3 1761 04298 5036

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

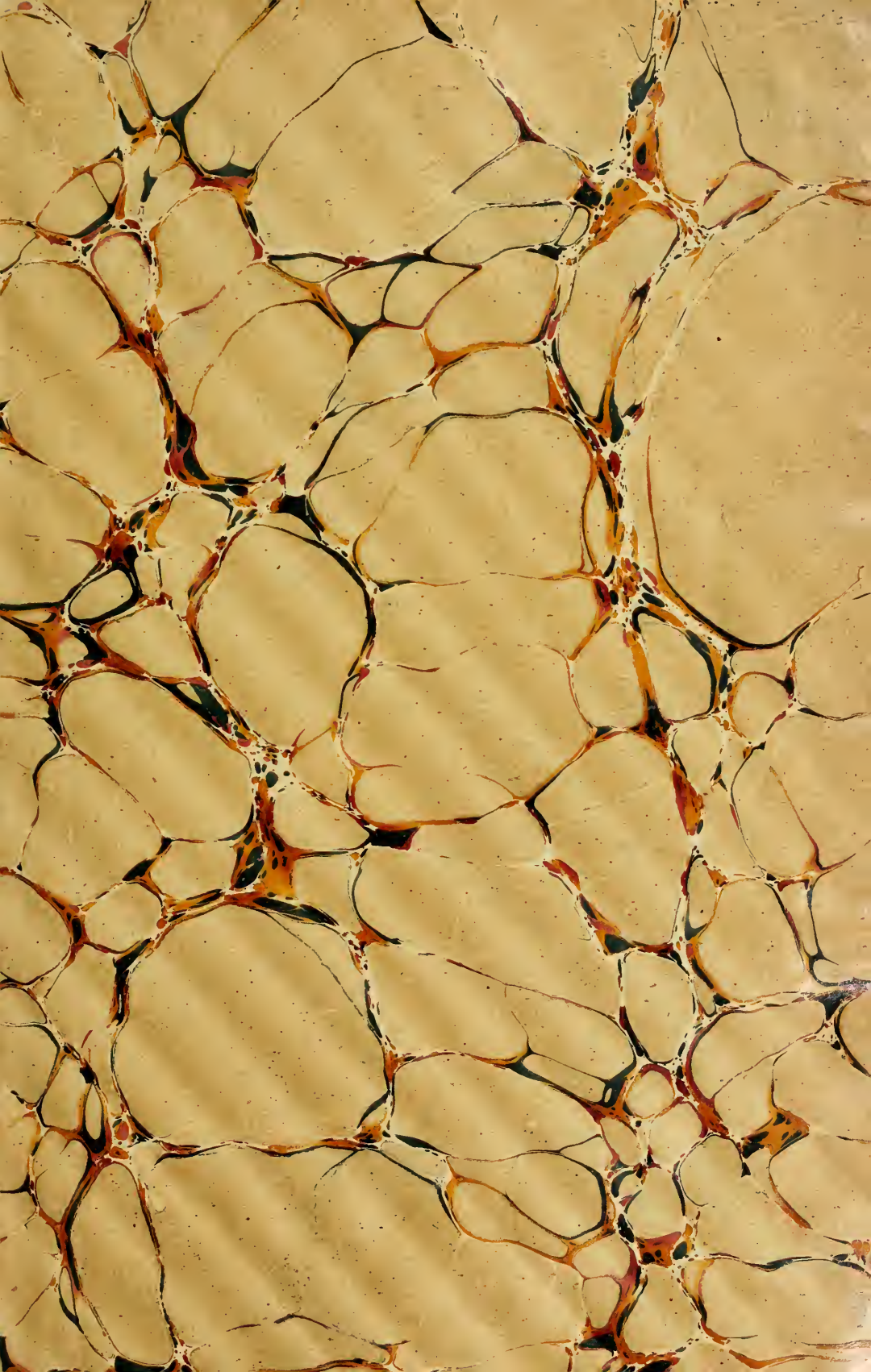

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 31 juillet 1906, le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents relatifs à la vie économique de la Révolution française, a chargé M. Joseph Fournier de publier les *Cahiers de Doléances de la sénéchaussée de Marseille pour les États généraux de 1789*.

M. Armand Brette, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE A PARIS

A LA LIBRAIRIE LEROUX

Rue Bonaparte, 28

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiés par le Ministère de l'Instruction publique

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

CAHIERS DE DOLÉANCES

DE LA

SÉNÉCHAUSSÉE DE MARSEILLE

POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PUBLIÉS PAR

Joseph FOURNIER

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES

MARSEILLE
IMPRIMERIE NOUVELLE (ASSOCIATION OUVRIÈRE)
31, Rue Sainte, 31

1908

96303
31/5/09

DC
141
.3
B752F6

INTRODUCTION

I

Dès les premières lignes de cette publication des cahiers de doléances de la sénéchaussée de Marseille pour les États généraux de 1789, il convient de préciser ce qu'était le ressort de cette sénéchaussée, d'en marquer les limites exactes. Dans cette vue, il faut remonter à une époque assez reculée, celle de l'institution des sénéchaussées en Provence par François Ier.

Par édit donné à Joinville, en septembre 1535, le Roi ordonnait la « réformation de la justice, police et conduite des affaires communes au pays de Provence, l'abréviation des procès et la suppression de la chambre rigoureuse de la ville d'Aix (1). » Cet édit, en quarante-un articles, portait, en son article 6, création d'un siège principal et général en la ville d'Aix, et de quatre sièges particuliers à Draguignan, Digne, Forcalquier et Arles. On remarquera que, dans ce document fondamental sur l'organisation judiciaire en Provence, il n'est nullement question de Marseille, la cité la plus importante de la province.

Les Marseillais, dont nous observerons de fréquentes manifestations d'un esprit particulariste qui a survécu à

(1) Archives des Bouches-du-Rhône. B 275, f° 78. — Texte dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XII, p. 416. Cet édit a été complété par un autre donné à Is-sur-Tille, en octobre 1535, portant règlement pour l'administration de la justice au Parlement de Provence et dans les cours inférieures qui y ressortissent (Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 424).

Voir également F Mireur, *Notice historique sur la sénéchaussée de Draguignan*, servant d'Introduction à l'Inventaire des Archives dép. du Var, séries A-B. Draguignan, Olivier-Joulian, 1895, in 4°, t. I., p. IX.

toutes les révolutions, à tous les changements de régime, ne manquèrent point, lors de l'élaboration de l'édit de Joinville, d'exciper du privilège de *non extrahendo*, c'est-à-dire du droit, pour les citoyens de Marseille, d'être jugés dans leur ville même, en premier et dernier ressort.

L'origine de ce droit remontait au traité passé entre Marseille et le comte de Provence, Raymond-Bérenger V, le 22 juin 1243 (1). Il était stipulé que les Marseillais ne seraient point obligés de demander justice au Comte ni à ses officiers, à raison des délits commis dans Marseille et dans son territoire. Dans les affaires de la communauté contre les habitants de la Provence, la cité se pourvoirait par devant le Comte ou ses officiers, mais nullement pour les affaires de la ville et de son territoire (2).

Très jalouse de ce privilège, Marseille en demanda la confirmation à tous les Souverains qui se succédèrent. François Ier lui-même, au lendemain de son avènement, le 18 juin 1515, confirmait le droit de *non extrahendo* par lettres patentes données à Amboise, et ordonnait au Parlement de Provence d'enregistrer des lettres de Louis XII rendues dans le même but (3). La Cour n'ignorait donc pas le régime spécial créé à Marseille, au point de vue judiciaire, et il lui fallait bien tenir compte d'un privilège dont les habitants de la ville se réclamaient à grands cris. Prudemment, dans son édit sur l'organisation de la justice en Provence, le roi gardait le silence sur le mode d'application de la réforme à Marseille, se réservant d'y procéder par un édit spécial. Le 5 septembre 1535, il déléguait Jean

(1) Ce traité existe en original scellé aux Archives des Bouches-du-Rhône. B 336. Il est reproduit intégralement dans F. Portal, *La République marseillaise du XIIIe siècle (1200-1263)*, Marseille, Ruat, 1907, in-8°, p. 377.

(2) Sur le droit de *non extrahendo*, cf. *infrà*, p. 30.

(3) Archives communales de Marseille, AA 38.

Feu, président au Parlement de Rouen, à l'exécution de l'édit concernant la Provence (1). Ce commissaire royal avait également la charge d'étudier sur place les moyens de doter Marseille d'une organisation judiciaire rentrant dans le cadre général tracé par l'édit, sans cependant porter atteinte aux privilèges de la ville.

Le président Jean Feu s'occupait tout d'abord de déterminer le ressort territorial des cinq sièges de sénéchaussée nouvellement créés. Le siège général d'Aix, le premier et le plus important de la province, eut un ressort très vaste, s'étendant de la rive droite de la Durance jusqu'aux portes de Marseille.

Toutes les localités limitrophes du territoire marseillais étaient incorporées par Jean Feu au ressort de la sénéchaussée d'Aix (2). Il en était de même de la seigneurie de Saint-Marcel, à proximité de Marseille. Cette ville avait jadis possédé ce fief aliéné aux comtes de Provence qui le comprirent dans la baronnie d'Aubagne, appartenant, en 1535, aux évêques de Marseille (3). Le 21 mai 1647, lorsque l'évêque Étienne de Puget cédait à prix d'argent la terre de Saint-Marcel à la commune de Marseille, dont elle faisait partie intégrante, sans aucune solution de continuité, cette terre continuait à relever de la sénéchaussée d'Aix dont le ressort demeurait le même jusqu'à la Révolution. Aussi,

(1) « Procès-verbal et exploits faits par Monseigneur Maistre Jehan Feu, seigneur de Montceau, conseiller du Roi et président en sa cour de Parlement de Rouen, sur l'exécution de l'édit et ordonnance du Roy, à cause de la réformation de la justice de ses pays et comtés de Provence, Forcalquier et terres adjacentes. » Original sur parchemin, aux Archives des Bouches-du-Rhône, B 186.

(2) *Ibid.*, f° 30. — Les communes limitrophes de Marseille sont: Le Rove (démembrement de Gignac), Les Pennes, Septèmes (démembrement des Pennes), Simiane, Allauch, Aubagne et Cassis.

(3) Belsunce, *Antiquité de l'Église de Marseille*, Marseille, Brebion, 1751, in-4°, t. III, p. 438. — De Forbin d'Oppède, *Monographie de la terre et château de Saint-Marcel près Marseille, du Xe au XIXe siècles*, Marseille, Olive, 1888, in-4°.

en 1789, voyait-on les habitants de Saint-Marcel, citoyens de Marseille, ne pouvoir s'associer aux doléances de leur ville. Ils avaient dû porter leur cahier à la sénéchaussée d'Aix (1). Le territoire de Marseille était donc enserré de tous côtés par la sénéchaussée d'Aix telle que l'avait déterminée le commissaire du Roi dans sa « liste des places assignées au bailliage et ressort d'Aix, pour la commodité du peuple (2) ». Au mois de février 1536 (nouveau style), lorsque François Ier dotait Marseille d'un siège de sénéchaussée (3), il n'avait point à en faire délimiter le ressort. Celui-ci ne pouvait comprendre que la seule ville de Marseille et son territoire. Il demeurait tel jusqu'à la Révolution, à cela près que le bourg de Saint-Marcel, compris dans le terroir marseillais depuis 1647, restait rattaché au ressort de la sénéchaussée d'Aix (4).

(1) Pour marquer leur désir d'être rattachés à Marseille, les habitants de Saint-Marcel ne rédigèrent point de cahier proprement dit ; ils envoyèrent à la sénéchaussée d'Aix, revêtue de 55 signatures, cette simple déclaration : « Nous déclarons nous conformer, soit pour l'intérêt général du Royaume, soit pour l'intérêt particulier, à ce qui a été déterminé par les habitants composant le Tiers état du terroir de Marseille. » (*Archives parlementaires*, t. VI, p. 417).— Voir aussi J. Viguier, *Convocation des États généraux en Provence*, Paris, Lenoir, 1896, in-8°, p. 99.

(2) Procès-verbal de Jean Feu..... f° 30.

(3) Par ordonnance datée de Crémieu (Archives des Bouches-du-Rhône, B. 33, f° 221). Cette ordonnance, relative à l'administration de la justice, rendue sur le rapport du président Jean Feu, consacrait le privilège de *non extrahendo* si cher aux Marseillais. Elle établissait un siège de sénéchaussée à Marseille et portait que l'appel des sentences de ce tribunal devait être jugé en dernier ressort par le Parlement de Provence ; elle obligeait cette Cour à se rendre tous les ans à Marseille, pour y siéger durant vingt jours consécutifs, au nombre d'un président et six conseillers, et y statuer sur les causes des habitants. Ces assises annuelles, appelées les *Grands Jours*, se tinrent irrégulièrement jusqu'en 1624, date de leur dernière session. Les Marseillais, obligés d'aller à Aix pour suivre leurs procès en appel — cette obligation subsiste encore aujourd'hui — ne cessèrent, jusqu'à la Révolution, de réclamer contre la violation de leur privilège. En 1789, cette réclamation figure dans la plupart des cahiers ; voir à la table v° *Privilège*.

(4) Cf. Armand Brette, *Atlas des bailliages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789*. (Coll. doc. inédits). Paris, Impr. nat., 1901, in-fol. La sénéchaussée de Marseille se trouve sur la carte n° 28 (*Généralité d'Aix*). Son ressort a été établi, à défaut d'autres documents, à l'aide de l'Appel du Clergé à l'Assemblée des trois Ordres (Arch. nat., Ba 50), p. XXXI de l'Introduction de l'Atlas.

Nous croyons avoir suffisamment établi que le ressort de la sénéchaussée n'a compris, jusqu'en 1790, que la seule ville de Marseille et sa banlieue, Saint-Marcel excepté. Il reste maintenant à indiquer que, dans les limites de la commune, se trouvaient huit paroisses, cinq dans la ville et trois dans la partie rurale. En voici le tableau avec l'indication des quartiers relevant de chacune de ces paroisses (1) :

VILLE

1° *La Cathédrale* (2)

(Première Paroisse)

Les Aygalades.
Le Canet.
Les Crottes.
Eoures.
La Nerthe.
Notre-Dame-de-Bon-Secours.
Notre-Dame-de-Consolation.
Notre-Dame-de-la-Douane.
Les Olives (3).
La Palud.
Saint-André-de-Séon.
Saint-Antoine-les-Baumes.
Saint-Barthélemy.
Saint-Charles.
Saint-Henri-de-Séon.
Saint-Jérôme.
Saint-Joseph.
Saint-Louis.
Sainte-Marthe.

(1) D'après l'*Almanach historique de Marseille... pour l'année de grâce 1789*, Marseille, Mossy père et fils, 1789, in-18, pp. 60 et 143.

(2) Tous les quartiers dépendant de cette paroisse possédaient une église succursale, sauf N.-D.-de-Consolation où se trouvait une simple chapelle.

(3) Dépendait en partie de Saint-Julien.

2° *Saint-Martin* (1)
(Deuxième Paroisse)

La Capelette (Saint-Laurent).
Les Comtes.
Mazargues.
Notre-Dame-du-Mont.
La Pomme (Saint-Dominique).
Le Rouet.
Saint-Barnabé.
Saint-Jean-du-Désert.
Saint-Just.
Saint-Loup.
Sainte-Marguerite.
Saint-Pierre.
Saint-Tronc (Sainte-Croix).

3° *Notre-Dame-des-Accoules* (2)
(Troisième Paroisse)

4° *Saint-Laurent* (3)
(Quatrième Paroisse)

5° *Saint-Ferréol*
(Cinquième Paroisse)

Bonneveine.
Montredon.
Saint-Giniez.

BANLIEUE

1° *Château-Gombert* (4)

2° *Saint-Julien*

Les Caillols.
Les Martégaux.
Les Olives (5).

(1) Tous les quartiers dépendant de cette paroisse, à l'exception de Saint-Tronc, possédaient une église succursale.

(2) Cette paroisse urbaine n'avait sous sa dépendance aucun quartier rural.

(3) Même observation que pour les Accoules.

(4) Paroisse sans succursale.

(5) Dépendait en partie de la Cathédrale.

3° *Saint-Marcel* (1)

Les Accates.
Les Camoins.
Saint-Menet.
La Treille.
La Valentine.

Telles sont, en 1789, au moment de la convocation des États généraux, les paroisses du ressort de la sénéchaussée de Marseille. D'après un tableau annexé au Règlement du Roi pour la convocation du comté de Provence (2 mars 1789) (2), cette sénéchaussée, comme celles d'Aix et d'Arles, doit députer directement. Elle est principale sans secondaire et devra envoyer aux États deux députations (3).

A la différence d'autres publications du même genre, celle-ci ne peut donc comprendre les quatre ordres de pièces correspondant aux degrés successifs d'assemblées régulières prévues par le Règlement royal du 24 janvier 1789 (4).

Il est important de souligner ici que, dans la sénéchaussée de Marseille, en raison de la qualité de ce siège — principal sans secondaire — la convocation des habitants composant le Tiers état se fit en vertu de l'article 26 du dit Règlement du 24 janvier, visant les corporations d'arts et métiers ; de l'article 27, visant les habitants qui ne se trouvent compris dans aucun corps, communauté ou corpora-

(1) Paroisse relevant, au point de vue, judiciaire, de la sénéchaussée d'Aix. Cf. *suprà*, p. XI.

(2) Texte dans A. Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789* (Coll. doc. in.). Paris, Imp. nat.; in-4°, t. I, p. 239.

(3) Voir dans A. Brette, *op. cit.*, t. I, p. 241, *l'ordre des élections et députations dans les sénéchaussées du Comté de Provence et dans la préfecture de Barcelonnette, pour l'Assemblée des États généraux.*

(4) *Règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation.* (Texte dans A. Brette, *op. cit.*, t. I, p. 77.)

tion, et, enfin, de l'article 11 du Règlement du 2 mars 1789, spécial à la Provence, se rapportant aux ménagers, paysans, propriétaires et fermiers, etc.

On trouvera donc, dans la présente publication, en ce qui concerne l'Ordre du Tiers état :

1° Les cahiers de corporations d'arts et métiers ;

2° Ceux des paysans et habitants de la campagne ;

3° Le cahier général de l'Ordre du Tiers état.

Le cahier des « non corporés » fait défaut. Il manque également un certain nombre de cahiers de corporations. Nous expliquerons bientôt la raison de ces lacunes, après avoir sommairement retracé l'historique de la convocation dans la sénéchaussée (1).

II

Parties de Versailles le 6 mars 1789, les lettres de convocation destinées à la Provence, accompagnées du Règlement général du 24 janvier et de celui du 2 mars suivant, arrivaient à Aix le 11 du même mois (2). Le même jour, elles étaient transmises à M. Dominique de Demandolx, lieutenant général civil de la sénéchaussée, premier magistrat du siège, en l'absence du marquis de Forbin-Gardanne, grand sénéchal d'épée, nommé par lettres patentes du 27 février 1782, en remplacement de son père, et non encore installé sept ans après sa nomination (3).

(1) A consulter, sur le même objet, l'ouvrage déjà cité : J. VIGUIER, *La convocation des Etats généraux en Provence*. Nous aurons fréquemment l'occasion de recourir à cet ouvrage où se trouve étudié en détail le mouvement de la convocation dans les sénéchaussées de Provence et plus particulièrement à Marseille.

(2) Cf. J. VIGUIER *op. cit.*, p. 95.

(3) Voir aux Archives des Bouches-du-Rhône, B (sén. de Marseille), reg. 25, f°s 318 v° et suivants, les lettres de provision du marquis de Forbin-Gardanne, le procès-verbal de sa prestation de serment, le 21 mars 1789, devant le Parlement, et celui de son installation, le 26 du même mois. — Voir également, sur le même personnage, J. VIGUIER, *op. cit.*, pp. 161 et suiv.

Le lendemain 12 mars, M. de Demandolx, en exécution des articles 7 et 8 du Règlement général, rendait une ordonnance portant enregistrement des lettres de convocation et des documents organiques qui les accompagnaient (1).

La même ordonnance réglait les opérations de la convocation dans le ressort de la sénéchaussée de Marseille (2) ; elle fixait au 28 mars, à huit heures du matin, dans la salle du Concert (3) rue Paradis, l'Assemblée des trois états de la sénéchaussée. Aussitôt rendue, cette ordonnance était notifiée aux officiers municipaux de Marseille (4) qui, le 13 mars, invitaient les chapitres et corporations à réunir leurs membres en assemblée générale, en vue de la rédaction du cahier des doléances et de la nomination des députés à l'Assemblée du Tiers état (5).

(1) Les deux Règlements sont enregistrés, à la date du 12 mars, au greffe de la sénéchaussée. Détail à noter : celui du 2 mars, spécial à la Provence, figure le premier, le Règlement du 24 janvier n'étant applicable que dans les articles auxquels il n'était pas dérogé par le dernier en date. (Arch. des Bouches-du-Rhône, B (sén. de Marseille), reg. 25, f°s 301 et suiv.)

(2) *Ibid.*, f° 296 v°. — Cette ordonnance est identique au modèle imprimé, envoyé de Versailles dans les sièges de sénéchaussée, reproduit aux *Archives parlementaires*, t. I, p. 622.

(3) Sur cette salle, Cf. Augustin Fabre, *Les rues de Marseille*, t. III, pp. 167, 169 et 182.

(4) Antoine-Joachim-Gabriel-Antoine marquis de Gaillard, maire ; Jean-Baptiste-André-Thulis et Jean-François Durand-Delafont, échevins anciens ; Simon Laflèche et Louis-Victor Verdilhon, échevins nouveaux ; Joseph Capus, assesseur.

(5) Voici le texte de la lettre de convocation adressée, le 13 mars 1789, aux corporations de la ville, par les maire, échevins et assesseur :

« Messieurs, en conformité de ce qui est prescrit en l'article 26 du Règlement arrêté par le Roi, le 24 janvier dernier, relativement à la convocation des Etats généraux, auquel se réfère celui du 2e mars présent mois, et de l'ordonnance rendue par M. le Lieutenant général civil, hier 12 mars, qui nous ont été signifiés par exploit de Séguier, vous êtes prévenus de convoquer, sur-le-champ, une assemblée générale de tous les membres de votre corporation. Son objet doit être de rédiger le cahier de ses plaintes et doléances, et de nommer des députés pour le porter, aux lieu et jour que nous vous indiquerons, à l'assemblée qui sera tenue dans la semaine de la fête de l'Annonciation, et ce en conformité de l'art. 24 dudit Règlement du 24 janvier. Voici, Messieurs, les règles de proportion que le Roi a fixées

En lançant ces convocations, les maire, échevins et assesseur se conformaient aux ordres de l'autorité royale, mais ils ne manquaient point de protester contre une dérogation à l'un des privilèges de la ville, d'après lequel les lettres de convocation auraient dû leur être adressées directement « parce qu'ils présidaient les assemblées où l'on choisissait les députés pour les États généraux et que ces assemblées n'étaient jamais que les conseils municipaux ordinaires. » Dans cette assemblée, jamais Marseille n'a été soumise à prendre des députés de chacun des trois états. « Elle choisit des citoyens et cette qualité supérieure à toutes les autres est la seule qu'elle désire et qu'elle exige ». Cette forme est, d'ailleurs, expressément consacrée par Louis XIII qui parle, dans sa lettre du 10 juin 1614, « de nommer un ou deux d'entre eux, de suffisance et intégrité ». La suffisance et l'intégrité ne peuvent-elles se trouver que dans la Noblesse ? Marseille supplie donc qu'on la laisse jouir en paix « des biens que ses pères lui ont transmis ». Si les lettres de convocation sont adressées au sénéchal ou à son lieutenant, il n'y aura plus à Marseille une seule assemblée de Marseillais, mais chaque état sera convoqué séparément, « et de là naîtront des haines, des jalousies inconnues à nos aïeux ». Il va sans dire que l'antique constitution sera renversée. Or,

pour le nombre des députés des diverses corporations : « Les corporations d'arts et métiers (est-il dit dans l'art. 26 que nous avons cité) choisiront un député à raison de cent individus et au-dessous, présents à l'assemblée ; deux au-dessus de cent ; trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite. En cas de difficulté sur l'exécution du présent article (ce sont ses expressions), les officiers municipaux en décideront provisoirement et leur décision sera exécutée, nonobstant opposition ou appel. Vous voudrez bien accuser la réception de cette lettre. Nous avons l'honneur d'être, etc. »

« Les maire, échevins et assesseur de la ville de Marseille, signé : Gaillard, *maire* ; Lallèche, *échevin* ; Verdilhon, *échevin*. ». (Arch. comm. de Marseille, FF, dossier des tonneliers et barrillats (non coté).

« tous les citoyens ne sont-ils pas égaux aux yeux de la patrie qui, seule, choisit et nomme ? (1) »

Le lieutenant général civil de la sénéchaussée, invoquant « la prérogative distinctive de sa place », avait obtenu que les lettres de convocation lui fussent adressées. Il triomphait des prétentions municipales. Le jour même de la réception des lettres par cet officier, les maire, échevins et assesseur réunissaient un « Conseil de ville » pour protester à nouveau et solennellement contre la violation de leur privilège.

Leur protestation — la dernière, peut-être, en faveur de privilèges sur le point de disparaître — est respectueuse, presque timide. On sent qu'elle est de pure forme et vaut la peine d'être reproduite :

« Au nom de Dieu, l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le douze mars, après midi, l'honorable Conseil de cette ville de Marseille, a été assemblé dans la salle de l'Hôtel de Ville, ensuite de la convocation générale faite, à la manière accoutumée, par mandement de haut et puissant seigneur messire Toussaint-Alphonse de Fortia, marquis de Pilles, baron de Peyruis, seigneur de Pieuzin, Augès, Montfort et autres lieux, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et d'honneur de Saint-Jean de Jérusalem, capitaine gouverneur viguier et commandant de Marseille, et en empêchement de haut et puissant seigneur messire Alphonse-Toussaint de Fortia, comte de Pilles, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi, capitaine gouverneur viguier et commandant de cette ville et de la tour de Balaguier, comme survivancier et adjoint du dit seigneur et marquis de Pilles, son père ; et de MM. Joachim-Gabriel-Antoine, marquis de Gaillard, che-

(1) J. Viguier, *op. cit.*, p. 106.

valier, ancien officier de dragons ; J.-B.-André Thulis, Jean-François Durand ; Joseph Capus, avocat au Parlement; Simon Laflèche et Victor-Joseph Verdilhon, maire, échevins et assesseur de cette ville, conseillers du Roi, lieutenants généraux de police, protecteurs et défenseurs des privilèges, franchises, libertés et immunités de cette ville, seigneurs du fief de Saint-Marcel et ses dépendances, auquel Conseil écrivant, nous notaire royal, secrétaire de la commmauté du dit Marseille, ont été présents les dits sieurs de Gaillard, Thulis, Durand, Capus, Laflèche et Verdilhon, M. le marquis de Gaillard, maire, tenant le bâton du Roi en mains, président du dit Conseil, et l'autorisant en absence,et MM. les Conseillers de ville dont les noms suivent :

MM. Deidier, Cresp, avocat ; Constantin, Laurensy, Rolland, Dallest, Estieu, Couturier, Devoulx, Danthoine, Girard-Dudemaine, Merle, Antelme, Gimon, Dagnan, le chevalier de Montgrand, Gilly, Chaudon, Martin.

Monsieur le Maire a dit : Messieurs, les lettres de convocation imprimées sont arrivées hier matin à l'adresse de M. le Lieutenant général civil ; il a reçu hier au soir la lettre officielle. Ce magistrat nous en a fait remettre plusieurs exemplaires, et le Règlement pour cette convocation a été affiché ce matin par ordre de M. le Lieutenant et vient de nous être signifié ; vous verrez, Messieurs, dans le préambule de ce Règlement, dont on va vous faire lecture, que Sa Majesté y réserve à chacun tous les droits pour les convocations subséquentes et que les circonstances seules ont déterminé Sa Majesté à adopter cette forme judiciaire généralement pour tout le Royaume ; c'est pour vous donner connaissance de ce Règlement que vous êtes convoqués aujourd'hui. »

Sur l'exposition qui vient d'être faite et après lecture de la lettre du Roi et de toutes les pièces y énoncées, le Conseil, considérant que la forme et l'adresse des lettres de convocation sont directement contraires aux droits constitutionnels de la ville, bien éloigné, néanmoins, de porter aucun obstacle ni

aucun retard à l'exécution des ordres du Roi, pénétré, au contraire, de reconnaissance pour les vues générales de sa bienfaisance, a unanimement délibéré de faire à ce sujet de très humbles et très respectueuses représentations à Sa Majesté, et, à la pluralité de seize voix, il a été également délibéré que, par deux commissaires, conjointement avec MM. les Maire, Échevins et Assesseur, les dites représentations seront incessamment rédigées, et qu'après avoir été lues et approuvées par le Conseil municipal, il y sera délibéré ce qu'il appartiendra, et de même suite M. le Maire a nommé pour commissaires MM. Cresp, avocat, et Merle.

Rien de plus n'a été proposé ni délibéré et ont, MM. les Maire, Échevins et Assesseur, signé avec nous, notaire soussigné, après lecture faite (1). »

Cette protestation purement platonique ne pouvait rien changer. Au reste, dans une lettre aux consuls gouverneurs d'Arles, les officiers municipaux écrivaient que, « pénétré du désir sincère de contribuer de tout son pouvoir au succès des intentions paternelles du Roi, le Conseil municipal n'a pas cru mettre des bornes à son obéissance (2). » C'était le lieutenant général Demandolx (3) qui devait présider l'Assemblée générale de la sénéchaussée.

En vertu de l'article 26 du Règlement général du 24 janvier, les officiers municipaux avaient invité les corporations à s'assembler. Au même moment, ils adressaient semblable invitation, en vertu de l'art. 27 du dit Règlement, « aux habitants du Tiers état de la ville, des faubourgs et du territoire, qui ne se trouvent compris dans aucun corps, communauté et corporations », et, par application de l'art. 11

(1) Archives communales de Marseille, BB 190, à la date.

(2) Lettre du 14 mars 1789, citée par J. Viguier, *op. cit.*, p. 122.

(3) Sur les différends entre la municipalité et ce magistrat, cf. J. Viguier, *op. cit.*, pp. 107 et suiv.

du Règlement du 2 mars, aux « ménagers, paysans-propriétaires et fermiers des divers quartiers du territoire ». Ces invitations étaient données par avis au prône, par l'affichage aux portes des églises et par la publication à son de trompe.

Les ménagers, paysans-propriétaires et fermiers se réunissaient les premiers, au jour assigné par les officiers municipaux, soit le 18 mars à huit heures du matin, dans l'église des Dominicains, « sous l'inspection » de l'échevin Verdilhon. Au nombre de 274, ils élisaient, à raison de deux pour cent membres, six députés à l'Assemblée du Tiers (1). Une seconde assemblée avait lieu le 23 mars ; en étaient exclus les ménagers, etc., ayant pris part à la première. Les 677 présents élisaient, à leur tour, 14 députés (2). L'une et l'autre de ces assemblées étaient convoquées en vertu de l'article 11 du Règlement du 2 mars 1789. Cet article prévoyait la réunion dans le seul but de nommer, pour l'assemblée municipale, deux députés sur cent membres présents Il n'était point question de la rédaction d'un cahier. Les députés avaient seulement à concourir à l'élaboration du cahier de l'Assemblée du Tiers. Mais, dès le début des opérations, les officiers municipaux semblaient comprendre que chaque assemblée particulière d'habitants du terroir, de corporés ou non corporés, devait rédiger des doléances. C'est à la suite de l'invitation à eux adressée par la municipalité que les ménagers, paysans-propriétaires et fermiers, avaient arrêté le texte de doléances que leurs députés recevaient mission de présenter à l'Assemblée du Tiers (3). Les habitants des quartiers ruraux de Mazar-

(1) Cf. *infrà*, p. 315, analyse du procès-verbal de cette réunion.

(2) *Ibid.*

(3) Cf. procès-verbal de ces assemblées (Arch. comm. de Marseille, BB 190, fos 30 et 40).

gues et de Saint-Julien, non contents de participer à la rédaction du cahier des ménagers et paysans, rédigeaient respectivement le leur. La régularité du procédé était évidemment contestable, mais les intéressés ne devaient point se repentir de leur initiative, l'Assemblée du Tiers de la sénéchaussée ayant admis leurs cahiers au même titre que les autres. Il y avait donc, émanant des paysans et habitants de la campagne, trois cahiers distincts :

1° Cahier des cultivateurs et pauvres paysans du territoire de Marseille (1) ;

2° Cahier des habitants de Mazargues (2) ;

3° Cahier des habitants de Saint-Julien (3).

Entre les deux assemblées des habitants de la campagne, le 20 mars, s'étaient réunis au nombre de 573 et non sans tumulte, les habitants n'appartenant à aucun corps ou corporation (4). L'article 27 du Règlement du 24 janvier, en vertu duquel ils avaient été convoqués, ne les obligeait point à présenter un cahier, mais, à l'exemple des ruraux et suivant l'invitation à eux également adressée par les officiers municipaux, ils en rédigeaient un. Il se trouvait même que trois cahiers rédigés par des particuliers sans mandat étaient présentés à l'assemblée. Celle-ci, dit le procès-verbal, « a requis en grande partie de concéder acte à M. le chevalier Arnoux et à M. Chompré, de leurs doléances. Néanmoins, ils les ont en l'instant retirées pour les remettre aux députés ou à qui de droit. MM. Chéry et Mazet ont fait la même réquisition pour leurs doléances (5). » Ces

(1) Voir *infrà*, p. 316.

(2) Voir *infrà*, p. 321.

(3) Voir *infrà*, p. 329.

(4) Cf. G. Guibal, *Mirabeau et la Provence en 1789*, Paris, Thorin, 1887, in-8°, p. 175.

(5) Procès-verbal de l'assemblée, aux Archives comm. de Marseille, BB 190, ° 34.

quatre particuliers sentaient-ils l'illégalité de leur procédé ? On ne saurait dire.

L'un d'eux au moins, Chompré, devait, quelques jours après, obtenir de l'Assemblée du Tiers, par intimidation, la jonction de son cahier à celui de la sénéchaussée (1).

Ces mémoires émanaient de gens dépourvus de qualité ; ils étaient communiqués et immédiatement retirés.

L'assemblée des non corporés, régulièrement convoquée, élaborait son cahier propre ; elle le remettait, pour l'Assemblée du Tiers, aux douze députés qu'elle venait d'élire.

Il restait encore les corporations ; chacune d'elles rédigeait son cahier. En raison du nombre et de l'importance des corps de métiers à Marseille, en 1789, quelques détails sur eux doivent ici naturellement trouver leur place.

III

Au moment de la convocation, il y avait à Marseille soixante-onze corps ou communautés d'arts et métiers constitués (2). Les uns formaient un corps régulièrement autorisé, soit par lettres patentes du Roi, soit par approbation du Parlement sous forme d'arrêt sur requête. Les autres étaient « réunis sous un luminaire », c'est-à-dire que les ouvriers du même métier se groupaient pour l'entretien d'une chapelle sous le vocable d'un patron déterminé (3).

Pour être membre d'un corps autorisé, il fallait payer

(1) Cf. *infrà*, p. 524.

(2) Dans ce nombre, sont compris les avocats, les chirurgiens, les huissiers et sergents royaux, les médecins, les négociants et armateurs, les notaires et les procureurs, tous régis par des règlements spéciaux n'ayant rien de commun avec ceux des corporations proprement dites.

(3) Le choix du patron était parfois singulier, « il a été fait à une époque où l'on pratiquait le jeu de mots partout et parfois même en chaire. On ne craignait pas alors de donner *Saint Maur* pour protecteur aux *enterre-*

la maîtrise et faire un apprentissage conformément aux statuts du corps. Pour avoir l'accès d'une association sous un luminaire, il suffisait d'acquitter la cotisation. Ces associations, formées de gens du même métier, avaient le caractère de confréries.

A la réception des lettres de convocation, les officiers municipaux ne faisaient aucune distinction entre les corps de métiers. A tous ils adressaient l'invitation à se réunir en assemblée générale pour rédiger le cahier des doléances et nommer des députés pour porter ce cahier à l'Assemblée du Tiers (1). Aucun texte, nous l'avons dit, n'obligeait les corporations à rédiger un cahier ; l'expression de cette opinion a été, du reste, fidèlement traduite par M. Bridrey : « A lire de près, en effet, soit le modèle de *procès-verbal pour les corporations* que l'administration avait fait rédiger, soit le modèle de *procès-verbal pour les assemblées de villes*, il apparaît nettement, croyons-nous, qu'à Versailles on n'avait considéré les réunions de corporations que comme de simples assemblées d'élection, destinées à prévenir la confusion qui résulterait de trop nombreuses assemblée urbaines, et qu'on n'avait aucunement prévu qu'elles pussent avoir besoin de remettre des cahiers.

» S'il en a été autrement quelquefois, c'est que les corps de ville, chargés de convoquer les corporations et corps autorisés, ont pris sur eux, dans quelques endroits, d'inviter les réunions corporatives à rédiger elles-mêmes des mémoires qu'elles remettraient à leur députés (2). »

morts ; *Saint Just* aux *pêtisseurs* ; *Saint Vincent* aux *vignerons* et aux *vinaigriers* et *Saint Blanc* aux blanchisseurs. » (M. DE RÉGIS DE LA COLOMBIÈRE, *Fêtes patronales et usages des corporations et associations qui existaient à Marseille avant 1789*, Marseille, Boy et Camoin, 1863, in-8°, p. IV, Introduction).

(1) Cf. *suprà* : Introduction, p. XVII, note 5.

(2) É. BRIDREY, *Cahiers de doléances du bailliage de Cotentin* (coll. doc. in. sur l'hist. écon. de la Rév. fr.), Paris, Imp. nat., in 8°, t. Ier, p. 13.

Cette initiative qui faisait défaut dans le Cotentin et, sans doute, en bien d'autres bailliages ou sénéchaussées, les maire, échevins et assesseur de Marseille l'avaient aussi complète que possible. C'était là, à n'en pas douter, une idée heureuse à laquelle nous devons un ensemble de cahiers corporatifs qui, même incomplet, ne se retrouve peut-être pas en d'autres villes.

Convoqués le 12 mars, les soixante-onze corps de métiers de Marseille se réunissaient, chacun séparément, du 16 au 24 du même mois.

A ce moment, la ville était en pleine effervescence. L'agitation causée par les assemblées préliminaires à l'élection des députés aux États généraux s'accroissait de celle — bien plus vive à coup sûr — ayant son origine dans le mécontentement populaire, occasionné lui-même par un état de misère générale. Il n'entre point dans le plan de ce travail de retracer en détail les troubles qui éclataient à Marseille le 23 mars 1789, et duraient quatre jours, sans cependant coûter la vie à personne (1). Disons seulement que l'hiver, d'une exceptionnelle rigueur, avait amené un renchérissement exagéré des denrées de première nécessité : le blé, le vin, la viande. La colère s'affirmait surtout à l'égard des Fermes municipales et notamment celle de la boucherie ; la maison du fermier était mise au pillage et les échevins, pour calmer l'irritation du peuple, décidaient la baisse du prix du pain et de la viande. Nous verrons bientôt que les cahiers des corporations, presque tous rédigés au moment de l'agitation, se ressentent de l'ambiance. Aussi l'Intendant de Provence, La Tour, rendant

(1) Au sujet de ces troubles, voir, aux Archives des Bouches-du-Rhône, C (Intendance de Provence), carton 488 (ancienne cote), le dossier intitulé : « Evènements politiques, 1789 ». — Cf. également G. Guibal, *op. cit.*, p. 198, et J. Viguier, *op. cit.*, p. 261.

compte à Necker des événements survenus à Marseille, pouvait-il écrire que les assemblées d'arts et métiers étaient tumultueuses, et qu'il y avait à craindre pour la tranquillité publique au moment des élections, le peuple semblant vouloir troubler l'assemblée électorale et lui imposer des candidats (1).

Malgré le désordre, les corporations avaient pu élire leurs députés à l'Assemblée du Tiers et rédiger leurs doléances. Il n'est pas sans intérêt de suivre, à l'aide des procès-verbaux, les opérations de ces diverses assemblées primaires. Le nombre des assistants à ces assemblées, et, par suite, le plus ou moins d'agitation qui y régnait, variait suivant l'importance des corporations elles-mêmes (2).

Les négociants et armateurs formaient, à Marseille, ce que l'on aurait pu appeler l'aristocratie du Tiers état. Ils étaient à la fois le nombre et la fortune. Leur assemblée, plutôt solennelle, devait donc avoir, en raison de tout cela, une importance exceptionnelle ; c'est, du reste, des députés envoyés par elle à l'Assemblée du Tiers que sortaient tous les députés de la sénéchaussée aux États généraux. Cette assemblée avait lieu le 19 mars, dans la salle de la Loge ou de la Bourse, alors à l'Hôtel de Ville. La convocation avait été faite par la Chambre de Commerce. Les assistants auraient pu être 1.500 ; ils n'étaient que 539. Eu égard à ce nombre, et en vertu de l'article 26 du Règlement royal du 24 janvier, les négociants et armateurs avaient à élire douze députés. Les opérations s'effectuaient sous la double direction de M. François Roux, membre de la Chambre de

(1) Minute de lettre à Necker et de Villedeuil, 23 mars 1789 (Arch. des Bouches-du-Rhône, *Ibid.*).

(2) On trouvera, à la suite de cette Introduction, un tableau indiquant la liste des corporations avec l'indication du nombre des membres présents à l'Assemblée du corps et les noms des députés à l'Assemblée du Tiers état.

Commerce, de semaine à ce moment, et de l'échevin Thulis. M. Roux exposait que « la Chambre de Commerce ayant combiné les diverses méthodes les plus promptes et les plus sûres de donner avec exactitude les suffrages de la présente assemblée, a cru devoir adopter celle dont nous allons vous rendre compte, et à laquelle nous vous prions de vous conformer. Il y a quatre registres alphabétiques où seront inscrits les noms de MM. les négociants, que chacun de vous aura choisis. M. le Président va appeler, l'un après l'autre, tous les assistants, et vous êtes priés, Messieurs, de vouloir bien nommer à haute voix les personnes que vous aurez choisies, et d'en remettre la liste aux préposés de la Chambre, pour le transport des noms de MM. les députés sur le cahier alphabétique remis aux dits préposés ; les personnes qui voudront assister elles-mêmes à ce transport en seront les maîtres. »

Ce mode de scrutin public était adopté par acclamation. Des élections, faites à la majorité relative, sortaient les noms de MM. Lejeans aîné, Roussier, Simon Rolland, Gimon aîné, Étienne Martin, Crudère, Pierre Siau, Samatan aîné, Ch. Salles, Dragon, Liquier et Carraire. Ces douze députés à l'Assemblée du Tiers étaient également chargés de rédiger, conjointement avec la Chambre de Commerce, le cahier des doléances du corps (1).

Au sein des assemblées des gens de métier, les choses se passaient plus simplement. Les procès-verbaux ne donnent pas de longs détails sur le mode de votation et sur celui de la rédaction des cahiers. Dans la plupart des corporations, la séance s'ouvrait par un discours du pre-

(1) Le texte de la délibération des négociants et armateurs est intégralement reproduit dans O. Teissier, *Inventaire des Archives historiques de la Chambre de Commerce de Marseille*, Marseille, Barlatier, 1878, in-4°, p. 307. — Cf. *infrà*, p. 176, le texte du cahier.

mier syndic ou prieur, suivant qu'il s'agissait d'une corporation proprement dite ou d'une association ayant le caractère de confrérie. Il arrivait même que le discours du syndic, où se trouvaient énumérées quelques doléances, était purement et simplement transformé en cahier par un vote de l'assemblée (1). Cette procédure, par trop sommaire, ne donnait pas toujours complète satisfaction aux intéressés qui, s'apercevant, parfois un peu tard, des lacunes d'un texte arrêté sans discussion préalable, rédigeaient des suppléments dépassant en étendue le cahier primitif. Tel était le cas des calfats, des marchands fabricants et garnisseurs de chapeaux, des cordiers à chanvre, des patrons pêcheurs, etc. (2).

Il arrivait aussi que le cahier était élaboré par une personne étrangère à la corporation. Le syndic apportait le document tout préparé et le soumettait à l'approbation de l'assemblée. Les ferblantiers en usaient ainsi : un citoyen avait rédigé leur cahier, à l'aide de notes qui lui avaient été fournies, en s'attachant à conserver les expressions dans toute leur simplicité (3). En d'autres cas, le syndic lui-même se chargeait de traduire les desiderata de sa corporation : « J'ai demandé partout, dit le premier syndic des maîtres caissiers, à faire rédiger vos instructions, toutes les portes m'ont été fermées. Vous comprenez ce que je veux vous dire. Les méchants se sont ligués contre nous ; ils ont voulu étouffer la voix du pauvre. Ils ont dit à ceux que nous devions consulter : « Ne les écoutez pas ! » et presque tous ont obéi (4). » A défaut d'un rédacteur

(1) Cf. *infrà*, p. 204, le discours du premier prud'homme pêcheur « fait et arrêté pour servir de cahier de doléances », le 22 mars 1789.

(2) Cf. Appendice, p. 425 et suiv.

(3) Cf. *infrà*, p. 123.

(4) Cf. *infrà*, p. 33.

habile en l'art d'écrire, le syndic des caissiers tenait la plume lui-même ; le cahier de sa corporation y gagnait en originalité et en sincérité.

Le corps des cinq arts de la soie (1), celui des hôtes, traiteurs, aubergistes et cabaretiers (2) confiaient la rédaction de leurs cahiers à leurs députés à l'Assemblée du Tiers, tandis que d'autres, comme les avocats, chargeaient de ce soin une commission de plusieurs membres choisis dans leur sein (3).

Sous une forme ou sous une autre, tous les cahiers de corporations étaient rédigés, les députés de ces mêmes corps étaient élus avant l'Assemblée du Tiers état, fixée au 24 mars par l'ordonnance du lieutenant général de la sénéchaussée. L'émeute des 23-26 mars avait fait renvoyer cette Assemblée au 30, de même que celle des trois Ordres, convoquée pour le 28, était remise au 2 avril. Elle avait eu aussi une autre conséquence : l'obligation pour la municipalité de compter davantage avec l'élément populaire, avec les ouvriers de « divers arts et métiers qui ne s'étaient point présentés à l'Assemblée des citoyens qui ne forment aucune corporation » et qui réclamaient leur droit au suffrage. Le temps pressait ; leur réunion avait lieu *in extremis*, la veille même de l'Assemblée du Tiers, le 29 mars, dans la salle de la Loge, à l'Hôtel de Ville. Placés à la porte, les syndics et les prieurs des corporations contrôlaient l'état et profession des ouvriers qui se présentaient. Après quoi ils se retiraient et les laissaient délibérer sous la présidence de l'échevin Verdilhon. Au nombre

(1) Cf. *infrà*, p. 9.
(2) Cf. *infrà*, p. 139.
(3) Cf. G. Guibal, *op. cit.*, 179.

de 218 (1), ils avaient donc à élire trois députés; leur choix se portait sur Antoine Cappet, Antoine Savournin et J.-B. Chasset, à qui était confié le cahier rédigé dans la même réunion. Cette réunion était la dernière; elle devait être immédiatement suivie de celle du Tiers état de la sénéchaussée.

IV

L'importante réunion du Tiers état avait lieu le 30 mars, à 8 heures du matin, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, par mandement du marquis de Fortia de Pilles, gouverneur viguier de Marseille, et des maire, échevins et assesseur. L'Assemblée comprenait 177 députés représentant 74 groupements, y compris les bourgeois non corporés, les ménagers, propriétaires et fermiers, et les ouvriers n'appartenant à aucune corporation. Le premier échevin Thulis faisait un exposé des travaux à effectuer en commun; il invitait les députés à remettre sur le bureau les délibérations de leurs mandants, en vue de la vérification des pouvoirs, et les cahiers particuliers de chaque corps. Il proposait, en outre, la nomination de commissaires pour examiner ces cahiers et rédiger un cahier unique qui serait porté à l'Assemblée des trois Ordres de la sénéchaussée, le 2 avril suivant, par les députés dont le nombre était fixé à 90 par le Règlement royal du 2 mars 1789.

Après la vérification des pouvoirs et la remise des

(1) Cf procès-verbal de cette assemblée aux Archives comm. de Marseille, BB 190, f° 65. Les 218 membres de cette assemblée purement ouvrière se répartissaient comme suit : armuriers, 3; fabricants de bas, 18; bouchonniers, 2; boulangers, 9; caissiers, 4; tabletiers et tourneurs de chaises, 6; chandeliers, 3; chapeliers, 5; chaudronniers, 2; cordonniers, 48; cordiers, 18; corroyeurs et tanneurs, 6; doreurs, peintres et miroitiers, 4; forgerons, 5; imprimeurs en indiennes, 22; matelassier, 1; menuisiers, 8; perruquier, 1; relieur, 1; robeirols 5; sabotiers, 2; serruriers, 7; tailleurs d'habits, 4; tapissiers, 2; teinturiers, 2; tisserands, 8; tonneliers, 17; garçon marchand de vin, 1; vitriers, 6.

doléances de chaque corps ou corporation, étaient nommés douze commissaires chargés de la rédaction du cahier de l'Ordre : MM. Lavabre, avocat ; Michel Roussier, Samatan aîné, Liquier et Carraire, négociants ; Boulouvard, capitaine ; Nodet, marchand ; Reymond fils, fabricant tanneur ; Audemar et Bouzige, des ménagers ; Barbaroux, serrurier, et Blanc-Gilli, des bourgeois. Les commissaires se retiraient dans une pièce voisine pour rédiger les doléances, après avoir donné leurs suffrages pour l'élection des 90 députés à l'Assemblée des trois Ordres. Cette élection était faite « à haute et intelligible voix, sur la liste imprimée de tous les députés, qui a été remise à chacun des membres de l'Assemblée, reconnaissant que c'est la forme la plus franche et la plus libre pour voter » (1). Après l'élection, la séance était renvoyée au lendemain 31 mars, en attendant l'achèvement de la rédaction du cahier. Cette deuxième journée était en entier remplie par la même tâche qui prenait fin le jour suivant, 1er avril. Ce jour-là, le cahier était approuvé par acclamation, et Me Lavabre, l'un des 90 députés à l'Assemblée des trois Ordres, était chargé de formuler à cette Assemblée, en présence du grand sénéchal, une protestation énergique, dont les termes avaient été arrêtés d'avance, contre la forme et l'adresse des lettres de convocation « contraires aux droits constitutionnels de la ville (2). »

Au moment où l'Assemblée du Tiers allait se séparer, une foule immense de citoyens, au dire du procès-verbal, se présentait à la porte de la salle, et enjoignait aux députés de déférer au vœu de toute la cité en motivant la suppression de la charge d'Intendant de la province,

(1) Cf. *infrà*, p. 358, liste des 90 députés et des 10 suppléants.

(2) Cf. *infrà*, p. 359.

occupée par M. de La Tour (1), que le peuple accusait d'abus et de prévarication. Sous la pression exercée par la masse populaire, l'Assemblée faisait aussitôt article de ce vœu dans son cahier des doléances (2).

Durant les trois jours d'un travail soutenu auquel ils avaient dû se livrer, les douze commissaires chargés de la rédaction du cahier du Tiers, sentaient toute la difficulté de leur tâche. Cette tâche consistait à fondre en un seul texte les doléances des nombreuses corporations de Marseille. Elle était rendue encore plus délicate par l'état d'effervescence qui régnait dans la ville. Des omissions, involontaires ou non, pouvaient indisposer tel ou tel groupe et avoir de graves conséquences au regard de l'ordre public, en pleine période électorale. Pour se tirer d'embarras et combler par avance les lacunes inévitables de leur travail de synthèse, les commissaires rédacteurs arrêtaient le texte d'une déclaration à figurer en tête du cahier de l'Ordre. S'il était, dans les divers cahiers à eux remis, disaient-ils, des objets généraux ou particuliers non mentionnés dans le cahier général, c'était en raison de l'impossibilité de « rapporter toutes et les mêmes expressions. » Enfin, ajoutaient-ils, *il paraissait suffisant de joindre toutes les doléances particulières au cahier remis à MM. les Députés, chargés de faire valoir, sans exception, toutes les réclamations y contenues* (3). En exécution de cette proposition adoptée par l'Assemblée, il était dressé, à la fin du Cahier général du Tiers état, un « répertoire » de tous les cahiers particuliers qui devaient l'accompagner (4). Nous devons souligner l'importance de

(1) Cf. note biographique sur l'Intendant Charles-Jean-Baptiste des Galois de La Tour, dans J. Viguier, *op. cit.*, p. 55.

(2) Cf. *infrà*, p. 360.

(3) Cf. *infrà*, p. 360.

(4) Cf. *infrà*, p. 405.

cette résolution. Nous expliquerons bientôt que son exécution est la cause du déficit de nombre de cahiers des corporations marseillaises.

Avant de se séparer, l'Assemblée, sur la proposition de M. Charles Salles, adressait au Roi, « de la part de ses fidèles communes de Marseille, un vœu de remerciement de ses vues bienfaisantes pour la régénération de la constitution de la monarchie. » Enfin, elle délibérait que le cahier des doléances serait imprimé et distribué aux corporations (1).

Le 2 avril était le jour fixé pour l'Assemblée générale des trois Ordres, dans l'église des Carmes déchaussés, rue Paradis, sous la présidence du grand sénéchal d'épée, le marquis de Forbin-Gardanne. Après la messe du Saint-Esprit, le Clergé se plaçait à droite, la Noblesse à gauche et le Tiers état en face du grand sénéchal qui faisait procéder à la lecture de divers documents et à la vérification des pouvoirs des députés des trois Ordres. Aussitôt après, le marquis de Pontevès, portant la parole au nom de la Noblesse, dont il avait présidé les assemblées particulières, exprimait un double vœu : 1° qu'il soit voté aux États généraux par tête et non par Ordre ; 2° de se réunir au Clergé et au Tiers état pour rediger en commun le cahier des doléances. « Mon Ordre a considéré, ajoutait-il, que nos intérêts étant les mêmes relativement au droit sacré de la propriété, aux avantages de la municipalité et à ceux du commerce en général qui sont la principale source de la richesse et de la splendeur de la cité, il a considéré, dis-je, que nous ne devions représenter tous ensemble qu'une

(1) Procès-verbal de l'Assemblée du Tiers état de la sénéchaussée (Archives de la ville de Marseille, BB 190, fos 68 et suiv.)

seule et même famille... » Le Clergé, par l'organe de l'évêque, adhérait à cette proposition. Le Tiers réservait sa réponse jusqu'après sa réunion particulière.

Réunis dans des locaux séparés, les deux premiers Ordres ne tardaient point à recevoir la visite de six commissaires du Tiers. Les députés des corporations, bourgeois et paysans, liés par un mandat impératif, empêchés d'apporter le moindre changement au cahier de leur Ordre, déclinaient l'offre généreuse de la Noblesse. Les trois Ordres allaient donc travailler séparément, le Clergé sous la présidence de l'évêque, la Noblesse sous celle du grand sénéchal et le Tiers état sous celle du lieutenant général de la sénéchaussée. La tâche de ce dernier Ordre était déjà faite, il restait simplement à arrêter et à signer le cahier (1).

L'élection des députés du même Ordre avait lieu le 4 avril. Étaient élus : MM. Michel Roussier, Lejeans aîné, Delabat, négociants, et le comte de Mirabeau ; ce dernier, grâce à la pression exercée sur l'Assemblée par la jeunesse citoyenne qui gardait la ville. Mais, comme il était absent, on procédait à l'élection de son suppléant, Liquier, autre négociant, qui devenait titulaire, après l'option de Mirabeau pour Aix (2). Les quatre députés du Tiers état de la sénéchaussée appartenaient à la catégorie des négociants, ce qui faisait écrire au grand sénéchal, dans une lettre à M. de Villedeuil, que les non commerçants, comportant au moins la moitié des habitants du ressort, n'étaient pas représentés (3).

L'Assemblée de la Noblesse de la sénéchaussée semble bien avoir été la plus calme. L'accord complet régnait entre

(1) Procès-verbal de l'Assemblée générale des trois Ordres (Arch. nat., B III 82, fos 253 et suiv.) Analysé dans G. Guibal, *op. cit.*, p. 283.

(2) Cf. Guibal, *op. cit.*, p. 287, et J. Viguier, *op. cit.*, p. 300.

(3) Lettre citée par J. Viguier, *op. cit.*, p. 301.

les cent comparants qui constituaient cet Ordre à Marseille (1). La rédaction du cahier s'était faite sans discussion et, on l'a vu, s'il n'avait dépendu que de la Noblesse, celle-ci aurait fondu ses doléances dans celles du Clergé et du Tiers état. Ses sentiments étaient des plus cordiaux à l'égard du Tiers dont les principaux membres appartenaient au haut négoce. Nombre de grands négociants avaient marié leurs filles à des nobles ; il y avait donc, entre les uns et les autres, des intérêts qui les rapprochaient. Et puis, dans l'administration de la ville, il y avait place pour les deux Ordres, c'était une raison de plus en faveur de l'entente.

Il en allait différemment dans l'Assemblée du Clergé, où régnaient de graves dissensions. Elles ont été retracées en détail dans un ouvrage sur la convocation en Provence (2). Nous nous en tiendrons ici à ce qui a trait directement à la rédaction des cahiers.

L'élaboration du cahier du Clergé de la sénéchaussée donnait lieu à des rivalités très vives au sein de l'Assemblée comptant 86 membres. L'évêque, les vicaires généraux, les chanoines et les curés ne parvenaient pas à s'entendre ; comme ces derniers étaient le nombre, ils en profitaient pour évincer le haut clergé de la commission de rédaction des doléances (3). La composition de cette commission mécontentait l'évêque, M. de Belloy ; il déclarait qu'il ne signerait pas les cahiers s'ils renfermaient des plaintes contre le haut clergé. Emmanuel de Bausset (4), chanoine

(1) Cf. la liste des comparants nobles dans J. VIGUIER, *op. cit.*, p. 212.

(2) Cf. J. VIGUIER, *op. cit.*, chap. VII, § 4 à 7, p. 173; chap. XV, § 2, p. 358.

(3) Délibération de l'Ordre du Clergé, 2 avril 1789 (Arch. nat., B^a 50). Cf. *infrà*, p. 415, la liste des membres de cette commission.

(4) Note biographique sur Emmanuel de Bausset, dans J. VIGUIER, *op. cit.*, p. 175.

de Saint-Victor, membre de la commission, tenait tête à l'évêque, et, s'appuyant sur les cahiers particuliers, demandait l'insertion, dans le cahier général, d'une clause visant la suppression des assemblées du Clergé et des bureaux diocésains. Comme le prélat résistait, il le menaçait d'un huissier. Pour mettre fin à la lutte, le délai imparti aux commissaires pour la rédaction du cahier, primitivement fixé du 3 au 6 avril, était réduit à un seul jour. Le texte devait être soumis le 4 à l'Assemblée du Clergé. Il l'était en effet. Le chanoine de Bausset faisait entendre une protestation et communiquait un cahier rédigé par lui. Mais l'autorité épiscopale devait triompher; les commissaires capitulaient et le cahier était arrêté suivant le désir de l'évêque (1).

Ce dernier avait évidemment voulu étouffer des récriminations qu'il sentait latentes; il avait brusqué les choses. La pression exercée sur les commissaires était telle que cinq d'entre eux, Bertrand, Arnoux, Amic, de Poulhariez et Martelli protestaient sous forme de mémoire adressé à Necker. Ils avouaient « que les circonstances ne leur avaient laissé aucune liberté et qu'ils étaient fâchés de se voir obligés de déclarer, pour l'acquit de leur conscience et de leurs obligations devant leurs commettants, qu'il ne leur avait pas été possible, attendu la brièveté du temps, de concourir à faire rédiger dans le cahier beaucoup de réclamations tant générales que particulières (2) ». Dans le but de parer aux lacunes du cahier de l'Ordre, Emmanuel de Bausset, porte-parole des adversaires de l'évêque, était chargé par ceux-ci de rédiger un supplément. Ce supplément, très complet, écrit sans trop d'acrimonie,

(1) Cf. J. Viguier, *op. cit.*, p. 364.
(2) Protestation citée par J. Viguier, *op. cit.*, p. 366.

doit être nécessairement rapproché du cahier lui-même dont il est le complément (1). Sans en avoir reçu mission et simplement en leur nom personnel, divers ecclésiastiques envoyaient également des mémoires additionnels ou rectificatifs. C'était le cas des abbés Amic et de Poulhariez, l'un et l'autre commissaires rédacteurs du cahier de leur Ordre (2); de l'abbé Maiffredy, ancien aumônier de la Marine, qui, dans sa lettre d'envoi à Necker, exposait « que le peu de liberté que le président du Clergé de Marseille a laissé à l'Assemblée, le peu de temps accordé à la rédaction des doléances, le peu de faveur annoncée par le prélat envers celles qui seraient dirigées contre le haut clergé, sont des objets bien légitimes pour porter au pied du Trône et à l'Assemblée des États généraux les réclamations ci-jointes (3). »

Nous avons rapidement retracé les circonstances dans lesquelles avaient été rédigés les cahiers de la sénéchaussée de Marseille. Il reste maintenant à résumer, non moins rapidement, le contenu de ces précieux documents sur la situation économique de l'une des principales villes du Royaume en 1789 (4).

(1) Texte de ce cahier additionnel aux *Archives parlementaires*, t. III, p. 690.

Emmanuel de Bausset avait également rédigé un mémoire intitulé : *Cahiers de doléances motivées* (Marseille, 1789, 40 p. in-8°). Ce mémoire ne vise pas seulement les objets intéressant l'Ordre du Clergé, mais aussi des questions d'ordre général ou particulières à Marseille. Cf. Recueil Michel de Léon, t. I, pièce 1, à la Bibliothèque de Marseille.

(2) Texte de ces deux mémoires aux Archives nationales, B III 82, f°s 836 et 868.

(3) *Ibid.* f° 836, et dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 695.

(4) D'après le lieutenant général de la sénéchaussée, la ville de Marseille comptait, en 1789, 15.000 maisons dans la ville, 3 à 4.000 habitations dans la campagne et, pour la ville et le terroir réunis, une population d'environ 120.000 habitants. (Arch. nationales B III 82, f° 839).

V

Nous avons vu les corporations d'arts et métiers recourir assez souvent à une main étrangère, à celle d'un notaire ou d'un homme de loi, pour la rédaction de leurs cahiers (1). Il y a même lieu de penser que tel ou tel avocat s'était fait une sorte de spécialité. Les corps de métiers, embarrassés pour traduire eux-mêmes leurs desiderata, s'adressaient à ce spécialiste qui, sans se mettre trop en peine, énonçait successivement, au nom des communautés les plus diverses, des vœux identiques en termes peu différents.

En effet, les cahiers de Marseille se ressemblent par bien des côtés. Ils renferment un fonds commun de doléances exposées avec une méthode qui se retrouve dans la plupart d'entre eux. Généralement ils sont divisés en trois parties : 1° objets généraux intéressant l'ensemble de la Nation ; 2° objets intéressant Marseille ; 3° vœux spéciaux aux corps ou corporations. Ce plan est celui du cahier des avocats qui, dans leur préambule, déclarent considérer qu'ils sont Français, Marseillais et avocats (2). Cette ordonnance est la même qui se retrouve dans le cahier du Tiers état ; entre les deux cahiers, les termes sont souvent identiques (3). L'explication du fait est tout entière en ceci que Lavabre, l'un des principaux rédacteurs du cahier des avocats, était également désigné pour élaborer les doléances du Tiers état de la sénéchaussée.

Nombre d'autres cahiers sont exactement conçus de la

(1) Cf. *Suprà :* Introduction, p. XXIX.
(2) Cf. *infrà,* p. 21.
(3) Cf. *infrà,* pp. 25 et 362.

même manière, avec la même division en trois parties (1). « Nous sommes Français, nous sommes Marseillais, nous sommes perruquiers, écrivent ceux-ci, voilà les rapports qui nous lient à l'État (2). » Et cette déclaration inscrite au début de leurs doléances indique le plan suivant lequel elles sont exposées. D'autres corps de métiers — ce ne sont pas les plus nombreux — n'ont pas adopté la même méthode ; néanmoins, leurs cahiers en sont confusément inspirés. Quelques-uns, comme les calfats, les fripiers et les gantiers, parfumeurs et peaussiers, ont intentionnellement laissé de côté les desiderata d'ordre professionnel pour ne s'occuper que des intérêts généraux du Royaume et des intérêts concernant Marseille. Les deux dernières de ces corporations ne disent point pourquoi ; n'avaient-elles donc rien à réclamer à leur point de vue particulier ? Quant aux calfats, ils font, en style sibyllin, une discrète allusion aux maux qui les accablent et qu'ils ont passés sous silence ; « le temps viendra, ajoutent-ils, où il nous sera permis de nous faire entendre (3). » La vérité est que le cahier, œuvre de prud'hommes tyranniques, ne reflétait nullement l'opinion de la majorité. Celle-ci, du reste, réclamait la réforme du corps par un mémoire en supplément (4).

Par contre, les huissiers et sergents royaux, les papetiers et fabricants de cartes, les pêcheurs, les relieurs ne parlent que d'eux ou peu s'en faut. Ils gardent le silence sur les questions d'intérêt général. Les patrons pêcheurs

(1) Cf. les cahiers des chaudronniers, courtiers de commerce, couteliers ; hôtes, traiteurs, aubergistes et cabaretiers ; jardiniers, maçons et entrepreneurs de bâtisses, négociants et armateurs, perruquiers, portefaix, magasiniers-saleurs, tabletiers et tourneurs, tapissiers, verriers et liquoristes.

(2) Cf. *infrà*, p. 216.

(3) *Ibid.*, p. 46.

(4) *Ibid.*, p. 427.

s'en excusent avec simplicité et bon sens ; ils laissent à de plus instruits le soin de discuter des objets « au-dessus de leur connaissance », et se bornent à parler de ce qui les « touche de plus près comme patrons pêcheurs et comme pauvres (1). »

Les principaux vœux d'ordre général, qui se retrouvent dans tous les cahiers, sont les suivants : égalité devant l'impôt, suppression des Fermes et de toutes les charges onéreuses, réforme des Codes civil et criminel, liberté de la presse, destruction de la mendicité, suppression des loteries, etc. Même, dans le cahier des maîtres charcutiers, on croirait voir une allusion directe à l'impôt sur le revenu qui paraît d'une application difficile, dans une ville de commerce comme Marseille, étant « impossible d'apprécier la fortune du citoyen (2). »

Naturellement, les objets spéciaux aux corps de métiers sont variés comme les métiers eux-mêmes et ce serait faire l'histoire économique de Marseille à la veille de la Révolution, que les retracer tous. Pareille tâche n'entre point dans le plan de ce travail qui est un recueil de documents. Mais, on ne peut passer sous silence quelques-uns des vœux intéressant la ville elle-même, émis par la presque unanimité des corporations. Le vœu pour la suppression des Fermes municipales, et, en particulier, de celle de la boucherie, est énergiquement formulé. On sait que l'élévation du prix des denrées, surtout de la viande, attribuée aux exactions des Fermiers, a été la cause de troubles profonds au moment précis de la rédaction des doléances. Presque tous les cahiers s'occupent du prix de la viande dont ils réclament l'abaissement ; ils ne pouvaient manquer de

(1) *Ibid.*, p. 207.
(2) *Ibid.*, p. 79.

traduire un état d'exaspération qui, parfois, se fait jour avec une vigueur allant jusqu'au réalisme. Les maîtres caissiers — les mêmes qui ne trouvèrent personne pour rédiger leur cahier et durent s'en rapporter à leur syndic pour l'expression de leurs vœux — comparent les Fermes aux sangsues qui s'engendrent comme la vermine dans un bourbier, et qui ont réduit le peuple à l'état de squelette (1).

Un autre vœu revenant avec non moins d'unanimité dans les cahiers de Marseille et marquant bien l'esprit particulariste qui a toujours distingué cette ville, est celui relatif au retour du régime municipal instauré en 1652 et supprimé d'autorité, par Louis XIV, en 1660. Une excellente étude (2), élaborée d'après les cahiers eux-mêmes, a montré avec justesse, dans ses diverses manifestations, cet esprit particulariste qui aveuglait les Marseillais. Il les aveuglait au point de leur laisser croire qu'ils allaient recouvrer leurs antiques libertés, anéanties par la monarchie absolue. Ils croyaient fermement que, sous une modalité nouvelle, allaient renaître les franchises municipales qui leur étaient si chères et dont « l'idéal paraît être le *Règlement du sort* de 1652, sans doute parce qu'il fut le dernier en vigueur avant la mainmise du pouvoir monarchique sur les libertés marseillaises (3). »

Tout au moins, les cahiers témoignent-ils que Marseille avait conservé le goût et le souvenir de la liberté. Ils sont, à la veille de la Révolution, la preuve d'un attachement à des traditions bien des fois séculaires, attachement qui avait résisté à une compression remontant à Louis XI et

(1) *Ibid.*, p. 34.

(2) Ad. Crémieux, *Le particularisme à Marseille en 1789* (*Révolution française*, 26e année, no 9, p. 193).

(3) *Ibid.*, p. 214.

même plus avant, sous les comtes de Provence. Cette compression s'exerçait par l'Intendant de la province, haut fonctionnaire issu du pouvoir absolu. Aussi ne se fait-on pas faute de demander sa suppression.

Si l'agent du Roi est malmené dans les cahiers, le Roi lui-même est, au contraire, magnifié dans la plupart. Louis XVI et Necker, appelé le Sully d'un nouvel Henri IV, sont fréquemment associés dans le même éloge.

VI

Voyons maintenant ce qui nous a été conservé de l'ensemble des cahiers rédigés à Marseille en 1789.

Dans son Assemblée du 1er avril de la même année, le Tiers état avait ordonné la jonction à son cahier général de tous les cahiers particuliers qui lui avaient été remis. Ils étaient au nombre de 99, d'après la liste dressée sans la moindre notion de l'ordre et figurant à la suite du cahier général du Tiers.

La période troublée au cours de laquelle se tenait l'Assemblée avait fâcheusement influé sur celle-ci ; les choses s'y passaient avec une irrégularité notoire. Par intimidation ou par tout autre moyen plus ou moins dolosif, nombre de cahiers, eux-mêmes des plus irréguliers, lui étaient imposés. Elle les recevait sans mot dire, les joignait à ceux rédigés dans les formes prescrites et remettait le tout, avec le cahier principal, à ses députés aux États généraux.

Cette Assemblée était formée des députés représentant : 1° les 71 corps ou corporations de la ville ; 2° les bourgeois non corporés ; 3° les ouvriers non corporés ; 4° les ménagers, propriétaires et fermiers du territoire. En tout, 74 groupements régulièrement convoqués et ayant envoyé leur cahier.

En surplus de ces 74 cahiers, il s'en trouvait 20 sur la régularité desquels des doutes étaient permis. En voici la liste :

1. Armateurs des îles du Vent de l'Amérique ;
2. Colporteurs ;
3. Menuisiers travaillant sous le nom des veuves ;
4. Relieurs ;
5. Fabricants de mouchoirs ;
6. Ébénistes ;
7. Ouvriers fabricants de bas ;
8. » caissiers ;
9. » cordiers ;
10. » cordonniers ;
11. » faïenciers ;
12. » menuisiers mariés ;
13. » serruriers domiciliés ;
14. » tabletiers et tourneurs ;
15. » tailleurs d'habits ;
16. » tailleurs de pierre ;
17. » tonneliers ;
18. Garçons liquoristes et cafetiers ;
19. » porteurs de chaises ;
20. Robeirols (portefaix non corporés).

Les droits des « armateurs des îles du Vent de l'Amérique » de rédiger un cahier distinct de celui des négociants et armateurs n'est nullement établi. Celui des « menuisiers travaillant sous le nom des veuves » ne l'est pas davantage, les maîtres menuisiers, auxquels ils auraient pu se joindre, ayant rédigé un cahier. Quant aux relieurs, ils devaient se joindre aux imprimeurs-libraires avec lesquels ils formaient un même corps ; ils étaient tenus à l'écart par ces derniers (1). Dans la nomenclature ci-dessus, figurent aussi

(1) Cf *infrà*, p. 244.

15 groupes d'ouvriers de divers métiers ayant chacun produit des doléances. Ne devaient-ils point régulièrement se fondre avec les ouvriers non corporés, réunis le 29 mars, ayant élu des députés à l'Assemblée du Tiers et rédigé un cahier ? (1).

En dehors du cahier des ménagers, propriétaires et fermiers, l'Assemblée admettait également trois autres cahiers des habitants de la campagne :

1° Quartier des Caillols ;
2° » de Mazargues ;
3° » de Saint-Julien.

Venaient enfin s'ajouter les doléances de F.-P. Resquier et celles des *Ordres réguliers* (n° 99 de la liste) dont on ne conçoit pas la présence en queue des cahiers du Tiers état.

Récapitulation :

Corps ou corporations régulièrement convoqués...	71	99
Bourgeois non corporés » » ...	1	
Ouvriers non corporés » » ...	1	
Ménagers, paysans-propriétaires et fermiers régulièrement convoqués.....	1	
Groupes divers non convoqués (énumérés ci-dessus)	20	
Quartiers de Mazargues. les Caillols, Saint-Julien..	3	
F.-P. Resquier.....	1	
Ordres réguliers	1	

De ces 99 cahiers, 52 seulement, soit un peu plus de la moitié, nous ont été conservés. Nous n'en possèderions pas plus d'une douzaine si un collectionneur qui vivait sous la Révolution, François-Michel de Léon, subdélégué général de l'Intendant à Marseille, puis trésorier général des

(1) Cf. *suprà*, p. XXX.

finances (1), n'avait pris la peine de recueillir un exemplaire des cahiers imprimés en 1789 et de les réunir en deux volumes aujourd'hui conservés à la Bibliothèque de Marseille (2). Malheureusement, les investigations de Michel de Léon n'ont porté que sur les cahiers imprimés. Ceux qui sont restés manuscrits lui ont échappé ; les recherches que nous avons opérées nous-même n'ont pas accru d'une façon appréciable le contingent apporté par le Recueil de la Bibliothèque de Marseille.

Divers mémoires, cahiers douteux ou apocryphes mis à part, la collection Michel de Léon nous a fourni 50 cahiers. C'est dire qu'on lui doit, à deux cahiers près, l'intégralité des documents qui forment le présent recueil. Les deux autres cahiers, celui des papetiers et celui des vitriers, ont été découverts, le premier dans l'étude de Me Seytres, notaire (aujourd'hui Me Caillol), et le second aux Archives départementales des Bouches-du Rhône, Série E (corporations d'arts et métiers).

Étant donné le contingent fourni par le Recueil Michel de Léon, nous avons successivement recherché, dans les divers dépôts publics et chez les notaires de Marseille, qui, en 1789, étaient secrétaires des corporations, les cahiers en déficit.

Aux *Archives nationales* se trouvent de nombreux documents : correspondances, procès-verbaux relatifs à la convocation, mais seulement quelques cahiers imprimés faisant double emploi avec ceux figurant dans Michel de Léon.

(1) Cf. note biographique sur Michel de Léon dans E. Perrier, *Les bibliophiles et collectionneurs provençaux anciens et modernes*, Marseille, Barthelet, 1897, in-8o, p. 354.

(2) Ces deux volumes font partie d'une collection de recueils factices de pièces relatives à la Révolution en Provence et spécialement à Marseille, comprenant 33 volumes. Les deux volumes de doléances forment les tomes V et VI de cette collection.

Aux *Archives des Bouches-du-Rhône*, deux fonds devaient nécessairement attirer notre attention, celui de la sénéchaussée de Marseille et celui des corporations d'arts et métiers. Le premier n'a absolument rien donné et, dans le second, quoique les corporations représentées soient assez nombreuses, nous n'avons pu découvrir qu'un seul cahier inconnu, celui des vitriers, et un autre, celui des ferblantiers, dont le texte figure dans le Recueil déjà cité. Cette disette de cahiers dans les archives des corps de métiers eux-mêmes s'explique par l'absence presque totale des registres de l'année 1789.

Aux *Archives de la ville de Marseille*, outre les procès-verbaux qui y sont en grand nombre, nous avons trouvé un seul cahier, celui des tonneliers et barrillats. Il figure également dans Michel de Léon.

Au greffe du Tribunal de Marseille ne se trouve plus aucun papier antérieur à 1800. Chez les *notaires* de la ville, au nombre de 28, on rencontre d'assez nombreux procès-verbaux faisant double emploi avec ceux conservés aux Archives municipales. Nous n'y avons relevé qu'un seul cahier, déjà indiqué, celui des papetiers.

Une raison vient expliquer péremptoirement le déficit de 47 cahiers du Tiers état. Nous avons déjà dit qu'à l'Assemblée de l'Ordre, les 30 mars-1er avril 1789, les commissaires rédacteurs du cahier général, pour imposer silence aux récriminations des corps ou corporations, qui se plaignaient de ne point voir ce cahier reproduire leurs doléances, faisaient adopter la jonction de tous les cahiers particuliers du Tiers et leur remise avec celui-ci aux députés envoyés aux États généraux (1). L'exécution de

(1) Quoique Mirabeau, élu député du Tiers à Marseille et à Aix, ait opté pour cette dernière sénéchaussée, diverses corporations marseillaises lui confièrent leurs doléances, le priant de les faire aboutir, de concert avec

cette mesure a causé la perte des doléances établies en la forme authentique par chaque corps ou corporation. Si les députés avaient fidèlement déposé aux États généraux les documents à eux remis lors de leur départ de Marseille, peut-être les aurions-nous retrouvés aux Archives nationales ; mais ils n'en firent probablement rien. Les événements qui se précipitaient leur firent perdre de vue les doléances dont, un peu partout, on ne parla plus guère après leur rédaction. Sans cette mesure, les cahiers seraient demeurés à Marseille. Ils se retrouveraient vraisemblablement aux Archives de la ville, avec les procès verbaux qui les accompagnaient.

les députés de Marseille. Ce sont les corps ou corporations des patrons pêcheurs, des maitres fondeurs, des maitres emballeurs des forgerons, des magasiniers saleurs, des auffiers, des capitaines des bâtiments de commerce, des verriers-liquoristes, auxquels se joignirent les ménagers et paysans et le collège de chirurgie. Les députés de ces groupes, réunis devant notaire, requirent acte du dépôt de leurs doléances dans la forme ci-après :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le dix-sept avril, après-midi, pardevant nous notaire royal à Marseille, sont comparus : MM. les Députés à l'Assemblée du Tiers état de cette ville, tenue sur la convocation des Etats généraux ; lesquels soussignés ont dit que le sieur comte de Mirabeau a été élu député à l'Assemblee de la sénéchaussée de cette dite ville ; que Marseille avait fondé ses plus grandes espérances sur le zèle qu'il lui avait manifesté, lorsqu'elle s'est vue tout à coup privée de ce député, par son option pour la députation de la sénéchaussée d'Aix ; qu'il n'a fallu rien moins pour faire cesser ses peines et ses regrets, que la publicité des vœux du dit sieur comte de Mirabeau, pour le bonheur de Marseille ; que la solennité de l'engagement qu'il a pris pour seconder les intérêts de cette ville, a dû lui mériter le titre de citoyen que la voix publique lui avait accordée, et que la délibération du treize de ce mois lui défère ; que cette réciprocité d'attachement ne rend plus douteuse la reconnaissance dont la ville est pénétrée et les efforts qui lui ont été promis et que sollicite l'invitation de la dernière assemblée des quatre-vingt-dix électeurs du quatorze du courant ; Qu'indépendamment de l'intérêt général de la ville, il importe essentiellement aux corporations en particulier, de ne rien négliger pour le succès et la défense de leurs réclamations. En conséquence, les dits sieurs comparants nous ont remis les extraits des doléances de leurs corps respectifs pour être, par nous, adressées au sieur comte de Mirabeau, à l'effet de solliciter l'accomplissement des vœux des dites corporations, ou d'une manière directe, ou en secondant dans toutes les occasions, de son zèle, de ses talents et de son généreux patriotisme, Messieurs les députés de Marseille, Nous requérant acte de tout que dessus à eux concédé fait et publié dans notre étude, présents : Jean-Joseph Verlaque et Vincent Bourges, de cette ville, signés avec nous notaire et les comparants ». (Suivent 16 signatures).

Ce texte est inédit ; il est tiré des minutes de Me Guigou, notaire à Marseille, registre de 1789, fo 305.

La lacune signalée est assurément regrettable ; il n'en faut point, toutefois, exagérer l'importance. Nous avons eu occasion de dire (1) que les cahiers de Marseille se ressemblaient par bien des côtés, qu'ils renfermaient un fonds commun de doléances exposées avec une méthode identique. Il y a lieu de croire que les cahiers en déficit ne différaient guère de ceux dont le texte est arrivé jusqu'à nous, toutes les corporations s'étant, à peu de chose près, copiées les unes sur les autres.

A défaut du texte authentique, probablement perdu à jamais, nous avons avons dû nous contenter du texte mprimé en vue de la distribution aux membres des corporations, le lendemain de la rédaction.

De ce que les cahiers ont été ainsi livrés à l'impression et répandus parmi les intéressés au moment même, est-ce à dire qu'ils ont fait l'objet d'une *publication* au sens actuel ? Ces imprimés, à l'aspect si modeste, faits de quelques feuillets d'un papier grossier, subsistant aujourd'hui à unique exemplaire, comme c'est le cas pour la plupart, n'auraient-ils plus la valeur d'un document inédit ? La Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution, à laquelle nous avons soumis la question, ne l'a point pensé.

Il est à regretter, néanmoins, que le texte imprimé par les corporations ne l'ait pas été avec plus de soin. C'est ainsi que divers cahiers ont été reproduits sans la mention des signatures. Nous avons tâché de parer à cette négligence en donnant, chaque fois, des indications de nature à établir l'authenticité du texte.

Malheureusement, la moitié à peine des corps de métiers fit la dépense d'impression. Ceux qui furent ou négligents

(1) Cf. *suprà* : Introduction, p. XXXIX.

ou trop pauvres ne nous ont point conservé leurs doléances. Aussi est-il à remarquer que les cahiers des ouvriers nous sont parvenus en nombre infime : deux seulement, celui des chapeliers et des cordonniers (1). Il en fut pourtant présenté 17 (2), dans des conditions plus ou moins régulières, mais il n'importe. Il en manque donc 15. S'il subsiste assez de cahiers décelant l'état d'esprit des maîtres, on souhaiterait en avoir davantage faisant connaître les desiderata des ouvriers.

L'unique cahier de la Noblesse existe aux Archives nationales. Il est reproduit dans les *Archives parlementaires* (t. III, p. 700). Pour le Clergé, les cahiers des Ordres réguliers font totalement défaut ; réunis aux députés du Tiers avec ceux des corporations, ils ont partagé le même sort (3). Le cahier de l'Ordre du Clergé, les doléances particulières du chapitre cathédral de la Major, du Chapitre des Accoules, des prêtres habitués de cette église, et celui du Chapitre de Saint-Victor nous ont été conservés. En tout cinq cahiers. Deux sont inédits : celui de la Major, reproduit dans ce recueil (4), d'après le texte inséré aux délibérations capitulaires conservées aux Archives des Bouches-du-Rhône ; celui de Saint-Victor qui se retrouve, dans le même dépôt, aux délibérations de ce Chapitre. Ce dernier est également dans Michel de Léon Le cahier de l'Ordre et ceux du Chapitre et des prêtres habitués des Accoules sont dans les *Archives parlementaires* (t. III, pp. 696 et 698).

(1) Cf. *infrà*, pp. 67 et 104.

(2) Cf. *suprà*, Introduction, p. XLIV.

(3) Cf. *infrà*, p. 107, la liste des cahiers remis aux députés aux États généraux ; celui des Ordres réguliers y figure sous le nº 99.

(4) Cf. *infrà*, p. 339.

Indiquons maintenant les cahiers du Tiers état qui ont fait l'objet d'une publication antérieure à celle-ci :

Aux *Archives parlementaires* (t. III), figurent le cahier des maîtres charcutiers (p. 712), des procureurs (p. 716) (1), des habitants de Mazargues (p. 714), des habitants du quartier Saint-Julien (p. 718) ; soit en tout quatre cahiers particuliers, plus le cahier général de la sénéchaussée (p. 701), reproduits avec des incorrections nombreuses.

Deux publications ont donné, non le texte, mais l'analyse de quelques cahiers ; en voici l'indication :

1° H. d'Ibarrart. *Les cahiers de Marseille aux États généraux de 1789, étude analytique.* Extrait du *Recueil des travaux de la conférence Notre-Dame de Marseille.* Marseille 1889, in-8°, 22 p. (Brève analyse, divisée en trois parties : État philosophique, état politique, état économique.)

2° F. Dollieule et divers collaborateurs, *Marseille à la fin de l'ancien régime*, Marseille, Laffitte, 1896, in-8°. (Extraits de divers cahiers sous la rubrique spéciale aux corps et corporations.)

On écrivit beaucoup à Marseille, au moment de la rédaction des cahiers (2). Dans cette littérature copieuse se retrouvent trois cahiers apocryphes ou fantaisistes dont voici l'indication :

1° Doléances des blanchisseuses et lavandières pour être adressées à MM. les Députés de Marseille aux États généraux et être annexées aux autres cahiers des doléan-

(1) Le cahier des procureurs se retrouve dans A. Estrangin, *Les procureurs et les avoués à Marseille.* Marseille, Aubertin et Rolle, 1900, in-8°, p. 271.

(2) Voir à la Bibl. de Marseille l'ensemble de la collection Michel de Léon, en 33 volumes ou recueils factices.

ces des différentes corporations. Br. in-8°, 4 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I., pièce 10).

Elles visent presque uniquement la mauvaise fabrication du savon blanc et demandent la répression de la fraude (1). Elles portent la note suivante, de la main de Michel de Léon : « Ces doléances, vraies ou supposées, n'ont paru qu'après que le cahier général a été remis à MM. les Députés. »

2° *Réclamations des coiffeurs de femmes de la ville de Marseille, pour être insérées dans le cahier des doléances de la dite ville*. Br., in-8°, 8 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I., pièce 20).

Ce cahier est probablement authentique, mais il n'a pas été présenté à l'Assemblée du Tiers et ne figure point dans la liste de ceux joints aux doléances de l'Ordre. Son texte, au point de vue des objets généraux, ne diffère guère des autres ; voici la partie relative aux desiderata professionnels :

« Nous réclamons encore des améliorations propres à notre état. Par l'effet d'un privilège exclusif, c'est-à-dire contre le droit naturel, les coiffeurs de femmes sont tributaires des maîtres perruquiers d'hommes. Soumis par eux à une quotité de 54 l. par tête, qu'ils leur paient annuellement et d'avance, de six mois en six mois, ils sont rigoureusement contraints par corps lorsqu'ils ne peuvent y satisfaire.

Cependant, ils ne participent point à leurs avantages et privilèges ; ils ne sont point membres de leur corporation et n'en forment point une entr'eux. Ils se voient même souvent enlever une partie de leur travail, et la facilité d'acquitter leur tribut, par des agrégés que les maîtres perruquiers leur donnent arbitrairement contre la teneur des lois qui en ont

(1) A ce sujet, cf. le mémoire détaillé des fabricants de savon, *infrà* : Appendice, p. 471.

fixé le nombre. Enfin, ils rencontrent les plus grandes difficultés, lorsqu'ils veulent s'associer ou se substituer leurs enfants. Cette dépendance servile où nous sommes à l'égard des maîtres perruquiers d'hommes choque certainement les principes de raison et d'équité.

Puisque, par des contributions personnelles, nous les aidons à supporter les charges de leur corps, nous devrions du moins en faire partie comme eux ; fixer avec eux, relativement au besoin, le nombre de coiffeurs de femmes, et, comme eux, avoir la consolation d'être remplacés par nos enfants. Mais, sans nous incorporer ensemble, puisque notre état et le leur ne peuvent être exercés par la même personne ; puisque, malgré l'analogie, ils sont réellement distincts et séparés, nous désirerions (si l'industrie n'est affranchie de nouveau, ce qui vaudrait mieux), que Sa Majesté créât pour nous, et sous une police particulière, des offices héréditaires dont la finance fût évaluée au capital de ce que nous payons aux maîtres perruquiers.

L'exercice de notre art tire, sans doute, assez d'éclat de son utilité pour le beau sexe ; mais, par cette même raison, il ne doit pas être moins considéré que celui des maîtres perruquiers, et peut-être exige-t-il plus de choix dans les personnes qui s'y attachent. »

3° *Cahier des représentations et doléances du beau sexe, adressé au Roi, au moment de la tenue des États généraux* (Marseille, Jean Mossy, 1789, in-8°, 12 p.).

Mémoire, sans nom d'auteur, purement fantaisiste, mais non dépourvu d'esprit ; il débute ainsi :

« Sire, on nous accuse d'être babillardes : il est cependant bien clair que nous ne sommes pas pressées de parler, puisque nos doléances ne viennent qu'après l'énorme et insolent bavardage des hommes. Ces doléances, précisément parce qu'elles sont tardives, n'en seront que plus réfléchies et mieux fondées.

« Nous l'avouerons, Sire, nous avons été aussi surprises qu'humiliées de n'être point appelées aux États généraux de la Nation dont nous sommes la portion la plus aimable, la plus douce et quelquefois la plus sensée. Nous étions certainement en état d'y porter des lumières. L'histoire atteste qu'il y a eu de grandes reines, comme il y a eu de grands rois, et que les femmes sont aussi capables de bien gouverner que les hommes.

« Il est bien vrai qu'en France, c'est une maxime fondamentale et sacrée que la couronne ne peut pas tomber en quenouille. Mais au moins faudrait-il reconnaître que les hommes n'ont pas acquis, contre nous, le privilège exclusif de donner de bons conseils.

« Il n'y aura toutefois rien de perdu. Nous oserons, Sire, présenter directement à V. M. notre cahier de représentations. Elles sont au nom de la Noblesse et du Tiers état de notre sexe. Nous aurions pu les rédiger de concert avec notre Clergé, car aujourd'hui que tous les principes sont oubliés, que toutes les règles sont enfreintes, les abbesses et leurs religieuses auraient pu, sans l'ombre de difficulté, abandonner leurs cloîtres et venir disserter avec nous, sur les importants objets de ce cahier. Elles y ont, au reste, bien moins d'intérêt que nous, comme V. M. va le voir par la nature des réclamations que nous portons au pied du trône..... »

Nous devons dire enfin que, conformément au plan donné, l'orthographe des cahiers a été corrigée. En général, elle n'était pas très défectueuse. Les signatures ont été relevées avec soin.

Les cahiers particuliers du Tiers état ont été divisés en deux groupes : I. *Corporations ;* II. *Paysans et habitants de la campagne.* Dans chacun de ces groupes, ils sont classés alphabétiquement.

Les cahiers particuliers du Clergé viennent ensuite. Puis les cahiers des trois Ordres de la sénéchaussée.

En appendice ont été groupés les mémoires aux cahiers complémentaires rédigés par divers corps. Au début de cet Appendice (1) on trouvera l'exposé des raisons qui le justifient.

Chaque cahier est précédé d'une brève notice sur la corporation, notice dans laquelle est entrée l'analyse du procès-verbal. Des notes ont été mises au bas des pages pour l'explication de termes locaux peu connus. Nous nous sommes également attaché à donner, pour chaque corps de métier, toutes les indications bibliographiques qu'il comportait.

Nous ne saurions nous dispenser sans ingratitude d'adresser ici de cordiaux remerciements à M. Armand Brette, qui a suivi la présente publication en qualité de commissaire responsable ; à M. Ch. Causeret, recteur de l'Académie de Chambéry, ancien inspecteur d'académie en résidence à Marseille, qui, en qualité de président du Comité départemental d'histoire économique de la Révolution, n'a cessé de s'intéresser au présent travail ; à M. Frédéric Dollieule, avocat, ancien magistrat, qui a obligeamment mis à notre disposition la copie de nombreux documents jadis recueillis par lui ; enfin à notre ami M. Paul Moulin, membre du Comité départemental d'histoire économique de la Révolution, dont le concours pour la recherche et la transcription des documents nous a été précieux à tel point que nous n'aurions pu, sans lui, mener à bien cette publication.

---

(1) Cf. *infrà*, p. 425.

I

Tableau des corps et corporations ayant député à l'Assemblée du Tiers état de la sénéchaussée, avec l'indication du nombre des électeurs dans chacun d'eux et la liste des députés à cette Assemblée (1).

Corporations	Nombre d'électeurs	Députés
Amidonniers	23	André Canys dit Reynaud et Jean Bonnafoux.
Apothicaires	»	Chanteduc et Laroque.
Arquebusiers	10	Sic (Esprit).
Arts de la Soie (corps des cinq)	54	Peloux.
Auffiers	»	Gueydon.
Avocats	»	Lavabre et Villecroze.
Bas (marchands-fabricants de)	50	Silvestre et Durand.
Bergers	57	Niel.
Bois (marchands de)	»	Antoine Caudier.
Bonnets façon de Tunis (fabricants de)	7	Rozan (J.-F.).
Boulangers (maîtres)	»	Comps et Lauzière.
Caissiers (maîtres)	60	Franc.
Calfats (maîtres)	216	Madon, Ladouce et Eyraud.
Capitaines de navires marchands	131	Gourin, Saurel aîné, Fabre, Amalric, Boulouvard, Estuby et Monier.

(1) Ce tableau a été dressé à l'aide des procès-verbaux des corporations et de celui de l'Assemblée du Tiers état. Les corps ou corporations dont le nom est en italique sont ceux dont le cahier a été conservé. Le nombre des électeurs est indiqué pour donner une idée de l'importance numérique de chaque corporation ; malheureusement, dans un certain nombre de cas, le défaut des procès-verbaux a empêché de donner cette indication.

Corporations	Nombre d'électeurs	Députés
Chapeaux (march.-fabric. garnis. de)...	112	Chabrery, Besson, Fabre et Cameau père.
Chapeliers (ouvriers).	124	Chaussegros (Jean-François) et Vian Antoine.
Charcutiers (maîtres).	43	Léglise.
Chaudronniers (m^es^).	11	Azémar.
Chaussetiers.....	»	Fabre.
Chirurgiens	»	Bertrand et Vachier.
Constructeurs, charpentiers, rémolats, poulieurs et machinistes	182	Nicolas Mestre.
Cordiers à chanvre (maîtres).....	47	Priou (Jean-Baptiste).
Cordiers à auffe (m^es^)	14	Beauchier (Mathieu).
Cordonniers (maîtres)	344	Laugier, Féraud, Girard, et Facemas.
Courtiers de commerce	»	Long et Dalmas.
Couteliers (maîtres)..	8	Dubois.
Emballeurs (maîtres et ouvriers).....	128	Touvesque.
Faïenciers (maîtres)..	8	Robert et Bonnefoy.
Ferblantiers (maîtres)	33	J. Vincent.
Fondeurs (maîtres)..	»	Lépine.
Forgerons et taillandiers (maîtres).....	»	Ricord.
Fripiers (marchands)	65	Martin.
Gantiers, parfumeurs et peaussiers (marchands)..	23	Carbonnel.
Grains (marchands de)	»	Martin
Horlogers (maîtres)..	29	Honoré Lieutaud et Louche.

Corporations	Nombre d'électeurs	Députés
Hôtes et cabaretiers...	»	Roubaud et Gras.
Huissiers et sergents royaux.....	13	Brieu et Guignon.
Huissiers de la juridiction consulaire..	»	Meynier et Pécout.
Imprimeurs-libraires (maîtres).....	»	Firmin Isnard et François Brebion.
Indiennes (fabric. d').	»	Jonquier et Deleuze.
Jardiniers.....	»	Coupin.
Maçons, tailleurs de pierre, paveurs, tuiliers, batumiers (1) *et autres*.....	285	Natain, Urbain Garnier et Jubelin.
Maîtres ès-arts.....	»	Coriol.
Maîtres d'équipage (officiers mariniers)	»	Masse et Giraud.
Marchands.....	»	Nodet, Chaudon, Rostan, Didier, Aymar et Servel.
Médecins.....	»	Achard et Tholon.
Menuisiers (maîtres).	»	Jullien et Deschamps.
Meuniers.....	23	Bouze.
Négociants et armateurs.....	539	Simon Roland, Lejeans aîné, Michel Roussier, Dragon aîné. Samatan aîné, Charles Salles, Gimon aîné, Étienne Martin, Pierre Siau, Liquier, Crudère et Carraire.
Notaires.....	28	Estuby et Castelanet.

(1) Du provençal *batun*, mortier battu.

Corporations	Nombre d'électeurs	Députés
Orfèvres et joailliers.	32	Pélissier et Balatry.
Papetiers.....	19	Jean-Baptiste Jean.
Patrons Pêcheurs....	»	Sibilly, Jauvas et Fournillier.
Peintres, sculpteurs, doreurs et miroitiers.....	67	Angleys et Dubrieu.
Perruquiers.....	60	Bonfils et Levasseur.
Portefaix.....	650	Daumas, Rimbaud, Cauvin, Bravet, Morin, Vigno et Rolland.
Porteurs de chaises de place et de livrée...	126	Dumas et Joussau.
Procureurs.....	19	Émerigon et Seytres.
Rôtisseurs et pâtissiers	47	Constans.
Saleurs (magasiniers)	21	Nicolas.
Selliers-carrossiers ..	»	Labie.
Serruriers (maîtres)..	72	Barbaroux.
Tabletiers, tourneurs et fabricants de chaises	45	Roche.
Tailleurs d'habits (maîtres marchands).....	203	Mazoilier, Pierre Laugier et Truquis.
Tanneurs et corroyeurs	29	Raymond fils aîné.
Tapissiers.....	15	Michel.
Tisseurs à toile et marchands - fabricants cotonniers.....	50	Monier.
Tonneliers et barrillats (maîtres).....	139	Granet et Louis Barthélemy.
Verriers, liquoristes, cafetiers, limonadiers et cendriers..	111	Rebecquy aîné et Perreymond.

Corporation	Nombre d'Électeurs	Députés
Vitriers	23	Raimbault.
Voituriers, charretiers muletiers, âniers, loueurs de chaises et de chevaux	66	Rey.
Bourgeois non corporés	573	Le chev. Arnoux, Blanc-Gilli, Manoly cadet, Mourraille, Albouis, Ferrari aîné, Ferrari cadet, J. Gauthier, Ange Rambaud, Delabat, Long (d'Espagne).
Ouvriers non corporés	218	Antoine Cappet, Antoine Savournin, J.-B. Chasset.
Ménagers, paysans, propriétaires et fermiers :		
1re assemblée	274	Antoine Bontemps J. Fach, Ch. Gayet, J. Mourardou, J.-B. Charrier, Fabre (de La Garde), J.-A. Audibert, B. Aillaud, J. Audemar, Bouzige, S. Blanc, François Caillol, Pierre Caillol, Étienne Caillol, Gustave Caillol, D. Durbec, Louis Ollive, J. Ollive, Henri Caillol.
2e »	677	

II

Liste des députés de la sénéchaussée de Marseille aux États généraux

I. Clergé.

Villeneuve Bargemon (Barthélemy-Joseph, De), chantre, chanoine et comte de l'Abbaye royale de Saint-Victor à Marseille.

Davin (Henri), chanoine du Chapitre de Saint-Martin à Marseille.

II. Noblesse.

Cipières (Louis-Antoine, marquis de), chevalier de Saint-Louis, ancien commandant des gardes du Pavillon de la marine à Toulon.

Sinety de Puylon (André-Louis-Esprit, comte de), ancien page du roi, ancien major du régiment Royal-Navarre-cavalerie, chevalier de Saint-Louis.

III. Tiers état.

Roussier (Michel), négociant à Marseille.

Lejeans aîné (Louis), négociant à Marseille.

Delabat (Jacques-Arnaud), négociant à Marseille.

Liquier (1) (André), négociant à Marseille.

Peloux (2) (Pierre), marchand de soie à Marseille.

Castelanet (3) (Antoine), notaire royal à Marseille.

(1) Élu suppléant de Mirabeau, député direct ; devint député en suite de l'option de ce dernier pour la Sénéchaussée d'Aix.

(2) A siégé en remplacement de Roussier, démissionnaire, à partir de septembre 1789.

(3) Remplace, le 20 juin 1789, Liquier décédé.

CAHIERS DE DOLÉANCES

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE MARSEILLE

LES

CAHIERS DE DOLÉANCES

DE LA

SÉNÉCHAUSSÉE DE MARSEILLE

TIERS ÉTAT

I. -- *CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS*

ARQUEBUSIERS

La corporation des maîtres arquebusiers ne comprenait qu'un petit nombre de membres, dix environ. Sur avis des officiers municipaux de Marseille, elle se réunit extraordinairement, le 16 mars 1789, en l'étude de Me Portetassy, notaire, pour nommer son député à l'assemblée du Tiers état de la ville.

Les maîtres arquebusiers présents sont au nombre de dix : Esprit Sic et Pierre Vasselon, syndics ; Antoine Bellon, doyen ; Thomas Villecroze, André Couvin, Pierre Boirovillet, Barthélemy Vergne, Hugues Vignal, J.-B. Chabaud et André Couloumet.

Esprit Sic, premier syndic, est élu député (Procès-verbal de la délibération aux archives municipales de Marseille, série FF.)

Le cahier des maîtres arquebusiers ne se trouve point analysé dans le cahier général.

Cahier des doléances des maîtres arquebusiers de la ville de Marseille représenté par leur député à l'assemblée générale du Tiers état de la même ville.

Messieurs,

Appelés par le plus grand des Rois à concourir sous les yeux des dignes magistrats qui nous gouvernent, à la rédaction des plaintes et des doléances de notre Ordre, nous pensons qu'écarter de cette auguste Assemblée toute considération, capable de gêner la liberté des opinions, c'est correspondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté.

Il nous est donc permis de faire entendre nos justes réclamations ; Louis l'Immortel nous l'ordonne ; il fait plus : il ne veut connaître nos maux que pour y appliquer le remède, il ne veut voir les plaies qui affligent son Royaume que pour les fermer et en faire disparaître à jamais les cicatrices.

Secondons les généreux efforts de notre auguste Prince, et sacrifions à la tranquillité nos biens, notre sang, notre repos, mais ne le trompons point dans son attente, s'il demande à son peuple les secours qu'il a droit d'en attendre. Il sait que tous ses sujets sont ses enfants, et que, père d'une nombreuse famille, tous ses enfants ne jouissent pas du même degré de fortune. Juste comme il est, il entend que tous les membres de cette famille contribuent au besoin commun, en proportion de leurs facultés.

Nous ne pouvons, sans lui manquer, sans retomber dans l'avilissement dont sa bonté paternelle nous fait sortir, nous écarter d'un plan aussi juste et aussi équitable.

Comment, nous dit-on, concilier cette proportion dans

la répartition des impôts avec les privilèges accordés aux seigneurs, aux provinces, aux communautés ? Mais quoi ! il est question de privilèges, lorsque l'État est en danger ? L'égoïsme présidera donc toujours aux déterminations des hommes, et lorsqu'un Roi quitte son trône pour descendre au milieu de nous ; lorsqu'il se dépouille pour ainsi dire de toutes les marques extérieures de sa royauté pour soulager son peuple ; lorsqu'il nous sacrifie tout pour nous rendre heureux, devons-nous méconnaître l'exemple qu'il nous donne et ne rien sacrifier ?

Mais ne nous arrêtons pas sur des considérations si puissantes et qui cependant n'agissent qu'imparfaitement sur certaines âmes. D'abord est-on fondé d'exciper de ces privilèges ?

Nous le demandons aux privilégiés. Un père de famille, qui, dans l'opulence, pour récompenser un de ses fils de quelques services, se serait obligé envers lui de ne jamais lui rien demander, ce père réduit par des malheurs à avoir recours à sa famille, quelle est la loi qui dispenserait le fils de contribuer aux besoins de son père en proportion de ses facultés ? Et s'il voulait s'en dispenser en vertu de son prétendu titre, avec quelle rigueur la justice et le mépris public ne le puniraient pas de son inique dureté.

Tout titre qui tend à favoriser une classe de citoyens au préjudice des autres, est nul par sa nature ; nous sommes tous sujets du même Roi, nous avons tous des droits à ses faveurs et à ses bienfaits ; et si les uns, par leurs signalés services, méritent des récompenses éclatantes, qu'un vil intérêt n'en soit pas le prix ; il est des services que la seule gloire de les avoir rendus peut payer. Le Clergé, les seigneurs tieffés, et autres doivent donc renoncer à de tels privilèges et on doit en solliciter vivement la suppression.

Quant au privilège qu'a notre ville d'abonner l'impôt (1), sachons en faire le sacrifice, puisque nous en exigeons de la part de nos concitoyens. D'ailleurs, peut-on appeler de ce nom ce qui aggrave nos maux et notre misère ? Une triste et très longue expérience nous prouve que ce privilège a toujours été onéreux à la classe de citoyens la plus malheureuse. Nous nous souvenons encore des tyrannies et des cruautés commises sur nous, lors du privilège du vin (2) ; nous ressentons aujourd'hui les effets bienfaisants de sa suppression, et n'en doutons pas, Messieurs, des effets plus salutaires encore se feront sentir, lorsque les denrées de première nécessité seront libres d'impôts.

Ne nous arrêtons pas aux vaines clameurs de quelques propriétaires égoïstes et de mauvaise foi. Dans une ville où le commerce s'étend aux quatre coins du monde, les denrées du pays qui ne servent pas même à nos besoins, ne seront jamais à charge.

En vain, se flatte-t-on de supprimer les abus en laissant subsister le privilège ; on élaguera quelques branches de l'arbre, mais on ne coupera pas sa racine. En effet, la ville, en abonnant l'impôt, le fera toujours refluer sur le

(1) L'abonnement de l'impôt était un principe fondamental en Provence : au pays seul appartenait le droit de répartir l'impôt toujours par abonnement. Marseille, en vertu de ses propres privilèges, pouvait établir les impositions qui lui paraissaient convenir le mieux. « L'histoire témoigne que si, par exception, dans de rares circonstances et toujours pour bien peu de temps, cette ville établit un droit sur les immeubles, elle n'abandonna jamais son système de taxe sur les principaux objets de consommation. C'est avec ces taxes qu'elle pourvoyait à toutes ses charges. » (Aug. Fabre, *Les Rues de Marseille*. II, 287).

(2) Ce privilège qui interdisait l'entrée du vin forain dans Marseille, remonte à une époque reculée. Il est le seul dont il soit fait mention spéciale dans les chapitres de paix passés en 1257, entre les députés de Marseille et Charles d'Anjou, comte de Provence ; tous les autres y sont simplement confirmés en termes généraux. Le privilège du vin avait pour but de protéger la vente du vin du territoire de Marseille contre toute concurrence ; les Marseillais étaient très jaloux de ce privilège qui donna lieu à de multiples procès. Un bureau, dit *Bureau du Vin*, était spécialement chargé de la répression de la contrebande. — Cf P. Revest, *Recherches hist. sur l'ancienne législation marseillaise relative au privilège du vin*, in-8°, Marseille, Lebon, 1873, 40 p.

comestible. Nous demandons que le taux en soit modéré, que les abus dans la perception soient supprimés ; il n'en est pas moins vrai que les denrées de première nécessité étant imposées, le pauvre supportera toujours plus de l'impôt qu'il ne doit en supporter. Le pain est presque le seul aliment du malheureux réduit à vivre d'aumône, il s'en rassasie, lorsqu'il le peut, et en fait une plus grande consommation que le riche qui trouve, dans d'autres aliments plus délicats, la double faveur de contenter sa sensualité et de se soustraire en quelque sorte à l'impôt, puisque les aliments dont il use n'y sont point soumis. Cette réflexion n'a point échappé au corps des maîtres tailleurs de cette ville, et nous nous rapportons bien volontiers, à cet égard, aux raisons sans réplique que ces dignes citoyens ont données. Et n'est-ce pas de la plus grande injustice, n'est-ce pas criant, intolérable, de voir contribuer fortement aux impositions de l'État et de la ville, le plus malheureux de tous les êtres, celui qui arrose de ses larmes un pain qui lui coûte je ne sais combien d'humiliations et de douleurs ? Ne nous appesantissons pas sur ces réflexions, elles sont dictées par la nature et par l'humanité, et toute âme sensible les fera aussi bien que nous ; or, cette injustice pour l'inégalité de la contribution aux impôts existera toujours, tant qu'on imposera sur la viande et sur le pain. Pour si faible que soit l'imposition, le pauvre y contribuera toujours, à proportion, beaucoup plus que le riche. C'est une vérité qui se démontre par elle-même et que tout bon citoyen sent.

Demandons donc l'anéantissement d'un privilège aussi injuste que chimérique, et puisqu'il faut des impôts, réunissons-nous à nos frères ; nous sommes Français, nous devons jouir de la faveur de l'être, et nous devons contribuer avec tous les Français aux charges de la patrie.

L'impôt territorial est de toute justice, seul il établit une juste proportion à la contribution aux charges de l'État ; consentons-le, mais n'en consentons pas d'autres, que tous les immeubles sans distinction y soient soumis. Que les revenus de cet impôt entrent dans les coffres de l'État ; ils seront plus que suffisants pour ses besoins ; que si, contre toute attente, ils ne suffisaient pas, que l'on impose sur les objets de luxe ; mais que les objets de première nécessité soient toujours sacrés.

D'ailleurs, un motif bien puissant doit nous engager à ne pas soutenir notre privilège, lors même qu'il nous serait avantageux. Quelle est l'intention de Sa Majesté en nous appelant vers elle ? Veut-elle que nous disputions sur des privilèges particuliers, ou veut-elle que nous cherchions les moyens les moins onéreux pour réparer les maux de l'État en faisant des sacrifices au bien général ; et si au lieu de concourir au bien de la France, nous chargeons nos députés de soutenir des exemptions, ne sommes-nous pas, comme l'a dit un auteur, traîtres envers la patrie ? Coopérons donc à la destruction d'un chimérique privilège et nous nous rendrons heureux en nous comblant de gloire.

Mais la ville a des charges considérables à supporter, elle doit trouver dans son sein et parmi ses habitants, de quoi y faire face ; c'est là une nécessité absolue, et en consentant l'impôt territorial envers l'État, elle doit avoir pour elle une imposition de communauté. La seule imposition qui offre le moins d'abus dans sa perception et qui frappe indistinctement sur tous les citoyens, chacun à proportion de ses facultés, est la capitation personnelle par classe ; c'est aussi celle qu'on doit établir et qui l'eût été sans doute depuis longtemps, si la classe la plus nombreuse, et peut-être la plus utile, avait eu quelque influence dans l'administration municipale.

C'est principalement cette classe qui supporte le fardeau énorme des impositions sur le comestible ; c'est elle qui contribue à l'entretien des rues qu'elle ne dégrade pas, aux embellissements de la ville qui lui sont indifférents ; c'est elle, en un mot, qui, par le régime actuel, est privée de partie de son nécessaire pour de vains ornements inventés par l'orgueil dont elle se soucie fort peu, parce qu'ils ne font rien pour le bonheur.

Elle ne doit pas se refuser cependant de contribuer à l'embellissement d'une ville que le commerce rend tous les jours plus florissante ; mais elle doit réclamer, en fournissant une juste rétribution, le droit que l'équité ne saurait lui contester, celui d'être entendue lorsqu'il s'agira de délibérer sur les objets principaux de l'administration ; celui d'une légitime représentation dans un Conseil municipal libre et dégagé de toute entravé pour l'accomplissement de ces délibérations.

Il ne nous appartient pas de régler la forme de ce Conseil, ni de fixer le nombre de conseillers qui doivent le composer, et nous nous référons à cet égard aux lumières de nos magistrats et aux justes réclamations que feront sans doute des citoyens plus éclairés que nous. Quant aux autres objets qui offrent de toute part des abus à réformer, tels que la forme de la procédure civile et criminelle, la vénalité des charges, les tribunaux inutiles et par cela seul onéreux ; il nous appartient encore moins d'en connaître, et ce serait le comble de la dérision que de nous ériger en législateurs. Nous nous bornerons à cet égard à former des vœux pour le bien général de la France et pour la réformation des abus.

Enfin, notre désir le plus ardent est d'être Français, sujets et enfants d'un Monarque qui veut notre bonheur, de jouir des droits de tous les citoyens, de participer comme

eux aux charges de l'État et de voir bannir des limites de notre terroir ces bureaux des Fermes qui empêchent les circulations intérieures de nos denrées, et mettent les plus grandes entraves à ce commerce que le grand Sully protégeait.

Telle est notre opinion, Messieurs ; elle est dépourvue des grâces du style, nous le savons ; mais le plus chéri des monarques ne veut entendre que nos plaintes et nos doléances, et lorsque nous satisfaisons au devoir qu'il nous impose, ne sommes-nous pas en droit de braver les traits impuissants d'une critique amère ?

Inédit.— Imprimé, petit in-8°, 1789, 10 p. — Ces doléances ne sont connues que par le texte imprimé par les soins de la corporation. De cet imprimé, très rare, on ne connaît qu'un seul exemplaire conservé à la Bibliothèque de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I., pièce 6. Malheureusement, les éditeurs ont négligé de reproduire au bas du cahier les noms des signataires. Néanmoins, l'authenticité du document paraît indiscutable : la corporation des arquebusiers, numériquement peu importante, a été régulièrement invitée à rédiger des doléances ; aucune dissidence n'a été relevée parmi ses membres ; il a donc été rédigé un seul cahier. D'autre part, Michel de Léon, qui vivait en 1789 et recueillait les cahiers, à mesure de leur publication, n'a pas manqué d'annoter les cahiers fantaisistes ou apocryphes. Il a tenu pour authentique celui des arquebusiers.

ARTS DE LA SOIE (CORPS DES CINQ) [1]

Le corps des « marchands et ouvriers composant les cinq arts de la soie », s'est réuni, le 19 mars 1789, en l'étude de Me Sard, notaire.

Cinquante-quatre membres sont présents ; ils élisent Pierre Peloux, député à l'assemblée du Tiers état de la ville. Peu de jours après, le même personnage était élu député suppléant aux États généraux ; il devint député titulaire à la faveur de la démission de Michel Roussier, donnée le 5 septembre 1789 (A. Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des Ét. gén.*, II, 267).

(1) Les cinq arts de la soie sont : le tirage, le moulinage, la filature, la teinture et le tissage.

Comme président du comité général des 32 sections de Marseille, il fut l'agent le plus actif de la contre-révolution fédéraliste en mai-août 1793 (J. Viguier, *La conv. des Ét.-gén. en Provence*, 340).

Peloux est l'auteur du cahier du corps des cinq arts de la soie.

Objets de doléances du corps des cinq arts de la soie de la ville de Marseille, rédigés par un membre, et unanimement approuvés par le corps assemblé.

C'en est donc fait : le chaos se débrouille, les ténèbres se dissipent ; l'aurore d'un beau jour commence à luire.

Déjà, l'équité a remporté sur l'injustice des victoires multipliées ; déjà la Nation dégradée, avilie, pendant une longue suite de siècles par un petit nombre d'oppresseurs tyranniques, a soulevé ses chaînes ; la main du meilleur des Princes en a relâché les liens ; bientôt elle sera rétablie dans la place qui lui avait été assignée par la nature.

Tout se prête donc à nos désirs, tout prépare et annonce une restauration ; la vérité succède à l'erreur, la règle aux abus : la noble passion du bien public enflamme tous les cœurs ; les derniers restes de l'intérêt privé vont expirer sur l'autel du patriotisme, et tous les Français ne formeront plus désormais qu'une société de frères.

O vous, Prince bienfaisant ! qui avez médité cette heureuse Révolution, quel tribut de reconnaissance vous imposez à nos cœurs attendris ! quel spectacle ravissant vous offrez à l'univers étonné ! ce n'est pas la cause de la Nation seule que vous défendez ; vous revendiquez des droits sacrés pour toute l'espèce humaine. Si le nom d'Henri IV ne fut jamais prononcé sans la plus vive émotion par les Français, tous les peuples se réuniront à vos sujets pour célébrer Louis XVI, par des transports

d'amour : les générations les perpétueront d'âge en âge, et les transmettront à la postérité la plus reculée.

Qu'il est beau en effet de voir le plus grand monarque de l'Europe, s'arracher aux délices de sa cour, pour gémir dans le silence sur les maux de l'État, sonder la profondeur de ses plaies, en préparer les remèdes ; associer à cet auguste travail un Ministre qui avait déjà fait les délices de la Nation, dont les lumières et la vertu avaient été éprouvées, et concerter ensemble les moyens les plus efficaces de la régénérer.

Qu'il est consolant pour l'humanité, de voir ce nouveau Moïse, rappelé par le plus juste des princes pour la délivrance du peuple, bravant tous les orages qui s'amassent sur sa tête, triomphant de tous les obstacles qui se succèdent, affrontant les périls sans cesse renaissants, et, à travers les dangers multipliés, affranchissant la Nation de la servitude et de l'oppression sous laquelle elle gémissait, et l'introduisant dans la terre de désir, à la faveur d'un foyer de lumière qu'il a eu soin de rassembler de tous les points de cette vaste monarchie, pour assurer sa marche.

Mortel respectable, plus fortuné que le conducteur des Hébreux, vous ne serez pas frustré du prix de vos travaux ; les vœux de tant de millions d'hommes que vous aurez arraché au malheur, à l'esclavage, s'élevant sans cesse vers le trône de l'Éternel, obtiendront la prolongation de vos jours, et vous partagerez le bonheur de vos concitoyens.

Qu'il est enfin attendrissant de voir le plus auguste des potentats, abdiquant, pour ainsi dire, la majesté royale, pour ne revêtir que la tendresse paternelle, faire les plus nobles sacrifices en faveur de son peuple, l'inviter à s'assembler pour étudier tout ce qui convient à son bonheur, le constituer enfin l'arbitre de son sort ! Point de chaumière solitaire, point de recoin de son Royaume, qui ne soit

l'objet de sa tendre inquiétude ; il veut faire régner partout la justice et la paix, la liberté et l'abondance.

Rallions-nous donc autour d'un si bon Roi, épanchons nos âmes dans son sein paternel, que la crainte et la timidité disparaissent avec la certitude ! Substituons à leur place la tendresse respectueuse des enfants ; rendons à notre auguste Souverain amour pour amour, confiance pour confiance, sentiment pour sentiment ! Que la sincérité de nos aveux le dédommage de ses sollicitudes ; dénonçons-lui tous les vices du gouvernement, tous les abus de l'autorité partielle, toutes les injustices publiques et particulières, portons partout le flambeau de la vérité, pour opérer une réforme salutaire.

Malheur à quiconque, dans des circonstances tout à la fois aussi favorables et aussi périlleuses, serait assez lâche, ou assez corrompu pour retenir la vérité captive, pour taire un avis utile ! Nous sommes comptables au Souverain, à la patrie, de nos talents, de nos lumières ; l'indifférence ou la timidité serait un crime.

Ah ! cédons plutôt aux douces invitations d'un Prince qui veut le bien, qui, pour l'opérer, s'abaisse jusqu'à nous ; suivons l'impulsion du génie patriotique du vertueux Necker, et concourons tous de concert à l'auguste minisministère auquel il nous ont associés.

Déjà, une foule d'écrivains aussi respectables par leur patriotisme, que recommandables par leurs lumières, ont consacré leurs veilles au bonheur de l'État, à la défense du citoyen , et ont répandu dans tous les cœurs l'héroïsme du sentiment qui enfanta leurs ouvrages.

Déjà, les plumes les plus éloquentes se sont dévouées à la défense de la cause publique, ont scruté toutes les branches de l'administration, en ont dévoilé les abus, et, à côté du mal, ont placé le remède.

Déjà, ont été répandues dans le public une multitude de projets de réformes sur le code civil et criminel, sur l'administration de la justice, sur la régie des Fermes, etc.

Déjà, toutes les villes, tous les bourgs, tous les villages de cette vaste monarchie, ont exprimé leurs vœux par des délibérations plus ou moins énergiques, mais toujours inspirées par l'esprit public.

Faible portion de ce grand tout, mais invités par la bonté du meilleur des maîtres, à concourir à la restauration, nous ne saurons que bégayer. Dénués de la méthode qui analyse, de la pénétration qui approfondit, de l'éloquence qui persuade, nous ne pourrons que suivre ces grands maîtres à la trace, profiter de leurs lumières, devenir leur écho, et nous réunir par une adhésion solennelle, aux cris redoublés qui s'élèvent de tous les points du Royaume, pour préparer la restauration qui fait l'objet des vœux et de l'espérance de tous les bons citoyens.

Oublions donc nos maux personnels, nous nous affligerons avec tous les Français, sur les calamités publiques, mais ne nous bornons pas à des larmes stériles ; essayons quelques remèdes sur les maux de l'État ; nos soins peuvent le vivifier, lui redonner son ancienne vigueur.

Pour parvenir à ce but salutaire, opposons un régime contraire au régime passé, et surtout, prenons des moyens efficaces pour prévenir une rechute qui serait désormais incurable.

Tout est soumis à des lois fixes dans le moral, comme dans le physique ; les contrarier, les anéantir, c'est, en morale, comme en politique, substituer le caprice à la règle, la confusion à l'ordre, l'injustice à l'équité ; c'est enfin consacrer tous les désordres, tous les abus.

Ne cherchons pas ailleurs la cause des maux publics et particuliers ; ce n'est qu'à la suite de l'interversion de

l'ordre, que les sources de la prospérité publique ont été interceptées ; l'état de nos finances est une preuve bien complète de cette vérité.

L'autorité arbitraire a-t-elle été substituée à la loi ?

De cette source impure, sont découlées toutes les injustices publiques et particulières, tous les vices d'administration ; l'autorité partielle, subdivisée en tant de branches différentes, a accumulé partout les abus, les vexations ; si, par intervalle, quelques citoyens vertueux ont été appelés au gouvernement de l'État, bientôt, l'intrigue ou la calomnie les a déplacés ; la corruption a gagné partout, les fonds publics ont été dissipés en profusions insensées, abandonnés à la rapacité des courtisans.

Le financier a-t-il procuré des ressources momentanées, les impôts se sont succédé avec une rapidité étonnante ; le génie fiscal, monstre toujours dévorant et toujours affamé, a épuisé toutes les ressources ; le peuple a succombé sous le fardeau de l'imposition ; et le déficit des finances s'est accru.

Dans ce désordre universel, le coupable a échappé au glaive vengeur des lois ; l'impunité a multiplié les prévaricateurs ; les prévarications, les concussions, les déprédations de toute espèce multipliées, ont enfin creusé l'abîme qu'il nous faut combler.

Ne nous laissons cependant pas abattre à la grandeur de nos maux ; sous un bon Prince, il n'en est point d'incurable. Le Trajan de la France brisera la pierre de scandale ; et après avoir triomphé de tous les cœurs par sa bienfaisance, il forcera l'admiration universelle par sa justice (1).

(1) — « L'empire romain était sur le penchant de sa ruine, lorsque Trajan fut élu empereur ; il en ressuscita les débris, autant par sa bienfaisance que par sa justice, il débuta par dire à Saburanus, préfet du prétoire, en lui donnant l'épée qui était la marque de cette dignité : « Prends ce fer « pour l'employer à me défendre, si je gouverne bien la patrie ; ou contre « moi, si je me conduis mal. » (*Note du rédacteur du cahier*)

Sous l'empire des lois, l'esprit public va renaître, et, avec lui, l'héroïsme de toutes les vertus. Le citoyen sera capable de tous les sacrifices, quand ils seront nécessités par les circonstances, réglés par la justice, dirigés pour le bien commun : mais, pour prévenir désormais les abus, pour opposer une barrière invincible au crime, que le glaive de la justice puisse atteindre le coupable à quelque rang qu'il soit élevé, que la faveur de la protection ne l'émousse jamais.

Fondons les plus flatteuses espérances sur cette nouvelle organisation ; bientôt, les plaies de l'État seront cicatrisées, l'abîme du déficit comblé, la prospérité nationale rétablie ; mais, pour l'asseoir sur une base solide, que le système des Fermes soit à jamais proscrit ; ce n'est que sur les débris de ce corps vorace que peut reposer la gloire du monarque, l'embonpoint de l'État, la liberté et la fortune du citoyen, l'activité industrieuse du commerçant.

Que l'impôt soit simplifié, afin d'en faciliter la perception, que la régie en soit confiée aux communautés, pour éviter les vexations, les abus ; et dès lors des fleuves d'or couleront de toutes parts dans le trésor public, parce qu'ils ne seront plus détournés dans leurs courses, ni par l'avidité du financier et de ses suppôts, ni par cette foule d'employés préposés à l'exaction. Qu'il frappe enfin sur les richesses, et non sur l'individu, pour éviter les injustices ;

Que les besoins de l'État soient bien connus, avant de déterminer la quotité de l'impôt. Ils doivent en être la mesure et la règle ;

Qu'il ne soit pas fixé sur ce que le peuple peut donner, mais sur ce qu'il doit donner, afin de ménager des ressources pour le besoin ; qu'il ne soit pas multiplié dans

aucun cas ; une augmentation progressive, sur l'impôt établi, le proportionnera toujours aux circonstances ;

Que les propriétés immobilières en soient la base ; mais que la taxe des terres ne soit ni oppressive, ni décourageante, parce qu'elles supportent déjà l'impôt clérical. Un grand ministre (Sully) avait observé que les campagnes avaient dépéri, à mesure que les taxes s'étaient accrues. Levons donc cet obstacle aux progrès de l'agriculture, cet art le plus utile, le plus étendu, le plus essentiel ; que les fantaisies et les commodités de l'opulence contribuent à sa prospérité ; qu'une partie de sa quotité soit imposée sur quelques objets de luxe, tels que chaises à porteur, voitures publiques et particulières ; orfèvrerie et argenterie, laquais et domestiques ; ce dernier objet, surtout, serait d'une grande ressource, s'il était imposé en progression arithmétique, ou géométrique, selon les circonstances.

Si le commerce doit fournir quelque contribution, qu'elle soit abonnée partiellement aux Chambres des diverses villes commerçantes. Elle deviendra moins onéreuse, parce qu'elle sera répartie avec plus de justice et de discernement.

Enfin, quelle que soit la nature de l'impôt, qu'il ne soit jamais consenti par le Tiers, s'il ne porte indistinctement sur les trois Ordres ;

Que le commerce soit protégé, qu'il soit affranchi de toutes les entraves qui en arrêtent sans cesse les progrès ; qu'il ne soit plus restreint par le privilège exclusif, afin que l'artisan industrieux ne soit plus condamné à mourir de faim, par les corporations privilégiées. La protection, la liberté vivifiera, actilisera toutes les branches de l'industrie nationale ;

Que la circulation intérieure ne soit plus retardée par les obstacles de toute espèce qui l'arrêtaient ; plus de douane,

plus de bureaux ; qu'ils soient reculés sur les frontières du Royaume ; qu'un tarif, aussi simple que précis, fixe les droits qui y seront perçus, mais qu'ils ne portent absolument que sur les marchandises manœuvrées par l'étranger, afin de favoriser les progrès de nos marchandises ;

Que les prisons d'État soient ouvertes, pour en délivrer tant de victimes infortunées du despotisme ministériel ;

Que l'autorité départie ne puisse plus attenter à la liberté du citoyen, par l'abus des lettres closes ; que la sûreté individuelle soit au moins aussi sacrée que la propriété ; que nul ne soit puni, s'il n'est coupable, convaincu par ses juges compétents, condamné par la loi ;

Que la liberté de la presse devienne la sauvegarde du faible, l'épouvantail du crime, la trompette des vérités utiles ; mais pour en prévenir l'abus, que l'auteur et l'imprimeur souscrivent l'ouvrage ;

Que le code civil et criminel soit réformé ; que l'ordre judiciaire soit simplifié, afin d'abréger le terme et les frais des procès ; qu'un délai de six mois termine chaque instance, afin que les procès ne soient plus éternisés par la chicane, ou par les juges ;

Que la forme ne prévale jamais sur le fond ; ou que le praticien soit responsable des frais qui résulteront de son incapacité, ou de sa mauvaise foi ;

Que les tribunaux soient rapprochés de leurs justiciables, afin de ne pas aggraver le sort du plaideur, par les frais de voyage et la perte du temps ;

Que les bornes qui sépareront les juridictions soient si bien déterminées, qu'il n'y ait plus lieu à se tromper sur le choix du tribunal ;

Que la magistrature ne soit plus avilie par la vénalité des offices ; qu'on fasse renaître la considération et la confiance publique, en ne confiant ce ministère auguste

qu'à des hommes d'une vertu et d'un mérite éprouvés ; qu'on choisisse les juges dans l'Ordre des avocats, où l'on peut espérer de trouver la réunion des lumières avec l'intégrité, de l'expérience consommée avec la probité la plus intacte ;

Que les émoluments des juges soient modérés ; qu'ils soient fixés avec précision, afin de faire cesser les exactions vexatoires. La considération publique sera un tribut plus honorable et plus flatteur pour le magistrat vertueux, que le lucre ;

Que les juges des sénéchaussées ou bailliages jugent en dernier ressort, jusqu'à la concurrence de deux mille livres ;

Que les tribunaux soient toujours composés d'un nombre de juges proportionné à l'étendue du ressort, de la population, du commerce, afin que l'instruction des procès ne soit pas retardée ;

Enfin, que les fonctions de la magistrature soient bornées à l'administration de la justice, et aux attributions qui seront réglées par les États généraux ;

Que les archevêques et évêques soient obligés à la résidence ; que ceux qui s'absenteront de leurs diocèses, sans les motifs les plus légitimes, soient privés d'une partie de leurs revenus, applicables aux pauvres ;

Qu'ils ne soient plus appelés au gouvernement de l'État, parce que leur royaume n'est pas de ce monde et qu'ils se doivent sans partage aux besoins du troupeau qui leur est confié ;

Qu'une loi d'État proscrive la pluralité des bénéfices avec plus de sévérité que les lois de l'Église : que toute exception à cette règle, toute dispense de la cour de Rome, ne soit plus admise, si ce n'est pour des bénéfices simples, ou chapellenies, n'excédant pas cent livres de revenus annuels,

et dont la réunion est indispensable pour l'entretien décent d'un prêtre ;

Pour remédier à l'injustice et à la trop grande inégalité des distributions ecclésiastiques, qu'on soumette tous les archevêques et évêques du Royaume à représenter dans un certain délai, un pouillé général de leurs diocèses respectifs, avec un état circonstancié du nombre des paroisses et des prêtres qui les desservent, afin que, d'après la connaissance du revenu diocésain, et du nombre des ouvriers évangéliques, on puisse assurer aux curés et vicaires des revenus suffisants pour les soustraire à la misère et aux humiliations qui avilissaient leur ministère ;

Que tout archevêque ou évêque, qui n'aura pas satisfait dans le délai prescrit, soit soumis, envers les pauvres de son diocèse, à une aumône arbitraire fixée au moins à la moitié de son revenu annuel, sans qu'elle puisse être remise sous aucun prétexte ; et qu'un officier public soit préposé par le Prince à la confection de ce pouillé et aux frais du délayant ;

Que le patrimoine du pauvre ne soit pas négligé, dans la répartition des revenus ecclésiastiques ; les lois canoniques lui ont assigné le quart de ce revenu, qu'il n'en soit plus privé désormais ; qu'il soit établi conséquemment, dans chaque lieu soumis à l'impôt clérical, une caisse d'abondance, où il sera versé le quart du dit impôt, pour subvenir aux besoins des malheureux, et qu'il soit pris des moyens efficaces, afin que cette portion ne soit pas éludée, ni diminuée, par la faiblesse ou la condescendance des administrateurs qui y auront été préposés.

Plus de servitudes d'aucune espèce, plus de corvées, plus de péages, etc.

Le Roi, la Nation et la Loi sont les seuls maîtres des citoyens ; mais pour respecter le droit de propriété, il sera

pourvu à l'indemnité des possesseurs, qui représenteront des titres suffisants et légitimes ;

Que tout citoyen de quelque Ordre qu'il soit, puisse être promu concurremment à toutes les dignités ecclésiastiques, civiles et militaires. Le seul moyen de régénérer l'héroïsme des vertus, c'est de distinguer le mérite ;

Que le navigateur, surtout, qui réunit la capacité à la bravoure, soit admis dans le service du Roi, que le mérite l'élève aux divers grades concurremment ; il n'y a qu'une nouvelle organisation qui puisse vivifier la marine royale et la rendre redoutable aux ennemis de l'État ;

Pour aiguillonner et développer le génie national, qu'il soit accordé par les États généraux des encouragements à quiconque, par des découvertes, des inventions utiles, ou par des projets sagement concertés, aura contribué à augmenter ou à perfectionner l'industrie, ou procuré quelque extension au commerce ;

Qu'il ne soit plus accordé de retraites aux ministres, s'ils ne s'en sont rendus dignes par une administration aussi sage que continuée, et d'une utilité reconnue pour l'État ;

Que la solde du matelot, du soldat ou de l'artisan employé au service de Sa Majesté, soit augmentée proportionnellement au prix des denrées de première nécessité ; qu'après avoir vieilli dans ces professions honorables, ou y avoir été mutilés, ils obtiennent sur le trésor public des pensions proportionnées à leur état et à leurs services ; que les défenseurs de la patrie ne soient enfin plus exposés à mendier leur pain ;

Que tous droits de contrôle, insinuation, etc., soient supprimés et remplacés par une légère imposition qui sera perçue et appliquée aux honoraires des officiers ou commis

préposés et surveillés par les municipalités, pour conserver le dépôt des dates des contrats ;

Que les mœurs soient prises en considération ; qu'on tâche d'arrêter les progrès de cette gangrène qui mortifie tout ; que le ministère public soit excité à redoubler d'activité et de vigilance pour arrêter le débit de tant de productions scandaleuses, libertines, irréligieuses, qui vont infecter tous les cœurs du poison mortel des vices qui les ont conçues ; qu'il fasse les perquisitions les plus exactes pour en découvrir les auteurs, les imprimeurs, les colporteurs et les abandonner à toute la sévérité des lois ;

Que les États généraux soient périodiques, afin de perpétuer l'esprit patriotique et d'arrêter les progrès des abus ; que tous les lustres les ramènent et qu'ils soient même assemblés extraordinairement, toutes les fois que le besoin de l'État le requerra ;

Que les délibérations y soient prises à la pluralité des suffrages, comptés par tête et non par Ordre, et que les trois Ordres réunis y concourent ;

Qu'il n'appartienne qu'à eux seuls de sanctionner les nouvelles lois, de consentir ou rejeter les impôts, de déterminer les récompenses pécuniaires ;

Que les députés du Tiers ne consentent à aucune loi qui, en privilégiant une classe particulière de citoyens, portera atteinte aux droits de la Nation ;

Qu'ils prennent enfin les mesures les plus efficaces pour perpétuer la majesté du trône, la prospérité de l'État, la liberté, l'égalité du citoyen.

O vous! qui êtes les dépositaires de la confiance nationale, qui allez composer la plus auguste Assemblée qui fût jamais, où présidera le meilleur, le plus vertueux des Princes, où siègera le plus éclairé, le plus patriote des Ministres, où sera réunie enfin l'élite de la Nation, pénétrez-

vous bien de la sublimité de vos fonctions ; ne craignez pas d'y devenir les échos de la vérité ; le plus auguste des Souverains vous y invite ; votre ministère vous en fait une loi impérieuse ; vous êtes les organes de vos concitoyens, faites entendre avec une noble fermeté leurs doléances, leurs justes réclamations ; vous en êtes les arbitres, faites donc triompher la loi, l'équité, sur les ruines du désordre, des vexations; vous en êtes enfin les juges ; mais suspendez vos arrêts ; portez vos regards autour de vous ; voyez vingt-quatre millions de Français partagés entre la crainte et l'espérance, n'attendant que le moment de vos décisions, pour dévouer vos noms à la gloire ou à l'infamie ; vous pouvez terminer la misère publique ou la perpétuer ; fixer la prospérité de l'État ou consommer sa ruine ; pourriez-vous trahir à la fois la confiance du Souverain, celle de vos mandants ? Abjurez donc tout intérêt privé ; disposez-vous à tous les sacrifices, revêtez l'esprit public et prononcez.

Et vous, nos chers concitoyens, après avoir concouru à régler ces grands intérêts ; après avoir assuré le bonheur de la Nation, faites-le rejaillir jusqu'à nous ; sollicitez-le pour la patrie.

Demandez le rétablissement du Conseil municipal de Marseille dans son ancienne intégrité, afin que toutes les classes de citoyens puissent y être admises (1).

Que chaque conseiller municipal jouisse de la faculté de faire, dans les Conseils, telle motion qu'il jugera convenable.

Que le compte annuel de la communauté soit rendu

(1) Presque tous les cahiers demandent le retour au règlement municipal élaboré en 1652, supprimé en 1660, bien connu sous le nom de *règlement du sort*. D'après ce règlement, un Conseil général de 300 citoyens était institué à perpétuité. L'élection de cette assemblée, minutieusement réglée, était entourée de multiples précautions pour en assurer la sincérité. (Cf. Ruffi, *Hist. de Marseille*, t. II, p. 263. — Aug. Fabre, *Les Rues de Marseille*, t. II, p. 251).

public par la voie de l'impression, et le contribuable sera satisfait ;

Que l'exercice du procureur du Roi à la police, soit au plus triennal ; que la nomination en soit dévolue au Conseil municipal ; qu'il ne puisse être élu de nouveau que six ans après son exercice révolu ;

Qu'un plan fixe d'alignement, arrêté par le Conseil et exposé à l'hôtel de ville, rassure le propriétaire immobilier, et le garantisse des variations ;

Que l'attribution des faillites et cas en résultant soit dévolue, à perpétuité à MM. les juges et consuls ; qu'il soit établi un greffe des conservateurs des hypothèques ;

Que MM. les officiers municipaux soient rétablis dans tous les honneurs qui leur étaient rendus ci devant ;

Que toutes les places des officiers municipaux, ou de la police, soient incompatibles avec la subdélégation de l'intendance ;

Demandez une ampliation de paroisses, érigées en cures, et non en chapitres, relative à la population ;

Que les bénéficiatures de la cathédrale soient rétablies ; on n'a pu, sans injustice contre la communauté et contre le Clergé de Marseille, en prononcer la suppression ;

Que toutes les enchères de la communauté soient faites avec la plus grande publicité, afin que la vigilance des citoyens puisse contenir ou arrêter les intrigues des entrepreneurs ;

Qu'une imposition sur la propriété et le luxe supplée celle qui était si accablante pour le journalier et l'artisan, dont le principe était si vicieux et si injuste, puisque, portant sur les denrées de première nécessité, ne distinguait point la misère de l'opulence ;

Que la communauté régisse désormais ses impositions, afin d'affranchir les citoyens des vexations des fermiers.

Demandez surtout la destitution de cet homme dont le despotisme était si accablant pour les chefs et pour le peuple ; qui, dans toutes les branches d'administration soumises à son autorité, provoquait toutes les injustices qui pouvaient amorcer son insatiable cupidité ; qui, abusant tout à la fois de son esprit et de la faveur, captivait les officiers municipaux, dont il aurait redouté les lumières, intimidait ceux dont il avait éprouvé la faiblesse, et les réduisait ainsi tous à un coupable silence ; qui, enfin, devenu l'objet de l'anathème public, a forcé toutes les voix à déposer contre son ministère, à prononcer sa proscription (1).

Après cette heureuse Révolution, nous ne cesserons de bénir le Souverain bienfaisant qui a délivré la vérité captive des entraves que tous les despotes subalternes avaient accumulées pour perpétuer leurs vexations ; qui a provoqué toutes les plaintes, pour réprimer tous les abus ; qui a défendu le faible contre l'homme puissant ; qui n'a enfin cessé de lutter contre toutes les difficultés qui s'opposaient à ses vues bienfaisantes, qu'après en avoir triomphé ; qui vient enfin de réunir aux titres que l'enthousiasme de ses vertus avaient inspirés, ceux plus flatteurs encore de père du peuple, de restaurateur de l'État. Et vous, les dépositaires de notre confiance, les promoteurs de notre bonheur, après avoir édifié le monarque bienfaisant et la Nation par la sagesse de vos décisions, après avoir vivifié l'État par la sainteté de vos oracles, vous viendrez recueillir, parmi les acclamations de vos concitoyens, les hommages dus aux lumières, au patriotisme, à la vertu, et les fruits de prospérité que vous aurez fait croître pour la Nation et pour la cité.

(1) Il s'agit ici de Ch.-J.-B. des Galois de La Tour, intendant de la province.

Arrêté à Marseille, le corps assemblé dans la salle ordinaire, le 23 mars 1789.

Signé : A. Capry, Pierre Guieu, D. Truphême, J.-B. Consolat, *syndics*. — P. Peloux, *député*. — E. Lion, A. Jean, Dupray fils, H. Pellen, *commissaires*.

Inédit — Imprimé, petit in-8°, 1789, 26 p. (Bibliothèque de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 7.

AVOCATS

Comme on l'a écrit avec raison, aussi loin que l'on remonte dans ses annales, on retrouve le barreau marseillais mêlé à l'administration de la ville, y figurant d'une manière honorable et y rendant d'éminents services jusqu'à la Révolution.

En 1789, le tableau de l'Ordre des avocats de Marseille comprend 42 noms, parmi lesquels ceux de Charles Thiers, grand-père du futur président de la République ; Pastoret père et fils, Charles Barbaroux, futur député à la Convention, etc. (Grosson, *Almanach historique de Marseille*, année 1789).

A consulter sur l'Ordre des avocats : Aug. Fabre, *Les rues de Marseille*, IV, 374 ; — V. Vial, *L'ancien barreau et les institutions municipales de Marseille* (discours prononcé, le 19 décembre 1885, à la séance solennelle de rentrée de la conférence des avocats de Marseille) ; — F. Dollieule, Notice sur l'Ordre des avocats, dans l'ouvrage intitulé : *Marseille à la fin de l'ancien régime* (p. 241-254).

Objets de doléances, que les députés de l'Ordre des avocats de Marseille sont chargés de porter à l'assemblée du Tiers état de cette ville.

Les avocats de Marseille, en présentant leurs objets de doléances, remplissent une mission de devoir et d'honneur.

Ils considèrent qu'ils sont Français, Marseillais et Avocats.

Comme Français, l'intérêt général de la Nation excite leur zèle ;

Comme Marseillais, celui de la patrie réclame leur sollicitude ;

Comme Avocats, ils s'oublient eux-mêmes, pour s'occuper de leurs concitoyens, et surtout de la classe la plus nombreuse et la moins favorisée.

INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA NATION

Finances

1° Égalité dans la répartition de l'impôt d'une manière proportionnée, et sans distinction d'état, de condition et de biens nobles ou roturiers.

Pareille égalité pour la contribution aux charges communes des provinces et des communautés des villes et lieux ;

2° Économie dans les grâces et pensions : ne les accorder qu'à ceux qui, par leurs services, auront bien mérité de l'État ;

3° Extinction et suppression de toutes les places inutiles, et de celles dont les fonctions peuvent être réunies ;

4° Suppression et vente des diverses citadelles et forts dans l'intérieur, inutiles pour la défense du Royaume ; ce qui embrasse la suppression des états-majors ; sauf d'indemniser les officiers des dits états-majors par des pensions proportionnées à leur âge et à leurs services ;

5° Suppression de toutes pensions sur des objets particuliers, tels que les aides, les gabelles, les postes, les Fermes générales ; en sorte que toutes les pensions à la charge de l'État soient payées par le trésor royal ;

6° Suppression de tout intérêt aux Fermes générales, en faveur d'autres personnes que celles qui sont véritablement membres de la compagnie des Fermiers généraux ;

7° Réduction du nombre des Fermiers généraux ;

8° Transport de toutes les douanes aux limites du Royaume ;

9° Suppression des visites domiciliaires par les employés des Fermes ;

10° Exclusion de toute charge de judicature, de toute place dans le Conseil du Roi, de toute Intendance, pour les parents ou alliés de quelque Fermier général, ou de quelque employé dans les Fermes générales, jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

11° Suppression de toutes attributions en dernier ressort des affaires relatives aux Fermes et aux impôts, de quelque nature qu'ils soient, avec renvoi de toutes ces affaires en première instance aux tribunaux ressortissant nuement aux Cours des aides, et, en dernier ressort, aux dites Cours des aides ;

12° Envoi direct du produit des impositions des provinces au trésor royal, sans intermédiaire ; sauf les cas où il sera donné des rescriptions sur les trésoriers des dites provinces, pour les paiements à faire pour le service de l'État ;

13° Suppression de toute place de trésorier de quelque département que ce soit, à mesure que les dites places vaqueront par mort ou par démission ;

14° Suppression des charges des receveurs généraux des finances, et remboursement des finances des dites charges, à mesure qu'elles vaqueront par mort, démission ou résignation ; jusques auquel temps les receveurs généraux des finances continueront à exercer leurs fonctions, avec les mêmes droits qui leur sont attribués ;

15° Suppression de tout transport d'argent à Rome et à la légation d'Avignon, pour dispenses, provisions de bénéfices, même consistoriaux, de quelque nature que

soient les dites dispenses et les dites provisions, et à quelque titre qu'elles puissent être sollicitées ;

16° Renvoi de tous ces objets aux évêques diocésains ; et pour les provisions des évêchés et archevêchés, sur la nomination du Roi, au concile provincial ;

17° Application de tous les droits qui sont actuellement payés à la chancellerie romaine, ou à la légation, pour raison des dispenses et provisions de bénéfices, tant consistoriaux, que autres, au paiement des dettes du Clergé, et successivement au soulagement des pauvres ; les vieux prêtres qui auront desservi quelque paroisse, pendant vingt ans, et qui ne seront pas pourvus d'un bénéfice valant au moins six cents livres, préférés aux autres ;

18° Suppression de tout transport à Malte des effets ou argent provenant des successions des grands prieurs, baillis et commandeurs de l'ordre de Malte, avec application de tous ces objets aux hôpitaux et au soulagement des pauvres ; sauf et réservé au chapitre général de l'Ordre, d'exiger sur chaque grand prieuré et commanderie, une contribution annuelle, qui ne pourra excéder le montant des impositions que chaque grand prieur et commandeur paieront en France ;

19° Supplier le Roi de mettre en économats, les abbayes et prieurés qui vaqueront à la nomination de Sa Majesté, jusqu'à ce qu'il y ait un revenu suffisant pour éteindre, chaque année, un dixième des dettes du Clergé, à quoi seront employés en entier les revenus des dits économats, sans assignat d'aucune pension sur cette partie ;

20° Établir une Commission dans chaque province, pour veiller au recouvrement de ce qui devra être versé dans la caisse des économats et dans celle des successions des baillis et commandeurs de l'ordre de Malte ;

21° Compte par l'administrateur ou le contrôleur

général des finances, par-devant les États généraux, dont le Roi sera supplié de fixer la convocation d'une manière certaine et périodique.

Clergé

1° Résidence des évêques dans leurs diocèses (nous en éprouvons les avantages). Résidence de tous les titulaires des bénéfices de chœur et à charge d'âmes, dans les lieux où les dits bénéfices doivent être desservis ;

2° Application des revenus des évêques qui seront absents de leurs diocèses, pendant plus de trois mois de chaque année, pour autre cause que pour les assemblées de leurs provinces, tant civiles qu'ecclésiastiques, aux hôpitaux et aux autres œuvres pies, pour raison de quoi, les officiers municipaux et les procureurs de Sa Majesté seront tenus de former leurs demandes par devant les Cours supérieures ;

3° Même application des revenus des chanoines qui seront absents, pendant plus de trois mois, du lieu où leur canonicat doit être desservi ;

4° Répartition des prébendes ou gros fruits, et des distributions attachées aux canonicats, de manière que les prébendes ou gros fruits n'excèdent pas le quart de la totalité des revenus des dits canonicats ; tout ce qui excède ce quart, devant être réparti en distributions quotidiennes, et sur chaque office.

Études

1° Rétablir l'exercice plénier des études dans toutes les Universités, pour les quatre facultés, et tenir la main à ce que le temps d'étude soit exactement rempli ; ajouter aux règlements ce qui peut manquer à cet égard ;

2° Faire jouir les gradués de l'Université d'Aix, des

mêmes expectatives et des mêmes privilèges, que les gradués des autres Universités qui sont en possession de donner des lettres de nomination ;

3° Supprimer toutes grâces expectatives, autres que celles qui concernent les gradués ;

4° Établir qu'aucun ecclésiastique gradué ne pourra requérir aucun bénéfice en vertu de son grade, qu'autant qu'il servira dans une paroisse en qualité de vicaire, ou qu'il aura servi pendant quinze ans en la dite qualité.

Lois

1° Réformer le code civil et le code criminel ;

2° Modérer les peines, rendre l'instruction de la procédure publique, et donner un conseil aux accusés ;

3° Remettre en vigueur les lois concernant les mœurs ;

4° Employer les moyens convenables pour détruire la mendicité ;

5° Supprimer les loteries, et prendre des moyens plus efficaces contre les jeux de hasard ;

6° Garantir la liberté individuelle des citoyens de l'abus du pouvoir arbitraire, et modérer l'exercice de la contrainte par corps ;

7° Établir la liberté de la presse, sous les restrictions convenables, qui seront déterminées par les États généraux ;

8° Révoquer et supprimer tous édits, ordonnances, réglements, lettres patentes, statuts et délibérations, qui excluent le Tiers état des dignités et bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, de l'admission dans les cours supérieures et dans les grades militaires, tant au service de terre, qu'au service de mer ;

9° Supprimer tous les moyens d'acquérir la noblesse, autrement que par un mérite personnel et distingué, et par des services rendus à l'État.

MARSEILLE

1° Renouveler et amplifier les dispositions de l'édit du port franc (1), réparer toutes les atteintes qui lui ont été portées, au grand détriment de la cité et du commerce ;

2° Maintenir l'arrêt du 13 septembre 1616 contre la foraine (2) ;

3° Autoriser les négociants de Marseille à faire le commerce de l'Inde directement, tant pour l'entrée que pour la sortie de leurs navires, nonobstant le privilège de la compagnie des Indes, dans le cas où, contre toute attente, ce privilège ne serait pas aboli ;

4° Renouveler le privilège de *non extrahendo* (3), et supprimer tous *committimus* et évocations ;

5° Supprimer à Marseille les offices de jurés-priseurs, au moyen du remboursement que la ville fera de la finance, sur le pied de l'édit de création ;

6° Supprimer toute exemption des charges municipales ;

7° Augmenter le nombre des membres du Conseil municipal, par l'admission des médecins, notaires, procureurs, chirurgiens, maîtres en pharmacie, membres des arts

(1) Édit de mars 1689 sur la franchise du port de Marseille. (Texte dans (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 205).

(2) Arrêt du Conseil exemptant les Marseillais du droit de foraine. (Arch. Bouches-du-Rhône, C. 1425).

(3) Privilège remontant à 1243, reconnaissant aux Marseillais le droit d'être jugés dans leur ville. En vertu de ce privilège, le Parlement d'Aix se trouva obligé d'envoyer, chaque année à Marseille, une Chambre souveraine pour y connaître des causes relevant de sa juridiction (Cf. *Explication historique du droit de non extrahendo, l'un des titres constitutifs de la ville de Marseille*, br. in 8°, Marseille, 1789, 13 p. (Bibl. de Mars., recueil Michel de Léon, t. II, pièce 38).

libéraux, fabricants en gros, et autres professions analogues ;

8° Donner aux corporations d'arts et métiers le droit de se faire représenter dans le Conseil municipal, par des syndics qu'elles choisiront dans les classes de citoyens qui y sont admises ;

9° Admettre les citoyens non possessionnés, éligibles, par leur état, aux charges municipales, dans une juste proportion avec les propriétaires fonciers ;

10° Renvoyer au Conseil municipal, *ainsi composé*, les moyens à prendre pour changer ou modérer les impositions locales sur les objets de consommation, pour corriger tous abus, et pour supprimer le droit de consignation ;

11° Renvoyer à ce même Conseil, pour établir, d'après les intentions manifestées du Roi, des prisons civiles, séparées des prisons criminelles ;

12° Établir à Marseille un cours public du droit maritime et consulaire, pour l'instruction des jeunes négociants et aspirants aux consulats de France : les avocats se consacreront volontiers, et gratuitement, à cet exercice ;

13° Et, généralement, faire toutes les réclamations convenables pour le maintien des privilèges de la ville de Marseille, résultant des statuts, chapitres de paix, concessions de nos anciens souverains, et des rois de France, comtes de Provence, seigneurs de Marseille, et notamment celui de la forme de sa convocation aux États généraux.

Fait et arrêté dans l'assemblée de l'Ordre des avocats, le 20 mars 1789.

Signé : Gignoux, Massel, Francoul, Vitalis, Lavabre, Villecrose, Gras-Salicis, Laget, Dageville, Courmes, Cresp, Rampal, Pettit, Auda, Mathieu, Chataud, Sard fils,

Miollis, Jullien. — MM. Gignoux, Pastoret, Vitalis, Lavabre, Villecrose, Dageville, commissaires chargés de la rédaction des objets de doléances.

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, Marseille, Jean Mossy père et fils, 1789, 15 p. (Bibliothèque de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I. pièce 8).

MAITRES CAISSIERS

Diverses industries locales, notamment la savonnerie, donnaient lieu à une production annuelle de près de 500.000 caisses d'emballage. Les maîtres caissiers avaient à peu près tous leurs ateliers dans une rue avoisinant le port, aujourd'hui encore appelée rue Caisserie.

Ils députèrent le sieur Franc à l'assemblée du Tiers. Leur délibération précédant le cahier porté à cette assemblée présente un vif intérêt : le syndic y expose ses déboires dans la recherche d'un homme de loi habile à rédiger les doléances du corps ; il ne trouva personne et dut y pourvoir lui-même. Le cahier des caissiers n'en est pas moins plein de bon sens.

En 1789, le nombre des maîtres caissiers était d'environ soixante.

Délibération du corps des maîtres caissiers de la ville de Marseille

Du samedi 21 mars 1789.

MM. Nicolas Bompard et Antoine-Benoît Barret, syndics du corps des maîtres caissiers de la ville de Marseille, et tous les membres du dit corps présents en leur salle d'assemblée, M. Nicolas Bompard, premier syndic, a ouvert la séance par la lecture des observations ci-après, et a dit :

Messieurs,

Il n'est aucun de vous qui ne se soit fait mille fois ces questions en lui-même. Vit-on jamais des temps si durs que ceux où nous vivons ? Nos misères n'auront-elles jamais un terme ? Et, que deviendrons-nous dans nos vieux jours ? Que deviendront nos malheureux enfants ?...

Rendez-moi justice, Messieurs, et avouez que, dans ce peu de mots, j'ai prononcé ce qu'il y a de plus désespérant dans le secret de vos pensées. Respirons un moment, et après nous être bien convaincus que le sujet qui nous appelle à cette assemblée extraordinaire n'est pas un songe, examinons avec la plus grande attention ce que nous avons à délibérer.

Nous voici assemblés par les ordres du Souverain. Il nous dit et il veut par sa lettre de convocation que nous fassions parvenir jusqu'à lui nos doléances et nos demandes ; vous savez ce que nous permet cette lettre, et ce dont vous m'avez chargé. J'ai demandé partout à faire rédiger vos instructions, toutes les portes m'ont été fermées. Vous comprenez ce que je veux vous dire. Les méchants se sont ligués contre nous; ils ont voulu étouffer la voix du pauvre. Ils ont dit à ceux que nous devions consulter : « Ne les écoutez pas » ; et presque tous ont obéi. Oh ! que le crime a de ressources pour venir à son but ! Mais si elles sont innombrables, le zèle du patriotisme ne s'épuise jamais ; ce que nous demandons n'a pas moins été fait. Voyez, Messieurs, et prononcez si ce sont bien là vos idées.

Cahier des doléances, réclamations et demandes du corps des maitres caissiers de la ville de Marseille, pour être remis à MM. les députés des Etats généraux.

Nous soussignés, membres du corps des maitres caissiers de cette ville de Marseille, assemblés extraordinaire-

ment par les ordres exprès du Roi, aux fins de déposer sur un cahier l'état de nos misères et les vues que nous pouvons avoir pour y remédier efficacement, disons, déclarons et protestons qu'il n'y a pas d'autre cause des misères publiques et des malheurs de l'État, que le nombre infini de malversateurs et de concussionnaires, qui pillent le trésor public, et désolent les peuples par des violences qu'il n'est pas possible de supporter ; que c'est le système des Fermes qui perpétue ces sangsues de la Nation et qui fait pulluler leurs adhérents et leurs complices, comme la vermine qui s'engendre dans un bourbier ; que le peuple est maintenant comparable à un triste squelette dont cette vermine effroyable a dévoré toutes les chairs, et qu'elle finira par dévorer les villes et les citadelles si la justice du Souverain ne la dévore pas elle-même.

Nous protestons que c'est là ce que l'on a dit de tous temps, ce que nos pères nous ont enseigné et ce que, d'un bout à l'autre du Royaume, on ne cesse de répéter.

Nous protestons que, depuis que la multiplicité des impôts a tant multiplié les Fermes, les choses nécessaires à la vie et toutes les marchandises quelconques se sont élevées à des prix si excessifs, que la moitié de la Nation ne gagne presque pas pour vivre en s'écrasant à travailler, et que l'autre moitié est aux aumônes pour avoir perdu son travail.

Nous protestons que la cherté de nos ouvrages a tellement dégoûté les nations étrangères, qu'elles n'en veulent plus aujourd'hui, et que par ce moyen nous n'allons plus ni en avant ni en arrière, et nous ne savons plus que devenir.

Nous protestons que, nonobstant les malheurs que nous causent les grandes Fermes de l'État, nous recevons le dernier coup de mort de l'inconcevable système de la Ferme de notre ville et qu'il nous est impossible de comprendre comment on a pu mettre des impôts sur les aliments

de première nécessité et laisser les propriétés immeubles affranchies.

Nous protestons que cette malheureuse adoption de notre Ferme nous fait manger la viande de boucherie à dix sols notre livre de petit poids, tandis qu'on ne la paie qu'à six sols à quatre lieues de Marseille ; que l'impôt sur le blé nous fait manger le pain plus cher que dans aucun pays du monde, et que l'impôt sur les boissons, joint aux deux autres, fait une telle réaction sur tous les objets nécessaires à la vie animale, que les denrées les plus communes dont se nourrit le pauvre se sont élevées à des prix excessifs.

Nous protestons qu'on nous a assuré que nos Fermiers font des bénéfices énormes ; que plus de cent citoyens s'occupent des recherches qui prouveront bientôt que ces bénéfices s'élèvent au-delà de seize cent mille livres et que les conséquences de cet inconcevable système sont que les pauvres supportent tout le poids des charges publiques et que le riche ne paie presque rien.

Nous protestons que les sangsues du peuple ont si fort le talent extraordinaire de surprendre la bonne foi et la candeur de quelques gens de bien, qu'il s'ensuit de leurs ruses que ceux mêmes qui devraient protéger le peuple sont, au contraire, bien souvent les protecteurs de ceux qui le mettent à la mendicité.

Tel est le simple exposé de nos plaintes et de nos doléances. Nous passons à l'objet de nos vœux qui n'est que la réquisition de ce que réclame l'universalité des citoyens.

Article 1

Faire jouir le Roi de la moitié des bénéfices que font les Fermiers (à ne parler, si l'on veut, que des Fermiers de notre ville) et laisser dans les mains du peuple l'autre

moitié qui, jointe à la réduction proportionnelle du prix de toutes les denrées non imposées, fera cesser tous nos malheurs et nous redonnera une nouvelle vie.

ART. II

Exterminer les Fermes pour parvenir à cette heureuse Révolution. Supprimer tous les impôts quelconques, bien loin d'en mettre de nouveaux, et remplacer le vieux système par une contribution unique sur les maisons, percevable sans frais.

ART. III

Que cette contribution unique soit établie sur les maisons et tous les logements quelconques, puisque le logement est la propriété commune à tous les hommes, la propriété représentative de toutes les autres, et qu'étant immobile, elle présente les moyens de faire le recouvrement gratis et sans le moindre embarras.

ART. IV

Qu'il soit pris des moyens pour qu'il ne se commette plus d'abus, et que tous les droits légitimes soient rétablis. Que, par conséquent, le Conseil municipal de notre ville soit rétabli dans son ancienne intégrité de *trois cents conseillers*, que toutes les corporations de la ville aient le droit d'y fournir un certain nombre de leurs membres, comme c'était leur droit, comme il doit l'être encore en qualité de citoyens, et comme c'est ainsi dans les autres villes de la Provence.

ART. V

Qu'il soit reconnu comme chose de très urgente nécessité, de rendre public, tous les ans, le compte des dépenses de la commune, par affiches et voie d'impression à plusieurs milliers d'exemplaires ; que l'ensemble de ces

dépenses soit balancé avec la somme de recette portée en chef, et que chaque article de payement porte avec lui sa justification de *apert sa quittance.*

Art. VI

« Et, pour empêcher que certaines charges à vie devins-
« sent la cause innocente de ce qu'un homme de bien se
« laissât tromper par les ruses des méchants, rendre
« élective, chaque année, la charge de procureur du Roi à
« la police, par les suffrages d'un Conseil municipal, non
« que nous ayons à nous plaindre du bon citoyen qui
« remplit actuellement les fonctions de cette charge (attendu
« que nous le reconnaissons pour un parfait honnête
« homme), mais uniquement pour prévenir que jamais la
« communauté soit dans le cas d'entretenir toute la vie un
« officier capable de protéger les malversateurs. » — Cette réclamation est puisée dans les doléances de plusieurs autres corporations et nous l'adoptons par nos suffrages.

Art. VII

Pour ce qui est de notre demande particulière, elle entre dans les réclamations générales du commerce. Son intérêt exige que les fabriques et les manufactures soient inspectées avec sagesse, afin que les ouvrages de France se soutiennent par leur réputation.

Nous dirons en passant, pour étayer cette demande, que nous, dans notre petite sphère, nous nous trouvons dans le cas de regretter la clouterie de Hollande, infiniment préférable à la nôtre de Saint-Chamond, qui, par la seule cause d'être vendue à nombre et non à poids, la maigreur qu'on lui donne la rend presque inutile pour la clavaison.

Art. VIII

Nous demandons enfin, que tout travail d'artisan qui peut être classé dans la catégorie des objets de fourniture, ne soit pas confondu dans le nombre des créances chirographaires, en cas de faillite de celui qui aurait reçu ces objets ; mais que ce soit une créance privilégiée immédiatement après les hypothèques : et telles doivent être nos caisses qui ne sont point marchandises, mais objets de commande pour renfermer des marchandises.

Nous avons dit..... Il ne nous reste plus qu'à élever nos mains vers Celui de qui procèdent toutes les grâces et toutes les prospérités. Nous le supplions qu'il nous éclaire d'une portion de ces lumières qui démêlent les vices et les vertus dans les replis les plus cachés du cœur, afin que notre choix pour les élus de la mémorable Assemblée ne puisse tomber que sur le sujet fidèle du Prince, l'ami du pauvre et le bon patriote. Nous supplions le grand arbitre des empires et des monarques, qu'il fasse cesser bientôt les calamités qui désolent ce beau Royaume, que le Souverain bien-aimé qui nous donne ses lois, soit rassasié de vie, de bonheur et de gloire, que son nom remplisse la terre et que les annales du monde disent de lui, jusqu'à la dernière postérité, qu'il fut un de ceux qui vécurent pour faire le bonheur du genre humain.

Lu et reçu d'une acclamation unanime, nous tous, membres du corps, avons délibéré et arrêté que le présent cahier de doléances et de plaintes serait remis à Messieurs les députés des États généraux ; que nous informerions dans le temps, pour demander que lecture publique fût faite du cahier rédigé de toutes les doléances, afin de constater à tous les citoyens, que les leurs n'y sont pas omises ; que des exemplaires de celui de notre corporation seraient

envoyés à Monsieur, frère du Roi, à Monseigneur le maréchal prince de Beauvau, à Monseigneur le contrôleur général des finances, à Nosseigneurs les commandant et intendant de la Provence, et à Messieurs les maire, échevins et assesseur.

Fait à Marseille, le 21 mars 1789.

Nicolas Bompard, Antoine-Benoit Barret, *syndics, et les autres membres du corps signés à l'original.*

Inédit.— Imprimé, petit in-8°, 1789, 12 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 11).

CALFATS

Cette très ancienne et importante corporation marseillaise, dont on relève la trace dès le XIIIe siècle, et touchant de si près à la construction et la réparation des navires, comptait un grand nombre de membres. Elle avait des règlements fort curieux, particulièrement sévères et dont l'étude serait pleine d'intérêt.

Réunis le 22 mars 1789, au nombre de 216, les calfats élisent députés à l'assemblée du Tiers état de la ville, Michel Madon, Nicolas Ladouce et Louis-Gaspard Héraud. (Arch. mun. de Marseille, FF.).

Le cahier des doléances, œuvre des prud'hommes de la corporation, porté par ces députés à l'assemblée du Tiers, passait sous silence les questions d'intérêt professionnel et ne comprenait que des objets d'intérêt général. Ainsi rédigé, ce cahier ne donna point satisfaction à de nombreux ouvriers qui, réunis le 26 avril 1789, au nombre de 274, rédigèrent un mémoire destiné à combler la lacune intentionnelle du cahier. Ce mémoire renferme tous les desiderata d'ordre professionnel ; il fut adressé au contrôleur général et au ministre de la marine ; il est, pour ainsi dire, un complément obligatoire des doléances précédemment arrêtées par des prud'hommes tyranniques, désirant empêcher les ouvriers de réclamer la réforme de la corporation où s'appliquaient des règlements

surannés, d'une sévérité extrême. A ce titre, le mémoire des dissidents a paru devoir être reproduit à titre d'annexe au cahier primitif. Il figure ci-après en appendice.

Doléances, plaintes et remontrances que les députés de la communauté des maîtres calfats de Marseille sont chargés de porter à l'assemblée générale du Tiers état de cette ville.

La Nation française va être régénérée dans son existence politique. Le meilleur des Rois, le père le plus tendre, veut qu'il n'y ait plus aucun de ses sujets dans l'avilissement, dans l'oppression ; comme tous les Français sont également chers à son cœur paternel, il désire que tous, indistinctement, se ressentent de sa justice et de sa bienfaisance, et qu'il n'existe plus désormais aucune classe d'hommes, qui, accablés sous le fardeau le plus pesant des impôts, n'aient que la triste faculté de sentir leurs maux et de n'oser en murmurer contre leurs auteurs, dans la crainte de les rendre pires. Égaux dans l'état de la nature, nous allons le devenir dans l'état politique en ce qui constitue son existence et sa force. Les privilèges, ces tyrans du pauvre, vont cesser ; les deux premiers Ordres, sortis du troisième, ne seront que ce qu'ils doivent être ; en possédant plus, ils paieront davantage. Le respect et la vénération leur seront conservés ; mais il faudra qu'ils s'en rendent dignes et, toutes choses égales, les récompenses que la justice et l'équité distribueront au vrai mérite, feront renaître les mœurs, le patriotisme et la bravoure si nécessaires dans ce siècle.

Toutes nos doléances sont presque communes à tous nos concitoyens, ou, pour mieux dire, à tous les Français qui sont dans la même classe que nous ; nous ressentons tous le cruel fardeau que l'injustice, l'oppression et la tyrannie perpétuent depuis des siècles sur les artisans dont

l'industrie est une source de prospérité publique ; mais en demandant d'être soulagés, nous ne devons jamais oublier nos devoirs. La qualité de Français nous impose des obligations sacrées, et il n'est aucun de nous qui ne sacrifiât sans résistance, comme sans répugnance, tout ce qu'il possède, sa vie même pour les remplir. C'est dans cet objet que nous demandons que la Nation se charge et consolide la dette passive de l'État, après qu'elle aura été invariablement fixée. L'amour et le respect que nous avons pour le Roi ne nous permettent pas d'en approfondir la cause ; d'ailleurs cela n'aboutirait à rien ; les besoins sont pressants, le danger est imminent ; les secours et les remèdes doivent être prompts. L'empressement d'y aller au devant sera la marque la plus certaine de la fidélité et du dévouement des Français pour leur Souverain.

Pour le paiement de la dette nationale et les besoins de l'État, tout privilège, toute exemption, de quelque espèce et nature qu'elles soient, doivent cesser. Le Clergé, la Noblesse, tous corps et villes, doivent également supporter l'impôt territorial, qui est sans doute le plus juste et le plus légitime. Pour son établissement, il est nécessaire que l'évaluation des immeubles soit faite par des commissaires, pris deux dans les premiers Ordres et deux dans le troisième.

En supportant un impôt suffisant pour tous les besoins de l'État, le commerce doit être libre. Il ne doit plus y avoir de compagnies privilégiées. Il faut que les Fermiers généraux, ces bandes multipliées d'employés, véritables sangsues de la France, soient supprimées. Les deniers de la perception qui sera établie, doivent désormais passer directement des mains des citoyens dans celles du Souverain. S'il est nécessaire qu'il subsiste encore certains droits sur quelques genres de marchandises, ces droits ne doivent être perçus qu'aux frontières du Royaume.

Les droits de contrôle, centième denier, insinuation, sept et demi pour cent ou consignation, latte, péages, bac, inquant, greffe, sols pour livres, gabelle, aides, traites foraines et autres, établis sur les comestibles et les marchandises, ainsi que le parchemin et le papier timbré, qui ne servent qu'à augmenter les frais de justice, droits dont les uns sont barbares et inhumains et les autres oppressifs et vexatoires, parce que la perception en est trop souvent arbitraire, ne doivent plus subsister sous le règne de Louis le Bienfaisant. Pour fixer la date des actes et assurer la tranquillité des familles, on pourra établir un bureau sous l'inspection de chaque municipalité où les contrats seront visés et enregistrés.

Ce n'est pas seulement par la suppression de tous ces impôts multipliés, qui alimentent aujourd'hui le luxe et la prodigalité des Fermiers généraux, aux dépens de l'agriculture et du pauvre, ni par une juste répartition de l'impôt à établir, que la Nation doit ressentir la bienfaisance du Monarque. L'imperfection des lois civiles et criminelles, les abus innombrables qui se divisent et se perpétuent à l'infini dans l'administration de la justice, sont des objets trop importants pour ne pas mériter la sollicitude paternelle de Louis XVI. Déjà, Sa Majesté a manifesté les meilleures intentions à cet égard, si elle n'a pu faire tout le bien qu'elle désirait, la Nation assemblée lui donnera tous les moyens nécessaires pour mettre toutes choses dans leur ordre naturel et légitime, sans lequel il n'y a point de vrai bonheur. Il faut que le code criminel, ce code, le scandale de toutes les autres Nations, soit réformé, que la procédure soit instruite publiquement ; que l'accusé ait le droit de se faire assister d'un conseil ; que la question préalable et la sellette soient abolies ; que les peines soient proportionnées aux délits et qu'il ne soit plus permis à deux individus, un

juge ou un greffier, de prévariquer impunément, s'ils étaient malintentionnés.

Le code civil, quoique moins imparfait et moins vicieux, a également besoin d'être réduit à des principes plus justes et plus équitables. Il est inouï qu'il soit impossible à la portion la plus nombreuse des citoyens, de recourir à la justice par la longueur, la multiplicité et la cherté des formalités. Le débiteur de mauvaise volonté ou de mauvaise foi, trouve presque toujours le moyen d'éluder le paiement de sa dette, lorsqu'il a pour créancier un malheureux artisan dont les fruits de son industrie lui sont nécessaires pour alimenter sa famille. Les sentiments de justice et d'humanité qui animent et dirigent le Roi nous enhardissent à lui demander la suppression de la vénalité, de ce monstre qui perpétue l'ignorance, l'oppression et la tyrannie ; la vertu et les talents seuls doivent tenir la balance de la justice ; que la contrainte par corps pour dette ne soit accordée que pour cinq cents livres et au-dessus ; que les prisons civiles soient séparées de celles destinées à resserrer ceux que le glaive, vengeur des lois, poursuit ; que les juges inférieurs aient le droit et le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort, jusqu'à la somme de douze cents livres et jusqu'à trois mille livres, nonobstant appel, en donnant caution ; que tous les tribunaux d'exception soient supprimés, que les causes dont ils ont connaissance soient attribuées aux juges royaux, pour tarir la source des conflits de juridiction, véritablement ruineux pour les parties ; que les règlements à droit, pour juger avec *épices*, n'aient plus lieu en aucun cas. Les formalités que ces règlements entraînent ne sont utiles qu'aux procureurs. Elles épuisent ceux qui sont obligés de plaider et, trop souvent, elles les mettent dans la nécessité d'abandonner leurs droits. Pour couper racine à toutes ces forma-

lités abusives et insignifiantes, que la cupidité multiplie à l'infini et qui rendent les procès interminables, il faut que toutes les affaires soient jugées sur simple requête ou à l'audience, dans un bref délai, déterminé et sans frais.

Comme il ne suffirait pas que les États généraux portassent remède aux maux présents, et qu'il est nécessaire que la régénération de l'État soit efficace et de durée, le Roi sera supplié d'assembler la Nation de cinq en cinq ans et de faire délibérer dans les prochains États, que dans tous on y votera par tête et non par Ordre, et que le troisième Ordre sera toujours représenté en nombre égal à celui des deux premiers. Plus de vingt millions de sujets doivent au moins avoir le droit d'en balancer deux millions ; sinon le but de rendre tous les Français heureux serait absolument manqué.

Après nous être occupés des plaintes générales et communes à la Nation, nous devons nous occuper de celles communes à tous nos concitoyens, contre l'administration particulière et domestique de Marseille.

Toutes les classes de citoyens qui participent aux charges communes de la ville doivent concourir à son administration. L'usage ou la loi qui les en prive est un de ces restes de l'ignorance des siècles les plus reculés.

« Et pourquoi les artisans ne participeraient-ils point à l'administration de la ville ? Ne contribuent-ils pas aux charges communes ? Ne sont-ils pas intéressés à la chose publique, comme consommateurs et propriétaires ? Leur condition, loin de les en éloigner, est pour eux un nouveau titre d'adoption. La cité ne peut pas dédaigner le service des citoyens qui exercent des professions également utiles et honorables. »

Le Conseil municipal permanent qui existait anciennement en vertu du règlement du sort de 1652, doit être

rétabli pour remettre l'administration municipale dans son état naturel et légitime. Les artisans doivent y être admis ou représentés au nombre de un au moins, pour chaque corporation. Les en exclure, c'est, non seulement décourager l'industrie et les arts, sans les secours desquels les villes ne peuvent pas prospérer, mais encore leur ravir, comme membres de la cité, les privilèges et les droits qui sont communs à tous les citoyens.

Il ne faut pas même attendre que le Conseil municipal soit plus légitimement et plus légalement composé qu'il n'est aujourd'hui, pour réformer les impositions actuelles de la ville, pour la répartition de l'impôt abonné. Depuis trop de temps, surtout depuis quelques années, nous mangeons le pain et la viande à un prix excessif. L'artisan, chargé d'une famille, est véritablement un père malheureux, un citoyen continuellement dans l'indigence.

Les fruits de son industrie ne lui fournissent que la plus mince subsistance. Accablé sous le poids du travail, il aurait souvent besoin de prendre une nourriture capable de ranimer ses forces ; mais la viande est pour lui à un si haut prix, que, dans cette situation déplorable, sa misère et ses maux se font sentir plus cruellement.

La cherté de la viande et du pain fait augmenter toutes les autres denrées. Les ouvriers en général, et surtout les calfats, ne peuvent gagner pour leurs premiers besoins. Leurs salaires, quels qu'ils soient, ne peuvent suffire pour alimenter et entretenir une femme, deux, trois, souvent quatre enfants, et les souffrances et la misère les accablent. Pour adoucir les maux de cette classe d'hommes, la plus malheureuse, quoique la plus utile, il faut que l'imposition sur les comestibles soit totalement supprimée et que nous soyons délivrés des fermiers de boucheries et du piquet, les fléaux de la cité. Les impôts doivent être levés sur tous

les immeubles et, individuellement, sur tous les citoyens, par forme de capitation, excepté sur les manouvriers et journaliers. Tout autre impôt ne pourrait qu'être injuste, oppressif et vexatoire, mais il n'est pas à craindre. Notre Monarque qui veut le bonheur de ses peuples ne le souffrirait pas. Entourée des lumières de la Nation, enfin éclairée sur ses droits, Sa Majesté va en avoir tous les moyens. Rien ne pourra détourner Louis le Bienfaisant de faire tout le bien qu'il désire et qu'il cherche.

L'édit des hypothèques de 1771 (1), dont l'exécution a été suspendue en Provence, doit être mis en vigueur à Marseille, sous les modifications dont il est susceptible et surtout dans les dispositions qui n'ont pour but que la tranquillité des acheteurs.

Comme sujets et citoyens, nous ne pouvons voir avec indifférence la cessation des fonctions de cinq magistrats de notre sénéchaussée. Ils n'ont jamais démérité la confiance et la bienveillance publiques. L'exercice de la justice ne peut que se ressentir de leur absence. Le Roi sera donc très humblement supplié de les rendre à leurs fonctions et à nos vœux ; fidèle à sa parole royale, Sa Majesté ne manquera pas de prendre leur obéissance en considération.

Nous avons passé sous silence les maux qui nous accablent comme calfats, pour ne nous occuper que de la cause commune ; mais le temps viendra où il nous sera permis de nous faire entendre. Gouvernés par le Roi le plus juste, nous mettons toute notre confiance en ses volontés paternelles. Notre fidélité et notre dévouement sont sans bornes. Nous sommes prêts à tout sacrifier pour le salut de l'État et le soutien du trône.

(1) Cf. *Édit portant création de conservateurs des hypothèques sur les immeubles réels et fictifs et abrogation des décrets volontaires.* Versailles, juin 1771, enregistré au Parlement de Paris, le 17 juin. (Texte dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXII, p. 576).

Commissaires chargés de faire la rédaction des présentes doléances :

Signé : Simon Madon, Nicolas Ladouce, *député*; Louis Chabert, Christophe Monjardin, Antoine Trabuc, Joseph Callaman, François Isoard, Jean-Baptiste Bremond, Louis-Gaspard Héraud, *député ;* Michel Madon, *député ;* Jean-François Bouy.

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, 1789, 14 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 12).

CAPITAINES DES BATIMENTS DE COMMERCE

Cette corporation, l'une des plus riches et des plus en renom, était admirablement organisée. Bien avant la Révolution, elle avait formé une caisse de retraite pour les membres âgés, malades ou infirmes ; elle donnait des secours aux marins pauvres, à leurs veuves et à leurs enfants. Cette caisse de secours a longtemps passé pour l'une des plus anciennes qui aient été formées en France. Chaque capitaine, au retour d'un voyage, versait dans la caisse quatre livres pour son compte et deux livres pour chacun de ses officiers. En 1789, la corporation possédait encore, à l'hospice des Incurables, un lit pour un capitaine, ou un second, ou un officier navigant (1).

Réunis le 18 mars 1789, les capitaines des bâtiments de commerce, au nombre de 131, élisent leurs députés et rédigent leurs doléances. A cette date, les « prieurs » de la corporation sont : Louis Monier, Claude-Toussaint Audibert, Antoine Gombert, Joseph Boucannier ; les syndics sont : J.-B. Boulouvard et Alexis Mauras (Arch. mun. de Marseille, série FF.)

Délibération des capitaines de bâtiments de commerce attachés au port de Marseille, du 18 mars 1789.

Le mercredi 18 mars 1789, MM. Louis Monier, Claude-Toussaint Audibert, Antoine Gombert, Joseph Boucannier, prieurs ; Jean-Baptiste Boulouvard, Pierre-Alexis Mauras, syndics des capitaines des bâtiments marchands, de la

(1) M. de Régis de la Colombière. *Fêtes patronales et usages des corporations et associations qui existaient à Marseille avant 1789*, p. 77.

ville de Marseille, et les membres présents à l'assemblée au nombre de cent trente-un, lecture faite de la lettre de convocation de MM. les maire, échevins et assesseur, il a été procédé pardevant Me Pin, notaire, à la nomination de quatre députés, conformément à l'article 26 du règlement du Roi du 24 janvier dernier.

Après quoi, M. Louis Monnier, premier prieur, portant la parole, a dit :

Messieurs,

Quelle plus grande preuve de bonté et de confiance pouvait donner à ses sujets un Roi qui nous aime et veut nous rendre heureux ! Grâce à sa tendre sollicitude, nous sommes tous appelés pour concourir au grand œuvre qui se prépare. Secondons ses vues bienfaisantes : il nous a découvert les plaies de l'État et nous a permis d'en sonder la profondeur. Dirigé par les mouvements de son cœur paternel, il veut rendre à son peuple les droits que l'ignorance de nos pères nous avait fait perdre et nous permet de faire parvenir aux pieds du trône nos vœux et nos réclamations. Ce serait mal répondre à ses intentions, que de se refuser à ce qu'il attend de nous ; mais que l'intérêt personnel ne balance jamais l'intérêt de tous. Pénétrons-nous de cette vérité et qu'elle soit le flambeau qui nous guide dans nos observations.

Cahier des doléances, remontrances et réclamations, proposées par les capitaines des bâtiments marchands, attachés au port de Marseille, assemblés en vertu de l'invitation qui leur en a été faite par MM. les maire, échevins et assesseur.

Il a été unanimement dit et demandé que les suffrages pour toutes délibérations soient recueillis par tête et non par Ordre à l'assemblée des États généraux ;

Qu'il soit pris des mesures convenables pour combler le déficit des finances, consolider la dette de la Nation et consentir l'impôt justement réparti sur tous les sujets indistinctement, en raison de leurs propriétés et biens réels;

Que le droit de propriété soit inviolable ; les lettres de cachet supprimées ; tout acte d'abus réprimé et que nul ne puisse être constitué prisonnier, qu'en vertu d'un décret de ses juges compétents et suivant les lois constitutives du Royaume;

Que la Nation assemblée ait seule le pouvoir de sanctionner les nouvelles lois et consentir les nouvelles impositions ;

Que le retour périodique des États généraux soit fixé et que le Tiers état y conserve, au moins, le droit d'y représenter en nombre égal à celui des deux Ordres réunis ;

Qu'ils s'occupent de la réformation des lois civiles et criminelles, de la vénalité des charges et prennent les moyens d'assurer l'exécution des lois du Royaume, de manière que nul ne puisse s'y soustraire;

Qu'ils prennent en considération la liberté du commerce et les moyens les plus efficaces pour lui rendre l'énergie dont il est susceptible, en supprimant les privilèges exclusifs, surtout celui accordé à la compagnie des Indes; en ce qu'il soit veillé à l'exécution des règlements qui défendent dans nos colonies le commerce interlope, spécialement celui qu'y font les sujets des États-Unis de l'Amérique, par l'importation et exportation des diverses marchandises prohibées et notamment l'entrée des farines et la sortie des denrées coloniales. Nous prévoyons qu'on ne pourra y obvier qu'en prohibant l'entrée des ports de nos colonies aux navires anglo-américains, étant connu que malgré toute la surveillance de nos administrateurs, elle ne peut empêcher l'introduction de toutes leurs mar-

chandises d'importation et l'enlèvement d'une grande partie des denrées du pays ; ce qui augmente leur prix et prive la navigation d'une augmentation qui aurait lieu (l'exemple d'une nation rivale peut nous servir de règle) ; en remédiant aux abus de tout genre, qui multiplient et retardent les opérations ; en le dégageant des entraves du fisc, de la rapacité des préposés aux Fermes ; en réprimant le monopole par la suppression des Fermiers généraux, et, enfin, en établissant que les tarifs des droits à percevoir soient imprimés et placés ostensiblement dans tous les bureaux de perception.

Que les États généraux s'occupent des traités de commerce avec les nations étrangères et principalement du dernier fait avec l'Angleterre ; qu'il soit discuté s'ils ne sont pas onéreux à l'État et s'il n'y a pas lieu d'y remédier ;

Que la liberté de la presse soit des plus étendues, elle découvrirait bien des abus, si la calomnie seule était punissable ;

Qu'après que les États généraux auront fixé les lois constitutives du Royaume, consenti l'impôt, assuré inviolablement le droit de tous et chacun des individus, ils s'occupent de la formation des États provinciaux et de la constitution des villes qui se régissent elles-mêmes.

Le maintien des droits particuliers, dont plusieurs villes ont toujours joui, fait partie du droit de propriété en tout ce qui ne contrarie pas l'intérêt de la Nation. Tel est le droit que Marseille a toujours eu de députer directement aux États généraux : que cette prérogative distinguée et honorable lui soit conservée.

Pour que l'administration de cette ville fût analogue au vœu de tous les habitants, il paraît qu'il est nécessaire que la mairie et l'assessorat fussent abolis et qu'elle ne fût

composée que de quatre administrateurs, ainsi qu'il était établi avant l'année 1767 ;

Que le Conseil municipal fût renforcé et composé de trois cents membres choisis indistinctement dans tous les corps, corporations et communautés, proportionnellement au nombre d'individus qui les forment ; que la charge de procureur du Roi à la police fût inamovible, et qu'il y fût nommé toutes les années par le Conseil municipal ; ces réformes seraient indispensables pour le bien-être des habitants de cette ville, souvent vexés par une foule de subalternes attachés à la municipalité par de très faibles appointements, et qui pourtant élèvent avec un faste insultant des familles nombreuses : qu'à la fin de chaque année, il fût rendu un compte public des recettes et dépenses de la communauté et que les amendes ordonnées par la police, destinées à l'Hôtel-Dieu, pour aider aux besoins de ce monument de l'humanité souffrante, y tissent un article distinct ; que le plan d'alignement pour la ville fût publié et immuable ; que le crédit ou la fortune des personnes, n'en fit pas enfreindre les règles, qui ne sont strictes que pour ceux qui ne peuvent concourir aux grâces ;

Que les Fermes soient abolies ; que les comestibles de première nécessité, tels que pain, viande et vin soient exempts d'impositions ou ne souffrent qu'une taxe bien modérée, afin que la classe la plus indigente soit la moins chargée et que le prix de l'abonnement des impôts ne porte sur le malheureux qu'à proportion de son état ;

Que l'intendant de la province ne soit pas, par son influence, le premier administrateur de cette ville, inspecteur et intendant-né du commerce et de la santé ; trop de dignités réunies sur la même tête sont incompatibles, elles favorisent les excès du monopole en empêchant qu'on le réprime. L'administrateur honnête homme qui voudrait y

apporter remède, retenu par la crainte que lui inspire l'homme du Roi, plie devant lui, subit le joug et l'impose, en gémissant, à ses concitoyens ; que cette place soit triennale ; que Sa Majesté choisisse alternativement un sujet digne dans l'ordre de la Noblesse et du Tiers état ;

Que la charge du viguier soit supprimée et qu'elle soit remboursée ;

Que l'attribution des faillites et la mise du scellé soient restituées à MM. les juges consuls, tribunal compétent des affaires du commerce ;

Que la poudrière, établie sur une des pointes de l'embouchure de ce port, soit démolie ; la sûreté des habitants, la conservation d'un port dont l'existence fait seule la prospérité de Marseille, l'exigent impérieusement et cette démolition doit être réclamée par tous les citoyens.

Les villes maritimes ne doivent négliger aucun des moyens qui peuvent contribuer à la conservation des bâtiments aux approches de leurs atterrages.

Ceux venant de l'ouest pour ici, redoutent le passage du golfe de Lyon, qui ne serait pas tant à craindre si le port de Bouc était entretenu et qu'au moyen du curage, on le rendît susceptible de recevoir avec sûreté tous les navires du commerce. Il en résulterait le double avantage que souvent les capitaines, prêts à partir d'ici, sont retenus à la moindre apparence des vents du sud-est ; crainte qu'ils n'auraient pas autant, s'ils avaient, en cas d'événement, un lieu de refuge.

Nous désirons d'avoir rempli la tâche que les vues bienfaisantes du Souverain nous ont inspirées, comme Français et citoyens. Nous sollicitons à présent la Nation assemblée d'avoir égard à nos particulières et nous prions MM. les Commissaires qui seront chargés de la rédaction du cahier du Tiers état de cette ville, d'y porter attention.

Nous sommes les plus intéressés à réclamer ces objets ; mais quoiqu'ils soient particuliers à notre état, ils ne doivent pas être indifférents à la société entière, dont nous sommes une partie essentielle.

Que les États généraux s'occupent de la caisse des invalides de la marine, dont les fonds, en majeure partie, proviennent de la retenue de six deniers par livre sur tous les gages des gens de mer au service du commerce, et de quatre deniers par livre sur les salaires de ceux employés pour le service du Roi.

Les négociants et armateurs y versent aussi, à chaque expédition de leurs navires pour les colonies françaises. Au commencement de notre établissement dans cette partie du monde, tous ceux qui armèrent furent soumis à laisser passer, sur leurs navires, un nombre de personnes proportionné à la portée des bâtiments.

Le commerce y satisfit volontiers, il y trouva même des avantages, par la plus grande consommation des objets de son exportation, et gagna aux progrès de l'agriculture par l'abondance des denrées qu'il en rapportait. Depuis que cet objet essentiel a été rempli, cette charge a été changée à un pécuniaire de trois cent soixante livres, que l'on paye à chaque voyage, et ce, sans égard à la portée de bâtiments au-dessus de cent tonneaux. Ils y versent encore les gages des déserteurs qu'ils sont obligés de remplacer dans les colonies, à un prix fort au-dessus du salaire ordinaire. Nous nous persuadons cependant qu'ils en feraient volontiers le sacrifice si ces fonds immenses avaient la destination que leur donna le législateur. Mais il est de fait que le produit de cette caisse, tout acquis aux gens de mer, n'est qu'en très petite partie affecté à ceux qui, par leur âge, ou leurs services, y ont des droits incontestables et mérités. Encore souffrent-ils des retards !

Nous réclamons donc que la solde d'invalide soit accordée à tous ceux des gens de mer qui ont atteint l'âge de soixante ans, et à ceux qui, avant cet âge, sont attaqués d'infirmités provenant souvent des suites de leurs blessures et hors d'état de naviguer ; qu'il soit ordonné de les payer exactement et sans retard, à l'échéance du semestre. La plupart de ceux à qui elle est accordée n'ont que ce faible moyen de subsistance et la Nation assemblée doit veiller à l'observation de cet ordre, en récompense des services que cette classe de citoyens rend à la patrie ; ce ne sera qu'un faible dédommagement du sang qu'ils ont versé pour elle.

Que, dans tous les ports du Royaume, les places subalternes relatives à la marine soient réservées et ne puissent jamais être exercées que par les infortunés de cet état qui sont dans le cas de l'article ci-dessus. Seulement, ici, combien ne pourrait-on pas en occuper, soit pour le service du port, pour la garde des poudres à feu du commerce et celui du bureau de la santé, qui emploient quantité de personnes à qui les fonctions qu'on leur confie sont absolument étrangères. Il en résulterait un meilleur ordre des choses, et surtout pour ce qui concerne le port.

Depuis un nombre d'années, les négociants de cette ville ont privé les capitaines faisant les voyages du Levant, de la faculté de faire par eux-mêmes diverses branches de commerce. Nous ne devons pas hésiter à leur démontrer qu'il n'est assurément pas de classe dans la société qui tienne de plus près à la leur. Pourquoi voudraient-ils nous en séparer par des privations humiliantes ? Nous en sommes une partie détachée, à la vérité, mais dont elle ne peut absolument se passer. Le commerce ne doit pas oublier que sa grande extension est due et à l'industrie des capitaines et à leur intrépidité à affronter les dangers.

Combien de découvertes ne leur doit-on pas, utiles à la nation et au commerce !

Nous réclamons donc de pouvoir faire, dans toutes les Échelles du Levant, tel commerce qu'il nous plaira, sans que nous soyons obligés d'adresser nos marchandises aux négociants du lieu et leur payer une commission de six pour cent, pour des affaires que nous pouvons gérer nous-mêmes, et que nous n'ayons pour bornes que nos moyens et nos lumières.

Le commerce de France ne doit pas craindre d'en souffrir par l'exportation des marchandises défectueuses, puisqu'il est vrai que celles sortant de nos manufactures et destinées pour le Levant, sont inspectées avant leur embarquement. Que restera-t-il à nous objecter ? Que nous ferons baisser le prix des marchandises : mais nous aurons le plus grand intérêt à le soutenir.

Louis XIV accorda des immunités au port de Marseille. Cependant, malgré ces privilèges, au retour de nos voyages, à peine y avons-nous jeté ancre, que nous sommes assaillis par les employés qui, sans égard, viennent impérieusement et indignement fouiller dans nos navires et nos effets, sans qu'il nous soit possible de faire, au préalable, les déclarations de nos chargements.

Toutes les ordonnances nous accordent, dans quelque partie du Royaume que ce soit, vingt-quatre heures pour faire nos rapports : ils ne nous accordent pas une minute et par cette suite d'abus d'autorité, combien de fois n'avons-nous pas vu et n'avons-nous pas pris sur le délit, des gens apostés et même des employés, cachant dans nos navires et dans nos effets des objets prohibés et en déclarer après la saisie ? Il est de fait, qu'ils ont à leurs gages des ouvriers qui, pendant nos armements, se rendent à bord avec du tabac prohibé. La brigade vient, trouve sans peine l'objet de

sa recherche, verbalise : le capitaine est exposé à des désagréments et est obligé de payer. Devrions-nous répondre des fautes des personnes sur qui nous n'avons aucune autorité ?

Notre état est utile au gouvernement sous quelque rapport qu'on le considère, soit en temps de paix ou de guerre. Bien loin de refuser à la patrie les services que nous lui devons et qu'elle a droit d'en attendre, nous nous empresserons toujours de développer notre zèle en sa faveur ; mais nous réclamons que toute distinction humiliante pour nous cesse ; que les capitaines des bâtiments marchands ne puissent être employés sur les vaisseaux du Roi, qu'avec le grade d'officier et que la porte des honneurs leur soit ouverte.

Il est peu de capitaines qui ne soient saisis d'effroi à la vue du bureau des classes. Cette maison, qui devrait être notre sanctuaire et notre sauvegarde, est devenue pour nous une maison de crainte : elle ne semble plus être établie que pour ceux qui y occupent quelque place ; nous y essuyons tous les jours des désagréments, indépendamment du retard que nous éprouvons à l'expédition des navires. L'on nous y contraint même à servir de commis, en nous faisant copier les rôles d'équipages. Nous réclamons qu'il nous soit accordé plus de considération, surtout en présence de nos équipages. Ce défaut d'égards est la cause principale de l'insubordination qui règne dans la marine marchande. Il ne nous est pas indifférent de réclamer aussi contre les corvées arbitraires et contraires au vœu de l'ordonnance qu'exigent de nous les commandants des vaisseaux du Roi, dans les ports où nous nous trouvons sous leurs ordres.

L'expérience nous apprend tous les jours combien un règlement particulier de discipline affecté à la marine

marchande serait nécessaire. L'Ordonnance de la marine royale n'est pas praticable dans nos navires par le peu d'équipages qui forment nos armements.

Qu'il soit ordonné, pour tous les bâtiments destinés aux voyages de long cours, d'embarquer deux officiers et un chirurgien ; la sûreté de la navigation exige les uns et l'humanité réclame pour l'autre.

Il n'est point de classe dans la société qui ne soit jalouse de transmettre à ses enfants et son état et les prérogatives qui y sont attachées. Nous seuls, moins effrayés des dangers que nous avons courus, qui, rebutés par les humiliations que nous avons essuyées sur les vaisseaux du Roi, cherchons à les détourner d'une voie qui, plus que toute autre, devrait les mener aux honneurs et à la fortune. A cet effet, nous sollicitons que les fils de capitaine soient exempts, pour obtenir leurs lettres, de la campagne à laquelle les soumet l'ordonnance. Sans prétendre les soustraire aux ordres de Sa Majesté, lorsque le cas le requerra, ils hériteront de nos sentiments et seront toujours prêts à voler au secours de l'État ; mais nous demandons pour eux, de même que pour les fils des négociants, bourgeois et autres arts libéraux, qu'il leur soit assigné, pour le service de Sa Majesté, une qualité à bord des vaisseaux du Roi, qui les distingue de ceux qu'ils ont toujours eus sous leurs ordres.

Le manque de matelots français nous nécessite à représenter à la Nation qu'elle ait à considérer s'il n'y a pas des moyens à prendre pour en augmenter le nombre et en empêcher l'émigration.

Le Roi, pour se conformer aux vues de bienfaisance qui le dirigent pour le bien de tous et au vœu de la Nation, veut que l'égalité de représentation soit accordée à tous ses sujets pour la nomination des députés aux États généraux. Nous réclamons, à cet effet, que lors du retour des États

généraux, l'on ait égard au grand nombre de ceux de notre état qui sont absents pour le service de la Nation et du commerce, et qu'à ces fins, il nous soit accordé, à l'avenir, la nomination d'un plus grand nombre de représentants à l'assemblée générale du Tiers état de cette ville, en raison du nombre des membres qui seront présents.

Enfin, nous requérons qu'il soit expédié une adresse de remerciements à Sa Majesté et au vertueux Ministre qui le seconde, en mémoire du bienfait qu'elle a accordé à la Nation française, en lui formant de véritables États généraux ; et nous supplions le Roi qu'il permette à la ville de Marseille d'élever dans sa cité un monument de reconnaissance, qui rappelle à tous ses citoyens l'image d'un Roi chéri et atteste à la postérité la vénération et les hommages des Marseillais pour Louis XVI le Libérateur.

Lu et reçu d'une approbation générale, avons délibéré et arrêté que le présent cahier de plaintes et de doléances serait remis à MM. les Commissaires chargés de la rédaction des cahiers du Tiers état de cette ville ; qu'en temps, nous ferons demande que lecture soit faite publiquement du grand cahier, afin qu'il soit constaté, par tous les citoyens, qu'aucune des réclamations qui ont été remises n'a été oubliée.

A Marseille, le 18 mars 1789.

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, 1789, 16 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, tome I, pièce 14). — Cet imprimé, établi par les soins de la corporation, ne porte point l'indication des signataires du cahier dont l'authenticité ressort, néanmoins, du procès-verbal de la délibération précédant les doléances elles-mêmes.

CHAPEAUX (MARCHANDS-FABRICANTS ET GARNISSEURS DE)

Pendant longtemps, il y eut querelle entre les fabricants de chapeaux, seuls qualifiés chapeliers, et les simples garnisseurs. Les uns et les autres formaient deux corps distincts, réunis en un seul par arrêt du Conseil d'État du 9 septem-

bre 1743. Leurs statuts, en date du 1er août 1716, portent, entre autres, ces deux prescriptions curieuses : les chapeliers pauvres, faisant le commerce des vieux chapeaux, pour « prévenir les maladies contagieuses et en corriger le mauvais air », étaient tenus, avant de revendre les vieux chapeaux, de les « nettoyer, dégraisser, lessiver en bouillon de teinture »; — les maîtres chapeliers, ainsi que les compagnons, ne pouvaient fabriquer plus de deux chapeaux par jour, « estant moralement impossible qu'ils puissent en faire davantage. »

En 1789, on comptait à peu près 150 maîtres dont une soixantaine de fabricants. Réunis le 22 mars de la même année, au nombre de 112, ils rédigèrent leurs doléances, renvoyant l'élection de leurs députés après l'adoption du cahier. Furent élus : Jean Chabrery, Jean Besson, J.-B. Fabre aîné, E. Camau père.

Au cahier des doléances proprement dit, la corporation a joint, en supplément, un mémoire contre la perception, par la Chambre de commerce, d'un droit de 20 % et 10 sous par livre sur les peaux de lièvre venant de l'étranger. Quoique rédigé après coup, il a paru utile de reproduire en appendice ce mémoire donné par les intéressés comme supplément à leur cahier (1).

Délibération du corps des marchands-fabricants et garnisseurs de chapeaux réunis de la ville de Marseille, du 22 mars 1789.

Le dimanche vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, MM. J.-C. Martin, Honoré Chaix, Michel Romain, P. Cordoneri, syndics du corps des marchands-fabricants et garnisseurs de chapeaux réunis, de cette ville de Marseille, et encore tous les membres du corps

(1) A consulter sur l'intéressante industrie de la chapellerie à Marseille et sur la corporation des maîtres fabricants-garnisseurs : J. Julliany, *Essai sur le commerce de Marseille*, III 255 ; — Régis de la Colombière, *Fêtes patronales...* p. 59 ; — Aug. Fabre, *Les rues de Marseille*, V, 28 ; — F. Dollieule et autres, *Marseille à la fin de l'ancien régime*, p. 473.

du présent, en leur salle d'assemblée, M. J.-C. Martin, premier syndic, portant parole, a dit :

Messieurs,

Je n'ai pas à vous annoncer le motif de cette assemblée, puisque c'est au nom du monarque que vous y êtes appelés. Sa lettre de convocation vient d'offrir des objets consolants à vos pensées. L'image d'un bonheur peu éloigné ne sera pas une image fugitive, osons nous en flatter; les ennemis du bien public ne prévaudront pas sur une Nation entière qui va défendre les intérêts du trône et les siens propres. Nous avons notre part dans cette lice : rappelons-nous qu'au jour de la victoire il est doux de pouvoir citer la part qu'on a prise au combat. Vous m'avez fourni des instructions, le concours de vos lumières est déposé dans le cahier que je vous remets, veuillez bien en prendre lecture.

Cahier des observations, plaintes et doléances du corps des marchands-fabricants et garnisseurs de chapeaux réunis, de la ville de Marseille, pour être remis à MM. les députés des États généraux.

La ville de Marseille aurait pu devenir la première ville de l'univers, si les ministres qui succédèrent au grand Colbert avaient su peser comme lui, les véritables intérêts du commerce. Elle était appelée à devenir la reine des cités ; mais bien loin d'avoir vu remplir ses hautes destinées, dans quel état de ruine n'est-elle pas tombée de nos jours ? La protection, le fardeau des impositions s'est appesanti sur sa tête ; la circulation animée de ses manufactures s'est arrêtée par degrés et, cette même ville qui, dans des temps plus heureux, versait dans les royaumes étrangers les ouvrages nombreux de son industrie, est

aujourd'hui rivalisée par les établissements que ces mêmes royaumes ont formés des débris mêmes de notre ruine.

Les princes étrangers ont su profiter de nos fautes, ils ont offert un asile à nos infortunés ouvriers ; ils ont protégé leurs travaux et déjà leurs nouvelles fabriques fleurissent en livrant à des prix moindres que les nôtres ; nous ne citons que l'Allemagne pour ses draps.

Peut-on voir, sans gémir, une grande cité déchue de ses prospérités et de ses espérances, surtout quand on a droit de dire que ses maux proviennent de l'absurde régime des finances, des extorsions et des rapines des financiers ? Désolée par les grandes régies de l'Etat, il ne nous fallait plus que l'inconcevable manière d'imposer sur les aliments de première nécessité, pour les subsides particuliers de notre ville. Qui pourra méconnaître dans ces affreuses impositions la source des misères qui nous désolent, la source des crimes que le désespoir fait commettre, la source de la corruption générale des mœurs, la source des émigrations alarmantes qui préparent depuis longtemps la ruine de l'État ? Eh ! si aux misères publiques que nous voyons il fallait ajouter les misères cachées ; qui pourrait soutenir l'affreux aspect de ce tableau ? Quel bien le système des Fermes n'a-t-il pas détruit ? Quels malheurs n'a-t-il pas causés depuis que l'enfer a vomi ce monstre sur la terre ? Mais ce n'est pas encore assez ; ajoutons à tant de malheurs les préjudices que les procédures nous causent, et qu'on ose nous dire ensuite que le bien pourra s'opérer sans le renversement total d'une constitution si monstrueuse !

C'est à nous, manufacturiers, qu'il appartient de parler sciemment des misères publiques et nous puiserons les exemples dans la seule sphère de notre profession. Le nombre des ouvriers de l'un et de l'autre sexe, que la

chapellerie occupait il y a quinze ans, s'élevait à près de deux mille ; à peine pouvons-nous fournir aujourd'hui du travail à cinq cents. L'excessive cherté de nos ouvrages par une imposition locale de trente pour cent sur les peaux de lièvre que nous recevons d'Italie ; l'excessive cherté des denrées de première nécessité qui font élever de moitié nos propres dépenses et les salaires de nos ouvriers ; n'est-ce pas cette dure nécessité qui nous a fermé les portes de l'Espagne comme elle les a fermées à tant d'autres fabrications ?

Le Ministre immortel qui sut peser les vrais intérêts du commerce avait obtenu la franchise de notre port ; qu'on nous dise aujourd'hui en quoi consiste cette franchise ?

Les dispositions de l'édit de 1669 portaient que les matières primitives de fabrication doivent être franches de tout droit et de tout impôt ; cependant les Fermes perçoivent. La Chambre de commerce, ainsi que nous l'avons déjà dit, impose un droit de trente pour cent sur les quantités immenses que nous recevons d'Italie, sous prétexte qu'elles font tort à notre commerce en Levant, comme si le petit préjudice que souffriraient peut-être les petites parties qui nous viennent de ce pays, pourrait prévaloir sur la ruine d'une fabrication si importante que la nôtre.

Telles sont nos plaintes. Nous allons exposer les moyens que nous croyons les plus propices.

Article Premier

Supprimer toutes les impositions du Royaume, sans exception d'aucune, proscrire le système des Fermes et Régies, afin de faire tomber, non seulement les déboursés immenses des impositions, mais encore leurs réactions et les rapines des agents.

Article II

Remplacer le système des Fermes et la multiplicité des impôts par une seule contribution percevable sans frais sur les maisons. Cette contribution est toute prête à être adoptée, puisque le logement est une chose commune à tous les individus sans exception d'un seul ; que c'est la propriété représentative de toutes les autres et qu'elle ne peut échapper au recouvrement. Ce n'est que par ce moyen que le Souverain pourra toucher les sommes fournies par ses peuples et que le Royaume deviendra fleurissant.

Article III

Supprimer toutes les entraves du commerce, la compagnie des Indes et autres, afin que le commerce, prenant plus d'extension, fournisse des ressources plus nombreuses aux peuples.

Article IV

Proscrire, anéantir au plus tôt les Fermes particulières de Marseille, les remplacer par l'unique contribution sur les maisons, si l'on ne veut pas que cette ville importante soit perdue à ne pouvoir jamais plus se relever.

Article V

Supprimer l'imposition injuste du droit exorbitant de trente pour cent que notre Chambre de commerce perçoit sur les peaux de lièvre d'Italie, si l'on veut conserver la fabrication importante de la chapellerie.

Article VI

Rétablir le Conseil municipal dans toute son intégrité tel quil était autrefois, au nombre de trois cents conseillers, et que toutes les corporations d'arts et métiers puissent y avoir un certain nombre de leurs membres, puisque c'est

le droit de tous les citoyens, que c'est ainsi dans la Provence comme à Paris et que l'article V de l'édit de 1652 le dit expressément.

Article VII

Rendre élective, tous les ans, la charge de procureur du Roi à la police et que la nomination soit donnée au Conseil municipal.

Article VIII

Que Sa Majesté sera suppliée de faire tenir toutes les cinq années l'assemblée des États généraux, pour prévenir tous les abus et consolider le bonheur national.

Article IX

Qu'il soit pourvu, comme à la chose du plus pressant besoin, à ce que le compte des dépenses de la commune soit annuellement rendu public, par voie d'affiches et d'impression à plusieurs millions d'exemplaires, afin que tout le monde puisse connaître l'emploi des deniers publics, et puisque le gouvernement veut bien donner lui-même un pareil exemple, il est à croire que cette municipalité ne tardera pas à le suivre.

Article X

Que tout ce qui est juste soit fait, que tout privilège légitime soit rétabli dans ses droits, que toutes les corporations d'arts et métiers qui ont contribué aux charges de l'État, avec un zèle et une promptitude dignes de louanges à fournir les subsides que le Roi leur a demandés, soient maintenues dans leur pouvoir de répartir leurs contributions par égale part sur tous les membres, en considérant la chose sous un point de vue si raisonnable. Nous demandons à ne recevoir dans notre corporation que les chapeliers de la capitale du Royaume avec toute l'étendue

de leur privilège, mais qu'au moins nous ne soyons plus soumis à recevoir gratuitement ceux de la ville d'Aix, sous prétexte qu'ils ont un privilège de la capitale de la Provence. Eh ! quelle justice y a-t-il, en effet, qu'un individu se présente dans notre corporation pour jouir de ses avantages, sans verser les premiers fonds destinés à former la plus juste proportion des charges sur tous les membres ? Quelle justice y a-t-il que les anciens supportent le fardeau de la dette commune et que les nouveaux venus ne donnent rien ?

C'en est assez, oublions ici nos malheurs, un rayon d'espérance se lève pour guider nos pas incertains ; encore quelques moments de marche et la maison hospitalière qui se présente va nous faire oublier les fatigues de notre route. Trop longtemps nous avions gémi dans l'esclavage et l'infortune ; un Ministre sage a plaidé notre cause et le Souverain va devenir notre libérateur. Oh ! si nos peines sont passées, notre reconnaissance ne passera jamais. Il était notre Prince chéri quand nous périssions de langueur au sein de la misère, nous ne pourrons que l'aimer davantage quand nous vivrons au sein de la prospérité ; mais le cœur exalté de joie et de consolation, nous préparerons des guirlandes pour la fête patriotique qui doit succéder au grand jour que nous attendons ; nous les suspendrons au monument érigé à sa gloire par la reconnaissance publique et nous graverons sur la pierre ces mots, que les races futures liront avec un doux transport : « *Nous l'avons appelé le Prince bienfaisant, parce qu'il a aimé ses peuples. Au jour qu'il a brisé nos chaînes, nous l'avons encore appelé le Monarque libérateur.* »

Lecture faite, le présent cahier a été unanimement reçu, et avons délibéré et arrêté que le présent cahier serait remis à MM. les députés des États généraux et que des

exemplaires en seraient envoyés à Monsieur, frère du Roi, à Monseigneur le maréchal prince de Beauvau, à Monseigneur le contrôleur général des finances, à Nosseigneurs les commandant et intendant de la Provence et à MM. les maire, échevins et assesseur de la ville de Marseille.

A Marseille, ce 22 mars 1789.

Signé : Martin, Chaix, Romain, Cordoneri, *syndics du dit corps,* et les autres membres présents, *signés à l'original.*

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, 1789, 9 pages. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 16).

CHAPELIERS (OUVRIERS)

En 1789, la fabrication des chapeaux occupait 800 ouvriers et 400 ouvrières, produisant annuellement 360,000 chapeaux d'une valeur totale de 2.900.000 l., qui s'expédiaient aux colonies, surtout à Saint-Domingue, pour se propager ensuite dans les possessions espagnoles du Nouveau-Monde. Ces chiffres sont ceux d'un rapport de la Chambre de commerce, fait en l'an XI (Archives de la Chambre de commerce de Marseille, HH 95). « A cette époque, Marseille, ruinée par la guerre dont elle désirait la cessation, fit, sur l'ordre du Premier Consul, un tableau comparatif de la situation de chaque industrie en 1789 et en 1803. Le but de ce travail en poussait les auteurs à exagérer la prospérité de 1789. Il faut toujours un peu se méfier des chiffres statistiques fournis à 14 ou 15 ans de distance. D'après les doléances des fabricants et garnisseurs de chapeaux, le nombre des ouvriers et ouvrières de cette corporation n'eût pas dépassé 500 en 1789, sur lesquels 150 au moins se fussent trouvés sans travail. » (*Marseille à la fin de l'ancien régime,* p. 473).

Le droit de 20 %, majoré de 10 s. pour livre sur les peaux de lièvre étrangères, perçu par la Chambre de commerce,

porta un coup mortel à cette industrie. De nombreux ouvriers et fabricants marseillais émigrèrent en Espagne ou en Italie, où ils jouissaient de la franchise sur leurs matières premières. Ces pays, qui consommaient autrefois notre chapellerie, en vinrent à nous envoyer la leur. Autre conséquence fâcheuse : le marasme aigrit les rapports entre les maîtres et ouvriers, les premiers voulant se rattraper sur le prix de la main-d'œuvre (J. Fournier, *Une grève à Marseille en 1785*, dans le *Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille*, tome XLV, p. 223).

Assemblés le 24 mars 1789, les « ouvriers, garçons et compagnons chapeliers de Marseille, sous le luminaire de Sainte-Catherine de Sienne », au nombre de 124, ont élu députés à l'assemblée du Tiers, J.-F. Chaussegros et Antoine Viau (Arch. municip. de Marseille, série FF.)

Objets de doléances que les députés de la généralité des garçons ouvriers chapeliers sont chargés de porter à l'assemblée du Tiers état de cette ville de Marseille.

Un bienfait de notre auguste monarque nous appelle à la rédaction de ce corps d'ouvrage qui doit porter à ses pieds les doléances de tout un peuple.

La partie la plus nombreuse et la moins favorisée est le premier objet de sa sollicitude paternelle.

Sa Majesté désire que, des extrémités de son Royaume et des habitations les moins connues, chacun soit assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations.

Elle veut atteindre par son amour à cette partie de ses peuples, que l'étendue de son Royaume et l'appareil du trône semblent éloigner d'elle et qui, hors de la portée de ses regards, se fie à la protection de sa justice et aux soins prévoyants de sa bonté.

Que de titres pour fonder nos justes doléances et pour les présenter avec confiance !

Mille actions de grâces au plus bienfaisant des Rois ! Qu'aux sentiments de l'excès de notre infortune, soit mesuré le sentiment sacré de notre respectueuse reconnaissance.

Nous disons de notre infortune : mille agents destructeurs de notre faible existence nous laissent à peine la force d'en faire apprécier tout l'excès.

Dans la classe la moins favorisée de la Nation, ce n'était qu'en jetant un regard d'espérance sur la bonté de notre monarque, que nous allégions le poids de nos misères. Élevant quelquefois au ciel nos débiles mains : « Ah ! disions-nous, que nous serions heureux si le monarque qui nous gouverne pouvait entendre nos gémissements ! »

Eh bien ! ce jour est enfin arrivé, nos forces renaissent : nous éprouvons que ce n'est point vainement que nous nous glorifions d'être Français.

Oui, nous le sommes et à ce titre cher et sacré, nous n'avons qu'un vœu, celui de servir également et la Nation et le Souverain.

Mais nous sommes malheureux ; à ce titre nous avons droit de réclamer :

1° L'égalité dans la répartition de tous les impôts de quelque nature qu'ils soient, d'une manière proportionnée aux facultés foncières et personnelles de tous les individus, sans distinction d'état, de condition et de rang ;

2° La suppression de toutes les charges et de tous les emplois qui tendent à faire passer graduellement les revenus de l'État au trésor royal, comme grevant ces revenus de sommes considérables, qui sont d'autant détournées de leurs véritables destinations. Envoi direct des impositions locales au trésor royal ; la suppression de toutes grâces et pensions qui surchargent l'État, sans être

la juste récompense du mérite ; de tout transport d'argent au Saint-Siège pour des objets spirituels, et des Fermes dont les droits portent sur des objets de première consommation ;

3° Que les fabrications locales soient favorisées, en défendant l'entrée des objets fabriqués dans les pays étrangers, comme tendantes à détruire les diverses branches de l'industrie nationale ;

4° Qu'un accès facile soit ouvert aux tribunaux de justice en simplifiant la procédure et en supprimant tous les droits onéreux de sols pour livre, deux sols pour livres, centièmes deniers ;

5° Que les portions congrues des curés soient augmentées. C'est en agrandissant le patrimoine de ces pasteurs du peuple, qu'on leur procurera plus de moyens pour soulager l'infortune ;

C'est en diminuant les charges de l'État, qu'on allègera d'autant le fardeau de la population ;

C'est en favorisant l'industrie nationale, qu'on agrandira ses ressources ;

C'est en procurant les moyens d'avoir une justice prompte, qu'on assurera les fortunes individuelles.

Au double titre de Français et de malheureux, nous ajoutons celui de citoyens.

A ce titre nous déclarons, dans le plus profond sentiment de notre infortune, que la surcharge des impositions est la source des misères qui nous accablent et des crimes que le désespoir fait commettre.

Nous supplions Sa Majesté :

1° D'accorder un nouveau régime d'administration à la ville de Marseille et de proscrire celui qui existe, comme la source des abus.

Le Conseil de ville devrait être composé des représen-

tants de toutes les classes de la cité, en nombre proportionnel aux individus qui composent chaque Ordre, chaque corps, chaque corporation.

Ce régime est fondé sur les principes de l'équité et de la raison ; la loi frappant sur tous les individus, ils doivent également concourir à sa formation ;

2° Que la réforme des abus soit renvoyée au Conseil municipal, ainsi composé. Personne ne peut mieux trouver les moyens d'extirper les abus, que ceux à qui ces abus sont sans cesse présents ;

3° Que toutes les Fermes de la ville soient irrévocablement supprimées, comme contraires à la liberté des citoyens et tendantes à engraisser quelques particuliers aux dépens de la misère commune ;

4° Que tout impôt, de quelque nature ou à quelque titre que ce soit, sur les premiers objets de consommation, soit prohibé.

Ces impôts emportent à l'ouvrier une subsistance nécessaire au soutien de sa famille ;

5° Que la ville soit autorisée à s'imposer elle-même d'après des principes locaux et certains, pour suppléer aux revenus des Fermes ;

6° Que les administrateurs ne rendent plus compte qu'à la ville et toute la ville au Souverain.

On supprimera par ce moyen bien de places importantes qui la grèvent, sans lui être d'une grande utilité ;

7° Que l'échevinage ne soit plus l'apanage de quelques classes privilégiées de la ville, mais d'un plus grand nombre.

Plus il y aura de classes ainsi privilégiées, moins on aura à redouter les suites terribles du pouvoir aristocratique ;

8° Que tous les citoyens, c'est-à-dire les représentants

de toutes les classes, aient droit à l'élection de l'échevinage.

C'est à la patrie entière à désigner celui qui doit en être le père ;

9° Que la charge de procureur du Roi de la police soit élective annuellement, ou de trois en trois ans ;

10° Qu'aucun Marseillais ne puisse être distrait de sa juridiction locale :

11° Que les experts nommés pour faire rapport des choses qui tiennent aux arts et métiers, soient toujours choisis parmi les membres de ces mêmes arts et métiers.

Il est rare de trouver des hommes qui réunissent l'universalité des connaissances, qui ne s'acquièrent que par la pratique. Par ce moyen, on évitera des décisions quelquefois déplacées et les prétentions respectives ne seront que mieux développées.

Il ne nous reste plus qu'à nous considérer comme garçons chapeliers, comme concourant par nos travaux à l'agrandissement d'une branche précieuse du commerce national.

Il est un objet essentiel contre lequel nous sommes forcés de réclamer.

Nous voyons avec regret que les maîtres, en contrevenant à leurs statuts et règlements, admettent dans leur fabrique un très grand nombre d'apprentis.

Le plus grand malheur pour l'ouvrier, c'est de voir employer des apprentis ignorants qui gâtent l'ouvrage, qui indisposent le public et déprécient cette branche du commerce.

Il suit de là que les ouvriers qui sont employés sont mal payés ; que d'autres restent oisifs et transportent dans l'étranger leurs talents et leur industrie.

C'est à cet abus que l'on doit remonter pour trouver la cause de la cessation graduelle de nos manufactures.

C'est en laissant languir notre industrie, que les princes étrangers ont profité des vices de la fabrication locale, en offrant un asile sûr et fructueux à ces ouvriers et en se procurant tous les moyens possibles de pouvoir livrer leurs objets de fabrication à des prix moindres que les nôtres.

Une cause non moins première et de la défaveur de nos fabrications et de l'émigration des ouvriers, c'est l'extinction de notre œuvre pie, connue depuis un temps immémorial sous le titre de luminaire de Sainte-Catherine de Sienne.

Cette œuvre, autorisée et confirmée par arrêt de la souveraine cour de Parlement de cette province, du 20 février 1764, était établie pour procurer chaque semaine des soulagements aux garçons et ouvriers chapeliers qui se trouvaient malades et sans travail.

Pour remplir un si digne objet de notre confraternité, nous percevions une légère imposition volontaire sur chacun de nous.

Ce digne établissement consacré à l'humanité souffrante, fut détruit sous de faux rapports.

On nous enleva nos titres et nos registres et on ne craignit pas de toucher à l'argent destiné au soulagement de malades et des infirmes.

Nous supplions que cette œuvre soit rétablie dans toute son intégrité, comme coopérant à la prospérité de la fabrication nationale. Qu'il nous soit permis, en conséquence, d'élire annuellement, le jeudi gras, dans une assemblée générale des garçons et ouvriers chapeliers, ensuite de la permission de MM. les échevins, et autorisée par la présence d'un sieur commissaire de police à cet effet député, un syndic, un trésorier et un directeur des cierges pour le maintien de cette œuvre.

Le jour qui nous ouvrira un accès facile au soulage-

ment de nos frères sera le plus beau jour de notre vie.

Cet établissement, élevé à l'humanité souffrante, sera marqué par un mouvement où les races futures liront avec transport : C'est ainsi que Louis le Bienfaisant s'est acquis de véritables droits à l'immortalité.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale des garçons ouvriers chapeliers, à Marseille, le 24 mars 1789.

Signé : J.-F. Chaussegros et A. Viau, *députés.*

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, 1789, 8 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 18)

CHARCUTIERS

Marseille comptait, en 1789, au moins 43 fabriques de charcuterie, dont les produits donnaient lieu à un commerce important. C'est, en effet, au nombre de 43 que les maîtres charcutiers, réunis le 20 mars 1789, ont procédé à l'élection de leur député, Joseph Léglise, l'un des syndics de la corporation. (Arch. mun. de Marseille, série FF).

Doléances du corps des maîtres charcutiers de la ville de Marseille.

Voici l'instant heureux où la France va réformer tous les abus et le moment si désiré où l'égalité va régner dans la contribution individuelle de chaque particulier aux charges de l'État.

Il faut, pour seconder les vœux du monarque, que chaque sujet se fasse entendre avec liberté et franchise et ce n'est que par ce moyen que Sa Majesté pourra atteindre au but qu'elle s'est proposé.

Chaque doléance, ainsi portée au pied du trône, fera

connaître combien le sujet français est dévoué à son Roi. Il connaîtra les abus en tout genre ; il les réprimera ; et la France, dans sa régénération, ne verra que des sujets heureux, le plus ferme appui de la couronne.

L'abondance régnera parmi nous. L'artisan, cette classe d'hommes, nombreuse et utile, aura le moyen d'élever sa famille du fruit de son travail. Chaque sujet pourra se suffire parce que les charges qu'il supportera ne seront pas au-dessus de ses moyens. C'est alors que les ennemis de l'État trembleront devant la puissance française ; car celui qui vit heureux dans sa patrie, la défend avec une ferme intrépidité !

Mais à quoi servirait le bonheur de toute la Nation, si les habitants de quelques villes n'en jouissaient pas, à cause de la distribution abusive des impôts ? Le système actuel est l'égalité dans la contribution. Il faut donc que les villes qui ont le droit d'abonner les impôts, en le conservant, établissent une contribution égale.

Marseille a le droit d'abonner ses impôts et de faire contribuer l'habitant, pour retirer une somme suffisante pour les payer. Mais, s'il est reconnu qu'il est de toute justice que le particulier opulent doive supporter une contribution proportionnée à ses grands biens et que le pauvre doit être soulagé, pourquoi n'adoptera-t-on pas à Marseille le même système ? Pourquoi ne changera-t-on pas la forme et la manière de contribution qui fait payer aux pauvres tous les subsides ?

Espérons au contraire en nos magistrats ; ils reconnaîtront les abus de la forme des impositions, ils en reconnaîtront l'injustice et, en adoptant le système des meilleurs plans qui leur seront présentés, ils soulageront le pauvre, qui, aujourd'hui, paie seul les impôts. Ils ne permettront

pas que nous soyons les témoins du bonheur du peuple français, sans en profiter nous-mêmes.

Nous avons dit que la classe de citoyens la plus pauvre paie la plus grande partie des impôts et cela est vrai, puisqu'ils sont pris sur les objets de première nécessité, le pain et la viande.

L'artisan, le manouvrier, qui sont ordinairement chargés d'une famille nombreuse, consomment beaucoup plus de pain que le citoyen opulent. Les premiers n'ont à leur table que cet aliment, au lieu que le second a sa table couverte des mets les plus exquis et les plus somptueux ; il ne mange que très peu de pain, tandis que le pauvre citoyen n'a que cette nourriture pour se rassasier, il en consomme donc davantage. Pour soulager le pauvre, il est donc naturel de diminuer l'impôt sur les objets de consommation d'absolue nécessité.

Si le citoyen opulent consomme plus de viande que le père de famille infortuné, celui-ci supporte encore une contribution excessive sur cette partie de l'aliment nécessaire. La cherté de la viande occasionne un prix exorbitant sur toutes les denrées et le pauvre seul en ressent les tristes effets.

L'homme de peine consomme plus de vin que l'homme riche. Cette boisson lui est absolument nécessaire pour l'aider à résister aux pénibles travaux auxquels son état d'indigence l'a destiné : s'il faut un pot de vin par jour à l'homme riche, il en faut deux à celui qui fait un travail forcé.

Si la vie animale renchérit, le citoyen opulent s'en récupère sur le produit de ses immeubles, dont il augmente les loyers. Le citoyen qui ne vit que de son industrie ou du fruit de son travail est le seul surchargé, il supporte, au

contraire, le surcroît de dépense de cette classe de citoyens, sur qui devraient frapper les impôts.

Lorsque tant de citoyens ont donné leur avis pour réprimer les abus et ont présenté leur plan de contribution, qu'il nous soit permis de parler avec cette vérité qui part du cœur d'un bon citoyen et de convaincre, par ce moyen, nos magistrats, pères du peuple, de la nécessité d'une nouvelle forme de contribution.

Pour parvenir au but que nous nous sommes proposé, nous devons faire connaître combien la fabrication de la viande de charcuterie est surchargée de frais, ce qui en occasionne la cherté, soit dans cette partie, soit dans celle que nous vendons fraîche.

Non seulement la main-d'œuvre est coûteuse en raison de la cherté du comestible, mais encore les droits sur la viande de cochon et les autres frais de fabrication sont excessifs. Nous payons actuellement 3 liv. 15 sols par chaque quintal de cette viande et nous avons calculé que, sur un cochon qui pèse 200 liv., les droit s'élèvent environ à dix livres, en y comprenant ceux d'échaudage, peseur, boudinière et autres, à quoi il faut encore ajouter les dépenses considérables de fabrication.

La charcuterie n'est pas une branche de commerce à négliger et on doit nous accorder des encouragements en diminuant les dépenses que cette fabrication entraîne avec elle. Elle forme déjà une branche de commerce des plus considérables à Marseille, par le transport des salaisons, soit aux îles françaises de l'Amérique, soit dans l'Inde. Elle est d'une utilité singulière pour les approvisionnements des navires ; il faut donc augmenter cette fabrication, étendre le commerce dans cette partie, en venant au secours du fabricant, par la diminution des impôts qu'il supporte. Si un État est florissant principalement par son grand com-

merce, il faut avoir recours à tous les moyens possibles pour l'augmenter.

La nécessité de réduire les impôts sur le comestible, dont chaque corporation fera connaître l'abus, prouvera à nos magistrats la nécessité d'une nouvelle forme de contribution et de l'abolition des Fermes. Ils adopteront sans doute les divers plans proposés de mettre une légère imposition sur les consommations de première nécessité.

Mais avant de proposer notre avis sur les divers plans de contributions qui ont été produits, avant de présenter celui qui nous paraît sage, témoignons à nos magistrats avec quelle joie nous verrions revivre le Conseil des trois cents qui fut établi en 1652.

Ce Conseil, dont les membres seraient choisis dans toutes les classes de citoyens, s'occuperait sans cesse du bonheur des habitants et de la félicité publique. Nos magistrats, tous les corps ensemble, ne manqueront pas de le solliciter auprès du monarque, ainsi que nous le sollicitons nous-mêmes.

Mais occupons-nous actuellement de quelle manière les impôts doivent être perçus à Marseille, pour procurer au pauvre le plus grand soulagement.

PLAN d'imposition pour subvenir aux charges de la ville.

ÉTAT DES CONSOMMATIONS

On consomme à Marseille 160.000 moutons, année commune ; on peut y mettre une imposition de 1 liv. 4 sols sur chaque mouton, ce qui fait une somme de .	L. 190.000
4.000 bœufs, à une imposition de 12 liv..	48.000
3.000 veaux à une imposition de 6 liv.	18.000
A reporter....	256.000

Report....	256.000
26.000 agneaux et chevreaux à une imposition de 6 sols.....	7.800
8.000 cochons, la présente année 8.283, à 3 liv.....	24.000
10.000 quintaux viande de charcuterie venant de l'étranger, 3 liv. par quintal.....	30.000
500 charges de blé par jour, à vue, imposition de 2 liv. par charge, ce qui fait le tiers de l'imposition actuelle.....	365.000
Revenus de la communauté, consistant en madragues, bancs de la halle, greffe des consignations, portés à.....	26.600
	L. 709.400

Le produit des impôts ci-dessus ne suffit point pour payer les charges de la ville, qui s'élèvent à deux millions environ. Ces impôts seront payés par le pauvre comme par le riche. Il faut actuellement qu'à raison de ses biens, le riche supporte une plus forte quotité et nous trouvons qu'il est de justice de prendre cet impôt sur les immeubles en ville.

Si le plan d'imposition que nous venons de tracer est adopté, le père de famille infortuné sera beaucoup soulagé, sans que le citoyen opulent puisse alléguer de justes motifs de plainte. On doit être persuadé que la viande de mouton et de bœuf sera vendue un tiers de prix de moins que celui actuel.

Nous sommes à portée de connaître la diminution qu'éprouverait, par ce moyen, la viande de charcuterie, et nous pourrions la vendre au public à un taux plus bas. Le droit actuel sur la viande de cochon étant excessif, et notre fabrication étant coûteuse, ainsi que nous l'avons dit, en raison de la main-d'œuvre, étant obligés de nourrir les

ouvriers que nous y employons ; elle le serait beaucoup moins, puisque nous profiterions de la diminution sur les objets de consommation de première nécessité.

Plusieurs corporations ont indiqué dans leurs doléances une imposition personnelle ; elle doit être rejetée par la seule raison qu'il serait impossible de l'appliquer avec justice.

Dans une ville de commerce telle que Marseille, il est impossible d'apprécier la fortune du citoyen et tel paraît riche ou dans une honnête aisance, que sa fortune est bien contraire aux apparences. D'ailleurs, cet impôt est inutile, puisque, d'après le plan que nous venons de présenter, le produit des impositions sera plus que suffisant pour payer les charges de cette ville. On pourrait même, en mettant un impôt raisonnable sur les comestibles, ne porter l'imposition sur le blé qu'à vingt sols par charge.

Ces mêmes corporations ont été d'avis d'imposer sur les hôtels garnis et sur le vin. Nous sommes d'un avis tout contraire. Il faut favoriser l'étranger qui vient en cette ville ; il faut l'y attirer et pour y parvenir, il ne faut point l'imposer. Cet étranger fait travailler l'artisan, il consume ses rentes à Marseille et le numéraire reste dans la ville. Le vin est une boisson d'absolue nécessité pour la classe la plus pauvre ; c'est elle qui en fait la plus grande consommation ; il ne faut donc point le faire renchérir par un impôt. Il serait même à désirer qu'il fût possible d'en affranchir tous les objets de consommation nécessaires aux pauvres.

Tel est notre avis sur la manière de contribution individuelle aux charges de la ville de Marseille. Il est à désirer que chaque corporation produise le leur au grand jour et dans cet ensemble d'opinions, nos magistrats, sur le zèle

desquels nous nous reposons, en adoptant les plus sages, procureront à tous les citoyens la félicité la plus parfaite.

Signé : Jean Isnard, Apolinaire Second, Joseph Léglise, Jean-Baptiste Rollandin, *prieurs*.

Esprit Izouard, Martin Roche, François Chaiz, Étienne Jouven, Médard Saurin, François Arnoux, Joseph Vernet, Jean Roustan, Jean-François Vigouroux, Jean-Antoine Long, Joseph Bastide, Joseph Bontemps, Étienne Clerique, Jacques-Bruno Honoré, Jean-Jacques Senière, Joseph-Antoine Chevalier, Jean-Baptiste Rolland, Pierre Capelle, Raymond Ganivet, Augustin Bastide, Jean Rampal, François Drougnon, Jean Gachet, François Blache, Antoine Camoin, Jean Roux, Louis Ginoufliet, Augustin Pélissier, Joseph Jeansoulin, Honoré Lombard, Joseph Cailhol, Joseph Gondran, Joseph Michel, Jean Martin, Pierre-Charles Itasse, Charles Nicolas, Jean-Antoine Moutet, Louis-Gabriel Bonnet, Jean-Pierre Lieutaud.

Imprimé, petit in-8°, 1789, 16 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 15).— Publié dans les *Archives parlementaires*, III, p. 712.

CHAUDRONNIERS

La corporation des maîtres chaudronniers procède, le 17 mars 1789, onze membres étant présents, à la désignation de son député à l'assemblée du Tiers : a été élu Jean Azémar, « à l'effet de les représenter à l'assemblée du Tiers état qui doit se tenir en l'hôtel de ville, ou autre lieu indiqué, dans les formes ordinaires, avec pouvoir de présenter et remettre à la dite assemblée le cahier de doléances, plaintes et remontrances qui a été dressé par les délibérants... » (Arch. mun. de Marseille, série FF).

En 1789, d'après le *Tableau historique de Marseille*, le nombre des maîtres était de douze à quatorze ayant, pour la plupart, leur atelier rue des Fabres, près le cours Belsunce.

Doléances du corps des maîtres chaudronniers pour servir à la rédaction du cahier du Tiers état de Marseille.

§ I

INTÉRÊT GÉNÉRAL DU ROYAUME

1° Les besoins de l'État sont l'objet le plus pressant dont on doive s'occuper. Il faut donc que la Nation se charge de la dette de l'État et qu'on en fixe auparavant l'importance, sans fouiller ni rechercher les causes secrètes et les auteurs qui l'ont produite, afin que les opérations des États généraux soient de moins longue durée ;

2° Pour acquitter cette dette nationale, il faut faire cesser tout privilège et toute exemption prétendus par les deux premiers Ordres et tous autres corps ou villes, et répartir également et individuellement l'impôt nécessaire sur tous les sujets et sur toutes les propriétés ;

3° Que, pour l'établissement de cet impôt, il sera nommé des commissaires pris dans chacun des trois Ordres de l'État, dans la proportion d'un pour le Clergé, un pour la Noblesse, et deux pour le Tiers état, pour former des classes particulières pour la contribution personnelle et qu'on lèvera un impôt territorial sur toutes les productions de la terre, sans distinction de biens ni de personnes ;

4° Que le commerce sera libre, qu'il n'y aura plus de Compagnies privilégiées, que les droits seront seulement perçus aux frontières du Royaume, où toutes les douanes intérieures seront reculées et que tous droits de péage et de bac seront supprimés, sauf le remboursement à faire aux parties intéressées qui auront des titres valables ;

5° Que le droit de contrôle, centième denier, insinuation, dont la perception est onéreuse, vexatoire et souvent arbitraire, seront supprimés ainsi que les parchemins, papiers

timbrés, droits de consignation, de latte et d'inquant ; et que, pour fixer la date des contrats, il sera pris le moyen convenable en établissant un bureau, sous l'inspection de chaque municipalité, pour les viser ;

6° Que le code civil et criminel seront réformés, que l'ordre des procédures le sera aussi et qu'il en sera substitué un uniforme dans tous les tribunaux du Royaume, qui soit plus court et moins coûteux ;

7° Que les juges inférieurs auront le droit et le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort, jusqu'à la somme de 1.200 livres ;

8° Que tous les tribunaux d'exception seront supprimés et que les causes dont ils ont connaissance seront attribuées aux juges royaux, afin que les conflits de juridiction qui s'élèvent parmi les parties et les tribunaux n'éternisent plus les contestations et ne ruinent plus les citoyens ;

9° Que les droits de greffe et sols pour livre, généralement quelconques, seront supprimés comme étant un impôt oppressif ;

10° Que les droits de gabelle, d'aides, de traites foraines et autres droits établis sur toute sorte de comestibles et de marchandises, seront pareillement supprimés comme étant des impôts désastreux, mettant des obstacles à l'accroissement du commerce, des entraves à l'industrie et s'opposant à la prospérité de l'État et à la félicité de tous les sujets ;

11° Que tous ces impôts seront remplacés par l'impôt territorial, dont la perception sera égale dans tout le Royaume, comme étant l'impôt le plus juste et le plus naturel, et par la capitation, dont la contribution sera déterminée par des commissaires des trois Ordres ;

12° Enfin, que les États généraux seront périodiques et

fixés invariablement ; qu'on y délibèrera par tête et non par Ordre et que les délibérations seront toujours prises par les trois Ordres assemblés.

§ II

INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LES HABITANTS DE MARSEILLE ET SON TERRITOIRE

1° Il sera établi un Conseil permanent à Marseille, à l'instar de celui qui existait anciennement en vertu du règlement du sort de l'an 1652 ; que ce Conseil sera composé des administrateurs librement élus et choisis en nombre suffisant, des conseillers aussi librement élus et au moins d'un député de chaque corporation de la ville ;

2° Que les impositions établies par la ville pour la répartition de l'impôt abonné, ne seront plus portées sur le pain, la viande, ou sur tout autre comestible, mais supportées par les immeubles et, individuellement, par tous les citoyens, excepté par les manouvriers et journaliers ;

3° Que l'édit des hypothèques de l'année 1771, dont l'exécution a été suspendue en Provence, sera mis en vigueur à Marseille, sous les modifications dont il est susceptible et, surtout, dans les dispositions qui n'ont pour but que la tranquillité des acheteurs, et que, pour faire cesser toute idée de bursalité qu'on lui reproche, le Roi sera très humblement supplié de l'interpréter et de déclarer ses nouvelles intentions, conformément à ce qui est dit dans les lettres patentes de l'année 1778 ;

4° Que les frais de garde de la ville ou de patrouille ne seront plus payés par les propriétaires ou locataires des magasins et boutiques, mais pris sur les revenus de la municipalité.

§ III

INTÉRÊT PARTICULIER DES MEMBRES DU CORPS

1° Que la déclaration ou édit de Sa Majesté, portant que les maitres d'arts et métiers, réunis à Paris, ne pourront jouir du privilège attaché à leur maitrise de travailler dans toutes les villes du Royaume, qu'après avoir exercé leur profession avec boutique ouverte pendant plusieurs années, sera commun à la ville capitale de cette province et, en conséquence, que les maitres d'Aix ne pourront s'établir dans aucune ville de la Provence, s'ils n'ont auparavant tenu boutique ouverte pendant quatre ans en la ville d'Aix. Marseille souffre plus qu'aucune autre ville de Provence de l'invasion des maitres reçus à Aix ;

2° Que l'arrêt du Conseil de l'année 1774, portant que toutes les rentes assignées sur les revenus du Roi seront désormais payées à Paris, sera révoqué, et, en conséquence, que le paiement des dites rentes sera fait dans la ville capitale de chaque province, comme auparavant ;

3° Qu'en attendant que l'ordre soit rétabli dans toutes les parties de l'administration, les chaudronniers seront autorisés à jouir et user de la faculté qui est accordée aux fabricants de cire et toileries, et, en conséquence, qu'il leur sera permis de faire transporter leurs cuivres hors du territoire, pour les faire raffiner aux martinets qui y sont établis, puisque le défaut ou manque des eaux prive les Marseillais d'un établissement aussi utile au commerce et aux arts, sans qu'ils soient assujettis au paiement d'aucun droit et que le montant de leur cautionnement leur sera remboursé en entier, sans que, sous prétexte de manque, on puisse leur en retenir une partie, parce qu'il n'y a rien de plus certain que le raffinage leur procure un déchet de plus de dix pour cent sur leurs marchandises ;

4° Qu'en attendant que la police soit établie dans tous les corps, il sera fait défense aux ferblantiers et plombiers de s'ingérer dans la profession des chaudronniers, soit en neuf soit en rhabillage. Les matières étrangères que ces ouvriers emploient sur le cuivre le gâtent et nuisent au public et aux réclamants. Au public, parce qu'il est trompé; aux chaudronniers, parce que le vieux fer ou le vieux laiton, qui est adapté sur le cuivre, le corrompt au point qu'il faut le raffiner de nouveau ; d'ailleurs, les étamages qui sont faits par les ferblantiers et plombiers sont contraires aux véritables règles de l'art, et, quoiqu'ils se qualifient de rhabilleurs en cuivre, ils ne connaissent rien dans la profession des chaudronniers, à qui seuls il appartient de faire les vrais étamages. De là, une foule d'abus qui préjudicient à la santé publique. De là, un préjudice réel pour les chaudronniers. De là enfin, un préjudice considérable pour les armateurs et capitaines qui, croyant acheter à meilleur prix, achètent plus cher, achetant de la seconde main et n'en sont que plus mal servis.

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, 1789, 6 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 19). Ici encore les noms des signataires ont été omis ; cette omission n'infirme point l'authenticité du cahier rédigé régulièrement, ainsi que l'établit la délibération dont extrait est ci-dessus.

MAITRES CONSTRUCTEURS, CHARPENTIERS, RÉMOLATS, POULIEURS ET MACHINISTES

Les membres de cette importante corporation, réunis le 18 mars 1789, au nombre de 182, ont élu députés à l'assemblée du Tiers, Jean-Baptiste-François Nicolas et Joseph Meistre (Arch. mun. de Mars., série FF).

Les *rémolats* ou *rémoulats* (du lat. *remus*, rame) sont les fabricants de rames ou avirons.

Cahier des doléances et remontrances que les maîtres constructeurs, charpentiers, rémolats, poulieurs et machinistes de la ville de Marseille présentent à l'Assemblée générale du Tiers état de cette ville, la requérant d'y avoir égard, lors de la rédaction des divers cahiers des corporations en un seul cahier et d'en référer à Nosseigneurs des États généraux du Royaume.

Dans ces circonstances heureuses, où, d'une extrémité du Royaume à l'autre, toutes les voix des vrais citoyens se réunissent pour combler de louanges et de bénédictions le meilleur, le plus juste et le plus bienfaisant de tous les monarques, animés de ce zèle pur dont le cœur de ce bon Roi est embrasé, nous allons tâcher de nous rendre dignes de sa confiance en exposant avec franchise ce que nous pensons être le plus susceptible d'opérer la correction des abus et rendre à notre Nation son énergie primitive.

D'après le désir manifesté par Sa Majesté, pour la correction des abus qui intéressent l'administration et que l'opinion publique a déjà adopté, nous croyons :

1° Qu'il est indispensable d'établir une répartition égale des impositions royales et de celles des provinces et villes en particulier, répartie sur tous les Ordres et sur tous les individus du Royaume, sans exception, ni privilège quelconque ;

Un impôt unique, tel qu'une subvention territoriale levée en nature sur les fruits, et en argent sur le produit des immeubles ;

L'abolition des Fermes doit être la suite naturelle de cet établissement; les commis et bureaux des Fermes renvoyés aux frontières du Royaume, pour n'être employés qu'à empêcher l'introduction des marchandises de fabrique étrangère qui viennent rivaliser et détruire les nôtres ;

2° Une administration fixe et durable, dans toutes les parties des finances, tant pour la perception que pour l'emploi ;

3° Un code de lois, clair, fixe et général pour tout le Royaume, soit pour l'administration de la justice criminelle, soit pour la civile ;

Que ces lois garantissent la liberté individuelle de tous les citoyens ; que les lettres de cachet soient abolies et que nul individu, né sujet de Sa Majesté, ne puisse être constitué prisonnier que de l'autorité de son juge ordinaire, toutes les formes préalablement observées ; que les nouvelles lois accordent la liberté de la presse, seul boulevard du faible contre le fort ;

4° Que le droit de contrôle soit réduit à son institution primitive (la simple assurance des dates), moyennant un droit aussi modique qu'il se pourra ; que les villes soient chargées de cette perception, pour en compter, sans divertissement au trésor royal.

5° Un plan d'éducation nationale, pour former des bons Français avant de former des savants ; que l'exécution de ce plan soit confiée à des vrais citoyens, animés d'un zèle pur pour les intérêts de la Nation ;

6° L'abolition de la vénalité des charges et surtout de celles de judicature ;

7° La révocation de tous les privilèges en faveur de tous artistes, fabricants et même de toutes compagnies de commerce, les privilèges exclusifs étant les vers rongeurs de l'industrie. En révoquant tout privilège, il est juste de respecter la propriété ; il sera accordé des dédommagements raisonnables et proportionnés à ceux qui ont acquis ces privilèges valablement ;

8° Il est indispensable de donner une nouvelle organisation au service de la marine royale, de manière que le

mérite, dans quelque Ordre qu'il soit placé et non la naissance, soit le vrai droit pour parvenir aux grades. Mais surtout que la classe aussi digne de commisération qu'elle est utile, celle des matelots et ouvriers employés au service du Roi, soit mieux payée et plus promptement que par le passé, pour que cette portion des sujets de Sa Majesté ne supporte pas seule, dans le fait, une imposition qui lui enlève plus de la moitié de ses salaires ordinaires lorsqu'elle travaille pour le Roi, en proportion de ceux que ces ouvriers et matelots obtiennent dans le service de la marine marchande, ce qui les réduit à la plus affreuse misère.

Cette observation paraît d'autant plus juste, que l'opinion publique réclame depuis longtemps en faveur de ces infortunés ;

9° L'utilité des États généraux nécessite naturellement leur retour périodique ; il paraît qu'ils doivent être tenus tous les cinq ans ; que le consentement des impôts leur soit irrévocablement attribué ; que les suffrages y soient libres dans tous les Ordres, recueillis par tête et non par Ordre ; que le Tiers état y soit admis en nombre égal aux deux autres Ordres réunis ; que chaque Ordre soit strictement représenté par ses propres pairs ; que deux du Tiers soient élus par le suffrage libre dans l'Assemblée générale de cet Ordre, présidée par les seuls officiers municipaux non nobles ;

10° Que les villes qui ont le droit de s'imposer elles-mêmes, ne puissent jamais établir l'imposition sur les comestibles, mais purement sur les objets de luxe et de richesses ; enfin toujours plutôt sur le patrimoine du riche que sur celui du pauvre ;

11° Que le Conseil municipal soit rétabli comme il existait anciennement, composé de trois cents citoyens pris parmi

les diverses corporations et les autres professions, pour que chacun puisse connaître et opiner sur la chose publique et voter sur la matière de l'impôt;

12° La prohibition de la vente des navires de construction étrangère dans toute l'étendue du Royaume, c'est-à-dire que, nul navire sous le pavillon français, ne pourra naviguer et être employé s'il n'est de construction nationale.

Cette prohibition sera avantageuse à tous les ouvriers en général qui tiennent à la marine, au commerce et au gouvernement. Elle le sera aux ouvriers, en ce que, par la construction nationale qui, dans quelques ports, est presque anéantie, devenant plus animée et plus recherchée, acquerra tout le ressort dont elle est susceptible. Le génie de construction ne sera plus restreint par le défaut d'expérience et de pratique. Un nombre considérable d'ouvriers de tout genre sera employé ; les maîtres charpentiers, poulieurs et autres, assurés de trouver journellement et continuellement du travail, ne s'expatrieront plus ou n'abandonneront plus un état dans lequel ils ne peuvent trouver qu'un travail momentané, assujetti à des circonstances plus ou moins favorables lors de quelques armements et radoubs de navires, mais qui les laissent ensuite dans l'inaction pendant presque tout le reste de l'année.

Nul père de famille, nul maître ne formera des élèves dans une profession où il ne trouve pas lui-même la subsistance et celle de sa famille, par quelques mois de travail.

Marseille, en ce moment, nous représente un état d'anéantissement de toutes les classes d'ouvriers qui tiennent essentiellement à la construction des navires, et, bientôt, si le découragement que cet état entraîne continue, le commerce ne trouvera désormais que quelques ouvriers

qui suffiront à peine dans le cours des armements, mais qui seront absolument insuffisants lorsque des circonstances favorables au commerce exigeront à la fois un grand nombre d'expéditions. Ce ne sera alors qu'à grands frais que le commerce aura des ouvriers inhabiles par le défaut d'exercice et conséquemment d'expérience, que le besoin pressant du moment et la concurrence s'arracheront mutuellement.

Par la prohibition projetée, le bien particulier du commerce se trouvera lié avec celui des ouvriers qu'il emploie. La construction devenant naturellement la pépinière d'un grand nombre de charpentiers et autres ouvriers dont les professions tiennent à la marine, il en résultera que tous les ouvriers augmenteront en nombre et en lumières, en proportion qu'ils trouveront de l'emploi ou seront assurés d'en trouver. La concurrence en fixera le salaire à un prix juste et proportionné aux besoins et à la cherté des objets indispensables à l'entretien et à la nourriture de ces ouvriers.

Que l'on ne s'y trompe point : sans la construction, peu d'ouvriers pour la marine, et les salaires fort chers.

Les étrangers ne trouvant plus à venir vendre en France les navires construits chez eux par spéculation, ne nous rendront plus leurs tributaires, ne nous enlèveront plus cette branche de commerce et une fabrication si utile à l'État ; ils seront forcés d'apporter dans nos ports et de nous vendre les bois et les matières premières propres à la construction et gréement des navires, qu'ils ne trouveront plus à employer et mettre en valeur chez eux. Nos ports, et principalement celui de Marseille, par sa proximité avec l'Italie, regorgeront de bois et de matières premières non fabriquées, propres à la construction des vaisseaux ; ce qui, joint aux mêmes

genres de matières premières provenant du Royaume, approvisionnera abondamment cette place, diminuera le prix de ces objets et le fixera au juste niveau que la concurrence et l'abondance peuvent seules rétablir.

Il est des vérités qui se démontrent d'elles-mêmes : les salaires des ouvriers fixés avec justice, les matières premières portées par leur abondance à des prix modérés, influeront nécessairement sur la valeur totale du navire.

Le commerçant, l'armateur qui préfèrent encore aujourd'hui, avec raison, employer des navires de construction nationale, par l'assurance de leur solidité et de leur durée, ne feront plus avec désavantage, les opérations de leur commerce vis-à-vis de leurs concurrents à qui le hasard présente un navire de construction étrangère et qu'ils emploient sans être arrêtés par la malfaçon, le peu de durée ou l'entretien de ce navire, n'envisageant que le bon marché apparent ; ils font, avec un capital moindre, avec des navires d'égale portée, les mêmes opérations de commerce que les premiers ; mais le temps, l'expérience, les risques qu'ils courent et partagent avec leurs assureurs, les font bientôt apprécier à leur juste valeur.

Il est certain que si l'on fait l'énumération des navires condamnés ou péris en cours de voyage, on trouvera que, pour vingt navires de construction étrangère, à peine en est-il un de construction nationale.

Enfin, le gouvernement trouvera, dans le grand nombre d'ouvriers en tous genres qui se multiplieront à l'envi dans le Royaume, par la régénération de la construction nationale des navires, la quantité qui lui sera nécessaire pour accélérer les plus forts armements et les constructions dans les arsenaux du Roi. Il ne se trouvera pas dans la nécessité d'être souvent obligé d'enlever aux places de commerce tous les ouvriers qu'elles font mouvoir, qu'elles

forment et entretiennent pendant la paix, et de ne laisser, pour des expéditions et armements du commerce, que des invalides qui ne peuvent plus agir, ou d'être dans la triste nécessité d'appeler et d'employer des ouvriers étrangers, que le seul appât d'un gain exorbitant attirera dans ces temps malheureux et qui, ramenés ensuite chez eux, emporteront et iront verser dans leurs familles, étrangères à la France, une aisance qu'ils auront acquise sous les yeux et au découragement de l'ouvrier français, qui rapportera du service, à la vérité, la gloire et l'honneur d'avoir servi sa patrie et son Roi, mais il trouvera sa famille, qu'il a été forcé d'abandonner, dans la misère et la désolation.

Serions-nous moins sages ou moins patriotes que les Anglais, nos rivaux ? Par leur fameux Acte de navigation, ils ne peuvent armer et employer que des navires bâtis chez eux ; aussi leur marine royale et marchande sont dans un état de prospérité qu'il ne tient qu'à nous, Français, non seulement d'égaler, mais encore de surpasser ;

13° Prendre en considération l'augmentation des salaires pour les travaux des arsenaux et autres de Sa Majesté, et la faveur de participer à la paye des invalides.

Les maîtres charpentiers, poulieurs et rémolats, réclament de la justice et de la bonté du Roi, qu'il voudra bien augmenter leurs salaires lorsqu'ils seront employés à son service.

Le prix de trente-deux sols par jour est la plus forte paye qu'ils reçoivent, sur laquelle sont retenus les invalides. Cette paye fut fixée il y a environ cinquante ans, mais ce prix modique est bien insuffisant aujourd'hui, que toutes les denrées de première nécessité ont considérablement augmenté, où l'ouvrier peut à peine vivre et fournir au plus simple entretien, lors même qu'il gagne et qu'il est payé chez lui à trois livres, trois livres et dix sols par le com-

merce. Il est réduit, de fait, à la plus affreuse misère, lui et ses enfants, lorsque le service du Roi l'oblige d'aller travailler dans l'arsenal de Toulon et que son salaire se trouve réduit, de plus de la moitié, lors même que son déplacement l'oblige à deux ménages, à deux feux, deux loyers. Sa situation alors est des plus alarmantes ; il laisse sa famille sans soutien, abandonnée à la perspective effrayante de n'avoir du pain que de la part des âmes compatissantes ; il est privé de toute consolation. Loin des siens, il ne peut faire passer à cette famille infortunée, aucun secours, puisque le modique salaire qu'il recevra, peut à peine suffire à sa nourriture particulière : il ne lui reste alors que la douleur ou d'être obligé de manquer à son devoir ou de servir son Roi le désespoir dans le cœur. Mais la justice et la bonté du Roi le rassurent déjà et quand ce Roi bienfaisant, le père de son peuple, vient lui-même annoncer qu'il veut s'entourer de tous ses enfants pour aviser aux moyens d'une tranquillité qu'il ne trouve que dans le bonheur de tous ses sujets, qu'il veut une juste et égale répartition des charges, qu'il veut en alléger le pauvre, comment se pourrait-il qu'il n'écoutât favorablement la classe de ses sujets qui, en travaillant pour son service particulier, se trouveraient privés de la moitié de leurs salaires, leur seul avoir, à peine suffisant à leur nourriture et leur plus simple entretien ?

Si c'était une légère surcharge pour l'État, ne serait-il pas de la justice qu'elle fût supportée par la généralité de vingt-quatre millions d'habitants qui s'apercevraient à peine d'une si modique imposition ?

C'est par le même esprit de justice que tous les ouvriers qui ont le plus travaillé au service du Roi, réclament de participer dans un âge avancé aux faveurs des invalides,

puisqu'ils ont contribué sur leurs salaires à augmenter les revenus de cette caisse.

Ils réclament encore de la justice et de la bonté du Roi que ceux d'entr'eux qui seront destinés au service, en cas d'empêchement légitime, tels qu'un père veuf, surchargé d'une jeune et nombreuse famille, un fils obligé de soigner et nourrir un père ou une mère infirmes, des entreprises commencées, un commerce ou un atelier en activité, des affaires de famille, puisse se faire remplacer par un autre ouvrier de même profession et propre au service du Roi.

14° Les maîtres constructeurs, charpentiers, etc., font les plus pressantes réclamations pour la suppression des garnisons de soldats vivant à discrétion chez les malheureux ouvriers qui n'ont pu ou qui ont différé de se rendre au service du Roi.

Comment se peut-il qu'au dix-huitième siècle, parmi des Français, au milieu de cette Nation humaine et bienfaisante, sous un Roi père de son peuple, l'on puisse en son nom, punir une faute personnelle par la ruine entière d'une famille et la plus inique des inquisitions exercée, contre le droit des gens, envers des citoyens ?

Quelle humiliation pour l'humanité de voir des soldats, qui doivent être les défenseurs et non les oppresseurs du citoyen, s'établir dans le plus humble réduit du malheureux ouvrier, de ce père de famille, y vivre à discrétion, aux frais de ces indigents déjà désespérés par l'avenir cruel qui les attend, privés de leur soutien, se voyant dépouiller de tous leurs ustensiles, pour être vendus par ces soldats, à l'effet de rassasier et contenter leurs désirs ; établis dans la même chambre vis-à-vis d'une épouse qui souvent s'est avortée à l'aspect du soldat ; des filles nubiles désespérées, des jeunes enfants, pleurant et gémissant ; et, dans leurs orgies, ces soldats se livrer souvent à des imprécations et

des discours effrénés, en présence de ces infortunées et innocentes créatures, ne quittant et n'abandonnant ce séjour qu'après avoir tout vendu et réduit cette famille à la plus affreuse misère ; ou, enfin retirés par ordre supérieur, quand cet ouvrier s'est rendu à sa destination, où, alors on y retient sur son salaire la paye des soldats qui ont été en garnison chez lui, si sa famille n'a pu l'acquitter !

Tirons le rideau sur un tableau si déchirant. Disons que les chefs et commissaires du Roi gémissent d'être obligés de suivre et d'employer des actes de rigueur, qu'ils ont trouvés établis ; disons plus : souvent l'on a vu le soldat (car l'humanité parle à tous les états), non seulement compatir aux malheurs de cette famille, mais encore l'aider de ses deniers.

Espérons de la bonté du Roi qu'il abolira dans son Royaume, du moment qu'il l'apprendra, cet usage barbare, et qu'il avisera à des moyens qui engageront l'ouvrier de voler à son service au lieu de s'en éloigner ; et si, malheureusement, il s'en trouvait encore qui se refusassent aux ordres du Roi, leurs parents, leurs familles et leurs voisins, qui ne peuvent avoir aucune part à leur faute, n'en partageront plus la peine.

15° Finalement, les maitres constructeurs, poulieurs, rémolats et machinistes, considérant que le commerce est leur aliment ; que, de sa prospérité, dépend leur bonheur particulier ; que c'est le commerce qui les forme, qui les anime et les entretient ; que, par conséquent, tout ce qui l'intéresse ne saurait leur être étranger, ont unanimement résolu d'adhérer, comme ils adhèrent, à tout le contenu dans les remontrances et doléances, démarches faites ou à faire par MM. les négociants et armateurs de cette ville, ainsi qu'aux moyens qu'ils aviseront pour la franchise du port, du territoire et de la conserva-

tion des immunités de Marseille, le bien et la prospérité du commerce. Déclarant adhérer à toute réclamation de la part de ses représentants.

Fait et arrêté à Marseille, dans l'église des RR. PP. Picpus, le 19 mars 1789, et ont signé, les députés élus et les commissaires joints pour la rédaction des présentes.

Signé : François Nicolas, *député* ;
Joseph Meistre, *député*.

Inédit — Imprimé, petit in-8°, 1789, 13 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I., pièce 22).

CORDIERS A CHANVRE (MAÎTRES)

L'importante corporation des maîtres cordiers à chanvre, touchant également de fort près à la marine, était soumise — comme celle des calfats — à un règlement sévère, appliqué avec rigueur. Le plus ancien règlement connu de cette corporation remonte au 6 février 1467. A la veille de la Révolution, les cordiers à chanvre produisaient annuellement de 30 à 40 mille quintaux de cordages *(Marseille à la fin de l'ancien régime*, p. 470). Assemblés le 19 mars 1789, au nombre de 47, ils élirent J.-B. Priou, député à l'assemblée du Tiers.

En outre du cahier des doléances, le député de la corporation a été chargé de déposer sur le bureau de l'assemblée du Tiers un mémoire, rédigé en même temps que le cahier, et renfermant exclusivement des desiderata d'ordre professionnel. Ce mémoire est au moins aussi intéressant que le cahier lui-même, il paraît y avoir lieu de le reproduire également. Il figure ci-après en appendice.

Plaintes et doléances du corps des maîtres fabricants cordiers à chanvre de Marseille.

I. Que les députés du Tiers aux États généraux soient fixés à un nombre égal à ceux des deux Ordres réunis, qui délibèreront par tête et non par Ordre ;

Que les deux premiers Ordres seront ramenés à une égalité dans les charges quelconques, sans distinction de fonds, de personnes, d'impôts et d'impositions ;

Et qu'il soit établi une imposition territoriale en fruits et en nature sur les fonds nobles, ecclésiastiques et roturiers sans distinction ;

II. Que la constitution municipale sera changée et qu'il sera ajouté aux conseillers votant actuellement dans le Conseil, un nombre égal, pris dans les arts et métiers qui doivent être représentés par leurs pairs dans les affaires communes et non par une classe de citoyens qui ne connaissent point leurs misères ;

Que les impôts de la ville, sa contribution à ceux de la province, vingtièmes et autres objets établis par le Roi sur les immeubles, prélevés sur le pauvre, parce qu'ils portent sur la viande et le pain dont il consomme la majeure partie, seront remis sur les dits immeubles, ce qui fera diminuer, au moins de moitié, le droit de *lauret* (1) ;

Que la fourniture de la viande à la charge de la communauté étant onéreuse aux habitants, il sera permis à chacun d'en introduire dans la ville, en payant le *pied fourchu* (2). Cette concurrence publique procurera aux citoyens de la viande de première qualité, avantage dont ils sont privés, avec l'existence d'un privilège exclusif sur la tête du Fermier, en même temps fournisseur ;

(1) Il est question du *poids du lauret* dans les statuts de Marseille remontant au XIIIe siècle. FRANÇOIS D'AIX (*Statuts municipaux et coustumes anciennes de la ville de Marseille*, in-4°, Marseille, Garcin, 1656, en donne la définition suivante : « Du poids de laurel, estably pour le grain et la farine, qui est le nom ancien de la porte Royale, tiré peut-estre du mot vieux et vulgaire *auret*, autrement *oratoire*, que nous voyons encore en estat dehors et devant icelle » (p. 167). — Aux termes des statuts, le droit de lauret consistait en un denier par charge de cinq émines et au-dessus et en une obole par charge au-dessous de cinq émines. L'émine de Marseille équivaut à 3 décalitres 870.

(2) *Pied fourchu*, droit d'entrée perçu sur les animaux de race ovine et caprine.

Que les offices réunis, autres que ceux de lieutenants-généraux de police, seront vendus, et le prix employé à libérer la communauté et à diminuer ses charges, ce qui procurera encore au Roi un droit de mutation et de centième denier, dont la réunion le prive ;

Que les alignements ne seront plus sur la consommation ni à la charge de la ville, mais des propriétaires qu'ils intéressent seuls ; en conséquence, qu'il sera levé sur les maisons trente sols par mille de leur valeur actuelle, lequel droit, au moins sur dix mille maisons, fixées à bas prix, l'une dans l'autre, à dix mille livres, produira un revenu de 150 mille livres, qui seront versées dans une caisse d'amortissement, pour payer le prix des dits alignements, et pour qu'à cet égard, il ne soit plus fait aucune dépense inutile, occasionnée par le changement de volonté, l'impéritie ou la faveur, et que le propriétaire sache enfin à quoi s'en tenir là-dessus, qu'il sera fixé, d'une manière irrévocable, un plan général de la ville que chacun sera tenu d'exécuter.

Que les doléances de toutes les corporations et non-corporations, apportées par leurs députés dans l'Assemblée générale du Tiers et devant former le cahier de la ville, seront imprimées et qu'il en sera remis un exemplaire à chaque chef de famille, aux frais de la communauté, pour justifier authentiquement les démarches des députés, et, par les doléances qu'ils ont remises, qu'un cri général s'est élevé et se soutiendra avec courage et énergie, jusqu'à ce qu'ils aient le bonheur de voir accomplir leurs désirs, ceux de la Cité, de la Nation et du Souverain ;

III. Que leur ayant été porté des plaintes amères par les ouvriers employés au service du Roi, moyennant vingt-huit sols, salaire très insuffisant aujourd'hui pour le

logement, entretien et subsistance, Sa Majesté sera suppliée, pour encourager ses sujets à embrasser une profession dont le commerce et la marine royale ne peuvent se passer, d'augmenter les salaires des dits ouvriers et de leur accorder les invalides ;

Que Sa Majesté sera aussi instruite que les pères et mères des dits ouvriers subissent une injuste garnison, à cause que leurs enfants, souvent absents, sans fraude, ou hors de leur puissance ne se rendent point au service du Roi où ils sont appelés. En conséquence, une pareille rigueur étant contre l'humanité, la raison et la justice, que Sa Majesté rende une loi pour qu'à l'avenir la garnison ne porte que sur les ouvriers même ;

Que, faisant droit au mémoire ci-joint, les cordages étrangers seront soumis à la même inspection que ceux de fabrique de France et au règlement municipal y énoncé, et que les fils de voile et cordes d'emballage étrangers, seront soumis à un droit d'entrée, pour que les fils de voile et cordes d'emballage de France puissent en supporter la concurrence.

En qualité de député par délibération du 19 mars 1789, notaire Me Ponsard.

Signé : Priou.

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, 1789, 4 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 23).

CORDONNIERS (maîtres)

Corporation numériquement très importante. Le *Tableau historique de Marseille* évalue à 200 le nombre des maîtres qui était, en réalité, bien supérieur. Le 18 mars 1789, lors de l'élection des députés à l'assemblée du Tiers, ils étaient 344. Furent élus : Vincent Laugier, Étienne Féraud, Jacques Giraud, et Jacques Facemas (Arch. mun. de Mars., série FF).

Doléances du corps et communauté des maîtres cordonniers de cette ville pour servir à la rédaction du cahier du Tiers état de Marseille.

Comme faisant corps et cause commune avec tous nos bons citoyens, le premier de tous les vœux que nous devons former doit être celui de demander à l'Être suprême prospérité et conservation de la personne sacrée de Louis XVI le Bienfaisant, d'heureuse mémoire, père de son peuple, de la famille royale, de l'État et du digne Ministre notre appui. Nous devons, par conséquent, réunis en corps et chacun en particulier, adopter le titre respectable de ses enfants.

En cette qualité, jurons, Messieurs, de sacrifier nos vies et nos biens pour maintenir et soutenir son autorité royale, puisque, dans ce moment, c'est sous son bon plaisir que nous nous trouvons assemblés et qu'il nous permet de lui adresser, avec autant de vérité que de sincérité, nos doléances. Élevons nos âmes et nos cœurs de façon à nous rendre dignes du titre aussi honorable que flatteur qu'il veut bien nous accorder.

1° Les besoins de l'État sont l'objet le plus pressant dont on doive s'occuper. Il faut que la Nation se charge de la dette de l'État et qu'on en fixe auparavant l'importance, sans fouiller ni rechercher les causes secrètes et les auteurs qui les ont produites, afin que les opérations des États généraux soient de moins longue durée ;

2° Pour acquitter cette dette nationale, il faut faire cesser tout privilège et toute exemption prétendue par les premiers Ordres et tous autres corps ou ville, et répartir, également et individuellement, l'impôt nécessaire sur tous les sujets et sur toutes les propriétés !

3° Que pour l'établissement de cet impôt, l'évaluation des propriétés immobilières et la formation des classes particulières pour la contribution personnelle, il soit nommé des commissaires pris dans chacun des trois Ordres de l'État, dans la proportion égale d'un pour le Clergé, un pour la Noblesse et deux pour le Tiers état ;

4° Que le commerce soit libre et que les droits soient seulement perçus aux frontières ;

5° Que les États généraux soient périodiques et fixés invariablement et qu'on y délibère par tête ;

6° Que les abus de la justice soient réformés et qu'il soit créé un tribunal, à l'instar de celui de la juridiction consulaire, pour que l'artisan puisse s'aboucher avec ses débiteurs et abolir des frais immenses, auxquels souvent le créancier est obligé d'abandonner sa dette ;

7° Rétablir le Conseil municipal de cette ville dans son ancienne intégrité, au nombre de 300 conseillers, tel qu'il était autrefois ; rendre toutes les charges amovibles et que toutes les corporations puissent avoir, dans ce Conseil, un certain nombre de leurs membres, attendu que c'est le droit incontestable de tous les citoyens et que c'est ainsi établi dans nombre d'autres villes ;

8° Que la patrouille qui n'est aujourd'hui supportée que par les possédants magasins, le fût de même par toutes les maisons, attendu qu'elle est pour la sûreté publique et qu'elle pourrait, en ce cas, être considérablement augmentée.

9° Après nous être occupés des affaires générales, il convient que nous nous occupions de celles qui nous sont particulières. L'administration, trop négligée de nos dignes chefs, qui, les premiers, subissent un joug qui ne fut jamais à la connaissance de Sa Majesté, nous soumet

à payer toutes les denrées comme pain, viande, vin, etc., etc., à un prix sans limite et exorbitant.

Qu'on questionne grands, médiocres, tout le peuple ensemble, l'on réalisera si nous accusons vrai.

10° Que nous répondra-t-on : que si les vivres sont chers, vous avez augmenté d'un tiers vos fournitures en souliers ? Nous sommes trop honnêtes pour le nier. Mais qui nous y a réduits ? le contenu du précédent article, le prix de la façon des dits souliers que nous payons à nos ouvriers et qui nous a été taxé par nos chefs, et, de plus, une augmentation de soixante pour cent sur les marchandises que nous employons, etc... Depuis environ deux ans, nous avons subi le joug ; puisque notre Père nous écoute, il le secouera.

On objectera, peut-être, que l'artisan n'est pas si malheureux, que quelques-uns sont vêtus comme des seigneurs ; mais ce même artisan, s'il est si bien vêtu, c'est, suivant le préjugé commun, pour s'assurer la confiance publique.

11° Recourons à la clémence et à la justice de ce Père respectable (puisque son cœur est le temple de la vertu). Les traitants nous dévorent ; nous subissions leur loi dans la persuasion que la chose émanait de son autorité suprême ; n'ont-ils point excédé leur pouvoir ? La bienfaisance de notre Roi nous assure qu'ils ont outrepassé ses ordres et ses volontés.

Bornons ici nos justes doléances : le Ciel est témoin des vérités que nous avançons ; en ce cas, quoi qu'il puisse arriver, n'ayons en vue que le respectueux attachement que nous devons à Sa Majesté et jurons-lui de nouveau de verser notre sang et de toute notre postérité, pour la conservation de ses jours et de sa souveraine puissance ; élevons nos voix au Ciel qui nous écoute et connaît la

sincérité de nos cœurs ; demandons-lui qu'il conserve les jours de ce Père chéri, qu'il assure la prospérité de l'État, de la famille royale et du digne et respectable Ministre, le coopérateur de tous ses bienfaits.

Fait et rédigé dans l'assemblée du corps, le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Vincent Laugier, Etienne Féraud, Giraud, et Jacques Facemas, *députés du corps.*

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, 1789, 7 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 25).

CORDONNIERS (OUVRIERS)

Les ouvriers cordonniers ne formaient point, comme les maîtres, une corporation organisée. Ils se réunirent néanmoins pour rédiger leurs doléances et désigner leurs députés à l'assemblée du Tiers, les sieurs Antoine Capelle, Sabourlin et Suchet.

Les revendications des maîtres cordonniers et des garçons, dans leurs cahiers de doléances, s'expliquent par une crise qui sévissait sur l'industrie.

Cette crise fut, à la fin du XVIIIe siècle, assez grave pour compromettre l'exportation des chaussures qui trouvaient une clientèle assurée dans les colonies d'Amérique.

Les maîtres cordonniers et les garçons se plaignent de la cherté des vivres ; les maîtres constatent l'augmentation de prix qu'a subie la matière première et la cherté de la façon.

La main-d'œuvre paraît être la question la plus aiguë. Les garçons se coalisent ; ils rompent leur contrat de travail. La lutte entre le capital et le travail est telle que le Parlement (arrêt du 16 janvier 1781) règlemente les droits des garçons,

et, par un arrêt du 5 avril de la même année, sur une délibération des maîtres, fixe les statuts d'un bureau de placement (1).

Délibération et doléances des garçons cordonniers de la ville de Marseille, du 29 mars 1789.

Comme patriotes et citoyens de cette ville, nous conformant au règlement de la lettre de convocation de Sa Majesté et à l'invitation des officiers municipaux ayant comparu à l'assemblée des ouvriers, sous la présidence d'un Consul, nous supplions très instamment Sa Majesté de vouloir bien écouter nos plaintes et doléances, puisqu'elle daigne nous tendre une main secourable et qu'elle veut bien, comme un bon père, écouter les vœux de ses enfants. Notre premier vœu étant que Dieu prolonge des jours qui nous sont si chers, ainsi que pour son digne Ministre, restaurateur de la France.

Avons délibéré ce qui suit :

1° Que M. l'abbé Raynal soit député pour le Tiers état aux États généraux ;

2° Qu'il soit délibéré aux États généraux par tête et non par Ordre ;

3° Qu'aucun des trois Ordres n'ait le privilège d'un *veto*, qui ne tendrait qu'à la désunion générale des États généraux ;

4° Que la perception des droits des Fermes et Régies soit reculée jusqu'aux frontières.

Comme citoyens de cette ville, supplions très instamment Sa Majesté :

1° De vouloir bien prendre sous sa protection et réunir sa bonne ville de Marseille à son pays de Provence, lors-

(1) G. Valran, *La Crise de la cordonnerie à Marseille vers 1789* (étude présentée au Congrès des Sociétés savantes de Provence, 1906).

qu'elle sera mieux gouvernée qu'elle n'a été jusqu'à présent ;

2° Que, pour maintenir le bon ordre dans la municipalité, qu'elle soit composée de trois cents citoyens pris indistinctement dans tous les états, pour prévenir tous les abus qui pourraient s'y glisser à l'avenir ;

3° Que la Ferme établie sur le pain et sur la viande soit éternellement mise en oubli, ne nous en rappelant le triste souvenir que pour nous réjouir du bien que nous procure sa proscription ;

4° Que toutes les maîtrises soient abolies ou qu'on puisse y parvenir sans frais ;

5° Supplions très instamment Sa Majesté de vouloir bien, dans une conjoncture favorable pour toutes les classes de ses sujets, encourager tous les arts et métiers, en invitant tous les chefs des fabriques et d'ateliers à la bonne union et concorde qui doit être la base principale de toutes les œuvres, d'où dérive tout sentiment de fraternité, puisque nous ne pouvons exister qu'en nous aidant réciproquement; c'est ce que nous réclamons, avec la plus grande sincérité en sujets fidèles, dévoués à Sa Majesté.

Signé : Antoine Capelle, *député ;* Sabourlin, *député ;* Suchet, *député.*

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, 1789, 4 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 26.)

COURTIERS DE COMMERCE

Cette intéressante corporation a fait l'objet d'une étude spéciale très développée : F. Timon-David, *Les anciens courtiers de Marseille* (Marseille, Olive, 1868, in-8°, 207 p.), dans laquelle il n'est même pas fait allusion au présent

cahier. Le procès-verbal d'élection des députés, les sieurs Étienne Long et François Dalmas, dont les noms figurent à la fin du cahier, n'a pu être retrouvé. Les courtiers en exercice en 1789 étaient au nombre de 60 (Grosson, *Alm. hist.*)

Après la rédaction du cahier général du Tiers état, les courtiers ayant « reconnu plusieurs omissions d'articles contenus dans le cahier particulier de leur corporation, quoiqu'elle eût donné mandat spécial à des députés à l'Assemblée générale de l'hôtel de ville de le faire insérer dans le cahier de leur Ordre », rédigèrent, à la date du 21 avril 1789, un supplément à leurs doléances et demandèrent la rédaction d'un supplément général au cahier du Tiers état. Ce supplément est reproduit en appendice.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des courtiers de commerce de la ville de Marseille, et dont ils donnent mandat spécial à leurs députés à l'Assemblée générale de l'hôtel de ville, de faire insérer dans le cahier du Tiers état.

ARTICLES POUR LE BIEN GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

SECTION I

États Généraux

Article I

La Nation représentée par les États généraux.

Art. II

Les États généraux périodiques.

Art. III

Les emprunts, impôts et subsides, consentis ou octroyés par les États généraux.

SECTION II

Tiers État

Article I

Abolition de tout servage.

Art. II

Anéantissement de toutes distinctions humiliantes qui peuvent avilir la dignité de l'homme.

Art. III

Révocation de l'ordonnance militaire de 1781, comme contraire à la Constitution du Royaume (1).

Art. IV

Droit accordé à chaque propriétaire d'immeubles serviles, de les affranchir par le rachat du droit de lods et autres, qui ne seront perçus que sur la présentation des titres et non des reconnaissances, avec défenses à l'avenir aux vendeurs d'immeubles d'établir aucune servitude, ni de se réserver aucune redevance.

SECTION III

Justice

Article I

Anéantissement de tout pouvoir arbitraire.

Art. II

Abolition des lettres closes.

Art. III

Liberté des citoyens dans leur personne et propriété de leurs possessions respectées et assurées par les lois.

(1) Plusieurs ordonnances relatives aux affaires militaires ont été rendues en 1781. On ne saurait indiquer à laquelle il est fait allusion ici.

ART. IV

Réforme des codes civil et criminel.

ART. V

Suppression de toute distinction de qualité parmi les coupables.

ART. VI

Raccourcissement des délais dans les procédures.

ART. VII

Modération dans les épices, dans les droits de séance, de certificat de vie, de légalisation et dans tous les extraits pris aux greffes du palais.

ART. VIII

Enregistrement par tout le Royaume, de l'édit de juin 1771, portant création des conservateurs des hypothèques.

SECTION IV

Police

ARTICLE I

Liberté de la presse, à la charge de chaque auteur de souscrire son ouvrage.

SECTION V

Finances

ARTICLE I

Abolition de toute exemption pécuniaire dans chacun des trois Ordres.

ART. II

Suppression de tout privilège sur une imposition perçue dans un Ordre et affranchie dans un autre.

ART. III

Juste répartition dans les trois Ordres, de toutes les impositions prises sur les capitaux et les biens-fonds.

ART. IV

Suppression de la gabelle et de la ferme du tabac.

ART. V

Suppression des barrières intérieures, et tarif uniforme aux frontières.

ARTICLES POUR LE BIEN GÉNÉRAL DE LA VILLE

SECTION I

Municipalité

ART. I

Sa Majesté suppliée d'adresser aux officiers municipaux, ses lettres de convocation pour les États généraux.

ART. II

Suppression de la mairie et de l'assessorat.

ART. III

Augmentation considérable du nombre des conseillers, dans le Conseil municipal.

ART. IV

Droit accordé à chaque conseiller municipal de faire, le Conseil tenant, telle proposition qu'il jugera convenable.

ART. V

Fixation du terme de l'exercice du substitut du procureur général à la police, à trois ans, sans qu'il ne puisse être élu de nouveau que trois ans après son exercice révolu.

ART. VI

Toutes les places des officiers municipaux ou de la police, incompatibles avec la subdélégation de l'Intendance.

ART. VI

Les officiers municipaux rétablis dans tous les honneurs qui leur étaient rendus ci-devant.

ART. VIII

A l'exemple de Sa Majesté, les comptes de la communauté, imprimés, publiés et distribués tous les ans.

ART. IX

Les coupements, alignements et embellissements décidés par le Conseil municipal, d'après un nouveau plan irrévocable et exposé à l'hôtel de ville.

ART. X

Rétablissement du Bureau d'abondance (1).

ART. XI

Suppression du droit du receveur des consignations, perçu par la communauté contre ses citoyens les plus obérés.

ART. XII

Déplacement de la grande poudrière actuelle, et son transport dans un emplacement dont la situation soit moins dangereuse pour la ville et pour le port.

ART. XIII

Prohibition des charivaris et pelotes (2), en conformité des statuts de Provence, avec défenses aux officiers de police de percevoir aucune rétribution à ce sujet.

(1) Établi par arrêt du Conseil du 8 décembre 1722 pour assurer les subsistances à la ville et empêcher l'accaparement des denrées.

(2) *Charivari*, insulte qu'on fait ordinairement à ceux qui convolent en secondes noces, à moins qu'ils ne donnent des étrennes aux jeunes gens. *Pelote*, ancien droit que payaient, en Provence, les jeunes gens qui épousaient une étrangère à la cité, les jeunes filles qui se mariaient hors du pays et les veufs et veuves qui se mariaient (MISTRAL, *Trésor du Félibrige*).

SECTION II

Octrois

Article I

Notre Constitution nous donnant le droit de répartir les impôts, et le régime de leur perception étant vicieux, que la communauté, dans un Conseil renforcé, en fasse l'assiette d'une manière qu'ils ne pèsent pas sur le peuple.

Art. II

Suppression de toute Ferme de la ville, et ses octrois mis en régie.

SECTION III

Commerce

Article I

Les édits du port franc de Marseille, de 1669 et de 1703, confirmés avec défense aux préposés du fisc ou leurs agents d'y porter la moindre atteinte dans toute l'extension de sa franchise.

Art. II

Le Bureau du Poids et casse (1) réduit aux seuls objets de son institution ; celui du pesage et plombage pour les marchandises exportées par terre en transit et celui de

(1) Le Bureau de Poids et casse n'était tout d'abord chargé que de la perception des droits de pesage et de plombage des marchandises expédiées en transit ; il avait vu son importance s'accroître avec le temps. Ses opérations se combinaient, en dernier lieu, avec celles des bureaux des Fermes. Il recevait les manifestes des navires à l'entrée et à la sortie et visitait les marchandises débarquées. Il percevait les droits sur les marchandises étrangères chargées à Marseille pour les îles françaises. Il expédiait, par acquit-à-caution et sous plomb, les marchandises étrangères envoyées de Marseille dans les autres ports du Royaume, à la destination des îles françaises. Il délivrait les certificats attestant l'arrivée directe des marchandises venues des côtes de Guinée et d'Afrique. Enfin, il visait les certificats délivrés par les vendeurs et les fabricants, pour les produits du pays et les objets manufacturés à Marseille (F. Dollieule, etc., *Marseille à la fin de l'ancien régime*, p. 453).

percevoir le droit du Domaine d'Occident sur les marchandises expédiées pour les colonies françaises (1).

ART. III

Suppression de la Compagnie des Indes.

ART. IV

Suppression du droit de quatre deniers pour livre du juré-priseur, sur les bâtiments de mer et sur les marchandises vendues aux enchères volontaires ou juridiques, avec défense à lui de tenir les dites enchères.

ART. V

Attribution à perpétuité aux juges-consuls de la connaissance des faillites et des cas en résultant.

ART. VI

Augmentation de la somme sur laquelle ils jugent sans appel.

ART. VII

Établissement, dans leur tribunal, de six places de conseillers, nommés par le Conseil municipal et pris parmi les négociants qui auront atteint 25 ans, auxquels ils ne sera accordé que la voix consultative et qui seront les rapporteurs-nés des affaires du tribunal (2).

ARTICLE POUR LE BIEN GÉNÉRAL DES COURTIERS

Les courtiers de commerce, entièrement livrés en ce moment à tout ce qui tend à l'intérêt général de l'État et

(1) Le Bureau du Domaine d'Occident avait comme attribution spéciale le contrôle du commerce des colonies et des grandes Indes. Il recevait les manifestes d'entrée et de sortie des navires qui faisaient les voyages des colonies et donnait les permis d'embarquement pour les marchandises que les négociants expédiaient sur ces navires. Les marchandises de retour ne pouvaient être débarquées qu'avec permis et vérification et elles étaient soumises au paiement d'un droit de 3 1/2 p. o/o (F. DOLLIEULE, ETC., *op cit.*, p. 451).

(2) Sur la juridiction consulaire à Marseille voir LÉON MAGNAN, *Hist. des juges consuls et du tribunal de commerce de Marseille* (Marseille, 1906, in-8°, 217 p.)

de la patrie, bien loin de s'occuper de leur intérêt particulier, renvoient à un autre temps le soin de faire parvenir à Sa Majesté leurs justes réclamations et leurs doléances sur les objets qui les concernent en propre.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale des courtiers de commerce, tenue à Marseille le 21 mars 1789.

Signé : Xavier Martin, *syndic* ; François Olive, *syndic* ; François Dalmas, *syndic et député* ; Jean-Baptiste Ferrari, *syndic* ; Étienne Long, *député* ; François-Jules Gautier, *commissaire*.

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, 1789, imprimerie de Jean Mossy, père et fils, 15 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 28).

MAITRES COUTELIERS

La confrérie des maitres couteliers qui célébrait sa fête le jour de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste, avait été fondée en 1521. Dans une rue de Marseille, aujourd'hui encore dénommée rue Coutellerie, se trouvaient les boutiques et ateliers des maitres couteliers. Ceux-ci, au nombre de huit seulement, procédèrent, le 15 mars 1789, à l'élection de leur député à l'assemblée du Tiers : Joseph-Marie Dubois, syndic du corps. (Arch. mun. de Mars., série FF).

Doléances du corps des maîtres couteliers pour servir à la rédaction du cahier du Tiers état de Marseille.

§ I

INTÉRÊT GÉNÉRAL DU ROYAUME

1° Les besoins de l'État sont l'objet le plus pressant dont on doive s'occuper. Il faut que la Nation se charge de la dette de l'État et qu'on en fixe auparavant l'importance,

sans fouiller ni rechercher les causes secrètes et les auteurs qui l'ont produite, afin que les opérations des États généraux soient de moins longue durée ;

2° Pour acquitter cette dette nationale, il faut faire cesser tout privilège et toute exemption prétendus par les deux premiers Ordres et tous autres corps ou villes, et répartir, également et individuellement, l'impôt nécessaire sur tous les sujets et sur toutes les propriétés ;

3° Que, pour l'établissement de cet impôt, il sera nommé des commissaires pris dans chacun des trois Ordres de l'État, dans la proportion égale d'un pour le Clergé, un pour la Noblesse et deux pour le Tiers état, pour former des classes particulières pour la contribution personnelle, et qu'on lèvera un impôt territorial sur toutes les productions de la terre, sans distinction de biens ni de personnes ;

4° Que le commerce sera libre ; qu'il n'y aura plus de Compagnies privilégiées ; que les droits seront seulement perçus aux frontières du Royaume où toutes les douanes intérieures seront reculées, et que tous droits de péage et de bac seront supprimés, sauf le remboursement à faire aux parties intéressées qui auront des titres valables ;

5° Que les droits de contrôle, centième denier, insinuation dont la perception est onéreuse, vexatoire et souvent arbitraire, seront supprimés ainsi que les parchemins, papiers timbrés, droits de consignation, de latte et d'inquant ; et que, pour fixer la date des contrats, il sera pris les moyens convenables en établissant un bureau sous l'inspection de chaque municipalité pour les viser ;

6° Que le code civil et criminel seront réformés ; que l'ordre des procédures sera aussi réformé ; qu'il en sera substitué un uniforme dans tous les tribunaux du Royaume, qui soit plus court et moins coûteux ;

7° Que les juges inférieurs auront le droit et le pouvoir

de juger souverainement et en dernier ressort, jusqu'à la somme de douze cents livres ;

8° Que tous les tribunaux d'exception seront supprimés et que les causes dont ils ont connaissance seront attribuées aux juges royaux, afin que les conflits de juridiction qui s'élèvent parmi les parties et les tribunaux, n'éternisent plus les contestations et ne ruinent plus les citoyens ;

9° Que tous les droits de greffe et sols pour livre, généralement quelconques, seront supprimés comme étant oppressifs et vexatoires ;

10° Que les droits de gabelle, d'aides, de traites foraines et autres droits établis sur toute sorte de comestible et de marchandise, seront pareillement supprimés comme étant des impôts désastreux, mettant des obstacles à l'accroissement du commerce, des entraves à l'industrie et s'opposant à la prospérité de l'État et à la félicité de tous les sujets ;

11° Que tous ces impôts seront remplacés par l'impôt territorial, dont la perception sera égale dans tout le Royaume, comme étant l'impôt le plus juste et le plus naturel, et par la capitation dont la contribution sera déterminée par des commissaires des trois Ordres ;

12° Enfin, que les États généraux seront périodiques et fixés invariablement ; qu'on y délibérera par tête et non par Ordre et que les délibérations seront toujours prises par les trois Ordres assemblés.

§ II

INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LES HABITANTS DE MARSEILLE ET SON TERRITOIRE

1° Il sera établi un Conseil permanent à Marseille, à l'instar de celui qui existait anciennement en vertu du règlement du sort de l'an 1652 ; que ce Conseil sera composé

des administrateurs librement élus et choisis en nombre suffisant, des conseillers aussi librement élus et au moins d'un député de chaque corporation de la ville ;

2° Que les impositions établies par la ville, pour la répartition de l'impôt abonné, ne seront plus portées sur le pain, la viande, ou sur tout autre comestible, mais supportées par les immeubles et individuellement par tous les citoyens, excepté les manouvriers et journaliers ;

3° Que l'édit des hypothèques de l'année 1771, dont l'exécution a été suspendue en Provence, sera mis en vigueur à Marseille, sous les modifications dont il est susceptible et surtout dans les dispositions qui n'ont pour but que la tranquillité des acheteurs ; et que, pour faire cesser toute idée de bursalité qu'on lui reproche, le Roi sera très humblement supplié de l'interpréter et de déclarer ses nouvelles intentions, conformément à ce qui est dit dans les lettres patentes de l'année 1778 ;

4° Que les frais de garde de la ville ou de patrouille ne seront plus payés par les propriétaires ou locataires des magasins et boutiques, mais pris sur les revenus de la municipalité.

§ 3

INTÉRÊT PARTICULIER DES MEMBRES DU CORPS

1° Que la déclaration ou édit de Sa Majesté portant que les maîtres d'arts et métiers reçus à Paris ne pourront jouir du privilège attaché à leur maîtrise, de travailler dans toutes les villes du Royaume qu'après avoir exercé leur profession avec boutique ouverte pendant plusieurs années, sera commun à la ville capitale de cette province et, en conséquence, que les maîtres d'Aix ne pourront s'établir dans aucune ville de la Provence, s'ils n'ont auparavant

tenu boutique ouverte pendant quatre ans en la ville d'Aix. Marseille souffre plus qu'aucune autre ville de la Provence, de l'invasion des maîtres reçus à Aix ;

2° Que l'arrêt du Conseil de l'année 1774, portant que toutes les rentes assignées sur les revenus du Roi seront désormais payées à Paris, sera révoqué et, en conséquence, que le paiement des dites rentes sera fait dans la ville capitale de chaque province comme auparavant ;

3° Qu'il ne sera permis à aucun ouvrier de la profession de coutelier, de travailler sur les places publiques, dans aucune partie de sa profession, mais que tous seront obligés de travailler en boutique.

Signé : Dubois, *syndic* ; Bousquet, *adjoint.*

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, 1789, 5 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 30).

EMBALLEURS

Cette corporation, bien particulière à une ville commerçante, était composée des ouvriers ayant la charge d'envelopper les marchandises de manière à les protéger de toute avarie durant leur transport. Le *Tableau historique de Marseille* affirme que la profession est très lucrative et que les emballeurs « font encore les fonctions d'agens ou de courtiers. Ils sont souvent commis par les négocians pour reconnaître la qualité d'une marchandise, pour l'acheter, etc. » Cette corporation et celle des caissiers eurent de fréquents procès lorsque ces derniers s'avisèrent de cercler ou d'emballer les caisses.

Les maîtres emballeurs, au nombre de 94, « renforcés des ouvriers payant quote au corps », au nombre de 34, se réu-

nirent le 18 mars 1789, au couvent des Récollets, et élirent députés à l'Assemblée du Tiers, Jean-Louis Benoit et Laurent Touvesque. (Arch. mun. de Marseille, série FF).

Délibération et doléances du corps des maîtres emballeurs de la ville de Marseille, du 18 mars 1789.

Le mercredi 18 mars 1789,

MM. Joseph Girard, Joseph Roux, Jean-Baptiste Maurin, Jean Chabran, syndics du corps,

Jean-Louis Benoit et Laurent Touvesque, députés du dit corps ;

Le sieur Joseph Girard, premier syndic, a dit :

Messieurs,

L'instant est venu où il est permis aux Marseillais de soulager leur cœur et de parler librement de leur misère ; asservis depuis longtemps sous le joug despotique, ils gémissaient en secret sans oser se plaindre ; tout languissait dans cette ville superbe. Le nerf de l'État, le commerce qui en fait l'ornement, était dans une stagnation qui faisait trembler les citoyens ; tous se croyaient perdus, lorsqu'un ordre du Souverain leur a donné l'espoir d'un avenir heureux. Notre joie a éclaté avec toute l'énergie du sentiment qui nous est propre, et, portant les regards sur ce qui nous entoure, un cri général s'est élevé pour demander la réformation des abus, l'encouragement du commerce, la proscription des sangsues du peuple et l'établissement d'un corps municipal sagement organisé.

Notre voix ne sera pas la dernière à répéter ce cri. Liés au commerce, sans lequel nous ne pouvons exister, disons avec force et avec vérité que le salut de la patrie dépend de la prospérité du négociant ; que la classe de ces géné-

reux citoyens, mérite plus qu'aucune autre les faveurs du gouvernement, et qu'on doit les dégager des entraves qu'ils trouvent à chaque instant à leurs opérations. Sans cesse travaillés de soucis sur le succès de leurs entreprises, toujours prêts à sacrifier leur fortune pour le bien général, ils sont dignes, plus que personne, d'être distingués et encouragés.

La crise de l'État opérera un bien général. Tout bon Français le désire et tâche d'y coopérer.

Il faut croire que tous les privilèges cesseront, que tous les Ordres se réuniront et travailleront, d'un commun accord, à la régénération de la France ;

Que le déficit sera comblé et qu'il sera pourvu aux besoins toujours renaissants de l'État, par l'établissement d'un impôt perçu indistinctement sur les fruits et revenus de tous les immeubles, sans aucune exemption ni distinction de personnes, de rang ni de dignité ;

Que pour l'assiette de cet impôt, il sera nommé des commissaires choisis librement dans chaque Ordre, dans la proportion établie pour les États généraux, un pour le Clergé, un pour la Noblesse, deux pour le Tiers état ;

Que pour éviter les abus de l'autorité et le découragement de la Nation, l'impôt ne sera voté que jusqu'au retour périodique des États généraux, sans pouvoir être prorogé, et que les ministres seront comptables de leur administration à la Nation assemblée ;

Que les Fermes générales seront supprimées, afin de délivrer l'État de ces sangsues qui le dévorent.

Puisque tout doit être égal parmi les sujets d'un même Roi, il ne faut laisser subsister aucune Compagnie de commerce ; ces corps privilégiés sont préjudiciables au bien général.

Les douanes intérieures doivent être établies aux frontières, afin que le commerce soit libre en France et n'ait aucune entrave.

Les États généraux s'occuperont de la réformation du code civil et criminel, et il est à présumer que les dispositions en seront communes à tous les citoyens, de quelque rang qu'ils soient.

Il est naturel de penser que les droits de contrôle, centième denier et insinuation, seront supprimés comme inutiles pour l'essence des actes, comme vexatoires, exorbitants et arbitrairement perçus ; et qu'il sera seulement établi un bureau pour les viser et en constater la date, moyennant un droit simple et uniforme.

Marseille doit se flatter que la franchise de son port lui sera rendue ou, du moins, qu'il lui sera accordé un entrepôt des marchandises étrangères avec la liberté de les verser dans l'intérieur du Royaume ;

Que l'attribution des faillites sera définitivement et pour toujours accordée à la juridiction consulaire ;

Que les députés de la Chambre du commerce seront seuls chargés, sous la présidence d'un échevin négociant, et sans aucune autre inspection, des affaires relatives au commerce ;

Que les impositions de la commune ne porteront plus sur les aliments de première nécessité, mais seront seulement prises sur les revenus de la ville et de la campagne ;

Qu'elles porteront sur les hôtels et chambres garnies, et que, s'il est nécessaire d'établir une taxe personnelle sur les habitants, la classe malheureuse des manouvriers et des journaliers en sera affranchie, ainsi que les femmes et les enfants.

Enfin, une sage administration, forte par elle-même,

doit être établie pour le bien commun. Rappelons ce Conseil permanent de trois cents citoyens et composons-le des diverses classes des habitants ; que chaque corporation y ait un représentant, afin que nous concourions tous au bien de la cité.

Ne couvrons plus d'un voile notre administration et justifions annuellement notre conduite aux yeux de tous les citoyens par la voie de l'impression.

Les fonctions honorables dont l'Intendant est chargé sont incompatibles avec la première présidence au Parlement de cette province ; il nous paraît intéressant de charger nos députés aux États généraux de demander la désunion de ces deux charges.

Il est également très important de ne plus permettre que les fonctions de procureur du Roi au tribunal de la police soient successivement confiées à la même personne et qu'elle en soit toujours chargée. La communauté doit nommer annuellement à cette place.

La position de cette ville, la nature de ses affaires semblent incompatibles avec les qualités relatives aux citoyens qui sont appelés à remplir les places de maire et d'assesseur.

Un noble et un avocat ne sympathisent pas toujours avec un négociant. Marseille doit donc demander, pour son bien, que ces deux charges soient supprimées et qu'il n'y ait, à l'avenir, que quatre échevins.

Tels sont nos vœux pour la prospérité de la France et de la Cité, puissent-ils être remplis.

Ainsi l'ont arrêté, au nom de la généralité de leur corporation, les maîtres-gardes du corps des emballeurs, et les députés nommés par délibération du dix-huit du cou-

rant, reçue par Me Castelanet, notaire, et ont signé à Marseille le vingt-trois mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Joseph Girard, Joseph Roux, J.-B. Maurin, Jean Chabran, *maîtres gardes* ; Louis Benoit, Laurent Touvesque, *députés*.

Inédit. — Imprimé, petit in-fo, 1789, 5 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 33).

MAITRES FERBLANTIERS, LANTERNIERS ET RHABILLEURS EN CUIVRE

Ce corps, dont les statuts remontent à 1692, comptait 20 membres en 1760 et environ 40 à la veille de la Révolution. Le 18 mars 1789, ils sont au nombre de 33 pour désigner leur député. Jean Vincent, premier prieur de la corporation, est élu (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, E 36, fo 15).

Cahier des plaintes et doléances du corps des maîtres ferblantiers de la ville de Marseille, pour être remis à MM. les députés des Etats généraux.

Le mercredi 18 mars 1789,

M. Jean Vincent, Joseph-Marie Castelin, absent, syndics du corps des maîtres ferblantiers de la ville de Marseille, et tous les membres du dit corps présents en leur salle d'assemblée, M. Jean Vincent portant parole, a dit :

Messieurs,

Vous ne devez pas ignorer que les méchants ont fait des efforts inouïs pour empêcher que les plaintes et les doléances du peuple pussent parvenir jusqu'au pied du trône et que le plus grand nombre des corporations d'arts et métiers de notre ville n'a pu soulager son cœur par la dénonciation des abus qui causent les malheurs publics. L'intention du Souverain est cependant précise là-dessus ; Il entend et il

veut que ses peuples se plaignent, et on leur a fermé la bouche. Laissons au temps le soin de dévoiler ces affreuses iniquités.

Un citoyen a rédigé les notes que vous m'avez fournies, il m'a promis de se conformer à vos vœux dans le tableau de nos doléances et d'y conserver même, tant qu'il pourrait, nos expressions dans toute leur simplicité :

Nous soussignés, syndics et membres du corps des maîtres ferblantiers de cette ville de Marseille, extraordinairement assemblés par ordre exprès du Roi, aux fins de déposer dans un cahier nos plaintes et nos doléances sur les malheurs qui nous accablent, disons, déclarons et dénonçons ce qui suit :

1° Que la multitude des impositions est la première cause de nos misères particulières, comme elle l'est de toutes les misères générales ;

2° Que les grandes Fermes de l'État comme celles de notre ville ont tellement occasionné la cherté excessive de toutes les choses nécessaires aux besoins de la vie, qu'il n'y a plus moyen de gagner dans aucun genre d'industrie, de quoi fournir seulement à la nourriture et qu'on ne peut mieux comparer les Fermes qu'au cancer qui ronge le malade tout vif et finit par l'emporter si l'on n'extirpe le mal au moyen de l'opération;

3° Qu'il n'y a pas de plus grand malheur pour l'artisan auquel on veut ravir le juste salaire de ses sueurs, que d'être obligé d'essuyer les désagréments et les longueurs des procédures pour se faire payer, surtout si sa réclamation se fait contre des hommes riches, ou contre des gens qui tiennent à la robe ; que le comble de la disgrâce est, pour lui, de se voir traîné de tribunal en tribunal, de ville en ville, pour faire juger sa cause, et de voir, bien souvent, qu'après avoir attendu des années entières, perdu son

temps et son argent par les voyages, il est débouté de sa juste demande, ou qu'on la lui accorde à frais compensés, sans jamais faire attention aux dommages infinis qu'il supporte ;

4° Qu'après ces abus inouïs, on peut citer comme une très grande injustice de ne pas laisser jouir les corporations d'arts et métiers des privilèges qui leur ont été accordés à prix d'argent, et que la conservation de ces privilèges soit pour elles une source intarissable de procès dont on ne voit jamais la fin ;

5° Que nous, ferblantiers de cette ville, qui recevons gratis et sans nous plaindre, ceux de la capitale du Royaume, nous ne devrions pas être frustrés de la juste rétribution que nous pourrions retirer des aspirants de notre ville, qui vont se faire recevoir à Aix pour venir s'établir ensuite parmi nous, sous prétexte qu'ils sont reçus maîtres dans la capitale de la province, et qu'il résulte de cette injustice, que les dettes de notre corporation ne sont pas supportées également.

Telles sont nos plaintes. Nous allons exposer nos vues pour la régénération du bonheur public.

Article premier

Abolition et proscription de toutes les Fermes, et leur remplacement par une imposition unique sur les maisons, qui, présentant les moyens de se faire sans frais, procurera le soulagement de la Nation entière et enrichira le Souverain par le moyen de l'immense économie que nous trouverons sur le nouveau recouvrement.

Art. 2

Terminer les procès sur les lieux où ils prennent naissance, créer un plus grand nombre de tribunaux de paix, tels

que les juridictions consulaires ; ordonner que les experts nommés pour faire les rapports des choses qui tiennent aux arts et métiers, soient toujours choisis parmi les membres de ces mêmes arts et métiers, parce qu'il n'y aura jamais d'homme au monde qui puisse réunir l'universalité de tant de connaissances qui ne s'acquièrent que par la pratique ; et par cette disposition très pressante, il est incontestable que les procès ne pourront qu'être bien instruits.

ART. 3

Obvier aux abus révoltants de la Constitution particulière de notre ville ; rétablir son Conseil municipal dans toute son intégrité, au nombre de trois cents conseillers, tel qu'il était autrefois, et que tous les états et corporations puissent fournir à ce Conseil un certain nombre de leurs membres, et même y participer aux charges municipales, attendu que c'est le droit imprescriptible du citoyen.

ART. 4

Rendre élective, toutes les années, la charge de procureur du Roi à la police, et que le Conseil municipal fasse cette élection ; nous regardons ce changement comme un point essentiel d'amélioration, ainsi que le rendement de compte des dépenses municipales, publié toutes les années, par voie d'affiches, à plusieurs milliers d'exemplaires.

ART. 5

Que tout ce qui est juste soit fait ; que tout privilège légitime soit rétabli dans ses droits ; que les corporations d'arts et métiers qui ont contribué aux charges de l'État, avec un zèle et une promptitude dignes de louanges, à fournir les subsides que le Roi leur a demandés, soient maintenues dans leur pouvoir de répartir leurs contributions par égale part sur tous les membres. En considérant la chose sous un point de vue si raisonnable, nous deman-

dons à ne recevoir dans notre corporation que les ferblantiers de la capitale du Royaume, avec toute l'étendue de leur privilège ; mais qu'au moins nous ne soyons plus soumis à recevoir gratuitement ceux de la ville d'Aix, sous prétexte qu'ils ont un privilège de la capitale de la province. Eh ! quelle justice y a-t-il, en effet, qu'un individu se présente dans notre corporation pour jouir de ses avantages sans verser les premiers fonds destinés à former la juste proportion des charges sur tous les membres ? Quelle justice y a-t-il que les anciens supportent le fardeau de la dette commune et que les nouveaux venus ne donnent rien ?

ART. 6

Enfin, pour terminer des réclamations si raisonnables, nous disons que, si, pour le moment, les avantages infinis dont le Roi jouira par la suppression de toutes les Fermes, remplacées par le nouvel impôt ne peuvent pas suffire pour remplir le déficit, nous porterons notre zèle, notre amour, notre attachement à tout ce qui peut dépendre de nos moyens ; nous abandonnerons les sommes qui sont dues par le trésor royal, soit pour les intérêts de six années d'arrérages, soit même pour le capital ; mais nous ne cessons pas d'insister sur la proscription de toutes les Fermes et sur l'établissement des tribunaux de paix, d'après le modèle des juridictions consulaires.

C'est là tout ce qui pesait sur nos cœurs ; mais à quoi servirait que les peuples infortunés eussent fait retentir une voix lamentable sur leurs malheurs, si le conseil des méchants pouvait encore parvenir jusqu'aux pieds de son trône ?

Oh ! que cette crainte est désespérante !

Daigne le Ciel nous éclairer sur le choix que nous allons faire des élus de la grande Assemblée et que celui de

la France entière provienne de la même source, afin que les sujets fidèles, que l'ami de la pauvreté, l'ami de la justice et de l'ordre devienne seul le défenseur des grands intérêts de la monarchie et du peuple ; alors des jours prospères nous feront oublier les maux que nous avons soufferts ; alors l'empire des lys fixera les regards de toute la terre et le nom de Louis XVI, prononcé par nos derniers neveux, sera la gloire de son règne et l'honneur de l'humanité.

Lu et recu d'une approbation générale, avons délibéré et arrêté que le présent cahier de plaintes et de doléances serait remis à MM. les députés des États généraux ; que nous ferons demande en temps, que lecture soit faite publiquement du grand cahier dans lequel seront contenues toutes les autres doléances, afin qu'il soit constaté par tous les citoyens, qu'aucune de celles qu'ils ont remises, n'ont été oubliées, et, de plus, que des exemplaires du nôtre en particulier seront envoyés à Monsieur, frère du Roi, à Monseigneur le maréchal prince Beauvau, à Monseigneur le contrôleur général des finances, à nos seigneurs les commandant et intendant de la province et à MM. les maire, échevins et assesseur.

Signé : Jean Vincent, M. Escalle, J. Carbonel, Violle, V. Brouquier, F. Arnoux, Claude Simon, Roybon, Pierre Jeansoulin, Jh. Cheuret, Antoine Allard, J.-F. Mesière fils, René Delahaye cadet, F. Aubriet, F. Deleuil, P. Bremond, Jean-Benoît Meyer, J. Bennet, Louis Delor, Joseph Senès, Augustin Evrard, Delahaye aîné, Jh. Graset, L. Vallerian, Louis Martin, P. Truchet, Dominique Pin, Jh. Molliex, M. Peirache, C.-F. Mesière père, V. Augier fils, Olive, Benoît Duc.

Inédit. — Texte transcrit au reg. des délibérations de la corporation, avec signatures originales (Archives des Bouches-du-Rhône, série E, reg. 36 f° 15.) — Imprimé, petit in-8°, 1789, 7 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, pièce 34).

FRIPIERS

La communauté des fripiers avait pour patron saint Pie, pape. Réunie le 21 mars 1789, dans le réfectoire des RR. PP. Prêcheurs, 65 membres étant présents, Pierre-Dominique Martin aîné fut élu député à l'assemblée du Tiers.

Le nombre des fripiers était, paraît-il, très grand ; « outre ceux qui ont boutique ouverte, on en trouve sur le Cours et à tous les coins des rues ; il en est qui crient dans la ville. » (*Tabl. hist. de Mars.*, p. 312).

Doléances du corps des marchands fripiers, pour servir à la rédaction du cahier du Tiers état de Marseille.

Le Roi nous invite de faire parvenir jusqu'aux pieds de son trône nos plaintes, nos réclamations et nos vœux.

Cette douce invitation nous porte à lui exposer que les misères effroyables dont nous nous trouvons accablés ne dérivent pas d'une autre source que de la multiplicité des impôts. Comme Français, nous donnons notre vœu pour le bien général de l'État. Comme Marseillais, nous nous empressons de présenter à nos concitoyens nos réclamations contre le régime actuel de nos Fermes et de notre administration.

INTÉRÊT GÉNÉRAL DU ROYAUME

1° Les besoins de l'État sont l'objet le plus pressant dont on doive s'occuper. Il faut que la Nation se charge de la dette de l'État et qu'on en fixe auparavant l'importance, sans fouiller ni rechercher les causes secrètes et les auteurs qui l'ont produite, afin que les opérations des États généraux soient de moins longue durée ;

2° Pour acquitter cette dette nationale, il faut faire cesser tout privilège et toute exemption prétendus par les deux premiers Ordres et tout autre corps ou ville, et répartir également et individuellement l'impôt nécessaire sur tous les sujets et sur toutes les propriétés ;

3° Que pour l'établissement de cet impôt, il sera nommé des commissaires pris dans chacun des trois Ordres de l'État, dans la proportion égale d'un pour le Clergé, un pour la Noblesse et deux pour le Tiers état, pour former des classes particulières pour la contribution personnelle et qu'on lèvera un impôt territorial sur toutes les productions de la terre, sans distinction des biens ni des personnes ;

4° Que le commerce sera libre, qu'il n'y aura plus des Compagnies privilégiées ; que les droits seront seulement perçus aux frontières du Royaume où toutes les douanes intérieures seront reculées, et que tous droits de péage seront supprimés, sauf le remboursement à faire aux parties intéressées qui auront des titres valables ;

5° Que le code civil et criminel seront réformés ; que l'ordre des procédures sera aussi réformé, qu'il en sera substitué un uniforme dans tous les tribunaux du Royaume, qui soit plus court et moins coûteux ; que les charges ne soient plus vénales et que les juges soient électifs dans le sein de chaque province ;

6° Que les juges inférieurs auront le droit et le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort, jusqu'à la somme de douze cents livres ;

7° Que tous les tribunaux d'exception seront supprimés et que les causes dont ils ont connaissance seront attribuées aux juges royaux, afin que les conflits de juridiction, qui s'élèvent parmi les parties et les tribunaux, n'éternisent plus les contestations et ne ruinent plus les citoyens ;

8° Que tous les impôts seront remplacés par l'impôt

le plus juste et le plus naturel et par la capitation, dont la contribution sera déterminée par des commissaires des trois Ordres;

9° Que les États généraux seront périodiques et fixés invariablement de cinq en cinq ans ; qu'on y délibérera par tête et non par Ordre et que les délibérations seront toujours prises par les trois Ordres assemblés.

INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LES HABITANTS DE LA VILLE DE MARSEILLE ET SON TERROIR

1° Il sera établi un Conseil permanent à Marseille, à l'instar de celui qui existait anciennement, en vertu du règlement du sort, de l'an 1652 (1) ; que ce Conseil sera composé des administrateurs librement élus et choisis en nombre suffisant, des conseillers aussi librement élus et au moins d'un député de chaque corporation de la ville ;

2° Que les impositions établies par la ville, pour la répartition de l'impôt abonné, ne seront plus portées sur le pain, la viande, ou sur tout autre comestible, mais supportées par les immeubles et, individuellement, par tous les citoyens, excepté les manouvriers et journaliers :

3° Que les frais de garde de la ville ou des patrouilles ne seront plus payés par les propriétaires ou locataires des magasins ou boutiques, mais pris sur les revenus de la municipalité;

4° Qu'il sera établi une caisse d'amortissement pour payer les dettes des grandes villes et, entre autres, de celle de Marseille.

Voilà nos plaintes, nos idées et nos espérances. Nous nous reposons sur le zèle des bons citoyens et nous atten-

(1) Cf. note p. 21.

dons tout de leur patriotisme. Puissent nos vœux fixer l'attention du meilleur des Rois !

Signé : Martin Grangier, Jean Paillas, Pierre Deleuse, Jean Boulesque, *prieurs*; Pierre-Dominique Martin aîné, *député*.

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, Marseille, imprimerie de Jean Mossy, père et fils, 1789, 6 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 35).

GANTIERS, PARFUMEURS ET PEAUSSIERS

Ce corps, autorisé par lettres patentes du Roi, de décembre 1719, homologuées l'année suivante au Parlement, se réunissait à l'église des Récollets où il avait fondé un luminaire pour l'entretien duquel les maîtres payaient chaque année deux livres, les compagnons quinze sous et les apprentis dix sous.

Assemblés le 17 mars 1789, vingt-trois membres étant présents, ils élirent Toussaint Carbonnel, député à l'assemblée du Tiers (Arch. mun. de Mars., série FF).

Doléances des marchands gantiers, parfumeurs et peaussiers de Marseille, lues, approuvées et signées dans l'assemblée générale tenue le 21 mars 1789, devant Me Castelanet, notaire royal, pour servir à la rédaction du cahier général des doléances du Tiers état de cette ville.

Ce n'est pas dans le moment où des hommes faits pour éclairer l'univers sont appelés dans notre assemblée du Tiers état, que nous nous permettrons la moindre réflexion sur les affaires que nous avons à discuter. Nous leur laissons le soin de nous présenter, en style fleuri, des idées

pour la régénération de la France, le bonheur de la cité et le soulagement de tous les individus.

Nous bornons notre tâche à consigner ici le vœu que nous portons pour la cause commune et duquel nous ne croyons pas devoir nous écarter, parce qu'il est général dans la cité.

VŒU SUR LES AFFAIRES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT

La Nation doit reconnaître et se charger d'acquitter la dette de l'État ; mais il faut que les États généraux en fixent auparavant l'importance, sans fouiller ni rechercher les causes secrètes et les auteurs qui l'ont produite, parce que cette discussion arrêterait les opérations et rendrait, peut-être, de nul effet la tenue des États généraux.

Pour acquitter cette dette nationale, il faut que chaque Ordre et tous les corps et villes renoncent à leurs prétendus privilèges et exemptions, et qu'ils se soumettent à supporter également et individuellement l'impôt nécessaire ;

Que l'impôt soit établi sur les fruits et revenus des propriétés immobilières et sur chaque citoyen individuellement, sans aucune exception de personne, rang ni dignité ;

Que pour la formation des classes particulières pour la contribution personnelle, il soit nommé des commissaires pris dans chacun des trois Ordres de l'État, dans la proportion égale de un pour le Clergé, un pour la Noblesse et deux pour le Tiers état ;

Que les États généraux soient périodiques ; que l'impôt ne soit accordé que d'une tenue à l'autre, et qu'il soit fixé et conclu définitivement qu'on délibérera par tête et non par Ordre ;

Que l'on abolisse les douanes intérieures et qu'on les établisse sur les frontières du Royaume ;

Que toutes les Compagnies soient supprimées, comme préjudiciables au commerce et au bien général ;

Que les Fermes générales soient abolies, parce qu'elles vexent le peuple, gênent le commerce et ruinent l'État ;

Que le port de Marseille soit franc et, pour le moins, qu'il y ait l'entrepôt permis pour toutes les marchandises ;

Que l'on s'occupe de la réformation des lois civiles et criminelles et que l'on augmente les pouvoirs des tribunaux inférieurs ;

Que l'attribution des faillites soit définitivement et pour toujours accordée aux juridictions consulaires ;

Que l'on supprime les droits de contrôle, centième denier et insinuation, dont la perception est onéreuse, vexatoire et toujours arbitraire, et que, pour fixer la date des actes, il soit établi un bureau pour les viser, moyennant un droit simple et uniforme ;

Que l'édit de Sa Majesté portant que les maîtres d'arts et métiers reçus dans Paris ne pourront exercer leur profession dans les autres villes du Royaume, qu'après avoir tenu boutique ouverte dans Paris pendant plusieurs années, sera commun à toutes les villes capitales des provinces. Marseille souffre plus qu'aucune autre de l'invasion des maîtres reçus à Aix, capitale de cette province.

Nous terminerons ce chapitre par l'exposé succinct de ce que nous souffrons dans notre profession et du mal qui en résulte pour le commerce.

Les vexations odieuses que nous éprouvons de la part des préposés à la Régie des droits imposés sur les amidons, qui font des visites dans nos fabriques, à toute heure du jour et de la nuit, et qui nous tendent toute sorte de pièges, ces vexations, disons-nous, ont occasionné une émigration

considérable des fabricants qui ont porté leur industrie dans l'étranger et cette branche de commerce est presque éteinte à Marseille (1).

Avant l'imposition, ce commerce prospérait et Marseille le faisait exclusivement, parce que la quantité immense de blé que le commerce maritime y verse, fournissant un aliment intarissable à cette fabrication, au moyen des parties de grains avariées, aucune ville ne pouvait lutter avec elle.

Il sortait annuellement de ce port une vingtaine de cargaisons de notre marchandise pour ceux d'Espagne et d'Italie ; aujourd'hui, l'augmentation nécessitée des prix a si fort excité l'émulation de ces nations voisines, qu'elles ont non seulement cessé de se pourvoir chez nous, mais qu'elles seraient en état de nous approvisionner nous-mêmes.

Il est de l'intérêt du gouvernement de faire cesser cette concurrence des nations voisines, destructive de la fabrication française, et de ramener en France les avantages que cette branche de commerce peut fournir ; mais il faut pour cela abolir la Régie.

Nous ne devons pas garder le silence sur l'administration de cette ville, nous serions répréhensibles si nous ne mêlions pas nos réclamations à celles de tous les citoyens.

VŒU SUR L'ADMINISTRATION DE MARSEILLE

La forme de l'imposition à Marseille est vicieuse et inconstitutionnelle. Tout est supporté par le consommateur des aliments de première nécessité : le pain, le vin et la

(1) A consulter sur cet objet et, en particulier, sur les droits qui frappaient l'amidon et sur les procédés de recouvrement employés par les Fermes, les art. C. 2.729 à 2.732, fonds de l'Intendance de Provence, aux archives des Bouches-du-Rhône.

viande ; et le riche propriétaire ne paie rien pour ses immeubles.

Il est juste que l'égalité s'établisse parmi nous, citoyens de Marseille, puisque nous la votons pour la France.

La contribution aux charges de la ville, doit être supportée par les possédants-biens et prise sur les revenus des maisons et fabriques et de tous les logements quelconques de la ville et de la campagne, remboursable du locataire au propriétaire, afin qu'on ne soit pas obligé de courir après le propriétaire qui n'a pas son domicile à Marseille.

Au moyen de cette imposition, il ne faudra plus de Fermiers à Marseille et l'on renverra ceux qui vexent à présent le peuple.

Pour que l'administration soit plus forte, il faut établir un Conseil municipal permanent de trois cents citoyens, pris dans les diverses classes, et auquel chaque corps d'arts et métiers aura un représentant librement élu par la généralité de sa corporation.

S'il est nécessaire d'établir une contribution personnelle sur les citoyens, le manouvrier et le journalier, ainsi que les femmes et enfants, en seront affranchis.

Pour obvier aux abus, il faut qu'il soit rendu compte des deniers de la commune par la voie de l'impression.

Telles sont nos doléances et avons signé, à Marseille dans l'assemblée tenue le 21 mars 1789, devant Me Castelanet, notaire royal.

Signé : Amiel et Bourgogne, *syndics* ; Carbonnel, *député*, — pour la généralité des membres qui ont signé.

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, 1789, 6 p. (Bibl. de Marseille, recueil, Michel de Léon, t. I, pièce 36).

MAITRES HORLOGERS

Cette corporation, distincte de celle des orfèvres, établie le 24 avril 1733, s'est réunie le 17 mars 1789, et, 29 membres étant présents, a élu comme député à l'assemblée du Tiers, Honoré Lieutaud, oncle. Réunie à nouveau le 23 mars suivant, 26 membres étant présents, elle a élu un second député : Jean-François Louche. (Arch. mun. de Mars., série FF).

Plaintes et doléances de la communauté des marchands maîtres horlogers de la ville de Marseille, pour servir à leurs députés à l'assemblée du Tiers état de cette ville, à l'effet de concourir à la rédaction du cahier général des plaintes et doléances.

1° La Nation doit se charger de la dette de l'État ; les États généraux doivent auparavant en fixer l'importance, pourvoir aux moyens d'en faire cesser ou, du moins, diminuer la cause ;

2° Demander la révocation de tous privilèges, de toutes exemptions prétendus ou usurpés par les deux premiers Ordres et par qui que ce puisse être, afin que tout impôt soit réparti également et individuellement sur tous les sujets du Roi et sur toutes les propriétés ;

3° La nomination de commissaires pris dans les trois Ordres dans la proportion de la formation des États généraux, pour l'exécution des déterminations qui y auront été prises et qui auront été approuvées par Sa Majesté ;

4° La liberté du commerce national par la suppression des Compagnies et des privilèges ;

5° La suppression de tous les droits établis sur les

denrées, effets et marchandises dans la communication d'une province à l'autre, tous les droits devant être perçus avec égalité dans les bureaux qui ne pourront être établis qu'aux frontières :

6° Le rétablissement de la franchise du port de Marseille dans son état primitif et conformément aux droits de cette ville ;

7° La cessation et la révocation de toutes attributions particulières en matières contentieuses et notamment pour les objets des Fermes et Régies, qui seront jugés en première instance par les tribunaux locaux et, par appel, par la Cour établie dans la province ;

8° Que, dans aucun cas, aucun juge, magistrat ou officier de judicature, ne pourra être chargé de fonctions relatives à l'administration des finances ;

9° Les États généraux seront assemblés périodiquement, de cinq en cinq ans, dans les proportions d'un député pour le Clergé, un pour la Noblesse et deux pour le Tiers état, et il y sera délibéré par tête et non par Ordre ;

10° La réformation du code civil pour simplifier les procès, en diminuer la durée et les frais, rapprocher la justice des justiciables et établir, autant qu'il sera possible, les jugements rendus par les pairs ;

11° Réformation de nos lois criminelles, afin que la procédure en soit publique ; tout accusé, assisté d'un conseil et bien distingué, par les égards et les ménagements, du vrai coupable : en un mot faire cesser l'infamie que le préjugé attache à l'accusation et qui devrait ne suivre que le crime ;

12° Qu'il soit établi à Marseille un Conseil municipal de trois cents, à l'instar de celui qui existait lors du règlement du sort (1) ;

(1) Cf. note p. 21.

13° Que, dans ce Conseil, les corporations dont les membres n'y sont point éligibles, aient la faculté d'élire et nommer au dit Conseil un représentant choisi dans les classes des citoyens éligibles ;

14° Qu'il soit renvoyé à ce Conseil le soin de s'occuper incessamment des moyens de faire cesser la cherté excessive des objets de première nécessité, occasionnée par des impositions qui devraient être réparties avec plus d'égalité.

Marseille, 23 mars 1789.

Signé : H. Lieutaud, François Louche, *députés*.

Inédit.— Imprimé, petit in-8°, 1789. 4 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 39).

HOTES, TRAITEURS, AUBERGISTES, CABARETIERS, BOUCHONISTES ET ESCANDALIERS (1)

Ces professions similaires étaient réunies en un même corps ayant pour patronne sainte Marthe. Ce corps ne pouvait exiger paiement d'une cotisation que de ceux donnant à manger sur des nappes. Le Dr Achard, auteur du *Tableau historique de Marseille*, écrit : « J'ai déjeuné un jour à La Pomme, dans un cabaret où l'on me refusa une serviette et l'on ne voulut pas permettre que j'étendisse sur la table un mouchoir blanc, de crainte que le corps de Sainte-Marthe ne fît payer la cotisation ! »

Furent élus députés à l'assemblée du Tiers, les sieurs Étienne Roubaud et B. Gras, par délibération du 21 mars 1789.

(1) *Escandalier*, marchand de vin au détail ; du mot *escandal*, ancienne mesure de capacité en usage en Provence et équivalant, à Marseille, à 16 litres 096.

Doléances du corps et communauté des hôtes, traiteurs, aubergistes, cabaretiers, bouchonistes, escandaliers et autres de cette ville de Marseille et son terroir, réunis sous le titre de Sainte-Marthe, concertées, déterminées et arrêtées dans l'assemblée tenue le 21 mars 1789, pour être rédigées par les députés nommés par la dite assemblée et par eux portées à celle du Tiers état, qui sera tenue par MM. les officiers municipaux et pour servir à la rédaction du cahier général des doléances, plaintes et remontrances qui sera dressé dans la dite assemblée pour le Tiers état.

La bonté et la justice du meilleur des Rois sont reconnues de tous les Français ses sujets, et les témoignages d'un peuple sensible et reconnaissant éclatent de toute part.

Le Roi veut connaître les souhaits et les doléances de ses peuples, il veut « apporter, le plus promptement possible, un remède efficace aux maux de l'État, et que les abus en tout genre soient supprimés ; enfin il veut, par de bons et solides moyens, assurer la félicité publique. »

Ce sont ses expressions ; tel est le vœu de son cœur et l'effet de son amour paternel.

Nous devons répondre aux bontés d'un Souverain, le plus digne de régner sur le cœur de ses sujets, par notre respect, notre confiance et surtout par des doléances fondées et des réclamations légitimes qui, assurant la félicité dont il veut nous combler, concourent à la plus grande gloire de son règne et à la prospérité de son Royaume.

SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU ROYAUME, NOS DOLÉANCES ET NOS RÉCLAMATIONS SONT :

1° Liquidation de la dette nationale reconnue par les États généraux ; comblement du déficit et contribution future déterminée par les mêmes États, dans lesquels il sera délibéré par tête et non par Ordre, et avec liberté d'opinion ;

2° Admission de l'impôt territorial, qui sera perçu en fruits et en nature ou par évaluation sur tous les produits de la terre et biens-fonds, sans distinctions ni exemptions des biens nobles et ecclésiastiques d'avec les roturiers, tous privilèges et exemptions prétendues par les deux premiers Ordres, devant, à cet effet, cesser et être abolis pour rétablir l'égalité indispensable ;

3° En cas de perception par évaluation, qu'elle sera faite dans toutes les villes et lieux par des commissaires nommés par les trois Ordres, en nombre proportionné de deux pour le Tiers état, sur quatre pour la totalité, lesquels commissaires prêteront le serment préalable et ne pourront procéder que conjointement, excepté sur la propriété personnelle de quelqu'un d'entre eux, auquel cas le propriétaire abstiendra ;

4° Si, indépendamment de l'impôt territorial, la capitation était jugée nécessaire et, comme telle, maintenue, qu'elle soit établie avec proportion, eu égard au rang, à l'état et à la profession de chaque citoyen imposé, ayant égard au nombre des enfants, et que, dans toutes les classes, le père de dix enfants vivants soit affranchi pendant le temps qu'ils seront à sa charge et sous sa dépendance, et que la même franchise aura lieu en faveur du manouvrier et journalier ;

5° Que les Compagnies de commerce et autres privilégiées seront supprimées ; que la circulation du commerce sera rendue libre dans toute l'étendue du Royaume ; que les douanes seront perçues et les barrières transportées aux frontières ; que les droits de péage, de bacs et autres seront supprimés et les légitimes propriétaires remboursés à juste et intrinsèque valeur ;

6° Que les droits de centième denier et insinuation seront supprimés et ceux du contrôle adoucis ;

7° Que les augmentations et sous pour livre des droits royaux seront révoqués et ceux des greffes diminués ;

8° Que tous droits de consignation, de latte et d'inquant et les parchemins seront supprimés et le papier timbré diminué ;

9° Réformation dans la procédure civile, qui en abrège les longueurs et en diminue les frais trop considérables ;

10° Que les droits seigneuriaux, soit annuels ou autres, et les directes, puissent être rachetés et affranchis par les vassaux ou emphytéotes, sous une stipulation équivalente et juste, telle que les États généraux pourront la déterminer ;

11° Que les jugements et sentences des tribunaux inférieurs qui sont suspendus par l'appel seront à l'avenir exécutoires provisoirement, pour éviter tout appel de pure chicane ;

12° Que la contrainte personnelle, moyen de rigueur, dont le créancier abuse et dont le débiteur souffre trop considérablement, sera abolie vis-à-vis tout sujet naturel ou naturalisé et domicilié ;

13° Que toute attribution provisoire, définitive ou en dernier ressort, sera supprimée, le cas des pauvres excepté, et les causes seront portées pardevant les tribunaux établis

pour en connaître, et ce, pour éviter l'impunité dont les coupables pourraient jouir par l'effet de l'attribution ;

14° Que le produit des impôts destinés au trésor royal y sera directement versé et envoyé par les administrateurs des villes et des provinces, sans intermédiaire d'aucun trésorier royal ni receveurs, pour éviter des débours et frais toujours onéreux au Roi et au peuple, sauf l'emploi local qui en serait indiqué pour le service de l'État.

SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES HABITANTS DE LA VILLE DE MARSEILLE ET SON TERROIR

1° Qu'il soit établi un Conseil permanent de trois cents habitants à l'instar de l'ancien règlement du sort de 1652 (1), pris dans toutes les classes des citoyens, corps et corporations, et auxquels il sera accordé de faire, le conseil tenant, telle proposition qu'ils jugeront convenable ; qu'à cet effet Sa Majesté sera très humblement suppliée de déroger à son édit de règlement du mois de mars 1717, et à ses lettres patentes du mois de septembre 1766 ;

2° Qu'à défaut d'admission du Conseil municipal dans la forme demandée par l'article ci-dessus, les artisans de tous les états, formant corps et corporation, seront admis et membres du Conseil municipal en la personne de deux de leurs syndics ou prieurs, avec voix délibérative et faculté de proposer, pour qu'il soit délibéré, dans tous les cas et sur tous les objets, avec entière et parfaite connaissance de cause et par tous les Ordres de la cité ;

3° Que la charge de procureur du Roi à la police sera

(1) Cf. note p. 21.

annuelle, à la nomination du Conseil municipal, et ne pourra être confirmée que deux fois, ce qui fera en tout trois années de permanence par nomination et confirmation de la dite place et jamais au delà ; et que, dans tous les cas, aucune personne attachée à la municipalité ne pourra être subdéléguée de l'Intendant ni chargée d'aucune affaire du département de l'Intendance ;

4° Que le pain, le vin et la viande seront rendus libres et francs de toute imposition quelconque, devant, ces objets de nécessité première, que le pauvre consomme autant que le riche, être dégagés de toute charge, sauf, le cas y échéant, d'imposer sur les objets de somptuosité et de fantaisie ;

5° Que la Ferme des droits réunis sera supprimée et abolie comme étant un régime onéreux à la communauté et plus encore aux communistes, étant aujourd'hui reconnu que cette Ferme, qui ne rend que seize cent mille livres à la ville, coûte cependant à la masse des habitants plus de trois millions, sans y comprendre les objets inconnus et sans compter encore le désagrément des vexations de toute espèce que le Fermier exerce contre les citoyens et notamment les redevables, dont les réclamations et les plaintes ont été, jusqu'à ce jour, sans effet par défaut d'accueil, quoique méritant d'être accueillies ;

6° Que pour remplacer, en faveur de la communauté, le produit de cette Ferme, qui doit nécessairement être abolie, il sera levé un impôt sur les immeubles, maisons, fabriques et jardins, tant de la ville que des faubourgs, à égale quotité, à prendre sur les valeurs respectives qui seront fixées par des commissaires nommés dans chaque classe de propriétaires, toujours en nombre proportionné, moitié pour le Tiers état et moitié entre le Clergé et la Noblesse, lesquels prêteront préalablement serment et procèderont ensemble, hors à l'évaluation qui pourra intéresser un des

commissaires en particulier, comme propriétaire, parent ou allié d'icelui et qui, dans ce cas, sera tenu d'abstenir ;

7° Toutes affaires intéressant la municipalité et communauté et relatives à l'administration seront portées au Conseil pour y être délibéré, et nulles dépenses en embellissement, alignements, chemins, ponts, places, fontaines et monuments quelconques, ne seront effectuées que d'après le vœu du Conseil municipal ;

8° Aucune perception ne sera faite par les administrateurs et au nom de la communauté, pour quelle somme et pour quelle cause que ce soit, sans acquit, lequel stipulera la somme et l'objet ;

9° La caisse de la communauté sera tenue dans l'hôtel de ville ; le compte de l'administration sera rendu toutes les années, vérifié et approuvé par les auditeurs de comptes et rendu public par l'impression au nombre de trois mille exemplaires, le compte original et les dossiers toujours ostensibles aux archives publiques ;

10° Le pain de *luxe* et toute autre qualité particulière, sous telle dénomination que ce puisse être, sera aboli et défenses seront faites aux boulangers, regrattiers et autres de fabriquer et vendre autrement que trois qualités de pain, *le blanc*, *le moyen* et *le bis*, lesquelles trois qualités seront constamment vendues au poids et sur le pied de la taxe, dont le tableau imprimé sera placardé tous les mois, ou dans tous les cas d'augmentation et de baisse, dans la boutique des boulangers, regrattiers et autres, et en évidence ;

11° Toute indue perception faite au nom de la communauté sera restituée par qui il appartiendra ;

12° Tous procès intentés ou défendus sans titre valable, seront aux frais des officiers municipaux pour les dépens,

dommages et intérêts, conformément à l'édit du Roi du mois d'août 1776 (1) ;

13° Pour l'intérêt et la sûreté publique, l'édit des hypothèques de l'année 1771 (2) sera mis en vigueur, sous les frais d'une taxation modérée par rôle d'enregistrement, avec déclaration que les hypothèques non enregistrées n'auront aucune valeur contre les créanciers en concours ;

Et que, par les mêmes motifs d'intérêt et sûreté publique, et pour obvier à une infinité d'abus et même à la fraude, les articles de mariage ne seront plus admis en justice qu'autant qu'ils auront été contrôlés dans les vingt-quatre heures de leur date et enregistrés au bureau général des hypothèques. A l'égard de ceux qui existent actuellement d'ancienne date, ils seront contrôlés et enregistrés dans la huitaine du jour de la publication et affiche de la loi qui interviendra, à défaut, nuls vis-à-vis tous créanciers ;

14° Sa Majesté sera très humblement suppliée de faire mettre en vigueur les édits, déclarations et ordonnances sur le fait des mendiants, afin que chaque ville, bourg et village, soit tenu désormais de pourvoir à la nourriture de ses pauvres, en les réunissant dans un lieu à ce destiné, pour les empêcher d'être errants et pour les tirer d'une oisiveté qui dégénère souvent en vice, en excès et peut les rendre malfaiteurs ;

(1) « Édit du roi par lequel Sa Majesté, en créant de nouveau six corps de marchands et quarante-quatre communautés d'arts et métiers, conserve libres certains genres de métiers ou de commerce, réunit les professions qui ont de l'analogie entre elles et établit à l'avenir des règles dans le régime des dits corps et communautés». Versailles, août 1776 ; enregistré au Parlement le 23 du même mois. In-4°, Paris, impr. royale, 38 p. L'art. 28 est relatif aux procès à suivre au nom des corporations ; il ne met point en cause les officiers municipaux, mais bien les gardes, syndics ou adjoints des corporations rendus personnellement responsables des procès engagés par eux, sans autorisation préalable des députés du corps.

(2) Cf. note p. 46.

15° Que le cahier des doléances qui sera rédigé pour le Tiers état de cette ville, sera rendu public par l'impression, afin que chaque citoyen aie la satisfaction d'y voir ses intérêts et ses droits réclamés ;

16° Que les avis et la correspondance des députés de cette ville pendant la tenue des États généraux, adressés à MM. les officiers municipaux, seront référés au Conseil municipal renforcé et extraordinairement assemblé ;

17° Pour marquer une époque aussi mémorable des bontés du Souverain, de sa gloire et de la reconnaissance de ses peuples et de celle due à ses ministres, dont la généreuse sollicitude s'occupe, avec autant de zèle, du bonheur de la France, Sa Majesté sera très humblement suppliée de permettre à ses fidèles sujets, les citoyens de Marseille, d'élever sa statue, d'en faire ornement et monument en place publique, qui sera nommée du nom de *Louis XVI,* et encore que le buste de Monseigneur Necker et celui de Monseigneur de Villedeuil seront placés dans la chambre consulaire, avec inscriptions relatives à leurs soins pour la gloire du Souverain et le bonheur de ses sujets.

DOLÉANCES PARTICULIÈRES

1° Que dans le cas où, contre toute attente, le vœu général et légitime de tous les ordres de la cité, le régime et la Ferme actuelle seraient maintenus, il sera fait un règlement pour fixer le nombre des visites que nous serons obligés d'essuyer et qu'aucunes ne seront faites de nuit, ni sans la présence d'un officier de ville, pour maintenir l'ordre, la décence et, surtout, afin de pourvoir à notre sûreté personnelle et nous affranchir des dangers et mauvais traitements que d'autres citoyens contribuables ont essuyés de la part

des employés et pour lesquels il y a procès en instance pardevant la Cour des Comptes, Aides et Finances de cette province ;

2° Que nous ne soyons plus soumis à la perception que la municipalité exige, pour nous nantir des permissions d'usage, de donner à manger et loger, du paiement pour le renouvellement et visa annuel des dites permissions, et enfin, de ce qu'elle perçoit pour nous permettre de faire manger gras dans le carême, attendu que ces perceptions ne sont portées par aucun règlement ;

3° Que toute personne qui exercera les fonctions de notre état, sous quelle dénomination qu'elle soit énoncée, sera soumise de payer les droits de corporation et les charges annuelles, sans pouvoir en être exempte sous aucun prétexte, étant juste que tout membre qui exerce supporte les charges du corps qui proviennent des subsides, emprunts et dons faits à Sa Majesté et autres.

Telles sont les doléances et remontrances que nous avons été chargés de rédiger, en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par la délibération des membres de notre corps, en date du 21 du courant, que le court délai nous a forcé de borner à celles contenues dans notre présent cahier et que nous nous réservons d'amplifier, le cas échéant, et de les remettre ou faire parvenir aux députés qui nous représenteront dans l'assemblée des États généraux.

Fait à Marseille, le 23 mars 1789.

Signé : C. Jauffret, *premier prieur et député* ; J. Goutro, *prieur* : F. Jalabert, *prieur* ; F. Dumas, *prieur*; Étienne Roubaud, B. Gras, *députés*.

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, 1789, 16 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 40).

HUISSIERS ET SERGENTS ROYAUX DE LA SÉNÉCHAUSSÉE

En 1789, il y avait, près le tribunal de la Sénéchaussée, deux offices de premier huissier — l'un pour le criminel, l'autre pour le civil et les soumissions, conférant tous les deux à leurs titulaires le droit d'exploiter par tout le Royaume — cinq offices d'huissier et six de sergent royal. Ils étaient constitués en une communauté qui désigna comme députés Mes Jean-Louis Brieu, syndic, et Claude Guignon.

Quelques offices d'huissiers existaient près d'autres juridictions, notamment auprès du tribunal consulaire qui en comptait quatre. Ces derniers présentèrent des doléances qui ne nous ont pas été conservées.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances pour le corps et communauté des huissiers et sergents royaux de la Sénéchaussée de Marseille, ensuite du pouvoir donné à leurs députés, par délibération du 16 mars 1789.

Les huissiers et sergents royaux de la Sénéchaussée de Marseille avaient, par les édits de création de leurs offices, seuls le droit d'exploiter tous les actes et jugements émanés du tribunal, dans la ville et la banlieue de Marseille.

Depuis quelques années, il s'est établi dans Marseille plusieurs huissiers, archers, gardes de la Connétablie de la Monnaie et de la Maîtrise des ports, qui empiètent, sans ménagement sur leurs droits; qui exploitent, indistinctement, toutes sortes d'actes et signifient, dans la ville et banlieue de Marseille, tous jugements et actes scellés et non scellés qui émanent du tribunal du sénéchal, malgré les dispositions des édits de création de leurs offices,

confirmés par un arrêt du Conseil d'État du Roi, du 11 janvier 1773, qui maintient et garde les huissiers et sergents royaux de la Sénéchaussée de Marseille dans le droit exclusif de faire toutes les significations de procureur à procureur, tous les actes de l'intérieur du palais, et de signifier dans la ville et banlieue de Marseille, tous jugements et actes non scellés.

Ces archers, gardes et huissiers d'attribution, ont poussé si loin leurs prétendus droits, qu'ils ont envahi la majeure partie de leur travail et ont réduit, par ce moyen, tous les huissiers et sergents royaux de la Sénéchaussée, ainsi que leurs familles, dans l'état de misère le plus déplorable.

L'obstination de ces archers, gardes et huissiers à vouloir se maintenir dans la jouissance des droits qu'ils prétendent avoir, a donné lieu, diverses fois, à des contestations et à des procès entre eux qui sont même en instance au Conseil de Sa Majesté et que leur communauté n'a pu faire juger pour manque de faculté, et entre divers particuliers qui, se fondant sur l'incapacité de ces archers et huissiers à signifier des actes qui émanent de M. le Lieutenant de la Sénéchaussée, se sont pourvus en cassation des procédures.

Il est donc de l'intérêt public et des huissiers attachés au tribunal de la Sénéchaussée, de faire cesser de pareils abus et de terminer toutes contestations, nées et à naître, par une fixation juste sur leurs droits et fonctions.

L'arrêt du Conseil du 11 janvier 1773, comme l'on voit, maintient les huissiers de la Sénéchaussée de Marseille dans le droit exclusif de faire toutes les significations de procureur à procureur, faculté de laquelle les procureurs de Marseille les ont aussi dépouillés en procédant eux-mêmes ou par le ministère de leurs clercs, à la communication qu'ils se font entre eux de toutes les pièces, actes et procédures, pour l'instruction des procès de procureur à pro-

cureur et d'appeler les étiquettes qui se font à toutes les grandes et petites audiences qui se tiennent au siège du sénéchal, appellations et soumissions, les droits desquels les dits procureurs passent en taxe à leur profit, en vertu, disent-ils, d'un arrêt bursal du Conseil d'État du Roi, du 7 février 1696, qui leur en donne le pouvoir.

De sorte que, si, d'un côté, les huissiers de la Sénéchaussée sont privés du droit de faire les significations des actes pour l'instruction des procès de procureur à procureur, et si, d'un autre côté, les archers gardes de la Connétablie et ceux de la Monnaie, qui se multiplient à Marseille, quoique leur résidence soit fixée à Aix et à Toulon, joint l'huissier de la Maîtrise des ports, leur enlèvent le travail, il ne reste aux huissiers et sergents royaux de la Sénéchaussée que le titre d'huissier et le pénible service journalier qu'ils sont obligés de faire aux chambres civiles et criminelles, aux audiences, et les commissions sans nombre qui leur sont données par M. le Procureur du Roi, contre les prévenus pour crime.

Il est, par conséquent, de l'intérêt public que tous les actes et pièces, qui se signifient de procureur à procureur, soient signifiées par le ministère des huissiers et sergents royaux, pour en supprimer les abus.

Les huissiers et sergents royaux avaient aussi la faculté par l'ordonnance du Roi, du mois d'avril 1667, titre II des ajournements, article X (1), de faire les exploits d'ajournement pardevant tous juges, en cause principale et d'appel, sans aucune commission ni mandement, encore que les

(1) Cf. *Ordonnance civile touchant la réformation de la justice.* Titre II, art. 10 : « Les ajournements pourront être faits par devant tous juges en cause principale et d'appel, sans aucune commission ni mandement, encore que les ajournés eussent leur domicile hors le ressort des juges pardevant lesquels ils seront assignés ». (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 103).

ajournés eussent leur domicile hors le ressort des juges pardevant lesquels ils seront assignés, faculté de laquelle les huissiers et sergents ont été dépouillés par arrêt de la Cour du Parlement de cette province, du 23 février 1776, rendu sur la requête présentée par les syndics des procureurs de la Sénéchaussée de Digne, fondée à ce que les huissiers de Digne, au lieu de se borner à la signification des exploits libellés, s'avisaient de les dresser, de s'arroger, outre le droit de signification qui leur appartient, celui de la dresse de la copie et des pièces justificatives, qui servent d'appui aux fins prises dans l'exploit ; et, comme disent les procureurs de Digne, cette entreprise leur est autant préjudiciable qu'au public ; et, sur la réquisition faite par M. le Procureur Général du Roi, il fut fait défenses, en forme de règlement, aux huissiers et sergents royaux des juridictions de la province, de dresser aucunes requêtes, demandes et exploits libellés ou autres actes contenant constitution de procureur, qui ne soient signés, tant sur l'original que sur la copie, par le procureur constitué ou par son commis, à peine de nullité et cinquante livres d'amende.

Les huissiers et le public se sont souvent aperçus que cet arrêt leur a mis non seulement des entraves mais qu'il les entraîne à des frais très considérables, sur les demandes qu'ils ont à former pour de minimes sommes, en voulant les soumettre à la signature d'un procureur ou de son clerc, qui, par l'éloignement de son établissement, rend impossible à l'huissier qui est ou qui se trouve dans le terroir et banlieue de son ressort, surtout à Marseille où la campagne est très peuplée, de faire l'exploit d'ajournement, en sorte qu'un demandeur est obligé de faire un voyage pour former sa demande, et à payer des frais de transport qu'il éviterait par le ministère d'un huissier, qui

a le droit de le faire, moyennant une rétribution très modique.

Il est donc de l'intérêt du peuple que l'arrêt de la Cour du 23 février 1776, en forme de règlement, soit supprimé.

Il paraît également juste que, payant un centième denier au Roi, imposé sur leurs offices, les dits huissiers jouissent des droits qui leur sont attribués par les édits de création de leurs offices et par l'ordonnance du Roi, confirmés par l'arrêt du Conseil du 11 février 1773.

La communauté des huissiers et sergents royaux s'est épuisée en frais de procès; elle réclame aujourd'hui quelque part à l'attention et au zèle patriotique de MM. les Commissaires chargés de la rédaction des doléances de la ville de Marseille.

Les huissiers et sergents royaux observent à leurs députés, qu'il ne s'agit pas de discuter dans l'assemblée municipale ou dans celle des États généraux, les privilèges que les possédants-biens à Marseille ont, en voulant affranchir leurs propriétés des impositions, pour les faire supporter sur le peuple, en l'imposant sur le pain et sur la viande.

Mais se borner au soulagement des pauvres, à remontrer qu'il est de nécessité absolue d'affranchir le peuple de l'imposition sur le pain et sur la viande, sur les cens et servitudes trop onéreuses ; que ces impositions soient supprimées ou, du moins, diminuées, attendu que la cherté du pain et de la viande ne comporte plus cette forme de perception inique et qu'elles soient remplacées par l'établissement d'un impôt territorial sur les propriétés des trois Ordres :

Par une imposition sur les maisons et bastides dans la ville et son terroir, proportionnée aux rentes, revenus et habitations ;

Par des impositions sur le luxe et sur les placements à constitution de rente ; l'office de juré-priseur, qui gêne le commerce à Marseille sur la vente des marchandises, meubles et fruits, supprimé.

L'imposition territoriale en nature paraît la plus juste et la moins onéreuse au peuple.

Les huissiers et sergents royaux de la Sénéchaussée de Marseille parlent contre leurs intérêts, dans la forme de l'imposition territoriale en nature, mais c'est la vérité et la justice qu'ils réclament.

Fait et arrêté dans la chambre syndicale, au palais royal de cette ville de Marseille, le corps et communauté des dits huissiers et sergents royaux assemblés, le 17 mars 1789.

Signé : Brieu, *syndic* ; Isoard, *syndic* ; Guignon, *doyen* ; Fouque, Jacques, Seguier, Rebec, Dauron, Taravelle, Rolland et Granier.

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, 1789, 8 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 38).

JARDINIERS

Les jardiniers étaient constitués en un corps, sous le patronage de saint Martin, comprenant les jardiniers « potagers » et les jardiniers fleuristes. Leurs députés à l'assemblée du Tiers furent Antoine Carle et J.-B. Coupin.

Doléances du corps des jardiniers pour servir à la rédaction du cahier du Tiers état de Marseille.

§ I

INTÉRÊT GÉNÉRAL DU ROYAUME

1° Les besoins de l'État sont l'objet le plus pressant dont on doive s'occuper. Il faut que la Nation se charge de la

dette de l'État et qu'on en fixe auparavant l'importance, sans fouiller ni rechercher les causes secrètes et les auteurs qui l'ont produite, afin que les opérations des États généraux soient de moins longue durée ;

2° Pour acquitter cette dette nationale, il faut faire cesser tout privilège et toute exemption prétendus par les deux premiers Ordres et tous autres corps ou villes, et répartir également et individuellement l'impôt nécessaire sur tous les sujets et toutes les propriétés ;

3° Que, pour l'établissement de cet impôt, il sera nommé des commissaires pris dans chacun des trois Ordres de l'État, dans la proportion égale d'un pour le Clergé, un pour la Noblesse et deux pour le Tiers état, pour former des classes particulières pour la contribution personnelle et qu'on lèvera un impôt territorial sur toutes les productions de la terre, sans distinction de biens ni de personnes ;

4° Que le commerce sera libre, qu'il n'y aura plus de Compagnies privilégiées ; que les droits seront seulement perçus aux frontières du Royaume où toutes les douanes intérieures seront reculées et que tous droits de péage et de bac seront supprimés, sauf le remboursement à faire aux parties intéressées qui auront des titres valables ;

5° Que les droits de contrôle, centième dernier, insinuation, dont la perception est onéreuse, vexatoire et souvent arbitraire, seront supprimés, ainsi que les parchemins, papiers timbrés, droits de consignation, de latte et d'encan, et que, pour fixer la date des contrats, il sera pris le moyen convenable en établissant un bureau sous l'inspection de chaque municipalité pour les viser ;.

6° Que le code civil et criminel seront réformés ; que l'ordre des procédures sera aussi réformé ; qu'il en sera substitué un uniforme dans tous les tribunaux du Royaume qui soit plus court et moins coûteux ;

7° Que les juges inférieurs auront le droit et le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort, jusqu'à la somme de douze cents livres ;

8° Que tous les tribunaux d'exception seront supprimés et que les causes dont ils ont connaissance seront attribuées aux juges royaux, afin que les conflits de juridiction qui s'élèvent parmi les parties et les tribunaux n'éternisent plus les contestations et ne ruinent plus les citoyens ;

9° Que tous les droits de greffe et sols pour livre généralement quelconques seront supprimés comme étant un impôt oppressif ;

10° Que tous les droits de gabelles, d'aides, de traites foraines et autres droits établis sur toute sorte de comestibles et de marchandises, seront pareillement supprimés comme étant des impôts désastreux, mettant des obstacles à l'accroissement du commerce, des entraves à l'industrie et s'opposant à la prospérité de l'État et à la félicité de tous les sujets ;

11° Que tous ces impôts seront remplacés par l'impôt territorial, dont la perception sera égale dans tout le Royaume, comme étant l'impôt le plus juste et le plus naturel, et par la capitation dont la contribution sera déterminée par des commissaires des trois Ordres ;

12° Enfin, que les États généraux seront périodiques et fixés invariablement ; qu'on y délibérera par tête et non par Ordre et que les délibérations seront toujours prises par les trois Ordres assemblés.

§ II

INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LES HABITANTS DE MARSEILLE ET SON TERRITOIRE

1° Il sera établi un Conseil permanent à Marseille, à l'instar de celui qui existait anciennement, en vertu du

règlement du sort de l'an 1652 (1); que ce Conseil sera composé des administrateurs librement élus et choisis en nombre suffisant, des Conseillers aussi librement élus et au moins d'un député de chaque corporation de la ville ;

2° Que les impositions établies par la ville pour la répartition de l'impôt abonné, ne seront plus portées sur le pain, la viande ou sur tout autre comestible, mais supportées par les immeubles et individuellement par tous les citoyens, excepté les manouvriers et journaliers ;

3° Que l'édit des hypothèques de l'année 1771 (2), dont l'exécution a été suspendue en Provence, sera mis en vigueur à Marseille, sous les modifications dont il est susceptible et surtout dans ses dispositions qui n'ont pour but que la tranquillité des acheteurs, et que, pour faire cesser toute idée de bursalité qu'on lui reproche, le Roi sera très humblement supplié de l'interpréter et de déclarer ses nouvelles intentions, conformément à ce qui est dit dans les lettres patentes de l'année 1778.

§ III

INTÉRÊT PARTICULIER DES MEMBRES DU CORPS

1° Que l'arrêt du Conseil de l'année 1773, portant que toutes les rentes assignées sur les revenus du Roi, seront désormais payées à Paris, sera révoqué, et, en conséquence, que le paiement des dites rentes sera fait dans la ville capitale de chaque province comme auparavant ;

2° Que les enfants des habitants de la campagne ne

(1) Cf. note p. 21.
(2) Cf. note p. 46.

seront plus sujets au tirage des gardes-côtes matelots. Ce service est destructeur de l'agriculture si nécessaire dans le terroir de Marseille, dont le sol ne produit quelques fruits qu'à force de culture.

Signé : Gabriel Barbaroux, Seris Savornan, Lambert Jougant, François Roubaud, *prieurs* ; Ambroise Carle, Jean-Baptiste Coupin, *députés.*

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, 1789, 6 p. (Bibl. de Mars., recueil Michel de Léon. t. II, pièce 1.)

MAÇONS, ENTREPRENEURS DE BATISSES, TAILLEURS DE PIERRES ET COUVREURS

Cette corporation, réunissant les divers travailleurs du bâtiment, avait une importance attestée par le rang honorable qu'elle occupait dans les solennités et processions auxquelles participaient les corps de métiers. Elle était représentée par trois députés à l'assemblée du Tiers : Jean-Joseph Natin, Joseph-Blaise Garnier et Antoine Jubelin.

Les sieurs députés soussignés de la corporation des maîtres maçons, entrepreneurs de bâtisses, tailleurs de pierres, etc..., de cette ville, donnant leurs doléances et remontrances à l'honorable assemblée de l'Ordre du Tiers de cette ville :

Exposent qu'ils ont aujourd'hui le bonheur de concourir à la régénération de l'État. On avait imaginé, jusqu'à ce jour, que la France, une des plus belles monarchies du monde, en serait toujours aussi une des plus malheureuses. Le déficit énorme de la caisse nationale, qu'il paraissait impos-

sible de combler, les abus de toute espèce faisaient craindre à la Nation de tomber sans cesse d'un malheur dans un autre plus grand. La crise était violente ; elle s'est opérée d'une manière salutaire pour le peuple français. Notre Monarque bienfaisant, secondé du plus sage des Ministres, par une Révolution aussi heureuse qu'extraordinaire, va faire la prospérité de l'État. Les États généraux ne sont plus une illusion ; Sa Majesté appelle aujourd'hui tous ses sujets auprès de son trône, elle veut s'environner de leurs lumières et connaître leurs doléances. Nous venons donc nous occuper, avec tous les Français, de la chose publique et du bonheur social.

Nous avons, Messieurs, trois qualités qui doivent régler nos demandes. Nous sommes Français, Marseillais et membres de notre corporation ; nous devons donc parcourir ces trois objets ; ne nous fixer que sur celui qui regarde notre corps serait nous exclure, en quelque sorte, de la grande société dont nous sommes membres. Marseille, notre patrie, nous deviendrait étrangère ; ce serait aussi nous montrer indifférents au bonheur de la France et à la gloire d'un Roi auquel nous devons nous glorifier d'appartenir. Nous allons donc mettre sous vos yeux, Messieurs, par divisions, les divers articles qui doivent composer nos doléances.

PREMIÈRE DIVISION

Français, toutes les grandes questions politiques nous intéressent :

1° La manière la plus sûre et la plus sage de combler le déficit de la caisse nationale ;

2° Les moyens pour l'empêcher de renaître jamais ;

3° La répartition des impôts sur les trois Ordres de l'État

d'une manière plus égale pour le peuple, proportionnée aux richesses des individus ;

4° Les changements nécessaires à l'administration de la justice, de façon que, plus rapprochée des justiciables, le citoyen trouve des jugements plus prompts et moins dispendieux ; que le pauvre ne soit plus opprimé à l'ombre des lois ; que le riche, à la faveur des chicanes multipliées et des frais énormes qu'elles nécessitent, ne fasse plus triompher l'injustice, en enlevant au malheureux les moyens de soutenir ses droits, de défendre sa propriété, sa liberté et son honneur ; qu'on détruise pour jamais la vénalité des charges qui nous donne chaque jour des juges ignorants dont la magistrature rougit et dont le public souffre si souvent ; que la vertu et le savoir fassent asseoir les juges sur le trône de la justice ; c'est alors que la vérité sera écoutée et que la loi prononcera avec sagesse par la bouche des sénateurs respectables qui auront l'estime et la confiance de leurs concitoyens. Ce sera beaucoup, sans doute, d'avoir anéanti la vénalité, mais point assez encore si l'on ne brûle ce fatras de lois gothiques et barbares qui ne peuvent plus convenir à un peuple aussi éclairé que le peuple français.

Dans nos lois civiles et criminelles, tout doit changer de face. Nos désirs à cet égard ont été déjà prévenus par la sagesse de Sa Majesté ;

5° L'abolition de toutes ces Fermes qui, en privant Sa Majesté d'une grande partie de ses revenus, ne servent qu'à engraisser, de la substance des peuples, des hommes qui viennent encore le corrompre par un luxe effréné et l'humilier par un orgueil insultant ;

6° La suppression de tous ces privilèges qui gênent le commerce, mettent des entraves à l'industrie et forcent le talent à se perdre dans l'obscurité ;

7° La franchise du port de Marseille, de manière que tous les pavillons des nations étrangères puissent sans oppression y flotter, de manière que nous puissions voir arriver des quatre parties du monde, des hommes qui, en venant nous importer leurs matières premières, puissent exporter à leur tour les denrées de nos climats et les marchandises de toute espèce qui sont le produit de notre industrie ; tous les autres objets, enfin, qui intéresseront l'ordre politique et civil et que Sa Majesté adoptera pour le bonheur de la Nation.

SECONDE DIVISION

Après les intérêts de la France viennent ceux de la patrie qui nous a vus naître, ou dans laquelle nous avons fixé notre existence. Marseillais, nous devons penser à nos compatriotes, leur bonheur nous appartient, notre cause est commune ; voici donc les objets principaux qui nous frappent et qui doivent mériter l'attention de notre auguste Souverain :

L'administration municipale a une foule de vices qu'elle a puisés dans la barbarie des siècles les plus reculés ; cette administration ne saurait nous convenir, elle tend à détruire le commerce et la population d'une ville florissante ; le régime constitutionnel des impositions est odieux et oppressif, l'impôt ne peut s'asseoir que sur le superflu et jamais il ne doit porter sur les objets dont l'homme ne peut se passer. La manière de percevoir les impositions à Marseille frappe principalement sur la classe la plus pauvre et la plus nombreuse ; le pain, la viande et le vin fournissent aux subsides du prince et à toutes les dépenses de la communauté. C'est le plus fort consommateur de pain, de vin et de viande, qui supporte la plus forte contribution. Le « doux régime » marseillais est bien amer

pour le père de famille chargé d'enfants, pour le manouvrier qui s'épuise en gagnant sa subsistance, enfin pour les citoyens de toutes les classes, qui, sans propriétés, sans capitaux, payent cependant les charges du riche, qu'il devrait seul supporter.

Qu'on ne nous dise pas que le pauvre, qui n'a pas le moyen d'avoir de la viande, peut recourir à d'autres aliments. Non, il n'en est aucun qu'il puisse se procurer, sans se ressentir de l'influence du fatal régime ; la viande est aujourd'hui à un prix où non seulement l'artisan, mais encore le bourgeois, ne peuvent s'en nourrir, pour peu que leur famille soit nombreuse. Les œufs, le poisson, les végétaux, les légumes, le laitage, etc., augmentent avec le prix de la viande et, bientôt, le pauvre ne trouvera plus de quoi subsister ; c'est alors que nous verrons Marseille désertée par les ouvriers de toute espèce et qu'elle ne sera plus la patrie que des riches oppresseurs qui, à la longue, ne seront plus entourés que d'un peuple d'esclaves.

Les impositions ne devraient être établies que sur les jouissances. Si cela était, il en coûterait, il est vrai, un peu plus au riche pour jouir (et il n'en jouirait pas moins, car la vanité et tous les plaisirs qu'elle engendre ne sont jamais arrêtés par une valeur plus forte). Mais le pauvre souffrirait moins ; il trouverait dans son travail, dans son industrie et l'emploi de ses forces, de quoi subsister selon son état ; il ne tremperait pas chaque jour son pain de ses larmes ; il vivrait simple, bien portant et heureux.

L'abolition aussi des Fermes de la ville doit être absolument réclamée ; que le pied fourchu soit établi ; les moutons ne manqueront point à Marseille, du moment que des hommes cupides, intéressés à augmenter le prix de la viande, n'existeront plus dans le sein d'une cité qu'ils ont si longtemps dévorée.

Le droit de piquet et autres semblables doivent être pour jamais détruits. Il ne faut plus un *Pondus Laureti* (1), où l'on exige sur une charge de farine une valeur trop forte, qui retranche au pauvre la nourriture de plusieurs jours. En dégageant les denrées de première nécessité des impositions, on vivifiera la classe la plus nombreuse des citoyens et la plus souffrante, et l'on préviendra les maux et les dangers auxquels la patrie serait nécessairement exposée.

Après le régime des impositions, une chose est essentielle, c'est l'administration municipale. Elle est gênée par la place d'Intendant qui, tout sage qu'il peut être, peut choisir des représentants peu dignes de lui et qui abusent souvent des pouvoirs qui leur ont été confiés.

La charge du procureur du Roi de la police était annuelle. Des raisons et des circonstances que nous ne chercherons point à éclaircir l'ont fixée sur la tête d'un seul homme, depuis de longues années. Cependant, plusieurs personnes d'un vrai mérite en ont été privées. Que signifie cette prédilection pour un seul ? Elle offense tout l'Ordre des avocats ; néanmoins, que celui qui la tient en jouisse encore longtemps en paix (2). Nous demandons, et notre demande est juste, qu'après lui cette place reprenne sa première forme et qu'elle appartienne à tous les citoyens qui auront été trouvés dignes de l'exercer.

Nous observerons encore à ce sujet que l'homme exerçant la charge du procureur du Roi de la police ne doit pas être en même temps subdélégué de Monseigneur l'Intendant. Ces deux places réunies sur la tête d'un seul homme peuvent engendrer de grands inconvénients, qu'il est de la prudence d'écarter.

(1) Cf. note p. 97.

(2) Le titulaire de la charge de procureur du Roi à la police était Me Joseph Vitalis, avocat, subdélégué de l'Intendant.

A Paris, la subdélégation de l'Intendance ne peut se concilier avec la profession honorable d'avocat. Un subdélégué est une espèce de serviteur ; ainsi la place de procureur du Roi, dans quelque tribunal qu'elle soit, n'est pas faite pour être remplie par un homme dépendant. Marseille, surtout, ne doit avoir que des magistrats libres qui l'honorent autant qu'ils la soutiennent.

La mairie et l'assessorat (1) n'ont pas toujours existé ; l'administration suivait cependant son cours et était tout aussi bien dirigée qu'elle peut l'être aujourd'hui. Il nous paraît que ces deux places sont inutiles et les citoyens en doivent demander avec nous la suppression, dans les vues d'une sage économie. Ces deux places, d'ailleurs, excitent des rivalités et des jalousies contraires aux intérêts du bien public. La vraie noblesse se soucie peu d'être distinguée par un chaperon triennal ; les titres de valeur et de vertu de ses ancêtres, joints à des qualités héroïques personnelles, suffisent à sa gloire. Quant aux avocats, ceux qui sont dignes de leur profession, trouvent dans l'estime et la confiance publiques ce qui doit les flatter et les honorer le plus. Pour se rendre célèbres, ils n'ont pas besoin de l'assessorat.

Nous avons parlé plus haut d'économie ; sans entrer dans tous les détails à ce sujet, nous dirons seulement que les pensions rémunératoires que la communauté fait, doivent être ou détruites ou, du moins, modérées. Il en doit être de même des gages de certains officiers.

Le Conseil municipal actuel n'est point suffisant pour une ville aussi considérable que Marseille. Trois cents

(1) L'assesseur était l'avocat conseil de la ville ; cette charge, créée en 1410, fut supprimée et rétablie à plusieurs reprises. Le titulaire en 1789 était Me Joseph Capus. Cf. V. Vial, *L'ancien barreau et les institutions municipales de Marseille*, et F. Dollieule, *Marseille à la fin de l'ancien régime*, p. 242.

citoyens pris dans toutes les classes, doivent le composer désormais. C'est dans ce Conseil que se vérifieront tous les ans les comptes d'entrée et de sortie des fonds de la communauté, qui seront imprimés.

Dans un plus grand nombre d'individus, il doit nécessairement se rencontrer plus de lumières ; c'est par elles que les affaires sont mieux dirigées, et les intérêts de la patrie, étant mieux éclairés, sont plus fortement soutenus.

Ainsi, tous les artisans seront appelés au service de la patrie parce qu'ils sont aussi bons citoyens que les autres. Si l'administration est un fardeau, tous les membres du corps social doivent le supporter ; si elle est au contraire un honneur, tous doivent y participer.

Et pourquoi les artisans ne participeraient-ils point à l'administration de la ville ? Ne contribuent-ils pas aux charges communes ? Ne sont-ils pas intéressés à la chose publique, comme consommateurs et propriétaires ? Leur condition, loin de les en éloigner, est pour eux un nouveau titre d'adoption.

La cité ne peut pas dédaigner le service des citoyens qui exercent des professions également utiles et honorables.

Les anciens peuples, dont nous suivons encore les lois, leur rendirent des honneurs distingués. Il entrait dans la politique de l'Empire romain d'encourager par des distinctions, l'industrie et les arts, sans le secours desquels les villes ne peuvent pas prospérer.

Il nous reste à parler des objets qui regardent notre corporation et qui nous sont plus particuliers.

TROISIÈME DIVISION

Comme maçons et entrepreneurs de bâtisses, nous avons plusieurs réclamations essentielles à former :

1° Nous supplions Sa Majesté de créer pour nous une

Chambre où toutes les affaires qui concerneront notre art seront portées. On y jugera les défectuosités des ouvrages de la maçonnerie ; personne n'est plus en état que nous de porter un jugement sage et éclairé sur de pareilles matières. En effet, il est ridicule que des commis du greffe, des bourgeois, des praticiens et autres gens peu faits, par état, pour connaître des choses qui entrent dans l'art de la maçonnerie et constructions des maisons, il est ridicule et déplacé disons-nous, qu'ils viennent prononcer des quasi-jugements, presque toujours mauvais et d'ordinaire dispendieux, sur des questions qui ne peuvent point naturellement être de leur compétence.

2° Pour les mêmes raisons ci-dessus, nous demandons que tous les rapports quelconques, les toises et autres estimations qui nous ont été si injustement enlevés par des hommes attachés à la robe, nous appartiennent exclusivement à tous autres. On ne verra plus alors des rapports défectueux qui coûtent immensément aux particuliers qui en ont besoin et qui ne servent presque toujours qu'à embrouiller davantage les affaires et à les éterniser.

3° La connaissance des différends qui naissent entre nous, à raison de notre état, et entre tous ceux qui, quoique non maîtres, tiennent à nous et qui peuvent tomber en discipline, doit nous être accordée ; ce serait le moyen de conserver plus d'ordre parmi cette foule d'individus qui, liés à notre corporation, s'en détachent pour former des troupes turbulentes et séditieuses, et qu'il nous serait plus aisé de rappeler à leur devoir, si nous étions autorisés à exercer contre eux une discipline équitable et modérée.

La police, par des peines graves, les irrite souvent davantage ; une punition légère de notre part les calmerait bientôt et empêcherait plus sûrement les récidives.

4° Ceux qui auraient délinqué supporteraient une amende

proportionnée au délit, elle serait applicable, moitié aux pauvres de notre corps et l'autre moitié entrerait dans la caisse d'amortissement des dettes de notre corporation.

Enfin, nous supplions Sa Majesté de nous mettre à l'instar des maîtres de Paris. Nous sommes tous Français, nous devons donc tous être traités de la même manière, et notre bon Souverain nous montre bien aujourd'hui qu'il nous porte tous également dans son cœur paternel.

5° Une chose encore nous paraît faite pour fixer l'attention du gouvernement ; par un exemple, nous nous expliquerons sans peine et avec plus de clarté. Nous travaillons aux bâtisses d'un particulier par entreprises, nous achetons en conséquence tous les matériaux qui doivent servir à la construction des édifices dont nous nous sommes chargés : s'il nous arrive de ne pouvoir pas faire face à nos engagements, nous nous voyons assignés à la juridiction consulaire, où l'on obtient sentence contre nous ; cependant, si nous voulons attaquer, à notre tour, le citoyen avec lequel nous sommes liés par convention pour sa bâtisse, nous ne pouvons le faire que pardevant le tribunal civil, et le bourgeois ou autre a les moyens de nous faire traîner les différends et de nous priver du remboursement des sommes que nous nous sommes vus forcés de compter pour échapper à la contrainte par corps. Ne serait-il pas juste que nous puissions nous servir contre les bourgeois ou autres, des mêmes armes dont on se sert contre nous ?

6° Nous demandons que, dès que la communauté nous aura donné la délivrance de quelque entreprise, on ne nous l'enlève pas pour l'accorder à d'autres personnes, et il en a jusqu'ici résulté deux maux : le premier, c'est qu'après avoir pris des peines et porté même des matériaux sur les lieux, nous avons souffert du dommage sans obtenir aucune indemnité ; le second, c'est que l'ouvrage eût été

fait à meilleur compte pour la communauté et tout aussi bien.

7° La diversité des poids et des mesures, selon les villes et provinces, jette dans l'embarras et fait naître souvent des difficultés. Nous désirerions donc que le même poids et la même mesure fussent établis dans tout le Royaume ou, du moins, dans chaque province.

8° Notre commerce est principalement dans les entreprises des bâtisses ; la vente qu'on nous fait des sols avec rétention de cens et de lods, nuit essentiellement aux bénéfices que l'on pourrait trouver. Les maisons par nous construites restent longtemps sans acheteurs, les ventes que nous pourrions faire sont arrêtées par les lods qui sont écrasants, lods qui, comme on sait, ne sont pas précisément pris sur le sol où la bâtisse est assise, mais principalement sur notre industrie, sur nos fonds, sur notre sueur. D'ailleurs, le lods appartient aux droits seigneuriaux, droits oppressifs, encore bien plus aujourd'hui où le sol n'a pas été donné à simple emphythéose, comme dans les temps barbares de la féodalité, mais vendu cent fois au delà de sa valeur. Il nous intéresse donc de réclamer contre une espèce d'usure telle qu'il n'en fut jamais de plus criante ; car, enfin, dans un court espace de temps, les propriétaires d'un sol bien resserré peuvent quadrupler la valeur de ce même sol et laisser encore à leurs héritiers une espérance de centupler la valeur reçue, et ce par les mutations innombrables et successives qui peuvent se faire à Marseille. Donner et retenir ne vaut ; une fois un sol payé à sa juste valeur, selon le temps et les lieux, il ne doit plus être question de lods ni redevances. En France, il ne devrait y avoir qu'un seul seigneur direct, comme il n'y a qu'un seul Roi. Il est de la sagesse de Sa Majesté d'arrêter ce vice qui se propage à Marseille.

« L'extinction, dit un de nos citoyens patriotes, de ces redevances contraires à la liberté et à la nature, a été plus que d'une fois prononcée. Ces directes et ces redevances, devenues usuraires et insupportables, ne sauraient prétendre davantage aux ménagements et à la protection dont elles ont joui jusqu'à ce jour ; par la nature tout est libre, par la loi tout est présumé tel. Quelle circonstance plus heureuse pour former un pareil vœu et pour en attendre l'accomplissement! »

Nous n'avons plus d'autre réclamation à former pour notre bonheur que celle de voir, au milieu de notre cité, élever la statue de notre auguste Maître, que toutes les nations appelleront à juste titre Louis le Bienfaisant. Oui, grand Roi, vous vous êtes gravé dans nos cœurs ; nous transmettrons à nos enfants notre amour et notre reconnaissance pour tant de bienfaits. Et vous, sage et vertueux Necker, qui vous êtes rendu digne de Louis, votre nom passera avec le sien à la postérité la plus reculée. Vous serez associé à la gloire d'un Roi immortel.

Fait et arrêté à Marseille, dans l'assemblée extraordinaire tenue le 20 mars 1789.

Signé : Nicolas Bedigneau, Simon Brunache, Jean-Joseph Paguet, Dominique Delau, Mathieu Samat, Jean-Joseph Mourraille, *prieurs ;* Jean-Joseph Natin, Joseph-Blaise Garnier, Antoine Jubelin, *députés.*

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, 1789, 14 p (Bibl. de Mars, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 2).

MAITRES MENUISIERS

Corporation dont les premiers statuts remontent au 7 novembre 1630, confirmés par lettres patentes de février 1633. Les prieurs élus, chaque année, le premier dimanche de mars,

étaient tenus de prêter serment entre les mains du lieutenant du sénéchal. Les maîtres menuisiers furent représentés à l'assemblée du Tiers par les sieurs Jullien et Deschamps.

Les menuisiers « travaillant sous le nom des veuves » rédigèrent des doléances qui n'ont point été conservées.

Délibération du corps des maîtres menuisiers de la ville de Marseille, du 24 mars 1789.

Cejourd'hui mardi 24 mars 1789, MM. Jean André, Paul Geoffroy, Jean-Antoine Barbier, Jean-Baptiste Bontron, prieurs du corps des maîtres menuisiers de cette ville, et encore tous les membres du dit corps, présents en la salle d'assemblée ; M. Jean André, premier prieur, ayant demandé de communiquer quelques idées sur les motifs de cette assemblée, a lu et prononcé les observations ci-après :

Messieurs,

Vous êtes instruits des motifs qui nous appellent aujourd'hui dans cette assemblée. Ce ne sont pas les intérêts particuliers de notre corps que nous avons à discuter ; il s'agit de donner nos voix à la grande Révolution qui se prépare, et de mettre un poids dans la balance où les besoins publics seront bientôt pesés.

Dans le peu de temps que nous avons pour rédiger le cahier de nos réclamations, nous nous sommes occupés de cet ouvrage, aidé de plusieurs d'entre vous. Le voici, Messieurs, veuillez bien en prendre lecture, et si nous avons omis quelque chose, il vous plaira de donner vos bons avis, afin que nous n'ayons pas à nous reprocher d'avoir négligé l'unique circonstance dans laquelle il nous est permis de dévoiler les maux que nous souffrons.

Doléances du corps des maîtres menuisiers pour servir à la rédaction du cahier du Tiers état de Marseille.

1° Que la Nation se charge de la dette de l'État ; que, pour l'acquitter, on fasse cesser tous privilèges et exemptions prétendus par les deux premiers Ordres, corps ou ville, et que cette dette soit répartie sur les trois Ordres par des commissaires pris dans la proportion égale d'un pour le Clergé, un pour la Noblesse et deux pour le Tiers état, lesquels formeront des classes particulières pour la contribution personnelle, et qu'on lèvera un impôt territorial sur les productions de la terre, duquel aucune personne ne sera exempte ;

2° Que le commerce sera libre ; que les Compagnies privilégiées seront supprimées ; que les droits sur les marchandises, s'il en existe quelqu'un, seront perçus aux frontières ; enfin, que tous les droits de péages, bac et autres, qui gênent la libre circulation des marchandises seront aussi supprimés ;

3° Que les droits de contrôle soient remis au même taux qu'ils étaient en 1696, attendu que la perception est actuellement vexatoire et souvent arbitraire ;

4° Que les parchemins seront supprimés, attendu les faux auxquels ils peuvent donner lieu ; que les droits de latte et d'inquant seront aussi supprimés, attendu qu'ils sont supportés par les citoyens les plus malheureux ;

5° Que l'ordre des procédures quelconques sera uniforme dans tout le Royaume et établi d'une manière plus courte et moins coûteuse ;

6° Que le code civil et criminel seront réformés et que les juges inférieurs auront le pouvoir de juger souverainement jusqu'à la somme de douze cents livres et, nonobstant appel, jusqu'à celle de deux mille livres ;

7° Que tous les tribunaux d'exception soient supprimés et que les causes qui leur sont attribuées, soient dévolues aux juges royaux, au moyen de quoi l'on ne verra plus tant de procès pour connaître le tribunal auquel on doit s'adresser ;

8° Que les États généraux seront périodiques et fixés invariablement, et qu'on y délibérera par tête et non par Ordre ;

9° Qu'il sera établi à Marseille un Conseil permanent de trois cents citoyens, conformément à celui qui existait en 1652 (1), et qui était prescrit par le règlement du sort, dans lequel Conseil seront admis des citoyens de chaque état, profession et corporation ;

10° Que les impositions établies par la communauté ne soient plus portées sur le pain, la viande, ni sur tout autre comestible, mais supportées par les immeubles et par tous les citoyens, et que les seuls ouvriers et journaliers en seront exempts, au moyen duquel impôt les frais de garde de la ville, actuellement connue sous le nom de patrouille, seront pris sur les revenus de la municipalité ;

11° Que pour la sûreté des citoyens qui font des acquisitions, et des prêteurs, l'édit des hypothèques, de l'année 1771 (2), dont l'exécution a été suspendue en Provence, sera exécuté à Marseille, et que, pour faire cesser le prétexte de bursalité qui en fait suspendre l'exécution, Sa Majesté voudra bien l'interpréter et déclarer à ce sujet ses intentions ;

12° Que l'édit ou déclaration de Sa Majesté, portant que les maîtres d'arts et métiers, reçus à Paris, ne pourront jouir du privilège attaché à leurs maîtrises, de travailler dans toutes les villes du Royaume qu'après y avoir exercé leur profession avec boutique ouverte pendant plusieurs années, sera commun aux villes capitales des provinces et,

(1) Cf. note p. 21.
(2) Cf. note p. 46.

en conséquence, que les maîtres reçus dans ces dites villes ne pourront s'établir dans aucune ville de province, s'ils n'ont auparavant tenu boutique ouverte, pendant trois ans, dans leurs dites villes.

L'on observe que Marseille souffre plus qu'aucune autre ville de la Provence, de l'invasion des maîtres d'Aix, attendu qu'elle n'est distante que de cinq lieues ;

13° Que l'arrêt du Conseil de l'année 1774, portant que toutes les rentes assignées sur les revenus du Roi seront payées à Paris, soit supprimé, et, en conséquence, que le payement des dites rentes sera fait dans la capitale de chaque province, comme auparavant ;

14° Qu'il soit reconnu indispensable d'ordonner un rendement de compte annuel des dépenses de la communauté ; que ce compte soit publié par la voie des affiches et de l'impression, à plusieurs milliers d'exemplaires, afin que les gens de bien, élus pour administrer les dépenses municipales, ne puissent jamais être soupçonnés de fraude et que les prévaricateurs trouvent un frein capable d'arrêter leurs déprédations ;

15° Suppression de la Mairie ;

16° Amovibilité de la place du procureur du Roi à la police ;

17° Qu'aucune personne, attachée à la municipalité, ne pourra être subdéléguée de l'Intendant, dans aucune des trois parties de l'administration ;

18° Que la qualité d'Intendant exclura d'aucune place relative à l'administration de la communauté et Chambre du commerce ;

19° La vénalité de toutes charges ou offices, remboursés par les provinces, surtout celles de magistrature, et que les juges civils seront nommés par le Conseil des Trois Cents ;

20° Le recueil des ordonnances de police, imprimé pour la satisfaction publique ;

21° Connaissance des faillites restituées aux juges consuls.

Lecture faite et le contenu approuvé par acclamations unanimes de tous les membres du corps, on a délibéré et arrêté que le présent cahier serait remis à Messieurs les députés des États généraux ; que nous informerions dans le temps, pour demander que lecture fût faite du cahier rédigé de toutes les doléances, afin de constater à tous les citoyens que les leurs n'y sont pas omises et que le dit cahier général soit imprimé ; que des exemplaires de celui de notre corporation seraient envoyés à Monsieur, frère du Roi, à Monseigneur le maréchal prince de Beauvau, à Monseigneur le contrôleur général des Finances, à Messeigneurs les commandant et intendant de la Provence et à Messieurs les maire, échevins et assesseur de la ville de Marseille.

A Marseille, ce 24 mars 1789.

Signé : Jean André, Paul Geoffroy, Jean-Antoine Barbier, Jean-Baptiste Bontron, *prieur*.

Et les membres du corps, signés à l'original.

Inédit. — Imprimé, petit in-8°, Marseille, Jean Mossy père et fils, 1789, 12 p (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, tome II, pièce 5).

MENUISIERS MARIÉS (OUVRIERS)

Les ouvriers menuisiers comprenaient les « nomades », soumis aux règles de compagnonnage, et les ouvriers mariés, c'est-à-dire résidant dans la ville. Ces derniers, non corporés, se réunirent néanmoins en assemblée générale et rédigèrent les doléances reproduites ci-après :

Réclamations des ouvriers menuisiers mariés, de la ville de Marseille, pour être insérées dans le cahier des doléances de cette ville.

Autorisés par notre bon Roi, comme tous ses sujets, à lui faire connaître nos désirs pour la prospérité du Royaume et pour notre bonheur, nous nous unissons à nos concitoyens dans le témoignage de leur zèle et de leur dévouement pour la personne sacrée de Sa Majesté, et dans ceux de leur vive reconnaissance envers le digne Ministre qui nous a été redonné.

Puisse le tableau fidèle que vient de nous tracer notre grand Monarque, puisse l'image du bonheur qu'il nous prépare, mettre fin à nos misères ! C'est dans ce grand jour que nous devons nous montrer et témoigner parmi nous, d'un cœur magnanime, la juste reconnaissance qui lui est due.

Veuille Sa Majesté nous accorder de voir abolir tous compagnonnages, qui ne servent qu'à des révoltes fréquentes et même à attenter à la vie du premier inconnu.

La plupart des meilleures boutiques n'étant occupées que par eux, et même soutenues de différents maîtres, nous, domiciliés, chargés de famille et payant de forts droits, sommes contraints, dans la morte-saison, à rester des quatre à cinq mois sans ouvrage et à payer les vivres bien cher.

Puisqu'il n'y a pas de différence entre le domicilié et le passant, Sa Majesté voudra bien octroyer la demande que les moindres de ses sujets osent lui adresser :

1° Pleine liberté à toute personne mariée, domiciliée dans la ville, de travailler sans sujétion à la maîtrise ;

2° A l'abri de toute poursuite, tant par saisie que par

autres autorités, que les maîtres pourraient exercer à notre égard ;

3° Que notre corps soit indépendant du leur, attendu que nous consentons à payer à Sa Majesté un tribut qu'elle-même percevra ;

4° La maîtrise a été très bien instituée, nous y consentons, mais, encore, faut-il que, par faute de moyens et possédant la même science, nous restions dans l'inaction ? la journée d'un simple ouvrier n'est pas suffisante pour fournir au nécessaire d'une famille et à payer un loyer au delà de ses forces, vu que les propriétaires surlouant leurs maisons, ces derniers se trouvent logés gratis et renchérissent les appartements à un prix exorbitant.

Prions aussi Sa Majesté de vouloir nous permettre d'avoir part aux achats et partages des bois et marchandises nécessaires à notre état, qui parviendront tant par mer que par terre ; d'avoir option sur l'estimation des ouvrages qui nous concerneront, sans avoir recours aux maîtres jurés de leur corps.

Par ce moyen, Sa Majesté saura qu'un grand nombre de ses sujets sera soulagé d'un fardeau, qui depuis si longtemps les opprime et ils feront connaître que la science n'est pas toute renfermée dans la maîtrise et qu'elle ne se trouve point avec de l'or.

Voilà, mes chers compatriotes, le moment le plus désiré de tous, hâtons-nous à nous montrer tous dévoués pour la patrie, en ne cessant de prier le Seigneur pour la conservation des précieux jours de notre bon Roi et de son juste Ministre.

Réclamons la juste équité de nos dignes magistrats, témoignons-leur notre vive reconnaissance, en formant les mêmes vœux pour leurs personnes.

Fait et arrêté, dans l'assemblée générale des ouvriers menuisiers mariés de la ville de Marseille, le 29 mars 1789.

Signé : Grassal, Fabre, Bonfils, Baume, Darracq.

Inédit. -- Imprimé, petit in-8°, 1789, 4 p. (Bibl. de Mars., recueil Michel de Léon, t. II, pièce 6).

NÉGOCIANTS ET ARMATEURS

Ils formaient à Marseille « l'aristocratie du Tiers état » ; généralement riches et influents, ils étaient également fort nombreux et envoyèrent douze députés à l'assemblée du Tiers. Sur ces douze, trois devinrent députés aux États généraux : Lejeans aîné, Michel Roussier et André Liquier. Un quatrième, Étienne Martin, dit le Juste, devenu maire de Marseille, fut élu député à l'Assemblée législative.

Cahier de doléances de Messieurs les députés, négociants et armateurs de la ville de Marseille.

Les négociants de Marseille ont le même intérêt que tous les Français à la prospérité générale du Royaume et de toute la Nation.

La conservation des droits et des privilèges de leur ville et la réforme des abus qui se sont introduits sont des objets aussi importants pour eux que pour tous leurs concitoyens.

Le commerce étant la base fondamentale de l'existence de cette cité, et le seul moyen de la faire fleurir et de faire refluer l'utilité de ses rapports maritimes avec l'étranger, sur cette province et sur le Royaume entier, il est essentiellement de leur devoir d'en développer les intérêts, de réclamer contre les gênes qui l'empêchent de prendre son

essor et de l'établir sur des principes aussi stables qu'avantageux à la Nation.

Sous ces divers rapports, les négociants se bornent à indiquer les objets nationaux sur lesquels ils estiment que ces réclamations doivent être générales.

Ils donneront ensuite un aperçu des griefs susceptibles de redressement, qui sont relatifs à la municipalité et aux droits de leurs concitoyens.

Leur travail principal portera sur les intérêts du commerce. Ils réclameront contre les entraves qui peuvent porter atteinte à la franchise de leur port, à l'étendue de leur commerce et favoriser, au préjudice de la France, la rivalité des autres nations et essentiellement des autres ports francs de la Méditerranée.

Des cahiers de doléances ne comportent pas des développements nécessaires pour des réclamations aussi importantes, mais des mémoires circonstanciés, qui ont été déjà préparés sur ces diverses matières, y suppléeront et fourniront toutes les instructions relatives à chaque objet en particulier.

SECTION PREMIÈRE

Intérêt de la Nation

1° Voter par tête et non par Ordre dans l'assemblée des États généraux ;

2° Dette nationale à consolider ;

3° Tous les impôts consentis par les États généraux, pour un terme limité ;

Prohibition de tout privilège d'exemption ;

Tous les subsides royaux, provinciaux et municipaux, également répartis sur tous les sujets du Roi, sans aucune distinction ;

4° Retour périodique des États généraux ;

5° Compte rendu des deniers de la Nation par l'administrateur des Finances, imprimé et publié annuellement ;

6° Suppression de toutes les charges et places inutiles dans tous les départements et fixation juste et modérée des honoraires et émoluments ;

7° Vœu de la Nation à consulter sur la conservation des citadelles nécessaires à la défense du Royaume et sur la fixation des troupes nationales ;

8° Suppression des charges de receveurs généraux des finances ;

9° Référer à la Nation le transport d'argent hors du Royaume, résultant des dispenses, des provisions de bénéfices et successions des dignitaires de l'Ordre de Malte ;

10° Utilité de mettre en économats tous les bénéfices simples qui n'exigent aucune fonction ;

Résidence des évêques et bénéficiers à charge d'âmes ;

11° Réforme du code civil et criminel ;

Réunion dans un seul code de toutes les lois générales du Royaume ;

Même réunion des ordonnances de nos Rois, qui doivent être maintenues en vigueur et essentiellement celles sur le fisc ;

12° Suppression de la gabelle ;

13° Prendre en considération, dans l'assemblée des États généraux, la propagation des bestiaux en France et la prohibition de sortie ;

14° Conservation des Académies et Universités publiques, pour l'éducation de la jeunesse, avec des livres élémentaires pour la régler, approuvés par le gouvernement et dont les instituteurs ne puissent s'écarter, avec surveillance des officiers municipaux ;

15° Extirper la mendicité et, pour cet effet, renvoyer les

mendiants dans les provinces respectives où l'on établira des hôpitaux et des ateliers pour les rendre utiles ;

16° Suppression de la Loterie royale de France et de toute autre loterie ;

17° Liberté individuelle de tous les citoyens et suppression des lettres de cachet ;

18° Ordonner que le dépôt et le secret des lettres remises à la poste ne soient jamais violés ;

19° Liberté de la presse ;

20° Admission de tous les citoyens nobles et non nobles, dans les dignités ecclésiastiques, places et emplois civils et militaires.

SECTION SECONDE

Intérêt de la Cité

1° Nul citoyen ne pourra se dispenser de remplir les charges municipales, et abolition de toute exemption ;

2° La multiplicité des affaires de la communauté nous paraît exiger l'établissement de six échevins, dont deux seront élus chaque année ; leur exercice sera de trois ans.

Le premier chaperon sera rempli en concurrence par l'Ordre de la Noblesse et par les négociants, le second chaperon par les bourgeois et les citoyens des autres classes distinguées.

Formation du Conseil municipal composé de quatre-vingt-dix membres, non compris les échevins en exercice et les six échevins les plus récemment sortis de charge.

Trente conseillers seront renouvelés annuellement, dont dix de l'Ordre de la Noblesse et du corps des négociants, des bourgeois et des autres citoyens des classes distinguées, dix des corporations et des ménagers.

Leur exercice sera de trois ans ;

3° Le procureur du Roi à la police, choisi dans l'Ordre des avocats et à la nomination du Conseil municipal : son exercice ne sera que de trois ans, sans pouvoir être confirmé. L'Assemblée municipale nommera un avocat-conseil, qui sera remplacé ou confirmé au bout de trois ans.

Les comptes de la communauté imprimés, publiés et distribués tous les ans.

Des commissaires nommés parmi les conseillers de ville, pour veiller aux coupements, alignements et embellissements décidés par le Conseil municipal et fixés par un plan irrévocable exposé à l'hôtel de ville.

Il sera tenu un Conseil municipal le premier mardi de chaque mois.

Tout conseiller pourra faire des propositions pour être portées à l'assemblée du Conseil la plus prochaine.

Le Conseil nommera des commissaires pour les divers départements des objets les plus essentiels à la communauté et ils pourront, quand ils auront des rapports importants à faire, demander à MM. les Échevins la convocation d'un Conseil extraordinaire qui leur sera accordée ;

4° Augmentation des prisons royales, afin que les prisonniers civils ne soient pas confondus avec les criminels ;

5° Suppression du droit de consignation et de ceux de latte et d'inquant, portant essentiellement sur les malheureux, dont les biens sont en discussion ;

6° Réclamer la première institution de l'abbaye royale de Saint-Victor et y donner l'entrée à tous les citoyens nobles et non nobles marseillais ;

7° Établissement d'une Commission municipale pour inspecter les anciens édifices et veiller à la solidité de la construction des nouveaux ;

8° Prohibition absolue de faire aucun charivari et d'exi-

ger aucun droit à l'occasion des mariages des veufs et des veuves (1) ;

9° L'inspection du Voyer attribuée, sans aucun droit, au Conseil municipal ;

10° Tous les inspecteurs des travaux publics et architectes à la nomination du Conseil municipal et réduits au plus petit nombre possible.

SECTION TROISIÈME

Intérêt du Commerce

1° Nouvelle rédaction de l'ordonnance de 1673 (2) sur le commerce pour la rendre uniforme dans tout le Royaume :

1° Délais à fixer relativement aux distances, pour les assignations des absents ;

2° Faculté de faire des avances sur connaissement avec privilège, quoique la marchandise ne soit pas encore arrivée, pour nous assimiler à toutes les nations étrangères qui ont la même loi ;

3° Conformité de la loi dans toute la France, pour le recours à exercer dans les faillites, sur les billets et lettres de change, dont tous les coobligés ont failli ;

2° Attribution des faillites irrévocables à la juridiction consulaire et concession du jugement au souverain jusqu'à

(1) Cf. note 2, p. 110.

(2) Ordonnance donnée à Saint-Germain-en-Laye, mars 1673, également appelée *Code marchand*, comprenant douze titres, et dont « on peut dire qu'elle est universelle pour tout marchand, tant en gros qu'en détail, tout banquier, tout traitant, tout homme qui se mêle de lettres de change. En un mot, elle est telle que personne ne la doit ignorer » (SAVARY, *Dict. univ. de commerce*, aux mots *Code marchand* et *Ordonnance*).

4.000 l. Admission, dans ce tribunal, de six conseillers avec voix consultative, choisis dans la classe des négociants au-dessus de 25 ans ;

3° Abolition de la Compagnie des Indes et de toute autre Compagnie exclusive, à l'exception de celle d'Afrique à Marseille, qui est plutôt un établissement politique que commercial ; son exercice étant moins un privilège accordé par notre Souverain qu'une concession des États barbaresques (1).

Le port de Bône, néanmoins, étant ouvert aux nations étrangères, tout bâtiment français doit pouvoir y charger des grains et les apporter à Marseille ;

4° Circonspection dans la concession de tous privilèges particuliers pour les inventions nouvelles et utiles, qui ne doivent être accordés que pour terme court et sur les rapports des Chambres de commerce ;

5° Faculté de céder aux étrangers des intérêts sur des navires portant pavillon français, sans obligation que l'armateur sera français et que l'armement et désarmement se feront dans les ports de France ;

6° Nouveau règlement pour les droits du poids et casse (2), le tarif actuel n'étant nullement proportionné à la nature et à la valeur de certaines marchandises ;

7° Suppression des droits sur les articles servant à la teinture, pour favoriser les progrès de nos manufactures;

8° Apprécier les avantages et désavantages de notre traité de commerce avec l'Angleterre ;

(1) La Compagnie royale d'Afrique avait été établie par édit du 22 février 1741. Sous le même nom ou sous des noms différents, elle fut précédée par plusieurs autres entreprises en vue d'exploiter le commerce de Barbarie et dont les plus anciennes remontent aux environs de 1560. Cf. P. Masson, *Hist. des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque* (1560-1793), in-8°, Paris, Hachette, 1903.

(2) Cf. note, p. 111.

9° Révocation de l'arrêt du Conseil du 30 août 1784, concernant l'admission des étrangers dans les îles françaises de l'Amérique (1) ;

10° Abolition des droits qu'on perçoit dans les consulats de France, dans les ports de la Méditerranée, comme onéreux au commerce et à la navigation (2) ;

11° Mettre la plus grande réserve à accorder des lettres de surséance et de répit ;

12° Favoriser la navigation française en encourageant, par des primes ou autres moyens, l'importation en France des marchandises étrangères sous pavillon français ;

13° Placer sur le quai, dans un lieu plus commode, plus étendu et plus rapproché du centre du commerce, le bureau d'Occident (3) ; et célérité des débarquements en multipliant le nombre des commis peseurs ;

14° Suppression du droit de 360 l., perçu au bureau des classes, pour chaque expédition de navires pour les colonies françaises de l'Amérique, les six engagés qui en étaient l'objet n'existant plus ;

15° Recommander, dans l'Assemblée des États généraux, la classe utile des matelots, relativement aux salaires de ceux qui sont au service du Roi et aux arrangements à prendre pour leur formation et leur conservation ;

(1) Les négociants marseillais protestèrent avec véhémence, dès le premier moment, contre cet arrêt lésant gravement le commerce de Marseille. La Chambre de commerce formula des observations détaillées, à la date du 10 janvier 1785, adressées à l'Intendant de Provence et transmises par celui-ci au Ministre (Archives des Bouches-du-Rhône, C 2562)

(2) Les droits perçus dans les ports méditerranéens et plus particulièrement dans le Levant, pour subvenir aux dépenses des consulats français établis dans ces ports, se levaient tantôt sur les navires, tantôt sur les marchandises ; ils étaient très variés. Cf. SAVARY, *Dict. univ. de commerce*, verbo *Consul* ; et P. MASSON, *Hist. du commerce français dans le Levant au XVIIe s.*, Paris, Hachette, 1896, in-8°.

(3) Cf. note, p. 112.

16° Suppression de la charge et du droit du juré priseur et entière faculté de vendre les navires et les marchandises aux enchères volontaires, sans payer aucun droit;

17° Rétablir la franchise du port de Marseille, en conformité des édits de 1669 et 1703, y compris la ville et son territoire;

18° Établissement du transit et d'un entrepôt pour toutes les marchandises prohibées, sur la déclaration qui en sera faite et mise en magasin sous deux clés au pouvoir des propriétaires et du fermier, jusqu'à l'expédition faite pour l'étranger ;

19° Renouveler le privilège de *non extrahendo* (1) et supprimer tout *committimus* et évocation, surtout pour les objets de commerce;

20° Enregistrement dans toute la province de l'édit de juin 1771 (2), concernant les hypothèques ;

21° Fonder un école d'hydrographie (3) et d'astronomie, pour les marins de toutes les classes, qui ne pourront obtenir des lettres de capitaines que sur les certificats des professeurs, après leur cours d'étude et examen ;

22° Établissement d'une juridiction consulaire dans les chefs-lieux des colonies françaises, avec pouvoir de décerner la contrainte par corps et saisie des biens du débiteur;

23° Rendre libre la circulation des espèces dans toute la France, par les rouliers, en concurrence avec la messagerie ;

(1) Cf. note, p. 30.

(2) Cf. note, p. 16.

(3) Une chaire d'hydrographie fut fondée à Marseille peu après la publication de l'ordonnance de 1681 sur la marine, qui en prescrivait l'établissement dans les principaux ports de commerce. Le titulaire de la chaire en 1789 était le sieur Poitevin. Cf. *Marseille à la fin de l'ancien régime*, p. 355.

24° En matière de prêt, permission de stipuler dans les obligations, soit contractuelles ou par écrits privés, les intérêts au taux légal du Prince, même avec condition d'une époque fixée par le remboursement ; dispositions également utiles aux progrès de l'agriculture et du commerce et propres à prévenir les abus et les procès ;

25° Demander le creusement du port de Bouc, attendu sa grande utilité pour la sûreté de la navigation.

Les négociants de Marseille s'étant conformés aux ordres de Sa Majesté dans la rédaction de leurs doléances, comme Français, comme citoyens et comme négociants, ne suivent que l'impulsion de leur cœur en exprimant les sentiments d'amour, de respect et de dévouement, dont ils sont pénétrés pour le meilleur des Rois.

Signé : S. Roland, Lejeans aîné, Michel Roussier, Dragon, Samatan, Ch. Salles, Gimon aîné, Étienne Martin, P. Siau, Liquier, Crudère, Carraire, *députés*.

Imprimé, petit in-8°, Marseille, veuve Sibié, 1789, 19 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 32).

NOTAIRES

Cette profession, toujours très particulièrement honorée à Marseille, a été exercée, dès le XIIIe siècle, par des hommes influents, directement mêlés aux affaires de la cité.

Le collège des notaires — c'est la dénomination officielle de leur corps de communauté — était fort riche ; il se composait, en 1789, de 28 membres ayant leur étude dans le ressort de la Sénéchaussée. Ce chiffre de 28 est encore celui des notaires exerçant à Marseille en 1906.

Maîtres Jean-Pierre Estubi et Antoine Castelanet furent députés à l'assemblée du Tiers. Le dernier devint même député suppléant aux États généraux, puis député titulaire en remplacement d'André Liquier, décédé. En 1793, il fut l'un

des organisateurs du mouvement insurrectionnel de Marseille contre la Convention, et se sauva à l'étranger (1).

Objets de doléances des notaires royaux de Marseille, pour servir à la rédaction du cahier général des doléances du Tiers état de la même ville.

Tout se prépare pour le bonheur des Français ; chaque citoyen se dispute à l'envi l'honneur de présenter ses idées pour la restauration commune, et nous ne devons pas être les derniers à élever notre voix. Libres de nos sentiments, nous voudrions manifester à nos concitoyens notre vœu comme Français, comme citoyens de Marseille et comme notaires.

Mais cette tâche glorieuse à remplir demande tant de détails, qu'il nous est impossible de nous en acquitter aussi dignement que nous le désirerions, parce que nos occupations pressantes et multipliées à l'infini, dans ces occurrences, ne nous laissent pas le temps de nous livrer à cette discussion et d'y réfléchir.

Assez d'autres, sans nous, ont déjà éclairé la Nation sur ses droits, ont déjà présenté leurs objets de régénération ; tout est dit, tout est fait. Il nous suffit d'offrir à la patrie l'hommage sincère de la pureté de nos cœurs, de l'énergie de nos sentiments et de la droiture de nos intentions.

Espérons que nos maux vont cesser, que tous les Ordres réunis et votant par tête et non par Ordre, concourront également, sans distinction ni exemption quelconques, à combler le déficit immense de l'État ; qu'ils pourvoiront à ses besoins toujours renaissants, et établiront un plan d'administration fixe et invariable.

(1) A consulter sur les notaires de Marseille : Aug. Fabre, *Les rues de Marseille*, t. II, p. 46 ; F. Dollieule, etc., *Marseille à la fin de l'ancien régime*, p. 260.

Que l'exemple du passé nous servira pour prévenir les injustices et les abus dans l'application des impôts. Des citoyens justes et éclairés, librement choisis dans chaque Ordre et dans la proportion établie par les États généraux, seront chargés de cette mission honorable ; l'équité y présidera et chacun sera satisfait.

Mais, pour jouir du bonheur que cette révolution générale doit amener, il est sans doute nécessaire que l'on donne à la classe la plus utile des citoyens, à celle par qui tous les États sont vivifiés, qui peut tout et fait tout, cette liberté et ces encouragements qui seuls peuvent caractériser une grande Nation. Oui, nous pensons que, sans la libre activité du commerce, l'État ne peut se soutenir dans sa splendeur, que la misère du peuple ne peut être extirpée et que la Nation ne peut reprendre cet essor glorieux qui lui a mérité de dominer sur toutes les autres.

Désirons que l'on répare les erreurs des siècles précédents, et que l'on retourne à cette égalité dont nos pères se sont écartés ou dont ils ont été dépouillés ; que les honneurs, les prérogatives, les prééminences ne soient plus exclusivement accordés aux sujets déjà relevés par l'éclat d'une illustre naissance, mais qu'ils soient l'apanage du vrai mérite et que tout Français ait droit à les obtenir.

Chassons loin de nous ces sangsues affamées, ces despotes du fisc insatiables de gain ; que nos barrières les contiennent aux extrémités du Royaume, et que le voyageur, le commerçant oublient, s'il est possible, les gênes, les vexations, les concussions qu'ils en ont éprouvées jusqu'à ce jour.

N'arrêtons pas le génie spéculatif, et accordons, dans toutes nos possessions et dans toutes nos concessions, la libre entrée aux Français ; oublions jusqu'au nom de ces Compagnies, dont les privilèges exclusifs mettent des

bornes à l'étendue de notre commerce, à la prospérité et à la grandeur de notre Nation. Le bien général ne permet pas qu'il y ait des faveurs particulières ; s'il s'en accorde quelqu'une, elle ne doit être que la récompense du mérite et des vertus, et jamais le fruit de l'intrigue.

Le peuple français, heureux par sa seule existence, s'estimera encore ce qu'il est : il se verra grand et n'en doutera plus. Mais il faut, à tant de faveurs, joindre la plus désirable, la plus précieuse de toutes : de sages lois doivent mettre le sceau aux travaux de la Nation, et fixer l'époque mémorable de sa régénération. S'il est un vœu particulier qu'il nous soit permis de manifester, c'est que les peines soient également infligées aux coupables, de quel rang et Ordre qu'ils soient, et qu'elles n'emportent plus note d'infamie : c'est assez de mourir, sans laisser après soi des malheureux traînant avec eux la honte du coupable. S'il est beau de récompenser la vertu, s'il est juste de punir le crime, il est également beau, il est également juste, de ne pas sacrifier l'innocent à un préjugé barbare.

Élevons ici nos voix comme notaires ; et comptons d'avance au nombre des sages lois que nous désirons, celle qui proscrira les droits de contrôle, de centième denier et d'insinuation.

Ces impôts sont d'autant plus onéreux, qu'ils sont presque toujours supportés par le malheureux, et perçus arbitrairement en vertu de décisions verbales et secrètes de la Compagnie, ou d'arrêts du Conseil surpris à la bonté du monarque, qui sont autant de pièges tendus à la confiance du public qui se repose à l'abri des lois promulguées, et ne peut prévoir qu'il en est d'autres plus impérieuses qu'il doit exécuter.

Par cette suppression, le citoyen ne sera plus exposé aux vexations des commis qualifiés ambulants et vérificateurs,

départis dans chaque généralité pour la levée de certains droits prétendus omis. Ces vexations sont d'autant plus odieuses, qu'elles s'exercent avec la rigueur la plus outrée, et au préjudice d'une décision déjà portée par le receveur ordinaire, d'après laquelle le citoyen semblait devoir être tranquille. Il suffit, pour fixer la date des actes, seul objet pour lequel le contrôle ait été d'abord établi, que l'on assigne un bureau dont les municipalités seront chargées, et qu'il ne soit perçu qu'un droit simple et uniforme pour tous les actes.

Il nous paraît juste aussi, que l'on supprime le parchemin, dont l'usage peu utile expose les notaires à des dangers très grands par la facilité avec laquelle l'écriture peut être enlevée et substituée.

Puisque tous les efforts se réunissent pour soulager le pauvre, ne négligeons pas de demander l'abolition du droit inique et barbare, qualifié de consignation, et celui d'inquant qui n'est pas moins odieux ; le débiteur malheureux souffre assez par la vente forcée de ses capitaux ou de ses meubles, sans qu'il soit encore soumis à un payement de sept et demi, cinq et un quart, douze et trois quarts pour cent en sus de sa dette.

Dispensons-nous d'aucune réflexion sur ce tableau déchirant, et contentons-nous de gémir des peines que la barbarie et les misères des temps ont imaginées pour accabler l'infortuné.

Il nous paraît digne de la sollicitude de notre assemblée, de demander l'exécution de l'édit des hypothèques (1) dont tout le Royaume, excepté la Provence, a adopté les sages dispositions. Par là, le citoyen sera tranquille sur le sort de ses acquisitions, et des prêts qu'il fera ; et l'homme

(1) Cf. note, p. 46.

public ne sera plus exposé aux reproches peu mérités, qu'on lui fait quelquefois sur des événements malheureux qu'il n'a pu ni prévoir ni éviter.

Mais en fermant, par ce moyen, la porte à l'intrigant qui veut duper, nous devons, d'un autre côté, l'ouvrir pour favoriser le citoyen honnête, que des besoins momentanés forcent à recourir à l'emprunt, et proscrire de notre doctrine cette opinion qui s'oppose à la stipulation de l'intérêt pour les prêts à jour.

Nous indiquons encore un moyen favorable aux rentiers de l'hôtel de ville de Paris ; c'est de demander pour eux la révocation de l'édit de 1774 qui ordonne qu'à l'avenir les rentes dues par Sa Majesté ne seront plus payées comme auparavant dans chaque province ; ce qui leur constitue, de six mois en six mois, des frais et des pertes pour le recouvrement de leurs rentes.

Le seul objet que nous nous permettons de demander personnellement, c'est l'affranchissement du centième denier que nous payons depuis plusieurs années, sur le prix de nos offices. Puisque nous supporterons l'impôt qui sera établi, il ne paraît pas juste que nous portions encore cette charge particulière.

Nous terminerons ce cahier, par notre adhésion entière au vœu général de tous les habitants de cette ville, et nous demandons avec eux :

1° L'établissement d'un Conseil permanent de trois cents citoyens, composé des notables de la ville, et des représentants de chaque corporation.

L'autorité inébranlable de ce Conseil empêchera les abus et assurera le bonheur de la cité ;

2° La proscription du système vicieux adopté pour la levée des impositions de la commune, qui pèsent plus sur

le pauvre que sur le riche, parce qu'elles sont mises sur le pain, le vin et la viande, objets de première nécessité ;

3° Que pour l'acquittement des dettes et charges annuelles de la communauté, il soit mis un impôt sur les revenus de toutes les propriétés quelconques de la ville et du territoire, et particulièrement sur les logements des hôtels et chambres garnies ;

4° Que s'il est nécessaire d'établir une taxe personnelle sur les habitants, la classe malheureuse des journaliers en soit affranchie, ainsi que les femmes et les enfants ;

5° Que le compte annuel de l'administration soit rendu public par la voie de l'impression.

Tels sont les objets de doléances que nous prions l'assemblée du Tiers état de prendre en considération, et avons signé, dans l'assemblée du collège des notaires royaux, à Marseille, le 21 mars 1789.

Signé : Estubi, *syndic et député ;* J. Arnaud, *syndic* ; Besson, *syndic* ; Castelanet, *syndic et député ;* Aubert fils, *doyen* ; Dejean, Cousinery, Aillaud, Seytres, François Arnaud, *commissaires.*

Imprimé, petit in-8°, 1789, 7 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 7).

ORFÈVRES ET JOAILLIERS

Les marchands orfèvres et joailliers réunis, au nombre de 32, le 21 mars 1789, ont élu, pour les représenter à l'assemblée du Tiers, Jean-Vincent Pellissier et Antoine-Joseph Balatry (Arch. mun. de Marseille, série FF).

Cette corporation, l'une des plus importantes de la ville, avait des archives fort riches dont il subsiste la majeure partie

(1676-1787), conservée aux Archives des Bouches-du-Rhône, série E nos 49 à 85 (1).

Objets de doléances que les députés du corps des marchands orfèvres et joailliers de cette ville de Marseille sont chargés de présenter à l'Assemblée générale du Tiers état de cette dite ville.

Sa Majesté a bien voulu établir entre elle et ses fidèles sujets une communication d'amour et de confiance. Les États généraux du Royaume, qui n'avaient souvent été que l'occasion de déployer le pouvoir arbitraire ou le despotisme ministériel, vont fonder le bonheur public et celui de tous les Français en particulier. Cette source de paix et de prospérité dans la première monarchie de l'univers doit être, pour ainsi dire, avivée par le concours de toutes les réformes et de toutes les propositions qui pourront être faites par le corps national, d'après le vœu du monarque et celui de cette partie de son peuple à laquelle il ne peut souvent atteindre que par son amour.

Hors de la portée de ses regards, elle se tie, néanmoins, à la protection de sa justice et aux soins prévoyants de sa bonté.

Pénétrée de la confiance que ces nobles et généreuses expressions de l'amour paternel du Roi inspirent, la communauté des orfèvres-joailliers de la ville de Marseille ne surchargera point le travail important de MM. les Commissaires occupés de la rédaction du cahier des doléances de cette ville par des observations volumineuses.

Il suffit à cette communauté de s'unir au vœu général de la Nation si fortement exprimé sur la justice et la nécessité d'une assiette égale et générale de la contribution ;

(1) A consulter sur l'orfèvrerie marseillaise, du moyen âge à la Révolution, AUG. FABRE, *Les rues de Marseille*, II, 457-467.

Sur la réformation des finances, qui ne peut être mieux opérée que par celle des financiers ;

Sur l'économie publique, seul moyen d'assurer à présent et d'éteindre un jour la dette nationale. Les sacrifices en tout genre et ceux de toutes les classes sont seuls en état de combler l'abîme du déficit, qui n'a pas été creusé par le peuple, mais, il faut avoir le courage d'en convenir, par la profusion des grâces et la déprédation des mauvais ministres ;

Sur l'inutilité fastueuse de tant de places de lieutenants généraux, de commandants en premier et en second, de gouverneurs particuliers, etc., etc., tous richement pensionnés, qui, posés entre le trône et le sujet, n'ajoutent rien à la majesté de l'un, ni à l'obéissance de l'autre. Tant de moyens intermédiaires ressemblent à ces échos successifs, dont le dernier son va se perdre dans le vague de l'air. Il ne faut qu'un signe aux Français, pour obéir à leur Souverain, comme il ne fallut, à la bataille d'Ivry, que le panache de Henri IV, pour leur montrer le chemin de l'honneur ;

Sur la réformation de ce code criminel, encore souillé de la tache des préjugés barbares, tandis que nos mœurs si douces, si favorables à l'humanité forment un étrange contraste avec le secret de l'instruction, l'abandon de l'accusé et la rigueur des peines ;

Sur les ordres arbitraires dont l'abus de pouvoir frappe tant de victimes, qu'il est peu de familles qui n'aient pleuré sur une lettre de cachet (1) ;

Sur tous les abus dont la réforme, également désirée par le Roi et la Nation, doit opérer la régénération de l'État.

(1) A consulter sur l'usage des lettres de cachet dans la région provençale, Ch. LATUNE, *Les lettres de cachet de famille de Provence*, Marseille, 1905, in-8°, 87 p.

La communauté des orfèvres s'en rapporte, sur ces objets importants, aux lumières et à la sagesse de MM. les Commissaires qui concourront à la formation du cahier des doléances de cette ville. Elle les supplie de vouloir bien prendre en considération quelques objets qui, pour être plus particuliers à Marseille et à notre corps, ne laissent pas que d'être liés à l'intérêt général. Il doit être le résultat de l'ordre et de l'harmonie de toutes les parties. C'est le commerce qui est le tronc qui vivifie toutes les branches de la richesse publique. L'état de l'orfèvrerie étant associé au commerce, ses réclamations particulières se confondent avec le grand intérêt de la cité.

Sous ces auspices, la communauté des orfèvres observe :

I

Que le nombre de ses maîtrises a été porté à l'excès dans cette ville, par les arrêts du Conseil, qui ont donné à Marseille plus d'orfèvres qu'il n'en faut pour que cette profession délicate soit exercée avec sûreté pour le public, et avec quelque avantage pour les maîtres.

En 1708, le nombre de nos maîtrises fut fixé à 20, et il ne changea point jusqu'en 1755. Depuis cette époque jusqu'à présent, il a été porté à 67 maîtrises, sans y comprendre 17 veuves.

Ce terme est déjà excessif et toute nouvelle maîtrise, trop souvent obtenue à prix d'argent, par faveur ou surprise, ne laisserait bientôt aux véritables orfèvres qu'un vain titre et le droit d'exercer sans exercice réel.

Le commerce des matières d'or et d'argent, leur circulation, sous toutes les formes que l'art, le goût, le luxe et la mode leur donnent, ne doit pas être livré à toutes les mains ni en trop de mains.

La communauté des orfèvres, garantie par sa police intérieure, par la vigilance de ses chefs et la probité de ses membres, est bien plus digne qu'une foule de particuliers sans qualité, sans consistance et sans notions suffisantes, de vendre exclusivement les ouvrages d'or et d'argent. C'est le seul moyen de sauvegarder le public contre les surprises et les fraudes qui peuvent être pratiquées à son préjudice. Les autres marchands ont assez de ressources dans leur état pour ne point empiéter sur celui des orfèvres.

II

Des conflits de juridictions ruineux et interminables se sont élevés contre la Cour du Parlement et le Tribunal des Monnaies. Le zèle et les réclamations des orfèvres sont arrêtés par cet obstacle qu'il est de la justice du Roi de faire cesser, en fixant, d'une manière invariable, la compétence des tribunaux qui doivent connaître de la police et du contentieux de l'orfèvrerie.

III

Que des orfèvres sont admis à l'échevinat de la capitale du Royaume, tandis qu'à Marseille, leur vocation dans la municipalité est tombée en désuétude, depuis quelques années. Ils réclament le droit d'y rentrer comme citoyens utiles et honorables, qui n'ont jamais démérité de la patrie.

Il est aujourd'hui reconnu que nul membre de la cité n'est étranger à son administration et que le plus grand des abus peut naître du plus petit nombre de ses représentants, lorsqu'il faut délibérer sur la chose publique.

Dans le moyen âge, Marseille rassemblait tantôt les chefs de famille, tantôt l'ancien Conseil et le moderne réunis, pour délibérer sur ses impositions. Dans un temps

plus voisin de nous, elle forma un Conseil permanent de trois cents citoyens. Cette constitution antique a disparu pour concentrer l'administration publique dans le cercle étroit de quelques propriétaires intéressés à rejeter le fardeau accablant de l'imposition sur le consommateur. Aussi, ce régime est-il repoussé par le cri universel de la proscription.

La ville de Marseille partage avec la province le droit antique et jaloux d'asseoir et de lever elle-même ses impositions. Elle en a, de plus, un titre solennel et particulier dans l'édit du roi René, de l'année 1448 (1). Il ne sera donc pas nécessaire de porter aux États généraux des doléances sur la forme de notre imposition actuelle, puisque le remède est en nous. Mais, en remplaçant notre administration municipale, en rétablissant le Conseil des 300, en y appelant toutes les classes de citoyens, ceux qui consomment, sans posséder des biens-fonds, comme ceux qui réunissent la propriété, la résidence et la consommation, ceux qui exercent une industrie honorable, comme ceux qui jouissent sans travaux des fruits de ceux de leurs pères; en un mot, en tempérant l'influence trop marquée des propriétaires, la ville de Marseille se portera d'elle-même vers un régime d'impositions, qui pèseront moins sur le peuple, à qui les objets de première nécessité n'arrivent aujourd'hui qu'avec la surcharge exorbitante de l'imposition et des abus qui en sont inséparables.

Il est avantageux, sans doute, de pouvoir rendre les étrangers nos tributaires, par l'imposition sur le comestible; mais cette source du revenu public ne reçoit rien de beaucoup de propriétaires domiciliés hors de Marseille où ils possèdent des capitaux considérables et dont les

(1) Cf. Ruffi, *Histoire de Marseille*, t. I, p. 272.

revenus leur parviennent en franchise de nos réserves locales.

IV

Que le peuple soit soulagé sur le prix du pain et de la viande, ce doit être le premier des effets salutaires que produira sur notre régénération particulière, l'influence de celle de l'État et dont les députés de la Nation vont s'occuper aux États généraux. Et, comme toute administration doit avoir un caractère de franchise et de publicité, qu'on ne peut mieux se modeler que sur les opérations du grand et sage Ministre qui a mis sous les yeux du Roi et de la Nation le compte de l'État, nos députés insisteront à demander que le compte annuel de recette et emploi des revenus de cette ville soit rendu public par la voie de l'impression, afin que chaque citoyen puisse reconnaître et remontrer sur ce qui intéresse tous les citoyens, avant que ce même compte puisse être entendu et clôturé publiquement dans l'hôtel de ville.

Enfin, la communauté des orfèvres ne peut être insensible aux atteintes successives et presque journalières, portées par le fisc à la franchise du port de Marseille, à nos privilèges antiques et solennels, au respect dû au domicile des citoyens, trop souvent souillé par les visites inquisitionnelles et les manœuvres odieuses des préposés de la Ferme.

Marseille, port franc, ville étrangère, voit pourtant son enceinte et son territoire ouverts et peuplés de bureaux, de commis et d'employés des Fermes.

Elle est privée, au grand désavantage de son commerce, du transit absolu d'importation et d'exportation pour les marchandises à expédier de Marseille pour l'étranger, par l'intérieur du Royaume, et de l'étranger à Marseille par la même voie ; ce qui force un commerce inter-

lope ou une communication plus lente, qui nous rendent également tributaires des petits États voisins, tandis que cette circulation par l'intérieur, soumise, si l'on veut, à la formalité des acquits-à-caution, plombs et garantie des droits aux bureaux frontières, doit être non seulement permise, mais ne peut être justement refusée.

Tous les citoyens ont lieu d'espérer que les députés de Marseille insisteront fortement à réclamer ce transit, ainsi que le maintien de la franchise de notre port dans toute son intégrité et à faire généralement, pour le bien et l'avantage de cette grande et importante ville, toutes les doléances et réquisitions que les circonstances exigeront.

En portant aux pieds du trône et dans les comices nationaux, les doléances du peuple, ils auront à s'acquitter d'une mission bien plus chère à nos cœurs, celle de l'hommage respectueux, de la fidélité inviolable et de l'amour des Marseillais pour le Roi, qui daigne nous promettre *toute bonne volonté et affection*.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale des orfèvres, tenue à Marseille le 21 mars 1789. Ainsi le certifions-nous.

Signé : Pellissier, Prévot, *jurés-gardes.*

Imprimé, petit in-8°, 1789, 8 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 10).

PAPETIERS, FABRICANTS DE CARTES CARTONS ET PAPIERS PEINTS

L'industrie des papiers, cartons et cartes à jouer avait, à Marseille, une certaine importance; un droit de 20 % établi en 1771, nuisit considérablement à cette industrie dont les

produits étaient, en grande partie, exportés dans le Levant (1).

Réunis au nombre de 19, le 20 mars 1780, dans le couvent des Carmes déchaussés, les marchands-fabricants de papier élirent J.-B. Jean, député à l'assemblée du Tiers.

Par la même délibération, l'assemblée désigna les sieurs Laurent, Sourel, Bourlion et Buisson pour rédiger, de concert avec le sieur Jean, député, le cahier des doléances du corps (Minutes de Me Cousinery, notaire, aujourd'hui étude Laugier, reg. de 1789, fo 170).

Mais les commissaires à la rédaction du cahier ne s'entendirent point et le député Jean prétendit imposer le texte arrêté par lui seul. D'où protestation des délibérants qui, le 23 mars, se rendirent par devant Me Seytres, notaire, à qui ils déclarèrent « que dans la dernière délibération prise par le corps, le sieur J.-B. Jean, un des membres, fut nommé député à l'assemblée du Tiers état qui doit être tenue demain ; que la même délibération nomme quatre commissaires, parmi lesquels sont les sieurs Sourel et Étienne-François Buisson, pour rédiger le cahier de doléances du corps ; que, cet après-midi, les membres se sont réunis pour rédiger ce cahier ; que le sieur Buisson, commissaire, ayant fait des objets sur lesquels il avait travaillé, le sieur Jean, député, a constamment refusé d'en faire mention dans le cahier qu'il avait lui-même dressé sans le concours ni la participation des commissaires. Et comme ces objets sont très essentiels et qu'il importe aux comparaissants qu'ils soient connus, en protestant contre le refus de leur député, ils nous requirent d'enregistrer ces objets de doléances pour les faire ensuite signifier à l'assemblée du Tiers état et au dit sieur Jean, afin que l'Assemblée daigne en faire mention dans son cahier, et le sieur Jean consentit à ce qu'ils soient joints aux autres objets qui seront par lui remis. A quoi nous, notaire, adhérant, y avons procédé ainsi qu'il suit :

(1) Sur l'industrie des papiers, cartons et cartes à jouer à Marseille, de 1718 à 1789, à consulter, dans le fonds de l'Intendance de Provence, aux Archives des Bouches-du-Rhône, les art. C 2736, 2759 à 2764.

Objets de doléances des sieurs Jean-Joseph Reynaud, Antoine Roudiac, Antoine Bournat, Victor Verson, Jean-François Sourel, Jean-Mathieu Buisson et Étienne-François Buisson, membres du corps des fabricants de cartes, papiers, cartons et papiers peints, de cette ville de Marseille.

La forme de perception trop tyrannique a contribué à l'établissement des manufactures de papier dans l'étranger et finirait par détruire entièrement cette importante branche de commerce, si les droits perçus sur les papiers et cartons n'étaient bientôt supprimés.

Si le gouvernement, malgré la propension qu'il a de favoriser le commerce, ne peut pas encore renoncer au droit établi sur les papiers et cartons, le Roi sera très humblement supplié de l'abonner sur la ville ainsi que Sa Majesté a daigné le faire pour les cuirs.

Si l'abonnement demandé ne peut pas avoir lieu, le droit actuellement perçu doit être converti en un droit uniforme et modique sur tous les papiers qui entreront dans Marseille, soit pour y être consommés, soit pour passer dans l'étranger. Ce droit peut être porté à un pour cent sur les papiers blancs et à demi pour cent sur les papiers gris.

Cette perception serait plus facile à faire, moins onéreuse pour le fabricant et plus productive pour le régisseur :

Plus facile, parce qu'il n'y aurait qu'à soumettre tous les papiers qui entreraient dans Marseille, pour y être consommés ou pour passer à l'étranger, à être déposés et déchargés au bureau d'inspection, qui serait établi et où le droit serait perçu afin d'en faciliter la circulation dans la ville ;

Moins onéreuse, parce que le fabricant peut facilement rapporter un droit modique, sans faire hausser le prix des

papiers en France et avantager par là les fabriques étrangères. Le fabricant serait dédommagé du payement de ce droit par la cessation de toutes les entraves que le régisseur a mises à l'accroissement de cette branche de commerce. Il en serait surtout dédommagé par la faculté qu'il aurait de vendre sa marchandise quand il voudrait. Il ne serait plus assujetti et forcé de vendre après six mois d'entrepôt, lorsqu'elle est destinée pour l'étranger. Enfin, il ne serait plus sujet à des peines de contravention et à des contraintes.

Il est des événements que le fabricant ne peut pas prévoir. Tels sont les événements de guerre qui interrompent le commerce.

La guerre actuelle entre les Russes et les Turcs nuit considérablement au commerce des papiers. Aucune demande n'est faite de ces vastes contrées. Cependant, le temps s'écoule, les six mois d'entrepôt passent, il faut nécessairement que le fabricant vende ou qu'il soit soumis à des amendes pour des contraventions involontaires.

On peut remédier à ces inconvénients par la perception du droit qu'on propose de substituer à celui qui est établi. Ce remède est le seul efficace pour tarir la source des abus qui naissent du régime actuel, pour dégager ce commerce des entraves qui le font languir, pour faire prospérer les fabrications de papier et de carton, pour ne pas exposer le fabricant à contrevenir à des lois contraires à la liberté du commerce ou à faire des ventes forcées qui lui occasionnent des pertes et qui le mènent insensiblement à sa ruine. Si le gouvernement n'adopte bientôt un nouveau plan pour la perception des droits sur les papiers, cette fabrication est perdue en France ;

Plus productive, parce que les droits actuels portent un préjudice considérable à ce genre de commerce qui ne

produit que très peu de chose à Marseille. Il est certain que la recette de ces droits n'excède pas douze mille livres, tandis que l'établissement de celui qu'on propose la porterait au moins à trente mille livres. La différence est sensible, la cause ne l'est pas moins. Toutes les fois qu'un droit est exorbitant, on cherche à en éluder le payement, au lieu que la modicité invite à l'acquitter.

Le Roi gagnerait infiniment dans ce changement, et cette branche de commerce augmenterait en proportion de la liberté qu'elle acquerrait et des entraves dont elle serait dégagée.

En Hollande, le droit est modique et uniforme. Les fabricants y jouissent de la plus grande liberté ; aussi ce commerce y est des plus florissants.

Cet exemple doit porter le gouvernement à adopter la nouvelle forme de perception, en attendant qu'il supprime totalement cet impôt.

Un autre objet non moins essentiel pour le fabricant est la libre circulation dans tout le Royaume des matières premières propres à la fabrication des papiers et cartons, la prohibition expresse de la sortie hors de l'État, et la suppression des droits d'entrée.

Le privilège de la Compagnie des Indes excite les justes réclamations de toute la France. Ce privilège porte un préjudice notable aux manufactures de papier. Ce privilège oblige les négociants de Marseille qui font le commerce des Indes ou qui y participent, de le faire sous pavillon étranger. Ce pavillon anéantit tout le commerce national, parce que les armements se font en pays étranger, parce que les vaisseaux sont chargés de marchandises étrangères ; tandis que les cargaisons pourraient se faire en France, que les productions françaises auraient un débouché et que les fabricants français profiteraient des

avantages que nous sommes forcés de porter aux étrangers. Toutes ces considérations doivent faire proscrire pour jamais ce privilège exclusif.

Ainsi que dessus, nous avons procédé au susdit enregistrement requis, duquel les comparaissants nous ont demandé acte que leur avons concédé.

Fait et passé à Marseille, dans notre étude, le 23 mars 1789, présents sieurs Paul Constans et François-Mathieu Lion, de cette ville, témoins signés avec les comparaissants, et nous notaire.

Signé : Vve Buisson et fils, Buisson, J.-J. Reynaud, J.-F. Sourel, Constans, Seytres, *notaire*.

Inédit. — Copie notariée aux minutes de Me Seytres, auj. étude Caillol, reg. de 1789, fo 228.

PATRONS PÊCHEURS

Corporation essentiellement marseillaise qui apparaît en plein fonctionnement dès le XIVe siècle et qui est, à coup sûr, plus ancienne. Cette corporation a survécu à la Révolution; elle a même conservé cette juridiction spéciale, la *prud'homie*, ayant le pouvoir de juger souverainement, sans forme de procès, écritures, ni procureurs, toutes contestations relatives à « l'art de la pescherie ». Cette juridiction ne s'étendait qu'aux pêcheurs marseillais; les pêcheurs catalans et autres étrangers établis à Marseille étaient jugés, en vertu d'un arrêt du Conseil du 29 mars 1776, par l'Intendant de Provence.

Furent élus députés à l'assemblée du Tiers état, les patrons pêcheurs Jauvas, Fournillier et Sibilly.

Indépendamment du cahier primitif portant la signature des trois députés, le corps des pêcheurs rédigea deux suppléments à ce cahier. Ces suppléments, dont l'intérêt est réel, visent surtout les différends entre pêcheurs français et étrangers. Ils se trouvent reproduits en appendice.

Le corps des pêcheurs et sa prud'homie ont fait l'objet de nombreuses études spéciales (1). Les archives de cette institution si curieuse, peut-être unique en France, sont conservées au siège de la prud'homie elle-même.

Discours (2) *prononcé dans l'assemblée du corps et communauté des patrons pêcheurs de la ville de Marseille, le 22 mars 1789.*

M. le premier prud'homme a dit :

Messieurs,

Nous vous avons fait assembler pour un objet de la plus grande importance. La voix publique vous en a déjà instruit et vous avez vu éclater de toute part les transports d'amour, de zèle et de reconnaissance qu'excitent dans les cœurs des bons sujets les intentions paternelles et généreuses du meilleur des Rois. Vous savez qu'il a voulu s'entourer de son peuple et former cette grande et solennelle Assemblée nationale, dont notre siècle n'avait point d'exemple et qui va porter un remède salutaire à tous les maux dont l'État, et surtout le pauvre peuple, avaient à souffrir.

Figurez-vous un bon père qui rassemble autour de lui

(1) A consulter : VALIN, *Nouv. commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681*, t. II, liv. V., titre 8 ; — LAGET DE PODIO, *Les pêcheurs de la ville de Marseille et autres pêcheurs de sa banlieue, côtes et villes voisines*, in-8°, Marseille, 1835 ; — DU BEUX, *De la juridiction des prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée* (Discours prononcé le 3 nov. 1857 à l'audience solennelle de rentrée de la Cour impériale d'Aix); — AUG. FABRE, *Les rues de Marseille*, t. I, pp. 371-418 ; — CH. DE RIBBE, *Les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée*, in-8°, Montpellier, 1869 ; — CH. PAYAN D'AUGERY, *Les prud'hommes pêcheurs de Marseille et leurs archives*, in-8°, Aix, 1874 ; — L. DOYNEL, *Les prud'homies des patrons pêcheurs de la Méditerranée*, in-8°, Paris, 1886 ; — J. MALAVIALLE, *Les prud'hommes pêcheurs de Marseille*, in-8°, Paris, Rousseau, 1903.

(2) Ce discours, dans lequel les desiderata des pêcheurs se trouvent reproduits tout au long, a été transformé en cahier de doléances par décision de l'assemblée dont il est fait mention à la fin du document.

non seulement ses enfants, mais ses proches, ses parents les plus éloignés, qui les invite à venir former un conseil de famille ; vous aurez un idée moins majestueuse, mais juste et touchante des États généraux de ce grand Royaume dans lequel nous avons le bonheur d'être nés.

Par une combinaison admirable, dont il faut rendre grâces au souverain créateur qui est le Roi des Rois, par une disposition uniforme, il n'y aura point de sujet dans le vaste empire de la France qui ne soit appelé, dans une assemblée pareille à celle que nous tenons aujourd'hui, pour proposer ses idées, concourir au bien général et à la nomination de ses représentants, qui seront chargés de faire valoir les réclamations de chaque corps et d'élire les députés qui iront, de toutes les parties du Royaume, prendre place à l'assemblée des États généraux.

Il est impossible qu'une prévoyance si sage ne produise le plus grand bien ; ne craignez pas que les grands intérêts qui seront traités en présence du Roi par les représentants de la Nation fassent perdre de vue les plaintes particulières de cette portion des sujets du Roi qui, pour être plus éloignée du trône, n'en est pas moins précieuse à son cœur. Soyez certains qu'il aime son peuple comme son peuple l'aime, comme vous l'avez prouvé, vous, membres de notre corps qui, pendant la dernière guerre, l'avez servi avec tant de courage et d'intrépidité, vous, qui avez versé votre sang sur ses flottes, vous, qui êtes toujours prêts à le répandre pour la gloire de ses armes et la prospérité de l'État.

Rien ne sera oublié, la voix la plus faible et la plus modeste sera celle à laquelle on accordera le plus d'attention.

Vous savez par expérience qu'un pilote vigilant porte en même temps ses regards sur toutes les parties du

vaisseau confié à ses soins. Vous savez qu'il ne dédaigne point les avis de ceux qui, faits pour obéir, ne sont pourtant pas indignes d'aviser sur les détails de la manœuvre. Vous avez vu, plus d'une fois, le dernier homme de l'équipage découvrir, indiquer un écueil et prévenir par un conseil salutaire un naufrage imminent.

Ainsi, notre bon Roi, qui a le timon de l'État, veut entendre ses sujets de la poupe et de la proue. Ceux-ci, qui ont le plus de peine, auront le plus de faveur.

Profitez de cette circonstance favorable pour faire entendre vos justes sujets de plaintes ; mais pénétrez-vous bien d'un esprit de justice et de paix et ne prenez pas une lumière trompeuse pour un phare salutaire. N'imitez point ces hommes dangereux qui s'exposent à tout vent, et préservez-vous de l'exemple de ceux qui, par la chaleur ou le désordre de leurs idées, dégradent la meilleure cause.

Il n'y a que les bons moyens qui fassent le bien, et puisque notre corps a le bonheur de conserver encore le précieux dépôt des mœurs antiques, de la franchise marseillaise qu'on retrouve encore parmi nous, il faut que la communauté des pêcheurs fasse un choix et des demandes dignes d'assortir ce caractère de loyauté, auquel nous aimons à être reconnus. Vous êtes rassemblés dans ce lieu où se traitent les affaires importantes du commerce, dont vous êtes les bras. C'est ici qu'une acclamation généreuse offrit au Roi le superbe navire qui va rendre le nom du commerce de Marseille aussi redoutable aux ennemis de l'État, que ce commerce est utile et avantageux au Royaume (1).

C'est ici que MM. les négociants assemblés ont fait un choix généralement applaudi, en nommant pour leurs

(1) Allusion au don fait au Roi par la ville de Marseille, d'un vaisseau de 110 canons appelé *Le Commerce de Marseille* (13 juin 1782).

députés des citoyens d'un mérite et d'une sagesse généralement reconnus (1).

Nous vous proposons de laisser aux classes supérieures et plus instruites le soin de porter leurs doléances sur des objets au-dessus de nos connaissances, et de nous borner à ce qui nous touche de plus près comme patrons pêcheurs et comme pauvres. Nos députés trouveront dans l'assemblée du Tiers état de cette ville et les députés de cette assemblée trouveront dans celle des États généraux, des défenseurs instruits et courageux pour la cause du peuple.

Bornons-nous à mettre en eux toute notre confiance et ne surchargeons point leur travail par des répétitions fastidieuses.

C'est dans cet esprit de paix, de modestie et de simplicité que nous vous proposons, Messieurs, de charger les députés que nous allons élire, de porter à l'assemblée du Tiers état de cette ville :

1° Le vœu de notre adhésion à tout ce qui pourra être proposé et délibéré pour le bien de l'État, la réforme des abus, l'avantage de cette ville et celui de tous les sujets du Roi en particulier ;

2° Celui de notre réclamation formelle contre l'imposition uniquement établie à Marseille sur les objets de première nécessité qui sont le pain, le vin et la viande, dont le prix excessif accable la nombreuse portion des hommes condamnés par leur misère, aux sacrifices et aux privations de tout genre ;

3° Nous demanderons, si vous l'agréez, la confirmation de nos anciens et respectables privilèges accordés au tribunal des prû'hommes et au corps des pêcheurs par les

(1) Cf. p. 175.

comtes de Provence et les rois de France, leurs successeurs, spécialement celui que le produit de notre pêche ne puisse jamais être taxé et la vente de notre poisson forcée, sous le faux et frivole prétexte de la nécessité de fournir des appâts.

Nous avons lieu d'espérer que les représentants de cette ville, fondée par des pêcheurs libres ou qui fuyaient la tyrannie, approuveront les efforts que nous sommes décidés à faire pour le maintien et la confirmation de nos privilèges.

C'est en combattant sur des ruines qu'on doit redoubler le courage, pour les relever dans des temps plus heureux ;

4° Nous demanderons que les pêcheurs étrangers soient soumis aux mêmes taxes, services, polices et procédés que nous, et qu'en cas de refus, ils soient expulsés.

Nous insisterons sur la nécessité de les placer dans cette alternative, qui peut, seule, faire cesser le préjudice irréparable qu'ils portent à la marine et aux pêcheries. Or, cela est si vrai, qu'à présent, il n'y a pas la même quantité de patrons et mariniers qu'il y avait au temps jadis ; cela provient de ce que les dits patrons et mariniers font apprendre à leurs enfants toute autre profession que celle de la pêche, de sorte qu'il n'y a plus une si grande quantités de novices que la pêche formait annuellement pour le service du commerce et de Sa Majesté. Tous ces préjudices ne proviennent que par la tolérance des pêcheurs étrangers.

On ne nous accusera pas d'être injustes et trop exigeants envers ces étrangers, puisque l'égalité du traitement est la loi la plus avantageuse qu'on puisse leur donner ;

5° Nous solliciterons, en faveur des marins invalides,

une marque d'honneur semblable à celle qui est accordée, depuis quelques années, aux soldats vétérans.

Enfin, nous adhérerons à la réclamation universelle, pour que le Conseil municipal de cette ville soit composé d'un plus grand nombre de citoyens, pris dans toutes les classes et notamment dans celle des arts et métiers qui en sont injustement exclus.

Fait et arrêté, pour servir de cahier de doléances, dans l'assemblée générale des patrons pêcheurs, tenue dans la salle de la Loge, à Marseille le 22 mars 1789.

Signé : Jauvas, Fournillier, Sibilly, *députés du corps et communauté des patrons pêcheurs de Marseille.*

Imprimé, in-8°, 1789, 6 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 11).

PEINTRES, SCULPTEURS, DOREURS ET MIROITIERS

Réunis dans le cloître des Capucins, au nombre de 67, les membres de ce corps élirent, le 21 mars 1789, Honoré Anglès et Joseph-Balthazar Dubrieu, députés à l'assemblée du Tiers (Arch. mun. de Marseille, série FF).

Cahier des plaintes et doléances des peintres, sculpteurs, doreurs et miroitiers.

Il appartient au meilleur des Souverains, au digne successeur du grand Henri, d'opérer la régénération de l'Empire français.

Si la vérité lui fut quelque temps déguisée par des ministres avides et jaloux du pouvoir absolu, il n'a pas cessé, pour cela, un instant de s'occuper du bonheur de ses sujets.

Le génie de la France a conduit près du trône un nouveau Sully, qui prodigue ses soins, ses veilles et sa fortune pour seconder les vues bienfaisantes du plus grand des monarques.

Le peuple a donc des protecteurs. Son utilité lui attire l'attention et la bienveillance des citoyens justes et désintéressés ; la misère, les abus dont il est la malheureuse victime, ont touché le cœur paternel de notre auguste Prince et du Ministre qui seconde ses généreux efforts.

Cette classe nombreuse de citoyens, qui, jusqu'à ce jour, a seule porté le fardeau énorme des impositions, qui constitue seule la Nation et qui avait laissé toute influence politique dans les deux Ordres privilégiés, participe aux droits précieux des citoyens, qu'une administration vicieuse lui avait depuis longtemps ravis. Ce monarque, environné de l'élite de sa Nation, va statuer sur ses intérêts et faire disparaître ce reste inique de la barbarie féodale.

Le monarque a promis d'avance d'accueillir favorablement les doléances de tous ses sujets ; le corps des peintres, sculpteurs, doreurs et miroitiers de la ville de Marseille se croit suffisamment autorisé à porter les siennes aux pieds du trône.

Il ne répètera pas les abus sans nombre dans l'administration générale du Royaume ; chacun est assez convaincu de la nécessité des États généraux périodiques ; de fixer l'égalité de l'impôt et d'une manière simple pour la perception des deniers du fisc.

On ne répètera pas le besoin d'un code pénal et civil, dépouillé de toute les longueurs dont est rempli celui qui sert de guide à nos magistrats.

Répètera-t-on la liberté de la presse, l'abolition des lettres de cachet ? Ils n'ont que trop longtemps servi à assouvir la vengeance des ministres ; tous ces objets et

d'autres que l'on passe sous silence, ont été assez discutés par des savants qui ont présenté des plans sages et propres à ramener l'ordre dans toutes les parties de l'administration.

Le corps ci-dessus nommé s'arrêtera plus particulièrement sur l'administration de la municipalité de Marseille. Cette cité où le commerce est si florissant, où l'industrie est portée au plus haut point, est pourtant celle où l'ouvrier est le plus malheureux, par la raison seule que les impositions portent sur les denrées de première nécessité.

Le pain et la viande, qui, seuls, devraient être exempts de toutes charges, portent seuls le fardeau de l'imposition, de manière que l'ouvrier chargé de famille qui n'a que le travail de ses mains, paye plus que le riche propriétaire.

1° Il demandera donc que l'administration ne soit plus confiée à quelques individus tous propriétaires, et par conséquent intéressés à perpétuer les abus ;

2° Le rétablissement d'un Conseil permanent, composé de 300 citoyens de toutes classes ;

3° L'abolition de la Ferme de la boucherie ; que toute personne ait la liberté de vendre de la viande, toutefois avec un cautionnement pour l'obliger à être toujours pourvue ;

4° L'établissement du pied fourchu, c'est-à-dire taxe sur toutes bêtes à cornes qui entrent dans la ville, ce qui donnera un produit qui, joint à une capitation, à une imposition sur les maisons, sur les terres, sur les objets de luxe, augmentera encore les revenus publics, sans aggraver la classe indigente des citoyens ;

5° Qu'il y ait un tribunal où le marchand et l'ouvrier qui ne trouvent que trop souvent des personnes assez viles pour leur enlever leur travail et leurs fournitures,

puissent recourir et avoir sans frais une prompte justice ;

6° Ils demandent qu'il soit délivré, chaque année, par la voie de l'impression, un compte exact de dépenses et de recettes des deniers publics, pour que chaque citoyen soit à portée d'en connaître l'emploi et de juger de la fidélité ou de l'infidélité des administrateurs.

Finalement, si Marseille est réputée ville étrangère, pourquoi ne pas la faire jouir de la franchise du port et ne pas laisser venir tous les bâtiments, comme à Livourne et à Nice, tandis que ces deux dernières villes s'enrichissent au détriment de la première ?

Telles sont les plaintes et doléances du corps des peintres, sculpteurs et miroitiers de la ville de Marseille ; ils se rapportent au surplus aux autres corporations qui aiment la patrie et qui savent sacrifier leurs intérêts personnels au bien public.

Signé : Guis, Bourgin, J. Maurice, Galibardy et Delobre, *syndics* ; Anglès et Dubrieu, *députés*.

Imprimé, petit in-8°, 1789, 5 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 16).

MAITRES PERRUQUIERS (1)

Dans leurs statuts, en date du 25 mai 1696, ils sont qualifiés « maîtres barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes royaux de la ville de Marseille »; leurs offices étaient limités au nombre de vingt. Cette limitation avait cessé d'exister à la veille de la Révolution et c'est au nombre de 60 que, le 17 mars 1789, ils

(1) A consulter sur cette corporation : Ch. de Ribbe, *La corporation des perruquiers et les coiffeurs de dames à Marseille, il y a un siècle*, in-8°, Montpellier, Martel, 1869 ; Dr H. Alezais, *Les anciens chirurgiens et barbiers de Marseille*, in-8°, Paris, Alcan, 1901, 216 p.

élisent comme députés les sieurs Pierre Vasseur et Antoïne Bonfils (Arch. mun. de Mars., série FF).

Doléances présentées par les députés de la communauté des maîtres perruquiers de la ville de Marseille.

La France, insensiblement épuisée par des entreprises et par des querelles ruineuses, et par des systèmes encore plus ruineux, avait besoin depuis longtemps d'une grande restauration dans ses finances.

Sans connaître la profondeur du mal, on savait qu'il en existait un bien réel et bien grand, mais on avait de la peine à trouver le remède et surtout à le faire adopter. La place d'administrateur des finances, qui, dans un gouvernement bien réglé, semble n'exiger que la simple administration d'un sage et vigilant économe, était devenue, depuis le commencement du siècle, par l'accroissement successif de la dette nationale, une place orageuse et effrayante, même pour les hommes d'État les mieux intentionnés et les plus habiles. Aussi, a-t-on vu, dans le court intervalle de soixante ans, une foule d'administrateurs disparaître comme un torrent rapide et ne présenter à la Nation que le spectacle passager et alarmant de leur ambition et de leur impuissance.

S'il est quelques bons citoyens, quelques véritables hommes d'État, que la confiance éclairée du Prince, ou le cri de l'opinion publique ait portés à cette grande et importante place, ils ont presque toujours été forcés de l'abandonner par les efforts des intrigues de Cour et par la multiplicité des obstacles à faire le bien.

Au milieu de ce torrent d'administrateurs écartés par les intrigues, rebutés par les obstacles ou rentrés dans leur néant, un grand homme, étranger par sa naissance mais

notre concitoyen par choix, ami de l'humanité, jaloux du bonheur de la patrie qu'il avait adoptée, instruit par quarante ans d'étude et d'expérience sur les connaissances et les moyens nécessaires pour administrer les finances d'un grand État, veut bien se consacrer à la restauration de nos finances. Il sonde les plaies de la France ; il indique le mal et le remède. Mais, lorsqu'il travaille à nous guérir, il n'éprouve autour de lui que des obstacles, des dégoûts et des noirceurs, et, malgré la haute estime que le plus juste des Rois et presque la Nation entière avaient pour lui, il se voit réduit à quitter une administration que l'intrigue et la calomnie embarrassaient et empoisonnaient sans cesse.

La destinée de la France voulut encore qu'elle fût livrée à l'esprit de déprédation et qu'elle devînt le jouet de l'art imposteur et perfide, qui, sous l'apparence imposante du bien public, a si souvent leurré les Français. Un homme méprisé et maudit par ses concitoyens nous est donné pour administrateur des Finances. Il annonce des réformes ; il promet le bien, il se vante même avec ostentation de l'avoir fait. Il parvient à surprendre la confiance du monarque, trop juste pour n'être pas confiant, et de cette partie de la Nation toujours trop crédule et trop irréfléchie ; c'est ainsi qu'il nous berce des plus belles espérances, dans le même moment où il bouleverse, pille et ruine l'État.

Mais en creusant l'abîme de la France, il s'y précipite lui seul ; en voulant éteindre le flambeau de la Nation, il ne fit qu'éclairer ses déprédations et nos maux. Une assemblée brillante de personnages notables qu'il n'avait convoquée que pour en imposer aux Français et faire durer plus longtemps le prestige, découvre les abus, aperçoit la grandeur du mal, détrompe le monarque et proscrit l'imposteur qui s'enfuit (1).

(1) Allusion au Contrôleur général de Calonne.

Il fallait alors un homme d'État, un administrateur sage et patient qui pût réparer tant de désordres. On le cherche, mais on se trompe encore sur le choix. Au lieu d'un homme d'État, on ne trouve qu'un intrigant de cour ; au lieu d'un sage administrateur, on ne rencontre qu'un novateur sans talents et sans vertus qui fait presque regretter le ministre transfuge.

Le génie tutélaire qui veille sur la France depuis tant de siècles, qui l'a fait résister aux atteintes cruelles de la féodalité, aux désordres affreux des guerres civiles, aux horreurs du fanatisme, aux malheurs de l'ambition des Rois conquérants, enfin, aux entreprises du despotisme ministériel ; non, ce génie tutélaire de la France ne pouvait souffrir qu'elle succombât aux attaques de l'intrigue et de la cupidité sous le plus juste et le meilleur des Rois.

Le moment était à la fin venu où la Nation française devait mettre à profit ses lumières, ses vertus et toutes les ressources que donnent un sol précieux, une industrie toujours active, l'amour de la gloire et de ses Souverains. Le moment plus heureux était arrivé où la vérité devait parvenir jusqu'au trône et dissiper l'influence fatale de l'imposture et de la séduction. Louis XVI, digne descendant du grand Henri, ami, comme lui, de son peuple, las de ne voir presque que des courtisans autour de son trône, appelle auprès de lui tous les sujets de son Royaume. Il veut connaître leur situation et leur faire part de celle de l'État. Il veut concourir avec eux à réparer leurs maux communs et à établir le bien public.

O jour heureux pour le monarque et les sujets !

C'est là, c'est dans cette communication de toutes les vertus et de tous les talents ; c'est dans cette effusion réciproque de confiance et d'amour que les bons citoyens deviendront encore meilleurs, et que le monarque ami de

son peuple aura le bonheur d'éprouver qu'il peut l'aimer davantage ; c'est là, enfin, que se raffermiront pour toujours les fondements ébranlés du plus puissant Empire.

Il est sans doute malheureux que, dans une entrevue aussi délicieuse, tous les Français ne puissent pas jouir de la présence du meilleur des Princes. Mais lorsque chaque province, chaque cité sera représentée par ses députés, la Nation entière n'a-t-elle pas le bonheur de voir et d'entendre le monarque, et le monarque ne connaît-il pas assez les vœux de la Nation ?

Déjà, les provinces, les communautés, la plupart même des corporations du Royaume ont témoigné leurs vœux et publié leurs doléances. Il est temps que nous épanchions dans le sein de nos concitoyens nos satisfactions et nos peines. Nous aimons à croire que nos plaintes et nos doléances seront apaisées dans notre cité même et qu'il ne nous restera que des remerciements et des bénédictions à porter aux pieds du trône et dans le sein de la Nation assemblée.

Nous sommes Français, nous sommes Marseillais, nous sommes perruquiers ; voilà les rapports qui nous lient à l'État.

§ 1er

Comme perruquiers, nous aimons à nous oublier entièrement, pour confondre nos intérêts particuliers dans les grands intérêts de la Nation. D'ailleurs, un gouvernement juste, la protection de M. le premier Chirurgien du Roi, la juridiction douce et paternelle de la police qui régit l'exercice de notre art et l'administration de notre corps, ne nous laissent presque rien à désirer.

§ 2

Comme Français, nous confondons nos bénédictions avec celles de tous les Ordres et de toutes les corporations de l'État pour notre auguste et bienfaisant monarque ; nous joignons notre reconnaissance à celle de tous les Français pour le grand Ministre qui s'est dévoué à notre bonheur et à la prospérité de l'État. Nous unissons nos vœux à ceux de tous les citoyens, pour voir établir parmi tous les Français l'égalité d'homme, l'union de frère et la fidélité de sujet.

Mais, si les trois Ordres de l'État pouvaient rester encore divisés sur des prétentions repoussées par la nature et combattues par le pacte social, nous réclamons, avec tous les membres du Tiers état, c'est-à-dire de la portion la plus nombreuse, la plus utile et la plus malheureuse de la société :

1° La libération des dettes de l'État ;

2° L'égalité de contribution aux charges de l'État, sans distinction de condition et de rang, de biens nobles et roturiers ;

3° Un nombre égal de voix dans les assemblées des États généraux, ainsi que l'a établi le règlement de Sa Majesté du 24 janvier ;

4° La délibération par tête et non par Ordre, dans toutes les assemblées générales ou provinciales ;

5° La fixation d'une assemblée périodique des États généraux ;

6° La liberté individuelle du citoyen garantie du pouvoir arbitraire ;

7° La réformation du code civil et criminel ;

8° La liberté de la presse, sauf les exceptions qui seront déterminées par les États généraux ;

9° La suspension, pendant dix ans, de toute nouvelle

création d'offices, relativement aux professions qui sont déjà exercées à titre d'office ;

10° La plus grande liberté du commerce ;

11° Le transport des douanes aux frontières du Royaume ;

12° La réduction du nombre des Fermiers généraux.

Nous nous dispensons d'établir la justice de ces doléances que les délibérations des provinces et des villes ont si bien établies et que les meilleurs écrivains du Royaume ont portées jusqu'à la démonstration. Il nous suffit de joindre nos vœux aux leurs pour réclamer des changements et des réformes qui soulagent la Nation et facilitent l'extinction des dettes de l'État.

§ 3

Comme Marseillais, nous avons à remplir une tâche encore plus précieuse et plus étendue. C'est pour nous-mêmes, pour nos femmes, pour nos enfants, pour tout ce qui nous appartient de plus près, que nous avons à réclamer la correction de divers abus qui nous nuisent, le soulagement d'une charge pesante qui nous accable, le rétablissement ou l'institution d'un régime d'administration plus avantageux à la cité :

1° Le renouvellement et l'ampliation, s'il le faut, des dispositions de l'édit du port franc ;

2° L'autorisation des négociants de Marseille à faire le commerce de l'Inde, nonobstant le privilège de la Compagnie des Indes ;

3° La suppression de toute exemption des charges municipales ;

4° L'augmentation du nombre des membres du Conseil municipal par l'admission des membres ès arts libéraux, des fabricants en gros et de ceux qui sont pourvus d'offices ;

5° L'admission dans le Conseil municipal de plusieurs syndics et autres corporations qui seront choisis par elles dans les classes des citoyens qui y sont admises ;

6° Le renvoi au Conseil municipal ainsi composé, des moyens à prendre pour changer ou modérer les impositions locales qui, étant portées aujourd'hui uniquement sur les objets de consommation, sont accablantes pour le peuple et excessivement inégales dans leur répartition ;

7° La séparation des prisons civiles d'avec les prisons criminelles ;

8° La liberté de la pêche et protection accordée aux pêcheurs étrangers.

Tels sont les objets de doléances que nous présentons à nos concitoyens et aux représentants de la cité. Parmi tous les moyens qui peuvent opérer le bien public, nous avons choisi ceux qui garantissent le plus la propriété et la liberté du citoyen, qui favorisent le commerce et l'industrie, qui tendent surtout à servir l'humanité et à soulager le peuple, cette portion de la société si utile et si malheureuse.

Voici le seul moment où nous osons parler de nous-mêmes. Mais nous sommes des hommes, des pères de famille, des ouvriers laborieux et infortunés. Nous savons que la nature assujettit tous les hommes à des maux réels. Nous savons que l'ordre de la société soumet tous les citoyens à des charges plus ou moins difficiles à supporter. Il est sans doute de la sagesse humaine de savoir se résigner à ces inconvénients inévitables et nécessaires. Mais quand le malheur des hommes ne provient que du vice des institutions sociales ou d'un régime d'administration abusif, il est de la dignité de l'homme, quelle que soit l'obscurité de son rang dans la société, de se plaindre et de réclamer ; il est de la justice et du devoir des chefs de la

société de corriger les institutions vicieuses et de changer le régime abusif.

Nous sommes bien éloignés d'accuser les chefs de l'État et les administrateurs de la cité dans laquelle nous avons le bonheur de vivre. Aucun sujet ne sait mieux que nous adorer ses maîtres. Aucun citoyen n'est porté plus que nous au respect et à la reconnaissance pour ses supérieurs. Mais cet amour, cette reconnaissance et ce respect devraient-ils aller jusqu'à étouffer nos plaintes sur les maux que nous ressentons et sur l'indigence dont nous sommes menacés ? Quand la bienfaisance du monarque, les vœux de la Nation entière et l'influence des lumières nous offrent l'heureuse occasion de manifester et de réparer un régime vicieux, inégal et excessivement injuste qui n'a d'autre titre et d'autre appui que son ancienne possession, devrions-nous rejeter cette occasion sublime de trouver une existence plus aisée ou bien nous laisser succomber au poids accablant des besoins et de l'indigence ?

Depuis longtemps, nous gémissons sur l'excessive cherté des aliments à Marseille, sur le régime qui en est la principale cause, sur l'inégalité de la répartition des impositions locales, mais nous gémissions sans réclamer et sans espérer même d'être entendus. Dans ce moment de vérité et de régénération, diverses corporations ont déjà publié et justifié leurs plaintes. Cet exemple est bien fait pour être suivi par nous, qui aurions dû le donner. Car quelle est la corporation dont les membres supportent plus que nous les impositions locales ?

Quel est le citoyen de Marseille, quel est l'habitant de cette ville, qui y contribue autant et aussi constamment que nous ? Et, cependant, quelle proportion entre nos bénéfices et nos charges, entre nos revenus et ceux du moindre propriétaire !

Il est inutile que nous fassions ici un calcul détaillé de nos dépenses et de nos profits. Nous n'avons pas besoin d'exagérer ni même de peindre exactement notre situation. Elle est connue de nos concitoyens. Tout le monde en sent la dureté et l'accablement. Comparons, en effet, les ressources de notre industrie à l'énormité des charges que nous supportons. Un perruquier qui a seulement trois ouvriers, une femme, trois enfants et une domestique à nourrir, paye autant d'imposition que le plus riche propriétaire. Et combien de nos maîtres ont et plus d'ouvriers et une famille plus nombreuse !

Dès lors, sa contribution est hors de toute proportion et devient accablante.

Cette inégalité dans la contribution provient, non seulement du plus grand nombre de personnes à nourrir, mais encore de la nature des aliments que l'on consomme. On sait que les maîtres perruquiers ne donnent presque pour nourriture que du pain et de la viande de boucherie, et c'est précisément sur ces objets que portent nos impositions. On a observé, d'ailleurs, avec beaucoup de raison, que l'ouvrier laborieux qui ne se nourrit que de ces seuls aliments, en mange beaucoup plus que le voluptueux oisif dont la table est garnie d'une grande quantité de mets.

Les citoyens intéressés à maintenir cette contribution inégale et injuste opposent, sans vérité et sans fondement, que les bénéfices de l'artiste et les salaires de l'ouvrier sont toujours proportionnés à la cherté des denrées et, qu'ainsi, c'est toujours le propriétaire qui supporte l'impôt : objection vraie, à beaucoup d'égards, nous en convenons, pour le journalier et pour le domestique, mais inexacte et fausse pour l'artiste et l'artisan dont l'ouvrage, sujet à un certain taux, ne peut pas éprouver ce changement progressif de la viande et du pain, ou ne l'éprouve que de loin en loin et avec de grandes difficultés.

L'expérience parle ici pour nous comme pour beaucoup d'autres professions. Il semble que, dans une grande ville de commerce, dans une ville riche et florissante comme Marseille, où tant d'hommes, d'un état inférieur au nôtre, amassent de petites fortunes, l'on devrait compter, dans un corps aussi nombreux que celui des perruquiers, quelques membres qui, après une longue vie de travail, eussent acquis une fortune honnête. Nous défions cependant qu'en en puisse citer un seul qui, enrichi par les profits de son état, ait fini sa carrière dans l'aisance ; il est inutile d'en chercher les causes ailleurs que dans cette surcharge d'impositions qu'un maître perruquier supporte et qui augmente tous les jours, tandis que le prix de son travail, loin d'avoir augmenté à proportion, est même au-dessous de celui établi dans le commencement de ce siècle.

Nous terminerons par là nos doléances. La justice doit s'en faire sentir à tous les citoyens dégagés de la prévention de l'intérêt personnel. C'est à eux seuls que nous portons nos plaintes. C'est d'eux seuls que nous attendons la réparation de ces abus. Recourons à la Nation, implorons le Prince, réclamons la protection de ses Ministres pour tout ce qui ne peut être réparé que par l'autorité suprême. Mais, pour les maux qui ne viennent que de nous, pour les abus établis et maintenus par la cité, adressons-nous à nos concitoyens. Il est heureux de pouvoir trouver dans le secret de la famille les moyens de se faire justice et de se régénérer.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale de la communauté, le 23 mars 1789.

Signé : Pierre Vasseur, Antoine Bonfils, *députés*.

Imprimé, petit in-8°, 1789, 13 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 17).

PORTEFAIX

Comme celle des pêcheurs, cette corporation est essentiellement marseillaise ; elle remonte au moyen âge et a été remarquable par son organisation comprenant une société de bienfaisance instituée pour venir en aide aux membres malades et dans le besoin. Elle a fait l'objet d'une monographie spéciale : Ch. de Ribbe, *La Société des portefaix de Marseille. Son histoire et sa constitution actuelle* (1).

La Société des portefaix, comme la prud'homie des pêcheurs, a survécu à la Révolution ; mais elle n'est plus, aujourd'hui, qu'une société de bienfaisance, de secours mutuel. L'organisation actuelle est dépositaire des archives de l'ancienne société.

L'importance numérique de la corporation était considérable ; les membres présents à l'assemblée du 22 mars 1789 étaient au nombre de 650. Ils élirent sept députés : Guillaume Daumas, Joseph Calvin, J.-J. Bravet, Ch. Maurin, Barthélemy Rimbaud, Paul Vignaud et Pierre Rolland (Arch. mun. de Marseille, série FF).

Doléances du corps des portefaix qui seront présentées par leurs députés à l'assemblée du Tiers état.

Les portefaix aiment leur monarque, leur patrie et leur profession. Ils sont, en un mot, Français, Marseillais et portefaix. Sous ces trois rapports, ils croient devoir exprimer leurs sentiments, leurs plaintes et leurs vœux.

§ I

Comme Français, ils demandent :

1° La libération des dettes de l'État, parce qu'elle est

(1) A consulter également sur cette société : G. Vial, *le Dock, la Société des portefaix, les ouvriers des ports de Marseille*, in-8°, Marseille, 1865 ; G. Jannet, *Exposé des mœurs des portefaix*, in-8°, Paris, 1865 ; Aug. Fabre, *Les rues de Marseille*, III, pp. 26-53, etc.

nécessaire pour le bonheur du monarque et pour l'honneur de la France ;

2° L'égalité de contribution aux charges de l'État, d'une manière proportionnée, sans distinction de condition, de rang, de biens nobles ou roturiers ;

3° L'égalité de voix pour le Tiers état, dans les assemblées des États généraux ;

4° La délibération par tête et non par Ordre dans ces assemblées ;

5° La fixation d'une assemblée périodique des États généraux ;

6° La liberté individuelle de chaque citoyen, garantie de l'abus du pouvoir arbitraire ;

7° La réforme du code criminel ;

8° La plus grande liberté du commerce ;

9° La suppression ou la réduction des Fermiers généraux, suivant que les États généraux le trouveront convenable ;

10° Le transport des douanes aux frontières du Royaume.

Ces objets de doléances ont été trop bien établis dans les diverses délibérations des provinces et communautés, pour qu'il soit nécessaire de les justifier davantage.

§ II

Comme Marseillais, ils réclament :

1° L'établissement d'un Conseil permanent à Marseille, à l'instar de celui qui existait anciennement, en vertu du règlement du sort de 1652 (1) ;

2° L'admission dans le Conseil de ville ordinaire, d'un

(1) Cf. note, p. 21.

certain nombre de syndics d'arts et métiers que les corporations choisiront dans les états admis au Conseil de ville ;

3° La suppression ou grande réduction des impositions établies sur la farine et sur la viande, en les faisant porter sur les propriétés immobilières qui sont à présent exemptes de toute imposition ;

4 L'entrée du vin dans la ville et dans le terroir, franche de tous droits, et permis de le transporter d'une cave à l'autre ;

5° Même franchise pour les grains et pour la farine, soit par mer, soit par terre ;

6° Liberté entière du commerce de Marseille, et suppression de tous privilèges et établissements contraires à cette liberté ;

7° Liberté de manger avec cuillers et fourchettes dans les endroits où l'on donne à boire, sans être exposé aux saisies et aux vexations des Fermiers et autres exacteurs ;

8° Protection accordée au peuple contre l'oppression des Fermiers de la communauté ;

9° Rétablissement et ampliation, s'il le faut, de l'édit du port franc ;

10° Surveillance de la municipalité et de la police, relativement à la vente des têtes, pieds, gras-doubles et fressures, dont les sous-fermiers de la ville ont porté le prix, depuis longtemps, au double du taux établi par le tarif.

Ces divers objets de doléances sont bien dignes d'attention, puisqu'ils intéressent tous la religion, la propriété, la subsistance et le commerce. Ils s'arrêteront volontiers à ce dernier objet, auquel ils tiennent particulièrement. Ils sont, en effet, les bras du commerce, et c'est du commerce qu'ils attendent leur subsistance et celle de leurs familles.

§ III

Comme portefaix, ils ont peu à demander parce que leur régime, exactement observé parmi eux, honorablement maintenu par la justice des tribunaux, ne leur laisse presque rien à désirer. Ils réclameront seulement un objet, qui n'est point, à la vérité, matière à doléances pour les États généraux, mais qu'il est de leur intérêt essentiel et même de l'intérêt général du commerce et de la ville, de le connaître et de le faire accueillir par la police.

On sait qu'il existe, à Marseille, un nombre assez considérable de personnes qui portent et que l'on appelle *robeirols* (1). De tout temps ces hommes, presque tous étrangers et sans domicile, se sont tenus aux coins des rues. Jamais ils n'étaient venus se placer sur la palissade du port, où les membres du corps des portefaix se tiennent. Aujourd'hui, ils viennent se confondre avec ceux-ci, ils sont pris quelquefois pour des portefaix, et ces méprises sont souvent devenues funestes. On connaît le régime sévère et délicat du corps des portefaix ; on sait combien ce régime est nécessaire dans une ville où les négociants leur confient les clefs de leurs magasins, qui contiennent les marchandises les plus précieuses. Or, si les robeirols peuvent se confondre avec eux sur le port, et occasionner par là des méprises, il n'y a plus rien d'assuré pour la fortune des négociants, et la défiance s'étendra nécessairement jusqu'aux portefaix, qui osent se flatter d'avoir joui, jusqu'à présent, de la confiance la mieux méritée.

Il faudrait, par conséquent, qu'il fût prohibé aux robeirols de se placer sur le port. Tout le reste de la ville leur

(1) Portefaix qui en font pas partie de la corporation.

serait libre, et il semble qu'ils ne peuvent pas avoir à se plaindre de cette prohibition ainsi limitée. Il n'est, en effet, pas possible de la regarder comme une atteinte à la liberté, quand on considère le grand intérêt du commerce et de la propriété et quand on sait, d'un autre côté, que ces robeirols sont presque tous des étrangers et que le petit nombre de ceux qui sont Marseillais ont été chassés du corps des portefaix pour raison d'infidélités.

Les portefaix supplient l'assemblée du Tiers état de prendre ces divers objets de doléances en considération. Ils n'ont pas besoin de témoigner qu'ils aiment leur Roi, leur patrie et leurs concitoyens, qu'ils tiennent aux intérêts précieux de la propriété, du commerce et de l'industrie ; enfin, qu'ils sont toujours prêts à prodiguer leurs modiques fortunes, leurs forces et leurs vies, pour la défense de l'État et de la cité. Ils aiment à croire que leurs sentiments et leurs principes sont suffisamment connus ; ces sentiments et ces principes sont ceux de tous les fidèles sujets, de tous les bons citoyens et de tous les hommes honnêtes.

Ils demandent encore, comme Marseillais, l'abolition de M. Rebuffel et du sieur Reynard (1).

Signé : Daumas, Joseph Calvin, J.-J. Bravet, Ch. Maurin, Rimbaud, Vignaud, Pierre Rolland, *députés*.

Imprimé, petit in-8°, 1789, 7 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 18).

(1) Rebuffel, tenancier des Fermes de la ville, dont l'impopularité était telle que, le 23 mars 1789, sa maison fut saccagée par le peuple. Cette impopularité était partagée par Noël Reinard, riche entrepreneur de travaux publics, qu'on accusait d'avoir spéculé sur divers travaux de voirie.

PORTEURS DE CHAISES DE PLACE ET DE LIVRÉE

Le corps des porteurs de chaises formait une communauté sous le patronage de saint Christophe. Il n'avait point de maîtrise; on y était admis sous simple payement de la cotisation, après avoir justifié d'une « force » suffisante au transport du véhicule (1).

Réunis au nombre de 126, les porteurs de chaises désignent deux députés à l'assemblée du Tiers : Jean Dumas et Henri Jousseau. (Arch. mun. de Mars., série FF).

Cahier des doléances des porteurs de chaises de place et de livrée de la ville de Marseille, représenté (sic) par ses députés à l'assemblée générale du Tiers état de la même ville.

Messieurs,

Appelés par le plus grand des Rois à concourir, sous les yeux des dignes magistrats qui nous gouvernent, à la rédaction des plaintes et des doléances de notre Ordre, nous pensons qu'écarter de cette auguste Assemblée toute considération capable de gêner la liberté des suffrages, c'est correspondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté.

Il nous est donc permis de faire entendre nos justes réclamations ; Louis l'Immortel nous l'ordonne ; il fait plus, il ne veut connaître nos maux que pour y appliquer le remède, il ne veut voir les plaies qui affligent son Royaume que pour les fermer et en faire disparaître à jamais les cicatrices.

Secondons les généreux efforts de notre auguste Prince,

(1) ACHARD, *Tableau hist. de Marseille*, in-8°, Lausanne, 1789, p. 187.

sacrifions à la tranquillité nos biens, notre sang, notre repos, mais ne le trompons point dans son attente, s'il demande à son peuple les secours qu'il a droit d'en attendre. Il sait que tous ses sujets sont ses enfants, et que, père d'une nombreuse famille, tous ses enfants ne jouissent pas du même degré de fortune. Juste comme il est, il entend que tous les membres de cette famille contribuent au besoin commun, en proportion de leurs facultés. Nous ne pouvons, sans lui manquer, sans retomber dans l'avilissement dont sa bonté paternelle nous fait sortir, nous écarter d'un plan aussi juste et aussi équitable.

Comment, nous dit-on, concilier cette proportion dans la répartition des impôts avec les privilèges accordés aux seigneurs, aux provinces, aux communautés? Mais quoi, il est question de privilèges lorsque l'État est en danger ? L'égoïsme présidera donc toujours aux déterminations des hommes, et lorsqu'un Roi quitte son trône pour descendre au milieu de nous, lorsqu'il se dépouille pour ainsi dire de toutes les marques extérieures de sa royauté pour soulager son peuple, lorsqu'il nous sacrifie tout pour nous rendre heureux, devons-nous méconnaître l'exemple qu'il nous donne et ne rien sacrifier ?

Mais ne nous arrêtons pas sur des considérations si puissantes et qui cependant n'agissent qu'imparfaitement sur certaines âmes. D'abord, est-on fondé d'exciper de ces privilèges ? Un père de famille qui, dans l'opulence, pour récompenser un de ses fils de quelques services, se serait obligé envers lui de ne jamais lui rien demander, ce père réduit par des malheurs à avoir recours à sa famille, quelle est la loi qui dispenserait le fils de contribuer aux besoins de son père en proportion de ses facultés ? Et s'il voulait s'en dispenser, en vertu de son prétendu titre, avec quelle

rigueur la justice et le mépris public ne le puniraient pas de son inique dureté !

Tout titre qui tend à favoriser une classe de citoyens au préjudice des autres est nul par sa nature ; nous sommes tous sujets du même Roi, nous avons tous des droits à ses faveurs et à ses bienfaits; et si, les uns, par leurs signalés services, méritent des récompenses éclatantes, qu'un vil intérêt n'en soit pas le prix ; il est des services que la seule gloire de les avoir rendus peut payer.

Le Clergé, les seigneurs fieffés et autres doivent donc renoncer à de tels privilèges, et on doit en solliciter vivement la suppression.

Tous les privilèges exclusifs tendent à gêner l'industrie du commerce, à favoriser une Compagnie, souvent un seul individu, quelquefois étranger, aux dépens de tous les citoyens ; tels sont les privilèges de la Compagnie d'Afrique, de la Compagnie des Indes, de l'établissement des fiacres, et nous en ressentons vivement les malheureux effets ; ils sont injustes, onéreux à l'État et au peuple, ils doivent donc être supprimés. Nous observons que nous ne demandons la suppression que des privilèges des Compagnies et non des corporations, dont l'utilité est reconnue.

Quant au privilège qu'a notre ville d'abonner l'impôt, sachons en faire le sacrifice puisque nous en exigeons de la part de nos concitoyens. D'ailleurs, peut-on appeler de ce nom ce qui aggrave nos maux et notre misère ? Une triste et très longue expérience nous prouve que ce privilège a toujours été onéreux à la classe des citoyens la plus malheureuse. Nous nous souvenons encore des tyrannies et des cruautés commises sur nous lors du privilège du vin (1); nous ressentons aujourd'hui les effets bienfaisants de la

(1) Cf. note, p. 4.

suppression, et n'en doutons pas, Messieurs, des effets plus salutaires encore se feront plus vivement sentir, lorsque les denrées de première nécessité seront libres d'impôts.

Ne nous arrêtons pas aux vaines clameurs de quelques propriétaires égoïstes et de mauvaise foi. Dans une ville où le commerce s'étend aux quatre parties du monde, les denrées du pays, qui ne suffisent pas même à nos besoins, ne seront jamais à charge.

En vain se flatte-t-on de réprimer les abus en laissant subsister le privilège, on élaguera quelques branches de l'arbre, mais on ne coupera pas sa racine. En effet, la ville, en abonnant l'impôt, le fera toujours refluer sur le comestible. Nous demandons que le taux en soit modéré, que les abus dans la perception soient supprimés ; il n'en est pas moins vrai que les denrées de première nécessité étant imposées, le pauvre supportera toujours plus de l'impôt qu'il ne doit en supporter. Le pain est presque le seul aliment du malheureux réduit à vivre d'aumônes ; il s'en rassasie, lorsqu'il le peut, et en fait une plus grande consommation que le riche, qui trouve, dans d'autres aliments plus délicats, la double faveur de contenter sa sensualité et de se soustraire, en quelque sorte, à l'impôt, puisque les aliments dont il use n'y sont point soumis.

Cette réflexion n'a point échappé au corps des maîtres tailleurs de cette ville et nous nous rapportons bien volontiers, à cet égard, aux raisons sans réplique que ces dignes citoyens ont données. Et n'est-ce pas de la plus grande injustice, n'est-ce point criant, intolérable de voir contribuer fortement aux impositions de l'État et de la ville, le plus malheureux de tous les êtres, celui qui arrose de ses larmes un pain qui lui coûte je ne sais combien d'humiliations et de douleurs ? Ne nous appesantissons pas sur ces réflexions, elles sont dictées par la nature et par

l'humanité, et toute âme sensible les fera aussi bien que nous.

Or, cette injustice pour l'inégalité de la contribution aux impôts existera toujours, tant qu'on imposera sur la viande et sur le pain. Pour si faible que soit l'imposition, le pauvre y contribuera toujours, à proportion, beaucoup plus que le riche. C'est une vérité qui se démontre par elle-même et que tout bon citoyen sent.

Demandons donc l'anéantissement d'un privilège aussi injuste que chimérique, et, puisqu'il faut des impôts, réunissons-nous à nos frères ; nous sommes Français, nous devons jouir de la faveur de l'être et nous devons contribuer, avec tous les Français, aux charges de la patrie.

L'impôt territorial est de toute justice, seul il établit une juste proportion à la contribution aux charges de l'État ; consentons-le, mais n'en consentons pas d'autres ; que tous les immeubles sans distinction y soient soumis. Que les revenus de cet impôt entrent dans les coffres de l'État ; ils seront plus que suffisants pour ses besoins ; que si, contre toute attente, ils ne suffisaient pas, que l'on impose sur les objets de luxe, mais que les objets de première nécessité soient toujours sacrés.

D'ailleurs, un motif bien puissant doit nous engager à ne pas soutenir notre privilège lors même qu'il nous serait avantageux. Quelle est l'intention de Sa Majesté en nous appelant vers elle ? Veut-elle que nous disputions sur des privilèges particuliers, ou veut-elle que nous cherchions les moyens les moins onéreux pour réparer les maux de l'État en faisant des sacrifices au bien général ? et si au lieu de concourir au bien de la France, nous chargeons nos députés de soutenir des exemptions, ne sommes-nous pas, comme l'a dit un auteur, traîtres envers la patrie ? Coopérons donc à la destruction d'un chimé-

rique privilège et nous nous rendrons heureux en nous comblant de gloire.

Mais la ville a des charges considérables à supporter, elle doit trouver dans son sein et parmi ses habitants de quoi y faire face ; c'est là une nécessité absolue, et, en consentant l'impôt territorial envers l'État, elle doit avoir pour elle une imposition de communauté. La seule imposition qui offre le moins d'abus dans sa perception et qui frappe indistinctement sur tous les citoyens, chacun à proportion de ses facultés, est la capitation personnelle par classe ; c'est aussi celle qu'on doit établir et qui l'eût été, sans doute depuis longtemps, si la classe la plus nombreuse et peut-être la plus utile avait eu quelque influence dans l'administration municipale.

C'est principalement cette classe qui supporte le fardeau énorme des impositions sur le comestible ; c'est elle qui contribue à l'entretien des rues qu'elle ne dégrade pas, aux embellissements de la ville qui lui sont indifférents ; c'est elle, en un mot, qui, par le régime actuel, est privée de partie de son nécessaire pour de vains ornements inventés par l'orgueil dont elle se soucie fort peu, parce qu'ils ne font rien pour le bonheur.

Elle ne doit pas se refuser cependant de contribuer à l'embellissement d'une ville que le commerce rend tous les jours plus florissante, mais elle doit réclamer, en fournissant une juste rétribution, le droit que l'équité ne saurait lui contester, celui d'être entendue lorsqu'il s'agira de délibérer sur les objets principaux de l'administration, celui d'une légitime représentation dans un Conseil municipal libre et dégagé de toute entrave pour l'accomplissement de ces délibérations.

Il ne nous appartient pas de régler la forme de ce Conseil ni de fixer le nombre de conseillers qui doivent le compo-

ser et nous nous référons, à cet égard, aux lumières de nos magistrats et aux justes réclamations que feront, sans doute, des citoyens plus éclairés que nous. Quant aux autres objets qui offrent de toute part des abus à réformer, tels que la forme de la procédure civile et criminelle, la vénalité des charges, les tribunaux inutiles et, par cela seul, onéreux, il nous appartient encore moins d'en connaître, et ce serait le comble de la dérision que de nous ériger en législateurs.

Nous nous bornerons, à cet égard, à former des vœux pour le bien général de la France et pour la réformation des abus.

Enfin, notre désir le plus ardent est d'être Français, sujets et enfants d'un monarque qui veut notre bonheur, de jouir des droits de tous les citoyens, de participer comme eux aux charges de l'État et de voir bannir des limites de notre terroir ces bureaux des Fermes qui empêchent les circulations intérieures de nos denrées et mettent les plus grandes entraves à ce commerce que le grand Sully protégeait.

Telle est notre opinion, Messieurs ; elle est dépourvue des grâces du style, nous le savons, mais le plus chéri des monarques ne veut entendre que nos plaintes et nos doléances, et lorsque nous satisfaisons au devoir qu'il nous impose, ne sommes-nous pas en droit de braver les traits impuissants d'une critique amère ?

Signé : Joseph Richard, Augustin Bremond, Jean Charvin, Jean-Joseph Chou, Joseph Chaine et Thomas Fabre, *prieurs du dit corps* ; Jean Dumas et Henri Jousseau, *députés*.

Imprimé, petit in-8°, 1789, 11 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 19).

PROCUREURS

Le corps des procureurs a fait l'objet d'un historique très complet : A. Estrangin, *Les procureurs et les avoués à Marseille*, in-8°, 1900, 278 p.

A la veille de la Révolution, les procureurs étaient au nombre de 19 ; ils désignèrent comme députés à l'assemblée du Tiers, Me Émerigon, doyen, et Louis Seytres, syndic.

Objets de doléances que les députés de la communauté des procureurs sont chargés de porter à l'assemblée du Tiers état de cette ville de Marseille.

Premiers défenseurs de l'honneur et de la fortune de nos concitoyens, nos vœux doivent porter principalement sur le double objet ci-dessus, si cher à nos cœurs.

Si les besoins de l'État sont considérables, l'amour des Français pour leur Souverain ne connut jamais de bornes. Ces besoins seront bientôt remplis. Ce sera par le résultat d'un heureux accord entre le Clergé, la Noblesse et le Tiers état, et toutes les exemptions dont les deux premiers Ordres étaient autrefois si jaloux seront désormais regardées par eux-mêmes comme des injustices.

Mais, quelque juste, quelque avantageuse que puisse être la répartition des impôts sur tous les sujets de Sa Majesté, si la communauté de cette ville, qui a le privilège d'abonner ses subsides et de verser directement son tribut dans le trésor royal, continue la forme de l'imposition qu'elle a observée jusqu'à présent, les Marseillais ne jouiront pas du prix inestimable de cette égalité précieuse où tendent tous les vœux de la Nation.

C'est sur le pain, c'est sur la viande que l'imposition est établie. Ces denrées, de première nécessité, sont surchar-

gées d'un droit qui varie relativement aux besoins plus ou moins considérables de la cité, mais qui, toujours, est insupportable, tandis que les fonds de terre, les maisons, les capitaux, vraie richesse de l'État, sont libres, et que la plupart de leurs heureux possesseurs n'habitent point à Marseille. C'est l'ouvrier, c'est l'indigent qui contribue le plus aux charges de la communauté, en mangeant un pain qu'il arrose de ses larmes.

Cette manière d'imposer a toujours été considérée comme abusive, vicieuse et tyrannique. Elle doit être réprouvée à jamais, et il est de la justice de prendre au plus tôt les voies convenables pour en changer le régime.

Ce changement doit être opéré par le concours et le consentement unanime de tous les citoyens. A l'exemple de notre auguste Souverain, qui daigne appeler auprès de sa personne sacrée, l'élite de ses fidèles sujets, pour leur ouvrir les trésors de sa sagesse, les associer à sa puissance et les rendre les coopérateurs des bienfaits dont il va combler une Nation qui l'adore, nos magistrats municipaux doivent envisager comme un jour bien glorieux, celui où, au milieu de tous les Ordres et de toutes les corporations de la cité, ils s'occuperont avec eux du bonheur de leurs concitoyens.

Ce Conseil municipal renforcé, que l'amour du bien public nous fait considérer comme utile et nécessaire, devra être permanent, parce qu'il convient que toutes les classes des citoyens aient toujours part à l'administration de la chose publique.

L'édit de Sa Majesté de 1717 (1) et les lettres patentes de

(1) Cf. le texte intégral de cet édit, daté de mars 1717, dans L. Méry et F. Guindon, *Hist. analytique et chronologique des actes et des délibérations... de la municipalité de Marseille*, t. VI, p. 376.

1766 (1), portant règlement pour la communauté de cette ville, n'admettent que 48 personnes dans le Conseil municipal. Ces personnes sont prises parmi les nobles, les avocats, les négociants, les bourgeois et les marchands faisant le trafic au détail.

Le Conseil municipal, composé de toutes les classes de citoyens exerçant une profession utile, pourrait être formé de trois cents personnes (2). Ce nombre, autrefois adopté, sera bien plus proportionné aujourd'hui, eu égard à la plus grande population de cette ville et aux affaires trop multipliées de la municipalité, qui, distribuées à des commissaires, chacun pour la partie relative à son état, ne seront que mieux et plus promptement gérées.

L'exercice d'une profession aussi essentielle que celle dont nous avons l'honneur d'être revêtus est un moyen bien raisonnable d'admission aux charges municipales; nous n'en sommes point exclus véritablement par l'édit et le règlement que nous avons cités, mais nous n'y avons jamais été appelés. Si nous ambitionnons cet avantage dont nos confrères jouissent dans toutes les villes de cette province, ce n'est que pour être plus utiles et plus chers à à la patrie.

C'est ce même amour du bien public qui nous fait désirer, avec la plus vive impatience, la réformation du code criminel.

Secourir l'innocent, l'aider à repousser les traits de l'erreur ou de la calomnie, le dérober au glaive, trop souvent mal dirigé, de la justice, le rendre à sa famille éplorée, le rétablir dans la société qui paraissait déjà

(1) Voir ces lettres « en forme de nouveau règlement pour la ville de Marseille », septembre 1766, dans L. Méry et F. Guindon, *op. cit.*, t. VI, p. 454.

(2) Cf. note, p. 21.

l'avoir repoussé de son sein : tel a été, tel sera toujours l'objet de nos vœux et de nos travaux. Mais le cachot qui recèle cet infortuné ne nous est ouvert qu'après que des témoignages intéressés ou peu réfléchis, des interrogatoires trop souvent insidieux, des réponses mal articulées et plus mal interprétées, ont conspiré sa perte, et que, malheureuse victime des formes barbares que l'ignorance de nos pères et leur vertu trop austère avaient introduites, l'ont dévoué à l'opprobre et à la mort.

Qu'il sera cher à la France ce jour à jamais heureux où, pour la première fois, l'accusé, libre, même dans ses fers, assisté d'un défenseur, sera instruit du genre et des circonstances du crime qu'on lui impute et où les témoins déposant en sa présence, il aura, s'il n'est pas coupable, les moyens de les confondre et de devenir leur accusateur !

Cette réformation, si longtemps désirée, était réservée au règne heureux du plus juste des Rois. Hâtons, par nos vœux les plus ardents, le bienfait ineffable de ce grand ouvrage dont Sa Majesté daigne s'occuper ! Un jour plus tard coûtera peut-être la vie à un innocent !

Saisis du plus juste attendrissement sur le sort des malheureux, nous ne pouvons voir qu'avec douleur que les prisons de cette ville sont inhabitables.

Lors de la construction du palais de justice, où sont les prisons, on pratiqua dans leur enceinte, par une économie mal entendue, des magasins et des salles à blé dont la communauté perçoit des loyers, ce qui rend les prisons étroites et malsaines. Ces prisons sont d'ailleurs si mal disposées, par rapport au peu de local qu'elles embrassent, que les prisonniers civils sont confondus avec les prisonniers criminels, n'y ayant qu'une seule et très petite cour qui sert de passage, aux uns et aux autres, pour se

rendre dans leurs cachots, car nous ne pouvons guère qualifier autrement les tristes réduits où les prisonniers civils sont forcés de passer une partie de leur vie.

Dans une ville de commerce, telle que Marseille, où toutes les obligations mercantiles ou maritimes soumettent à la dure loi de la contrainte par corps, ceux qui les ont contractées, les prisons ne sont que trop souvent la triste et longue demeure d'une foule de débiteurs honnêtes, jouets de la fortune, quelquefois même de la mauvaise foi.

La privation de la liberté n'est-elle pas déjà une peine assez dure sans l'aggraver encore par l'incommodité du local, par l'air infect qu'on y respire, et par cette communion insupportable avec des malfaiteurs ou des scélérats dévoués à l'infamie ou au supplice ? Faut-il que ces débiteurs infortunés soient privés de la seule consolation qui leur reste ? Leurs parents et leurs amis sont repoussés par l'horreur que ce lieu funeste leur inspire.

Et ces scélérats même ! l'humanité ne réclame-t-elle pas en leur faveur ? Faut-il qu'ils expient mille fois leurs crimes avant que d'être livrés à la sévérité des lois qui les punit, non pour se venger, mais pour écarter par des exemples terribles d'autres victimes ?

Il est donc nécessaire que les prisons de cette ville soient agrandies. Elles peuvent l'être : 1° en y réunissant les magasins et les salles à blé qu'on n'aurait jamais dû se permettre d'en détacher ; 2° en y ajoutant une partie de la place publique voisine du palais et le sol de deux maisons, dont une est démolie et l'autre en ruine.

Depuis longtemps, MM. les Administrateurs de la communauté ont défendu aux propriétaires de ces deux maisons de les réédifier parce qu'ils les ont destinées à l'agrandissement des prisons. Mais, pourquoi différer de l'effectuer ? Si les fonds de la communauté sont insuffisants,

qu'on se hâte de suspendre le pavé des rues, la construction du nouveau chemin et tous autres ouvrages. En bouchant ainsi tous les canaux, quelque utiles qu'ils soient, par où s'échappent les deniers publics, on sera bientôt à même de remplir une obligation aussi sacrée.

Considérant combien le pauvre est dépourvu de moyens pour réclamer le fruit de son travail, lorsque son débiteur est assez injuste pour le lui refuser ; témoins, chaque jour, de ses gémissements et des sacrifices qu'il est forcé de faire, dans l'impuissance de jouir de la protection des lois, nous souhaitons que la cause d'un tel homme, ou de tout autre, dont la créance n'excédera pas la somme de cent livres, soit traitée, désormais, dans tous les tribunaux de justice, avec toute la faveur dont elle est susceptible.

L'ordonnance de 1667 (1) veut que les jugements des Sénéchaussées soient exécutoires nonobstant l'appel, si les condamnations n'excèdent pas la somme de cent livres. L'exécution provisoire des jugements des sièges particuliers d'Amirauté et autres est réduite à la somme de soixante livres. Mais cette exécution provisoire ne peut être exercée qu'autant que le créancier a donné caution à son débiteur.

Quoique les dépens soient un accessoire naturel et légitime du principal, des commentateurs de l'ordonnance ont pensé qu'ils devaient en être séparés, lorsqu'il s'agit de l'exécution provisoire, et leur opinion a été canonisée par des arrêts.

De sorte que le débiteur qui déclare appel d'un jugement de condamnation, pour une somme n'excédant pas cent livres, est autorisé à ne payer que le capital à son créan-

(1) Cf. note, p. 150.

cier, lorsqu'il est assez heureux pour avoir pu fournir une caution, et, si ce créancier n'est pas en état de frayer aux dépens bien considérables d'un arrêt de confirmation, il éprouve une perte irréparable.

Mais, la situation de ce créancier est bien plus désespérante encore, lorsque, n'ayant point de caution à fournir, il ne peut exécuter, pas même pour le capital, le jugement qu'il a obtenu, étant bien rare qu'un pauvre ouvrier, qui n'a d'autre bien que son industrie, dont les parents, dont les amis sont aussi pauvres que lui, puisse se flatter de ne pas réclamer en vain le cautionnement d'un capitaliste, étant de règle, dans les affaires civiles, que le créancier qui veut faire usage d'un jugement provisoire est obligé de donner à son débiteur une caution *bourgeoise*, c'est-à-dire qui possède des biens immeubles, libres de toute hypothèque.

Cependant, ce même ouvrier avait mis en œuvre la matière première, qu'il avait achetée à crédit dans le commerce ; il l'avait livrée avec confiance, après en avoir accru le prix par un travail pénible ; il attendait son payement pour satisfaire son vendeur et, tandis qu'il a épuisé le peu de moyens qui lui restaient pour obtenir une justice imparfaite, son vendeur, usant des droits que la rigueur des engagements mercantiles autorise, le traîne dans les prisons.

Cet artisan est un homme précieux à l'État, le travail de ses mains doit être protégé par le gouvernement. Nous osons espérer que Sa Majesté daignera ordonner que tout jugement, dont la condamnation n'excèdera pas la somme de cent livres, sera exécuté, nonobstant l'appel et sans y préjudicier, pour le principal, les intérêts et les dépens, sans que le créancier soit tenu de donner caution.

Nous devons nous en rapporter au zèle patriotique de

MM. les Commissaires qui seront chargés de dresser le cahier des doléances générales de cette ville pour réclamer le maintien de ce droit antique et jaloux, qui met les Marseillais à l'abri du fléau des *committimus* et des évocations. Nous devons espérer de la justice de Sa Majesté que, d'après nos Chapitres de paix si souvent et si solennellement confirmés par ses augustes prédécesseurs, nos juridictions ne seront plus expatriées, surtout dans les causes générales de bénéfice d'inventaire et de discussion.

Ces causes, où les intérêts de tant de citoyens sont réunis et confondus, de manière qu'en réglant le sort et l'intérêt de l'un, on juge l'intérêt et le rang de tous les autres, ces causes qui attirent à elles, comme dans un centre commun, toutes les causes particulières, un seul créancier peut-il avoir le privilège inconcevable de les distraire de leur juge naturel, de porter la connaissance d'une distribution locale, qui tient à la propriété foncière, à un juge étranger à tous les autres créanciers, de priver ainsi ces créanciers du droit de se faire entendre sur leurs propres foyers, de les forcer à se déplacer et d'ajouter, le plus souvent, à la perte de leurs créances, un surcroît de frais insupportable ?

Ces causes de bénéfice d'inventaire et de discussion donnent lieu à des droits royaux, à des frais de justice excessifs, et, ce qui rend presque toujours vaines les espérances des créanciers chirographaires, c'est le droit de 7 1/2 pour cent auquel elles soumettent les biens immeubles. Ce droit est dû sur le prix à la vente de tous biens immeubles, indistinctement, qui ont été mis sous la main de la justice. Il est perçu, depuis longtemps, en cette ville, par la communauté, qui a acquis l'office de Receveur des consignations, auquel il était attribué.

Ce ne fut que pour soustraire ses habitants aux vexations du Receveur que la communauté se détermina à faire cette

acquisition, et, comme elle s'aperçut bientôt que le produit annuel excédait de beaucoup le prix de la finance, elle s'empressa de faire grâce du quart sur le montant de l'exaction.

Malgré cette remise, la quantité de ventes forcées que les malheurs des temps n'ont que trop souvent occasionnées, depuis l'achat de l'office, a mis à même la communauté de se rembourser du prix de l'achat et de tous intérêts.

Le vœu de la communauté est rempli ; elle doit donc renoncer désormais à la perception du droit qu'elle n'avait acquis que parce qu'il était trop onéreux à ses habitants et dans l'unique objet de l'éteindre.

Ce sacrifice que nous attendons de la communauté sera un soulagement pour les malheureux débiteurs dont tout conspire à consommer la ruine, et pour les créanciers plus malheureux encore, qui, presque toujours, seraient payés, si la principale partie de la fortune de leurs débiteurs n'était pas dévorée par cette foule de droits de contrôle, insinuation, centième denier, un sol pour livre, 3 sols pour livre, 8 sols pour livre, timbre, parchemin et tant d'autres impôts accablants, dont la perception, toujours croissante, dépouille la justice de son attribut le plus précieux.

Ne craignons pas que ces objets de détail, ces abus particuliers que nous sommes plus à portée de connaître, à raison de notre état, se perdent dans l'immensité et l'importance du grand intérêt national, dont les États généraux vont s'occuper. Fondons nos espérances, pour la réformation de ces abus, sur la promesse paternelle du Souverain, qui a bien voulu annoncer à ses peuples, que « le Royaume et tous ses sujets en particulier, ressentiront pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable Assemblée. »

Fait et arrêté dans l'assemblée des procureurs tenue au palais, ce 23 mars 1789.

Signé : Seytres, Martichou, *syndics*; Émerigon, *doyen*; Estubi, Audibert, Chalvet, Court, Gras, Mouret, Rolland, Estelle, Esménard, Nicolas, Arnaud, Martin, Larguier, Terris, Maquan, Montaud.

Imprimé, petit in-8°, 1789, 15 pages. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 20).

Publié dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 716, et dans A. Estrangin, *Les procureurs et les avoués à Marseille*, p. 271. — Analysé, avec extraits, dans F. Dollieule, etc. *Marseille à la fin de l'ancien régime*, p. 256.

MAITRES RELIEURS

A Marseille, comme dans bien d'autres villes, les imprimeurs, les libraires et les relieurs formaient un même corps, mais ces derniers étaient tenus à l'écart par les imprimeurs et les libraires. Ils ne furent même pas convoqués à l'assemblée de la corporation et ne prirent aucune part à l'élaboration d'un cahier renfermant les seules doléances des deux premiers corps, doléances qui n'ont point été conservées.

Les relieurs se réunirent tout de même et rédigèrent le cahier ci-après, envoyé à l'assemblée du Tiers et annexé au cahier général.

Objets de doléances des maîtres relieurs, membres du corps des imprimeurs, libraires et relieurs de cette ville de Marseille.

Le moment de vivifier la monarchie vient enfin d'arriver, et la bonté de notre auguste Souverain assure à toutes les classes de la société le droit de faire parvenir au pied de son trône leurs vœux et leurs plaintes.

Un Roi puissant et généreux appelle auprès de lui la

vérité ; il veut s'instruire des besoins et des maux de ses sujets, pour les satisfaire et les réparer. Puisse-t-il jouir longtemps de ses bienfaits et ne transmettre à la postérité, qu'après une longue suite d'années, un nom consacré par les vertus les plus dignes d'un Roi : l'humanité et l'amour de son peuple !

Déjà, les objets les plus essentiels à la Nation ont été discutés par des citoyens éclairés de tous les ordres.

Un cri général s'est élevé contre ces privilèges abusifs, arrachés par la force et perpétués par l'ignorance, contre ces Fermes absorbantes qui engloutissent la majeure partie de la richesse publique, contre ces abus de tous les genres que le temps ne saurait avoir consacrés et qui doivent tomber sous les efforts réunis de la raison et de la justice.

Les maîtres relieurs de la ville de Marseille ne reviendront pas sur des questions déjà si bien traitées ; ils se borneront à quelques objets relatifs à leur commerce et qui intéressent, en quelque sorte, les lettres, à qui la France doit ses lumières, sa gloire et, peut-être, même cette Révolution heureuse qui va la régénérer.

L'art de la reliure existait avant celui de l'imprimerie, et ces deux branches d'industrie, unies par nécessité, formèrent chez nous ce genre de commerce qu'on appelle *librairie*.

Toujours, les relieurs furent confondus avec les libraires. Si, dans quelques villes, on les sépara pour en former deux corporations, ce fut seulement à cause du nombre ; mais ces deux arts restèrent l'un et l'autre dans une dépendance mutuelle, et jamais ils ne furent séparés dans la ville de Marseille. Les imprimeurs, les libraires et les relieurs y ont toujours été unis sous un même régime, formant un seul corps et ayant les mêmes statuts ; les archives du greffe de la police en renferment les preuves les plus

authentiques. Plusieurs requêtes y sont enregistrées, et toutes ont été présentées sous le nom collectif de *la communauté des imprimeurs, libraires et relieurs.*

Ce régime a subsisté jusqu'à nos jours et ce n'est que depuis peu de temps qu'il a été altéré. Il ne faut remonter qu'à environ quinze années pour se convaincre qu'à cette époque les imprimeurs, libraires et relieurs ne formaient qu'une seule corporation ; que ces derniers comptaient encore un de leurs membres au nombre des officiers du corps sous la dénomination de *maître-garde* ; qu'ils étaient appelés à toutes les assemblées ; qu'ils jouissaient, en un mot, concurremment avec les imprimeurs et libraires, de tous tous les droits, honneurs, fonctions et prérogatives de leur communauté.

Un esprit de domination, d'intérêt et d'orgueil vint altérer leur union. Les imprimeurs et les libraires, plus riches en général que les relieurs, et jaloux de concentrer en eux-mêmes l'avantage exclusif de leur commerce, affectèrent de se séparer et de ne plus former une même association.

Justement révoltés d'une scission injurieuse à leur profession, attentatoire à leurs droits, les relieurs portèrent leur plainte au tribunal de la police. Ils obtinrent facilement justice, mais les libraires firent évoquer l'affaire au Conseil.

Ce n'est pas qu'ils eussent l'espoir d'y faire consacrer leur injuste et ridicule prétention ; ils se flattèrent, vu le petit nombre et le peu de fortune de leurs adversaires, de les mettre hors d'état d'y faire terminer une contestation qu'on ne saurait éterniser par des chicanes.

Ils n'ont que trop bien réussi, et les relieurs se sont enfin

trouvés dans l'impuissance de fournir aux frais de poursuite.

A ces injustes procédés, les imprimeurs et les libraires ont joint des vexations personnelles et locales. Ils viennent enfin d'y mettre le comble.

Dans une circonstance où tous les citoyens réunis pour la cause commune devraient oublier les haines particulières qui les divisent, les imprimeurs et les libraires n'ont point appelé les relieurs pour choisir un député conjointement avec eux. Ils les ont ainsi privés de leur représentation dans l'Assemblée des communes.

Il n'est donc que la justice et la bonté du Souverain à laquelle les relieurs puissent recourir. Il est temps, sans doute, de faire cesser l'injure et l'injustice de l'exclusion donnée aux relieurs. Des raisons générales de politique, d'intérêt pour le commerce, de rapport dans leurs professions, devraient faire réunir sous un même régime les imprimeurs, les libraires et les relieurs. Il faut donc espérer que cette réunion sera enfin prononcée pour les relieurs de la ville de Marseille, puisqu'elle n'est que la juste conséquence de leurs titres et la confirmation du jugement qu'ils ont déjà obtenu.

Cette réunion est d'autant plus nécessaire, qu'en l'état actuel, les relieurs ne formant point un corps à part et se trouvant exclus de celui des imprimeurs et libraires dont ils sont membres, ne peuvent ni former des apprentis qui puissent un jour les remplacer, ni empêcher des intrus de travailler comme relieurs, quoiqu'ils n'en aient ni le droit ni la capacité.

Un objet sur lequel les relieurs doivent encore faire entendre leurs justes doléances, c'est la franchise des maroquins, des veaux et des basanes. Les droits fiscaux

dont on les a grevés en arrêtent la circulation dans le Royaume. Ils ont fait augmenter excessivement le prix des reliures, et si ces droits ne sont éteints, ou du moins adoucis, ils feront bientôt périr une branche d'industrie, dont la conservation n'importe pas moins aux lettres qu'au commerce.

Dans un temps moins éclairé que le nôtre, on avait senti l'importance de favoriser l'art à peine naissant du relieur. Charlemagne l'avait encouragé par des privilèges. Louis XIV les confirma, et les écrivains, qui, sous son règne, multiplièrent les chefs-d'œuvre de notre langue, donnèrent à la librairie une extension qui reflua sur le commerce des reliures. Ce genre de commerce devrait s'accroître, il diminue pourtant tous les jours et l'on ne peut en attribuer la cause qu'aux droits de marque et autres impositions dont on a surchargé les marchandises qui servent à la reliure. Les peaux n'en ont pas été seules grevées, l'esprit fiscal s'est porté jusque sur les cartons, et tant de droits onéreux, en rendant les livres plus chers, ont insensiblement altéré et détruiront bientôt ce genre de commerce. Les Hollandais, les Anglais, les Italiens même profitent de nos fautes. Le seul moyen de les réparer, c'est d'abolir des impôts destructeurs de l'industrie et ruineux pour l'État.

Tels sont nos objets de doléances ; nous les présentons à l'Assemblée générale, et nous la supplions d'en faire article dans le cahier du Tiers état de cette ville.

Fait et arrêté le 27 mars 1789.

Signé : Benozzy, Chauffard, Vellio, Maunier.

Imprimé, petit in-8°, 1789, 7 p (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 22).

MAGASINIERS SALEURS

L'industrie de la salaison était jadis florissante à Marseille; les saleurs étaient nombreux et leur commerce prospère. Réunis au nombre de 21, le 16 mars 1789, dans l'étude de Me Seytres, notaire, ils élirent Jean-Antoine Nicolas, comme député à l'assemblée du Tiers (Arch. mun. de Mars., série FF).

Doléances du corps des magasiniers saleurs pour servir à la rédaction du cahier du Tiers état de Marseille.

Notre auguste monarque a invité tous ses sujets à lui exposer leurs plaintes, leurs réclamations et leurs vœux. Le peu de temps que nous avons d'ici à l'assemblée générale du Tiers état ne nous permet pas d'entrer dans de longs détails. Nous nous bornerons à rappeler succinctement les impôts qui nous accablent et qui aggravent la misère publique, pour en demander la suppression.

Comme Français, nous réclamerons le bien général. Comme Marseillais, nous indiquerons les vices qui résultent de notre Constitution et l'inégalité qu'il y a dans la répartition des charges, pour en corriger les abus. Comme magasiniers saleurs, nous solliciterons que notre fabrication soit favorisée pour le soulagement des indigents.

§ I

INTÉRÊT GÉNÉRAL DU ROYAUME

1° Les besoins pressants de l'État exigent que la Nation se charge de la dette après en avoir fixé l'importance;

2° Le Tiers doit tenter de ramener les deux premiers Ordres à une juste et égale contribution à toutes les char-

ges, afin de faire cesser par là les privilèges et les exemptions qu'ils prétendent. La dette nationale ne peut être acquittée que par une répartition égale et individuelle de l'impôt nécessaire qui doit frapper sur tous les sujets et sur toutes les propriétés foncières et immobilières, sans distinction de biens ni de personnes ;

3° La proportion de l'impôt personnel doit être établie par des commissaires des trois Ordres. Ces commissaires doivent être pris à raison d'un pour le Clergé, un pour la Noblesse et deux pour le Tiers état. L'impôt réel ou territorial doit porter sur toutes les productions de la terre, indistinctement, et sur les fruits civils des habitations ;

4° La liberté du commerce mérite toute l'attention du gouvernement. Plus cette liberté sera étendue, plus le Royaume sera florissant. Les Compagnies privilégiées sont des obstacles qui nuisent à la prospérité de l'État. Les douanes intérieures, le droits de bac et de péage, sont des entraves qui gênent la prompte circulation et s'opposent à l'accroissement de diverses branches de commerce. Les chemins péagers sont mal entretenus ; les bacs sont moins entretenus encore ; les douanes sont un sujet continuel de vexations et d'extorsions. Les péages et les bacs doivent donc être supprimés, et les douanes portées aux frontières du Royaume ;

5° Les droits de contrôle, centième denier, insinuation, consignation, latte, inquant, parchemins et papiers timbrés, sont des impôts déguisés dont une Nation franche et généreuse doit être délivrée. La perception arbitraire qui en est faite rend la réclamation de la suppression de ces impôts légitime ;

6° Les lois civiles et criminelles doivent être réformées. L'ordre judiciaire doit pareillement être réformé. Il faut que les procédures soient moins multipliées, moins coû-

teuses, que les délais soient plus courts et que l'infernale chicane soit proscrite à toujours du sanctuaire de la justice ;

7° Les juges inférieurs doivent avoir le droit et le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort jusqu'à la somme de douze cents livres ;

8° Le grand nombre de tribunaux érigés dans le Royaume font naître des contestations sans nombre et toujours interminables. De là, tous ces conflits de juridiction qui éternisent les procès, ruinent les parties et excitent la jalousie des magistrats. De là, une infinité d'abus incalculables. De là, enfin, une source de réclamations scandaleuses pour la Nation. Les tribunaux d'exception doivent donc être supprimés et les causes dont ils connaissent doivent être attribuées aux juges royaux. Simplifier les procédures, diminuer le nombre des juges et des tribunaux, c'est combler le peuple d'un bienfait inappréciable ;

9° En corrigeant les abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice, il faut aussi couper la tête de l'hydre qui s'est caché dans les greffes. Tous les droits que l'on y perçoit sont tout autant d'impôts qui accablent les sujets, et les réduisent à la mendicité. Tous les actes qui émanent de la justice doivent être gratuits. Les droits perçus dans les greffes sont donc des droits qui doivent être proscrits ;

10° Si des greffes on descend dans les prisons, on gémit de voir un malheureux que la fortune n'a point favorisé, confondu avec un audacieux coupable, que le glaive vengeur des lois poursuit pour lui faire expier son crime. Pourquoi ne demanderions-nous pas que les prisons civiles fussent entièrement séparées de celles des criminels ? Imitons la capitale du Royaume et plaçons les infortunés dans un asile éloigné de celui des brigands ;

11° Le commerce, l'industrie, rencontrent à chaque pas

mille entraves qui les font languir et qui s'opposent à leur accroissement. Ces entraves sont les résultats destructeurs des gabelles, droits d'aides, traites foraines et autres. Ce sont tout autant d'impôts désastreux, ainsi que Sa Majesté l'a reconnu et que sa justice fera anéantir ;

12° Les États généraux doivent être périodiques et invariablement fixés de cinq en cinq ans. Dans ces États, on doit y délibérer par tête et non par Ordre et les délibérations doivent être prises par les trois Ordres assemblés.

§ 2

INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LES HABITANTS DE MARSEILLE ET SON TERRITOIRE

1° Il doit être établi un Conseil permanent à Marseille, à l'instar de celui qui existait anciennement en vertu du règlement du sort de l'an 1652 (1). Ce Conseil doit être composé d'administrateurs librement élus et choisis en nombre suffisant de conseillers aussi librement élus, et au moins d'un député de chaque corporation de la ville ;

2° Les impositions établies par la ville, pour la répartition de l'impôt abonné, ne doivent plus être portées sur le pain, la viande, ou sur tout autre comestible, mais supportées par les immeubles et, individuellement, par tous les citoyens, excepté les manouvriers et journaliers ;

3° L'importance de la ville de Marseille, sa grande population et le vice de nos lois antiques, relativement aux acquisitions, nécessitent l'exécution de l'édit de 1771 (2), concernant les hypothèques. Cette loi, dont les salutaires

(1) Cf. note, p. 21.
(2) Cf. note, p. 46.

effets ont été suspendus en Provence, est susceptible de quelques modifications. Toute idée de bursalité doit cesser. Ce prétexte ne doit pas priver plus longtemps les Marseillais d'une loi sage, qui assure la tranquillité des acheteurs et les éclaire sur la bonne ou mauvaise foi des vendeurs. Le Roi doit être supplié de faire connaître ses nouvelles intentions, promises dans les lettres patentes de l'année 1778;

4° Les frais du guet de la ville ne doivent plus être payés par les propriétaires ou locataires des magasins et boutiques, la municipalité doit les prendre sur ses revenus.

§ 3

INTÉRÊTS PARTICULIERS DES MEMBRES DU CORPS

1° En 1774, il fut rendu un arrêt au Conseil du Roi, qui ordonne que toutes rentes assignées sur les revenus seraient désormais payées à Paris. Cet arrêt doit être révoqué, parce qu'il expose tous les rentiers à des frais considérables et souvent à des pertes irréparables. Ces rentes doivent être acquittées dans chaque province, comme avant l'arrêt ;

2° En attendant que tout rentre dans l'ordre qui va être établi, le Roi sera humblement supplié d'accorder aux magasiniers saleurs une réduction sur le prix du sel qu'ils emploient dans leurs fabrications. Cette réduction produira trois avantages : le commerce de la salaison sera encouragé, et, par cette raison, multiplié ; le prix de la salaison ne sera plus exorbitant et, par cette raison, il augmentera le nombre des marins, qui, dans une occasion, seront tout autant de matelots de plus que le gouvernement trouvera.

Telles sont les doléances des magasiniers saleurs. Si elles sont favorablement accueillies, on comblera nos espé-

rances. Nous mettons toute confiance dans les bontés de notre auguste Souverain et nous attendons tout de sa justice.

Signé : Gaspard Vion, Jacques Paranque, *syndics* ;
Jean-Antoine Nicolas, *député.*

Imprimé, petit in-8°, 1789, 7 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon. t. II, pièce 23.)

MAITRES SELLIERS, LORMIERS (1) ET CARROSSIERS

Le corps des selliers, lormiers et carrossiers remonte au delà du XVIe siècle ; originairement, il comprenait aussi les maréchaux ferrants, les « espaziers », les rémouleurs et autres professions similaires. Vers la fin du XVIIe siècle, les professions étrangères à l'art « de sellerie, lormerie et carrosserie » se séparèrent.

Le sieur Labie fut élu député de la corporation à l'assemblée du Tiers.

Doléances des maitres selliers, lormiers et carrossiers de la ville de Marseille.

Puisque la vérité a enfin trouvé accès auprès du trône, d'où des ministres infidèles et ambitieux avaient eu soin trop longtemps de l'écarter, puisque Louis XVI, le meilleur des Princes, le digne héritier des vertus de Louis XII et de Henri IV, vient s'environner de ses fidèles sujets et opérer la régénération de la France, puisqu'un nouveau Sully

(1) *Lormier*, ancien nom de l'ouvrier qui fabriquait tout ce qui concernait le harnachement, moins les selles.

prodigue sa fortune, ses soins, son repos, sa vie même, pour consommer cette grande œuvre ; est-il un Français qui ne doive concourir à la sollicitude paternelle d'un aussi bon Roi, et aux efforts non interrompus d'un Ministre intègre, habile et l'ami du peuple ? D'après ces considérations et d'après la promesse solennelle qu'a faite notre auguste monarque, d'écouter favorablement les doléances de chacun de ses sujets, les maîtres selliers et carrossiers de la ville de Marseille s'empressent de témoigner, dans cette auguste Assemblée, où s'opérera l'heureuse régénération du Royaume, leur dévouement aux besoins de l'État ; ils trouvent inutile de parler encore des abus à corriger dans l'administration générale ; trop d'écrivains fameux ont tracé des plans sages, économiques et propres à ramener l'ordre dans les finances, en simplifiant la manière de percevoir les deniers du fisc.

On connaît assez le besoin d'un code criminel et civil, dépouillé des longueurs et des contradictions, dont fourmille celui qui sert de règle à nos juges. On sait l'indispensable nécessité de l'égalité de l'impôt ; la suppression des entraves que les douanes intérieures mettent au commerce en général ; l'entière liberté de la presse, etc.

Les maîtres selliers et carrossiers fixent plus particulièrement leurs regards sur l'administration particulière de la municipalité de Marseille ; cette cité, que l'immensité de son commerce devrait rendre si florissante, est cependant celle où le peuple est le plus malheureux, par le vice de son administration, par la manière inégale et odieuse de percevoir l'impôt ; croirait-on que c'est sur la classe la plus indigente qu'il pèse le plus ? Il est facile de s'en convaincre, si l'on considère que l'impôt se perçoit sur la viande et sur le pain, seules matières de première nécessité, en sorte que le

pauvre ouvrier, chargé d'une nombreuse famille, paie plus que le riche propriétaire.

Le pauvre citoyen de Marseille serait-il le seul de tout le peuple français, qui ne participerait pas à la régénération du Royaume ? Eh non ! il n'y participerait pas, si la ville était toujours administrée par un petit nombre d'individus, tous propriétaires, tous intéressés, par conséquent, à la continuation des abus, à la conservation de l'immunité de leurs maisons et de leurs terres.

Le corps des maîtres selliers et carrossiers demande donc que le Conseil permanent, composé de trois cents citoyens, de toute classe, soit rétabli ; il demande la franchise du port de Marseille et toute entrave ôtée à son commerce. L'abolition de l'impôt sur le pain et sur la viande, suppléé par une capitation ou tout autre impôt sur les objets de luxe ; imposition sur les maisons, sur les terres, à l'instar de tout le Royaume ; abolition de la Ferme de la boucherie ; liberté à toute personne de vendre toute espèce de viande, avec cautionnement de telle somme, pour l'obliger à être toujours pourvu, pour que la ville soit toujours approvisionnée.

Établissement du pied fourchu, c'est-à-dire taxe sur toute bête à cornes qui entre dans la ville, ce qui fera monter les revenus de la ville plus haut, sans que l'imposition pèse sur le pauvre.

Abolition de tout privilège exclusif, qui sacrifie toujours à la cupidité de quelques individus l'intérêt de toute une classe de citoyens.

Enfin, ils demandent qu'il soit délivré un compte exact et détaillé de la recette et des dépenses annuelles de la municipalité, aux commissaires qui seront nommés dans l'assemblée qui aura lieu pardevant M. le Lieutenant, pour

être examiné et profondément scruté et pour y être statué ce que besoin sera.

Signé : Labie, *député*, au nom de la corporation.

Imprimé, petit in-8°, Marseille, Jean Mossy père et fils, 1789, 7 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 24).

MAITRES SERRURIERS

Réunis le 18 mars 1789, dans le couvent des Récollets, les maitres serruriers, au nombre de 72, élirent, comme député à l'Assemblée du Tiers état, un étranger à leur corporation, le sieur Bertrand, directeur de la Compagnie royale d'Afrique. Le même jour, ils rédigèrent un cahier de doléances conçues en termes véhéments.

Ils revinrent sur leur décision. Réunis à nouveau le 23 mars, au nombre de 62, pardevant le notaire Castelanet, ils annulèrent l'élection du sieur Bertrand et désignèrent pour le remplacer Louis Barbaroux, un de leurs pairs. Le même jour, dans la même réunion, ils annulèrent le cahier des doléances rédigées le 18 mars : « Et avant de signer, l'assemblée a donné pouvoir à MM. les prieurs et député de dresser le cahier des doléances du corps, pour être présenté à l'assemblée du Tiers état, s'en rapportant à eux pour le choix des articles de doléances, et déclarant désavouer ceux imprimés comme lus et approuvés par l'assemblée. » Ce cahier définitif fut approuvé le 26 mars (Reg. de 1789-1790, f°s 204, 221 et 224, minutes de Castelanet, notaire, auj. étude Laugier).

Les termes du second cahier sont plus modérés. Il ne serait peut-être pas sans intérêt de connaitre l'influence extérieure qui s'exerça sur la corporation et la fit revenir sur son double vote ; aucune indication sur ce point n'a pu être retrouvée.

Comme le cahier primitif peut, dans une certaine mesure, être considéré comme l'expression plus exacte, spontanée, tout au moins, de l'état d'esprit de la corporation, il a paru y avoir lieu de le reproduire en appendice.

Doléances du corps et communauté des maîtres serruriers de la ville de Marseille pour servir à la rédaction du cahier général des doléances du Tiers état de cette ville.

Les maîtres serruriers de cette ville ne se répandront pas en longues déclamations pour persuader à la Nation qu'ils désirent la prospérité et la régénération de l'État, la réformation des abus et une Constitution inébranlable. Ils sont Français et cela doit suffire pour faire présumer favorablement de leurs sentiments.

Ils présenteront leurs doléances d'un trait rapide, laissant aux zélés citoyens, appelés et réunis pour la cause commune, le soin de développer les moyens d'opérer le bien que chacun désire.

Nous espérons que la Nation se chargera de la dette de l'État, après qu'elle en aura fixé l'importance et que tous les sujets se disputeront à l'envi l'honneur d'offrir des sacrifices pour le bien général ;

Que tous renonceront à leurs prétendus privilèges et exemptions et se soumettront à supporter également et individuellement, sans distinction de rang ni de qualité, l'impôt qui sera établi ;

Qu'il sera pris des commissaires librement élus dans tous les Ordres, pour asseoir cet impôt ;

Qu'il ne sera délibéré aux États généraux que par tête et non par Ordre et que l'impôt ne sera voté que jusqu'au retour périodique des États généraux, dont la tenue sera

fixée invariablement et dans la proportion de un pour le Clergé, un pour la Noblesse et deux pour le Tiers état ;

Que les douanes intérieures seront portées aux extrémités du Royaume, afin que le commerce et le voyageur soient sans entraves en France ;

Que toutes les Compagnies privilégiées seront supprimées, pour que les Français profitent des avantages que notre commerce peut retirer de nos possessions et de nos concessions ;

Que l'on supprimera les Fermes générales comme nuisibles à l'État et destructives du commerce ;

Que de bonnes lois fixeront cette époque mémorable ; qu'elles abrogeront la diversité des peines et les distinctions établies jusqu'à présent entre les coupables, et qu'elles n'emporteront pas note d'infamie ;

Que l'on supprimera les droits de contrôle, de centième denier et insinuation, dont la perception est onéreuse, vexatoire et souvent arbitraire, et qu'on chargera les municipalités du soin d'établir des bureaux pour constater la date des actes, moyennant un droit simple et uniforme ;

Que l'on établira un tribunal particulier pour juger sommairement et sans frais les demandes relatives à nos fournitures, et qu'on affranchira les ouvriers de la rigueur des ordonnances qui prononcent contre eux la perte de leur créance après l'expiration de l'année de leur fourniture ;

Que l'on supprimera le privilège accordé aux maîtres des villes capitales, de s'établir dans les autres villes des provinces, et, si ce droit leur est conservé, qu'ils ne pourront, à l'instar des maîtres reçus à Paris, en jouir qu'après avoir exercé pendant plusieurs années leur profession dans la ville où ils auront obtenu la maîtrise ;

Que l'on établira à Marseille un Conseil permanent de

trois cents citoyens, auquel entreront les représentants librement élus de chaque corporation;

Que les charges communes ne seront plus appliquées sur le pain, sur le vin et sur la viande, et qu'elles porteront sur les revenus de toutes les propriétés de la ville et de la campagne; que la perception s'en fera du locataire réversible sur le propriétaire;

Que l'on imposera particulièrement les logements des hôtels et chambres garnis, et si, pour compléter les besoins de la commune, il est nécessaire d'établir une contribution personnelle, que les manouvriers et les journaliers, les femmes et les enfants en seront affranchis;

Que l'on rendra annuellement compte, par la voie de l'impression, de l'emploi des deniers de la commune, afin de prévenir pour l'avenir les soupçons injurieux qu'on s'est quelquefois permis.

Nous bornons ici nos demandes, laissant à d'autres classes de citoyens le soin de faire des réclamations plus étendues. Nous sommes convaincus d'avoir mis en avant les plus pressantes, et, nous pouvons le dire, ce ne sera jamais que par les moyens que nous proposons, que le bien pourra s'opérer; ce ne sera jamais que par cette heureuse Révolution, que le pauvre pourra gagner, avec plus d'aisance, l'aliment nécessaire pour le soutien de sa vie pénible.

Ce ne sera jamais que par ces moyens efficaces, que les mœurs se rétabliront dans leur ancienne pureté et que les crimes qui déshonorent la Nation se perdront insensiblement. Nous serons les premiers, sans doute, à nous apercevoir du changement heureux qui s'opérera dans la société; nous éprouverons une différence remarquable dans l'ordonnance des ouvrages de notre état. Oui, nous l'annonçons dans toute l'effusion de notre sensibilité, nous

ne forgerons plus tant de chaînes, ni d'entraves, ni de liens, pour priver nos semblables du bien naturel de leur liberté, nous ne serons plus appelés si souvent aux portes des prisons pour fermer, avec nos écrous, les malheureux que le désespoir jette trop souvent dans les routes du crime ; mais nous ne regretterons pas la perte d'un semblable travail. Heureux, et de notre propre bonheur et de celui de nos concitoyens, nous trouverons de plus douces occupations dans la demeure des riches. La vertu rétablie dans ses droits nous fera travailler sans interruption à embellir les temples de la divinité. Nous vivrons d'une honnête aisance et, les mains élevées au ciel, nous bénirons l'arbitre suprême de nos destinées, en lui demandant de conserver les jours du Souverain bienfaisant qu'il a daigné nous accorder.

Fait et délibéré dans l'assemblée générale convoquée à cet effet et tenue le 26 mars 1789, sont les prieurs et député :

Signé : Pierre Carbonel, François Solomé, Pierre-Louis Rome, François-Augustin Herbin, *prieurs* ; Louis Barbaroux, *député*.

Imprimé, petit in-8°, 1789, 5 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t.II, pièce 26).

TABLETIERS, TOURNEURS ET FAISEURS DE CHAISES

Les tabletiers, tourneurs et faiseurs de chaises n'existaient pas en corps de communauté. Ils avaient été seulement autorisés par arrêt du Parlement d'Aix du 15 avril 1734.

Réunis au nombre de 45, le 18 mars 1789, ils élirent François-Simon Roche comme député à l'Assemblée du Tiers. (Arch. mun. de Mars., série FF).

Doléances du corps des maîtres tabletiers, tourneurs et faiseurs de chaises pour servir à la rédaction du cahier du Tiers état de Marseille.

§ 1

INTÉRÊT GÉNÉRAL DU ROYAUME

1° Les besoins de l'État sont l'objet le plus pressant dont on doive s'occuper. Il faut que la Nation se charge de la dette de l'État, et qu'on en fixe auparavant l'importance, sans fouiller ni rechercher les causes secrètes et les auteurs qui l'ont produite, afin que les opérations des États généraux soient de moins longue durée ;

2° Pour acquitter cette dette nationale, il faut faire cesser tout privilège, et toute exemption prétendus par les deux premiers Ordres et tous autres corps ou villes, et répartir également et individuellement l'impôt nécessaire sur tous les sujets et sur toutes les propriétés ;

3° Que pour l'établissement de cet impôt, il sera nommé des commissaires, pris dans chacun des trois Ordres de l'État, dans la proportion égale d'un pour le Clergé, un pour la Noblesse et deux pour le Tiers état, pour former des classes particulières pour la contribution personnelle ; et qu'on lèvera un impôt territorial sur toutes les productions de la terre, sans distinction de biens ni de personnes ;

4° Que le commerce sera libre ; qu'il n'y aura plus de Compagnies privilégiées ; que ces droits seront seulement perçus aux frontières du Royaume, où toutes les douanes intérieures seront reculées, et que tous les droits de péage et de bac seront supprimés, sauf le remboursement à faire aux parties intéressées qui auront des titres valables ;

5° Que les droits de contrôle, centième denier, insinua-

tion, dont la perception est onéreuse, vexatoire et souvent arbitraire, seront supprimés, ainsi que les parchemins, papiers timbrés, droits de consignation, de latte et d'encan, et que, pour fixer la date des contrats, il sera pris le moyen convenable, en établissant un bureau sous l'inspection de chaque municipalité, pour les viser ;

6° Que le code civil et criminel seront réformés ; que l'ordre des procédures sera aussi réformé ; qu'il en sera substitué un uniforme dans tous les tribunaux du Royaume, qui soit plus court et moins coûteux ;

7° Que les juges inférieurs auront le droit et le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort, jusqu'à la somme de douze cents livres ;

8° Que tous les tribunaux d'exception seront supprimés et que les causes dont ils ont connaissance, seront attribuées aux juges royaux, afin que les conflits de juridiction qui s'élèvent parmi les parties et les tribunaux, n'éternisent plus les contestations et ne ruinent plus les citoyens;

9° Que tous les droits de greffe et sols pour livre, généralement quelconques, seront supprimés, comme étant un impôt oppressif;

10° Que les droits de gabelle, d'aides, de traites foraines et autres droits établis sur toute sorte de comestibles et de marchandises, seront pareillement supprimés, comme étant des impôts désastreux, mettant des obstacles à l'accroissement du commerce, des entraves à l'industrie et s'opposant à la prospérité de l'État et à la félicité de tous ses sujets ;

11° Que tous ces impôts seront remplacés par l'impôt territorial, dont la perception sera égale dans tout le Royaume, comme étant l'impôt le plus juste et le plus naturel, et par la capitation, dont la contribution sera déterminée par des commissaires des trois Ordres ;

12° Enfin, que les États généraux seront périodiques et fixés invariablement ; qu'on y délibérera par tête et non par Ordre, et que ces délibérations seront toujours prises par les trois Ordres assemblés.

§ II

INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LES HABITANTS DE MARSEILLE ET SON TERRITOIRE

1° Qu'il sera établi un Conseil permanent à Marseille, à l'instar de celui qui existait anciennement, en vertu du règlement du sort de l'an 1652 (1) ; que ce Conseil sera composé d'administrateurs librement élus et choisis en nombre suffisant, de conseillers aussi librement élus, et au moins d'un député de chaque corporation de la ville ;

2° Que les impositions établies par la ville, pour la répartition de l'impôt abonné, ne seront plus portées sur le pain, la viande ou sur tout autre comestible, mais supportées par les immeubles et, individuellement, par tous les citoyens, excepté les manouvriers et journaliers ;

3° Que l'édit des hypothèques de l'année 1771 (2), dont l'exécution a été suspendue en Provence, sera mis en vigueur à Marseille, sous les modifications dont il est susceptible et surtout dans ses dispositions, qui n'ont pour but que la tranquillité des acheteurs ; et que, pour faire cesser toute idée de bursalité qu'on lui reproche, le Roi sera très humblement supplié de l'interpréter et de déclarer ses nouvelles intentions, conformément à ce qui est dit dans ses lettres patentes de l'année 1778 ;

(1) Cf. note, p. 21.
(2) Cf. note, p. 46.

4° Que les frais de garde de la ville ou de patrouille, ne seront plus payés par les propriétaires ou locataires des magasins et boutiques, mais pris sur les revenus de la municipalité.

§ III

INTÉRÊT PARTICULIER DES MEMBRES DU CORPS

1° Que la déclaration ou édit de Sa Majesté portant que les maîtres d'arts et métiers réunis à Paris, ne pourront jouir du privilège attaché à leur maîtrise de travailler dans toutes les villes du Royaume, qu'après avoir exercé leur profession avec boutique ouverte pendant plusieurs années, sera commun à la ville capitale de chaque province ; et, en conséquence, que les maîtres d'Aix ne pourront s'établir dans aucune ville de la Provence, s'ils n'ont auparavant tenu boutique ouverte pendant quatre ans en la ville d'Aix. Marseille souffre, plus qu'aucune autre ville de la Provence, de l'invasion des maîtres reçus à Aix ;

2° Que l'arrêt du Conseil de l'année 1774, portant que toutes les rentes assignées sur les revenus du Roi, seront désormais payées à Paris, sera révoqué et, en conséquence, que le paiement des dites rentes sera fait dans la ville capitale de chaque province, comme auparavant.

Signé : Avon des Pujos, Bertrand, Pierre Pasquier, F.-S. Roche, *prieurs*.

Imprimé, petit in-8°, 1789, 8 p (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, . II, pièce 27).

TAILLEURS D'HABITS

Cette corporation, comptant plus de 200 membres, devait avoir, aux termes de ses statuts, outre quatre prieurs, quatre jurés. Elle passait pour l'une des mieux organisées de la ville.

Elle prit, le 9 mars 1789, une délibération solennelle, véritable plan de réforme générale, dont s'inspirèrent les autres corporations de Marseille dans la rédaction de leurs doléances. La délibération « contenant le plan de la réforme des abus de la ville de Marseille » et le cahier des maîtres tailleurs furent vraisemblablement rédigés par le notaire du corps, Me Castelanet, qui joua un rôle politique marqué, fut élu député suppléant du Tiers état de la sénéchaussee de Marseille. Il devint titulaire, le 20 juin 1789, en remplacement de Liquier, décédé. (A. Brette, *Recueil de doc. rel. à la conv. des États gén. de 1789*, t. II, p. 83).

Les tailleurs étaient au nombre de 203, le 19 mars 1789, lorsqu'ils élirent comme députés les sieurs Joseph-François Mazoillier, Pierre Laugier et Joseph Truquis. (Arch. mun. de Mars., série FF).

Délibération et doléances du corps des maîtres marchands tailleurs d'habits de la ville de Marseille.

Ce jour, 9 du mois de mars 1789, à trois heures de relevée, pardevant nous, notaire royal à Marseille, s'est assemblé le corps et communauté des marchands maîtres tailleurs d'habits de cette ville, ensuite de la convocation faite par billets imprimés, distribués à la manière accoutumée, à la diligence des prieurs, et après l'heure d'expectative expirée, ont été présents :

PRIEURS

Pierre Laugier, Jacques Maurin, Antoine Malcor, Pierre Villain aîné ;

JURÉS

Joseph Truquis, Pierre Chabert, Louis Carichon, Pierre Palle;

SYNDIC

Jean-Baptiste Tilliet ;

MAÎTRES

Jean-André Kock, Jean-Marie Roussellet, Pierre Brezet, Étienne Calas, Antoine Icard, André Grignon, François Turin, Étienne-François Lucq, Georges Donet, Jean-Baptiste Bestoso, Antoine Perrin, Joseph Boude, Frédéric Gandolphe, Joseph Isnard, Antoine Bosq, François Maffey, Jean-Louis Maugerel, André Haberey, Pierre Fraissinet, Paul Authier, Joseph Guérin, Philippe Paul, Jean-Baptiste Deneulain, Étienne Roustan, Antoine Guérin, Claude Maille, Jacques Moërs, Pierre Delcour, Denis Berneron, Sébastien Abeille, François Meurant, Simon Rivière, Pierre Esquier, Lazare Chesneau, Bernard Pacquetet, Joseph Gervais, Thomas Tollon, Jean-Baptiste Cauvin.

Le sieur Laugier, premier prieur, portant la parole, a dit :

Nous touchons au moment de la réformation des abus et de la régénération de la France; la Nation sera assemblée, non par Ordres distincts, ce qui ne formerait que des comités particuliers, qui ne pourraient se dire les représentants de l'État, mais par Ordres réunis, formant ce tout composé des diverses classes de citoyens appelés pour le salut commun, et qui, seuls, ainsi réunis, peuvent agir au nom de la généralité et la représenter.

Attendons tout du concert mutuel de ces généreux représentants de la Nation. Ils seront pénétrés de cette vérité, que ce n'est pas pour l'intérêt particulier de l'Ordre auquel ils tiennent, par leur naissance ou par leurs dignités,

qu'ils sont appelés auprès du Père des Français, mais que c'est pour la Nation, pour l'intérêt de tous et le bien général qu'ils doivent agir.

Ce jour à jamais mémorable pour les Français, si terrible à nos ennemis, va ramener parmi nous la paix et l'abondance et y faire renaître cette égalité si longtemps désirée, dans la contribution individuelle aux charges de l'État.

Un plus grand bien sera le résultat de cette Assemblée ; accoutumés à se prêter mutuellement secours, à agir de concert pour opérer le bien général, les Français se dépouilleront de ces gothiques préjugés, reste unique de la barbarie féodale, qui les séparaient les uns des autres ; ils se regarderont tous comme des frères, en conservant néanmoins le respect, les égards que l'on doit à la naissance et au rang. L'amour de la patrie produira encore des héros, et ce mot ne sera plus un vain nom, désignatif seulement de la terre qui nous a vus naître.

Les efforts que la Nation fait pour retourner à cette égalité dont nos pères se sont écartés ou dont ils ont été dépouillés, tendent à consoler le pauvre, à l'alléger d'un fardeau trop pesant et sous lequel il succomberait, s'il ne rendait bientôt à ceux qui s'étaient reposés sur sa bonne volonté la charge qu'ils auraient dû porter. Le bien général doit nécessairement s'opérer et refluer sur tous.

Il sera sans doute consolant pour nous, citoyens de Marseille, de voir les Français, nos frères, ceux à qui nous nous sommes unis, dont nous avons recherché, adopté et chéri le nom, les mœurs et le gouvernement, jouir d'un bonheur commun. Mais à quoi nous servira d'avoir concouru, par nos députés, à la régénération de la France, si, parmi tant de villes qui se glorifient d'appartenir au monarque français, Marseille seule conserve le régime de son

administration ? Ses habitants gémiront toujours sous le poids de l'affreuse illégalité des contributions ; le bien général pour lequel on a tant agi, tant écrit, s'arrêtera aux barrières de notre ville, il ne pourra les franchir et, seuls, parmi les Français, nous nous verrons entourés de biens sans pouvoir en jouir.

A Marseille l'impôt est abonné ; c'est un des privilèges de la ville dont on doit désirer la conservation, pour le repos de chaque habitant. Mais la ville, dans la répartition de cet impôt, ne pourrait-elle pas établir plus de justice et plus de proportion qu'il n'en a été observé depuis de longues années ?

Les propriétés immobilières, sur lesquelles l'impôt est ordonné et sur lesquelles il devrait être levé, en sont affranchies au moyen de l'abonnement, et la communauté se rembourse du montant de cet abonnement par une imposition sur le pain et sur la viande.

Par là, tout citoyen devient égal pour sa contribution à l'impôt, quoiqu'il ne le soit pas en facultés : le riche ne doit et ne paie que ce que doit et paie le pauvre.

Un père infortuné chargé d'une nombreuse famille, paie autant que l'homme opulent qui mène à sa suite une cohorte de domestiques, parce que chaque individu de cette famille infortunée a les mêmes besoins que la famille fastueuse de cet homme opulent ; il faut du pain à chacun d'eux et le pauvre en consomme davantage parce que c'est presque son seul aliment.

Le faste du riche, sa table somptueuse ne servent qu'à augmenter la misère du pauvre : ils font renchérir tous les aliments de première nécessité que l'on est forcé de tirer de l'étranger ou des villes circonvoisines, parce qu'on ne les trouve pas à suffisance dans le territoire.

C'est une erreur de croire que les impôts et les charges

sont payés à Marseille par ceux qui, ayant beaucoup, veulent beaucoup dépenser, et que nos contributions s'étendent ou se resserrent avec nos jouissances.

Dès que l'impôt n'est pris que sur le pain et sur la viande, celui qui se préoccupe d'autres jouissances à sa table ne supporte pas l'impôt.

Il ne faut calculer la contribution de chacun que sur ce qu'il consomme de pain et de viande et, à cet égard, nous le répétons, le riche et le pauvre sont au moins individuellement égaux.

Un artisan qui n'a que sa femme prend, pour sa nourriture journalière, deux livres de viande ; il n'en faut pas davantage à un homme opulent, au négociant, au bourgeois ; la contribution sur cet article est de six sols.

Il lui faut quatre livres de pain, sur lesquelles il supporte deux sols. Il faut moins de pain à l'homme opulent, et ça, parce qu'il a une table somptueusement servie, où il trouve des jouissances plus grandes qu'à manger du pain.

Il faut à cet artisan trois pots de vin, sur lesquels il paie, chez le marchand qui le lui fournit à pot et à pinte, sa contribution aux trente sols d'impositions de la ville sur le vin forain, aux quatorze sols de droit du Roi, aux douze sols de gabelle et aux douze sols de droit d'escandal (1), ce qui fait élever la contribution à trois livres huit sols par millerolle (2) et par pot (3) à un sol.

C'est donc trois sols par jour que cet artisan paie pour sa boisson. L'homme opulent ne supporte pas ces droits parce qu'il tire son vin de ses domaines.

(1) Droit de mesurage, cf. note, p. 138.
(2) La millerolle de Marseille valait 64 litres 384.
(3) Le pot de Marseille valait 1 litre 073.

L'artisan supporte donc journellement onze sols d'impôt, ce qui fait monter sa contribution annuelle à deux cents livres quinze sols.

Que sera-ce si nous ajoutons, à cette charge déjà effrayante, ce qu'il lui en coûte de plus sur tous les autres articles, tels que le poisson, les œufs, les légumes, etc., qui renchérissent en proportion du prix de la viande et du pain ? Ce tableau serait désespérant ; il vaut mieux ne pas s'y arrêter davantage.

Comment pourra-t-on se persuader encore que le père infortuné d'une famille nombreuse, que le manouvrier, ne supportent pas la charge la plus pesante de l'imposition établie à Marseille ? Quelle est la proportion établie pour la contribution entre les êtres malheureux, forcés à ne se nourrir que de pain et de viande, et le riche opulent qui étend ses jouissances et les porte principalement sur d'autres mets ? Il n'en existe aucune.

Dira-t-on que l'artisan ne mange pas journellement de la viande ? Je n'insisterai pas sur cet article et je le porterai à la moitié, ce qui réduira sa contribution de cinquante-quatre livres quinze sols seulement, et elle ne sera que de cent quarante-six livres ; elle sera toujours excessive.

Mais le citoyen d'une classe plus relevée, que la fortune n'a pas favorisé (et cette classe est la plus nombreuse), qui ne peut supporter les aliments grossiers et à qui il faut de la viande, payera ces deux cents livres de contribution qui absorbent quelquefois le quart de son revenu.

Observons, de plus, que nous n'avons établi la comparaison que d'homme à homme et qu'il est très important de remarquer, pour juger de l'injustice et du vice de notre régime, que le pauvre, que l'artisan est presque toujours chargé d'une famille nombreuse, qu'il est le seul à fournir à ses besoins par son travail, et que son salaire, le prix de

sa journée de peine, n'augmente pas en proportion de sa famille, quoiqu'elle contribue à l'impôt.

Le riche propriétaire profite même de cette augmentation qu'il occasionne sur les aliments de première nécessité. Il se refait avec usure de ce qu'il supporte de l'impôt, par l'augmentation qu'il met au prix de ses denrées, aux loyers de ses maisons ; et le père infortuné, l'homme de peine, le journalier supportent encore cette surcharge.

Si l'artisan veut se récupérer sur son salaire, de la contribution qu'il paie, ce n'est qu'imparfaitement et sans nulle proportion ; il ne lui est même pas toujours permis de le faire.

Sans chercher ailleurs des preuves de cette vérité, nous les trouvons chez nous. Depuis l'année 1750, nous sommes assujettis au même tarif qui fixe le prix de nos ouvrages, et, toutes les fois que nous avons demandé une augmentation proportionnelle à la cherté des vivres, nous avons été refusés. Cependant, nous supportons pour nous, nos femmes, nos enfants, l'augmentation progressive qu'il y a eu depuis tant d'années sur les impositions et sur les loyers.

Nous sommes les seuls, parmi les artisans de cette ville, qui n'ayons pu profiter des bénéfices progressifs que le temps et la prospérité du commerce ont amenés sur chaque objet ; aussi, éprouvons-nous que la misère se propage parmi nous.

Succomberons-nous à nos peines sans tenter de nous relever, et, lorsque tout se meut pour obtenir soulagement, resterons-nous dans l'inaction ? Non, la nécessité nous y force, le Roi nous y invite, nous y autorise, la Nation le désire.

Le Conseil municipal a lui-même cédé à cette impulsion générale qui a fait mouvoir tous les corps politiques et a

reconnu que ce n'est que par le concours des lumières des diverses classes de citoyens que la plaie de l'État pouvait être bien connue et guérie.

Enhardis par l'exemple, osons nous occuper des maux particuliers à notre ville, dans le temps qu'on s'occupe de ceux de l'État, et présentons nos idées pour la restauration de la patrie ; c'est un tribut que nous lui devons.

Ne redoutons pas la censure. Laissons-la nous reprocher d'avoir osé nous ériger en réformateurs et en politiques. Ce n'est pas là notre idée ; notre but n'est que de soulager nos propres misères et d'amener le bien en indiquant le mal et les remèdes qui nous paraissent propres à le faire cesser.

Employons loyalement, pour parvenir à notre objet, la franchise qui fut toujours le caractère distinctif des habitants de Marseille.

Supplions ces dignes magistrats, qu'une tendre sollicitude anime, de s'occuper de nos maux. Présentons-leur, comme un des moyens efficaces de parvenir au bien qu'ils désirent, celui de concentrer en cette ville l'autorité nécessaire pour son administration, et, à cet effet, de charger les députés de Marseille aux États généraux, de solliciter des bontés de Sa Majesté l'établissement d'un Conseil permanent, à l'instar de celui des trois cents citoyens qui avait été établi par le règlement du sort de 1652 (1).

Le Conseil s'occupera essentiellement de la prospérité et de l'embellissement de la ville. En attendant ce jour fortuné, prions le Conseil municipal actuel de changer la forme usitée pour la répartition des impositions en cette ville ;

D'abroger les droits onéreux imposés sur les salaisons ;

(1) Cf. note, p. 21.

ceux qualifiés de gabelle et d'escandal (1), qui ne servent qu'à charger le peuple et vexer le citoyen ;

De réduire les droits de piquet et de lauret (2), de proscrire ceux établis sur le bœuf et sur le mouton ;

De mettre en remplacement un droit simple de quarante sols par charge de blé, ce qui fait le tiers de l'imposition actuelle et rapportera annuellement trois cent trente mille livres, et ci..... L. 330.000

De permettre l'entrée et la vente libres des bestiaux, en payant un droit unique à l'entrée de la ville, savoir :

Sur les moutons, de vingt-quatre sols ; ce qui produira, sur cent cinquante mille qu'on en consomme annuellement, cent quatre-vingt mille livres, et ci.... L. 180.000

Sur le bœuf, de douze livres. Il s'en consomme environ quatre cents, ce qui produira quatre mille huit cents livres, et ci..... L. 4.800

Sur les veaux, de six livres. Il s'en tue environ six cents ; ce droit rapportera trois mille six cents livres, et ci. L. 3.600

Nous croyons qu'on doit charger, ainsi que nous l'avons fait, cet article, parce qu'il est principalement consommé par le riche.

Sur les agneaux et chevreaux, dont la consommation s'élève à environ dix mille, un droit de six sols produira trois mille livres, et ci..... L. 3.000

Sur les cochons, un droit de quarante sols, avec obligation de les égorger à la tuerie de la ville, pour éviter le débit de la mauvaise qualité. Il s'en tue environ quatre mille, ce qui donnera un produit de huit mille livres, et ci..... L. 8.000

(1) Cf. note, p. 138.
(2) Cf. note, p. 97.

Il faut conserver le droit de trente sols par millerolle sur le vin forain ; ce droit rapportera au moins ce qu'il a rapporté jusqu'à présent, deux cent mille livres, et ci..... L. 200.000

Il est bon de faire une observation à ce sujet. Il est de fait qu'il faut, à Marseille, environ mille millerolles par jour, et dans l'année trois cent soixante mille (1).

Le territoire produit environ cent vingt mille millerolles, on en tire donc de l'étranger deux cent quarante mille millerolles, qui à trente sols devraient rapporter une perception de trois cent soixante mille livres ; la somme que nous portons en ligne de compte n'est donc pas exagérée.

La communauté a quelques revenus de ses madragues (2), bancs des halles, greffe des consignations, etc., qui peuvent être portés au moins à vingt mille six cents livres, et ci..... L. 20.600

Le revenu annuel de ces objets s'élève à la somme de sept cent cinquante mille livres, et ci..... L. 750.000

Au moyen des droits ci-dessus imposés, les pieds, tête et curée des bœufs et moutons, qui étaient dévolus au Fermier, appartiendront au marchand et le peuple profitera du bon marché auquel ces articles se vendront.

Le marchand qui conservera aussi pour son compte les peaux et les graisses, vendra nécessairement la viande à un bas prix, et elle sera toujours de bonne qualité, parce qu'il craindra la concurrence des autres fournisseurs.

Il est à espérer que, si ce plan était adopté, le mouton

(1) Cf. note, p. 270.

(2) *Madrague*, enceinte de filets divisée en plusieurs compartiments, servant à la pêche des thons. Sur les madragues de Marseille, Cf. AUG. FABRE, *Les rues de Marseille*, t. I, p. 102-107.

ne se vendrait pas au delà de six sols et le bœuf de cinq sols la livre. Le public profiterait donc de trois sols sur chaque livre, eu égard au prix actuel.

Il ne faut pas craindre que la ville manquât d'approvisionnement ; ceux qui inspirent de pareilles craintes ne sont pas toujours de bonne foi. Quoique les pâturages ne soient pas abondants à Marseille, et à ses environs, il est très possible d'y entretenir une quantité suffisante de bestiaux pour fournir aux besoins de la ville. Qu'on se rassure à cet égard et qu'on s'en repose sur l'industrie, aiguillonnée par la perspective du gain que présente cet objet de consommation. Est-ce d'ailleurs dans une ville de commerce telle que Marseille, que de pareilles craintes doivent se perpétuer ? Y manque-t-on du blé, du vin, des légumes, du poisson salé, du poisson frais, etc., etc. ?

Les 750.000 livres du revenu annuel que nous donnons à la communauté par la perception des droits ci-dessus fixés, ne suffisent pas pour le paiement de ses charges annuelles qui s'élèvent à deux millions ou environ ; il faut donc qu'elle reçoive encore la somme de 1.250.000 livres.

Eh bien ! que l'on établisse une taxe quelconque sur les loyers des maisons et fabriques, et que l'on impose personnellement chaque citoyen !

L'on ne doit pas imposer les propriétés de terre, parce que leur stérilité semble commander impérieusement la franchise de toute imposition.

Nous croyons ne pas errer en indiquant qu'une imposition de deux ou trois pour cent, sur les revenus des immeubles en ville, et une légère imposition sur chaque citoyen, rapporteraient beaucoup au delà de ces 1.250.000 livres.

Il serait juste d'affranchir de l'imposition les femmes,

les enfants et cette classe malheureuse et vraiment intéressante qui ne vit que du salaire de sa journée ; eu égard à la population de cette ville, cette exemption ne surchargerait presque pas la partie restante des contribuables.

On pourrait même, pour remplacer le montant de cette exemption, établir une taxe particulière sur les logements des hôtels et chambres garnis ; par ce moyen, ceux qui n'ont pas une demeure fixe et qui échappent partout à l'impôt, en courant d'un pays à l'autre, supporteraient une partie de celui de Marseille. Cette contribution serait même plus juste que celle qu'ils supportent à présent sur le pain et sur la viande, parce qu'elle leur serait réellement personnelle et qu'elle ne s'étendrait pas, en mêmetemps, sur toutes les classes des citoyens.

Nous invitons ceux qui nous blâmeront d'avoir indiqué l'application des deux tiers des charges de la communauté, sur les immeubles en ville et sur les citoyens personnellement, à se pénétrer de cette vérité, si longtemps méconnue à Marseille, que les citoyens doivent supporter l'impôt en proportion de leurs richesses et des avantages qu'ils retirent de la protection du gouvernement.

La taxe personnelle est due par chacun, et le riche doit, de plus, payer pour ses capitaux.

Il est à désirer que ce nouveau plan fût adopté et le riche ainsi que le pauvre y gagneraient individuellement.

Nous nous abstenons de faire aucun calcul. Que chaque particulier prenne la peine de vérifier ce qu'il lui en coûte à présent, et il jugera des avantages qu'il trouverait à ce nouveau régime.

Nous nous reposons sur le zèle des citoyens qui seront chargés de faire les changements nécessaires à notre administration, du soin de rectifier notre projet ; ce n'est

qu'un aperçu de ce qu'on peut faire pour soulager le pauvre et ramener l'égalité dans la contribution aux charges communes.

Nous prions l'Assemblée de délibérer sur notre exposé.

Sur quoi, l'Assemblée a unanimement déclaré remercier les sieurs prieurs, des soucis qu'ils se sont donnés pour le bien commun ; a approuvé les représentations et plan ci-dessus motivés, comme contenant son vœu, et, en conséquence, elle les a chargés de faire imprimer la présente délibération, d'en présenter des exemplaires à MM. les Maire, Échevins et Assesseur, avec prière de prendre en considération les projets de réforme qui y sont contenus et de les référer au Conseil municipal.

Il a été délibéré de plus, d'en adresser des exemplaires à Monsieur, frère du Roi ; à Mgr de Villedeuil, ministre et secrétaire d'État ; à Mgr Necker, ministre et directeur général des Finances ; à Mgr le Prince de Beauvau, gouverneur de la Provence et de Marseille, et à Mgr de La Tour, premier président et intendant.

Fait et publié dans la salle syndicale ; présents sieurs : Jean-Baptiste Fornier et Joseph Chappe, praticiens de cette ville, signés avec ceux des membres qui l'ont su et voulu ; les autres ont dit ne le savoir ou ne le vouloir, de ce enquis à l'original, contrôlé par le sieur Chambon qui a reçu quinze sols.

Collationné : Castelanet, *notaire*.

Copie notariée aux minutes de Me Castelanet (étude Laugier), reg. de 1789-90, fo 165. — Imprimé, petit in-8°, imprimerie de P.-A. Favet, 1789, 15 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 29).

Doléances du corps et communauté des maîtres marchands tailleurs d'habits de la ville de Marseille, pour servir à la rédaction du cahier général des doléances du Tiers état de la même ville.

Le sentiment particulier que la corporation des marchands tailleurs a manifesté pour la réformation du régime observé en cette ville, pour la répartition des charges communes, est universellement adopté par la généralité des autres corporations et toutes les voix se réunissent à demander une Constitution nouvelle.

Il est naturel de penser que les honorables citoyens appelés à l'Assemblée du Tiers état sanctionneront ce vœu général en proscrivant le système actuel de notre Administration.

Nos maux particuliers ne sont pas les seuls auxquels il faille apporter remède ; l'État a des besoins pressants et tous les Ordres sont appelés pour les calmer. Nous ne serons pas les derniers à donner nos idées pour la régénération de l'État, et à répéter avec la généralité des citoyens qui ont déjà écrit :

1° Que la Nation doit se charger de la dette générale de l'État, après en avoir fixé l'importance, mais que la loyauté du Tiers état doit se manifester dans tout son éclat au moment d'une régénération tant désirée, en ne recherchant pas les causes secrètes ni les auteurs de nos maux ;

2° Tous les privilèges, franchises et exemptions prétendus par les deux premiers Ordres et par certains corps et villes, doivent cesser, et tout Français doit concourir également à la contribution de l'impôt qui sera voté ;

3° Il faut que, pour l'établissement et la répartition de cet impôt, il soit pris des commissaires librement élus dans

chaque Ordre, et dans la proportion d'un pour le Clergé, un pour la Noblesse et deux pour le Tiers état, afin que les intérêts de l'un ne soient pas sacrifiés en faveur des autres ;

4° Il est de toute justice que l'on ne délibère que par tête et non par Ordre et cette résolution doit être prise avant toute délibération sur l'impôt et doit former loi pour l'avenir ;

5° L'on doit fixer le retour périodique des États généraux et ne consentir l'impôt que d'une tenue à l'autre ;

6° Les douanes intérieures, entraves cruelles à la liberté du commerce et du voyageur, doivent être confinées aux extrémités du Royaume ;

7° On doit se hâter de supprimer les Fermes générales, parce qu'elles vexent le peuple, ruinent le commerce et oppriment la Nation ;

8° L'on doit supprimer les Compagnies privilégiées et laisser la liberté à tous les Français de commercer dans nos possessions et dans nos concessions ;

9° L'on doit aussi supprimer les droits de contrôle, de centième denier et d'insinuation, dont la perception est onéreuse, vexatoire et souvent arbitraire. Chaque citoyen doit désirer que les municipalités soient chargées d'aviser au moyen de constater la date des actes ;

10° Nous espérons que les États généraux réformeront le code civil et le code criminel, et qu'ils abrogeront la diversité des peines et les humiliantes distinctions qui existent pour leur application ;

11° Qu'ils établiront un tribunal particulier pour juger, sommairement et sans frais, les demandes relatives à nos fournitures, et qu'on abrogera cette disposition rigoureuse qui prononce la perte de notre créance après l'année de la fourniture ;

12° Que le privilège accordé aux maîtres d'arts et métiers

des villes capitales sera aboli et qu'ils ne pourront plus exercer leur profession dans les autres villes de la province, qu'en payant leur droit d'agrégation et faisant les expériences ordinaires. Que si ce droit leur est cependant conservé, ils ne pourront en jouir qu'après avoir exercé pendant plusieurs années leur profession dans la ville où ils auront obtenu la maîtrise ;

13° Qu'il sera établi à Marseille un Conseil permanent de trois cents citoyens librement élus et dans lequel chaque corporation aura un représentant ;

14° Que les charges de la commune ne seront plus prises sur les aliments de première nécessité, le pain, la viande et le vin ; mais qu'en remplacement on imposera sur les revenus des logements en ville et de la campagne et sur les hôtels et chambres garnis ;

15° Que si les suppressions qu'on fera exigeaient la levée d'une contribution personnelle, chaque citoyen doit la supporter, excepté les femmes, les enfants et les manouvriers journaliers ;

16° Enfin, il paraît que l'on pourrait se conformer à ce que l'on observe pour les deniers de l'État et rendre annuellement compte par la voie de l'impression, de l'emploi des revenus de la communauté.

Nous prions l'assemblée de prendre nos doléances en considération.

Délibéré dans l'assemblée générale, tenue le 23 mars 1789 par les prieurs et députés soussignés, au nom de la généralité.

Signé : Mazoillier, *député ;* Laugier, *prieur et député ;* Truquis, *député ;* Malcor, Maurin et Villain, *prieurs.*

Imprimé, petit in-8°, 1789. 5 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, . II, pièce 30).

TAPISSIERS

Le corps des maîtres et marchands tapissiers comprenait 23 membres à la veille de la Révolution. Quinze seulement se rendirent, le 17 mars 1789, à la convocation du syndic, dans le cloître des religieux Récollets, pour procéder à l'élection de leur député, le sieur Gabriel Michel (Arch. mun. de Mars., série FF).

Doléances présentées par le député des maîtres et marchands tapissiers de Marseille.

Les maîtres tapissiers de Marseille, se considérant comme Français, Marseillais et tapissiers, se font un devoir de répondre aux bonnes intentions du Roi pour ses sujets. Leur amour pour l'État, leur zèle pour la patrie et leur intérêt personnel, leur dictent ces doléances.

Comme Français, ils réclament :

1° Égalité dans la répartition de l'impôt, d'une manière proportionnée, sans distinction de biens nobles ou roturiers, et pareille égalité pour la contribution aux charges communes des provinces et des communautés ;

2° Transport de toutes les douanes aux limites du Royaume ;

3° Suppression des visites domiciliaires par les employés des Fermes ;

4° Supprimer les loteries et prendre des moyens plus efficaces contre les jeux de hasard ;

5° Compte rendu par l'Administrateur ou le Contrôleur des finances, pardevant les États généraux, dont le Roi sera prié de fixer la convocation d'une manière certaine et périodique.

Comme Marseillais, ils demandent, pour le bien de la patrie :

1° La diminution du pain et de la viande ;

2° Liberté de la pêche et protection pour les pêcheurs étrangers ;

3° Augmenter le nombre des membres du Conseil municipal ;

4° Donner aux corporations d'arts et métiers le droit de se faire représenter dans le Conseil municipal, ou par leurs députés, ou par des personnes prises dans la classe des citoyens qui y sont admis ;

5° Renvoyer au Conseil municipal, ainsi composé, les moyens à prendre pour changer ou modérer les impositions locales et pour corriger tout abus ;

6° Abolition des charivaris et du droit de la pelote (1) ;

7° L'exercice des lois rigoureuses envers les banqueroutiers frauduleux, et la connaissance des banqueroutes aux juges-consuls.

Comme tapissiers et pères de famille vivant du produit de leur travail, sur lequel ils sont obligés de prélever une forte quotité, qu'ils s'imposent eux-mêmes, pour le paiement des pensions provenant des emprunts que leur corps a faits pour les besoins de l'État, ils demandent d'être maintenus dans l'exercice de leur profession, avec pouvoir de s'opposer aux entreprises des fripiers, qui, cherchant à doubler leurs moyens de subsister et de s'enrichir à leur détriment, les réduiront bientôt à la dernière misère et à l'impossibilité de payer leurs impositions.

Les fripiers abusent le public et l'étranger par de belles paroles, pour leur faire acheter des ouvrages contrefaits, manquant de proportions et d'ampleur, dénués de toutes

(1) Cf. note, p. 110.

façons, mêlés de vieux et de neuf, qu'ils prétendent égaler ceux des tapissiers et qu'ils vendent à toute sorte de prix. En cela, ils nuisent aux progrès des arts, éloignent l'étranger, arrêtent la fabrication et l'exportation, objets importants du commerce de Marseille.

Les fripiers n'ont-ils pas assez de quoi exercer leur avidité dans le trafic obscur des échanges et des reventes de vieux effets et de vieux meubles, dans ce siècle où l'inconstance, le goût des nouveautés, le luxe et les revers qu'il entraîne, les ont rendus si fréquents ?

Les tapissiers ne demandent rien pour admettre à la maîtrise les ouvriers de leur profession, mais ils croient juste que ceux qui l'exercent contribuent au paiement de leurs dettes ; et plus juste encore, qu'un ouvrier ne se mêle que d'une profession, afin qu'il s'établisse une répartition raisonnée des moyens de subsister, comme on en va voir bientôt une de ceux de fournir aux besoins de l'État.

Tels sont les objets de doléances que les tapissiers croient devoir présenter et qu'ils prient l'assemblée du Tiers d'avoir en considération, parce qu'ils intéressent autant leur intérêt personnel que le bien public et l'avantage de la cité.

Fait et arrêté dans l'assemblée du corps des maîtres et marchands tapissiers.

A Marseille, le 17 mars 1789.

Signé : Gabriel Michel, *député*.

Imprimé, petit in-8°, 1789, 8 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 28).

TONNELIERS ET BARRILLATS

Cette corporation avait un règlement remontant à 1621, mais ses statuts rédigés postérieurement ne furent autorisés que par lettres patentes d'avril 1712. D'après Régis de La Colombière, en 1750, ce corps comptait 184 maîtres (1); le 18 mars 1789, ils étaient 139 pour élire leurs députés qui furent Louis Barthélemy et Laurent Granet (Arch. mun. de Mars., série FF).

Trois jours après la rédaction de leur cahier, le 21 mars, les tonneliers et barrillats requirent l'insertion de ce document au rang des minutes de leur notaire :

« Ce jour 21 mars 1789 après-midy, pardevant nous, notaire royal à Marseille et dans notre étude, sont comparus sieurs Michel Barthélemy, Jacques-Lange Niel, Jean Moreau et Louis Estienne, prieurs du corps et communauté des maîtres tonneliers et barrillats de cette ville, lesquels, en ladite qualité et en conformité de la délibération prise par l'assemblée générale du dit corps, devant nous, notaire, le dix-huit du courant, nous ont requis d'enregistrer et annexer en nos écritures un exemplaire imprimé après la dite délibération, contenant le cahier de doléances, demandes et réclamations dud. corps pour être remis à MM. les députés aux États généraux, auquel il a été fait, au désir de lad. délibération, des observations plus particulières sur le maintien des privilèges de la profession dud. corps, ainsi que si lesd. sieurs comparaissants nous ont affirmé : — auquel requis adhérant nous avons procédé auxd. enregistrement et annexe sur le dit exemplaire qui nous a été remis par lesd. sieurs syndics » (Arch. mun. de Mars., série FF).

Si cet exemple eût été suivi par les autres corporations, on aurait conservé le texte des cahiers malheureusement en déficit.

Les maîtres tonneliers envoyèrent également leurs doléances

(1) *Fêtes patronales et usages des corporations...*, p. 141.

à Necker; ils les accompagnèrent de la lettre ci-après, en date du 27 mars 1789 :

« Nous espérons que Votre Grandeur voudra bien accueillir le faible hommage d'une corporation nombreuse d'artisans qui, trop longtemps foulée par la perversité des méchants, réclame de son Souverain les droits sacrés de l'humanité.

Votre âme sensible sera touchée de la légère esquisse que nous faisons de nos misères publiques. Marseille était une ville perdue sous le règne des vexateurs, elle deviendra florissante par l'influence des gens de bien et principalement par celle de vos vertus et de votre patriotisme » (Arch. nat. B[a] 50).

Délibération et doléances du corps des maîtres tonneliers et barrillats de la ville de Marseille.

Ce jourd'hui, mercredi 18 mars 1789, Messieurs Michel Barthélemy, Lange Niel, Antoine Maureaux, Louis Estienne, syndics des maîtres tonneliers et barrillats de cette ville, et tous les membres du dit corps, présents en leur salle d'assemblée, M. Michel Barthélemy, premier syndic, ayant demandé de communiquer quelques idées sur les motifs de cette assemblée, a lu et prononcé les observations ci-après :

Messieurs,

Les ordres extraordinaires qui nous convoquent en ce jour, ne sont pas une illusion ni un mensonge ; c'est la voix paternelle du Souverain qui s'est fait entendre. Elle nous invite et nous dit en termes précis de faire parvenir jusqu'aux pieds de son trône l'exposé de nos plaintes, de nos réclamations et de nos vœux. Qui de vous, Messieurs, pourrait méconnaître le prix de cette faveur signalée ?

Il est donc vrai ! les déprédations des méchants montées à leur comble ont à la fin trouvé le terme où tout finit.

Le voile de leur turpitude se déchire ; nous n'avons plus qu'un seul cri à pousser, et le poignard levé, pour nous porter le coup mortel, ira frapper le sein de celui qui se faisait un jeu de notre ruine.

Armez-vous de fermeté, Messieurs, et méfiez-vous des pièges qu'on pourra vous tendre. Vous connaissez la source de vos maux, et vous savez quel doit en être le remède.

Dans le court intervalle qui s'est écoulé depuis que nous avons reçu la lettre de convocation, je me suis occupé, selon vos désirs, du soin de faire rédiger nos doléances, j'en remets le tableau sous vos yeux, il vous plaira de dire si nous n'avons rien oublié.

Cahier des doléances, demandes et réclamations du corps des maîtres tonneliers et barrillats de la ville de Marseille, pour être remis à MM. les députés des États généraux.

Nous soussignés, membres du corps des maîtres tonneliers et barrillats de la ville de Marseille, assemblés par ordre exprès du Roi, pour être écrit l'exposé de nos plaintes et nos demandes, nous disons à la face du Ciel qui nous entend, au témoignage unanime de tous les gens de bien et à celui de nos propres souffrances, que les misères effroyables dont nous nous trouvons accablés ne dérivent pas d'une autre source que de la multiplicité des impôts, de l'innombrable quantité des agents préposés à en faire les recouvrements et des extorsions odieuses de ces hommes jetés au sein de la société pour en être l'opprobre et la désolation.

Nous nous plaignons de ce que, à mesure que les impôts se sont succédé les uns aux autres, tous les objets néces-

saires aux besoins de la vie se sont élevés graduellement à des prix excessifs, à des prix plus que doublés dans un court période de trente ans ; et que, par la plus fatale des destinées, en proportion des peines qu'il y a pour gagner la nourriture journalière, les moyens ont diminué.

Nous nous plaignons de ce que nous souffrons non seulement des misères présentes, mais de ce que les circonstances ouvrent encore à nos regards la perspective de l'avenir le plus affreux, puisque, placés par notre état entre l'agriculture et le commerce, nous avons le malheur de voir que ces deux sources de vie se perdent et tarissent journellement.

Nous nous plaignons de ce que, malgré que nous soyons accablés de subsides, le monarque ne touche pas le quint des perceptions, ainsi que nous en sommes témoins journellement en toutes choses qui se font au nom du Roi et pour le Roi.

Nous nous plaignons avec d'autant plus de raison de toutes les Fermes possibles, que le seul objet des matières nécessaires dans notre fabrication présente le système d'imposition le plus abusif et le plus révoltant en ce que les merrains (1) que nous tirons de la Lorraine, descendant par la Saône et le Rhône, payent jusqu'à quarante-huit droits différents, perçus partout par autant de receveurs et arbitrairement, parce que ces droits ne sont pas spécifiés sur les tarifs. De là, s'ensuit que cette matière première de fabrication s'élève précisément au double de sa valeur intrinsèque, que nous sommes forcés, par conséquent de doubler le prix de nos ouvrages, et que l'agriculteur aime mieux quelquefois abandonner certaines récoltes, dont le produit en liquide ne vaudrait pas le prix du vaisseau pour le contenir.

(1) Bois fendu en planches et propre à différents ouvrages.

Nous nous plaignons de ce que, nonobstant les impositions royales qui nous accablent, celles particulières à notre ville achèvent de mettre le comble à nos maux par leur absurde théorie et l'injustice de leur répartition, puisqu'en portant sur les denrées de première nécessité, telles que les viandes de boucherie, le pain et les boissons, le pauvre qui ne consomme autre chose pour sa nourriture, dépense bien plus à sa table que le riche à la sienne, toujours couverte de mets friands qui ne sont pas imposés.

Nous nous plaignons de ce que, par cet incompréhensible système, les capitaux immeubles du riche ne contribuent pour rien aux subsides publics et que le salaire du pauvre, qui est son unique propriété, supporte en entier le fardeau.

Nous nous plaignons de ce que, depuis un grand nombre d'années, les brigands, les concussionnaires des Fermes et des entreprises publiques ont su trouver la protection qu'il leur fallait, sans que nous ayons jamais pu être délivrés de cette lèpre qui nous dévore jusqu'aux os.

Nous nous plaignons de ce que, quatre-vingt mille citoyens pauvres, ou d'état médiocre, ne savent plus comment s'y prendre, dans aucun genre d'industrie et de commerce, pour gagner le pain quotidien, tandis que nos heureux Fermiers, sans risque et sans sollicitude, font annuellement un bénéfice qui s'élève à plus de seize cent mille livres, ainsi qu'il sera prouvé dans quelque temps avec la dernière authenticité, par les soins de cent citoyens qui s'occupent de ces recherches.

Nous nous plaignons..... mais non ; c'en est assez, nous ne parlerons même qu'en passant des injustices particulières que souffre notre corporation de la part de ceux qui tiennent des ateliers de notre état, sans daigner contribuer à l'acquittement de nos dettes communes, sans

peser dans la balance de l'équité, qu'un corps sujet au service du Roi à l'heure la minute, qui souffre si souvent d'une longue inaction, ne mérite pas que ses membres soient exclus de présider aux ateliers où se fabriquent les ouvrages de leur état. Trop accablés du fardeau des misères générales qui sont aussi les nôtres, trop jaloux de profiter de l'unique circonstance qui nous est offerte, pour demander notre soulagement, nous allons exposer nos désirs et nos espérances, on les retrouvera les mêmes chez tous les bons patriotes et les sujets zélés pour la gloire du Souverain.

ARTICLE PREMIER

Supprimer tous les impôts du Royaume, proscrire le système des Fermes et Régies, afin de faire tomber, d'un seul coup, les déboursés immenses des impositions elles-mêmes, leurs réactions non moins ruineuses et les vexations des agents.

II.

Remplacer la multiplicité des impôts par une seule contribution percevable sans frais sur les maisons et tous les logements quelconques, contribution toute prête à être adoptée, puisque le logement est une chose commune à tous les individus sans exception ; que c'est la propriété représentative de toutes les autres et la propriété immobile qui ne peut échapper à la perception ; par ce moyen, le Souverain touchera la totalité de la somme fournie par ses peuples, ceux-ci ne payeront pas cinq à six fois plus qu'il ne faut, et l'État pourra doubler ses revenus en procurant le soulagement général.

III

Supprimer la Compagnie des Indes, afin qu'un plus grand nombre d'artisans, qui ne vivent que du commerce

maritime, puissent trouver un peu plus de ressources pour travailler.

IV

Proscrire au plus tôt les Fermes particulières de Marseille, les remplacer par l'unique contribution sur les maisons, sans quoi cette ville importante sera bientôt perdue à ne pouvoir jamais se relever.

V

Rétablir le Conseil municipal de cette ville dans son ancienne intégrité, au nombre de trois cents conseillers, tel qu'il était autrefois ; que toutes les corporations puissent avoir dans ce Conseil un certain nombre de leurs membres, attendu que c'est le droit incontestable de tous les citoyens, et que c'est ainsi établi dans les autres villes de la Provence.

VI

Qu'il soit encore ordonné, comme la chose la plus importante, que le compte des dépenses de notre ville soit annuellement rendu public par voie d'affiches et d'impression, afin que tout le monde puisse connaître l'emploi des deniers publics ; et puisque le Gouvernement veut bien donner lui-même un pareil exemple, il est à croire qu'une ville ne tardera pas à le suivre.

VII

Et pour empêcher que certaines charges à vie devinssent la cause innocente de ce qu'un homme de bien peut se laisser tromper par les ruses des méchants, rendre élective chaque année la charge du procureur du Roi à la police, par les suffrages du Conseil municipal ; non que nous ayons à nous plaindre du bon citoyen qui remplit actuelle-

ment les fonctions de cette charge (attendu que nous le croyons un parfait honnête homme), mais uniquement pour prévenir que jamais la communauté soit dans le cas d'entretenir toute sa vie un officier capable de protéger les malversateurs.

VIII

Et pour que la bonne harmonie règne dans l'universalité du Royaume, que toutes les corporations d'arts et métiers puissent jouir paisiblement de toute l'étendue de leur privilège, que, par conséquent, pour la nôtre en particulier, il soit dit que tous les ateliers où l'on fabrique de nos ouvrages, soient conduits par un de nos membres.

Tel est l'exposé de nos plaintes, de nos idées et de nos espérances, nous prenons le Ciel à témoin de la grandeur de nos misères et de la pureté de nos intentions.

Nous ne désirons pas que les méchants soient punis; nous demandons, au contraire, que leurs crimes restent cachés dans la nuit d'un oubli éternel, mais nous désirons de toutes nos forces que, désormais, leurs attentats soient impuissants, nous reposant sur le zèle des bons citoyens qui vont coopérer à faire cesser les misères publiques. Nous nous prosternons devant Celui qui tient dans ses mains la destinée des Empires, nous lui demandons de nous éclairer de ses lumières, afin que le choix de nos défenseurs ne puisse tomber que sur les amis de la patrie et que le conseil des méchants n'arrive pas jusqu'aux marches du trône. Nous mettons notre confiance dans les bontés de notre Souverain ; nous espérons qu'il sera, dans cette circonstance, notre ange tutélaire, notre libérateur, comme il a été notre père jusqu'à ce jour. Nous espérons qu'après avoir vécu le plus heureux des Monarques pen-

dant les plus longues années, les enfants de sa race transmettront ses vertus à la postérité dernière, et seront, comme lui, les bienfaiteurs du genre humain.

Lecture faite et le contenu approuvé par acclamations unanimes de tous les membres de notre corporation, avons délibéré et arrêté que le présent cahier serait remis à MM. les députés des États généraux, que nous informerions dans le temps pour demander que lecture publique fût faite du cahier rédigé de toutes les doléances, afin de constater à tous les citoyens que les leurs n'y sont pas omises et que le cahier général soit imprimé ; que des exemplaires de celui de notre corporation seraient envoyés à Monsieur, frère du Roi, à M. le Maréchal Prince de Beauvau, à M. le Contrôleur général des finances, à Nosseigneurs les Commandant et Intendant de la Provence et à MM. les Maire, Échevins et Assesseur de la ville de Marseille.

A Marseille, ce 18 mars 1789.

Signé : Michel Barthélemy, Lange Niel, Antoine Maureaux, Louis Estienne, *syndics*, et les membres du corps, signés à l'original.

Ainsi que dessus a été procédé par nous, notaire, aux susdit enregistrement et annexe, dont nous avons concédé acte aux dits sieurs prieurs pour servir et valoir ainsi et comme il appartiendra.

Fait et passé à Marseille, au lieu susdit, en présence des sieurs Antoine Pioch et Jacques Callamel, de cette ville, témoins signés avec les dits sieurs prieurs et nous, notaire.

Collationné :

Signé : Pons, *notaire.*

Copie certifiée par le notaire de la corporation. (Arch. de la ville de Marseille, série FF, dossier des tonneliers et barrillats, non coté). — Imprimé, petit in-8°, 1789, 9 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 31).

VERRIERS, LIQUORISTES, CAFETIERS, LIMONADIERS ET CENDRIERS

Régis de La Colombière affirme que cette corporation, en 1718, se composait de 15 membres seulement dont 9 moururent de la peste en 1720 (1). Ce nombre s'accrut singulièrement au cours du XVIIIe siècle ; le 18 mars 1789, les membres présents à l'assemblée du corps étaient au nombre de 111 et désignèrent comme députés François-Trophime Rebecqui et Joseph Perreymond. (Arch. mun. de Marseille, série FF).

Le premier, ami de Barbaroux, devint, comme lui, député à la Convention et se donna la mort au moment de la proscription girondine.

Objets de doléances que sont chargés de porter à l'Assemblée du Tiers état de cette ville les députés du corps des marchands verriers, liquoristes, limonadiers, cafetiers, et cendriers.

Une Révolution mémorable se prépare et s'approche ; elle peut fixer à jamais la gloire de l'État et le bonheur de la Nation. Aucun des Ordres, aucune des corporations, en un mot aucun des membres qui la composent, ne sont étrangers à la discussion de ces grands objets. Un Roi bienfaisant les y appelle. Il a désiré que, des extrémités de son Royaume et des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à lui ses vœux et ses réclamations.

Le corps des marchands verriers, liquoristes, limonadiers, cafetiers et cendriers, pourrait-il donc ne pas pro-

(1) *Fêtes patronales*, etc.., p. 58.

fiter des bontés paternelles du Monarque ? Serait-il le seul à qui il ne fût pas permis de répéter ces mots consolants : *Et nous aussi nous sommes Français !* Ces mots ont retenti dans tout le Royaume. Ils devraient être le cri de ralliement de tous les Ordres. Ils devraient porter dans tous cœurs cet enthousiasme patriotique, dont les membres du Tiers état se sont réciproquement donné l'exemple.

L'intérêt de toutes les corporations qui le composent sera rempli sans doute par la restauration de la chose publique. Le bonheur particulier est toujours le résultat d'un bonheur général ; c'est pour y concourir, autant qu'il est en eux, que les marchands verriers, liquoristes, limonadiers, cafetiers et cendriers, présentent leurs objets de doléances.

Ils sont Français : A ce titre, ils peuvent s'occuper de l'intérêt général du Royaume ;

Ils sont Marseillais : Cette qualité leur fait sentir de plus près les besoins et les maux de leur patrie ;

Ils forment une corporation : Elle les autorise à réclamer contre un abus qui tend à l'anéantir.

INTÉRÊT GÉNÉRAL DU ROYAUME

1° *Contribution des trois Ordres, répartition juste et proportionnée de l'impôt, sans distinction, sans exemption et sans privilèges, pour les personnes ou les biens.*

La force qui produisit la servitude, et l'ignorance qui la prolongea, donnèrent seules naissance à ces droits féodaux, à ces privilèges absurdes, à ces exemptions révoltantes, que la raison a déjà tant de fois inutilement attaqués. Ils doivent enfin céder au cri général d'un peuple qu'ils avilis-

sent, au droit de la nature qu'ils outragent, à l'équité qui les proscrit et aux principes de l'association politique, dont, tôt ou tard, ils corrompraient la base. Il est temps de faire disparaître ces monuments barbares de nos institutions gothiques. Chez un peuple de Francs, il n'existe qu'un privilège réel et légitime : celui de concourir par les lumières, par le zèle ou par des sacrifices, à la conservation de la chose publique.

2° *Suppression des Fermes générales, ou, du moins, transport de toutes les douanes aux limites du Royaume.*

L'établissement des Fermes générales n'est certainement pas essentiel à l'existence de la Monarchie. Pourquoi donc la Nation craindrait-elle de toucher à ce colosse monstrueux? Sa chute n'est pas sans exemple. L'histoire de France nous apprend que les Juifs, qui étaient autrefois les seuls traitants, ont été successivement chassés et rappelés, suivant les circonstances.

L'État ne peut sans doute exister sans des revenus publics, mais pourquoi aggraver l'impôt par l'abus de sa perception ? Il sera toujours excessif, lorsqu'il ira se perdre en majeure partie dans les coffres des traitants. Il sera modéré et suffisant, si l'on ferme ces routes obscures qui détournent et retiennent les sources de la richesse publique.

Mais, si l'époque de cet heureux changement n'est pas encore arrivée, il faut espérer, du moins, de la justice et de la bienfaisance du Roi, qu'en reculant les douanes aux limites du Royaume, il fera cesser ces vexations intérieures qui poursuivent le citoyen jusque dans ses foyers et qui lui présentent à chaque pas des pièges tendus par l'insatiable avidité des Fermiers et par la rapacité de leurs préposés.

3° *Suppression des Compagnies privilégiées et notamment de celle des Indes.*

Tout privilège exclusif altère les principes du pacte social. En renonçant pour son propre intérêt à une partie de sa liberté naturelle, le citoyen n'en doit le sacrifice qu'à l'intérêt général de la société et non à l'avantage purement personnel de quelques-uns de ses membres. Or, l'intérêt général est blessé, bien loin d'être rempli, par un privilège exclusif. Ce privilège est un larcin fait à la société, une entrave donnée au commerce, une gêne imposée à l'industrie. Les principes de la justice et de la politique réclament donc à l'envi contre de pareilles prérogatives.

Le privilège de la Compagnie des Indes est peut-être le plus meurtrier à notre Cité, puisqu'il la prive d'une des branches les plus importantes de son commerce.

MARSEILLE

1° *Supprimer, ou du moins modérer l'impôt sur le comestible et la gabelle, le faire porter sur la propriété ou sur d'autres objets qui ne présentent pas la même disproportion entre les contributions du riche et du pauvre.*

Les cris et les gémissements du peuple marseillais sur la cherté du pain et de la viande, ont depuis longtemps frappé nos oreilles. Ils sont bien propres à ouvrir les cœurs à la compassion.

Il n'est guère permis de se le dissimuler. La répartition de l'impôt est telle, à Marseille, que le poids principal en retombe sur le pauvre, et c'est une injustice qui ne doit pas subsister plus longtemps.

La contribution aux charges publiques n'est juste qu'au-

tant qu'elle est en raison directe des avantages que le citoyen recueille de l'association politique, et ces avantages sont relatifs, non seulement à la personne, mais encore aux dignités et à la fortune. Plus les relations qui attachent le citoyen à la Cité sont multipliées, plus il doit contribuer à la chose publique. Pourquoi donc ne faire porter l'impôt, à Marseille, que sur le comestible ? Pourquoi rendre ainsi la contribution purement personnelle et y soustraire, par ce moyen, le citoyen opulent, le propriétaire foncier, pour l'aggraver sur la tête du pauvre ? Pourquoi, surtout, le fixer essentiellement sur les aliments de première nécessité, dont la consommation est plus grande et plus indispensable pour lui que pour le citoyen riche ? N'est-ce pas assez que l'homme de peine soit condamné par la nature à gagner son pain à la sueur de son front ? Faut-il que nos institutions politiques le lui fassent encore acheter au prix de son sang ?

L'humanité s'indigne, la justice est violée, le contrat social est trahi par la nature de notre contribution. Il faut donc la ramener à ce principe fondamental, que les charges publiques doivent être supportées en proportion des avantages que le citoyen retire de la société.

2° Que la ville de Marseille correspmde directement et sans intermédiaire avec l'autorité royale.

Est-il un avantage plus précieux que celui de vivre sous l'autorité immédiate du Souverain ? Est-il un bien plus désirable que celui de correspondre directement avec lui ? Et quel moment fut jamais plus favorable pour le solliciter et pour l'obtenir ? Notre auguste Monarque rassemble auprès de lui tous les membres de la grande famille, dont il est le père. Il a solennellement déclaré qu'il voulait resser-

rer et rendre à jamais indissolubles les liens *d'une mutuelle confiance et d'un amour réciproque entre le Souverain et ses sujets* ? Attendons tout de ces généreux sentiments. Il vous permettra de déposer désormais, sans crainte et sans obstacle, nos vœux et nos besoins dans son sein paternel. Il ne souffrira plus que des organes intermédiaires, négligents ou intéressés, interceptent nos justes réclamations et nos respectueux hommages.

3° *Demander la restauration du Conseil municipal ; que le nombre des Conseillers soit porté à trois cents ; qu'on y admette des citoyens de tous les états et des représentants de toutes les corporations ; que tous les citoyens soient éligibles, quoique non possessionnés, et qu'ils soient tous appelés dans une juste proportion de leur nombre, de leur état et de leurs propriétés.*

Tous les articles de cet objet de doléances sont d'une justice qui frappe au premier abord. Le Conseil municipal est le représentant de la Cité. La Cité consiste dans l'ensemble des individus qu'elle renferme. Ils ont tous intérêt à son administration. Ils contribuent tous à en supporter les charges. Ils doivent tous être appelés à la diriger, ou, du moins, à la connaître. Il est même inconcevable que, dans le système actuel, on écarte de l'administration précisément tous ceux qui en supportent les principales charges.

Une ville aussi considérable que Marseille exige un Conseil de trois cents citoyens. En le portant à ce nombre, on ne fait même que la rappeler à son ancien régime.

4° *Supprimer l'imposition établie sur les vins forains qui entrent à Marseille.*

Le vice principal de cette imposition est d'être assise sur un objet de première nécessité et de frapper essentielle-

ment sur la classe indigente des citoyens, des ouvriers et des gens de peine. Elle doit conséquemment être abolie dans le nouveau système de contribution, qui régénérera notre municipalité.

5° *Qu'il sera dressé un tarif pour les amendes relatives aux contraventions de police ; qu'il n'en sera prononcé aucune sans qu'il en conste par un procès-verbal, dont il sera donné copie au condamné, et que les dites amendes soient applicables aux hôpitaux.*

Aucune peine ne doit être arbitraire ; c'est un principe du droit naturel, qui ne peut souffrir d'exception, pas même en matière de police. De là, la nécessité d'établir un tarif pour les amendes. La condamnation n'en doit pas être simplement verbale ; la raison et la loi veulent qu'un jugement constate le délit et la peine. Il faut encore que la copie de ce jugement, qu'on peut, en matière légère, borner à un simple procès-verbal, soit remise entre les mains du condamné, pour lui donner connaissance des motifs de la condamnation, et pour qu'il ait la faculté de recourir aux juges supérieurs, si l'équité se trouve blessée par l'injustice ou par la disproportion de la peine prononcée contre lui.

Cet objet de doléances ne doit pas être confondu avec ces formes embarrassées et souvent inutiles, contre l'abus desquelles on réclame depuis longtemps. C'est une règle nécessaire à établir, pour servir de sauvegarde au citoyen contre l'abus du pouvoir ou les surprises qui peuvent lui être faites.

Le produit des amendes doit être appliqué au soulagement des pauvres ; c'est un moyen adroit, non moins que juste, de faire concourir au bien général ceux qui en ont troublé l'harmonie. De pareilles institutions, si on savait

les appliquer à tous les genres de délit, seraient bien propres à honorer une Nation, et c'est le seul moyen de rendre un Code pénal intéressant aux yeux de la philosophie.

6° *Vente des offices réunis à la Communauté.*

Cette vente sera utile à l'État, non moins qu'à la Cité. Elle produira à la Ville des fonds qui seront employés à l'acquittement de ses charges. Elle augmentera le produit des revenus de l'État par les droits de mutation.

7° *La publicité et l'impression des comptes annuels d'administration de la Communauté.*

La Communauté n'est que l'administratrice des fonds auxquels tous les citoyens ont des droits, puisqu'ils sont le produit des impositions dont on les charge. Or, tout administrateur est tenu de rendre compte, c'est une loi d'équité à laquelle le Souverain a voulu se soumettre le premier, et plût à Dieu qu'elle n'eût point été méconnue sous les règnes orageux de ses prédécesseurs. Les finances de l'État n'auraient point été livrées à des dilapidations sans exemple. La dette nationale ne se serait point si prodigieusement accrue, et le peuple, moins malheureux, aurait, dans cette circonstance, brigué l'honneur de secourir seul l'État et son Souverain. Ce que nous disons des finances du Royaume peut s'appliquer à la ville de Marseille. Jamais on ne connut le produit véritable de ses impositions, leur emploi, le tableau des dépenses.

Un voile trop obscur a caché longtemps les opérations de la municipalité. Il est essentiel que ce voile soit déchiré, moins pour relever des abus, qui, peut-être, n'ont pas existé, que pour en prévenir de nouveaux.

8° *Établir des règles et un plan fixe pour les coupements et les alignements.*

Les coupements et les alignements à Marseille furent trop souvent tracés ou dirigés par la protection ou la faveur. Le seul moyen de détruire cet abus est de déterminer des règles certaines et un plan définitif, que le public connaisse et auquel il ne soit plus permis d'innover. Tant que ce plan n'existera pas, le citoyen n'aura qu'une propriété précaire et dépendante de la volonté d'un administrateur, ou des caprices d'un architecte.

Le plébéïen sera sacrifié à l'homme en place, et nos rues, mal percées, présenteront partout des divisions bizarres, des coupements dangereux et de faux alignements. Il faut empêcher le compas de la géométrie de se plier à des inspirations puissantes et l'architecte de faire des fautes même en traçant des lignes droites.

9° *Que la correspondance, les instructions et les avis que les Administrateurs recevront des députés aux États généraux, soient incontinent référés au Conseil municipal renforcé, extraordinairement assemblé.*

La correspondance que les députés du Tiers auront sans doute avec les administrateurs municipaux pour demander des renseignements ou des instructions, sera trop intéressante à la généralité des citoyens, pour rester ignorée. Il convient qu'un Conseil renforcé et représentant vraiment la Cité, en ait connaissance et que les membres qui le composeront puissent donner leur avis. C'est dans le concours des opinions que l'on s'éclaire réciproquement. Les questions ne sont jamais mieux résolues que lorsqu'elles ont été discutées avec impartialité et envisagées sous les différents rapports qu'elles présentent.

10° *L'impression du cahier des doléances du Tiers état de cette ville.*

Le peuple de Marseille a besoin que ses doléances soient portées au pied du trône et présentées à toute la Nation. Cet objet ne sera qu'imparfaitement rempli, si les cahiers du Tiers ne sont imprimés et s'ils ne circulent dans la ville et dans le Royaume. Il faut que l'agriculteur, l'artisan, le manufacturier, soient instruits des demandes qu'on aura faites pour eux. On leur doit cette consolation. Elle leur est bien nécessaire pour cicatriser des plaies ouvertes depuis si longtemps. Ce sera même un moyen de nourrir, parmi le peuple, le germe fécond du patriotisme. La Nation en connaîtra mieux ses intérêts et tous les citoyens seront en état de connaître, par eux-mêmes, ce qu'ils doivent à la patrie et ce qu'ils peuvent espérer d'elle.

ABUS CONCERNANT LE CORPS DES MARCHANDS VERRIERS, LIQUORISTES, LIMONADIERS, CAFETIERS ET CENDRIERS

L'établissement des cafés à Marseille remonte à une époque assez ancienne. Ils n'offrent pas seulement des lieux de délassement ouverts aux citoyens. Ils sont encore des lieux de réunion où se préparent et se traitent assez souvent des affaires importantes relatives au commerce. Le concours des citoyens distingués qui s'y rassemblent, entraîne les cafetiers dans de grandes dépenses. Ils ne peuvent fixer leur domicile que dans les plus beaux quartiers de la ville, où les loyers sont déjà considérables et où ils les font encore renchérir. Les progrès de l'aisance et même du luxe, le besoin d'un service prompt et multiplié, exigent de leur part des fonds considérables. Ils sont soumis à de

fortes impositions et, bientôt, ils succomberont sous le poids de tant de charges, si l'on continue à tolérer ces assemblées, qui se sont établies depuis quelque temps sous la dénomination de *Cercles*. Elles se multiplient à un tel point, que bientôt les cafés seront déserts.

Ces assemblées, celles du moins qui ne sont que des cafés sous un nom déguisé, portent le plus grand préjudice aux cafetiers, qui ne sauraient en soutenir la concurrence. Ces établissements sont en effet exempts de toutes les impositions de la ville. Ils ne supportent aucune des charges du corps, et cependant ils jouissent de tous ses avantages. Tous ceux qui les fréquentent y sont servis de la même manière et au même prix que dans les cafés publics.

Les cafetiers ne diront pas que ces assemblées, dont les portes sont fermées à quiconque n'y est pas agrégé, paraissent contraires aux principes de la police générale du Royaume ; qu'elles échappent ainsi à la surveillance de la police locale. Ils se borneront à se plaindre du préjudice qu'elles leur occasionnent, et à demander qu'elles soient supprimées ou, du moins, soumises aux mêmes charges qu'ils supportent.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale du corps des marchands verriers, liquoristes, limonadiers, cafetiers et cendriers, tenue le 23 mars 1789.

Signé : Amiel, Borel, Guiton, Reynier, *syndics* ; Rebecquy, Perreymond, *députés*.

Imprimé, petit in-8°, 1789, 15 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 32).

VITRIERS

Les maîtres vitriers de Marseille étaient au nombre de 23 en 1789. Ils se réunirent le 19 mars de la même année, dans le couvent des Capucins, lieu ordinaire de leurs séances et, en présence de Me Estubi, notaire royal, procédèrent à l'élection de leur député à l'assemblée du Tiers état. Antoine-Laurent Raimbault, syndic du corps, fut désigné comme député. (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, reg. des délibérations de la corporation, E 122, f° 7 v°).

Mémoire présenté à l'Assemblée générale du Tiers état, par les députés du corps des vitriers de cette ville de Marseille, pour servir à la formation du cahier des doléances qui sera arrêté en conformité du règlement de Sa Majesté

La communauté des vitriers charge ses députés de remettre ce mémoire, par lequel cette communauté, pauvre et peu nombreuse, se réfère au vœu général formé par tous les Ordres de l'État, à l'effet de solliciter de la justice paternelle du Roi :

1° La réformation des abus en général, dans l'administration des finances et de la justice ;

2° La suppression des privilèges accordés aux Compagnies ;

3° Le recueil et ordonnance de police, imprimés pour la satisfaction du public ;

4° La reddition des comptes annuels de la Communauté, imprimée à l'exemple du « Compte rendu de la France » ;

5° La connaissance des faillites restituée aux juges consuls ;

6° Que toutes les affaires concernant ses artisans fussent

attribuées aux juridictions consulaires, pour être vidées promptement ;

7° La suppression des privilèges accordés aux Nobles, au Clergé et aux Compagnies de commerce ;

8° Et la franchise du port de Marseille.

Les artisans font partie de cette classe, non seulement utile mais nécessaire, laborieuse et surchargée, qui mérite d'exciter l'attention et la sensibilité des représentants de cette grande ville.

Messieurs les Commissaires, chargés de la rédaction des cahiers des doléances, voudront bien considérer les intérêts généraux du Royaume, et ceux de la ville de Marseille en particulier.

L'égale contribution à l'impôt et le soulagement du peuple sont des points convenus pour tous ceux qui se piquent de raison et de justice. La réformation du Code criminel et la modération des peines sont également désirées par la Nation.

Il appartient aux classes supérieures de développer les projets de cette réforme importante. De simples artisans se renferment dans le cercle qui les entoure ; ils contribuent également aux charges publiques, et, par une exclusion, qu'on pourrait dire inconséquente, ils ne sont point admis à délibérer sur l'administration publique de la Cité où ils sont tous consommateurs, et où plusieurs sont propriétaires.

Il ne fallait rien moins qu'un événement aussi solennel que la convocation des États généraux, pour qu'il fût permis aux corporations d'arts et métiers de faire entendre leurs voix dans la maison commune.

Plusieurs de ces corporations ont déjà manifesté leurs vœux sur la formation d'un Conseil composé de 300 citoyens, tel qu'il était établi autrefois ; auquel Conseil

seraient admis — en nombre proportionnel à celui des autres classes de citoyens appelés à le former — des artisans possessionnés.

Il semble même que si le régime actuel de nos impositions n'éprouve point de changement, tout père de famille consommateur a droit d'aspirer à cette faculté de pouvoir être admis dans le Conseil municipal.

Les corporations d'artisans de la capitale de cette province viennent de réclamer contre cette exclusion presque générale, et qui est encore plus choquante à Marseille, par la nature de la perception de l'impôt. Ils ont observé, avec raison, qu'il entrait tout à la fois dans les vues d'une sage politique, et dans l'ordre de la bonne justice, que nul citoyen ne fût étranger à la chose publique. Ils ont dit que « plus on rapproche les hommes de l'administration commune, plus on leur participe cet esprit de famille qui dispose au sacrifice des intérêts personnels. »

« Un Conseil de communauté n'est autre chose qu'une assemblée de pères de famille réunis pour délibérer sur des intérêts communs, et celui qui sait gouverner les affaires domestiques est propre à gouverner celles de la Cité. »

Sa Majesté a bien voulu que les corporations d'arts et métiers fussent représentées pour concourir à la plus grande affaire de l'État. Que faut-il de plus que ce grand exemple, pour avertir toutes les municipalités qu'il est juste d'admettre dans leurs conseils un certain nombre d'artisans ?

Ceux qui ont l'honneur de présenter ce mémoire aux Communes de Marseille, n'ont point la témérité de proposer une nouvelle forme d'imposition, pour remplacer ce moyen tout paternel, qui rend le citoyen et l'étranger également contribuables à nos charges ; mais, si cette forme a

ses avantages, il faut convenir qu'elle est susceptible de grands inconvénients, en ce que, portant sur les objets de première nécessité, elle foule le peuple, tandis qu'elle est presque insensible au riche consommateur.

Il sera digne de la sagesse de Messieurs les Commissaires d'examiner s'il ne serait pas plus convenable de faire porter une partie du poids de l'imposition sur des objets de luxe, pour que la dernière classe en fût exempte, et que le pain et la viande ne fussent point chargés de tout le poids de l'impôt.

Sans adopter les calculs fautifs proposés par d'autres corporations, il est possible de trouver un juste tempérament entre les extrêmes, et d'affranchir les objets de première nécessité de cette contribution, devenue insupportable pour le peuple depuis qu'elle est excessive.

Si les besoins de l'État exigent de nouveaux sacrifices, si la contribution de Marseille et des terres adjacentes au don gratuit et aux autres impositions de la province devient plus considérable, le régime actuel ne peut s'allier avec cette progression d'impôt. Il faut nécessairement se replier sur une autre forme de perception et, peut-être, le terme est-il arrivé où, ce qui parut juste et sage à nos pères, parce que la valeur intrinsèque du pain et de la viande le comportait, n'est-il plus aujourd'hui qu'un abus intolérable qui enrichit les traitants en écrasant le peuple.

Que, du moins, le pain, qui est presque toujours son seul aliment, ne lui rappelle pas encore l'idée accablante de l'impôt et que le pauvre artisan puisse, en le distribuant à sa famille, ne pas l'arroser de ses larmes.

Inédit. — Minute originale au reg. des délibérations de la corporation des vitriers. Cette minute, non signée, est néanmoins authentique ; elle est raturée de la main de Raimbault, député du corps et figure au milieu de procès-verbaux dressés et certifiés par Me Estubi, notaire (Archives des Bouches-du-Rhône, E 122, fo 8).

VOITURIERS, CHARRETIERS, MULETIERS, ANIERS, LOUEURS DE CHAISES ET DE CHEVAUX

Cette corporation, composée de membres appartenant à six professions similaires, était de formation récente lorsque, le 17 mars 1789, elle se réunit au couvent des Grands Augustins, pour l'élection de son député et la rédaction de ses doléances. Soixante-six membres étaient présents ; fut élu Sauveur-Pascal Rey, prieur. (Arch. mun. de Mars., série FF).

Objets de doléances des corps des voituriers et charretiers pour être présentés à l'Assemblée générale du Tiers.

Parmi cette foule d'abus dont les différents corps réclament la suppression, il en est qui frappent directement sur la chose publique et contre lesquels tous les Ordres, toutes les associations ne sauraient s'élever avec trop de force. De ce nombre sont : la distribution actuelle des bureaux des Fermes, les droits de péages, les privilèges exclusifs, objets dont la réforme est aussi essentielle à la Commune que la répartition égale des impôts et l'abolition de toutes ces exemptions frivoles consacrées par l'ignorance de nos pères.

On est loin d'avoir démontré, en saine politique, que l'établissement des Fermes soit avantageux à l'État ; mais s'il est absolument nécessaire de percevoir des droits sur les marchandises étrangères, pour empêcher qu'elles n'entrent en concurrence avec celles de nos manufactures, que, du moins, les bureaux où ces droits se perçoivent soient reculés et placés aux frontières du Royaume. En effet, pourquoi séparer, par des barrières fiscales, des provinces qui doivent former un seul tout, et les rendre jalouses

les unes des autres par des impositions différentes ? Il ne faut, dans un État bien ordonné, que des lois uniformes, qu'une seule volonté, qu'un même impôt. Il faut, surtout, par une égale et juste répartition de cet impôt sur les provinces, prévenir ces contraventions intérieures où l'appât du gain semble n'avoir été proportionné aux risques que pour attirer des victimes dans les pièges du fisc.

Les péages établis dans un siècle barbare par des seigneurs avides, sont un genre d'impôt désastreux au commerce ; ils arrêtent la circulation des denrées, des marchandises provenant des manufactures intérieures, en un mot de tous les objets destinés à la consommation ; ils en augmentent la cherté ; ils sont encore destructifs du commerce d'échange le plus essentiel à nos provinces et qui, leur rendant communes les productions des autres pays, les fait participer aux avantages de tous les climats.

On dira peut-être que ce droit n'est perçu que pour la réparation des grandes routes ; mais qui ignore que les chemins des seigneurs péagers sont toujours les plus mal entretenus ? Nous en avons un exemple frappant, sur la route d'Aix à Marseille. Il serait d'ailleurs facile d'ôter tout prétexte aux seigneurs, en chargeant les provinces d'entretenir les grandes routes ; cette légère dépense se compensera bien par les avantages qui en résulteront pour leur commerce.

La question des privilèges exclusifs a souvent été traitée et, toujours, on a reconnu que rien n'énervait plus l'industrie que ces sortes de prérogatives imaginées par l'esprit de spéculation et adoptées par l'esprit d'intérêt. Ce n'est guère que pour une invention utile, qu'on pourrait accorder à son auteur un privilège exclusif, encore devrait-il être de courte durée. Dans tout autre cas, l'établissement d'une Compagnie privilégiée est un vol à

la société, une gêne à l'industrie, une entrave au commerce, un coup mortel à cette liberté précieuse sans laquelle l'homme n'est plus qu'un être dégradé, et la société entière que la réunion d'une foule d'esclaves.

C'est contre un privilège de ce genre que les voituriers ont à réclamer. Sous prétexte de favoriser le public, une Compagnie a surpris au Souverain le droit exclusif d'expédier des voitures dans tout le Royaume. Les voyageurs sont forcés d'entrer dans des charrettes appelées diligences où l'avidité du traitant les met à la presse, et, si des motifs particuliers leur font choisir une voiture moins incommode, on les soumet à des droits exorbitants et à des formalités bizarres. Il serait trop long de détailler les maux qui résultent de l'établissement d'une pareille Compagnie. Elle est odieuse par cela seul qu'elle est fondée sur un privilège exclusif. Il ne doit point y en avoir dans ce qui concerne le roulage des marchandises et les voitures destinées au transport des voyageurs; ce genre de commerce doit être absolument libre, sauf de faire des règlements pour éviter les abus et pour fixer le prix des places relativement aux différentes routes.

Les mêmes raisons s'appliquent à la Compagnie des fiacres. S'ils furent établis à Marseille pour la commodité publique, pourquoi donner à une Compagnie seule le droit d'être utile dans un genre de travail qui appartient à tous, et principalement aux voituriers ? Des règlements sages, émanés du Conseil du Roi ou de la police, et mieux exécutés que ne le sont les conditions d'un bail toujours avantageux au traitant, auraient assuré à Marseille l'établissement des fiacres entre les mains des voituriers.

La faveur l'emporta ; mais aujourd'hui que le Gouvernement, plus éclairé, connaît les abus des privilèges exclusifs, ce travail doit être rendu libre. C'est par la liberté

qu'on ranime l'industrie, qu'on excite l'émulation, et du désir réciproque de bien servir le public, résultent des avantages plus grands que ceux offerts par une Compagnie qui ne cherche qu'à s'enrichir et qui, toujours assurée que le public est forcé de recourir à ses voitures, ne s'occupe guère des moyens de le contenter. Liberté dans le commerce, dans les arts libéraux ou mécaniques et dans tous les genres d'industrie. Voilà, désormais, le cri général de tous les citoyens, trop longtemps oppressés par des concessions achetées.

Un objet encore essentiel, c'est la liberté d'introduire le son et l'avoine par toutes les routes et par toutes les portes de la ville. Les agents de la Ferme ont imaginé de n'en permettre l'abord et l'entrée que par un seul chemin et par une porte désignée ; ont-ils voulu, par là, se faciliter la perception de leurs droits ? Mais est-il juste que, pour leur commodité, nous éprouvions une perte de temps préjudiciable à l'ouvrier et au marchand, une cherté plus grande, un surcroît dans les frais du transport nécessité par la loi ridicule de ne pouvoir entrer que par une porte dans une ville qui en compte jusqu'à dix ?

L'intérêt du commerce et la sûreté du roulage exigent qu'il soit permis d'atteler aux charrettes jusqu'à quatre chevaux ou mulets, et qu'on révoque conséquemment toute prohibition contraire.

Enfin, les voituriers et les charretiers ont à demander une place pour y ranger leurs voitures. Un long usage les avait mis en possession de la place La Tour. On les en a chassés pour en faire un marché aux herbes, et, forcés par le défaut de place de rester dans les rues, ils se voient tous les jours condamnés à des amendes d'autant plus injustes qu'on leur a enlevé le moyen de les éviter. Il est nécessaire d'arrêter ce genre de vexation et l'on doit, dans

une ville de commerce où les charrettes sont nombreuses, indiquer une place assez vaste et assez voisine du centre des affaires où elles puissent être rangées sans désordre, et conduites promptement là où les besoins du commerce les appellent.

Telles sont les justes doléances que les voituriers et les charretiers réunis présentent à l'assemblée du Tiers. Les objets généraux qu'elles renferment leur tiennent principalement à cœur, parce que de ces objets dépend le bonheur de toute la Nation. Ce sont ceux-là dont l'Assemblée doit principalement s'occuper ; mais elle doit aussi protection et justice aux citoyens de toutes les classes, et les voituriers et charretiers qui, dans des circonstances fâcheuses, ont, sans regret, sacrifié leur fortune et exposé leurs jours pour le service de l'État, qui, toujours avec promptitude ont rempli l'obligation de faciliter la marche des troupes et le transport des bagages ou des munitions de guerre, doivent compter sur cette protection. Ils espèrent, en conséquence, que les députés chargés de la rédaction des cahiers du Tiers voudront bien y insérer les objets suivants :

1° Le transport des Fermes et douanes aux frontières du Royaume ;

2° La suppression de tous les péages ;

3° L'abolition des privilèges exclusifs et notamment de ceux des diligences, messageries et des fiacres, et, en conséquence, l'entière liberté du roulage dans toute l'étendue du Royaume ;

4° La permission d'atteler jusqu'à quatre chevaux ou mulets aux charrettes de transport ;

5° La libre importation du son et de l'avoine par tous les

chemins publics, et leur libre entrée à Marseille par toutes les portes de la ville ;

6° L'indication d'un local où puissent être placées les charrettes destinées à l'usage du commerce.

Signé : Pascal Rey, *prieur et député.*

Imprimé, petit in-8°, 1789, 9 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 33).

II. — *PAYSANS et HABITANTS de la CAMPAGNE*

Conformément à l'article 11 du règlement du 2 mars 1789, les ménagers, paysans, propriétaires, fermiers, etc., habitant le territoire de Marseille devaient être réunis « en une seule assemblée ou par quartiers, suivant le cas », et nommer, pour l'assemblée municipale, deux députés sur cent membres présents.

Par un procédé dont la régularité est contestable, les maire, échevins et assesseurs convoquèrent deux assemblées successives, l'une le 18, l'autre le 23 mars 1789 (1). A la première, assistaient 274 votants; six députés y furent élus: Antoine Bontemps, Joseph Fach, Charles Gayet, Jean Moulard, J.-B. Charrier, tous les cinq de Mazargues, et Jacques Fabre, de La Garde. A la seconde, assistaient 677 votants dont aucun, d'après le procès-verbal, n'avait assisté à la première assemblée ; quatorze députés y furent désignés : Jean-Antoine Audibert, marchand ; Joseph Audemar, de Saint-Just ; Pierre Caillol, bourgeois; Dominique Durbec, de Saint-Julien ; Jean-Pierre Julien, de Château-Gombert ; Balthazar Aillaud, de Saint-Barnabé; Bouzige, négociant; Simon Blanc, de Saint-Julien ; François Caillol, Henri Caillol, Étienne Caillol, G. Caillol, des Caillols ; Louis Ollive, dit Héritier ; Joseph Ollive, dit le Verdaou. En outre, furent élus dix suppléants. Ces derniers non compris, la députation des ménagers, paysans, propriétaires et fermiers se trouva donc composée de vingt personnes. Elle procéda à la rédaction du cahier, mais les députés de Mazargues et ceux de Saint-Julien rédigèrent un cahier distinct, au nom des habitants de chacun de ces hameaux, et ces cahiers, présentés à l'Assemblée du Tiers, furent admis par elle. Ils se trouvent reproduits ci-après, à la suite des doléances rédigées par l'ensemble des ménagers et paysans.

(1) Procès-verbaux au registre du Conseil municipal. Archives de la Ville, BB 190, fos 30 et 40.

Intérêt général de la Nation et doléances des cultivateurs et pauvres paysans du territoire de Marseille

L'agriculture est tellement liée à toutes les parties de l'État, que l'État ne pourrait subsister sans elle.

Elle procure tout ce qui est nécessaire à l'entretien de la vie, aliments, richesses et revenus.

Il est de toute nécessité d'encourager le cultivateur si l'on veut augmenter les ressources d'un Royaume.

L'indigence des États ne vient que des fonds de terre mal employés.

En effet, l'emploi juste des terres et l'industrie à les faire valoir et produire, a été l'origine et le principe des vraies richesses dont jouissent les hommes.

Si la France avait accordé à l'agriculture les mêmes récompenses qu'elle a accordées aux manufactures et fabriques, on aurait vu multiplier les cultivateurs, qui n'abandonnent leur état, bien souvent, que parce qu'ils sont accablés d'impôts et même oubliés et méprisés.

Qu'est-ce, en effet, citoyens du monde, que cette parure superficielle qui ne saurait nourrir ni l'âme, ni le corps ?

Ce qui sert à conserver l'existence aux grands comme aux petits, aux riches comme aux pauvres, ne doit-il pas l'emporter sur tout ce qui ne sert qu'au luxe et qu'à multiplier les besoins de l'homme ?

L'agriculture est donc d'une utilité si indispensable, que tous les individus, depuis le Prince jusqu'au dernier sujet, ressentent ses progrès ou ses diminutions.

Elle fournit l'aliment le plus essentiel à la vie. Elle forme

des hommes vigoureux dont l'étendue population fournit une infinité de soldats pour défendre l'État et de sujets accoutumés à forcer la terre à ouvrir son sein pour nourrir un peuple immense.

C'est cette portion d'hommes qui compose les cultivateurs et qui égale dans le terroir de Marseille le nombre infini des habitants de la ville, qu'il faudrait soulager, en les déchargeant des censes, directes, droits de lods, redevances et charges quelconques envers les seigneurs. Le cultivateur, accablé de toutes ces redevances, se décourage. Il n'ose pas, se voyant imposé sous tant de formes, améliorer son fonds pour ne pas payer davantage.

C'est donc au détriment et pour le malheur de la Nation qu'il est malheureux lui-même.

Brisez, Prince débonnaire, les fers multipliés de ce pauvre cultivateur ; accordez-lui une existence libre et non servile.

Il payera avec joie l'impôt universel, pour aider, avec tous les autres concitoyens, aux besoins de l'État.

Que toute sorte d'autre impôt de ville et de dîmes soit aboli.

Il est un moyen pour réparer la disette des récoltes et pour multiplier l'abondance du grain dans nos provinces.

C'est d'ordonner que tout possédant-bien de campagne ou terre seigneuriale, sera obligé, dans l'intervalle d'un terme prescrit, de faire défricher les terres incultes, propres à semer du grain.

Dans le cas que quelque possesseur de terres ne pût et ne voulût pas les mettre en état de recevoir du grain, alors le plus proche voisin de ces terres s'adresserait à des commissaires nommés à cet effet, qui les lui adjugeraient

et permettraient de les cultiver et d'en jouir sans obstacle de l'ancien possesseur.

Il serait nécessaire aussi, pour le bien général, que les terres novales et autres, qui ne sont pas couvertes de vignobles dans la Provence, fussent destinées au blé.

On emploie aujourd'hui, dans cette province, les terres les plus favorables au grain à des plantations de vignes, amandiers et autres arbres, qui ne sauraient remplacer la récolte la plus nécessaire à notre nourriture.

Depuis quelques années, on a vu dans la Provence un nombre infini de vastes terres, être mises en vignoble, ce qui a privé les habitants de cette province, des bonnes récoltes en grain et a occasionné des plaintes chez le peuple par rapport à sa cherté.

Les États généraux, avant tout, devraient s'occuper des moyens de procurer à la Nation des récoltes plus abondantes en grains et de contenir la mauvaise foi de ceux qui négocient à cette denrée et qui en cachent l'abondance afin de pousser le blé, par cette voie, à une cherté extraordinaire.

Tous ceux qui commercent en blé devraient être connus par la police et soumis à venir déclarer, tous les quinze jours, ou du moins chaque mois, la quantité de blé qu'ils ont dans divers greniers et les obliger, suivant l'abondance, d'en diminuer le prix.

Cette attention de la police mettrait de la réticence dans l'achat des marchands et faciliterait tout citoyen à acheter le blé à un prix moins excessif.

Il conviendrait, en outre, que l'on obligeât ces marchands de ne pouvoir acheter au marché qu'aux heures assignées, et leur défendre d'arrêter ou d'acheter les blés dans les granges ou fermes de la campagne, ce qui nuit infini-

ment au peuple et fait augmenter le blé, en arrêtant l'abondance que les possesseurs des vastes terres et fermes amèneraient aux marchés.

Enfin, si les terres étaient bien destinées et justement employées, nous aurions, dans ce Royaume, des récoltes suffisantes pour nourrir ses habitants et l'on peut dire qu'un Royaume est suffisamment riche, quand, dans son sein, il trouve sa subsistance.

Il est arrivé diverses fois, dans la Provence, qu'on a laissé une grande partie de raisins sur les souches, attendu le prix extrêmement minime du vin.

Toutes les fois que cette denrée est abondante, elle n'excède pas, à la récolte, dans tous les villages et hameaux, le prix de trente et quarante sols la millerole.Ce qui fait que, bien des particuliers, voyant que les frais de la récolte seraient plus considérables que le produit, l'abandonnent et la laissent pour le troupeau.

Cela n'arrive jamais pour la récolte du grain, que, quoique quelquefois des plus abondantes, chacun porte avec avidité dans son grenier.

Il semblerait nécessaire dans cette province, de mettre par préférence les terres en blé, afin que ceux qui occupent leurs bras et leurs forces à des productions beaucoup moins utiles à la Nation, employassent leurs journées à rendre leurs terres fertiles en grains.

Ce serait d'ailleurs leur avantage, car le vin , année courante, leur rend si peu que, très souvent, ils sont obligés de le vendre pour faire de l'eau-de-vie.

D'ailleurs, que faut-il de plus pour remplir l'objet des humains, que de recueillir du grain en abondance, du vin pour leur nécessaire, d'avoir des troupeaux mis à l'engrais

dans les terres en chaume ou jachères, qui fournissent une viande délicieuse ?

Le surplus en grain et en légumes, que le cultivateur a du produit de ses terres, aide à la subsistance de l'État et lui fournit à lui-même encore tout ce qui est nécessaire à son entretien.

Il serait nécessaire aussi d'engager les paysans ou travailleurs de terre à destiner leurs enfants à continuer leur état.

Il est surprenant que la France, qui renferme tant de terres labourables, incultes ou mal employées, soit obligée de recevoir une grande partie de sa nourriture des pays étrangers.

Dans un temps de guerre où les vaisseaux de transport sont arrêtés ou pris par des flottes ennemies, et la libre entrée du Royaume empêchée par l'ennemi de terre, dans ces tristes circonstances, qu'il est très nécessaire de prévoir, la famine et la désolation qui la suit ordinairement, seraient des maux bien plus cruels que la ligue de tous les potentats de l'Europe contre la France.

En effet, que pourraient tous les potentats contre Louis le Bienfaisant, et la chère idole du peuple français ? Je pense que tous les concitoyens de ce Royaume lui offrent, comme moi, du fond de leur cœur, leur fortune et leur vie. Souvenez-vous seulement, ô grand Roi ! que les cultivateurs sont vos pères nourriciers et ceux de tout votre peuple et qu'ils méritent que, dans cette Assemblée des États généraux, ils aient leurs places et leurs audiences ainsi que les plus nobles citoyens.

Le soulagement que l'Assemblée des États apportera à leurs maux présents leur fera pousser des cris de reconnaissance et les portera à former des vœux pour la conser-

vation d'un Roi, dont la bonté bienfaisante, en égalisant tous ses sujets, imite le Créateur et mérite d'être immortalisé par tous les peuples de la terre.

Imprimé, petit in-8°, 1789, 7 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 31). Sur cet imprimé, très rare, seul document qui fasse connaître les doléances des paysans de Marseille, les éditeurs ont malheureusement négligé de reproduire au bas du cahier les noms des signataires. Néanmoins, l'authenticité du document paraît indiscutable, les desiderata qu'il renferme se trouvant reproduits dans le cahier général du Tiers.

Analysé, avec extraits, dans F. Dollieule, etc., *Marseille à la fin de l'ancien régime*, p. 516.

Doléances des habitants de Mazargues (1)

Les députés des habitants de Mazargues, nommés par délibération du 18 du courant (2), sont chargés de présenter à l'Assemblée du Tiers état de la Sénéchaussée de Marseille les doléances suivantes, et de demander qu'il en soit fait article dans le cahier de cette Sénéchaussée :

Les habitants de Mazargues sont accablés par l'ingratitude du sol qu'ils cultivent, par les redevances dont il est chargé et par l'extension abusive que le seigneur ou ses gens d'affaires donnent à ses droits.

(1) Le lieu de Mazargues est un bourg dépendant de la commune de Marseille. Sous l'ancien régime, il formait un fief distinct ayant successivement appartenu, à partir du XIVe siècle, aux de Soliers, aux Boniface, aux Pontevès, aux d'Ornano, aux Grignan et enfin aux Gantel-Guitton qui le possédaient encore à la Révolution.

Le dernier seigneur de Mazargues, Joachim-Elzéar de Gantel-Guitton avait été maire de Marseille, de 1779 à 1782. Certaines inimitiés qu'il se créa dans l'exercice de cette charge n'étaient point encore éteintes en 1790 ; son château de Mazargues fut mis au pillage ; il dut prendre la fuite et se réfugier à Lyon.

Sur Mazargues, Cf. A. Saurel, *Dictionnaire des villes, villages et hameaux du département des Bouches-du-Rhône*, II, 90.

(2) Cf. p. 315.

Ces habitants, qui ne forment point communauté, n'ont que leurs malheurs pour recommandations. La ville de Marseille les repousse lorsqu'ils s'adressent à elle pour les protéger ou les défendre, de sorte qu'ils ne sont étrangers à cette ville que pour les secours qu'elle pourrait leur procurer, tandis qu'ils contribuent à toutes ses charges et qu'aux portes d'une ville libre, ils portent le fardeau du vasselage le plus arbitraire.

Ils rendent aux qualités personnelles de leur seigneur l'hommage qu'elles méritent ; mais il ne peut se défendre des illusions de l'intérêt personnel, et les habitants de Mazargues, trop faibles pour réclamer seuls, viennent solliciter l'appui de Marseille leur mère patrie.

Ils lui exposent que leurs biens sont soumis à la tasque de tous les grains, olives et tous les légumes d'un sur quatre ;

Que pour les raisins le droit est d'un sur cinq ;

Que chaque habitation est soumise à la redevance annuelle d'une poule grasse, que le seigneur évalue de vingt à trente-six sols ;

Que les préposés du seigneur et ses fermiers gênent la liberté des habitants pour l'époque de la récolte et des vendanges, qu'ils s'opposent à ce qu'elles soient faites sans leur agrément et hors de leur présence, ce qui est une gêne inouïe, contraire au droit naturel, et que le seigneur ou ses préposés ne peuvent étayer par aucun titre ;

Que celui sur lequel le seigneur de Mazargues fonde la directe universelle et les droits seigneuriaux qu'il perçoit, est un titre particulier d'accasement fait en 1538 (1), par Jean de Boniface, qui donna quelques terres à nouveau bail à dix-huit particuliers tant seulement ;

(1) Ce titre n'a pu être retrouvé.

Que cet acte, combattu avec succès par des possédants-biens à qui le seigneur de Mazargues a voulu l'appliquer, en confondant de simples emphytéotes avec des vassaux et hommes de son fisc qui ne peuvent être que les tenanciers successeurs des dix-huit accasés, est étendu indistinctement sur toutes les possessions des habitants qu'on soumet à la tasque, au cens, à la redevance de la poule grasse, etc., etc. ;

Que la terre de Mazargues ayant appartenu à la maison de Grignan, qui avait le plus grand crédit en Provence, il n'est pas étonnant que sous de pareils seigneurs les habitants aient été sacrifiés et que les entreprises du riche sur le pauvre se soient multipliées et étendues au point d'agrandir le fief aux dépens de la liberté primitive et naturelle des fonds ;

Que, s'il pouvait être question de remonter au titre fondamental, les habitants de Mazargues ne seraient point en peine de prouver que ce n'est que par abus, dans les temps de troubles et d'usurpations, qu'on a forgé leurs fers, asservi tous les biens à la faveur d'un acte qui ne portait que sur une portion de biens dans cette partie du territoire qu'on nomme *lou devens de Mazargues ;*

Que ce qui est particulier et taxatif pour les biens donnés à nouveau bail aux accasés de 1538, ne peut être un titre universel, et que les propriétaires du terrain le plus fertile qui soit à vingt lieues de Mazargues, doivent être reçus à affranchir leurs biens en payant le quart de leur valeur ;

Que ce serait un acte de justice et digne de notre siècle, que la ville de Marseille fût autorisée à faire l'acquisition de ce fief, pour rendre la liberté à cette portion de ses communistes qui ont eu le malheur de naître sur cette terre, chargée du poids de la glèbe, la seule qui dans son territoire dépose encore de la féodalité et qui forme un

contraste si révoltant avec les franchises et privilèges de Marseille ;

Que les exactions des préposés du seigneur sont révoltantes et leurs prétentions également gênantes, contraires au droit commun qui admet des prélèvements sur la tasque et qui permet aux vassaux d'enlever leurs fruits vingt-quatre heures après l'avis qu'ils en auront fait donner au seigneur ou à son fermier ;

Que celui du four banal exerce sur les habitants de Mazargues et, probablement contre l'intention du seigneur, des vexations de tout genre :

Excès sur les droits de fournage, refus de cuire, négligence. A quoi il faut joindre l'inconvénient qu'un seul four ne peut suffire pour les habitants du lieu, et qu'ils sont obligés de manquer de pain, et que, si pour se procurer ces objets de première nécessité, ils s'adressent aux boulangers circonvoisins, on pousse la dureté jusqu'à saisir leur pain ; tandis qu'à Mazargues il leur en coûte cinquante sols par charge et qu'ailleurs ils ont la facilité du crédit et le bénéfice de dix sols par charge.

La presse est telle au four banal, que le pain en sort torréfié ou mal cuit.

Le seigneur doit avoir un four banal suffisant, et, à défaut, les habitants doivent être autorisés, après vingt-quatre heures de l'avis donné, à faire cuire leur pain où bon leur semble ; c'est la jurisprudence, et si elle n'existait pas, il faudrait l'établir ;

Que les seigneurs de Mazargues ont incorporé au fief, provenant des Boniface, des biens roturiers qu'ils font participer aux privilèges du fief, ce qui n'est pas juste et doit être réparé par la séparation de ces terres réunies au fief ;

Qu'il y a des bornes certaines pour fixer les limites de la

terre de Mazargues au delà de l'enclave, desquelles il ne peut y avoir ni fief ni juridiction ;

Que ces limites résultent du titre primitif auquel il faut toujours recourir et au préjudice duquel l'extension abusive a été faite par la surprise des seigneurs, l'ignorance et la faiblesse des vassaux ;

Que ce titre primitif est celui de 1474, par lequel Vivaud Boniface, docteur ès droits, juge-mage de Provence, après avoir fait faire des criées et publications dans la ville et territoire de Marseille, consigna dans les registres d'un notaire de cette ville, la déclaration des limites et confronts de son domaine ainsi que suit :

« Les terres, bosques de Seguin, avec les possessions, « terres et bosques des hoirs de Jean et Monet de Pon- « tevès.

« La terre de Fantin Blain et le valla de Canferme.

« L'affart de Luminée qui est la montagne de la Malcaus- « sade, laquelle est aigue pendente vers la dite bastide del « dich M. Vivaud Boniface, embé la colle de Morgiou « aigue pendente, embé la colle de Sormiou aussi aigue « pendente vers la dite bastide. »

« Leis devens de noble Guilhens de Montaulieu, chemin « public au milieu. »

Hors de ces limites, tout exercice de la seigneurie et des droits qui en dépendent, ne peut être qu'une usurpation contre laquelle les habitants de Mazargues réclament. L'acte de 1538 ne fut qu'un traité particulier entre le propriétaire successeur de Vivaud Boniface et les dix-huit accasés, auxquels il donna des terres à nouveau bail, d'où il suit que les habitants de Mazargues sont tous devenus vassaux, sans que tous leurs biens fassent partie du domaine des Boniface et de la partie du *devens* donnée à nouveau bail par l'acte de 1538.

Ils profitent de cette occasion où le Souverain veut bien entendre les plaintes et doléances de tous ses sujets, pour faire connaître à l'Assemblée du Tiers état de cette ville leur position malheureuse et la nécessité de venir à leur secours.

Puisqu'ils sont communistes de Marseille, ils doivent participer à toutes les franchises et privilèges de cette ville. Ils doivent jouir du précieux avantage de posséder à l'abri des entreprises féodales, de la foule des gardes-chasse, exacteurs et préposés du seigneur.

Ils sont les seuls habitants du terroir de Marseille, soumis à trois degrés de juridiction : le juge de Mazargues (1), le siège de Marseille et le Parlement d'Aix (2).

La suppression de cette juridiction féodale est bien digne d'exciter l'attention de la ville de Marseille, puisque cette justice est évidemment une atteinte portée à ses juridictions, du moins dans toutes les parties formant aujourd'hui la terre de Mazargues et qui ne sont point comprises dans l'acte de 1474.

Nous en demandons, en conséquence, la suppression ainsi que l'affranchissement de nos biens.

Nous unissons notre vœu à tous les bons patriotes qui se sont élevés avec force contre la forme d'imposition adoptée à Marseille, qui ne fut imaginée, dans des siècles d'ignorance, que pour fouler le peuple sous l'apparent et

(1) En mars 1789, le juge de Mazargues était Gabriel-Antoine Richard, avocat en la Sénéchaussée de Marseille, ancien syndic, nommé par commission du 14 août 1788. Il avait remplacé dans ces fonctions, son père, J.-B. Richard, également avocat. Démissionnaire en avril 1789, il eut pour successeur M. Jean Francoul.

(2) Cette assertion est inexacte ; les habitants de Mazargues n'étaient pas les seuls du territoire de Marseille qui fussent soumis aux trois degrés de juridiction ; ceux des Aygalades, de Pierrefeu et de Beaumont se trouvaient dans le même cas.

frivole prétexte de rendre l'étranger contribuable à nos charges. Celles de la ville sont les nôtres ; mais les habitants de la ville et du territoire sont assez heureux pour ne pas connaître les nôtres. Ils daigneront venir, nous osons l'espérer, au secours de leurs concitoyens opprimés et nous jouirons des avantages de la réforme générale des abus, ainsi que de ceux particuliers au régime municipal, aux Fermes et à l'administration des revenus de la ville.

Nous ne sommes point étrangers à la Cité et au commerce, de qui elle tire toute sa splendeur ; sur quatorze cents habitants de Mazargues, il y en a deux cents qui sont classés et toujours prêts à servir la marine royale ou la marine marchande. Nos pêcheurs contribuent par leur industrie à l'approvisionnement de la ville et ils payent les impositions de la communauté de la ville de Marseille. Nous fournissons encore à la levée de gardes-côtes. Tant de titres et de sacrifices ne doivent pas nous rendre indifférents au chef-lieu de la Sénéchaussée.

Ce n'est plus le moment des égards et des considérations serviles, c'est celui du patriotisme, de la liberté nationale et individuelle. C'est celui où il est permis de scruter les prétentions des grands et de les mettre en opposition avec la liberté des peuples. C'est celui où le malheureux cultivateur d'une terre ingrate a le droit de prélever, en payant le quart de sa récolte, la semence qui la produit et le prix des sueurs dont il a arrosé la terre.

Quelle sera sa position, si, après tant et tant de charges, de redevances, de prestations féodales, des gênes barbares et d'impositions, il faut encore que ces habitants de la campagne, privés des avantages de la ville, participent sur tous les objets de la consommation, à l'impôt qui ne frappe à Marseille que les objets de première nécessité ? Il verra ses champs dévastés par le gibier qu'il faut respecter comme

s'il appartenait au seigneur, parce qu'il est entré dans son enclave et il ne sera plus permis au propriétaire de l'éloigner de son domaine.

Il sera privé de la faculté de faire cuire son pain au four le plus commode et le plus voisin, tandis que le Fermier du four banal le refusera ou fera perdre sa cuite par l'insouciance et l'arbitraire qu'il y apporte.

Enfin, cette partie des habitants de Mazargues vient réclamer justice, assistance et protection contre toutes les entreprises, surcharges et usurpations dont elle a présenté le tableau.

Signé : Charles Gachet, Bontamp, Joseph Fach, Mourardou, Charrier, *députés des habitants de Mazargues à l'Assemblée du Tiers état* (1).

Imprimé, petit in-8°, 1789. 8 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II pièce 3).

Publié dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 714.— Analysé, avec extraits, dans F. Dollieule, etc., *Marseille à la fin de l'ancien régime*, p. 214.

(1) A la date du 15 avril 1789, ces mêmes députés envoient à Necker le cahier qui précède ; ils l'accompagnent de la lettre ci-dessous :

« Les habitants du lieu de Mazargues, terroir de Marseille, prennent la liberté de vous adresser le cahier par eux remis à l'Assemblée du Tiers état de cette ville.

« La féodalité dans laquelle ils gémissent et l'extension abusive qui lui a été donnée leur en rendent le joug insupportable surtout dans le territoire d'une ville où le vasselage est inconnu.

« Utiles à l'agriculture et à la marine, qu'ils servent en même temps, les habitants de Mazargues osent espérer que vous voudrez bien mettre sous les yeux de Sa Majesté leurs doléances qui ne peignent qu'imparfaitement les maux qui les accablent et que vous ne refuserez pas votre protection à la classe la plus malheureuse et la plus nécessaire à l'État pour lui faire obtenir une liberté qu'ils achèteraient par le sacrifice même d'un quart de la valeur foncière de leurs propriétés. » (Archives nationales, Ba 50).

Doléances des ménagers, agriculteurs et paysans du terroir de Marseille (quartier Saint-Julien) (1).

C'est au nom des propriétaires et possédants-biens du territoire de Marseille, résidant à la paroisse de Saint-Julien, qu'en notre qualité de députés nous adressons nos plaintes aux pieds de notre auguste Monarque.

Ce grand Roi comble son peuple d'un bonheur dont nous n'aurions jamais osé nous flatter, et il n'était dû qu'à un Prince aussi juste et à un Ministre aussi éclairé de nous retirer de l'assoupissement léthargique où nos ancêtres et nous, étions plongés depuis tant de siècles.

Le ciel bénisse à jamais le règne d'un si grand Roi, qui, s'occupant du bonheur de ses peuples, nous facilite les moyens de sortir de l'esclavage où nous étions réduits.

Toutes ces phrases étudiées, tous ces grands mots dont on embellit les discours ne seraient pas analogues à notre état d'agriculteurs. Détaillons énergiquement et simplement nos malheurs et implorons la justice et la clémence du Souverain.

Les aliments de première nécessité, tels que le pain et la viande, sont à Marseille et son territoire, à un si haut prix, par les impositions dont ils sont surchargés, qu'ils réduisent le propriétaire, le cultivateur et l'artisan à toute extrémité, ce qui a été la funeste cause, surtout dans le cours de l'hiver, que nous avons vu tant de malheureuses victimes se porter par extrémité à des crimes et à des violences dont nous n'avons, malheureusement pour nous, que d'exemples funestes trop récents à nos yeux.

(1) Sur le quartier Saint-Julien, voir A. SAUREL *op. cit.*, II, 169.

De pareils malheurs auraient pu se prévoir en soulageant le pauvre et l'indigent, et laissant un prix libre et naturel aux aliments de première nécessité, dont le pauvre fait la plus grande consommation, et, par cet unique moyen, le salaire de sa journée aurait suffi à sa subsistance et à celle de sa famille.

Chers agriculteurs, compagnons de nos travaux et de nos misères, malheureuses victimes du caprice du riche, attendons-nous à voir renaître ces temps heureux où notre classe intéressante était si estimée ; c'est dans nos anciens Romains que nous en puisons le souvenir ; ils obligeaient l'agriculteur à quitter sa charrue, pour en faire un sénateur ou un capitaine, dès lors qu'il avait du mérite. Temps heureux ! la qualité d'honnête homme tenait alors lieu de tout. Ces temps ont bien changé, il ne suffit, à présent, que d'être opulent. C'est à notre Roi, chers patriotes, à qui nous devons l'honneur d'avoir été convoqués aux Conseils municipaux ; sans sa voix, nous en étions exclus pour toujours. Les seules personnes nourries dans le luxe, l'opulence et la mollesse avaient le droit d'y assister et de s'y rendre au gré de leurs caprices, arbitres de notre sort.

Oui, chers laboureurs, ne craignons pas que ce sage Necker, Ministre si éclairé, suive l'exemple de bien des personnes qui ont environné nos tribunaux, qui, sans écouter nos plaintes et douleurs, nous foulent et méprisent ; souvent engraissés de notre propre sang, ils en sont tous les jours plus avides. Espérons que ce grand homme domptera leur audace et calmera leurs fureurs. Jetons un coup d'œil sur notre déplorable situation. Concentrés au milieu du territoire de Marseille, nous voilà bientôt sans ressources. Nos terres, depuis la perte du privilège du vin, ont diminué au moins de 3 pour cent de leur valeur, et cependant toutes les denrées que nous achetons ont augmenté

au moins d'un tiers, ce qui met le comble à notre misère ; l'avenir le plus funeste s'offre à nos yeux sans pouvoir l'éviter.

Divisons les propriétaires du territoire en trois classes et regardons-nous sous trois points de vue différents :

1° Les propriétaires qui restent aux environs de la mer, quand leurs récoltes ou leurs denrées leur manquent, ont une ressource en la pêche, et cela les indemnise en partie ;

2° Les propriétaires qui ont des jardins trouvent, tant sur les fruits que sur les fleurs, de quoi s'affranchir de la misère ;

3° Mais nous, qui sommes de cette troisième classe malheureuse, où nos terres ne consistent qu'en vignobles, qui à peine produisent la moitié de ce qu'elles rendaient autrefois, parce que nos terrains en sont las et épuisés ; nous, dis-je, que le froid vient de priver de nos oliviers ; nous, enfin, qui ne vivions qu'en comptant que notre vin eût un peu de valeur ; nous, dont les ancêtres ont emprunté au 5 pour cent pour acheter des terres ; aujourd'hui, ces mêmes terres ne rendent pas le 3 pour cent, de sorte que la succession de nos pères, dont nous vivions en travaillant, va devenir la proie de ceux à qui nous sommes encore redevables. Nous voilà donc privés de toute espérance par l'introduction libre des vins étrangers. En un mot, cette année, le ciel et la terre ont juré notre perte ; un espoir nous reste, c'est de porter nos cris aux pieds du trône.

C'est au nom de ceux que nous représentons que nous demandons qu'il soit dorénavant choisi dans la classe des ménagers, agriculteurs, deux personnes dont la conduite soit irréprochable, pour être élus conseillers et assister à tous les Conseils quelconques de la communauté, afin que

le pauvre puisse faire entendre ses plaintes et que justice leur soit rendue lorsqu'elle leur sera due.

Nous demandons que les droits du piquet, lauret (1), soient abolis ; qu'il n'y ait plus aucune imposition sur la viande et que l'on égorge toutes sortes de viandes, pour que le pauvre, qui se contente des aliments les plus grossiers, puisse trouver à vivre à bon compte, et que tout soit libre, à l'instar de tant de villes bien policées du Royaume.

Nous demandons que tous ces embellissements de la ville, ce luxe, édifices, réverbères et autres fastes, ne soient pas à la charge de l'agriculteur. Qui veut une commodité doit la payer, c'est la loi du Prince.

Nous demandons que les places et marchés à vendre le foin, le bois et la paille, soient situés aux trois portes principales de la ville et à portée de tout le peuple ; non pas que nous avons vu cet hiver des familles entières périr de froid dans la ville pour ne pouvoir aller faire demi-lieue pour en acheter, et le pauvre paysan qui le transporte n'est encore qu'à moitié chemin quand il est arrivé en ville.

Quant à ce qui concerne les travaux, chemins et enchères de la communauté, nous demandons que le citoyen marseillais soit toujours préféré à l'étranger, non pas que nous avons souvent vu des personnes en charge abuser de la confiance des magistrats et critiquer les travaux du propre citoyen, le forcer à plaider, tandis qu'un étranger reçoit à profusion le fruit de ses rapines.

Nous demandons qu'à l'arrivée des navires chargés de blé, il en soit au moins détaillé sur le quai, pendant quatre

(1) Cf. note, p. 97.

jours, avant que l'avare vienne l'engloutir dans ses magasins.

Nous demandons qu'il soit permis à ce pauvre malheureux paysan qui nourrira toute l'année un pourceau, qui malheureusement sera lépreux, de l'emporter chez lui ; non pas que l'on exerce une tyrannie cruelle à son égard, ou on le lui achète à moitié prix de sa valeur, ou on le force à le laisser 7 à 8 jours ; dans cet intervalle, les rats de quatre jambes et ceux de deux en consomment une partie et cela parce que l'on craint, dit-on, que cette viande ne fasse mal aux paysans. Mais quand elle est achetée à un bas prix, elle est de recette et sert de nourriture au riche.

Nous demandons que, puisque nous contribuons à toutes les charges de la Communauté, elle soit tenue à entretenir nos chemins aboutissant directement aux bourgs et villages et que ces chemins soient propres à rouler charrette.

Mais, me dira-t-on, comment fera la Communauté pour faire face aux dépenses indispensables ?

1° Supprimer tout ce luxe dispendieux et inutile ;

2° Mettre une imposition sur les capitaux en maisons et beaux édifices, qui rendent à Marseille le 8 et le 10 pour cent, tandis qu'à la campagne, les terres à l'agriculteur, après bien du labeur, ne rendent pas le 3 pour cent ;

3° Imposer ces vastes hôtels garnis, où un étranger, richement logé en passant, suce à loisir le sang des citoyens et transporte ensuite l'or et l'argent hors du Royaume ;

4° Sur tant de carrosses et domestiques ;

5° Sur le droit d'ancrage aux vaisseaux, chez qui nous n'avons pas de privilèges en leur Nation ;

6° Sur la volaille, les agneaux et les veaux ; le riche qui

veut sa table somptueusement servie, les payera ; c'est le moyen que, dans la suite, les bestiaux de tout genre soient plus nombreux ;

7° Sur les vins étrangers entrant en ville ou son territoire, une imposition de 1 liv. 10 sols ou bien 2 liv. ; quoique l'on crie et que l'on cherche à priver l'agriculteur de ce seul et unique secours et que l'on représente que le vin est cher à 4 sols le pot. Notre Souverain est trop juste pour ne pas voir que c'est injustement, car que nous servira d'être patriotes, citoyens, si l'étranger jouit de plus de privilèges que nous ? D'ailleurs, c'est un droit accordé de tout temps par les Rois, de permettre aux magistrats de mettre des subsides pour fournir à la dépense des Communautés. Et de quoi se plaindra l'artisan, quand le pain et la viande seront à bon compte et le vin à 4 sols le pot ? Veut-il vivre gratis et nous faire payer bien chèrement son travail ? Rien de plus probable, que si l'imposition sur les vins était détruite, les ménagers, agriculteurs et paysans seraient aux abois ; l'artisan et le marchand n'y gagneraient pas et s'en reconnaîtraient facilement à leur débit.

Voilà, en un mot, le seul espoir, l'unique ressource de l'agriculteur : ou l'imposition sur les vins ou abandonner ses terres par rapport à la misère.

Chers agriculteurs, voici notre espérance réunie dans les mots suivants :

Louis XVI est bon, il est juste ; l'honnête Ministre qui a mérité sa confiance, imbu de nos besoins, ne voudra pas notre perte. Rassurons-nous, cet illustre personnage ne permettra pas que la misère oblige les pères nourriciers de l'État et de la Ville, à aller solliciter, dans les pays étrangers, l'humanité qu'on leur aurait refusée dans leur patrie.

Implorons, chers patriotes, la clémence de notre bon Roi ; observons à ses pieds en les mouillant de nos larmes, que l'élément de la mer n'étant point l'art de l'agriculteur, nous le supplions que nos enfants, à l'avenir, ne soient plus destinés à servir sur les vaisseaux ! A ce seul nom, à ce seul aspect, à peine ont-ils atteint leur quatorzième année, que, de crainte d'aller périr sur cet élément, ils abandonnent la maison paternelle, ce qui est cause que nos terres se trouvent désertes de paysans et de laboureurs pour les cultiver, et si nous trouvons des étrangers pour y suppléer, c'est à un si haut prix que nous achetons nos propres denrées avant les avoir recueillies, au lieu que le service de terre ou de garde-côtes leur est agréable, parce qu'il tend au service du Roi et au bien général de la Communauté.

Nous prions de même Sa Majesté de nous affranchir de tous les péages quelconques.

Que les seigneurs concentrés dans la Provence, qui ont des immensités de terres incultes, dont les bois n'ont jamais servi à la construction par l'ordre que ces seigneurs mettent à les couper toutes les quatre années, pour vendre les bois pour les charbonnières et autres fabriques, aient à souffrir que les chèvres y pâturent, ce qui fournira, outre une immensité de bestiaux ou chevreaux qui donneront abondance de viande au menu peuple, encore beaucoup de fumier pour engraisser ces vastes terres qui ne produisent rien et qui produiraient du blé ; et que ces mêmes seigneurs soient obligés à faire défricher leurs terres incultes ou les donner à défricher aux paysans, à un taux raisonnable.

Que, généralement, tous les droits, épices du juge, avocat, frais de procureur et de notaire, soient taxés à un prix

raisonnable, pour que le pauvre puisse jouir du privilège des lois.

Ne cessons, chers agriculteurs, d'adresser nos vœux au Ciel, pour la conservation des jours d'un Monarque qui mérite à jamais le nom d'Immortel.

Signé : Bouzige, Simon Blanc, Ailhaud.

Imprimé, petit in-8°, 1789, 9 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 4).

Publié dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 718. — Analysé, avec extraits, dans F. Dollieule, etc., *Marseille à la fin de l'ancien régime*, p. 512.

Le procès-verbal qui donnerait à ce cahier un caractère d'authenticité indiscutable n'a pu être retrouvé. Mais cette authenticité paraît certaine, l'assemblée de la Sénéchaussee ayant admis le cahier dont il s'agit et l'ayant fait figurer, sous le n° 22, au « Répertoire » des cahiers dont la jonction a été ordonnée au cahier du Tiers de la Sénéchaussée. (Voir à la suite de ce cahier, p. 406).

CLERGÉ

S'appuyant sur l'article 21 du règlement général du 24 janvier 1789 : « Tous les députés et procureurs fondés (ecclésiastiques) seront tenus d'apporter tous les mémoires et instructions qui leur auront été remis par leurs commettants, et de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison », divers corps ecclésiastiques de Marseille rédigèrent des doléances qui furent remises à leurs députés à l'assemblée du Clergé de la Sénéchaussée. Tel est le cas du Chapitre cathédral de la Major, du Chapitre de la Collégiale de Saint-Victor et enfin du Chapitre et des prêtres habitués de la Collégiale de Notre-Dame des Accoules.

Les cahiers de ces différents corps ecclésiastiques marseillais ont servi à la rédaction du cahier du Clergé de la Ville et Sénéchaussée de Marseille.

CHAPITRE CATHÉDRAL DE LA MAJOR

Ce Chapitre est fort ancien. La date de sa fondation n'est pas connue. Ses archives, conservées au dépôt départemental des Bouches-du-Rhône, remontent au Xe siècle ; son institution est certainement antérieure de plusieurs siècles, puisque, par un acte de 966, l'évêque de Marseille sépara sa mense de celle du Chapitre. Jusqu'à cette époque, les chanoines avaient vécu en communauté de religieux réguliers sous l'autorité de l'évêque.

Le Chapitre de la Major a été très mêlé à l'histoire de Marseille et plusieurs chanoines devinrent des hommes considérables, occupant des sièges épiscopaux importants et revêtant la pourpre. Ce corps était composé d'un prévôt, d'un archidiacre, d'un sacristain, d'un capiscol ou chantre, et de neuf

chanoines dont l'un était théologal. Le prévôt était aussi curé de la cathédrale. Enfin, le Chapitre comptait également de douze à dix-huit bénéficiers inamovibles.

Le Chapitre possédait la seigneurie d'Allauch, près Marseille, et y exerçait tous les droits honorifiques et utiles ; chaque chanoine avait une prébende. D'abord fort riche, le Chapitre cathédral ne possédait, en 1661, qu'environ 20.000 livres de rente. Ses revenus s'augmentèrent considérablement au cours du XVIIIe siècle ; en 1768, ils s'élevaient à 133.227 livres, et, jusqu'en 1790, se maintinrent à 110.000 livres, année commune (1).

Voici d'après l'*Almanach historique de Marseille..... pour l'an de grâce 1789*, la composition de ce chapitre :

Dignitaires et chanoines. — MM. Jacques-Augustin Martin, *prévôt* ; — Charles-Auguste-André de Mazenod, chanoine sacristain de la métropole d'Aix, *archidiacre honoraire* ; — M..., *archidiacre* ; — Jacques-Thomas Rambaud, *sacristain* ; — Jacques Sarrebourse de Pontleroi, *sacristain honoraire* ; — Charles-Marc Martin, *capiscol* ; — André Martin ; — Louis-François de Georges d'Olières de Luminy (à Paris) ; — Joseph-Balthazar de Robineau de Beaulieu ; — Hyacinthe-Marie Rémuzat ; — Pierre Micaly, *honoraire* ; — Jean-François de Demandolx, *théologal* ; — Marc-Antoine Deidier ; — François-Xavier Martin ; — Jean-Baptiste Pinatel ; — Jean-Joseph-Michel de Montmurat (à Paris).

Suivent quatorze bénéficiers, dix prêtres habitués, deux desservants et divers prêtres chargés de fonctions subalternes.

Réunis le 20 mars 1789, sur la convocation du lieutenant général civil, en un chapitre extraordinaire, les chanoines de la Major élirent députés Jacques-Augustin Martin, prévôt, et Hyacinthe-Marie Rémuzat, chanoine (Arch. Bouches-du-Rhône, G. (La Major) reg. 7, f° 94).

(1) Aug. Fabre, *Les rues de Marseille*, I, 137.

Représentations dont le Chapitre de la Major charge ses députés à l'Assemblée des trois Ordres pour former article de doléances.

Il existe dans le Chapitre cathédral de Marseille une règle constitutionnelle qui soumet à l'option du plus ancien chanoine les prébendes attachées aux canonicats vacants par mort, démission, ou de quelque autre manière que ce soit, et qui restreint cette option pour les dignités, aux cas où la collation en est dévolue au Chapitre. Cette règle, conforme à l'ancien droit de l'Église, est appuyée sur des titres qui lui donnent tous les caractères d'une loi publique et irréfragable.

Un statut de 1259 (1) la rappelle comme une coutume déjà immémoriale et approuvée par les Souverains Pontifes. A cette époque, l'Église de Marseille possédait en toute souveraineté la ville haute où elle est située. Ce statut, solennellement renouvelé par celui de l'année 1409, est donc émané de l'autorité législative et souveraine du Chapitre. Il existait avant la réunion de la Provence à la France ; il faisait partie de son droit public : dès lors, sa conservation, son exercice, ont été non seulement stipulés par le testament de Charles d'Anjou, en faveur de Louis XI, mais expressément promis et accordés en 1486 par Charles VIII. De plus, il a été confirmé par un arrêt du Conseil et des lettres patentes obtenues en 1759 et enregistrées au Parlement d'Aix ; une possession constamment suivie vient à l'appui de ces titres respectables.

(1) Ce statut est du 4 avril 1259. Le texte en a été publié, d'après le *Livre jaune de la Major*, par ALBANÈS, *Gallia christiana novissima* (*Evêché de Marseille*), col. 157.

L'archidiaconé étant devenu vacant en 1787, fut opté par le plus ancien chanoine. Cette option laissait à la collation libre du Chapitre, un canonicat et une prébende de 2.400 livres de revenu ; il s'empressa de les conférer à un indultaire dûment notifié. Celui-ci, peu content de cette opération, porta au Grand Conseil une demande en complainte, à l'effet d'être maintenu en possession de l'archidiaconé. Ses prétentions ont été accueillies et couronnées par un arrêt rendu le 22 février 1788.

C'est contre l'exécution de cet arrêt que le Chapitre de Marseille élève ses réclamations. Il défend une possession inhérente à la Constitution et consacrée par une multitude d'arrêts. Il invoque la foi des traités, le droit commun de la Provence ; il sollicite le maintien d'un statut imprescriptible par sa nature, d'une loi dictée par l'équité naturelle. Cette loi, recommandable par ses motifs autant que par son antiquité, est claire et précise dans ses dispositions. Elle ne saurait admettre aucune supposition arbitraire, aucune interprétation nouvelle. Elle est antérieure aux concessions de l'indult. Loin d'en détruire l'effet, elle l'assure et le remplit surabondamment ; elle ne devait donc pas lui être subordonnée. L'intention du Prince, en accordant des faveurs, tendrait-elle à subvertir la loi sacrée de la propriété ?

C'est aux pieds de Sa Majesté que l'Église de Marseille dépose avec confiance le sentiment de sa douleur. La justice personnelle de son Souverain sera toujours sa ressource : elle fait dans ce moment le sujet de son espérance.

Signé : MARTIN, *prévôt* ; MARTIN, ROBINEAU, RÉMUZAT, DEYDIER, PINATEL, MARTIN, *chanoine-administrateur* ; DEMANDOLX, *théologal.*

Inédit. — Archives des Bouches-du-Rhône, G. (La Major), reg 7, f° 95 v°.

CHAPITRE DE NOTRE-DAME DES ACCOULES

D'abord simple paroisse appartenant à l'abbaye de Saint-Sauveur de Marseille, l'église de Notre-Dame des Accoules, située dans le quartier alors le plus beau de la ville, devint un collège de chanoines. En 1538, les religieuses de Saint-Sauveur s'étaient réservé le droit d'élire les membres du nouveau Chapitre, l'élection des bénéficiers étant abandonnée aux chanoines. C'est en 1562 seulement que le Chapitre fut officiellement institué et reconnu par l'autorité épiscopale.

Le chef de la collégiale des Accoules eut le titre de doyen et non celui de prévôt, comme dans les Chapitres de la Major et de Saint-Martin. Il y eut six chanoines, quatre bénéficiers et deux vicaires perpétuels.

En 1789, le Chapitre des Accoules était composé comme suit :

Doyen. — M. Jean-Gaspard Fauchier.

Chanoines. — MM. Jean Chabrand ; — Dominique Garcin ; — Simon Allignan ; — Pierre Aubert ; — Barthélemy-François Bertrand ; — Charles-Antoine Aubin, *sacristain ;* — Jean-Rosalie Latour ; — Louis Caffarel, *administrateur ;* — Antoine-Benoit Nicolas, *chanoine-curé.*

Il y avait également trois vicaires et dix prêtres chargés de fonctions secondaires.

Les chanoines, d'une part, les vicaires et prêtres habitués, d'autre part, rédigèrent des doléances séparées ; les unes et les autres sont reproduites ci-après :

Doléances du Chapitre de l'église collégiale et paroissiale Notre-Dame des Accoules de la ville de Marseille, arrêtées par délibération du 17 mars 1789.

Le Chapitre de l'église collégiale et paroissiale Notre-Dame des Accoules, capitulairement et extraordinairement assemblé, après avoir procédé à la nomination de députés, dans la forme et proportion déterminées par

l'article X du règlement de Sa Majesté, du vingt-quatrième janvier dernier, à l'Assemblée générale des trois États de cette Sénéchaussée :

Considérant que son député à la dite Assemblée n'y doit porter que le vœu du Chapitre ;

Qu'en cette qualité, pour et au nom du dit Chapitre, il doit concourir, avec les autres membres de l'Ordre du Clergé, à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances, avant que de procéder, au nom du même Chapitre, à l'élection des députés qui seront envoyés aux États généraux ;

Que notre but principal, pour cette si grande et si notable Assemblée qui se prépare, doit être de tendre, comme de bons et fidèles sujets du Roi, à seconder de toutes nos forces les vues paternelles de Sa Majesté, qui ne veut être heureuse que du bonheur de son peuple ;

Que la Majesté même royale semble sacrifier à ce grand objet jusqu'à ses propres intérêts ;

Qu'entraîné par un si grand exemple, tout intérêt particulier doit céder à l'intérêt général ;

Qu'il nous est permis, cependant, de faire parvenir jusqu'au trône, nos doléances et nos justes réclamations ;

Que le Clergé de Marseille et son terroir peut d'autant plus espérer qu'elles seront favorablement accueillies, qu'il est plus grevé et moins bien partagé des biens de l'Église ;

Que les paroisses, tant de la ville que leurs annexes, dans le terroir, sont sans dotation ;

Qu'il ne retire point de dîmes ;

Que ceux des Chapitres de la ville qui sont décimateurs, hors le terroir, n'ont pas encore retiré le bénéfice promis par la Déclaration du Roi, du mois de septembre 1786, en indemnité des surcharges que la même loi leur apporte ;

Qu'au milieu de cette détresse, le dit Clergé de Marseille et de son terroir ne laisse pas de contribuer déjà, et depuis longtemps, en égalité avec tous les autres citoyens, à toutes les charges de l'État et de la municipalité ;

Que, nonobstant cette contribution égale de sa part, à toutes les charges publiques et à laquelle il est bien éloigné de vouloir rien changer, le dit Clergé est néanmoins imposé aux décimes comme le reste du diocèse et tous les autres diocèses de France ;

Que c'est une injustice ;

Que, par ce moyen, le Clergé de Marseille et de son terroir se trouve payant deux fois et de deux côtés les subventions royales :

Une fois à Marseille, par les objets de consommation et de première nécessité, sur lesquels les dites impositions sont perçues, et, une seconde fois, dans la caisse du Clergé général de France par les décimes ;

Que cette double exaction sur le Clergé de Marseille et de son terroir achève d'opérer sa ruine par la cherté excessive où sont portés, dans notre Cité, tous les objets de première nécessité ;

Considérant enfin qu'un Chapitre curial, tel que le nôtre, intégralement composé de membres qui ont tous passé par la cure des âmes, qui continuent par leurs titres, d'en être chargés solidairement et d'en exercer les fonctions, ne peut qu'être touché sensiblement du dépérissement presque général de la Religion, de la dépravation des mœurs et de la misère du peuple ;

Après avoir arrêté, par acclamations et tout d'une voix, des actions de grâces pour le Monarque bienfaisant qui nous gouverne, qui veut le bonheur de tous ses sujets et qui

l'opèrera, parce que cette volonté est dans son cœur et dans sa puissance, et des remerciements au Ministre humain et populaire qui, comme un autre Sully, seconde si bien les vues de notre nouveau Henri IV ;

A unanimement délibéré de mettre sous les yeux de l'Assemblée des trois Ordres, ou de l'Ordre du Clergé, s'il délibère séparément, que de très humbles supplications seraient faites au Roi, dans le ou les cahiers des trois États, à l'effet d'obtenir de Sa Majesté très chrétienne et de sa piété digne du fils aîné de l'Église :

1° Le maintien, la gloire et la plus exacte observance de la Religion chrétienne-catholique et de ses préceptes, comme ayant toujours été la seule Religion de l'État, son plus ferme appui et sa plus grande consolation ;

2° La conservation des biens de l'Église et de tous ses ministres (1), nous bornant à réclamer, sur ce point, de la sagesse du Roi, une répartition (2) plus juste des dits

(1) « Nous disons la conservation des biens de l'Église et de tous ses ministres, parce que nous n'ignorons pas que les prélats assemblés à Paris, l'une de ces dernières années, ont délibéré la suppression de beaucoup de collégiales et d'ordres religieux. Nous déférons, à cet égard, nos plaintes au Roi et à la Nation assemblée, à qui il appartient seulement de connaître l'utilité de certaines collégiales, qui n'auraient d'autre importance (ce qui en est une pourtant aujourd'hui) que celle du ministère pastoral, et nous prenons la liberté de demander aux prélats, auteurs de ces systèmes destructeurs, si le droit de propriété n'est sacré que pour les Évêques ? S'ils n'ont pas lieu de craindre pour eux-mêmes, à leur tour, d'un aussi mauvais exemple ? Nous les prions encore de nous dire : Qui servira l'Église, si on diminue le nombre des ministres de la religion ? Qui prêchera ? Qui remplira les différentes fonctions du saint ministère, si, comme ils l'ont aussi arrêté, on procédait à la réunion des cures et des paroisses, qu'il faudrait bien plutôt multiplier, suivant l'étendue de la population, que de les réunir et les réduire ? » (*Note des rédacteurs du cahier*).

(2) « Ce mot ne doit offenser personne. On ne l'a employé que parce qu'il est *sacramentel*, et qu'il en supplée beaucoup d'autres. On ne veut appauvrir personne ; encore moins veut-on enrichir les uns aux dépens et des dépouilles des autres. Ces systèmes n'entrent point dans les paisibles et tranquilles spéculations des *Nabal* (*sic*) Mais nous observons, avec tous les écrivains judicieux et impartiaux, qu'y ayant assez de biens dans l'Église pour fournir aux besoins de tous ses ministres, il n'y manque qu'une plus

biens en faveur du Clergé des paroisses et des pauvres des dites paroisses, qui ne trouvent plus dans le refroidissement de la charité des fidèles, les mêmes secours que par le passé : ce sera rendre les dits biens à leur destination naturelle ;

3° La conservation aussi des saints ordres religieux qui nous restent, dont l'utilité et la nécessité même sont assez reconnues, en cette ville, par les services qu'ils rendent journellement à la Religion et à la patrie, et qu'on ne saurait trop apprécier ;

4° La continuation de la protection de Sa Majesté et de sa bienfaisance envers ceux de ses sujets dont le nombre est considérable dans cette ville, que nous ne laissons pas que d'embrasser, dans nos cœurs, comme nos frères, quoiqu'ils ne professent pas une même Religion avec nous et que nous ne cesserons pas d'y appeler, à bras ouverts et de toutes nos forces, par nos vœux et nos prières ;

5° La liquidation de la dette nationale ;

6° L'entière et plus prompte suppression qu'il se pourra, des décimes pour le Clergé séculier et régulier de la ville de Marseille et de son terroir, le dit Clergé ne paraissant pas former d'autre vœu (c'est du moins le nôtre et nous

juste répartition ; et quel grand inconvénient y aurait-il à ce que, au décès d'une infinité de riches titulaires, qui réunissent, au mépris des règles et de l'équité, plusieurs bénéfices consistoriaux sur une seule tête, ces bénéfices fussent employés à la dotation du clergé des paroisses, si utile tout à la fois et si nécessaire ?

Nous croyons bien servir le Roi et la patrie de leur indiquer, entr'autres, ce moyen si facile et si légitime de subvenir aux besoins des curés et des vicaires qui sont sans dotation. Si le casuel, toujours onéreux aux peuples, et avilissant pour le ministère, est un objet de grande considération dans les paroisses vastes et d'une riche population, la même considération n'a pas lieu pour les paroisses d'un arrondissement moins riche et moins étendu.» (*Note des rédacteurs du cahier*).

l'avons exprimé dans l'acte reçu par le notaire Bonsignour, le 5 février dernier, et par notre délibération du 6e jour suivant, notifié aux États prétendus de cette province), que celui de continuer à contribuer, avec tous les autres citoyens de cette ville et dans une égale proportion, à toutes les charges publiques ; mais n'étant pas dans la justice, encore moins dans les intentions du meilleur des Rois, que le dit Clergé de Marseille et de son terroir continue d'acquitter plus d'une fois par la suite, ce que, jusqu'à présent et depuis tant de temps, il a payé deux fois ;

7° La suppression des Assemblées générales du Clergé de France à Paris et des Chambres et Bureaux diocésains dans les provinces ; les dites Assemblées et leurs accessoires devenant inutiles par l'égalité de contribution consentie de la part des trois Ordres et étant, de plus, ruineuses à tout l'Ordre du Clergé par les seuls frais d'administration : sauf aux évêques de tenir, selon l'ancien esprit de l'Église, des synodes provinciaux et diocésains pour le bien spirituel de leurs Églises, en y appelant tous ceux que de droit ;

8° Une représentation légale et proportionnée du Clergé séculier et régulier du second Ordre de la ville de Marseille et de son terroir aux États de Provence, accommodée à nos droits divers, soit de Clergé propriétaire et bénéficier dans la province, soit de Clergé privilégié et séparé de la province ;

9° L'exécution de l'article V de la Déclaration de Sa Majesté, du mois de septembre 1786, pour la dotation promise aux paroisses des villes et à leurs annexes qui n'en ont point, et la jouissance des avantages que le même article assure aux décimateurs en indemnité des surcharges que la même loi leur a apportées ;

10° La conservation du privilège, entr'autres, dont est en possession la ville de Marseille et son terroir, d'abonner ses impositions, sauf et sans préjudice des moyens les plus convenables que la communauté avisera, aux fins que les dites impositions pèsent moins sur la classe du peuple et se trouvent en règle de plus juste proportion envers les riches (1);

11° Et, finalement, que les mêmes instances et supplications que dessus, seraient faites à Sa Majesté par les députés qui seront envoyés aux États généraux, pour la réforme et la régénération des mœurs publiques, en redonnant aux lois prononcées à cet égard, leur ancienne vigueur ; en écartant, s'il le faut, de nos cités, ou, du moins, de devant chaque pas des jeunes gens et des étrangers sans expérience, les malheureux, objets et victimes, tout à la fois, de la séduction. Tous les Ordres sont intéressés à solliciter vivement ce point essentiel ; les États généraux doivent s'en occuper si l'on désire que la génération naissante donne de meilleurs citoyens.

Il a été, de plus, délibéré de donner charge expresse à Mre Bertrand, chanoine, député du Chapitre à l'Assemblée des trois Ordres, d'y requérir la lecture de la présente délibération, comme renfermant le vœu du dit Chapitre, d'y voter conformément à son contenu, et, lecture faite de la dite délibération, de la laisser sur le bureau pour y avoir, par les Commissaires qui seront nommés dans

(1) « On observera que ces doléances ont été dressées et signées le 17 mars dernier. Depuis lors, qui n'admirera la sagesse de nos administrateurs-citoyens, qui, sans autre égard qu'au besoin du moment, ont converti un instant de crise en des actions de grâce qui n'auront point de fin ? Il ne leur a fallu pour cela, que se montrer, et leur présence a tout apaisé, tout pacifié. Marseille s'est couverte de gloire en ce jour de trouble, et les jours d'ordre et de tranquillité, dont l'aurore paraît, lui assurent, pour la suite du temps, un bonheur inaltérable. » (*Note des rédacteurs du cahier*).

l'Assemblée, pour la rédaction du cahier de l'Ordre, tel égard que de raison ; et, leur travail fini, y être définitivement arrêté dans la même Assemblée, en conformité de l'article XLIV du règlement.

Et ont signé : CHABRAND, *chanoine ;* GARCIN, *chanoine ;* ALLIGNAN, *chanoine ;* BERTRAND, *chanoine ;* AUBIN, *chanoine ;* LATOUR, *chanoine ;* CAFFAREL, *chanoine-administrateur ;* NICOLAS, *chanoine-curé.*

Collationné sur l'original : CAFFAREL, *chanoine-administrateur.*

Doléances de MM. les vicaires et prêtres habitués de la même église adressées à MM. les Commissaires chargés de la rédaction du cahier du Clergé de la Sénéchaussée de Marseille.

Puisque ce Souverain, que l'Europe étonnée et attendrie se hâte de classer parmi les rares libérateurs de l'humanité dégradée, invite, avec la bonté d'un tendre père, tous les Ordres de citoyens à venir s'associer à l'intéressant ouvrage de la régénération de la France, hélas ! trop ébranlée par les désastreux divertissements du fisc national, ma Compagnie me charge de vous présenter ses observations et ses doléances.

Si toutes les classes plébéiennes vont voir tomber ces fers antiques et durs, dont le despotisme féodal, digne enfant de l'oppression et de l'ignorance gothique, les avait chargés ; si un Prince généreux va leur redonner cette précieuse liberté et tous les droits de citoyen, que ce monstre social leur avait ravis, quel Ordre français peut prétendre plus justement à la bienfaisance et à la justice

du Monarque, que cet Ordre respectable que j'ai l'honneur de représenter ici ? Il suffit de connaître sa noble destination et les fonctions augustes et utiles qu'il remplit, pour être assuré de la légalité de ses réclamations. Que dis-je ? il suffit de le nommer. Cet Ordre vénérable est cette association secondaire de ministres qui, depuis sa naissance jusqu'à sa mort, prête à l'homme une main paternelle, le réconcilie en naissant avec le Ciel, lui donne, avec cette complaisance d'un bon père, cette éducation religieuse qui élève ses idées, ennoblit son âme, qui en fait un sage, un vrai citoyen ; qui s'associe à ses malheurs, alimente, par ses soins, ses besoins physiques, essuie ses larmes, partage ses douleurs ; qui adoucit, par les plus pressantes consolations, ses infirmités et ses maladies ; qui s'efforce, enfin, de le conduire dans le tombeau avec la sécurité et la douce tranquillité d'un homme de bien.

On sent l'utilité politique et religieuse de ce corps ecclésiastique. Le philosophisme, qui a tant décrié la Religion, nous l'a lui-même démontrée dans ses écrits incendiaires qui, depuis près d'un siècle, scandalisent la France, et la liberté de la presse vient de nous offrir des développements plus approfondis et plus étendus.

Si ce corps est si utile à la Religion et à l'État, pourquoi le laisser gémir dans cet oubli avilissant où l'avait originairement jeté le despotisme des premiers chefs de la hiérarchie ecclésiastique ? Pourquoi ne pas l'encourager par des améliorations alimentaires et par des perspectives intéressantes ? Si sa dégradation fut l'odieux ouvrage de l'égoïsme, sa résurrection civile doit être celui du Souverain et de la France. Pour leur en faciliter la glorieuse opération, nous recueillons à l'envi les observations, les idées et les doléances qui lui sont relatives.

DEMANDES PERSONNELLES

La classe des vicaires et prêtres habitués des paroisses a toujours été utile, mais elle n'a jamais été décemment rentée. Cette position, qui lui est générale dans toute la France, est encore plus révoltante dans la ville de Marseille et plus injurieuse à la dignité du sacerdoce.

Aux églises collégiales et paroissiales de cette ville, les vicaires n'ont qu'un traitement de quatre cents livres, et un numéraire, fixe ou casuel, forme les émoluments des prêtres habitués.

On sent que ces divers honoraires ne peuvent fournir aux premiers besoins, d'après le taux local des comestibles. La satisfaction de ces besoins et la décence ecclésiastique exigent donc une extension plus honorable et plus relative au sacerdoce.

Croirait-on que cette classe si médiocrement rentée, fût soumise à la taxation des décimes ? Cette contribution, qui n'est pas toujours proportionnée à son traitement individuel, n'est-elle pas injuste ? Que de riches bénéficiers partagent proportionnellement cette imposition royale ; ils ne s'acquittent, en cela, que de leur devoir envers le Prince qui les soutient et envers la France qui les alimente.

D'après ces diverses observations, nous demandons que les honoraires des vicaires et des prêtres habitués soient améliorés relativement à la décence ecclésiastique, et à la valeur locale de tous les besoins physiques et d'état ; nous demandons aussi que la répartition individuelle des décimes ne s'étende que sur les ecclésiastiques titulaires, et que l'égalité et la proportion personnelle de cette répartition soient soumises au jugement des contribuables, par un tableau annuellement imprimé et affiché.

A ces demandes, nous ajoutons l'anéantissement des résignations. On sentira la légalité de cette pétition et l'utilité individuelle et générale qu'elle offre, quand on apercevra, dans cette transmission bénéficiaire, la cause originelle de la dépravation ecclésiastique. Il est inutile de développer notre assertion : toute la France en sent la vérité et l'utilité de la réforme qu'elle présente.

L'exécution de cette réforme n'est pas difficile, l'admission du concours, relativement à tous les bénéfices essentiellement utiles à la Religion et à l'État, l'opérera facilement à l'aide du Souverain et de la Nation.

Il nous reste à former un autre vœu, infiniment cher à notre cœur et très précieux à la Religion et à l'État. Nous souhaitons qu'on établisse des asiles ecclésiastiques pour recevoir les ministres indigents, ou qu'on crée des pensions pour les renter, afin que l'indigence de ces citoyens respectables n'afflige pas l'Église et ne scandalise plus la France et l'Europe. Pour que la justice présidât à l'adjudication des pensions, ou des places gratuites qui seraient établies dans ces asiles, on n'y nommerait que les prêtres dont les services dateraient au moins de vingt ans. Ces établissements seraient des encouragements pour les ministres utiles et leur seraient du moins une assurance de la récompense que méritent leurs travaux ; alors la vieillesse n'aurait plus rien d'effrayant pour cette classe utile.

Enfin, nous demandons la destruction des entraves qui naissent du renouvellement annuel des pouvoirs des vicaires, et la cessation de cette accumulation scandaleuse de bénéfices sur un même individu. En faisant de ces bénéfices, individuellement répartis, l'apanage des talents, des vertus et du service, une noble émulation vivifiera les classes laborieuses et utiles du Clergé national.

Voilà le tableau de nos demandes personnelles. Il nous reste d'autres pétitions à former, mais pour ne pas rendre volumineux le cahier des doléances marseillaises, nous demandons les mêmes objets qui y sont consignés. Puisse le patriotisme qui les a dictés, honorer Marseille, coopérer à la restauration de la France et rehausser la gloire du trône !

Lu, arrêté, délibéré à Marseille, le 27 mars 1789, et unanimement approuvé par les soussignés, lesquels déclarent que les doléances ci-dessus seront annexées au cahier des doléances du Clergé de Marseille et regarderont comme attentatoires au règlement du Roi, relatif à la convocation des États généraux, les opérations contraires.

Signé : CAYRAS, *vicaire* ; MOULARD, *vicaire* ; FAU, *prêtre-aubier* ; FAUBET, *prêtre-choriste* ; GAYON, *vicaire.*

Le dernier registre des délibérations du Chapitre des Accoules où, vraisemblablement, devaient figurer ces doléances, a disparu. Les textes ci-dessus (doléances du Chapitre et des vicaires et prêtres habitués) figurent aux *Archives parlementaires*, III, p. 696-699 ; ils sont reproduits ici d'après un imprimé in-12, de 27 pages (à Marseille, de l'imprimerie de Jean Mossy père et fils, imprimeurs du Roi et de la Ville, 1789). Bibliothèque de Marseille, Recueil Michel de Léon, tome II, pièce 35.

CHAPITRE DE SAINT-VICTOR

Fondée au Ve siècle par Jean Cassien, l'abbaye de Saint-Victor de Marseille acquit une célébrité qui atteignit son apogée au moyen âge. Ses droits de propriété et de seigneurie s'étendaient non seulement en Provence, mais en Dauphiné, en Languedoc, en Rouergue, en Bigorre, en Espagne, en Sardaigne et en Italie. L'abbaye de Saint-Victor de Paris fut d'abord un prieuré dépendant de l'abbaye marseillaise.

L'abbaye de Saint-Victor de Marseille a joué un rôle considérable dans l'histoire de cette ville ; elle eut des démêlés retentissants avec les magistrats municipaux et avec l'évêque de Marseille à la juridiction duquel, grâce à des privilèges spéciaux, elle échappait presque entièrement. Les discussions régnant au sein de l'abbaye nuisirent à l'observation de la règle et l'on en vint à la sécularisation qui, après des discussions séculaires, fut prononcée par la bulle de Clément XII, le 17 décembre 1739. A la place de l'antique abbaye fut érigé un Chapitre séculier où n'étaient admis, en vertu des lettres patentes du Roi, que des ecclésiastiques appartenant à des familles nobles de Provence, lesquels devaient, avant d'entrer en possession de leur canonicat, faire la preuve de leur noblesse.

Les lettres patentes de Louis XV, de juillet 1751, donnèrent à Saint-Victor le titre de *noble et insigne collégiale.*

Voici quelle était la composition de la « très-insigne, noble, abbatiale, collégiale église de Saint-Victor-lès-Marseille », en 1789 :

Abbé. — (Vacant depuis le décès du prince Louis-François-Camille de Lorraine, grand doyen de Strasbourg).

Chanoines-comtes et dignitaires. — MM. Charles de Sade, abbé commendataire de l'abbaye royale d'Issoudun, *prévôt* ;— Barthélemy-Joseph de Villeneuve-Bargemon, *chantre* ; — Lazare-Victor de Jarente La Bruyère, docteur en théologie, abbé d'Ainay, ancien trésorier, *honoraire* ; — Antoine-Gaspard d'Arbaud de Château-Vieux, *trésorier* ; — Louis-Joseph de Laugier de Beaucouse, docteur en théologie ; — Balthazar de Sabran ; — Jacques-Louis-Auguste de Thomassin de Peynier, abbé d'Aiguebelle ; — Fr.-Jos. de Damian, prévôt de Pignans ; — Joseph de Glandevès, abbé de Sauve ; — Jean-Ant., d'Hostager, licencié de Sorbonne ; — Charles-Fr.-Romée de Villeneuve-Tourrette, abbé de Saint-Laurent-des-Aubas, vicaire général du diocèse de Nevers ; — Alph.-Constance de Pontevès, aumônier du Roi, doyen et vicaire général de Blois ;

— Jean-Paul de Villeneuve Saint-Auban ; — Emmanuel-François-Paul-Gabriel-Hilaire de Bausset-Roquefort, vicaire général de Dijon ; — Augustin de Fabre de Mazan ; — Paul-Ambroise de Barras de Vallecriche ; — Melchior de Forbin La Barben, vicaire général d'Aix ; — Guill.-Charles de Raousset-Seillons ; — André-Elzéar-Alexandre de Clapiers ; — de Clapiers Saint-Jean (à Paris).

Les évêques de Sisteron, de Fréjus et de Marseille étaient chanoines-comtes honoraires. Il y avait enfin dix places nobles amovibles et dix-huit prêtres habitués.

Réuni le 21 mars 1789, le Chapitre rédigea les doléances ci-après ; le surlendemain 23, dans une nouvelle assemblée, il nomma députés le prévôt Charles de Sade et Barthélemy-Joseph de Villeneuve-Bargemon, chantre. (Arch. Bouches-du-Rhône, H. (St-Victor de Marseille), reg. 22, f° 178 v°).

Délibération et doléances du Chapitre de l'église Saint-Victor pour être présentées à l'Assemblée de Marseille

L'an 1789 et le 21 mars, a été dûment convoqué et assemblé le Chapitre de l'église insigne et noble Collégiale de Saint-Victor de Marseille, au son de la cloche, au lieu et à la manière ordinaire, auquel ont été présents messires : Charles de Sade, prévôt ; Barthélemy-Joseph de Villeneuve-Bargemon, chantre ; Antoine-Gaspard d'Arbaud, trésorier ; Balthazar de Sabran ; François-Joseph de Damian ; Joseph de Glandevès ; Jean-Antoine d'Hostager ; Claude-François Romée de Villeneuve-Tourrette, administrateur ; Emmanuel-Paul-François-Gabriel-Hilaire de Bausset ; Auguste de Fabre de Mazan et Guillaume-Charles de Raousset Seillons, tous dignitaires, chanoines, comtes de Saint-Victor de Marseille, auxquels messire le comte de Villeneuve-Tourrette, administrateur, a représenté que le

Chapitre avait, dans ce moment-ci, deux grands objets à remplir relativement à la convocation des États généraux : le premier, la nomination des députés pour assister à l'Assemblée des trois Ordres de la Sénéchaussée de Marseille ; le second, celui de dresser le cahier des doléances du Chapitre ; sur tout quoi il a requis de délibérer.

Les dits messires capitulants ont unanimement délibéré :

1° De renvoyer à lundi vingt-trois du présent mois, la nomination de leurs députés qui serait faite dans un Chapitre général et en présence de Me Grosson, notaire, et secrétaire du Chapitre, et que procuration leur serait donnée conformément au règlement du Roi, du vingt-quatre janvier de la présente année.

2° Qu'il serait dressé un cahier de doléances pour être présenté à l'Assemblée. Et tout de suite, M. l'Administrateur ayant fait lecture d'un projet des dites doléances, les dits messires capitulants, les auraient adoptées et auraient ordonné qu'elles seront inscrites à la suite de la présente délibération.

TENEUR DES DOLÉANCES

Le Chapitre de Saint-Victor, pénétré de vrais sentiments de patriotisme et justement animé du zèle le plus ardent pour concourir aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, toutes tendantes à rectifier l'ordre public, a consenti unanimement et par acclamation à l'égalité de contribution avec l'Ordre du Tiers état.

Il demande ensuite la suppression des Assemblées générales du Clergé reconnues très inutiles et très dispendieuses ; la suppression des Bureaux diocésains à raison de l'inégalité de répartition.

Le Chapitre de Saint-Victor, désirant, pour le bien de la Religion et l'utilité de l'Église, de voir conserver dans leur intégrité tous les ordres religieux, considérant néanmoins les abus qui pourraient résulter des applications différentes qui pourraient être faites des biens des maisons religieuses que le défaut seul des sujets forcerait d'abandonner et de supprimer, demande que les sommes provenant de la vente des effets, tant mobiliers qu'immobiliers des dites maisons, soient appliquées à l'acquittement de la dette générale du Clergé.

Il demande encore que le gage de la dite dette générale du Clergé, contractée pour le service du Roi et le besoin de l'État, soit assuré par les États généraux, et que tous les revenus des abbayes, prieurés consistoriaux et bénéfices simples, n'exigeant point de résidence, à quelque valeur qu'ils s'élèvent, vacants et à vaquer, tous à la nomination du Roi, compris même ceux des apanages des Princes, soient employés à l'extinction de la dite dette générale du Clergé, laissant à la prudence des États généraux de fixer l'époque à laquelle elle pourra être éteinte par ce moyen.

Demande toute faveur pour le commerce.

Lecture faite de la présente délibération et des doléances ci-dessus, les dits messires capitulants ont signé avec leur secrétaire.

Signé : Le comte DE SADE, *prévôt ;* VILLENEUVE-BARGEMON, *chanoine et comte ;* d'ARBAUD, *trésorier et comte* ; SABRAN, *chanoine ;* GLANDEVÈS ; le comte DE DAMIAN ; le comte d'HOSTAGER ; le comte DE VILLENEUVE-TOURRETTE ; BAUSSET ; le comte DE MAZAN ; le comte DE RAOUSSET ; GROSSON, *notaire.*

Inédit. — Archives des Bouches-du-Rhône, H. (Abbaye de Saint-Victor), reg. 26, f° 33.

Cahiers Généraux des trois Ordres de la Ville et Sénéchaussée

---

Il convient de rappeler ici que le ressort de la Sénéchaussée de Marseille ne s'étendait pas au delà du territoire de cette ville. Même, le bourg de Saint-Marcel, compris dans le périmètre de la commune, relevait de la Sénéchaussée d'Aix, au point de vue judiciaire. Les habitants de ce bourg ne manquèrent point de s'en plaindre au moment de la convocation.

La Sénéchaussée ne comprenant que le seul territoire marseillais, il n'y a eu, pour chacun des trois Ordres, qu'un seul cahier. Lorsque ce cahier est simplement appelé, par les intéressés eux-mêmes, *Cahier de la Ville*, il faut donc entendre qu'il s'applique à toute la Sénéchaussée. Dans le ressort judiciaire de Marseille, sous l'ancien régime, il n'y avait pas de distinction possible entre la ville principale et et le ressort lui-même ; les deux unités territoriales se confondaient, abstraction faite de Saint-Marcel (1).

---

(1) Pour plus de détails sur l'étendue respective de la ville de Marseille et du ressort de la Sénéchaussée, voir à l'Introduction.

TIERS ÉTAT

Procès-verbal. — Assemblée le 30 mars, à 8 heures du matin, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, par mandement de Toussaint-Alphonse de Fortia, marquis de Pilles, baron de Peyruis, seigneur de Piosin, Augés, Montfort et autres lieux, chevalier de Saint-Louis, capitaine gouverneur viguier et commandant à Marseille ; de Joachim-Gabriel-Antoine, marquis de Gaillard, maire, et de Jean-Baptiste-André Thulis, Jean-François Arnaud, Joseph Capus, Simon Laflèche et Victor-Joseph Verdillon, échevins et assesseurs, conseillers du Roi, lieutenants généraux de police, etc. Présents : MM. Thulis, Durand, Laflèche et Verdillon, échevins, présidents. Sont également présents 176 députés des corporations et autres composant le Tiers état.

Discours de M. Thulis, premier échevin. Vérification des pouvoirs des députés et remise sur le bureau des cahiers des doléances des corporations. Nomination de douze commissaires pour procéder à la rédaction du cahier général du Tiers état ; sont désignés : MM. Lavabre, avocat ; Michel Roussier, Samatan aîné, Liquier, Carraire, négociants ; Boulouard, capitaine ; Nodet, marchand ; Reymond fils, fabricant tanneur ; Audemar, Bouzige, des ménagers ; Barbaroux, serrurier, et Blanc-Gilli, des bourgeois.

Désignation des 90 députés à l'Assemblée de la Sénéchaussée qui devra élire les quatre députés aux États généraux. Sont désignés : MM. Emerigon, Nodet, Chaudon, Rostan, Didier, Durand, Nicolas, constructeur ; Mestre, Touvesque, Comps, Anglès, Granet, Lavabre, Villecroze, S. Rolland, Bertrand, chirurgien ; Lejeans aîné, Me^l Roussier, Dragon aîné, Samatan aîné, Ch^es Salles, Ginon aîné, Est^e Martin, P^re Siau, Liquier, Crudère, Carraire, Estubi, notaire ; Castelanet, Brebion, Gourrier, Saurel aîné, Boulouard, Michel, Gueidon, le

ch^er Arnoux, Blanc-Gilli, Manoly cadet, Mourraille, Albouis, Ferrary aîné, Ferrary cadet, Jos. Gautier, Ange Rambaud, Delabat, Long dit d'Espagne, Carbonnel, Fabre, de La Garde; Laugier, cord^er; Facemas, Raymond fils aîné, La Roque, Achard, Madon, Martin, des grains; Barbaroux, Dubois, Mazoillier, Azemar, Franc, Honoré Lieutaud, Ant^ne Caudier, Daumas, portefaix; Nicolas, saleur; Rimbaud, Carvin, Bonnefoy, Monier, tisserand; Rolland, portefaix; Roland, Long, courtier; Dalmas, Jonquier, Peloux, Pierre Robert, Pellissier, Silvestre, J.-B^te Jean, Chabrery, Cameau père, Jullien, Monier, cap^e; Fabre, cap^e; Constant, Bouze, Coupin, Sibilly, Corriol, m^tre ès arts; Ricord (1).

Sont également élus dix suppléants: MM. Rebecquy aîné, Raimbault, vitrier; Douisse, François Caillol, Amalric, Reynaud, Roche, Louis Ollive, Audemar, Estuby, capitaine.

Le 31 mars, les commissaires n'ayant point achevé la rédaction du cahier général, l'Assemblée s'ajourne au lendemain 1er avril: Lecture et approbation du cahier que les 90 députés devront remettre à l'Assemblée de la Sénéchaussée, le lendemain 2 avril. Il est ensuite décidé, par acclamation, que, à cette Assemblée, Me Lavabre, avocat, l'un des 90 députés, haranguera en ces termes le Grand Sénéchal: « Monsieur le Grand Sénéchal, le premier vœu de l'Assemblée du Tiers état de cette ville a été de nous charger de vous faire la déclaration formelle qu'en ne portant aucun obstacle ni aucun retard à l'exécution des ordres du Roi, pénétré de reconnaissance pour les vues générales de sa bienfaisance, elle a protesté comme elle proteste encore sur la forme et l'adresse des lettres de convocation qui sont contraires aux droits constitutionnels de cette ville, à ce qui avait été pratiqué pour les précédents États généraux, droits que la ville de Marseille ne cessera de réclamer, conformément à sa délibération du douze mars, de laquelle déclaration nous vous prions

(1) Il est à remarquer que cette liste, tirée du procès-verbal original, comprend 89 noms seulement.

et requérons de nous donner acte par votre ordonnance, à l'effet de quoi nous remettons cette délibération sur le bureau. »

Le procès-verbal ajoute que « l'Assemblée tenant, il s'est présenté à la porte une foule immense de citoyens qui ont porté le vœu de toute la cité de motiver la suppression demandée de M. l'Intendant par les abus et prévarications qu'il a commis dans l'exercice de ses charges.

Le vœu a été déterminé par l'Assemblée et il a été délibéré par acclamations qu'il ferait article des doléances portées aux États généraux. » (*Archives municipales de Marseille*, BB 190, f°s 68 et suiv.).

Plaintes et doléances de la ville de Marseille

Les Commissaires rédacteurs du cahier des doléances, déclarent :

1° Que leur Comité n'a jamais été séparé d'opinion ; que les articles ont été arrêtés d'un commun accord et approuvés dans les Assemblées générales où les doléances ont été lues ;

2° Que s'il est des objets généraux ou particuliers contenus dans les divers cahiers qui leur ont été remis, et qui n'aient point été rappelés dans le cahier général, c'est qu'il aurait été impossible de rapporter toutes et les mêmes expressions, et qu'il a paru suffisant à l'Assemblée de joindre, ainsi qu'elle l'a fait, toutes les doléances particulières au cahier général, remis à MM. les Députés chargés de faire valoir, sans exception, toutes les réclamations y contenues (1) ;

3° Que s'ils n'ont pas fait une mention expresse de la suppression de la Mairie et de l'Assessorat, c'est que cet

(1) Voir page 405, à la suite du cahier général du Tiers état le « Répertoire des cahiers des diverses corporations, joints au cahier général, dont les députés sont chargés. »

objet de réforme municipale fait partie de ceux qui doivent être traités dans le Comité établi par la délibération des trois Ordres du 26 mars dernier, et auquel le présent cahier se réfère par l'article 21 de la seconde section, page 14, ainsi que pour la formation du nouveau Conseil municipal et pour tous les détails de l'administration de cette ville ;

4° Que, cependant, à la demande de plusieurs classes et corporations, ils croient devoir manifester le vœu qu'elles ont formé dans leurs doléances particulières, de demander la suppression de la Mairie et de l'Assessorat, et d'en charger spécialement MM. les Députés, à quoi les Commissaires adhèrent de leur chef et déclarent ne trouver aucun inconvénient, de manière que cette réclamation fera partie essentielle de la mission donnée à MM. les Députés, auxquels toutes les classes et corporations pourront s'adresser pour la recommander encore à leurs soins;

Et finalement, qu'ils n'ont entendu attribuer aucun rang ni préséance dans l'ordre qu'ils ont suivi pour la rédaction des objets qui intéressent les divers corps ; et que s'il en est dont les titres et dénominations aient été confondus, le rapprochement des mêmes vœux et l'expédition du travail ont déterminé cette confusion, sans prétendre qu'elle existe dans le fait, ni qu'elle puisse préjudicier à aucun de ces corps.

Signé : J.-B. Boulouvard, François Raymond fils aîné, L. Barbaroux, Bouzige aîné, Lavabre, Nodet, Liquier.

Plaintes et doléances de la ville de Marseille, délibérées dans l'Assemblée générale du Tiers état de la dite ville, tenue les 30, 31 mars et 1er avril 1789.

Les députés de l'Ordre du Tiers état de la ville de Marseille, sont chargés de porter au pied du trône de Sa Majesté, dans l'Assemblée nationale, les vœux formés

par cette antique cité, l'une des plus importantes du Royaume, par son commerce, sa population et la fidélité inviolable de ses habitants.

L'Assemblée du Tiers état considère que les intérêts de la propriété et de l'industrie présentent deux rapports sous lesquels toute réclamation des sujets du Roi peut être rangée.

Nous avons l'avantage d'être Français et Marseillais.

Français : l'intérêt général de la Nation excite notre zèle ;

Marseillais : l'intérêt de la patrie, qui ne peut être séparé de celui du commerce, réclame notre sollicitude.

En adoptant ces bases et cette division, l'Ordre du Tiers état de cette ville déclare solennellement :

Qu'il donne son adhésion aux sages et généreux principes qui ont dicté l'instruction envoyée par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc d'Orléans à ses procureurs fondés : elle s'y réfère avec cette respectueuse confiance que toujours la Nation française mit en l'opinion des Princes du sang royal.

Ces principes vont être retracés dans presque toute leur étendue, et si l'Assemblée du Tiers état se promet d'en séparer un article relatif aux mœurs, c'est qu'elle aime à se persuader que la contagion n'est point arrivée jusqu'à nous, au point de nécessiter le divorce.

INTÉRÊT GÉNÉRAL DU ROYAUME

1° La liberté individuelle doit être garantie à tous les Français.

La liberté de vivre où l'on veut : celle d'aller, venir, demeurer où il plaît, sans aucun empêchement, soit dans ou hors du Royaume, et sans qu'il soit besoin de permission,

passeport, certificat et autres formalités tendant à gêner la liberté des citoyens ;

Que nul ne peut être arrêté ou constitué prisonnier, qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires ;

Que dans le cas où les États généraux jugeraient que l'emprisonnement provisoire peut être quelquefois nécessaire, il soit ordonné que toute personne ainsi arrêtée, soit remise, dans les vingt-quatre heures, entre les mains des juges naturels ; et que ceux-ci soient tenus de statuer sur le dit emprisonnement, dans le plus court délai ; que de plus, l'élargissement provisoire soit toujours accordé, en fournissant caution, excepté dans le cas où le détenu serait prévenu d'un délit qui entraînerait une peine corporelle ;

Qu'il soit défendu à toute autre personne que celles prêtant main-forte à la justice, soit officiers, soldats, exempts ou autres, d'attenter à la liberté d'aucun citoyen, en vertu de quelque ordre que ce puisse être, sous peine de mort, ou au moins de punition corporelle, ainsi qu'il sera décidé par les États généraux ;

Que toute personne qui aura sollicité ou signé tout ordre semblable, ou favorisé son exécution, pourra être prise à partie pardevant les juges ordinaires, non seulement pour y être condamnée à des dommages et intérêts, mais encore pour y être punie corporellement et ainsi qu'il sera décidé ;

2° La liberté de la presse, sauf les réserves qui peuvent être faites par les États généraux ;

3° Le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste sera pareillement ordonné ;

4° Tout droit de propriété sera inviolable et nul ne pourra en être privé, même à raison d'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai ;

5° Nul impôt ne sera légal et ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par la Nation dans l'Assemblée

des États généraux et les dits États ne pourront le consentir que pour un temps limité et jusqu'à la prochaine tenue des États généraux, en sorte que cette prochaine tenue venant à ne pas avoir lieu, tout impôt cessera ;

6° Le retour périodique des États généraux sera fixé à un terme court, et dans le cas de changement de règne, ou celui de régence, ils seront assemblés extraordinairement dans un délai de six semaines ou deux mois ;

7° Les ministres seront comptables aux États généraux de l'emploi des fonds qui leur seront confiés, et responsables aux dits États de leur conduite en tout ce qui sera relatif aux lois du Royaume ;

8° La dette de l'État sera consolidée ;

9° L'impôt ne sera consenti qu'après avoir reconnu l'étendue de la dette nationale et après avoir vérifié et réglé les dépenses de l'État ;

10° L'impôt consenti sera généralement et également réparti ;

11° On s'occupera de la réforme de la législation civile et criminelle ;

12° On cherchera les meilleurs moyens d'assurer l'exécution des lois du Royaume, en sorte qu'aucune ne puisse être enfreinte sans que quelqu'un en soit responsable ;

13° On invitera les députés aux États généraux à ne prendre aucune délibération sur les affaires du Royaume, qu'après que la liberté individuelle aura été établie et à ne consentir l'impôt qu'après que les lois constitutives du Royaume auront été fixées.

Après avoir émis le vœu de cette adhésion aux principes tutélaires de la liberté nationale et individuelle, l'Ordre du Tiers état de Marseille manifeste ceux qu'il forme encore pour le bien et l'avantage de l'État.

Il les fait consister à :

1° Prendre en considération dans l'Assemblée des États généraux les meilleurs moyens de maintenir le respect dû à la religion et aux mœurs, ce qui renferme les encouragements et les récompenses pour les actes de vertu et de bienfaisance ;

2° Voter par tête et non par Ordre ;

3° Consulter le vœu de la Nation sur la conservation des citadelles nécessaires à la défense du Royaume et sur la fixation des troupes nationales ;

4° Réduire, autant qu'il sera possible, les pouvoirs intermédiaires entre le trône et les sujets, ce qui entraîne la suppression des commissaires départis, lieutenants généraux des provinces, commandants en second, etc.; l'État y trouvera le double avantage de l'économie et de l'obéissance plus prompte ;

5° Verser directement les impositions des provinces dans le trésor royal, ce qui emporte la suppression des receveurs généraux des finances ;

6° Supprimer la gabelle et les visites domiciliaires des employés des Fermes et Régies qui dégénèrent trop souvent en inquisition ;

7° Opérer dans tous les départements de l'administration générale et particulière avec la même franchise et publicité en mettant sous les yeux de la Nation les comptes de ces départements ;

8° Citer devant les États généraux (ainsi qu'il a été indiqué pour les ministres) les gouverneurs, les cours et les tribunaux de justice, les commandants et les commissaires départis dans les colonies, pour les abus dont ils se seraient rendus coupables et pour les faire juger compétemment ;

9° Supprimer le contrôle, centième denier, insinuation, sols pour livre et autres droits bursaux qui gênent la liberté publique par des tarifs exorbitants, injustes, arbitraires,

successivement accrus et interprétés et toujours plus accablants ; prendre néanmoins des précautions pour constater la date des actes et des exploits, précautions commises aux municipalités sans mélange du fisc ;

10° Favoriser, autant qu'il sera possible, en respectant la propriété, tous les moyens d'affranchir les fonds de terre des cens et redevances emphytéotiques, ainsi que le rachat des rentes perpétuelles ;

11° Veiller à ce que nos armées ne se recrutent plus par des voies illicites et des moyens oppressifs, à ce que les cultivateurs ne soient point enlevés à l'agriculture, pour former des milices presque toujours sans utilité, ou pour être transportés sur un élément qui leur est inconnu, et où ils sont inhabiles ;

12° Veiller encore à ce que les levées des gens de mer et de tous les ouvriers travaillant pour la marine du Roi n'exposent plus leurs réduits au fléau des garnisons, aux désordres qui en sont la suite ; les recommander d'une manière spéciale à l'humanité du Souverain et de la Nation, relativement à leurs salaires, à leur juste augmentation, à l'objet des avances, à leur prompt et sûr paiement au retour des campagnes, aux secours urgents à leurs familles, accorder aux braves marins de cette classe une marque d'honneur comme aux soldats vétérans ;

13° Demander que la paie des invalides de la marine soit acquise de droit, et sans qu'il soit besoin de la solliciter, aux marins âgés de soixante ans, ou plutôt en cas d'infirmité, que le produit de cette caisse, formée par la retenue sur le prix du service, soit uniquement et sans distraction appliquée à ceux qui l'ont soufferte ; ce sera remplir le vœu des ordonnances, et la patrie ne fera que s'acquitter de ce qu'elle leur doit ;

14° Employer en temps de paix les troupes du Roi aux

travaux publics et utiles, avec supplément à leur solde de la part des provinces et villes ;

15° Unir le vœu justement formé par le Tiers état à celui de la Religion et de l'Humanité en faveur des curés et des pauvres prêtres, pour leur assurer des revenus suffisants, dignes de leur noble ministère ;

16° Extirper la mendicité et, à cet effet, renvoyer les mendiants dans leurs provinces respectives; multiplier les maisons de charité et les ateliers pour les rendre utiles ;

17° Demander avec une courageuse persévérance la révocation des édits, ordonnances, règlements, lettres patentes, statuts et toutes délibérations qui excluent le Tiers état des dignités et bénéfices de quelque nature qu'ils soient, de l'admission dans les cours supérieures et dans les grades militaires, tant au service de terre que de mer ;

18° Laisser subsister les moyens actuels d'acquérir la noblesse, sans en introduire de nouveaux, pour que cette distinction ne puisse être accordée qu'au mérite personnel, et en récompense des services rendus à l'État ;

19° Perfectionner l'éducation publique ; supprimer les écoles et établissements royaux à la charge de l'État, ou les ouvrir aux élèves de l'Ordre du Tiers de l'un et l'autre sexe, au moins en nombre égal à celui de la Noblesse ; publier et répandre des livres élémentaires et uniformes pour l'instruction publique ; adopter les vues patriotiques de M. de Philipon de la Madelaine (1) ; encourager les gens de lettres et instituteurs par des distinctions et la noblesse; réformer les Universités qui sont sans exercice public ;

(1) Allusion à l'ouvrage de cet auteur, intitulé *Vues patriotiques sur l'éducation du peuple*, Lyon, 1783, in-12.

rappeler les écoles pies à leur institution et celles de chirurgie à toute la noblesse de cette profession, utile à l'Humanité, en n'admettant que des élèves instruits et revêtus de la qualité de maîtres ès arts dans une Université fameuse ;

22° Supprimer tout transport d'argent à Rome et à la légation d'Avignon, pour dispenses, provisions de bénéfices, même consistoriaux, de quelque nature que soient les dites dispenses et provisions, et à quelque titre qu'elles puissent être sollicitées, avec renvoi de tous ces objets aux évêques diocésains ;

23° Empêcher toute exportation à Malte du produit des successions des grands prieurs, baillis et commandeurs de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ;

24° Supplier le Roi de mettre en économats les abbayes et prieurés qui vaqueront à la nomination de Sa Majesté, sans assignat d'aucune pension sur cette partie ;

25° Hâter la réformation du Code criminel, par la modération des peines ; réconcilier nos formes avec l'humanité, en donnant un conseil à l'accusé, en rendant l'instruction publique ; porter cette même publicité dans l'instruction civile ; abréger les formes ; motiver les jugements sans surcharge de frais ; amplier les pouvoirs des premiers juges, jusqu'à trois cents livres sans appel, et jusqu'à cinq cents livres, nonobstant appel et sans caution ;

26° Proposer aux États généraux qu'en première instance, aucune affaire ne puisse être décidée par un seul magistrat, mais bien par cinq juges ou gradués, et, à défaut de gradués, par le juge, assisté de quatre pairs des parties ;

27° Abolir la vénalité des charges de judicature, dès que les forces de l'État pourront le permettre, et ne consulter que le mérite pour l'admission à ces charges ;

28° Considérer les avantages de l'abolition des justices seigneuriales, qui soumettent les sujets du Roi à trois degrés de juridiction et qui livrent l'instruction criminelle, dont le préjudice est irréparable, à des officiers souvent peu instruits, objet sur lequel ont principalement réclamé les habitants de la terre de Mazargues, communistes de Marseille, suivant leur mémoire (1) ;

29° Prohiber tout commentaire sur le Code unique et national, que la France sollicite comme un bienfait digne du grand Roi qui la gouverne, et des fidèles sujets qui lui obéissent ;

30° Prendre en considération, dans l'Assemblée des États généraux, le grand avantage et l'urgente nécessité de favoriser la propagation des bestiaux en France, et s'armer de sévérité pour en prévenir la sortie ;

31° Employer l'intercession des États généraux pour supplier Sa Majesté de fixer elle-même les moyens par lesquels ses bons et fidèles sujets de tout rang pourront, dans tous les temps, lui faire connaître leurs besoins qu'elle voudrait prévenir et la vérité qu'elle aime.

INTÉRÊTS DE LA VILLE DE MARSEILLE

I. *Économie politique de la Ville*

La ville de Marseille ne réclamera de tous ses anciens droits, que ceux qui peuvent se concilier avec la gloire de l'État, l'intérêt de la Nation et la félicité commune. Elle ne doit pas cependant être confondue avec les autres villes du

(1) — « Annexe n° 65 du dossier qui sera remis à MM. les députés ». (*Note des rédacteurs du cahier*). Cet annexe n'est autre que le cahier des habitants de Mazargues, cf. p. 321.

Royaume. C'est une cité libre qui ne tient ni à la province, ni aux terres adjacentes. C'est un État à part (1) et isolé, une ville qui n'a été ni conquise ni réunie. Sa Majesté lui adresse ses ordres comme Comte de Provence, et les Rois, ses prédécesseurs, avaient autorisé les Marseillais à ne déférer à leurs commandements qu'en tant qu'ils porteraient la qualité de Seigneur de Marseille (2).

Lorsque cette ville céda sa propre souveraineté aux Comtes de Provence, elle les investit de la propriété de tous les revenus qui lui appartenaient, mais en même temps, elle exigea d'eux qu'ils en feraient l'application et l'emploi aux besoins de la cité. Telle est l'expresse disposition de l'article 2 de nos fameuses conventions, appelées du nom de Chapitres de paix (3).

Le 41e ordonne que les citoyens et habitants de la ville de Marseille ne pourront être contraints, mais invités au paiement des impositions : « *possint negare, si voluerint, absque damno, et timore aliquo.* »

Les relations de la ville de Marseille avec les pays de Provence se multiplièrent ; elle en eut ensuite avec le Royaume de France, lorsque cette province lui fut unie. Au milieu de tous ces changements, nos pères n'oublièrent jamais qu'ils avaient été autrefois libres. Ils prévoyaient

(1) — « Lettres-patentes de 1543 et de 1559 ». *(Note des rédacteurs du cahier).*

(2) — « Item, Placeat Regiæ Majestati, post titulum Coronæ intitulare se etiam Comitem Provinciæ et Dominum Massiliæ in omnibus et quibuscumque litteris, pro quâcumque causâ scribendi et dirigendi ad hanc vestram civitatem, et statuere quod non vultis exequi, in Massiliâ dictas litteras vestras, in quibus secretarius omiserit opponere, Dominum Massiliæ — Placet. » *(Note des rédacteurs du cahier).*

(3) Accord entre Charles Ier d'Anjou, comte de Provence, et la ville de Marseille, intervenu le 1er juin 1257. Voir à ce sujet : F. Portal, *La République Marseillaise du XIIIe siècle*, Marseille, 1907, in-8o, p. 310.

les progrès du pouvoir ministériel ; ils se tinrent étroitement attachés à leur Constitution.

Nous en avons la preuve dans plusieurs ordonnances, telles que celle du roi François Ier, du mois d'octobre 1529 (1) et celle de septembre 1543 (2).

Tous les droits de la ville de Marseille avaient précédemment été reconnus et confirmés par Louis XI, lorsqu'il prit possession, par le ministère de son représentant, de la seigneurie et du domaine de Marseille.

Cet acte solennel fut dressé et publié le 19 du mois de janvier 1481 (3). Il est dit que, conformément à nos Conventions et Chapitres de paix, le Roi et ses successeurs ne pourront exiger et imposer aucuns nouveaux droits, subsides et gabelles.

Rapprochons de son ancien état sa situation actuelle. Autrefois exempte de subsides, Marseille supporte aujourd'hui des charges énormes. Elle contribue aux impositions royales de la province, indépendamment de ses charges particulières. Elle ne connaît pas même la quotité de sa

(1) La date indiquée ici est inexacte ; l'ordonnance dont il s'agit est du 22 décembre 1528, elle confirme les franchises des habitants de Marseille et, plus particulièrement, la dispense de contribuer aux charges et impôts divers de la Provence (Arch. Bouches-du-Rhône, B 28, f° 367). Analysé dans le *Catalogue des Actes de François Ier*, publié par l'Académie des sciences morales et politiques, t. I, n° 3268.

(2) Déclaration portant que les habitants de Marseille sont dispensés de contribuer avec les autres villes de Provence, à la somme de 12.000 livres imposée à ce pays pour la solde de 500 hommes de pied, pendant quatre mois, et renouvelant l'exemption générale de toutes autres contributions collectives, qui leur avait été confirmée déjà par lettres du 22 décembre 1528 ; Sainte-Menehould, septembre 1543 (*Catalogue des Actes de François Ier*, t. IV, n° 13371).

(3) Cet acte est du 19 janv. 1482 (nouv. style), c'est le procès-verbal de la séance solennelle tenue par Palaméde de Forbin, lieutenant général et gouverneur de la Provence, pour confirmer tous statuts et privilèges de la ville, et recevoir l'hommage lige et le serment de fidélité des habitants, en la personne des consuls (Arch. Bouches-du-Rhône, B. 19, f° 126). Analysé dans ALBANÈS, *Inventaire analytique des titres de la Maison de Forbin*, Marseille, 1900, in-4°, n° 1223).

contribution, ou, du moins, la règle proportionnelle que la province peut adopter, pour déterminer la somme que cette ville porte annuellement dans la caisse du receveur, sur une note arbitraire. Si elle en juge par la portion qu'on lui fait supporter aux frais de construction du palais d'Aix et aux vingtièmes, c'est à peu près le tiers des impositions royales qui frappent sur elle ; cependant, il s'en faut de beaucoup que Marseille soit à la province ce qu'un est à trois.

La récapitulation de ses charges présenterait un tableau aussi effrayant que disparate avec ses privilèges. Le moment des sacrifices n'est pas celui des calculs.

L'Assemblée du Tiers état se borne à déclarer :

1° Qu'elle supplie Sa Majesté de maintenir cette ville dans le droit honorable d'être convoquée aux États généraux directement comme par le passé, et en vertu de lettres adressées à ses officiers municipaux ;

2° Que formant un co-État non subalterné, qui est à la Provence ce que la Provence est au Royaume, toutes les parties de son administration doivent être autorisées à correspondre sans moyens intermédiaires d'intendants, ni de commissaires départis avec les ministres de Sa Majesté, tant pour son régime que pour ses impositions, dont le produit sera versé directement dans le trésor royal ; la ville de Marseille n'étant, d'après ses titres et privilèges, qu'invitée et non contrainte à payer des subsides, dont les seuls frais de recouvrement mettent à sa charge annuelle une somme de plus de quinze mille livres ;

3° Que conformément à nos statuts et à la franchise du logement des gens de guerre, Marseille n'aura plus rien à payer pour celui des officiers militaires, qui n'ont aucun

trait à son administration et qui sont inutiles à son service ;

4° Que l'ancien et respectable privilège *de non extrahendo* (1) sera confirmé dans toute son étendue, à l'effet de préserver les habitants de cette ville d'être distraits de leurs juges naturels et de les prémunir contre le fléau des évocations et des committimus, surtout dans les affaires de commerce ;

5° Que nul citoyen ne pourra se dispenser de remplir les charges municipales, et que toutes exemptions à ce sujet seront abolies comme servant à favoriser une lâche et honteuse défection envers la patrie, à laquelle tous les citoyens doivent leurs soins et leur temps ;

6° Que la place de capitaine gouverneur viguier de cette ville sera supprimée, comme inutile et dispendieuse, pour, toutefois, cette suppression n'être opérée qu'après la vacance du premier des titulaires actuels (2) ;

7° Qu'il sera prohibé de faire remplir par la même personne plus d'une charge ou place publique, relative à l'administration directe ou indirecte de la ville ;

8° Que l'attribution des faillites sera rendue à notre juridiction consulaire d'une manière indéfinie et irrévocable pour rétablir un droit inhérent à ce tribunal, droit qui a été usurpé par le juge ordinaire ; que le pouvoir de ce tribunal sera amplié, à l'effet de juger souverainement jusqu'à trois mille livres et qu'il sera nommé six négociants conseillers, avec voix consultative et préférence pour les rapports ;

(1) Cf. note, p. 30.

(2) Depuis 1660, les fonctions de viguier étaient héréditaires dans la famille de Fortia de Pilles. En 1789, Toussaint-Alphonse de Fortia remplissait ces fonctions ; son fils, le comte de Fortia, était son adjoint, et son petit-fils avait la survivance de son père et de son aïeul (GROSSON, *Almanach historique de Marseille*, 1789, pp. 150 et 151).

9° Que le Roi sera supplié de faire participer la ville de Marseille au bienfait par lequel Sa Majesté a déjà voulu et manifesté à ses peuples, que les prisons civiles fussent séparées de celles destinées aux criminels, avec prière à Sa Majesté d'y pourvoir aux frais de son domaine ; ce qui sera d'autant plus juste, que le palais actuel a été bâti aux dépens de la ville et qu'elle contribue depuis quatre ans à près d'un tiers de la dépense pour la construction du palais de justice à Aix ;

10° Que les droits de consignation, de sept et demi pour cent, de latte et inquant, qui portent sur les débiteurs les plus malheureux, seront supprimés, ainsi que le droit barbare de tiercerie, inconnu à toute la France, seul monument de nos préjugés gothiques, droit établi en faveur de la commune de Marseille, en punition de ceux qui l'abandonnaient, droit tout municipal et comminatoire, que le domaine usurpa et qu'il continue à percevoir de la communauté, qui ne profita jamais de l'exercice de cette loi pénale ;

11° Que les offices de jurés-priseurs, que la ville avait réunis, qui ont été de nouveau créés, seront supprimés ou rachetés par les mêmes motifs qui avaient déterminé les précédents sacrifices de la Communauté ;

12° Que toutes pensions, à la charge de la Communauté et de la Chambre du Commerce, qui n'auront pas été établies en forme légale, doivent être supprimées, comme formant un surcroît d'impôt ;

13° Que le Tiers état marseillais réclamera avec zèle et constance son admission dans le Chapitre de l'abbaye Saint-Victor de cette ville, dont il a été exclu, contre le vœu de nos pères et au préjudice de sa longue possession ;

14° Qu'on sollicitera le changement du grand magasin à

poudre, placé depuis peu à l'entrée de notre port, qu'il menace du double danger de l'incendie et du comblement ;

15° Qu'il sera accordé protection et encouragement à la pêche nationale sur nos côtes, sans exclusion des pêcheurs étrangers, pour procurer la plus grande abondance du poisson et pour multiplier les matelots.

La classe des pêcheurs de Marseille intéresse essentiellement la cité, le commerce et la marine royale. Par toutes ces considérations, il doit être fait droit aux réclamations contenues dans leur cahier (1) ;

16° Que l'exercice de la grande et petite voirie sera concentré dans notre municipalité, qui en possède les offices à titre onéreux ;

17° Que l'édit des hypothèques sera enregistré et exécuté en Provence (2) ;

18° Que le nombre des paroisses de cette ville sera augmenté sans chapitres et d'une manière relative à la population ;

19° Qu'il sera établi des règles et un plan fixe pour les alignements en cette ville. Tant que ce plan n'existera pas, le citoyen n'aura qu'une propriété précaire et dépendante de la volonté d'un administrateur ou des caprices d'un architecte. Il faut empêcher, a dit une corporation (3), le compas de la géométrie de se plier à des inspirations puissantes, et l'architecte de faire des fautes, même en traçant des lignes droites ;

20° Que l'exercice du Procureur du Roi à la police sera annuel et à la nomination du Conseil de ville ;

(1) — « N° 58 qui sera remis à MM. les députés. » (*Note des rédacteurs du cahier*).

(2) Cf. note, p. 46.

(3) — « N° 52 des cahiers particuliers », (*Note des rédacteurs du cahier*). — Il s'agit ici du cahier des verriers et liquoristes, cf. p. 294.

21° Que les députés du Tiers état seront chargés de déclarer dans l'Assemblée des États généraux, au nom de tous les Ordres de cette ville, et essentiellement au nom du Tiers état, ainsi qu'il résulte de la réclamation universelle, formée par les doléances de tous les corps, que Marseille vient de porter sur son régime municipal, sur la manière d'asseoir et de payer ses impositions, sur les atteintes portées à ses privilèges, en un mot, sur tous les abus de son économie politique, le même esprit de réforme et de régénération dont la France donne aujourd'hui l'exemple à l'Univers;

Que la ville de Marseille use en cela de son droit constitutif, dont ses annales lui offrent tout à la fois les titres sans nombre et le modèle solennel dans ce qui fut pratiqué en 1652 ;

Qu'en conséquence, Sa Majesté sera suppliée de sanctionner du sceau de son autorité royale et provençale, et comme Seigneur de Marseille, le nouveau règlement dont s'occupent les Commissaires nommés à cet effet par la délibération des trois Ordres réunis par députés dans cet hôtel de ville, le 26 mars dernier, de manière que jamais et dans aucun temps, il ne puisse y avoir à Marseille, ni Ferme, ni Fermier, ni Régie, ni Régisseur, ni impositions établies, sous quelque prétexte et tournure insidieuse qu'on voulût les introduire sur les denrées et comestibles ; déclarant à l'avance coupables de trahison et de lèse-patrie, tous auteurs, fauteurs et complices de pareils projets, que nous livrons à l'anathème de la proscription.

II. *Commerce*

C'est le commerce et l'amour de la liberté qui fondèrent Marseille sur cette côte, où les vents commandent d'abor-

der ; c'est le commerce d'économie qui fit son accroissement. C'est le commerce de l'Univers qui soutient sa splendeur, c'est la franchise de son port qui invite toutes les Nations à le fréquenter.

Sous un Roi conquérant, elle fut l'ouvrage du grand Colbert. Sa restauration sera celui du Ministre écrivain et philosophe qui a fait l'éloge du créateur de notre franchise.

Ce commerce important a formé des vœux particuliers. Ils se confondent avec ceux qu'il a faits pour la prospérité du commerce national.

Dans un État tel que la France, tous les intérêts se lient. Le bien et l'harmonie générale naissent de cet heureux accord, de la correspondance de toutes les parties du système politique.

Le commerce, cette branche essentielle de richesses de l'État, réclame par ses représentants :

Une nouvelle rédaction de l'ordonnance de 1673 sur le commerce (1), pour la rendre uniforme dans tout le Royaume, en fixant des opinions que la diversité de la jurisprudence et des usages a fait vaciller depuis plus d'un siècle ;

Délais à fixer relativement aux assignations pour les absents ;

Faculté de faire des avances sur connaissements, avec privilège, quoique les marchandises ne soient pas encore arrivées, pour nous assimiler à toutes les Nations étrangères et commerçantes qui ont la même loi ;

La même révision pour l'Ordonnance de la Marine de 1681, dans tous les objets qui en seront susceptibles, sur lesquels les diverses Chambres de commerce ont depuis longtemps manifesté leur vœu ;

La conformité de loi dans tout le Royaume, pour le recours

(1) Cf. note, p. 181.

à exercer sur les billets et lettres de change, dont tous les coobligés ont failli ;

L'abolition de la Compagnie des Indes et autres, exclusivement privilégiées, à l'exception de celle d'Afrique à Marseille, qui est plutôt un établissement politique que commercial, son exercice étant moins un privilège accordé par notre Souverain qu'une concession volontaire des États barbaresques, sur lesquels la puissance législative ne peut s'étendre. Le port de Bône, néanmoins, étant ouvert aux Nations étrangères, tout navire français doit être admis à y charger des grains et les apporter à Marseille ;

La plus grande circonspection dans la concession de tout privilège particulier pour les inventions nouvelles et vraiment utiles. Ils ne doivent être accordés que pour un terme court, et sur le rapport des Chambres de commerce ;

Par une suite de l'abolition des privilèges exclusifs, qu'il soit permis à MM. les capitaines de navires qui abordent aux Échelles du Levant, de pouvoir faire par eux-mêmes leurs ventes et achats, sans qu'ils soient asservis à s'adresser aux maisons françaises, établies sur les Échelles ;

Un nouveau règlement pour les droits qui sont perçus au bureau du poids et casse de cette ville (1), le tarif qui existe pour les droits de pesage étant sans proportion avec la nature et la valeur de certaines marchandises classées dans ce tarif ;

La suppression des droits d'entrée sur les objets servant à la teinture, pour favoriser les progrès des manufactures nationales ;

La nécessité de soumettre à un comité de négociants l'examen approfondi du traité de commerce fait avec l'An-

(1) Cf. note, p. 111.

gleterre, et d'en peser les avantages et les inconvénients, pour être statué sur leur rapport ce qu'il appartiendra;

La révocation de l'arrêt du Conseil du 30 août 1784, concernant l'admission des navires étrangers aux îles françaises de l'Amérique (1);

La suppression des droits qu'on perçoit dans les consulats de France des ports étrangers, comme onéreux au commerce et à la navigation;

La plus grande réserve pour l'expédition des lettres de surséance et de répit;

Faveur à la navigation française, en accordant des primes ou autres encouragements à l'importation en France et sur des navires nationaux, des marchandises étrangères.

La suppression du paiement de 360 liv. perçu au bureau des classes sur chaque expédition de navire allant aux colonies françaises de l'Amérique; le transport des six engagés (vulgairement trente-six mois) qui en était le sujet n'ayant plus lieu;

L'établissement d'un transit et d'un entrepôt pour toutes les marchandises étrangères, moyennant la déclaration qui en sera faite, et le dépôt en magasin, sous deux clefs au pouvoir des propriétaires et du Fermier, jusqu'au moment de l'expédition pour l'étranger, ou du versement de bord à bord, ainsi qu'on le pratique pour le tabac;

De très expresses défenses au Fermier et à ses préposés de procéder à aucune visite ou saisie à bord des navires ancrés dans le port de Marseille, qui sera, comme il doit être, un lieu de franchise où les nationaux doivent reposer à l'abri de nos privilèges, que le fisc méconnaît dans le port, tandis qu'il est forcé de les respecter dans la ville et

(1) Cf. note, p. 183.

son territoire, en tempérant la rigueur de ses visites domiciliaires, par la présence d'un officier de ville ; contradiction absurde qui distingue le port de la cité, dont il fait le lustre et la richesse ;

Le même caractère de publicité, d'authenticité et d'enregistrement, tant pour toutes les décisions sur l'impôt et ses accessoires, sur les modifications et ampliations, que pour la loi qui établit l'impôt ;

La suppression à Marseille de tout tribunal d'attribution et d'exception pour les affaires des Fermes, avec renvoi aux juges ordinaires, et par appel, aux Cours qui doivent en connaître ;

L'établissement d'une juridiction consulaire dans les chefs-lieux des colonies françaises, avec pouvoir de décerner la contrainte par corps et la saisie des biens du débiteur ; recommandation spéciale aux gouverneurs, commandants et commissaires dans les colonies, de seconder de tout le pouvoir de l'autorité qui leur est confiée, l'exécution des jugements émanés des tribunaux de la métropole ;

Même instruction aux consuls de France dans les pays étrangers ;

L'examen le plus exact et le plus rigoureux des divers droits de péages, qui mettent de longues et coûteuses entraves à la libre circulation par terre et sur les rivières ; ayant été vérifié que les bois merrains(1), qui nous viennent de la province de Lorraine par la Saône et le Rhône, paient jusqu'à quarante-huit droits et péages différents, perçus par autant de receveurs, ce qui fait perdre à cette qualité de bois, tiré de l'intérieur du Royaume, tout moyen de soutenir la concurrence avec ceux qui nous viennent

(1) Cf. note, p. 288.

des pays étrangers. Nécessité du rachat des péages par les provinces, et leur suppression ;

L'autorisation de stipuler les intérêts du prêt à jour, tant pour acte public que par obligation privée ;

Le creusement du port de Bouc, devenu indispensable pour la sûreté de la navigation sur nos côtes ;

Les douanes placées aux frontières et les bureaux des Fermes éloignés du territoire de Marseille, qui ne doit aucune place de son sol libre à ces établissements, repoussés loin de nous par l'arrêt du Conseil, revêtu des lettres patentes du 13 septembre 1616, contre la foraine (1) ;

Essentiellement la franchise de notre port, de la ville et de son territoire, rétablie dans toute l'intégrité et l'étendue de l'édit protecteur de 1669 (2), en insistant sur cette vérité que, pour élever le commerce de Marseille au plus haut point de sa splendeur, il fallut briser les entraves fiscales, et que, par des entreprises sourdes et successives, le traitant est presque parvenu à lui forger des fers, dont le poids entraînerait bientôt la ruine de ce même commerce.

III. *Agriculture, Arts et Industrie*

La fatalité de la même influence s'est étendue sur toutes les branches de l'arbre de notre commerce. On les voit se dessécher par l'abandon des manufactures et des ateliers.

Il n'est point de doléances particulières aux corporations qui tiennent au commerce, qui ne viennent à l'appui de cette triste vérité. Le détail de ces atteintes partielles serait

(1) « Arrêt du Conseil et lettres patentes de Sa Majesté sur l'exemption de la traite foraine de la ville de Marseille »; Paris, 13 sept. 1616 (Imprimé à Aix, 1617, chez Tholozan, in-4°, 10 p.).

(2) V. le texte de cet « édit pour l'affranchissement du port de Marseille » (mars 1669), dans J. JULLIANY, *Essai sur le commerce de Marseille*, t. I, p. 221.

immense, et trop capable, peut-être, de jeter le découragement dans tous les esprits, si nous n'étions à l'époque où la nécessité de sonder la plaie nous oblige à la découvrir.

Tandis que le Souverain forme avec la Nation un lien de concorde et de force, pourquoi les corps qui constituent la Nation ne formeraient-ils pas entre eux une ligue d'action et de résistance contre l'ennemi commun ?

En résumant les objets de doléances présentés à ce sujet, nous voyons :

Les Tanneurs,
Les Peaussiers,
Les Cordonniers,
Les Fabricants de papiers,
Les Imprimeurs-Libraires,
Et les Relieurs (1),

se réunir pour dénoncer à la patrie le tableau désastreux dont nous venons de tracer l'esquisse.

En conséquence, la ville de Marseille doit :

1° Donner à ses fabriques la plus grande extension, en accordant aux fabricants la faculté de faire venir du Royaume et de l'étranger, soit par terre, soit par mer, toutes les matières premières en franchises de tous droits, et sur le simple certificat, qui sera remis à cet effet par la Chambre de commerce, visé par l'un des syndics du corps auquel le fabricant appartiendra, en lui accordant la libre circulation dans le Royaume, des marchandises de sa fabrication, et soumises alors au droit uniforme établi pour la France ;

Les fabricants et marchands de papiers, cartes et cartons, ne désirent point d'être admis à la faculté de faire

(1) — « Mémoire pour les Relieurs, demandes particulières », n° 27. (*Note des rédacteurs du cahier*).

venir, sous certificats, les matières propres à leur fabrition, dites *chiffons*; ils demandent au contraire la confirmation de l'arrêt de 1771 (1), qui en défend l'exportation hors du Royaume, et d'être compris aux articles suivants ;

2° Maintenir, en cas d'imposition particulière, tout abonnement accordé à cette ville, en considération des privilèges et franchises de son port, et rendre ce privilège commun à toutes nos fabriques ;

3° Extirper ou, du moins, repousser, du sein d'une ville immense et de son territoire, ce bureau de Régie générale des droits réunis qui, toléré dans son institution à Marseille, pour la facilité du négociant, engourdit et corrode tout ce qu'il touche, harcèle sans relâche et sans exception de moment, le fabricant actif, le réduit à la plus triste extrémité et le force à porter son industrie chez l'étranger, s'il ne l'anéantit ;

4° Se remparer de toute la force de l'édit du port franc, de celui de 1616 contre la foraine, et de l'arrêt du Conseil d'État du 10 juillet 1703 (2), qui, en renouvelant les dispositions de l'édit du port franc, en cimente les privilèges ;

5° Se rendre à la réclamation de presque tous les corps qui demandent que l'arrêt du Conseil rendu en 1774, portant que les rentes assignées sur le Roi ne seront payées qu'à Paris, soit révoqué et qu'il soit de nouveau ordonné que le paiement de ces rentes sera fait dans les villes capitales de chaque province, comme auparavant ;

(1) Sur l'application de cet arrêt et, d'une manière générale, sur l'industrie de la papeterie à Marseille, voir, aux Archives des Bouches-du-Rhône, les articles C. 2759 à 2764.

(2) « Arrêt du Conseil du Roi qui ordonne que les habitants de la ville de Marseille, et les marchands et négociants, tant sujets de S. M. qu'étrangers, et autres personnes de toutes nations et qualités, jouiront dans l'étendue de la ville, port et territoire de Marseille, des exemptions, privilèges et franchises accordés en faveur du commerce et portés par l'édit du mois de mars 1669 ». Texte intégral dans JULLIANY, *op. cit.*, I, 283.

6° Se rendre également à la réclamation univoque de tous les corps d'arts et métiers, contre le privilège abusif qu'ont les maîtres des villes capitales de s'établir dans les villes de province, ou, du moins, réduire ce droit à l'instar de Paris, pour que les maîtres des capitales ne soient admis dans les villes de province, qu'après avoir exercé leur état pendant quatre ans dans la capitale où ils auront été reçus.

Fabricants et Garnisseurs de Chapeaux

Seconder les plaintes des marchands-fabricants et garnisseurs de chapeaux, au sujet de l'imposition du droit de vingt pour cent et dix sols pour livre, perçu par la Chambre du commerce sur les peaux de lièvre qui ne viennent point en droiture du Levant. La suppression de ce droit sur une matière première favorisera cette branche de commerce presque éteinte à Marseille.

Caissiers

Accorder le même secours aux caissiers, qui réclament que toutes les fabrications et manufactures soient inspectées avec sagesse, pour que les ouvrages de France soutiennent leur réputation. Ils se plaignent de la clouterie de Saint-Chamond, qui devient presque inutile par l'extrême ténuité des clous, vendus en nombre, et qui devraient l'être à poids. Ils demandent encore, ainsi que beaucoup d'autres corporations, le privilège pour le prix de leurs fournitures.

Chaudronniers

Les chaudronniers réclament la faculté accordée aux fabricants de cire et de toileries, de faire transporter leur cuivre hors du territoire.

La stérilité de notre territoire les privant de la ressource des agents qui ne peuvent être employés qu'avec un grand volume d'eau, il est juste que le cautionnement qu'ils fournissent leur soit remboursé en entier, puisque le raffinage occasionne un déchet de plus de dix pour cent sur la matière.

Tonneliers et Barillats

Les tonneliers et barillats demandent que toutes les corporations d'arts et métiers jouissent paisiblement de toute l'étendue de leurs privilèges, et, en conséquence, s'occupant avec raison de l'intérêt de leur corps, ces ouvriers réclament le droit de conduire tous les ateliers où l'on fabrique les ouvrages de leur état.

Maçons

Les maîtres maçons demandent l'établissement d'une Chambre des bâtiments ; ils se plaignent de ce que les rapports faits en justice sont commis à des bourgeois ou praticiens, sans connaissance de leur art ; ils réclament le droit de les faire, et encore la discipline intérieure, à raison des différends de leur état. Ils sollicitent d'être traités à l'instar des maîtres de Paris et ils s'élèvent, ainsi que la grande pluralité des corporations, contre l'inconséquence qu'ils trouvent à se voir traduire, comme acheteurs, devant le tribunal consulaire, tandis que vendeurs des matières ouvrées par leurs mains, ils ne peuvent en poursuivre le paiement que par devant les tribunaux ordinaires, où ils éprouvent toute la longueur des formes.

Ouvriers

Les ouvriers attachés à diverses corporations ont représenté à l'Assemblée du Tiers état, que, dans beaucoup de

villes, on ne leur délivre qu'à prix d'argent les certificats sans lesquels ils ne peuvent être admis dans les ateliers des villes où ils arrivent, ce qui épuise leurs faibles ressources, et les expose à tout sacrifier pour obtenir ces certificats, ou à passer pour vagabonds.

Cette portion industrieuse du Tiers état mérite la plus grande faveur, et le gouvernement est intéressé à prévenir les émigrations ; il est donc juste de leur accorder sûreté, protection et facilité.

Ébénistes

Plusieurs ébénistes établis à Marseille demandent que leur profession soit érigée en maîtrise ; elle a une double influence sur le commerce de nos colonies ; les bois qu'elle nous procure leur retournent ouvrés d'une manière qui accrédite et qui honore l'industrie nationale. Nos Députés prendront cette demande en considération.

Peintres, Doreurs et Sculpteurs

Les peintres, sculpteurs et doreurs ont manifesté le même vœu que d'autres communautés sur l'établissement d'un tribunal particulier, où les causes des artistes et des artisans soient expédiées avec la célérité que la justice doit à ces objets sommaires et dignes de toute faveur.

Cordiers de Sparterie

Les cordiers de sparterie bornent leur réclamation à la faculté de vendre leurs ouvrages et de faire le travail ordinaire de leurs cordes, dont ils exposent que les marchands de sparterie se sont emparés.

Saleurs

Les magasiniers-saleurs allient les intérêts de leur état avec ceux de la patrie, en sollicitant une réduction sur le prix du sel, qu'ils présentent comme un moyen d'encouragement pour la pêche et pour multiplier les matelots.

Ouvriers des divers Corps

Tous les ouvriers, tels que les cordiers, tonneliers, charpentiers, calfats et autres, demandent de participer au bienfait des invalides de la Marine, comme soumis au service du Roi dans les arsenaux et souffrant la retenue, qui forme l'aliment de cette récompense.

Propriétaires agriculteurs

Les habitants de notre territoire ingrat, auquel il faut que le labeur le plus pénible arrache des productions toujours modiques et souvent incertaines, réclament avec raison la juste valeur des terrains qu'ils sont obligés de sacrifier à l'agrandissement des chemins, ainsi que la réédification des murs. Ils portent également la demande de la circulation libre, dans notre territoire, des blés de Provence pour leur subsistance et leurs semailles. Le froment n'est introduit à Marseille que par le bureau de Septèmes, placé dans la partie septentrionale de notre territoire ; mais ceux qui sont au Midi désirent qu'il leur soit permis de se procurer, dans les lieux circonvoisins, du blé pour leur consommation, sans prétendre en faire un objet de commerce. Ils espèrent que MM. les Commissaires, chargés de déterminer notre nouvelle forme d'imposition, voudront bien consi-

dérer l'infertilité de notre territoire et la modicité des revenus qu'il procure aux propriétaires.

Fabricants d'indienne

Les fabricants d'indienne et de mouchoirs de cambresine croient réunir l'intérêt de la patrie, celui du commerce du Levant, à l'avantage de leur profession, en demandant que les toiles peintes, ou soit indiennes fabriquées à Marseille puissent être importées librement dans le Royaume et les colonies françaises, en payant tel droit que le Gouvernement jugera convenable d'établir, et qu'elles puissent encore être librement exportées à l'étranger sans être soumises aux visites et vexations que les employés des Fermes se permettent contre eux ; les fabricants d'Alsace, province réputée étrangère, ont cette faculté, pourquoi ceux de Marseille en seraient-ils privés ? Les fabricants d'indienne n'entendent point être mis à l'instar de la fabrique d'Alsace, quant aux droits à payer; ils désirent qu'ils soient fixés sur le pied de cinq pour cent, attendu que les indiennes qu'ils fabriquent à Marseille, étant d'un très bas prix, ne peuvent point supporter les mêmes droits que celles fabriquées en Alsace. Ils observent que les toiles qu'ils emploient viennent du Levant, en retour des draps et autres marchandises de fabrication nationale que nos négociants y envoient.

Fabricants de grenaille

Les fabricants de grenaille demandent d'être assimilés aux fabricants nationaux de la même profession et de ne payer, à l'introduction de leur grenaille dans le Royaume ou aux îles françaises de l'Amérique, que le même droit que

payent les manufactures de Toulon, plus le droit que doit le plomb en matière première.

Fabricants de bas

Les marchands-fabricants de bas demandent que les marchandises fabriquées dans l'étranger ne puissent avoir l'entrée en France, et si des circonstances extraordinaires forcent à l'accorder, qu'elles soient soumises au droit de vingt pour cent ; ainsi nos manufactures reprendraient une nouvelle vigueur, et le numéraire resterait dans le Royaume.

Adhésion à ce vœu de la part de toutes les corporations des fabricants.

Les fabricants de bas remettront à MM. les Députés un mémoire sur leur demande particulière.

Apothicaires

Le collège de pharmacie a joint son vœu à celui de MM. les capitaines, pour que tous les navires qui font des voyages de long cours soient pourvus d'une caisse de médecine et qu'un chirurgien soit embarqué sur ces navires. On ne peut qu'applaudir au projet qu'ils font connaître, d'établir à Marseille un jardin de botanique. La facilité qu'il y a, à Marseille, de se procurer des plantes exotiques doit être un motif d'encouragement et d'intérêt à cette demande.

Fabricants de faïence et de porcelaine

Nos manufacturiers de faïence et leurs ouvriers font rouler une grande partie de leurs doléances, sur le préju-

dice que leur porte notre traité de commerce avec l'Angleterre. Déjà, l'Assemblée a manifesté son vœu sur ce traité, mais elle ne peut se dissimuler la décadence frappante de nos fabriques de faïence.

Voituriers

Les voituriers et charretiers demandent la suppression des messageries et autres privilèges qui leur sont contraires, la libre importation du son et de l'avoine par tous les chemins publics et leur libre entrée à Marseille par toutes les portes de la ville. Il est bien surprenant que pareils objets soient soumis à de semblables gênes. Ils réclament encore la permission d'atteler, dans les chemins royaux de la province, jusqu'à quatre chevaux ou mulets aux charrettes de transport, ainsi que cela est permis dans les autres provinces.

Capitaines

MM. les capitaines des navires marchands nous ont manifesté le vœu qu'ils forment pour que, sur tous les navires destinés aux voyages de long cours, on soit tenu d'embarquer deux officiers et un chirurgien; la sûreté de la navigation exige les uns, et l'humanité réclame l'autre.

La ville de Marseille, qui doit tant à la navigation et à ceux qui l'exercent, ne voit point avec indifférence que les fils de capitaines, qui se destinent à la navigation, soient soumis à un service accablant sur les vaisseaux du Roi, dans un rang qui n'est point fait pour eux ; héritiers des sentiments, de la bravoure de leurs pères, ils n'auront pas besoin de cette épreuve pour se rendre dignes de servir l'État et de seconder les grandes entreprises du

commerce ; c'est par l'honneur qu'il faut exciter la Nation qui en est idolâtre.

Huissiers et sergents royaux

Les huissiers et sergents royaux du Sénéchal observent avec force que leurs fonctions sont dévolutées par trop de concurrents ; ils requièrent que nuls autres huissiers étrangers au tribunal du Sénéchal ne puissent exploiter les commissions qui en émanent.

Cordiers à chanvre

Les fabricants et ouvriers cordiers à chanvre demandent que les cordages étrangers soient sujets à la même inspection et au règlement municipal des cordages nationaux, et que les fils de voile et cordes d'emballages étrangères soient soumis à un droit d'entrée, afin que ceux de France puissent en supporter la concurrence (1).

Constructeurs

Les constructeurs, charpentiers, remolats et poulieurs de cette ville demandent la prohibition de la vente de tous navires de construction étrangère, c'est-à-dire que nul navire, sous le pavillon français, ne pourra, à l'avenir, être expédié, s'il n'est de construction nationale. Cette prohibition sera également avantageuse à tous les ouvriers, à la marine, au commerce et au gouvernement. Leurs doléances, qui seront remises séparément à MM. les Députés, en démontrent l'utilité.

(1) « Mémoire produit au soutien N° 16 du dossier qui sera remis à MM. les députés ». (*Note des rédacteurs du cahier*).

Calfats

Les maîtres calfats ont exprimé dans leurs doléances le vœu suivant que nous transcrivons :

« Comme sujets et citoyens, nous ne pouvons voir avec « indifférence la cessation des fonctions de cinq magistrats « de notre Sénéchaussée; ils n'ont jamais démérité la con- « fiance et la bienveillance publiques; l'exercice de la justice « ne peut que se ressentir de leur absence. Le Roi sera « donc très humblement supplié de les rendre à leurs fonc- « tions et à nos vœux ; fidèle à sa parole royale, Sa Ma- « jesté ne manquera pas de prendre leur obéissance en « considération. »

Tisserands et Cotonniers

Les fabricants tisserands et cotonniers ont observé que la fabrication des toiles à voile avait vu tomber plus de la moitié des ateliers depuis 1748, par la concurrence des toiles à voiles venant de l'étranger en franchise de droit et sans inspection ; ils demandent qu'il soit remédié à ces griefs, conformément aux doléances, dans leur cahier (1).

Boulangers

Les maîtres boulangers demandent un tarif fixe pour l'augmentation et diminution du pain, toujours en proportion du prix du blé, d'après les épreuves connues et inspectées, pour que le prix du pain ne soit point sujet à une fixation arbitraire qui donne lieu souvent à des réclamations, tant de leur part que de celle des consommateurs.

(1) — « N° 72. »

Ce corps précieux à toute administration mérite d'être écouté.

Ouvriers chapeliers et autres

Les ouvriers chapeliers et autres se plaignent de ce que les associations qui existaient entre eux pour des œuvres de piété et des actes de bienfaisance ont été supprimées. Ils en sollicitent le rétablissement, tels que les menuisiers, serruriers, tailleurs de pierre, etc., et plusieurs joignent à cette demande celle d'avoir la faculté de suivre le cours d'un maître de dessin à leurs frais.

Orfèvres

Les marchands orfèvres et joailliers représentent le nombre excessif de leurs maîtrises, trop souvent accordées par obreption. Le préjudice qu'ils en souffrent, la nécessité de venir à leur secours pour réprimer les abus du commerce des matières d'or et d'argent et des bijoux ; cette communauté intéressante et qui tient au commerce aura des droits à l'attention spéciale de MM. les Députés du Tiers état.

Huissiers de MM. les Juges consuls

Les huissiers de la juridiction consulaire désirent de n'être plus obligés de se faire assister de deux recors pour les saisies et autres actes de leur ministère, qu'ils pourront exercer avec moins de frais et sans scandale, n'étant assistés que d'un confrère ; ils font contre les gardes de la Connétablie, ceux des Monnaies et autres de ce genre, les mêmes doléances que les huissiers de la Sénéchaussée.

Hôtes et Cabaretiers

Les hôtes et cabaretiers, traiteurs et aubergistes demandent avec insistance que toute personne qui exercera les fonctions de leur état soit soumise à payer les droits de corporation et les charges annuelles, sans qu'elle puisse en être exemptée sous aucun prétexte, étant juste que tout membre qui exerce, supporte les charges du corps qui proviennent des subsides, emprunts, dons faits à Sa Majesté et autres.

Portefaix

Le corps des portefaix, dont le commerce eut toujours à se louer, mérite qu'on ait égard à ses représentations.

Et, en général, toutes les corporations qui ont présenté des doléances doivent exciter le zèle et la sollicitude patriotique de MM. les Députés, à qui ces cahiers particuliers seront remis avec tous les autres, pour qu'ils y puisent les renseignements dont ils auront besoin, à l'appui des justes demandes de la classe la plus pauvre et la moins favorisée ; il est plusieurs de ces doléances qui présentent des réclamations sur des objets particuliers et locaux, auxquels l'administration intérieure peut seule apporter un remède efficace, sous le bon plaisir de Sa Majesté.

Demander, indépendamment du vœu déjà émis sur la réduction des pouvoirs intermédiaires entre le trône et les sujets, et de celui manifesté dans l'article deux de la seconde section de ce cahier, pour que cette ville corresponde directement avec les Ministres de Sa Majesté, pour son régime et ses impositions, la suppression de l'Intendant de cette province, conformément à la motion qui vient d'être faite

dans la présente Assemblée, après la lecture de ce cahier, et à la délibération dont le dépend suit :

« L'assemblée tenant, il s'est présenté à la porte une « foule immense de citoyens qui ont porté le vœu de toute « la Cité, de motiver la suppression demandée de M. l'In- « tendant, par les abus et prévarications qu'il a commis « dans l'exercice de ses charges ; ce vœu a été déterminé « par l'Assemblée et il a été délibéré par acclamations qu'il « ferait article des doléances portées aux États généraux. »

Extrait le présent dépend sur le registre du secrétariat de la ville de Marseille. *Signé* : Ailhaud, notaire, secrétaire.

Lequel dépend est au pouvoir des Commissaires soussignés et remis au plus ancien d'entre eux. A Marseille, le 1er avril 1789.

Paraphé, *ne varietur* de la première page à la dernière du manuscrit, f° 55, verso.

Signé : Lavabre, Michel, L. Barbaroux, Nodet, M. Blanc-Gilli, J.-B. Boulouvard, Bouzige aîné, Samatan, François Raymond fils aîné, Liquier et Carraire.

Instructions et Pouvoirs

que l'Ordre du Tiers état de cette ville de Marseille donne à MM. Michel Roussier, Louis Lejeans, J. Arnaud-Delabat, L. Liquier, ses députés aux États généraux, nommés par délibération du dit Ordre, prise le 4 de ce mois d'avril 1789.

Instructions particulières formant partie essentielle et individuelle du cahier de nos doléances

L'assemblée a désiré que nos Députés fussent chargés de faire encore quelques réclamations qui intéressent la ville, le commerce, les arts et l'industrie.

Nous allons les établir dans le même ordre qu'elles ont été proposées et délibérées :

1° Réclamer l'exécution plénière des lettres patentes du mois de février 1719, concernant le commerce d'Amérique (1), l'exemption sur les huiles et savons, sur les marchandises fabriquées à Marseille et celles venant de l'intérieur du Royaume ;

2° Hâter l'exécution des arrangements proposés pour faire repartir de la quarantaine les navires qui font le commerce des Échelles du Levant, en raison des avantages qui en résulteront, soit par la brièveté des voyages et l'économie, soit pour faciliter notre cabotage en Levant ; concilier ce plan avec tous les moyens de sûreté publique ;

3° Accorder à nos navires la faculté de charger à Bône, non seulement des grains, mais encore toutes les marchandises que les navires étrangers peuvent en exporter ;

4° Permettre la vente des navires français dans l'étranger ; moyen de favoriser la construction française, la main-d'œuvre, et d'augmenter le nombre des ouvriers ;

5° Réclamer une juste et égale réciprocité entre les Nations commerçantes, pour l'exercice du droit de suite et de revendication, pour l'ordre et l'admission dans les faillites, et pareille réciprocité sur l'usage établi en Toscane, où l'accepteur se fait relever de son acceptation, lorsqu'elle est d'une date postérieure à la faillite du tireur ;

6° Abroger l'arrêt du Conseil, qui ne permet les exécutions contre l'adjudicataire général des Fermes unies de France, ses directeurs, receveurs des traites, régisseurs, etc.,

(1) « Lettres patentes portant règlement pour le commerce qui se fait de Marseille aux îles françaises de l'Amérique », février 1719. (Archives de la Chambre de Commerce de Marseille, HH 45). — A consulter également sur le commerce de Marseille avec les colonies d'Amérique au XVIIIe s., JULLIANY, *op. cit.*, t. III, p. 5.

qu'après trois mois de la rémission qu'on est obligé de faire entre leurs mains des jugements obtenus contre eux ; faveur inconcevable dont ils peuvent abuser et qui forme une cruelle disparate avec l'exercice subit de leurs droits contre le citoyen ;

7° Revenir et insister avec force sur les doléances des chapeliers. Leur fabrication, autrefois si importante pour la ville de Marseille, a presque entièrement déchu. Ils ont perdu l'approvisionnement de l'Italie, de l'Espagne et des Indes espagnoles, qui leur fournissait un débouché immense, sans que la chapellerie de France en ait profité. On soumet indistinctement au droit de vingt pour cent, et dix sols pour livre, qui le fait revenir à trente pour cent, et les peaux de lièvre qui viennent du Levant, sur navires étrangers, et celles qu'on nous importe de Trieste et autres ports de la Méditerranée, quoique le plus souvent munies de certificats d'origine autres que du Levant ; ainsi, la fabrique est privée de son aliment, le prix en accroît et la concurrence de l'étranger devient plus dangereuse ; il faut donc que toutes peaux de lièvre qui nous sont importées de Trieste et autres ports de la Méditerranée et de l'Océan, autres que ceux du Levant, ne soient point soumises au droit de vingt pour cent. Il serait même de la plus grande importance que celles du Levant, venant sur des navires étrangers, en fussent exemptes, pour accorder quelque faveur à une fabrication autrefois conséquente, et la concentrer dans la province ;

8° Appuyer la réclamation que font les fabricants de porcelaine et de faïence, de la suppression totale de l'entrée des faïences de la Chine, en observant « que la fabrique établie à Sèvres, comme celles de Marseille, exigent les plus grands talents, l'accord de la peinture, de la sculpture et de l'art de la métallique ». Ceux qui se sont dévoués

à ce genre de manufacture méritent encouragement et protection ; ils peuvent forcer les étrangers à devenir nos tributaires ;

9° Prévenir l'abus de la vente des remèdes composés, que le Collège de pharmacie expose avec raison être sujette à beaucoup d'inconvénients. Les foires et les marchés doivent ne présenter à l'acheteur que des remèdes simples. C'est dans les laboratoires, et après la manipulation des personnes avouées, que le public doit être pourvu des compositions pharmaceutiques ;

10° Appuyer la demande formée par MM. les députés du Collège des notaires de cette ville, dans la dernière Assemblée, comme présentant un vœu qui intéresse le respect dû aux dernières dispositions des citoyens, la liberté du choix fait par les héritiers, tuteurs et administrateurs. Ce vœu consiste à ce qu'en conformité des dispositions des édits de nos Rois (11 décembre 1543, 24 juillet 1544, 4 décembre 1553), de l'article 164 de l'ordonnance de Blois de 1579, et autres lois postérieures formant le droit français, des statuts de Provence et de la ville de Marseille, les notaires royaux procèderont à la confection de tous les inventaires volontaires, même de ceux ordonnés en justice, lorsqu'ils en seront requis, et ce quand même le scellé aurait déjà été apposé, ou que quelqu'une des parties serait en pupillarité, minorité ou absente, ou qu'elle jouirait du privilège des mineurs et pupilles ;

Qu'aux notaires seuls appartiendra la confection des inventaires quand ils seront délégués par le testateur, sans que les juges commissaires aux inventaires et autres puissent y procéder, même étant requis, à peine de nullité.

Que tous ces inventaires, ainsi faits par les notaires, ne pourront être rejetés en justice ;

Que les seuls inventaires où le Roi a intérêt, en cas de bâtardise, deshérence et aubaine, seront exclusivement dévolus aux officiers de justice.

11° Accueillir la demande des habitants du lieu de Saint-Marcel et des quartiers qui en dépendent. Les habitants de ce fief, dont la seigneurie appartie t à la ville de Marseille, ont été privés d'avoir parmi nous leurs nombreux représentants. Ils supportent nos impositions, ils partagent nos charges et nos droits, et cependant ils sont séparés de nous. La forme de la convocation pour les États généraux les a forcés de porter leurs doléances et leurs vœux dans une Assemblée étrangère, dans celle de la Sénéchaussée d'Aix, qui comprend dans son ressort le fief de Saint-Marcel et ses dépendances (1).

Ce n'est pas assez qu'à l'avenir ils se réunissent à nous pour les députations aux États généraux ; nous devons encore à ces communistes de les affranchir d'un premier degré de juridiction. Marseillais comme nous, ils doivent, du moins en première instance, profiter du droit d'être jugés par les magistrats de notre ville, qui fera sans regret le sacrifice d'une juridiction onéreuse aux vassaux obligés, dans la forme actuelle, d'aller plaider devant un juge éloigné et hors de leur domicile.

12° Fixer les droits de la Messagerie qui se permet des taxes arbitraires et trop fortes pour les objets de petit volume.

---

(1) Cf. F. Dollieule, etc., *Marseille à la fin de l'ancien régime*, p. 217.

POUVOIRS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX A MM. LES DÉPUTÉS

Intérêt général du Royaume

MM. les Députés emploieront tout ce qu'ils ont de raison et de courage pour obtenir le vœu par tête et non par Ordre.

Ils feront valoir les divers objets de demandes et doléances contenues dans notre cahier, pour le bien et l'intérêt général du Royaume.

Ils ne se départiront jamais des principes posés dans ce cahier, sur la connaissance et la fixation de la dette nationale ;

La nécessité de la consolider ;

La garantie de la liberté individuelle ;

La fixation périodique des États généraux ;

L'égale répartition des impôts, de manière que tous les citoyens de tous les Ordres y contribuent dans la seule proportion de leurs propriétés et sans distinction de rang, de naissance et de privilège.

Tout moyen qui n'irait pas directement à ce but sera rejeté par eux, sans aucune sorte de tempérament.

Comme aussi s'il était proposé dans l'Assemblée des États généraux quelque changement au préjudice de la loi de la succession au trône, et des droits imprescriptibles de la propriété d'où dérivent l'octroi volontaire et l'égale répartition de l'impôt, déjà recommandée à leurs soins et à toute leur constance, ils s'opposeront avec force et ne consentiront jamais à pareille innovation.

Ils ne pourront consentir aucun impôt ou subside dont la durée excède l'intervalle de temps fixé jusqu'aux plus prochains États généraux.

MM. les Députés sont spécialement chargés de faire déclarer qu'à l'avenir les Ministres demeureront comptables à la Nation, représentée par les États généraux, de toutes les dépenses et emplois des impôts, subsides et emprunts de quelque nature qu'ils soient. S'il est proposé par d'autres villes ou provinces des objets de réforme intéressants et non prévus, qui paraissent à MM. les Députés pouvoir être utiles à l'État et à la prospérité générale du Royaume, ils les adopteront, quoique non énoncés dans notre cahier de doléances.

Nous nous persuadons volontiers que, sans perdre cette modestie, qui est le partage des grandes âmes, ils se défendront de cette timidité naturelle à l'individu sage et isolé.

L'intérêt public réside en eux. Les vertus du Roi et l'opinion nationale les garantiront des attaques auxquelles une noble fermeté pourrait les exposer.

L'Assemblée peut leur transmettre, comme une émanation de ses propres forces, le droit et le courage de défendre d'égal à égal avec les autres Ordres, les intérêts et la dignité du peuple.

Intérêts de la ville de Marseille

Ils s'occuperont avez zèle et persévérance de toutes nos demandes particulières, lorsque les grands objets qui doivent fixer d'abord l'attention des États généraux auront été appréciés et résolus avec stabilité et que les bases de l'édifice seront posées de manière à permettre qu'on s'occupe ensuite des détails de l'ordonnance intérieure.

MM. les Députés sont spécialement chargés de sauvegarder et de ne jamais compromettre :

Notre constitution particulière, formant de Marseille un co-État à part ;

Sa correspondance directe avec les Ministres du Roi, sans moyens ;

La confirmation de nos Statuts et Chapitres de paix ;

Le droit particulier à Marseille d'être invitée et non contrainte à payer les subsides ;

Celui d'établir et de lever ses impositions ;

Celui de se garder ;

Celui d'éloigner de son enceinte et de son territoire les bureaux des Douanes, Fermes et Régies ;

La franchise de son port dans toute son intégralité, objet duquel ils ne pourront jamais se départir et qu'aucune circonstance, projet ou réforme ne pourra leur permettre d'affaiblir, mais seulement d'amplier, d'asseoir et d'expliquer par leurs suffrages ;

Ils apporteront la même fermeté dans la discussion de tous les objets inhérents à notre Constitution marseillaise.

Et comme cette ville n'a fait de ses intérêts et de ceux du commerce en général, qu'un seul et même article, parce que ses habitants sont convaincus qu'ils doivent tout à ce même commerce, MM. nos Députés pourront, indépendamment des objets contenus au cahier de nos doléances, requérir, proposer, consentir de plus grandes faveurs, encouragements et plus spéciale protection au commerce et à la marine, en profitant des avis et demandes qui seront faites par les Chambres de commerce, villes marchandes et maritimes du Royaume ;

Et pour le surplus, l'Ordre du Tiers état, garanti par la promesse du Souverain qui veut apporter un remède efficace aux maux de l'État, réformer et prévenir les abus de tout genre par de bons et solides moyens, se conformant aux intentions de Sa Majesté, et usant du droit

constitutionnel de la Nation, que le Tiers état forme essentiellement, a donné pouvoir et charge à MM. Michel Roussier, Lejeans aîné, G. Arnaud-Delabat et L. Liquier, ses députés, de se rendre aux États libres et généraux convoqués à Versailles pour le lundi 27 de ce mois, d'y porter le cahier des doléances arrêté dans les Assemblées de l'Ordre aux précédentes séances, dûment paraphé *ne varietur*, ainsi que les présents pouvoirs et instructions qui en font partie essentielle et indivisible, à l'effet, par MM. les Députés de requérir, solliciter et obtenir qu'il soit fait droit aux diverses demandes contenues dans le cahier et les instructions, représenter aux États généraux l'Ordre du Tiers état de cette Sénéchaussée, comme aussi pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume, le bien de tous et de chacun des sujets du Roi, et généralement faire, agréer et consentir tout ce que les circonstances exigeront d'urgent et de très provisoire, bien qu'il fallût un mandement plus spécial, le tout en conformité des lettres de Sa Majesté pour la convocation des dits États libres et généraux, sous la réserve néanmoins et respectueuse protestation (1) qu'ils feront avant de voter, sur la forme en laquelle les dites lettres de convocatien ont été adressées en cette ville, qui ne cessera de réclamer, comme elle l'a fait dans l'Assemblée des trois Ordres, présidée par M. le Grand Sénéchal en ce siège, envers l'atteinte portée à ses privilèges, par l'adresse des dites lettres de convocation à tout autre qu'à ses officiers muni-

(1) Le cahier reproduit ici, en note, le texte de la déclaration que M. Lavabre, avocat, l'un des quatre-vingt-dix, devait faire, au nom du Tiers état, à l'Assemblée des trois Ordres. V. cette déclaration, p. 338.

cipaux, l'Assemblée s'en rapportant pour le surplus aux lumières, à la prudence et au patriotisme des bons citoyens en qui elle a mis sa confiance justement méritée.

Fait et arrêté dans l'Assemblée du Tiers état de cette Sénéchaussée, tenue à Marseille ce jourd'hui, 6 avril 1789.

Signé : Emerigon, Didier, Louche, J. Durand, Nodet, Touvesque, Nicolas, J. Meistre, Rostan, François Comps, H. Anglès, Bertrand, L. Granet aîné, Lavabre, Lejeans aîné, Michel Roussier, Villecrose, J.-J. Dragon, Samatan, Charles Salles, Pierre Siau, Liquier, Gimon fils, Crudère, Carraire, Estuby, Castelanet, Brebion, J.-F. Rozan, Gourrin, F. Saurel, J.-B. Boulouvard, G. Michel, A. Gueydon, Arnoux de Valbarelle, chevalier de Saint-Louis, F.-Trophime Rebecquy, Blanc-Gilly, Mourraille, Ferrary l'aîné, L. Ferrary, J.-B. Albouy, Delabat, J. Long, Fabre, Toussaint Carbonnel, V. Laugier, F. Raymond fils aîné, Facemas, J.-B. Laroque, Achard, Michel Madon, H. Martin, L. Barbaroux, J. Dubois, Franc, E. Long, J. Azemar, Mazoilier, H. Lieutaud, Caudier, Daumas, Dalmas, Ant. Jonquier, Peloux, Priou, Robert, Pellissier, Ant. Silvestre, J.-B. Jean, Chabrery, E. Cameau père, Jullien, Monier, Fabre, Raimbault, B. Raimbaud, Bonnefoy, Monier, Constans, J.-B. Coupin, Sibilly, Ricord, Corriol, J.-B. Bouze, et Rolland.

Dépend du procès verbal de l'Assemblée particulière de l'Ordre du Tiers état de la Sénéchaussée de Marseille, du 6 avril 1789.

Suivant le procès verbal dressé par M. le Lieutenant général civil de la Sénéchaussée de cette ville de Marseille, présidant l'Assemblée particulière de l'Ordre du Tiers état, ce jourd'hui, sixième avril 1789, avant la tenue de l'Assemblée générale des trois Ordres de la dite Séné-

chaussée, et dans la salle capitulaire dans le couvent des RR. PP. Carmes déchaussés, sur les quatre heures de relevée, entre autres objets y contenus, il est porté ce qui suit :

Et tout de suite, sur la motion faite par le sieur Fabre dit de La Garde, de joindre au Cahier général des doléances de l'Ordre du Tiers état, les doléances particulières de la classe des ménagers, paysans, propriétaires et fermiers du territoire, contenues en cinq articles sur une grande feuille de papier libre, signées Fabre, dit de La Garde, dont celui-ci aurait fait lecture à l'Assemblée, les opinions prises, il aurait été déterminé à la pluralité des voix, de joindre et annexer au Cahier des doléances de l'Ordre du Tiers état, sur la demande expresse du dit sieur Fabre, l'un des députés représentant la classe des ménagers, paysans, propriétaires et fermiers, les doléances de cette classe, transcrites en cinq articles sur une grande feuille de papier libre et signées par le dit sieur Fabre, et qu'il serait expédié à celui-ci un dépend du présent procès verbal de l'article concernant sa motion et la détermination prise sur celle-ci.

Le dit dépend a été expédié par nous, secrétaire de l'Ordre du Tiers état, soussigné.

Signé : Jullien, *secrétaire.*

Répertoire des Cahiers des diverses corporations, joints au grand Cahier général dont les députés sont chargés.

1 Négociants et armateurs.
2 Etats non-corporés.
3 Marchands.
4 Imprimeurs-Libraires.
5 Capitaines de navires.
6 Courtiers de commerce.
7 Maître-ès-Arts grammairiens.
8 Notaires.
9 Médecins.
10 Chirurgiens.
11 Apothicaires.

12 Procureurs.
13 Huissiers et Sergents royaux du Sénéchal.
14 Maîtres Constructeurs.
15 Maîtres Cordonniers.
16 Maîtres Cordiers.
17 Colporteurs.
18 Fabricants d'indienne.
19 Armateurs des Iles du Vent de l'Amérique.
20 Fabricants Tanneurs et Corroyeurs.
21 Forgerons et Taillandiers.
22 Ménagers et Paysans du Terroir (quartier Saint-Julien).
23 Territoire de Marseille, les Caillols et autres habitants.
24 Ménagers, Paysans Propriétaires et Fermiers.
25 Arquebusiers.
26 Menuisiers travaillant sous le nom des Veuves.
27 Maîtres Relieurs.
28 Ouvriers Cordiers.
29 Porteurs de chaises.
30 Amidonniers.
31 Ouvriers Faïenciers.
32 Peintres, Sculpteurs et Doreurs.
33 Fabricants de mouchoirs.
34 Hôtes, Traiteurs, Aubergistes, Cabaretiers.
35 Huissiers de la Juridiction Consulaire.
36 Ouvriers Fabricants de bas.
37 Portefaix.
38 Bergers.
39 Garçons Menuisiers dits Mariés.
40 Orfèvres et Joailliers.
41 Marchands de grains.
42 Gantiers, Peaussiers et Parfumeurs.
43 Rôtisseurs et Pâtissiers.
44 Maîtres Fondeurs.
45 Emballeurs.
46 Officiers Mariniers.
47 Vitriers.
48 Meuniers.
49 Horlogers.
50 Voituriers et Charretiers.
51 Boulangers.
52 Liquoristes et Cafetiers.
53 Maîtres Ferblantiers.
54 Ebénistes.
55 Garçons Tabletiers, Tourneurs.
56 Garçons ouvriers Chapeliers.
57 Ouvriers Serruriers domiciliés.
58 Patrons Pêcheurs.
59 Maîtres Perruquiers.
60 Papetiers.
61 Ouvriers Caissiers.
62 Ouvriers Tonneliers.
63 Fabricants de faïence.
64 Marchands de bois.
65 Habitants de la terre de Mazargues.
66 Bonnetiers.
67 Serruriers.
68 Auffiers.
69 Tailleurs d'habits.

70 Ouvriers Serruriers, Menuisiers, etc.
71 Marchands Fabricants de bas.
72 Tisseurs à toiles et Marchands Fabricants Cotonniers.
73 Garçons Cordonniers.
74 Maitres Menuisiers.
75 Maitres Selliers, Lormiers et Carrossiers.
76 Marchands Verriers, Liquoristes, Limonadiers, Cafetiers et Cendriers.
77 Marchands Fripiers.
78 Marchands Tapissiers.
79 Maitres Fabricants et Garnisseurs de chapeaux.
80 Fabricants Cordiers à chanvre.
81 Maitres Caissiers.
82 Corps des Cinq Arts de la soie.
83 Ordre des Avocats.
84 Maitres Couteliers.
85 Maitres Maçons, Entrepreneurs de bâtisses, Tailleurs de pierre, etc.
86 Maitres Chaudronniers.
87 Maitres Charcutiers.
88 Maitres Tabletiers, Tourneurs et Faiseurs de chaises.
89 Corps des Jardiniers.
90 Maitres Calfats.
91 Maitres Tailleurs d'habits
92 Porteurs de chaises de place.
93 Corps des Magasiniers Saleurs.
94 Tonneliers et Barillats.
95 Robeirols.
96 Chaussetiers.
97 Ouvriers Tailleurs de pierre.
98 Doléance de F. P. Resquier.
99 Ordres Réguliers.

NOTA. — Le mémoire du sieur Chompré est joint et annexé à celui des Bourgeois et États non-corporés, n° 2.

Imprimé, petit in-4°, 1789, 12 pages. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 40).

Publié aux *Archives parlementaires*, t. III, p. 701.

NOBLESSE

Cahier des doléances et instructions arrêtées dans l'Assemblée de la Noblesse de Marseille (1) *et remis à ses Députés aux États généraux, le 2 avril 1789.*

Article Premier. — Les Députés de l'Ordre de la Noblesse de Marseille seront d'avis d'opiner par tête dans les trois Ordres réunis.

Art. 2. — Nul impôt ne sera légal et ne pourra être perçu qu'après qu'il aura été consenti par la Nation, dans l'Assemblée des États généraux, et les dits États ne pourront les consentir que pour un temps limité et jusqu'à la prochaine tenue, en sorte que, cette prochaine tenue n'ayant pas lieu, tout impôt cesserait.

Art. 3. — Le retour périodique des États généraux sera fixé à cinq ans au plus, et dans le cas d'un changement de règne ou d'une régence, ils seront assemblés extraordinairement dans un délai de six semaines ou deux mois.

Art. 4. — La liberté individuelle sera garantie à tous les Français, de manière qu'aucun ordre ou lettre close ne puisse y porter atteinte que pour le moment qui précèderait la rémission du prisonnier à son juge naturel.

Art. 5. — Comme il importe de connaître l'état des finances du Royaume, les Députés demanderont que le

(1) Le procès-verbal de cette assemblée n'a pu être retrouvé.

compte en soit rendu public, chaque année, par l'impression.

Art. 6. — Ils demanderont la responsabilité de tous les Ministres aux États généraux.

Art. 7. — La liberté de la presse, avec la réserve de la signature de l'auteur ou de l'imprimeur.

Art. 8. — Le respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste.

Art. 9. — Les Députés s'obligeront à l'envoi direct de toutes les impositions au trésor royal, et demanderont la suppression de tous les dépôts et caisses intermédiaires.

Art. 10. — Ils solliciteront la réformation de la justice civile et criminelle, et les meilleurs moyens pour abréger les procédures, ou diminuer les frais et venir au secours des accusés ; en un mot, assurer l'exécution des lois, en sorte qu'aucune ne puisse être enfreinte sans que quelqu'un ne soit responsable.

Art. 11. — Aucun impôt ne sera accordé sans que l'état des finances ait été dépouillé, que les sources du déficit aient été connues, et qu'on ait établi des moyens pour qu'elles ne se reproduisent jamais.

Art. 12. — L'état des finances reconnu et fixé dans chaque département ; et après avoir déterminé toutes les réductions et économies, les Députés sanctionneront la dette publique et nationale, et pourvoiront au meilleur moyen d'y satisfaire.

Art. 13. — Demander qu'aucun militaire ne puisse être privé de son état que par un jugement rendu par ses pairs, sur une procédure en forme.

Art. 14.— Les Députés, après avoir soutenu avec tout le zèle dont ils sont capables, tous les articles ci-dessus, et

après avoir donné leur opinion en honneur et en conscience, tant sur les dits articles que sur tous autres objets non prévus qui pourront être proposés, seront tenus de consentir à ce qui aura été délibéré et arrêté dans les États généraux à la pluralité des suffrages recueillis par tête.

Art. 15. — Les Députés défendront nos Statuts, confirmés de règne en règne, et les articles de nos Chapitres de paix. En conséquence de ces pactes, les subsides consentis par les États généraux ne pourront être levés à Marseille que par le consentement des trois Ordres réunis de la Cité, et ils seront payés dans la forme délibérée entre eux.

Art. 16. — Les Députés consentiront l'égalité de toute contribution avec le Clergé, la Noblesse et le Tiers état, sans aucune distinction.

Art. 17. — Ils demanderont que la Noblesse soit maintenue dans tous les droits honorifiques dont elle jouit à Marseille.

Art. 18. — Le droit de propriété conservé dans son intégrité à tous les possédants-biens de la ville et du territoire, et qu'il ne puisse y être porté atteinte, même à raison d'intérêt public, qu'après avoir accordé un dédommagement au plus haut prix et sans délai.

Art. 19. — Les Députés soutiendront le maintien de la franchise du territoire dont la suppression causerait un préjudice notable, et demanderont que les bureaux des Fermes du Roi demeureront établis toujours pour les limites.

Art. 20. — Le commerce devant être regardé comme la source des richesses de l'État et l'aliment journalier des capitaux de cette grande ville. Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien le protéger et l'entretenir dans l'enceinte de ses murs. Pour arriver à ces heureuses fins, les Députés demanderont : 1° la liberté entière de tous les commerces

dans notre port ; 2° l'expulsion totale du port de toutes les personnes tenant à la Ferme générale ; 3° l'établissement des bureaux des Fermes à l'extrémité du territoire, en conservant l'établissement du bureau du domaine d'Occident (1) nécessaire à l'exploitation du commerce d'Amérique qui nous est commun avec les autres ports de France ; 4° l'abonnement du droit de poids et casse (2), afin qu'il ne reste plus dans la ville une seule trace ni des Fermiers ni du droit des Fermes ; 5° demander la protection immédiate du commerce du Levant et les bons offices du Gouvernement auprès du Grand Seigneur, afin que le nom français et son commerce y soient soutenus et respectés, et convaincre l'État, par une adhésion naturelle, de l'importance et de l'utilité de ce commerce pour la France dont Marseille recueille le premier fruit ; 6° organiser le commerce des Iles, sur le vœu des différentes Chambres de commerce du Royaume, que l'on peut lier avec les réclamations journalières des colons ; 7° ouvrir à la Nation le commerce de l'Inde, fermé par l'ambition d'une Compagnie qui doit être détruite, sauf à l'État de la dédommager dans ses dépenses. Rien n'en prouve mieux la nécessité que la quantité des expéditions neutres, entreprises par le commerce français, malgré l'existence de cette Compagnie, qui force le négociant français de partager le profit avec l'étranger qui lui prête son nom ; 8° que dans le cas du rétablissement du commerce de l'Inde, le négociant fût le maître de faire le commerce en droiture et de retour dans son port en payant les droits établis par Sa Majesté. Le port de Lorient serait privé d'un entrepôt dont il pourrait être dédommagé, mais le commerce ne peut jouir de la véritable existence que par la liberté entière qui en est l'aliment.

(1) Cf. note, p. 112.
(2) Cf. note, p. 111.

Art. 21. — Les Députés de la Noblesse sont autorisés à s'occuper, avec les Députés choisis dans la classe des négociants, de tous les moyens qui procureront le plus grand avantage du commerce réuni à celui de la Cité.

Art. 22. — Les Députés représenteront combien il est nuisible au territoire de Marseille que les cultivateurs soient soumis au service des matelots canonniers.

Art. 23. — Le droit que le Gouvernement a donné à l'Hôtel-Dieu de se décharger des enfants trouvés en forçant les capitaines de les embarquer en qualité de mousses, contrarie tout à la fois le bien de l'État et l'avantage du peuple (1). L'État perd sans retour des sujets que le préjugé de leur naissance fait mépriser et déserter, et le peuple est privé d'un débouché certain pour ses enfants trouvés qui, confiés en bas âge à nos paysans, deviendraient une ressource pour l'agriculture qui manque de bras dans toute l'étendue du Royaume.

Art. 24. — L'utilité que présente à l'État le corps des patrons pêcheurs doit décider en leur faveur la protection du Gouvernement ; c'est le seul moyen de rétablir les choses en augmentant la pépinière des matelots.

Art. 25. — Demander la démolition de la poudrière placée à l'embouchure du port qu'elle menace, ainsi qu'une grande partie de la ville, du danger le plus imminent.

Art. 26. — Demander l'agrandissement du port, qui réunisse l'avantage du commerce, de la Cité et de l'État.

Art. 27. — Les Députés demanderont qu'en reculant le remboursement des capitaux, l'on reconnaisse la nécessité de rendre aux créanciers de l'État la justice qui leur est

(1) Voir à ce sujet Augustin Fabre, *Histoire des hôpitaux et des institutions de bienfaisance de Marseille*, t. I, p. 422.

due; que les réductions soient supprimées, les contrats passés sous la foi publique remis à leur valeur primordiale, puisque c'est le meilleur moyen de rétablir le crédit national.

Art. 28. — Que les propriétaires de directes conserveront leurs censives sur les terrains employés à l'exécution des chemins, rues, places, monuments et tous autres objets publics, soit dans l'intérieur, soit hors des villes et villages; que les dits propriétaires n'en éprouvent point l'amortissement qui est une atteinte à la propriété ; et que les provinces ou les communautés qui auront ordonné les dits ouvrages seront tenues de payer aux propriétaires un demi-lods tous les dix ans ou un lods tous les vingt ans, les droits étant fondés sur une propriété primitive et réelle.

Art. 29. — Que l'on s'occupe des moyens de fixer les habitants dans les campagnes, dont la désertion et la dépopulation est arrivée à un point incroyable, dans celles surtout qui sont voisines des grandes villes de commerce où la rareté des bras donne lieu à un prix excessif dans le salaire des journaliers.

Art. 30. — Les Députés demanderont la ratification de la vente de l'Arsenal (1).

Art. 31. — Les Députés appuieront toutes les demandes et tous les mémoires relatifs à l'intérêt général du Royaume et à celui de la cité de Marseille, qui seront envoyés par les Commissaires nommés dans l'Assemblée générale et signés par eux, notamment sur tout ce qui tendra à favoriser l'agriculture et le commerce.

(1) Sur l'Arsenal de Marseille, sa suppression et la spéculation à l'occasion de la vente des terrains d'emplacement, voir Augustin Fabre, *Les rues de Marseille*, t. III, p. 183.

Art. 32. — Ils demanderont enfin l'autorisation du nouveau règlement d'administration municipale, auquel il va être procédé par les Commissaires nommés dans le Conseil général de la Cité.

Signé : Le marquis de Pontevès, le comte de Marin, Sinety, le chevalier de Montgrand, le chevalier de Villeneuve-Trans, Cipierre, Rians, Borelly, commissaires ; marquis de Forbin-Gardane, grand sénéchal d'épée ; Catelin, secrétaire.

Je certifie la présente instruction conforme à l'original : Signé : Sinety, *député*.

MANDAT AUX DÉPUTÉS DE LA NOBLESSE DE MARSEILLE

La Noblesse de la ville (1) de Marseille donne pouvoir à MM. de Cipierre et de Sinety de la représenter aux États généraux du Royaume en tant qu'ils seront composés de membres librement élus ;

Leur prescrit de délibérer par tête dans les trois Ordres réunis, leur donne pouvoir de concourir à l'établissement de toutes les lois nécessaires pour assurer la liberté personnelle, la liberté de la presse, la sûreté des propriétés, les droits de la Nation pour le consentement aux lois et aux impôts, l'assurance du retour périodique et indépendant des États généraux, la responsabilité des Ministres, la réforme de la justice civile et criminelle ; en un mot, toutes les lois tendantes à réformer les abus en tout genre ;

Les charge de proposer aux États généraux qu'il soit

(1) Cf. p. 357 et Introduction.

élevé un monument patriotique en l'honneur du Souverain bienfaisant, le Restaurateur de la fidèle Nation ;

Leur donne pouvoir de consentir les subsides nécessaires après que la Constitution sera fixée, les lois fondamentales établies et l'état des finances discuté ;

Leur défend d'accorder des subsides illimités ou à plus long terme que la prochaine tenue des États généraux et laisse à leur conscience de se décider sur tous les points, selon leur patriotisme et leur honneur ;

Leur donne pouvoir de proposer, remontrer, aviser et consentir sur tout ce qui se présentera, en se conformant, autant qu'il sera possible, aux articles déterminés et aux instructions qui seront données, s'il y a lieu.

A Marseille, le 6 avril 1789, et ont signé tous les membres de la Noblesse de Marseille, au nombre de quatre-vingt-quatorze.

Pour copie, dont l'original est resté entre les mains de mon collègue, certifié véritable par moi soussigné, député.

Signé : SINETY.

Copie certifiée aux Archives nationales, B[a] 50 ; copie dans B III, 82, f° 392.

Publié aux *Archives parlementaires*, t. III, p. 700.

CLERGÉ

Procès-Verbal. — L'assemblée se tient, le 2 avril 1789, au couvent des Carmes déchaussés, sous la présidence de l'évêque de Marseille, M. de Belloy. L'abbé Auberti, vicaire à la paroisse de Saint-Ferréol, est élu secrétaire. Réception d'une députation de la Noblesse et d'une députation du Tiers état. Envoi d'une députation aux deux Ordres. Nomination de commissaires chargés de la rédaction des doléances ; sont désignés : MM. Martin, prévôt de l'église cathédrale ; de Bausset, chanoine et comte de Saint-Victor ; Bertrand, chanoine de l'église collégiale des Accoules ; Arnoux, vicaire à la paroisse de Saint-Ferréol ; Amic, prêtre de la communauté de Saint-Hommobon ; Poulhariès, prêtre de la paroisse de Saint-Martin ; Bernard, desservant du quartier Sainte-Marguerite ; Martelly, prieur des Dominicains.

4 avril. — L'appel constate la présence de 78 membres. Lecture et discussion du cahier. Élection des secrétaires. Élection des députés, de Villeneuve-Bargemon, chantre, comte et chanoine de Saint-Victor, et Davin. chanoine de l'église collégiale de Saint-Martin. (Archives nationales, B III 82, f° 295).

Le procès-verbal ne fait aucune allusion aux dissentiments qui se produisirent entre l'évêque et ses partisans, d'une part, et le chanoine de Bausset et divers prêtres, d'autre part (Voir J. Viguier, *Convocation des États généraux en Provence*, p. 363 et suiv.).

Cahier de doléances de l'Ordre du Clergé de la Sénéchaussée de Marseille.

L'Ordre du Clergé supplie les États généraux de prendre en considération, sous le bon plaisir du Roi, les articles suivants :

1° Le Roi sera très humblement supplié de donner les ordres nécessaires pour remettre en vigueur et faire exécuter les lois contenant l'observation des fêtes et dimanches ;

2° Prions Sa Majesté de prendre en considération le projet de loi qui lui a été présenté par l'Assemblée du Clergé de 1782, pour remédier aux maux qu'occasionnent les livres contre la Religion et les mœurs ;

3° Le Roi sera très humblement supplié d'améliorer le sort de MM. les curés et secondaires, par les moyens que sa sagesse lui suggérera, pour les délivrer de la dure nécessité de ne subsister que du casuel, aussi onéreux pour celui qui donne, qu'humiliant pour celui qui reçoit ;

4° Le Roi sera pareillement supplié de prendre en considération les prêtres desservant les succursales du territoire de Marseille, et, en conséquence, de leur faire assurer d'une manière fixe une portion congrue capable de les faire subsister avec la décence convenable à leur état, attendu que ces pauvres et dignes prêtres sont réduits aux aumônes arbitraires de leurs habitants, d'où il résulte les plus grands inconvénients dans les fonctions du saint ministère, en les réduisant souvent à l'indigence la plus humiliante pour le sacerdoce ;

5° Supplions Sa Majesté de pourvoir à l'éducation gratuite, dans les séminaires, d'un nombre suffisant de jeunes ecclésiastiques et à l'entretien d'un certain nombre de prêtres vieux et infirmes qui, après avoir servi un certain nombre d'années, se trouvent sans ressource ;

6° Le Clergé de Marseille, pénétré des sentiments d'un vrai patriotisme et du zèle le plus ardent pour concourir aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, a consenti unanimement et par acclamation l'égalité proportionnelle de

contribution, sans aucune distinction ni exemption pécuniaire ;

7° Le Roi sera très humblement supplié d'assurer les dettes du Clergé et leur remboursement, soit par le produit des bénéfices consistoriaux vacants ou à vaquer ou par tout autre moyen que sa sagesse et les États généraux pourront déterminer ;

8°. L'égalité de contribution aux charges publiques consentie paraissant devoir rendre inutiles les Assemblées du Clergé et des Bureaux diocésains, si néanmoins, par quelque considération particulière, lesdites Assemblées et lesdits Bureaux diocésains étaient conservés, le Clergé demande que chaque classe de contribuables y ait un nombre suffisant de représentants à leur choix ;

9° Les Députés intéresseront le cœur paternel du Roi et les États généraux pour la conservation des corps religieux, sollicitant la révocation de la Déclaration de 1768 qui fixe l'émission des vœux à l'âge de vingt-un ans, représentant les avantages et l'utilité que la Religion et les peuples en ont toujours retirés et en retirent chaque jour ;

10° Les dîmes qui forment l'antique et principal patrimoine de l'Église, étant devenues un sujet continuel de discussion et diminuant de leur valeur de jour en jour, le Roi sera très humblement supplié d'accorder au Clergé sa protection et son autorité, à l'effet de rétablir les choses dans les règles conformes à l'équité, soit par abonnement, soit par tout autre moyen ; en outre, il sera demandé l'exécution de l'article 5 de la Déclaration de Sa Majesté, du mois de septembre 1786, en indemnité des surcharges que cette même loi a occasionnées aux décimateurs ;

11° Les Députés requerront la conservation des anciennes Constitutions des Églises, nommément des statuts de l'Église de Marseille, qui ont été confirmés par les Comtes de Provence et par les Rois de France (1);

12° Une représentation du Clergé séculier et régulier aux États provinciaux, conforme à celle qui a été adoptée par la province du Dauphiné, sauf les modifications que le Clergé assemblé, après la tenue des États généraux, pourra y apporter ; et, dans le cas où les terres adjacentes resteraient séparées de la province, il leur soit permis de se faire une Constitution particulière et des États séparés ;

13° Le Roi sera supplié d'avoir égard, dans la distribution des bénéfices, à la vertu et au mérite, sans distinction de naissance et de rang, et aux lois canoniques concernant la pluralité des bénéfices et la résidence des bénéficiers ;

14° Le Roi sera pareillement supplié de rétablir l'ancien usage des conciles provinciaux, comme un moyen nécessaire pour le maintien de la discipline et la pureté de la foi, lesquels seront composés des diverses classes du Clergé séculier et régulier qu'elles se choisiront elles-mêmes ;

15° Que le retour périodique des États généraux soit fixé à une époque certaine et déterminée ;

16° Le Roi sera supplié d'assurer de plus en plus la propriété des biens et la sûreté des personnes, comme la loi la plus sacrée et la plus avouée depuis l'origine du monde ;

17° Enfin, le Clergé de Marseille déclare joindre son vœu à ceux qu'ont déjà exprimés les deux autres Ordres pour le bien général de la ville, la conservation de ses privilèges,

(1) Cf. note, p. 397.

le progrès du commerce et le bonheur de tous ses concitoyens ;

18° Le Clergé demande encore qu'on vote par tête et non par Ordre aux États généraux, et ont signé :

† J.-B., *évêque de Marseille* ; Auberti, *secrétaire* ; Martin, *prévôt, commissaire* ; Bernard, *prêtre, commissaire.*

J'approuve tout ce qui est mentionné ci-dessus, hors l'article des dîmes dont je désirerais qu'on ne fît aucune mention ; mais devant avouer que les circonstances ne m'ont laissé aucune libe té, je me réserve le pouvoir de remettre à nos Députés un mémoire des objets qui ont été supprimés dans les doléances qui nous ont été présentées par les différents corps, persuadé que la Commission des rédacteurs ne tend seulement qu'à supprimer les répétitions, et non les objets importants dont il nous a été impossible de faire mention dans ce cahier (1).

Les soussignés sont fâchés de se voir obligés de déclarer, pour l'acquit de leur conscience et de leurs obligations envers leurs commettants, qu'il ne leur a pas été possible, attendu la brièveté du temps, de concourir à faire rédiger dans le cahier beaucoup de réclamations tant générales que particulières, et ont signé :

Arnoux, *commissaire* ; Bertrand, *chanoine, commissaire, ancien prêtre de la Congrégation du Saint-Sacrement.*

(1) Ce paragraphe devrait être accompagné d'une signature qui ne figure doint à l'original.

J'adhère au dire de M. l'abbé Bertrand.

Signé : l'abbé de Poulhariès, *commissaire.*

J'adhère au dire de M. le chanoine Bertrand.

Signé : Martelli, *dominicain, commissaire.*

Le soussigné ayant joint son nom et sa signature aux doléances du Clergé, Mgr l'Évêque, présidant l'Assemblée générale, lui demanda s'il ne pouvait pas communiquer sa protestation à l'Assemblée et ajouta ces mots : « Lisez, lisez tout haut, Monsieur ». Lecture faite, trois grands vicaires qui n'étaient point du nombre des Commissaires, firent la motion la plus vive contre mon dire, soutenant que je me faisais tort et que je devais me rétracter ; ma conscience ne me permettant pas d'avoir cette complaisance, ces messieurs se servirent de leur autorité pour inspirer l'idée de me contredire aux autres Commissaires qui signaient après moi. « Ayez soin, disaient-ils, de déclarer en signant, si vous adhérez au dire de Monsieur. »

Signez dans cette forme, avec adhésion ou sans adhésion ; la lecture seule des signatures prouvera leur succès, et la qualité seule des Commissaires, qui attendaient presque tous leur fortune du prélat, prouvera si j'étais fondé en soutenant qu'il n'y avait aucune liberté dans l'Assemblée.

J'observerai de plus que le secrétaire devait signer après les Commissaires. On sera surpris de trouver son nom avant eux ; c'est la dernière ressource qu'on a employée. Il en résulte que les Commissaires réclamants n'ont pas même acte de leur opposition et que le Gouvernement peut les soupçonner d'avoir formé cette opposition hors de

l'assemblée générale. L'Assemblée rompue, nos députés certifieront le contraire, ainsi que tous les ecclésiastiques présents, au nombre de quatre-vingts et plus.

Signé : Bausset, comte de Saint-Victor, *commissaire du Clergé pour le mémoire des doléances en supplément.*

Original. — Archives nationales, B[a] 50. — Publié inexactement aux *Archives parlementaires*, III, 690.

MANDAT DONNÉ AUX DÉPUTÉS DE L'ORDRE DU CLERGÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE MARSEILLE

Le Clergé de Marseille donne pouvoir à Messires de Villeneuve-Bargemon et Davin de le représenter aux États généraux du Royaume en tant qu'il seront composés de membres librement élus ;

Les charge de proposer aux États généraux de ne consentir les subsides nécessaires qu'après que la Constitution sera fixée, les lois fondamentales établies et l'état des finances discuté ;

Leur défend d'accorder des subsides illimités ou à plus long terme que la prochaine tenue des États généraux, et laisse à leur conscience de se décider sur tous ces points selon leur patriotisme et leur honneur, leur donnant pouvoir de proposer, remontrer, aviser et consentir sur

tout ce qui se présentera, en se conformant, autant qu'il sera possible, aux articles déterminés.

Signé : † Jean-Baptiste, *évêque de Marseille ;* Martin, *prévôt ;* le comte de Sade, *prévôt* ; Robineau ; Levezy, *prieur de St-Laurent ;* de Belloy, *vicaire général ;* Mathieu, *curé ;* Audigier, *prêtre ;* Amic, *prêtre ;* Leraut, *vicaire ;* Aillaud, *curé de la Cathédrale ;* Levesy, *prêtre* ; Bresson, *prêtre ;* Brusetin, *feuillant ;* Eustache, *prêtre ;* Pellet, *prêtre ;* Meiffredy, *prêtre ;* Olivier, *prêtre ;* F. Martelly, *député des Dominicains* ; Pastoret, *prêtre ;* Jaubert, *prêtre bénéficier ;* Roux, *prêtre ;* Bullot, *vicaire ;* J. Laget, *député de St-Jérôme ;* Venin, *prêtre ;* Plumier ; Dandrade, *prêtre ;* Chassaigne, *prêtre ;* Gayon, *prêtre ;* Car, *prêtre ;* Moissonnier ; Figon, *prêtre ;* Baude, *prieur et député des Augustins réformés ;* Leyton, *prêtre ;* Peyronet, *député des grands Carmes ;* Voullone, *prêtre ;* Antoine Dunès ; F. Jauvas, *député des Minimes ;* F. Norbert Cayras, *récollet, député de Ste Claire ;* Canton, *chanoine, curé de Saint-Martin ;* J.-B.-P. Pérol, *prêtre* ; Antoine-Nicolas *chanoine, curé ;* F. Laurent Bellenet, *député des Picpus ;* Chabaud, *prêtre ;* F. Mittre, *augustin, prêtre ;* Devaublin, *prêtre de l'Oratoire ;* Étienne Lenfant, *prieur de la Chartreuse ;* Silvy, *député de la Palud (Trinitaires) ;* G. Genest, *récollet, député des religieuses Bernardines ;* J. Brienne, *grand carme, député du couvent de Mazargues ;* F. Camin, *prieur des grands Carmes des Aygalades ;* Roux, *prêtre ;* Bausset, *comte de Saint-Victor ;* l'abbé de Poulhariès ; l'abbé Prat, *de l'Oratoire ;* Bernard, *prêtre ;* F. Jaubert, *prieur des grands Augustins ;* Bertrand, *chanoine, député ;* Jacques de Suffise de La Croix, *député de St-Hommobon ;* Berthe, *prêtre ;* Bernard, *prêtre ;* P. Bertin, *provincial des Carmes déchaussés ;* Fugueiran, *prêtre*, et Auberti, *secrétaire.*

Archives nationales, B III 82. — (Copie fort inexacte, reproduite telle quelle aux *Archives parlementaires*, III, p. 695). La liste des noms figurant à la fin du document a été redressée à l'aide des documents locaux, notamment avec les listes des membres de l'Ordre du Clergé de la Sénéchaussée.

APPENDICE

Cet appendice comprend deux catégories de documents qui ne pouvaient figurer parmi les cahiers régulièrement présentés, mais qui n'en devaient pas moins trouver place, au moins à titre complémentaire, dans le présent recueil :

1° Supplément a divers cahiers

Tous les corps de métiers ne surent pas dégager, dès le premier moment, les idées de leur majorité ; pour préciser ou compléter la pensée de celle-ci, il fallut rédiger un second document. C'est le cas des fabricants et garnisseurs de chapeaux, des cordiers, des patrons pêcheurs. D'autres fois, une faction, lors de la rédaction des cahiers, ayant éliminé d'une façon dolosive la majorité des intéressés, ceux-ci durent faire entendre leur voix dans un mémoire postérieur ; c'est le cas des calfats.

Les fabricants de savon, représentant une industrie marseillaise fort importante, après avoir participé à la rédaction du cahier des négociants et armateurs, dressèrent après coup un mémoire particulier dont l'intérêt est de premier ordre.

Ce sont ces doléances ou mémoires additionnels, le plus souvent annexés au cahier primitif, qui ont paru devoir être reproduits après les cahiers eux-mêmes dont ils ne sauraient être séparés.

Enfin, un autre corps de métier, celui des maîtres serruriers, rédigea, le 17 mars 1789, un premier cahier conçu en termes énergiques. Sous une influence qu'on ne saurait préciser, cette corporation désavouait ce cahier cinq jours après sa rédaction et en adoptait un autre infiniment plus modéré (Voir page 257). Ainsi qu'il a déjà été dit (p. 258), le cahier primitif pouvant être considéré comme l'expression plus exacte, spontanée, tout au moins, de l'esprit de la corporation, il a paru devoir figurer dans ce recueil.

2° Doléances autres que celles des Corporations régulièrement admises et annexées au Cahier Général du Tiers par un vote de l'Assemblée.

Trois mémoires ou cahiers entrent dans cette catégorie :

1° Le cahier des colporteurs ; 2° le mémoire de F.-P. Resquier, intitulé : « Représentations et doléances des citoyens de la ville de Marseille » ; 3° le mémoire d'Étienne Chompré.

Les colporteurs n'étaient pas représentés à l'Assemblée du Tiers ; néanmoins, ils adressèrent leur cahier à cette Assemblée qui en ordonna la jonction au cahier général, au même titre que ceux des corporations ayant régulièrement député. Ce document figure sous le n° 17 du répertoire des 99 cahiers joints au cahier général (Cf. p. 406).

Sous le n° 98 du même répertoire figurent les doléances de F.-P. Resquier. Quant à celui de Chompré, l'Assemblée ordonna qu'il serait « joint et annexé à celui des bourgeois et états non corporés, n° 2 » (Cf. p. 407)

Ces trois cahiers ne sauraient être considérés comme réguliers. Mais l'Assemblée du Tiers état de la Sénéchaussée, par faiblesse ou condescendance, les ayant traités comme les autres doléances dont elle avait prescrit la jonction au cahier général et leur remise aux députés de l'Ordre, il a paru qu'ils pouvaient être reproduits ici. Leur présence à la fin de ce recueil se justifie par le vote, à coup sûr critiquable, de l'Assemblée du Tiers (Cf. J. Viguier, *Convocation des Etats généraux en Provence*, p. 354).

I. SUPPLÉMENT A DIVERS CAHIERS

CALFATS

Nous avons indiqué dans la note placée en tête du cahier des calfats (cf. p. 39) que ce cahier, œuvre des prud'hommes de la corporation, passait sous silence les questions d'intérêt professionnel et ne comprenait que des objets d'intérêt général. Les lacunes de ce document mécontentèrent à tel point la plupart des calfats que ceux-ci, au nombre de 274, adopté-

rent, le 26 avril 1789, un mémoire complémentaire et rectificatif. Dans ce mémoire sont consignés tous les desiderata d'ordre professionnel. Il contient également une protestation formelle contre la tyrannie des prud'hommes et les rigueurs d'un règlement suranné dont les membres de la corporation demandent la réforme.

Rédigé trop tardivement pour être joint au cahier proprement dit, ce mémoire fut adressé au comte de La Luzerne, ministre de la marine.

Délibération du corps des calfats de cette ville de Marseille.

Cejourd'hui, 26 avril 1789, à six heures du matin, pardevant nous, notaire royal à Marseille, se sont assemblés les membres de la communauté des maîtres calfats de cette ville, dans la grand'salle de la guinguette du sieur Arquier, située aux lisses extérieures de la porte de Noailles, ensuite de la convocation générale qui en a été faite par billets imprimés, à la manière accoutumée, et à la diligence des prud'hommes et où ont été présents deux cent soixante-quatorze membres.

A laquelle assemblée, les prud'hommes ont exposé, qu'ils ont fait convoquer les membres ici présents, sur la demande qui leur en a été faite par plusieurs membres, lesquels ont des propositions à faire faire. Et de suite, le sieur Dominique Sicard, un de ceux qui ont requis l'assemblée, a remis un mémoire contenant les propositions sur lesquelles il doit être délibéré, et conçu en ces termes :

MÉMOIRE

Le corps des calfats de la ville de Marseille vient exposer avec franchise les vices et les abus de son régime.

Il met toute sa confiance dans la justice de Monseigneur le Comte de La Luzerne, à qui il suffira de connaître les maux dont cette classe utile et industrieuse est frappée, pour apporter des remèdes prompts et efficaces aux abus qui vont lui être manifestés.

Les doléances de ce corps ont été rédigées d'une manière qui ne satisfait pas la généralité.

Les membres du corps qui prennent la respectueuse liberté d'adresser ce mémoire à Monseigneur le Comte de La Luzerne, croient être plus judicieux en distinguant les objets qui peuvent être portés aux États généraux du Royaume, de ceux qui sont immédiatement soumis à l'autorité des Ministres du Roi.

En conséquence, ils exposent que le régime de ce corps est tellement vicieux, qu'il a besoin d'être totalement changé. Les règlements qui le régissent sont barbares et mal rédigés. Ils accordent trop aux prud'hommes chefs de ce corps.

Le plus grand des abus est celui de la distribution du travail. Par une bizarrerie inconcevable, ce sont les prud'-hommes qui placent la moitié des ouvriers dans les divers chantiers, dont les chefs choisissent l'autre moitié.

Il arrive toujours que les chefs d'ouvrages, parfaitement d'accord avec les prud'hommes, font porter leur choix de préférence sur leurs protégés, parents et amis, qui leur rendent cette complaisance en les nommant prud'hommes. Ainsi les mêmes personnes qui se distribuent le travail, se distribuent les charges du corps, en laissant de côté les membres qui n'entrent point dans leur cabale.

Mais quand il est question d'aller au service du Roi, c'est tout autre chose. Alors ce sont ceux qui ne travaillent jamais dans le port, ceux qu'on a laissés plusieurs

mois sans les employer, sur qui tombe le fardeau du service.

C'est un sûr moyen de les éloigner et de laisser tout le travail qui se fait dans le port à ceux qui restent à Marseille, tandis que les autres sont retenus dans l'arsenal du Roi à Toulon.

Les prud'hommes et leurs protégés sont toujours prêts à inventer et à favoriser les excuses de ceux de leur parti, qu'ils veulent exempter du service du Roi. Ils les font passer pour invalides sur un simple certificat de chirurgien et, comme les prud'hommes jouissent eux-mêmes de cette exemption pendant leur exercice, ceux qu'ils ont fait exempter leur rendent à leur tour le même service.

Il résulte de ces combinaisons, que tout le profit est pour les uns et toute la peine pour les autres.

Il n'y a rien de si juste et, les calfats peuvent dire, de si honorable que le service du Roi. Mais tous les membres du corps doivent y être également soumis.

Le travail doit être aussi également réparti, sans qu'il dépende du caprice ou de la faveur des prud'hommes et des meneurs d'œuvre.

Tout ouvrier qui a des talents ou de l'intelligence, doit être employé à son tour, ainsi qu'on le pratique dans les autres ports de France et dans les arsenaux du Roi.

Il est même étonnant qu'avec de tels abus, il se trouve encore à Marseille des hommes qui se dévouent à la profession de calfat ; et si, par un effet de sa justice ordinaire, le Gouvernement n'y porte remède, bientôt la marine royale et marchande n'aura plus suffisamment d'ouvriers de cette classe.

Pour établir une juste égalité et un meilleur régime dans ce corps, nous demandons, sous le bon plaisir du Roi, quelques réformes nécessaires et que nous indiquons :

Article Premier. — Tous les membres du corps des calfats feront le travail chacun à leur tour, sans brigues, cabales, ni préférence, suivant l'ordre du tableau, qui sera à cet effet dressé, et lorsqu'un membre aura volontairement laissé passer son tour, si ce n'est en cas de maladie légitimement constatée par certificat de médecin ou de chirurgien, il ne pourra le reprendre. L'ordre et la formation de ce tableau seront déterminés par MM. les Officiers de l'Amirauté de cette ville, MM. les Députés de la Chambre du Commerce et MM. les Officiers des Classes, aux lumières et à la sagesse desquels le corps des calfats s'en rapporte pour les meilleurs moyens à prendre, à l'effet qu'en suivant ce tableau, tous les maîtres soient employés au travail.

Art. 2. — Les douze deniers de quotité que chaque calfat employé paye sur son salaire journalier, seront recueillis par le fermier et il y aura un trésorier annuel au scrutin, lequel trésorier donnera bonne et suffisante caution et le produit de cette rente sera appliqué indistinctement à tous les calfats malades ou hors d'état de travailler, soit qu'ils aient payé le droit d'entrée dans le corps, ou non, attendu qu'ils supportent tous la retenue de cette quotité.

Art. 3. — Les invalides ne pourront pas jouir des charges du corps, s'ils ne font le service du Roi comme les autres membres. Ceux qui supportent le pénible doivent avoir l'honorifique ; on verra alors beaucoup plus de calfats se rendre dans les arsenaux du Roi, même les soi-disant invalides qui voudront entrer dans les charges.

Art. 4.— Il sera établi un ou plusieurs commissaires qui seront adjoints et inspecteurs du trésorier, pour surveiller les revenus du corps, à l'effet de pouvoir éteindre les dettes

et nous délivrer de toutes impositions à l'avenir. Il est juste que tous les contribuables connaissent l'emploi de leur contribution.

Art. 5. — Il ne pourra être fait aucune réparation aux maisons et aux ponts qui appartiennent à la communauté, qui ne soit exposée et délivrée publiquement aux enchères pardevant le notaire et les commissaires nommés par la généralité.

Art. 6. — Suppression du salaire de trente sols par personne que les prud'hommes et officiers se sont attribué en 1788, pour assister aux convois funèbres des membres du corps. C'est une exaction indécente, et leurs honoraires annuels doivent être réduits à cent livres pour toute dépense.

Art. 7. — Pour laisser toute liberté du choix, le capitaine ou l'armateur choisira à son gré un maître calfat qui choisira le meneur d'œuvre, et les autres ouvriers seront pris suivant leur rang et ordre du travail.

Art. 8. — Nul ne pourra être admis à l'apprentissage de calfat s'il est âgé de plus de seize ans.

Art. 9. — Tous ceux qui paient quotité et qui auront dix années d'exercice de la profession, seront admis aux assemblées pour la nomination des prud'hommes. Mais, pour avoir droit d'assister aux autres assemblées, il faudra avoir payé les cinquante livres du droit d'entrée.

Art. 10. — La nomination des prud'hommes et du trésorier des fonds du corps sera faite à la pluralité des voix et au scrutin, et, à commencer de la prochaine élection, trois des prud'hommes seront choisis parmi les membres du corps qui n'ont jamais passé par les charges. Le quatrième sera pris parmi ceux qui l'ont déjà été et il

aura le premier rang ; le plus âgé sera le second, ainsi de suite.

Et finalement, nul ne pourra être élu prud'homme plus de deux fois en sa vie.

Telles sont les propositions sur lesquelles les assemblés sont requis de délibérer.

Sur quoi, lecture faite du dit mémoire, il a été délibéré à la pluralité des voix d'approuver, comme ils approuvent, les articles ci-dessus afin de les faire autoriser par qui de droit, pour être exécutés selon leur forme et teneur.

Rien de plus n'a été proposé ni délibéré.

Fait et publié dans la susdite salle et ont, les délibérants qui l'on su, signé avec le sieur Mathalian, commissaire de police, en présence de qui la présente délibération a été prise, et nous notaire. Les autres ont déclaré ne savoir écrire, ou ont refusé de signer, quoique de ce requis et interpellés.

Signé : Monjardin, Madon, Jacques Sery, Poge, J.-B. Fache, Madon, Joseph Sauvaire, Calamand, Jean-Baptiste Blanc, Joseph Tassy, Dominique Sicard, Louis Bonnet, Joseph Carle, Pierre Guirand, Pierre Fabre, F.-Joseph Teissier, Luc-François Paul, Toussaint Panier, Gantelme, Gaspard Brun, Joseph Rampal, Lazare Bellande, Jacques Audibert, Pierre Assence, Jean-Baptiste Mouraille, André Ballestrié, Joseph Guey, Henri-Félix Allaud, Jean-Joseph Cassin, Charles Flory, Arnaud, Jean Itasse, Charbonnel, Claude Agarrat, Héraud cadet, François Nieulon, Jacques Ferry, Léon Ferry, Pierre-Joseph Vincent, Louis Simille, Pancrace Guès, Joseph Fabre, François Tassy, Jean-Baptiste Maurel, Dominique-Simon Ferry, François Michel, Vidal Agarrat, Antoine Eynaud, Jean-Vincent Martin, Joseph Rimbaud, Antoine Vailes cadet, Joseph Fabre, Étienne Ordan, Jean-Pierre Caune, Ferry père, Jean-Joseph Pistoye, Joseph Bellande, Étienne Vincent, Simon

Deibroues, Toussaint Gonnet, Vincent Fabre, Antoine Sigaud, Joseph Pory, Jean-Vincent Para, Pierre Grolot, François-Henry Allègre, André Guigue, Michel Madon, J.-B. Brémond, Jean-Baptiste Blanc, Vincent Vidal, Jean Michel, Laurent Eynaud, Bouy, Jean-Joseph Deluil, Lieutaud, Julien, Étienne Ricoux, Praire, J. Aurefy, Conil, Joseph-Guillaume Sand, Jean-Pierre Hippolyte, Jean-Joseph Itasse, Antoine Trabuc, Jean-André Chevalier, Mérentier, Louis-Marie Ferry, Jean-Benoît Dalmas, Joseph Billaud, Simon Ribe, Joseph Praire, Simic, Tassy, Thomas Chave, J.-B. Beaudin, Victor Favile, Joseph-Sérénus Calamand, Praire, Jean-Baptiste Praire, Jean-Benoît Reque, Héraud aîné, Isoard, Antoine Brémond, Jacques Beaudillon et Vincent Gras.

Après les signatures ci-dessus, l'assemblée nous a requis de faire mention que les dits : Gaspard Rougier, Nicolas-Martin Vincens, Campanier, Laurent Roux, Victor-Bernard père ; Jean Bouès, Louis-André Guérin, Toussaint-François Auzebi, Jean-Baptiste Marie Audibert, Jean-Joseph Guérin, François Roman, François Bouroubin, Charles Gaynaud, Nicolas Vassal, Louis Bresson, Antoine Peyron, Joseph Rougier, Antoine Garambeau, Nicolas Romain, Jean Robert, François Trotebas, Louis Guigou, Jean-Joseph Bertrand, Bernard Fillon, François Icard, Martin Blanc, Antoine Audier, François Bertrand, Antoine Benoît, Jean-Baptiste-Pierre Couete, André Ardouin, Gaspard-Vincent Rougier, Pierre Chabert, Muradon, Vincent Héraud, Coucourel, Victor Bernard, Joseph Lezard, Jean-Joseph Couete, Jacques Natte, Pardiguier, Floux, Vian, Paranque, Masseli, Galine, Aillaud, Antoine Michel, Joseph Seren, Esprit Carle, Just, Jean Peyron, Louis Héraud, Pirot, André Imbert, Rouve, Granier, Reynaud, Laurent Blanc, Gayet, Fournier, Paul-Louis Martin, Vezian, Ange Calaman, Joseph-Thomas Audibert, Silvy, Jean-Jacques Bertrand, Navilly, Jean-Claude Pascal, Chaix, Ange Baudouard, Perronin, Jean-Étienne Guérin, Gavoty, Pierre Samson, Pierre Rouvier et Jean Auzebi, qui ont déclaré ne

savoir écrire, ont été du nombre de ceux qui ont approuvé et voté pour la délibération ci-dessus prise ;

Que : Michel Rey, Jean-Baptiste-François Guillaumin, Pierre Jouve, Charles Roustan, Dominique Lezard, Charles Bernard, Noël Delierre, Joseph Fillastre, Sébastien-Joseph Peiron, Louis Delierre, Nicolas Boule, Bauchier, Jacques Gantaume, Soumeire, Jean-Antoine Guillaumin, Buech, Leroi, Simon Roux, Joseph Cauvin, Pierre Mauran, Vincent Seren, Simon Bon, François Maura, Béraud, Richard, Nicolas Monjardin, Ant. Guillaumin, Jacquier, Pellat, Ardisson, François Bon, Joseph Guillaumin, Dominique Peiron, Ripert, Forti, Lazare Bon, Jean-Félix-Marie Cassin, Simon Ladouce, Bourgarel, Girard, Guigui, Arlaud, Jourdan, Louis Vincens, qui ont refusé de signer ; et Jean-Michel Jauffret, François Audibert, Martin Chabert, Joseph Carle, Louis-Barthélemy Blanc et Chabran, qui ont déclaré ne savoir écrire, ont été d'avis contraire à celui de la délibération, et ont dit desapprouver ce qui était déterminé;

Que les dits : Jacques Fillon, Raymond Baudouard, Louis-Marie Imbert, Capeau, Antoine-Lazare Imbert, Joseph Praire, Joseph-Georges Lezard, Jean-François Bigard, Guillaume Roux, Antoine Sousse, Jean-Jacques Arnaud, Louis Chabert, Victor Gaynaud, André-Philippe Dieudé, Richier, Jean-Baptiste Rigord, François Madon, Honoré Praire, Clément, Pierre Monjardin, Jean-Étienne Vaille, Ange Mauran, Fouque et Estelle, sont sortis de l'assemblée sans opiner ;

Que les dits : André-Gabriel Icard, Joseph Lavigne, Étienne Pourrière, Jean-Baptiste Imbert, Philippe Barbaroux, François Garançan, Étienne, Michel, Pierre Coupin, Paul Audibert et Thomas Martin ont été invités de sortir de l'assemblée, attendu que n'ayant point encore servi le Roi, ils ne pouvaient donner leurs suffrages ; qu'ils ont déféré à cette invitation et qu'ils sont sortis.

De laquelle mention on nous a demandé acte, que nous avons concédé, pour servir et valoir à ce que de droit, et

avons signé avec le dit sieur Mathalian, commissaire de police, après lecture faite, à l'original.

Contrôlé par le sieur Chambon, qui a reçu quinze sols.

Collationné, *signé* : Seytres, *notaire*, à l'extrait.

Imprimé, petit in-8°, 1789, 13 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 13).

CHAPEAUX (MARCHANDS-FABRICANTS ET GARNISSEURS DE)

Le mémoire ci-dessous, « pour servir de supplément au cahier des doléances » de ce corps, avait surtout pour but de protester contre le droit de 20 o/o et 10 sous par livre prélevé sur les peaux de lièvre venant de l'étranger. Ce droit de 20 o/o, applicable à toutes les marchandises entrant au port de Marseille, avait été établi à l'instigation de Colbert, par l'édit de mars 1669 sur l'affranchissement du port (1).

Mémoire pour servir de supplément au cahier des doléances des marchands-fabricants et garnisseurs de chapeaux de cette ville de Marseille.

Messieurs les députés du Tiers état ont bien voulu promettre aux fabricants et garnisseurs de chapeaux, qu'indépendamment des articles qui intéressent cette fabrication très importante, ils recevront volontiers et seconderont de tous les efforts de leur zèle patriotique le succès des mémoires et réclamations qui leur seront adressés.

(1) Voir le texte de cet édit dans JULLIANY, *Essai sur le commerce de Marseille*, t. I p. 221. — Sur le droit de 20 0/0 en général, consulter aux Archives des Bouches-du-Rhône, les art. C. 2508 à 2510. Voir également P. MASSON, *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIIe siècle*, p. 165 et suiv. ; DOLLIEULE, etc. *Marseille à la fin de l'ancien régime*, p. 474.

Sous ses auspices, les fabricants de chapeaux insistent avec autant de raison que de confiance sur le préjudice fatal que porte à leurs manufactures le droit impolitique et exorbitant de 20 pour cent et 10 sols par livre que la Chambre du Commerce de cette ville perçoit sur les peaux de lièvre qui nous viennent de l'Italie, de l'Allemagne, Naples, Russie, etc.

De tous les temps, les peaux de lièvre avaient eu l'entrée libre à Marseille. Ce n'est que depuis environ quinze ans que la Chambre du Commerce a établi le droit de 20 pour cent et 10 sols par livre sur toutes les peaux de lièvre qui arrivent à Marseille par autre voie que celle du Levant.

Le corps des chapeliers peut dire que, menacé d'une ruine entière, il a épuisé tous les moyens possibles pour faire connaître la justice de ses réclamations à ce sujet. Tout ce qu'il s'est permis de prévoir n'a malheureusement été que trop vérifié. Depuis environ quinze ans, nous avons la douleur de voir notre fabrication diminuée de deux tiers, et ce calcul n'a rien d'exagéré, rien dont nous ne puissions prendre tout le commerce à témoin.

Avant cette époque, nous occupions plus de deux mille ouvriers de l'un et de l'autre sexe ; nous procurions à leurs familles des moyens de subsistance en les appelant dans nos ateliers.

Aujourd'hui, nous ne pourrions en compter cinq cents, dont cent cinquante au moins ne travaillent point. La fabrication languit et va s'éteindre, si l'impôt accablant continue à frapper sur la matière première. Elle ne peut pas supporter la concurrence avec les fabriques étrangères, qui, depuis l'établissement de ce droit, se sont élevées sur nos ruines au grand préjudice de l'État, qui perd tous les jours des sujets, par l'émigration des ouvriers en Espagne

et dans les autres Royaumes étrangers où ils traînent l'activité qui nous fuit et des facilités que nous ne pouvons leur procurer.

Aussi le commerce de Marseille est-il affligé des pertes que nous éprouvons. Plusieurs d'entre nous ont été obligés d'abandonner leurs manufactures et de manquer à leurs engagements.

On chercherait vainement à le justifier, cet impôt désastreux. Peut-il y avoir, dans la balance des considérations, quelque moyen de prépondérance entre l'impôt qui produit de si cruels effets et la faveur du commerce national ? Tout ne doit-il pas être accordé à ce dernier motif, dans une ville libre et franche ?

Pourquoi propager le règne de l'erreur dont une expérience beaucoup trop longue démontre les funestes conséquences ?

Serait-il possible (nous n'osons le croire) que l'intérêt personnel de ceux de nos concitoyens qui font le commerce du Levant eût déterminé l'établissement onéreux qui excite nos justes plaintes ? Aurait-on voulu, pour favoriser cette branche de commerce, porter la cognée au tronc de l'arbre, qui étendait ses racines jusque dans les régions les plus éloignées ?

La Lithuanie, la Bohême, la Hongrie, la Styrie, la Carniole, etc., nous fournissaient des peaux de lièvre d'une qualité bien plus propre à notre fabrication, bien mieux faite pour accréditer nos ouvrages dans les deux mondes L'impôt qui, par son excès intolérable, dégénère en véritable prohibition, a tari toutes les sources pour ne laisser que celle du Levant.

Les maisons de commerce qui nous fournissaient jadis une ressource assurée pour l'aliment de nos fabriques se sont lassées par les dégoûts sans nombre, les procès, les

difficultés que chaque expédition leur attirait, malgré les certificats d'origine des peaux de lièvre ; nous en joignons la preuve à ce mémoire.

Et quand il y aurait eu des négociants assez ennemis de leur repos pour s'exposer à perdre en contestations un temps précieux qu'ils doivent aux grandes opérations du commerce, pourrait-il y en avoir qui fussent assez aveugles sur leurs intérêts pour tenter une concurrence entre les peaux de lièvre franches du droit de 30 pour cent et celles qui en sont grevées ?

Tristes et déplorables effets de l'impôt, dont le commerce de Marseille est victime ! Des Royaumes voisins ont conquis sur nous cette industrie ; ils en ont fait circuler au loin les produits. L'Espagne et l'Italie sont en état de nous fournir aujourd'hui ce que leurs habitants étaient obligés de venir chercher chez nous. Ces Royaumes faisaient une consommation immense de chapeaux de Marseille, avant l'établissement du droit ; la bonté de la fabrication en assurait le succès. Mais la source est tarie, la matière première est repoussée loin de nous et l'étranger s'est procuré les ressources que nous lui fournissions.

Nous avons la douleur de voir qu'à la foire de Sinegaglia (1), où les peaux de lièvre sont portées en abondance, les fabricants espagnols et italiens les accaparent ; qu'elles passent dans leurs mains à notre exclusion et que, si nous avions la témérité de lutter contre eux pour l'achat, nous serions écrasés par le prix hors de pair qu'il faudrait donner à nos chapeaux fabriqués avec des peaux sujettes au droit de 30 pour cent.

Nous ne chargeons point le tableau de nos malheurs et de nos pertes. Il nous suffit de le présenter dans toute sa

(1) Ville maritime de la province d'Ancône (Italie).

nudité, puisque nous avons le triste avantage de marcher sur une ligne tracée par les faits, s'il est permis de parler ainsi.

Rappelons au commerce de Marseille, qui ne sera point indifférent au sort de l'une de ses plus importantes fabrications ; rappelons-lui ce que nous étions et il s'étonnera de nous trouver tels que nous sommes depuis l'établissement de l'impôt. Il regrettera de n'avoir pas secondé plus tôt le vœu que nous ne cessons de lui adresser depuis quinze ans.

Avant cette fatale époque, des fortunes brillantes marquaient le succès de notre commerce : des chutes rapides et successives le dégradent aujourd'hui. Les émigrants s'enrichissent à Barcelone et dans les autres villes d'Espagne, tandis que les fabricants de chapeaux se ruinent à Marseille.

Le commerce sait que, sur nos demandes réitérées, la levée du droit sur les peaux de lièvre fut suspendue pendant quelques mois. Cette espèce de trêve avec l'impôt nous valut, tant qu'elle dura, une heureuse abondance. Nos manufacturiers obtenaient les peaux de lièvre d'Italie, de 48 fr. à 55 fr. la livre ; celles du Levant, de 40 fr. à 50 fr.

Mais ce moment de calme et d'espoir ne fut que l'aurore d'un beau jour qui devint nébuleux.

Depuis plusieurs années, nous n'avons que des peaux du Levant et nous les payons de 4 à 5 l. la livre, et nous les avons même payées au prix exorbitant de 6 l. la livre. Il n'y a plus de possibilité à la concurrence avec l'étranger ; il n'y a plus de débouché pour le commerce lointain et, bientôt, nous serons tributaires de ceux que notre industrie attirait à elle.

Comment des maux si réels, si frappants, ont-ils pu demeurer si longtemps sans remède ? Si c'est le com-

merce qui nous le demande, nous lui répondrons que notre réclamation a été constante, mais sans succès ; si c'est dans le sein de notre corps que cette question est faite, tous les membres qui le composent ne se rappelleront point, sans un mouvement voisin de l'indignation, qu'en voulant marcher vers la liberté, nous avons trouvé sur nos pas les dédains de la grandeur, la dureté de l'égoïsme, les obstacles de l'intérêt personnel, trop souvent vainqueur des devoirs publics.

Mais nous rendrons hommage à ces hommes francs et amis du vrai, qui ont élevé leur voix en notre faveur ; nous publierons ce qu'ils ont dit dans un temps où il pouvait être dangereux de tout dire ; et, en rendant hommage à la vérité, nous acquitterons la dette de la reconnaissance.

Enfin, nous demeurerons toujours plus convaincus de cette vérité, qu'exposer nos maux, c'est en arrêter le progrès. L'époque la plus glorieuse pour la France, le moment où la vérité triomphe, sera celui où notre commerce recevra une nouvelle vie, par la cessation de l'impôt ruineux que nous dénonçons à la justice du Roi, à celle de la Nation, de la Cité et de la Chambre du Commerce elle-même, trop juste, trop éclairée sur les intérêts qui lui sont confiés, pour ne pas briser les fers dont elle avait inconsidérément chargé notre pénible et malheureuse industrie. Elle est tellement accablée que nous ne trouvons pas à Marseille, à l'époque où nous écrivons, et depuis quelque temps, une seule balle de peaux de lièvre. Plusieurs mois s'écouleront avant qu'il puisse en arriver du Levant, tandis qu'elles abondent à Trieste et dans toute l'Italie, ainsi que l'attestent divers capitaines qui en viennent ; ce qui laisse nos fabriques dans une inaction

totale, inaction que nous n'avions jamais éprouvée avant l'établissement du droit de 20 pour cent.

Nous pouvions alors recourir aux entrepôts, toujours subsistants, que plusieurs maisons de commerce de cette ville alimentaient par leur correspondance avec l'Italie, comme une ressource suffisante pour nos ateliers.

Cette ressource n'existe plus, et, dans le temps, nous avons démontré à MM. les Députés du Commerce, par le relevé des manifestes que, depuis l'établissement du droit, il n'était pas venu du Levant une plus grande quantité de peaux de lièvre ; de sorte qu'il demeure pour certain que cette source est insuffisante à nos fabriques et qu'on nous prive de celles qui pouvaient les mettre en activité.

Le moment de la libre représentation sera celui de la même abondance pour nous. Puissent nos vœux être bientôt exaucés et ramener notre fabrication à son premier lustre !

Il est surtout essentiel que, provisoirement, la levée du droit de 20 pour cent soit suspendue en attendant que l'abolition en soit prononcée. La pénurie totale des peaux de lièvre réclame cette suspension qui ne sera pas la première et qui ne fut jamais plus nécessaire que dans les circontances actuelles.

Le corps des fabricants et garnisseurs de chapeaux supplie MM. les Députés de la ville de Marseille de vouloir bien s'occuper de cet objet dont ils connaissent toute l'importance et qu'ils sont mieux à même que personne de faire valoir. Ils sentiront que plus le droit est accablant et la position actuelle pénible, plus il est instant d'apporter des remèdes efficaces et prompts.

Fait et arrêté, dans la chambre syndicale, par nous, syndics et députés du corps des marchands-fabricants et garnisseurs de chapeaux réunis, pour être imprimé avec

les pièces justificatives qui suivent et que des exemplaires en seront envoyés à Monsieur, Frère du Roi, à Monseigneur le Maréchal Prince de Beauvau, à Monseigneur le Contrôleur général des finances, à MM. les Administrateurs de cette ville et à chaque Député de la ville aux États généraux. A Marseille, le 20 avril 1789.

Syndics : Jean-Claude Martin, Honoré Chaix, Pierre Cordoneri, Michel Romain. — *Députés :* Jean Chabrery, E. Camau, père, J.-B. Fabre, aîné, Jean Besson.

Suivent des certificats établis par le receveur du droit de 20 p. °/₀ et divers négociants.

Imprimé, petit in-8°, 1789, 20 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 17).

CORDIERS A CHANVRE

Dans leur cahier de doléances (Cf. p. 96), les cordiers ont traité à peu près uniquement des objets d'ordre général, laissant de côté leurs desiderata professionnels. Ceux-ci ont fait l'objet d'un mémoire spécial, reproduit ci-après et annexé au cahier primitif rédigé le 18 mars 1789. Le mémoire additionnel, signé par Priou, député de la corporation à l'Assemblée du Tiers, fut rédigé le lendemain 19.

Mémoire sur l'une des plaintes et doléances faites par les maîtres fabricants cordiers à chanvre de Marseille, pour l'Assemblée du Tiers état de la dite ville.

Le corps des maîtres cordiers à chanvre de la ville de Marseille est forcé de dénoncer un abus nuisible à la marine et à la fabrication nationale des cordages.

En jetant les yeux sur les ressources anciennes que le Gouvernement trouvait dans ce corps, on voit qu'il faisait annuellement un nombre considérable d'apprentis et qu'il fournissait jusqu'à deux cents ouvriers aux arsenaux du Roi, même à ceux de Dunkerque, Rochefort et Brest.

Aujourd'hui, les cordiers ne sont pas, année commune, six apprentis, et le Roi serait en peine de trouver parmi eux cent sujets pour le service seul de Toulon ; encore faudrait-il qu'on prît indistinctement tous les maîtres, même les vieillards et les invalides.

Cette perte, que la fabrication française éprouve depuis longtemps, ne dérive pas autant de l'introduction des cordages étrangers permise par l'édit du mois de mars 1669 (1), que de l'importation de ces mêmes cordages fabriqués sans proportion et avec de mauvaises matières, proscrites par les règlements municipaux.

Le bonheur des sujets et le bien de l'État ont déterminé l'édit pour l'affranchissement du port de Marseille, le Roi a voulu y attirer les productions étrangères et en permettre librement l'entrée et la vente, mais il n'a point existé dans les vues paternelles de Sa Majesté, de recevoir dans le Royaume, et, bien moins, de laisser impunément circuler dans le commerce un objet qui lui est évidemment nuisible, qui tend à ruiner la fabrication nationale et à compromettre les jours des navigants et le sort des navires, la plupart armés de cordages étrangers et par conséquent suspects.

Ils sont suspects, puisque, malgré les frais de transport, ils sont encore vendus au-dessous du prix auquel le chanvre dépouillé, la seule matière qui puisse entrer dans cette fabrication, est acheté par les fabricants de Marseille.

(1) Cf. Julliany, *op. cit.* t. I, p. 221.

Ils sont suspects, puisqu'ils sont versés dans le commerce et employés à la marine sans obstacle, tandis que les maîtres cordiers ne peuvent fabriquer et vendre que des cordages soumis à une inspection rigoureuse, suivant les règlements publiés par le Conseil de la ville, le 6 février 1467, dont il est nécessaire de faire connaître les principales dispositions :

« Aucun cordier, ni autre, le citadin et l'étranger, ne peuvent recevoir en leur maison aucun chanvre, qu'il n'ait été préalablement visité par les subrestans ou députés élus annuellement par le Conseil de ville.

On ne peut ni filer ni employer pour la fabrication, que du chanvre avoué par les députés, qui ont pouvoir d'extraire celui qui n'est pas de la qualité requise, le mâle, le pourri et l'humide.

On ne doit porter ni introduire que du chanvre battu et peigné bien et dûment, ainsi qu'anciennement et de coutume on le pratique dans les bonnes villes et cités marinières.

Aucun cordier ni autre, de quel état et condition qu'il soit, ne doit commettre aucun cordage de fil étranger, qu'il n'ait été approuvé par les dits subrestans. »

Ces règlements ordonnent qu'en cas de contravention, les cordages seront coupés en taillons de vingt brasses, et que les chanvres prohibés seront brûlés.

Ils prononcent contre les contrevenants diverses amendes applicables un tiers au Roi, un tiers à l'entretien du port et un tiers au dénonciateur ; et la police s'en réserve la connaissance, pour en faire la justice que s'appartiendra.

Les cordages étrangers n'ont jamais passé sous cette inspection, mais ils n'en ont été exemptés par aucune loi. Ils sont, au contraire, compris dans celle ci-dessus retracée, dont les maîtres cordiers respectent la sagesse et l'utilité et qu'ils exécutent dans toute sa rigueur, pour conserver

aux restes de la fabrication française une réputation qu'une bonne police doit être jalouse de lui perpétuer.

Cette loi porte sur tous les cordages indistinctement, sur les cordiers et autres, de quel état et condition qu'il soit. D'où il suit que les cordages étrangers ne peuvent devoir qu'à l'abus ou à l'erreur, l'exemption dont ils jouissent et qui doit avoir un terme, pour faire cesser les inconvénients et les dangers auxquels la navigation, le commerce et la fabrication française sont depuis si longtemps exposés.

L'inspection que les maîtres cordiers subissent, garantit au public la bonté des cordages français, tandis que rien n'assure celle de la fabrication étrangère. Si elle était aussi soumise à cette formalité intéressante, elle ne produirait plus que des cordages de la qualité requise et dépouillés du chanvre mâle, pourri et humide, et les cordages étrangers seraient nécessairement vendus à un prix dont ceux de fabrique nationale pourraient alors supporter la concurrence.

Il n'en n'est pas de même des cordes d'emballage et fil de voile qui peuvent être fabriqués avec toute sorte de chanvre. Cette fabrication est bientôt perdue pour Marseille. La main-d'œuvre plus coûteuse que dans l'étranger, et le chanvre renchéri par les frais d'importation, font augmenter le prix de ces articles, au point que le fabricant de Marseille est forcé de le fixer au-dessus du cours de ceux qui viennent de l'étranger, ou d'y renoncer totalement.

Ces articles ne doivent point passer, comme les cordages, sous l'inspection des subrestans ou députés élus par le Conseil de ville.

Ce règlement ne les comprend point, leur destination n'aura jamais un objet aussi utile et aussi intéressant que celle des cordages. Mais ils doivent être également pris en considération. La fabrication des fils de voile et cordes

d'emballage fournit les premières connaissances de la profession et, par conséquent, les lumières indispensables pour s'y perfectionner. L'une ne saurait donc subsister sans l'autre et puisque la voie de l'inspection, seule faite pour les cordages, ne peut conduire, pour les fils de voile et cordes d'emballage, au même but, il paraît qu'il n'y a qu'un droit sur ces articles, qui pourrait y faire atteindre le Gouvernement.

Ce ne serait point le premier exemple qu'il donnerait à Marseille. Malgré la franchise de son port, diverses marchandises étrangères, telles que les clous d'Angleterre compris dans les quincailleries, les savons et faïences étrangers, ont été soumis à des droits d'entrée pour protéger les clous, savons et faïences de France et leur faire supporter une concurrence juste et méritée. Et quelle fabrication plus essentielle que celle des cordages, qui puisse aspirer à une pareille faveur et mieux mériter l'attention sérieuse du Gouvernement !

L'inspection à laquelle les cordages étrangers doivent être soumis, bien loin d'être une dérogation à l'édit du port franc, ne peut être considérée que comme une suite de la police qui a dû veiller à son exécution.

Les cordes d'emballage et fil de voile étrangers ne perdront point aussi la faveur que le même édit leur attribue. Le droit proposé n'est qu'une augmentation qu'il est indispensable de leur donner pour restituer à ces articles, sortant de fabrique de France, une concurrence que l'équité réclame en leur faveur et que le Roi n'a jamais entendu faire perdre à ses sujets.

L'étranger ne pourra point se plaindre de ces nouvelles dispositions. Ses marchandises seront au cours de celles de France, inspectées comme celles de France ; il sera, en

un mot, traité en vrai Français, comme il est dans la disposition et dans l'intention du Gouvernement.

Ce n'est que par cet acte de justice qu'on peut parvenir à exclure du commerce un genre de cordages qui n'est fait que pour le tromper, à assurer les jours du navigant, à conserver la fortune des armateurs, à donner à la fabrication française sa première splendeur et à faire revivre une profession expirante.

Dans ces circonstances, les exposants supplient Nosseigneurs les États généraux de porter aux pieds de Sa Majesté la voix unanime de leur corps ; de cent familles qui le composent et qui ne respirent que pour le service du Roi, de solliciter de sa justice une loi qui dissipe les maux longtemps appesantis sur leur fabrication, le commerce, leurs concitoyens et la Nation. Avec des titres si précieux, ils espèrent que leurs plaintes et leur réclamation ne seront point infructueuses sous le règne d'un Monarque juste, qui n'aspire qu'au bonheur de ses sujets,

En qualité de député par délibération du 19 mars 1789, notaire Me Ponsard.

Signé : Priou.

Imprimé, petit in 8°, 1789, 6 p. (Bibl. de Mars., recueil Michel de Léon, t. I, pièce 24).

COURTIERS DE COMMERCE

Cette corporation jugea que ses députés à l'Assemblée du Tiers n'avaient pas fidèlement traduit ses desiderata. Elle rédigea le mémoire ci-dessous pour parer aux omissions qu'elle avait relevées dans le cahier du Tiers, auquel il

importe, dit-elle, qu'il soit donné un supplément élaboré dans les formes prescrites par le règlement du 24 janvier 1789.

Supplément au cahier des plaintes et doléances du Tiers état de la ville et co-État de Marseille, que réclament les courtiers de commerce.

Les syndics et commissaires des courtiers de commerce de cette ville de Marseille ont pris connaissance du recueil des doléances du Tiers état de cette Sénéchaussée ; ils y ont reconnu plusieurs omissions d'articles contenus dans le cahier particulier de leur corporation, quoiqu'elle eût donné *mandat spécial* à ses députés à l'Assemblée générale de l'Hôtel de Ville, de les faire insérer dans le cahier de leur Ordre.

Sa Majesté ayant assemblé les États libres et généraux de son Royaume, a permis et autorisé chaque Français de lui faire parvenir ses plaintes et doléances ; elle a établi, pour cet effet, des assemblées élémentaires et d'autres composées, pour en rédiger les cahiers et les faire parvenir successivement des Assemblées graduelles à l'Assemblée nationale.

Par l'établissement de cette chaîne politique, qui, partant du Trône, vient aboutir à la chaumière du laboureur, tout citoyen a la liberté et le bonheur de pouvoir faire entendre ses justes plaintes à son Roi, et notre auguste Monarque, ce digne père du peuple, a la douce satisfaction d'être instruit, à son tour, des besoins de tous ses sujets.

Il n'appartient donc point aux commissaires rédacteurs du cahier des différentes agrégations, de juger du mérite ou de l'utilité de leurs doléances, pour les insérer ou

les rejeter à leur gré du Cahier général : c'est aux États généraux d'en apprécier l'importance et c'est à Sa Majesté seule qu'il appartient d'en peser la valeur dans la balance de sa sagesse et dans la bonté de son cœur.

D'après des principes, les soussignés ont l'honneur de s'adresser à MM. les Officiers municipaux :

1° Pour les informer des omissions qu'ils ont reconnues dans le cahier des doléances du Tiers état et qui renferment le vœu particulier de leur corporation, pour l'intérêt de l'État ou de la patrie ;

2° Pour leur observer que les objets de réforme municipale qui doivent être traités dans le Comité établi par la délibération des trois Ordres du 26 mars dernier et auquel se réfère l'article 21, page 14 du Cahier général (1), doivent être connus pour y être statué et que, puisque MM. les Commissaires rédacteurs ont cité les articles de doléances de diverses corporations, concernant la suppression de la viguerie, l'exercice du substitut du Procureur du Roi à la police, les alignements et autres objets du régime particulier de Marseille, ils ne pouvaient se dispenser de citer les autres ;

3° Pour les prier et requérir qu'il soit fait un supplément au cahier du Tiers état de tous les articles omis et rapportés ci-après ; lequel supplément sera constaté par un procès-verbal, dressé suivant les formes du règlement fait par Sa Majesté le 24 janvier dernier, et envoyé de suite à MM. les Députés de l'Ordre du Tiers état aux États généraux, pour faire partie intégrante et indivisible de leur mandat.

(1) Cf. p. 376.

Tableau des articles des doléances, plaintes et remontrances contenus dans le cahier des courtiers de commerce (1) *et omis dans celui du Tiers état, dressé pour lui servir de supplément.*

ARTICLES POUR LE BIEN GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

I. — Abolition de tout servage (Art. 1er, section 2) (2).

Les courtiers ne font que se conformer aux vues bienfaisantes du Roi, manifestées dans le préambule de son édit du mois d'août 1779(3), par lequel Sa Majesté déclare qu'elle met sa principale gloire à régner sur une nation libre.

II. — Droit accordé à chaque propriétaire d'immeubles serviles, de les affranchir par le rachat du droit de lods et autres, qui ne seront perçus que sur la présentation des titres et non des reconnaissances, avec défense aux vendeurs d'immeubles d'établir à l'avenir aucune servitude, ni de se réserver aucune redevance (Art. 4, § 2).

L'article 10, page 5 du Cahier du Tiers état (4), demande l'article ci-dessus, comme faveur et non comme un droit : il ne rapporte pas du tout l'extension qui y est donnée.

III. — Suppression de toute distinction de qualité parmi les coupables. (Art. 5, § 3).

IV. — Modération dans les épices, dans les droits de séance, de certificats de vie, de légalisation et dans tous les extraits pris au greffe du Palais. (Art. 7, § 3).

V. — Suppression de la gabelle et de la Ferme du tabac. (Art. 4, § 5).

(1) Cf. p. 106.

(2) Les indications entre parenthèses se réfèrent au cahier des courtiers p. 376 et suiv.

(3) « Edit du Roi portant suppression du droit de mainmorte et de servitude dans les domaines du Roi et dans tous ceux tenus par engagement, et abolition générale du droit de suite sur les serfs et mainmortables ». Versailles, août 1779, imprimé à Aix, chez Esprit David, 1779, in-4o, 4 pages.

(4) Cf. p. 366.

ARTICLES POUR LE BIEN GÉNÉRAL DE LA VILLE

VI. — Suppression de la Mairie et l'Assessorat. (Art. 2, § 1).

Le feuillet ajouté en tête du Cahier du Tiers état (1), n'étant point constaté suivant les formes prescrites par le Règlement du 24 janvier dernier, cet article doit être mentionné de nouveau dans ce supplément.

VII. — Augmentation considérable du nombre des conseillers dans le Conseil municipal. (Art. 3, § 1).

VIII. — Droit accordé à chaque conseiller municipal de faire, le Conseil tenant, telle proposition qu'il jugera convenable. (Art. 4, § 1).

IX. — Les officiers municipaux rétablis dans tous les honneurs qui leur étaient rendus ci-devant. (Art. 7, § 1).

X. — A l'exemple de Sa Majesté, les comptes de la Communauté imprimés, publiés et distribués tous les ans. (Art. 8, § 1).

XI. — Les coupements, alignements et embellissements décidés par le Conseil municipal, etc. (Art. 9, § 1).

L'article 19, page 13 du Cahier du Tiers état (2), demande l'établissement des règles pour l'article ci-dessus, mais il n'y est pas dit que la décision en sera faite par le Conseil municipal.

XII. — Rétablissement du Bureau d'abondance. (Art. 10, § 1).

XIII. — Suppression des quatre deniers pour livre du juré-priseur, sur les bâtiments de mer et sur les mar-

(1) Il s'agit ici de la déclaration des commissaires rédacteurs du cahier du Tiers figurant en tête de ce cahier, cf. p. 360 et 361.

(2) Cf. p. 375.

chandises vendues aux enchères volontaires ou juridiques. (Art. 4, § 3).

L'article 11, page 12 du Cahier du Tiers état (1), demande la suppression des offices de juré-priseur, ou le rachat de ces offices par la Communauté ; mais, dans ce dernier cas, elle pourrait percevoir ce droit à son profit, comme elle le fait actuellement des droits de consignation ; ainsi, si le rachat avait lieu, il faudrait que ce ne fût que pour supprimer totalement ces entraves et ces charges onéreuses au commerce et aux citoyens.

XIV. — Établissement, dans leur Tribunal (des juges-consuls), de six places de conseillers, nommés par le Conseil municipal et pris parmi les négociants qui auront atteint 25 ans, auxquels il ne sera accordé que la voix consultative et qui seront les rapporteurs-nés des affaires du Tribunal. (Art. 7, § 3).

L'article 8, page 12 du Cahier du Tiers état (2), porte que ces six conseillers seront préférés pour les rapports : il importe au commerce que ces conseillers soient rapporteurs-nés, attendu qu'imitant le zèle patriotique et le désintéressement de MM. les Juges-Consuls, ils feront leur rapport gratuitement, sauf, à leur refus, d'appeler des externes pour les affaires trop longues et trop pénibles ; ainsi que des jurisconsultes dans les questions de droit.

Fait à Marseille, le 21 avril 1789.

Signé : François Olive, Jean-Baptiste Ferrari, *syndics* ; François-Jules Gautier, *commissaire*.

Imprimé, petit in-8°, 1789, 8 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. I, pièce 29).

(1) Cf. p. 374.
(2) Cf. p. 373.

PATRONS PÊCHEURS

A la veille de la Révolution, l'intéressante corporation des patrons pêcheurs avait de graves différends avec les pêcheurs étrangers (1). Ceux ci ne supportaient aucune des charges incombant aux Français exerçant la même profession.

Les pêcheurs de Marseille étaient donc fondés à réclamer. Ils le firent avec véhémence et, jugeant la question trop sommairement traitée dans leur cahier (Cf. p. 208), ils rédigèrent les documents ci-après, en supplément à ce cahier même.

Mémoire servant de supplément au cahier des doléances du corps et communauté des patrons pêcheurs de Marseille, relatives à leurs divisions avec les Catalans et autres pêcheurs étrangers.

Marseille, le 28 avril 1789.

A Messieurs les Administrateurs et les Députés du Tiers état de la ville de Marseille :

Messieurs,

Dans le cahier de nos doléances, nous avons demandé (2) *que les pêcheurs étrangers soient soumis aux mêmes taxes, services, police et procédés que nous, et qu'en cas de refus, ils soient expulsés* (3).

(1) Sur ces différends et sur l'intervention royale qui en fut la conséquence, consulter aux Archives des Bouches-du-Rhône les art. C. 372 et 373 (anciennes cotes). Voir également les ouvrages indiqués dans la note bibliographique, p. 204.

(2) — « *Vide* page 9, art. 4 de notre Cahier. » (*Note des rédacteurs du mémoire*).

(3) — « Les Français qui ont voulu se permettre de faire la pêche sur les côtes d'Espagne et particulièrement sur celles de Catalogne, en ont été constamment repoussés. A Cadix on ne reçoit aucun pêcheur français, qui ne soit immatriculé, et les Catalans refusent de se faire inscrire au Bureau des Classes de Marseille. » (*Ibid.*).

Cette prétention, fondée sur l'égalité naturelle et sur un arrêt du Conseil d'État du 20 mars 1786 (1), est justifiée dans un mémoire ci-joint servant de supplément à cet objet de nos doléances.

Toutes les objections que les pêcheurs étrangers peuvent se permettre y trouvent leurs réfutations.

L'intérêt de l'État, celui du commerce et de tous les citoyens vous invitent, Messieurs, à protéger et à défendre les moyens et les principes purs et inaltérables que nous avons établis.

Nous espérons que vous voudrez bien vous en pénétrer, pour prévenir les effets de la surprise que les adulateurs catalans cherchent à exercer envers vous, par leur mémoire et la lettre (2) qu'ils vous ont adressée et dont nous avons eu connaissance au moment où nous faisions imprimer notre supplément.

Vous ne verrez pas sans indignation que ces hommes, qui se piquent de douceur et de franchise, ont hasardé (3) qu'il leur était revenu que dans le Cahier général de la ville, on avait glissé un objet de doléance portant que protection serait accordée à la communauté des patrons pêcheurs de cette ville, contre les Catalans et autres pêcheurs étrangers, tandis que ce cahier général, rendu public par l'impression, ouvert avant, à tout citoyen et par conséquent à leur secrétaire, porte (4) qu'il sera accordé protection et encouragement à la pêche nationale sur nos côtes, sans exclusion des pêcheurs étrangers.

Les plaintes et doléances de la ville ont été délibérées dans l'Assemblée du Tiers état; le cahier général a été signé par

(1) Voir cet arrêt aux Archives des Bouches-du-Rhône, C 373.
(2) — « Lettre des Catalans, p. 2 ». (*Ibid.*).
(3) Texte de cette lettre au recueil Michel de Léon, t. II, pièce 12.
(4) — « Cahier de la Ville, p. 13, art. 15 ». (*Ibid.*) Cf. p. 375.

MM. les Commissaires; leur Comité n'a jamais été séparé d'opinion ; les articles ont été arrêtés d'un commun accord (1), et les Catalans ont osé cependant avancer que l'objet contre lequel ils s'élèvent et qui n'existe point comme ils l'ont supposé, avait été glissé dans le cahier général sans le vœu et contre le vœu des délibérants.

Les Catalans se sont encore permis d'attribuer (2) au commissaire rédacteur, trop intéressé à leur nuire par dévoûment aux prud'hommes, la transcription de ce même prétendu objet. Nous devons rendre hommage à la vérité et déclarer que ce commissaire s'est abstenu de voter en notre faveur. Il peut être dévoué aux prud'hommes, mais il ne nous l'est pas personnellement.

Admis, sans être prud'hommes, en qualité de députés dans l'Assemblée du Tiers état de la ville, chargés exclusivement de veiller à l'intérêt de notre communauté et de porter le vœu de tous ses membres qui nous ont honorés de leur confiance dans cette circonstance mémorable, nous avons seuls provoqué la rédaction qui est due, non à ce commissaire, accusé de la manière la plus légère et la plus indécente, mais à un négociant distingué, plus par ses mœurs et sa délicatesse que par sa fortune (3).

En vain les Catalans se sont flattés d'associer les bons citoyens de cette ville à leur cause et à leurs prétentions avantageuses.

L'opinion publique peut être ravie et trompée ; mais elle finit par se rendre aux volontés impérieuses de l'équité et de la justice qui forment notre égide.

Ils ont suspecté la foi due au Cahier général de la ville et

(1) — « Avertissement du Cahier de la Ville, art. 1 ». (*Ibid.*)
(2) — « Lettre des Catalans, p. 3 ». (*Ibid.*)
(3) — « M. Carraire ». (*Ibid*).

se sont livrés à des suppositions injurieuses aux commissaires chargés de sa rédaction. Et comment veulent-ils qu'on croie à leur bonne foi sur les faits de la pêche, jusqu'aujourd'hui inconnus à la majeure partie du public et par conséquent mal appréciés ?

Ils nous menacent d'envoyer à Versailles un député orateur. Quant à nous, nous n'avons besoin que de la simplicité de notre langage, de la force de nos moyens et nous nous reposons avec confiance autant sur leur solidité que sur votre généreux patriotisme.

Nous avons l'honneur d'être, avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les députés du corps et communauté des patrons pêcheurs de Marseille,

Signé : Jauvas, Fournillier, Sibilly.

MÉMOIRE

Les divisions des pêcheurs de Marseille avec les étrangers duraient depuis 50 années.

Elles retentirent jusqu'aux pieds du Trône, le Souverain voulut y mettre un terme et un arrêt émana de son Conseil d'État, le 20 mars 1786.

L'égalité la plus parfaite en avait tracé les dispositions ; mais c'était plus l'empire de leur volonté que les pêcheurs étrangers, comblés de faveurs, auraient voulu voir introduire, que les lois de l'équité et de la justice.

L'autorité de Sa Majesté ne produisit que des moyens impuissants et des armes émoussées par l'intrigue et la surprise. Les pêcheurs de Marseille restèrent livrés à des prétentions anciennes résistant à tous les principes et toujours condamnables.

Nous allons le justifier en faisant connaître la conduite de ces adversaires indiscrets et intrépides, en rappelant succinctement, pour leurs victimes, des privilèges mérités et inattaquables, leurs obligations et l'avantage de leur profession.

Pêcheurs de Marseille

Leurs privilèges : Un tribunal, présidé par leurs prud'-hommes, est établi pour connaître et juger, sans frais et en dernier ressort, leurs différends et contestations.

Le produit de leur pêche ne peut jamais être taxé et la vente de leur poisson, forcée.

Leurs obligations : Ils sont soumis au service du Roi et à être classés ;

A payer à leur communauté une imposition hebdomadaire, connue sous la dénomination de la *demi-part* et à des règlements sur le fait de la pêche.

Leur utilité : Ils exposent leur vie pour la gloire de la Nation. Ils servent de pilotes à tous les navires qui abordent au port de Marseille. Elle leur dut, en 1786, la conservation de plus de 100 navires richement chargés (1).

Pêcheurs étrangers

Leur conduite : Ils éludent toutes ces obligations honorables et nécessaires.

Ils veulent retirer le fruit d'une profession sans en partager les charges.

Ils prétendent participer, sans surveillants, aux droits de la pêche, moins le prix de la liberté, que l'indemnité des

(1) — « Délibération de la Chambre du Commerce, du 18 novembre 1786, et lettre du 3 décembre de M. le maréchal de Castries, ministre de la marine ». (*Ibid.*).

services, que le bien général et l'intérêt particulier récla ment sans cesse.

Ils traînent dans les tribunaux de justice les pêcheurs de Marseille et y achèvent leur ruine par des formalités et des vexations que ne leur font jamais éprouver les prud'-hommes dans leur juridiction gracieuse, seule conforme aux mœurs et relative aux médiocres facultés de cette classe d'hommes.

Ils les obligent à leur livrer le produit de leur pêche, sous le faux et frivole prétexte de la nécessité de fournir des appâts, sans être à leur tour forcés à les accepter.

Ils leur en payent le montant sur le prix moyen de différents marchés, et non au plus haut cours que doivent mériter aux pêcheurs de Marseille des dangers courus et, souvent, la perte subie de leurs filets.

Toujours exigeant sans garantie le prix de la sueur de nos pêcheurs, et, ordinairement, les rendant dupes de cette confiance forcée, par une libération tardive ou une perte absolue.

L'arrêt du Conseil était venu dissiper toutes ces inégalités insupportables. Dès ce moment, les injustices que souffraient, depuis près d'un demi-siècle, les pêcheurs de Marseille, ne devaient plus se reproduire.

Les Catalans et autres pêcheurs étaient traités en vrais Français. Admis à devenir membres et prud'hommes de la communauté, il ne leur restait plus de prétexte pour en suspecter et en rejeter la juridiction, les règlements, les charges et le régime.

Les uns et les autres n'avaient plus qu'un même poids et une seule mesure. L'union et la concorde étaient donc assurées parmi des êtres intéressants et utiles.

Mais la paix devait encore être troublée, s'ils n'étaient

animés par la bonne foi et conduits par l'esprit de justice. Les seuls pêcheurs étrangers en manquèrent.

Ils aspirèrent toujours à des prédilections et à des préférences; le Souverain les leur avait refusées et, en son nom, ils les obtiennent.

Et qu'ont-ils fait pour mériter des exemptions ? Quel droit particulier ont-ils acquis pour exiger plus de faveurs que les nationaux ?

Les pêcheurs étrangers n'oseraient pas élever la même prétention envers toute autre communauté ; on les repousserait ou ils en subiraient les lois. Et comment, sans craindre l'indignation publique, ont-ils pu se la permettre contre celle des pêcheurs et croire qu'elle serait dépouillée de toute injustice, lorsqu'elle frapperait sur une classe la plus précieuse que toutes les corporations puissent fournir à l'État ?

Rien n'est plus révoltant que ce système et rien ne justifie mieux les réclamations dont les pêcheurs étrangers se plaignent, que leur indépendance et leur insubordination dans laquelle ils veulent absolument se perpétuer.

Les bateaux catalans sont armés d'un équipage de cinq hommes (page 37 de leur mémoire). (1).

La pêche de l'année dernière leur a produit 369.408 l. 12 sols (page 52 du même mémoire).

Cette somme, répartie sur leurs bateaux, au nombre de 70, a procuré à chacun, l'un dans l'autre, un bénéfice de 5.277 l. 5 s. 1 d., ou 101 l. 9 s. 8 d. par semaine, réduits à 95 l. 9 s. 8 d., par la déduction qu'il supporte de 6 l. pour 30 pots de vin consommés par l'équipage.

Ce gain hebdomadaire, divisé en douze portions, savoir : cinq pour l'équipage, six pour le bateau, filets et agrès,

(1) Voir ce mémoire aux Archives de la prud'homie de pêche.

demi-part pour la poissarde et demi-part pour la communauté des patrons pêcheurs, fait élever chaque portion de 7 l. 19 s. 1 d.

En vertu de l'arrêt du Conseil du 20 mars 1786, et des règlements de la communauté, elle aurait donc dû toucher, par semaine, de chaque bateau, une demi-part, ou 3 l. 14 s. 6 d.

Au moyen de l'abonnement, dont les Catalans jouissent contre toute justice, ils n'ont payé par semaine qu'une l. 3 s. 1 d., à raison de 4 l. 10 s. par mois. De sorte qu'ils ne supportent pas le tiers de la contribution de nos pêcheurs et que leur communauté, par l'effet d'une exemption déplacée, a perdu sur chaque bateau catalan, 2 l. 15 s. 5 d. par semaine.

Est-il juste que ces étrangers soient plus favorisés que les pêcheurs de Marseille et qu'ils continuent de partager leurs avantages et de se soustraire à leurs charges ? Est-il décent, sans être membres d'une communauté, sans avoir, par conséquent, le droit d'en inspecter le régime et l'administration, d'en critiquer l'un et l'autre ?

L'affirmative de ces propositions ne peut exister que dans la bouche et le cœur des Catalans.

Qu'ils s'associent à nos pêcheurs, qu'ils supportent les peines de leurs obligations, qu'ils participent à leurs possessions considérables, qui valent au moins 500 mille livres (page 60 du mémoire des Catalans), et qu'ils leur envient si fort, ils verront si l'imposition, prise sur un bénéfice qui diminue et augmente avec lui, est oppressive et dangereuse, lorsqu'elle est et peut devenir encore mieux une ressource pour le pêcheur vieillard ou invalide, qui a perdu ses forces et ses membres à un travail dangereux et pénible et qui a exposé sa vie, souvent sans récompense, au service la Nation.

Après l'invitation que les pêcheurs de Marseille font aux

Catalans, après l'arrêt qui les y réunit, qui les admet au prud'homat et à devenir les juges de leurs pairs, ainsi que leurs prétendus ennemis, n'est-ce pas de leur part une calomnie de supposer (pages 15 et 58) qu'on veut les opprimer et les dégoûter de leur profession par des injustices ?

N'est-ce pas le comble du délire ou de l'audace, de prétendre que le moyen propre à établir l'union entre eux, ne servirait qu'à augmenter la rivalité, la haine et la discorde (page 22), et que c'est en les éloignant les uns des autres, dans ces temps de fermentation, en les laissant tous vivre indépendants et séparés aujourd'hui, qu'on peut espérer de les réunir aujourd'hui ?

S'il était nécessaire de suivre le mémoire des Catalans, et s'il fallait relever leurs contradictions et tous leurs sophismes, il n'en résulterait qu'une volumineuse discussion, peu flatteuse pour la multiplicité des avantages que leur défense présente et qu'il est superflu d'indiquer.

Tout ce qui est de droit commun doit être commun en jouissance.

La même égalité doit être observée dans les charges et dans les avantages.

Or, ces principes, fondés sur la constitution de la nature humaine, président à la proscription de tout ce qui est venu contrarier l'arrêt de 1786, où ils sont gravés, et empêcheront de violer, en faveur des pêcheurs étrangers, les règles que nous venons de leur opposer.

Et ce n'est pas seulement la cause des pêcheurs de Marseille qui le sollicite et le défend.

Le bien de la pêche demande encore de prévenir, par des règlements sages, par une discipline douce et une juridiction compétente, la destruction des poissons, que des procédés abusifs occasionneraient, qui menace nos côtes, que celles de Catalogne ont éprouvée et à laquelle se rap-

porte, incontestablement, l'émigration de la majorité des pêcheurs étrangers.

La bonne politique exige également de s'assurer de tous les pêcheurs, pour les appeler au besoin au service du Roi et de n'accorder le droit de pêche qu'à ceux qui lui sont dévoués et non à des personnages qui le fuient.

Pour l'État, le pêcheur est à la mer ce que le cultivateur est à la terre. Si on ne l'encourage point, on ne doit pas, du moins, le dégoûter par des privilèges particuliers : car on ne reste dans une condition que par l'espoir d'une vie douce ; et comment le supposer aux pêcheurs de Marseille, si les étrangers ne partagent point leurs services, s'ils ne vivent pas sous les mêmes lois ?

Dans un gouvernement politique, les inégalités sont sans doute nécessaires, mais elles sont toujours dangereuses parmi les hommes d'une même profession.

Depuis que les pêcheurs de Marseille ressentent le préjudice et l'humiliation de celles existantes en faveur de leurs adversaires, leur nombre est réduit à la moitié, et les pères, avec leurs enfants, embrassent des états où ils n'ont pas à craindre les mêmes injustices.

Si elles continuent, elles opèreront leur destruction entière, et la Nation se verra privée un jour de leurs forces et de leurs secours, pour elle indispensables.

On sent combien il est intéressant de prévenir cet inconvénient funeste, et qu'on ne peut atteindre ce but, si les pêcheurs étrangers ne sont expulsés ou soumis aux mêmes taxes, services, polices et procédés que les pêcheurs de Marseille.

Ce vœu forme l'un des principaux objets de leurs doléances ; le cahier de Marseille en indique l'existence. Justifions que son intérêt tient même au succès d'une si juste réclamation.

I. — La résidence des Catalans, à Marseille, ne date que de 50 années. Auparavant, les poissons qu'ils y versent eux-mêmes, se vendaient à 1 s. et à 2 s. ; aujourd'hui, on ne peut les obtenir souvent au-dessous de 12 et 16 s. la livre (1).

Les pêcheurs de Marseille en appellent à leurs concitoyens ; une voix générale confirmera cette vérité, pour les Catalans, accablante.

Quel est donc le sujet d'un prix si extraordinaire ? l'augmentation de la population ? Elle peut bien avoir produit une différence, mais jamais ce que 1 est à 12, et ce que 2 sont à 16.

Depuis 1738, époque de l'introduction des Catalans à Marseille, tous les articles de consommation ont été portés à des prix excessifs : la viande à 5 ou 6 s. alors, a été poussée à 7 et 9 s. la livre, à 1 et 3 sixièmes de plus ; mais l'objet de cet accroissement a été incapable de doubler 7 et 11 fois la valeur du poisson.

Si la population n'a pas déterminé cet excès, il faut convenir que les Catalans ne procurent pas, comme ils le supposent, une quantité ni si suffisante, ni si abondante que celle que la ville devait avant, qu'elle les connût, à ses pêcheurs seuls.

II. — La diminution de l'espèce dans les mers de Marseille, est une autre cause de la progression révoltante du prix, et il est fâcheux pour les palangriers (2) catalans, que nous puissions en accuser moins leur existence que leurs abus, que peuvent seuls faire cesser la discipline qu'ils calomnient et les règlements qu'ils méprisent.

(1) La livre, poids de Marseille, équivalait à 388 gr. 51.

(2) Celui qui pratique la pêche avec l'engin dit *palangre*. Cet engin consiste en une corde à laquelle on attache des lignes garnies d'hameçons, servant à la pêche des grands poissons de mer.

La majeure partie des hameçons du palangre n'est point productive ; les appâts que les poissons n'ont pas saisis, deviennent, après la pêche, inutiles. Les palangriers catalans les versent au lieu où ils fixent leurs postes, à 10 lieues du golfe de Marseille. Cette nourriture considérable, arrête les poissons qui viennent du large. Bientôt l'agitation qui y règne et le trémoussement des eaux les forcent de rétrograder, ou, après avoir pris leur subsistance, ils retournent dans leurs premières mers qui leur sont plus familières, plus cachées et plus à l'abri des pièges et des ruses du pêcheur.

Il est évident que si les Catalans n'éloignaient, par leur procédé, les poissons de nos parages, la faim les attirerait dans ceux qui nous sont les plus voisins ; ils redeviendraient leur demeure habituelle et le dépôt plus sûr et plus tranquille de leurs œufs, ainsi qu'ils l'étaient avant la résidence des Catalans. L'abondance serait la même, que celle que la ville avait le bonheur d'avoir en 1738 et antérieurement, et la pêche ne serait plus pour eux si périlleuse et si fatigante, mais leurs contraventions seraient plus faciles à constater et ne resteraient plus impunies.

Le public doit sentir la justesse de ces observations et il déciderait bien mieux de leur mérite, si les Catalans s'abstenaient moins de deux ans de la pêche du palangre, au delà de notre golfe.

On serait convaincu que ce n'est point une basse jalousie qui nous fait élever contre les palangriers étrangers, mais le désir d'augmenter un des aliments de première nécessité et de multiplier une production que nous ne pouvous plus partager, que les Catalans, par leur nombre, nous ravissent, en se rendant maîtres du poste d'où ils nous repoussent, et que nous ne pouvons approcher sans risques.

III. — La prévention que les Catalans ont manifestée, que

sans eux Marseille serait au dépourvu de poissons, tient d'un vrai délire.

Les pêcheurs de Marseille donnent à la ville au-dessus de 90 différentes espèces de poissons. Six seulement forment le lot ou le produit de la pêche du palangre.

Ils ont environ 70 bateaux et moins de 300 hommes d'équipage. Et dans la juridiction des prud'hommes, il existe 12 tartanes et environ 248 bateaux armés, au-dessus de 900 hommes d'une soumission et d'une fidélité bien plus sincères que celles d'une tourbe de pêcheurs expatriés.

On y compte encore 10 madragues (1) : Sainte-Croix, Sausset, Ginac, Niollon, l'Estaque, Laville, Montredon, Podestat, Morgioux et Cassis, qui fournissent, outre différentes espèces de petits poissons, près de 40.000 thons, année commune.

La Provence a 6 autres madragues, et Les Martigues 12 bourdigues (2), qui versent journellement à Marseille une quantité prodigieuse de poissons.

Ce n'est donc pas aux palangriers catalans et autres pêcheurs étrangers, qu'on doit l'approvisionnement de la ville, de la Provence, de Lyon même, mais aux pêcheurs de Marseille, et des ressources importantes et continuelles, étrangères aux Catalans.

IV.— Il y a environ 60 palangriers étrangers qui enlèvent chaque jour, pour les appâts, au moins 120 corbeilles ou 54 quintaux de sardines et autres petits poissons.

Cette quantité considérable n'est jamais remplacée et

(1) Cf. note, p. 275.

(2) Enceinte de roseaux et de joncs que l'on construit dans les canaux qui communiquent des étangs à la mer pour y prendre du poisson.

nous osons soutenir que le palangre, communément, est d'un produit inférieur en poids à celui de leurs appâts (1).

L'objet de ces appâts aurait alimenté au moins 2.700 familles à 2 livres chacune, moyennant 8 s. par jour, et le palangre, sans admettre son incertitude et les risques de la mer, ne fournit de poissons, sur le même pied de 2 livres, qu'à 701 familles, à raison de 24 ou 32 s. par jour.

Elle prive de poisson la majorité des citoyens et surtout la classe la plus indigente qui ne peut aspirer à celui du palangre, attendu l'excès de son prix.

En un mot, il n'est aucun consommateur du produit de cette pêche qui ne mange l'aliment de trois malheureux.

Qu'on prononce maintenant entre les pêcheurs de Marseille et les pêcheurs étrangers et qu'on décide si c'est à ceux-ci que l'abondance du poisson est due !

Qu'ils cessent de faire entendre une voix si trompeuse, de vanter leurs procédés nuisibles et de solliciter une indépendance funeste.

Qu'ils discontinuent de rester dans le Royaume ou qu'ils y vivent en respectant les lois de la justice et de l'égalité naturelle que nous leur opposons.

Qu'ils conviennent, enfin, que sans eux la somptuosité de la table du riche n'aurait jamais couvert de misère celle du pauvre et que la Nation, qu'ils feignent d'adopter, aurait conservé une foule de matelots essentiels à son commerce et à la marine royale, qu'ils dédaignent et qu'ils sont indignes de servir.

Oui, sans doute, nos pêcheurs ont droit à une protection

(1) — « Le Mémoire des Catalans, p. 52, nous apprend que leur pêche de l'année dernière a produit 8.422 quintaux 61 livres de poisson ; ce qui fait 14 quintaux et 3 livres par jour et prouve *démonstrativement* notre assertion, et que le palangre fait perdre journellement aux citoyens environ 40 quintaux de poissons. » (*Note des rédacteurs du mémoire.*)

spéciale et ils ne sauraient être placés dans une plus belle circonstance pour le désirer et l'obtenir.

Des ministres vertueux, veillant à la félicité publique, s'intéresseront au sort d'une classe de sujets qui, pendant la dernière guerre, ont servi le Roi avec tant de courage et d'intrépidité.

La Nation, consultée, sera sensible aux maux qui l'affligent depuis longtemps, en attaquant les pêcheurs français qui sont de ses membres la partie la plus utile.

Un Monarque adoré par ses sujets et occupé de leur bonheur n'oubliera pas ceux qui ont versé le sang sur ses flottes et qui sont toujours prêts à le répandre pour la gloire de ses armes et la prospérité de son Royaume.

Les députés du corps et communauté des patrons pêcheurs de Marseille :

Signé : Jauvas, Fournillier, Sibilly.

Imprimé, in-8°, 1789, 3 et 25 p. (Bibl. de Marseille, recueil Michel de Léon, t. II, pièce 13).

Observations du corps et communauté des patrons pêcheurs de Marseille, sur le cahier de leurs doléances, pour être à la suite de leur mémoire relatif à leurs divisions avec les Catalans et autres pêcheurs étrangers.

Les pêcheurs de Marseille ont sollicité en faveur des marins invalides une marque d'honneur semblable à celle qui est accordée depuis quelques années aux soldats vétérans.

Ils ont demandé l'exemption du service du Roi pour les patrons qui ont fait trois campagnes et qui continuent à tenir sur leurs bords au moins un jeune garçon, et

la publication d'une loi qui exempte les pères et les mères des matelots ou patrons pêcheurs de l'injuste garnison qu'ils ont subie jusqu'à ce jour, à cause de l'absence de leurs enfants appelés au même service.

Chacun de ces objets a reçu dans le cahier des motifs trop puissants pour rendre de nouvelles observations nécessaires.

L'objet concernant les Catalans et autres pêcheurs étrangers a été pleinement justifié par le mémoire ci-joint.

Les principes qui y sont posés et les objections de ceux-ci, déjà proscrites par l'arrêt du Conseil d'État du 20 mars 1786 et par eux reproduites sans autre avantage dans un mémoire moderne, prouvent toujours mieux la nécessité de soumettre les pêcheurs étrangers aux mêmes procédés et à la même police des pêcheurs de Marseille, par le règlement définitif qu'ils ont sollicité (1), et, en faisant droit aux fins de l'art. 3, page 8 (2), de confirmer les privilèges accordés au corps des pêcheurs d'avoir, sous la présidence de leurs prud'hommes, un tribunal qui juge sans frais et en dernier ressort leurs différends et contestations, et seul, avec connaissance de cause, tous les faits relatifs à la pêche.

De vendre librement leur poisson comme leurs adversaires, sans qu'il puisse jamais être taxé, parce qu'étant le fruit d'une infinité de dangers courus, il ne saurait devenir l'objet d'une fixation humaine et toujours arbitraire.

Et de ne pouvoir être forcés à le livrer en mer aux palangriers qui ne sont pas contraints à leur tour à l'accepter, sous le faux et frivole prétexte de la nécessité des

(1) Cf. p. 208.
(2) Cf. p. 207.

appâts, attendu que le produit de la pêche est acquis de préférence aux citoyens de Marseille et qu'on ne peut leur enlever, sans injustice, un aliment assuré pour un produit incertain, lequel, dans le cas contraire, est évidemment onéreux et frustratoire au peuple.

Tous ces objets ainsi justifiés, il ne reste plus qu'à parler du changement du régime actuel de cette communauté.

Jusqu'en 1778, tous les membres avaient concouru à l'élection de leurs chefs appelés prud'hommes, aux enchères des biens, aux emprunts et à la reddition des comptes des administrateurs de ce corps. Alors, ils furent dépouillés de ce droit, aussi ancien que la fondation de Marseille, dont les pêcheurs s'honorent et qui est devenu commun à toutes les corporations particulières, lorsque des besoins de l'État les firent introduire et les constituèrent.

Des lettres patentes, nullement désirées par le corps, confièrent son régime à l'administration et aux volontés isolées de 24 conseillers.

Cette loi fut le signal et devint la cause de toutes sortes d'abus.

1° On a éloigné du prud'homat des communistes consommés pour y appeler des patrons sans expérience, vigoureux et jeunes, qui n'ont fait aucune campagne pour leur faire acquérir l'exemption du service du Roi, que ces lettres patentes, dans ce cas, prononcent ;

2° Les charges se perpétuent dans les mêmes personnes et ne roulent plus que sur les mêmes têtes :

Jacques Mouton a été deux ans prud'homme et un an trésorier ; Laurent Valentin, deux ans commissaire, trois ans prud'homme et deux ans trésorier ; il exerce encore aujourd'hui cette qualité sans donner caution..., etc. ;

3° On intente des procès pour avoir occasion de se porter à Aix, courir d'une auberge à l'autre aux frais de la communauté, et profiter, dans l'oisiveté, de 4 l. de salaire qu'elle accorde par jour aux prud'hommes et qu'ils portent souvent à 6 l. ;

4° On tient un sous-secrétaire inutile (neveu du trésorier), qui partage les émoluments du secrétaire en chef et dirige les prud'hommes, qui les suit partout et qui est nourri et payé comme eux, outre et par dessus 400 l. à lui allouées, sous prétexte de veiller à la teinture des filets, et un logement réparé à grands frais pour la communauté, par là d'un loyer conséquent ;

5° Le corps est endetté depuis 4 ans seulement d'environ 20.000 l., quoique les revenus excèdent de beaucoup ses dépenses légitimes.

Les prud'hommes en exercice ont convenu que les dépenses étaient aujourd'hui à un point, qu'ils étaient dans le cas de consommer annuellement 8,000 l. en sus, qu'ils remplissent par 4.000 l. de frais de justice, 1.800 l. d'aumônes, dont les membres ignorent la destination, etc.;

6° Les comptes sont toujours approuvés, étant rendus par les prud'hommes à leurs prédécesseurs, leurs électeurs et souvent leurs parents ou alliés.

Suivant les privilèges de ce corps, la connaissance de ses affaires de discipline était portée au Conseil d'État du Roi ; depuis ces lettres patentes,elle est dévolue à un juge d'attribution et cette communauté est privée de la douce satisfaction de déposer ses besoins dans le sein paternel de Sa Majesté, de vivre sous son autorité immédiate, comme si la fidélité de ses membres s'était démentie, et si elle était devenue indigne de lui présenter directement ses hommages.

Un pareil régime ne peut être plus vicieux et plus humi-

liant. Aussi, a-t-il sans cesse excité les plaintes du corps. 130 voix contre celles trop faibles de 54, en ont demandé la révocation. Onze ordres du Roi, qui avaient été contre eux lâchés, sans doute pour leur imposer silence, prouvent d'autant mieux la nécessité de la prononcer et de restituer à cette antique communauté, dont on ne saurait trop encourager les membres, le droit de se diriger suivant ses anciens usages.

I. — Il est certain que la surveillance générale prévient les dissipations ; elle oppose des obstacles invincibles à la funeste facilité des emprunts et écarte la fraude des élections, tandis que ces abus sont ordinaires lorsque l'administration est concentrée parmi quelques personnages intéressés à la rendre vicieuse et obscure.

II. — Ce corps peut atteindre à la libération de ses dettes, par des économies sages.

Augmenter ses revenus par des placements annuels et employer un jour ses facultés et ses ressources au soulagement des familles infortunées de ses membres, de leurs veuves et orphelins et du pauvre pêcheur vieillard ou invalide, qui a servi la Nation et a perdu ses forces ou ses membres, souvent sans récompenee.

Tant que l'on aura un faux respect pour l'existence du régime moderne, introduit contre le droit de tous les patrons pêcheurs, les deniers communs auront une destination moins utile et moins honorable et, tôt ou tard, les abus et les vices opèreront la ruine de cette communauté.

Les patrons pêcheurs appelés tous indistinctement au service du Roi, il est déplacé qu'ils en doivent l'exemption au prud'homat, depuis 10 ans, l'effet seul de la connivence et de la cabale, plutôt qu'à leur utilité pour l'État, en formant dans leur foyer des nouveaux matelots, et après avoir,

comme tels, servi trois fois sur les vaisseaux de la marine royale.

Supportant tous envers le Corps la même contribution, ils doivent en surveiller l'emploi, diriger personnellement des intérêts qui leur sont communs et participer aux mêmes honneurs et aux mêmes charges.

Tous les membres, individuellement, tiennent à ce système, sans en excepter même les 54 comprenant les prud'-hommes qui ont demandé la confirmation des lettres patentes (1); et comment pourraient-ils le contrarier ? Ils s'élèvent contre le régime de la municipalité de Marseille (2), et soutiennent avec obstination celui encore plus vicieux du corps à la tête duquel ils sont placés ; ils demandent que le Conseil de ville soit composé d'un plus grand nombre de citoyens pris dans toutes les classes, et veulent que l'administration du corps soit concentrée dans quelques personnes et en exclure les patrons pêcheurs qui ne forment qu'une seule classe, qui sont tous égaux et tous membres.

Ils désirent être *conseillers-nés* de la municipalité, et ils blâment des communistes d'aspirer à voter dans leurs assemblées et à être réintégrés dans un droit ancien dont ils doivent jouir, à l'instar de toutes les autres corporations, et dont on n'a pu les dépouiller sans injustice.

Il est donc essentiel. et la contradiction qu'on vient de relever le justifie, que le régime actuel soit provisoire et que les patrons pêcheurs soient rendus à leurs anciens usages, moins pour r lever les abus existants que pour en prévenir de nouveaux ; que cette communauté soit maintenue de plus fort dans ses privilèges, que sa juridiction lui

(1) — « *Vide* la délibération du 29 mars 1789. » (*Ibid.*)

(2) — « Cahier de doléances, art. 2 et 5, pag. 8 et 9. » (*Ibid.*)

soit conservée ; en un mot, que les patrons pêcheurs soient encouragés par les marques, les exemptions demandées et la liberté dans laquelle ils ont été troublés.

Si leur avantage personnel sollicite ces actes de faveur et de justice, nous osons dire que celui de la Cité et de la Nation en autorisent la réclamation.

Les députés du corps et communauté des patrons pêcheurs de Marseille :

Signé : Jauvas, Fournillier, Sibilly.

Imprimé, in-8°, 1789, 9 p. (Bibl. de Mars., recueil Michel de Léon, t. II, pièce 14).

FABRICANTS DE SAVON

Le mémoire qui suit est des plus intéressants sur l'état de l'industrie savonnière à Marseille en 1789. Nous avons indiqué dans la note figurant en tête de cet appendice les raisons qui amenèrent les fabricants de savon — alors au nombre de 33, représentant 236 chaudières — à rédiger un mémoire visant spécialement leur industrie.

Ce mémoire, qui fait connaître l'état et les besoins de l'industrie dont il s'agit, à la veille de la Révolution, est inédit. Il montre, chez les fabricants de savon, le louable souci d'empêcher la fraude, de la réprimer sévèrement, de manière à conserver au savon de Marseille sa réputation universelle, acquise déjà depuis longtemps. Les travaux, assez nombreux (1), publiés à ce jour, sur la fabrication du savon, ne renferment aucune allusion à ce document.

(1) A consulter sur la savonnerie à Marseille : Dr L. Barthélemy. *La savonnerie marseillaise. Son origine et son développement pendant les XVe et XVIe siècles*, Marseille, Olive, br. in-8°. — J. Julliany, *Essai sur le commerce de Marseille*, t. III, p. 278. — Dollieule, etc., *Marseille à la fin de l'ancien régime*, p. 463. — Voir au *Catalogue du fonds de Provence de la Bibliothèque de Marseille*, par H. Barré, t. IV, p. 11, 39 et

Mémoire que les négociants soussignés, qui font exploiter des fabriques de savon à Marseille, présentent au Roi et à la Nation française.

Occupé des moyens d'assurer à jamais la félicité publique, le meilleur des Rois a cru ne pouvoir parvenir à ce but désirable qu'en consultant la Nation elle-même.

Ce serait donc mal répondre aux intentions paternelles de Sa Majesté, que de conserver une coupable indifférence dans le moment où l'on travaille à ce grand ouvrage. Nulle considération ne doit arrêter lorsqu'il s'agit du bien public. Tout ce que les Français ont de plus cher, l'honneur et le Roi, leur commande de découvrir les abus dont la réforme peut intéresser l'État et contribuer à la prospérité du Royaume. Dans cet instant, le silence est une lâcheté, la dénonciation, un devoir.

Les abus qui se sont introduits dans la fabrication du savon, sont du nombre de ceux qui touchent à l'intérêt général. On sentira combien il est important de la protéger, d'en favoriser les progrès, d'en éloigner les abus, si l'on considère qu'elle tient essentiellement au commerce national, et si l'on pèse tous les avantages qui en résultent.

Elle forme une branche majeure du commerce local de Marseille : elle en est peut-être même la plus riche, puisqu'elle roule sur plus de 36 millions d'entrée ou de sortie. Cette ville en est le siège principal : c'est de là que

424-25, une série d'édits, arrêts du Conseil d'État et du Parlement de Provence, et une liste de travaux techniques, renfermant, plus ou moins, des indications d'ordre historique.

Voir également, aux Archives des Bouches-du-Rhône, les articles C 106, 1795, 2071, 2300, 2302; enfin, dans la même série et dans le fonds de l'Intendance de Provence, le carton 307 (ancienne cote). — Nombreux documents aux archives de la ville de Marseille, série HH, non encore classée.

part le savon, non seulement pour l'étranger et les colonies de l'Amérique, mais encore pour tout le Royaume.

Elle influe essentiellement sur les progrès de la navigation, qu'elle tient en activité par l'importation immense qui se fait des matières premières et par l'exportation du savon.

Elle favorise le commerce du Levant et de la Barbarie, par les retours en huiles et en soudes qui nous viennent de ces contrées, ce qui augmente le débouché pour les marchandises nationales et surtout pour les draps du Languedoc.

Elle est utile au commerce de l'Italie et de l'Espagne, où l'on charge aussi en retrait des huiles et des soudes.

Elle facilite le retour prompt des armements de la pêche de la morue, et de tous les navires ponantais qui sont envoyés à Marseille, en leur procurant un fret avantageux.

Elle entretient, dans l'intérieur du Royaume, une circulation utile à l'agriculture, par le débit considérable qu'occasionne en grains, denrées, fourrages, etc., la quantité de rouliers qu'elle occupe.

Elle contribue à la réputation des autres manufactures nationales, qui sont obligées d'employer le savon dans leurs préparations, telles que celles de Lyon, de Nimes, d'Abbeville, etc.

Elle intéresse les citoyens de tous les Ordres, par l'usage journalier et général qu'ils font du savon, devenu absolument nécessaire à la propreté et à la santé.

Elle est, plus qu'aucune autre branche de commerce, avantageuse au peuple, par la quantité de bras qu'elle emploie, tant dans l'intérieur des manufactures que dans l'extérieur, et par le nombre d'ouvriers qu'elle occupe dans toutes les professions qui lui sont relatives ou nécessaires aux expéditions.

Elle l'est à la Provence, en ce qu'elle lui procure un débouché pour ses huiles inférieures, pour une très grande quantité de chaux et pour le charbon de pierre. C'est même cette fabrication qui a donné lieu à fouiller et à exploiter les mines de cette dernière production.

Elle l'est enfin à l'État, par les droits que le savon paie à l'entrée du Royaume. Cet objet est à peu près de 1.500.000 l.

Il importe donc au Roi et à la Nation de fixer à jamais, dans le Royaume, une fabrication aussi avantageuse, et d'empêcher qu'aucun abus n'en détruise la réputation. La France entière est intéressée à joindre les réclamations à celles que l'honneur et le devoir obligent les soussignés à porter au pied du Trône et dans l'Assemblée solennelle qui va s'occuper de la réforme des abus de tout genre.

La France a enlevé cette fabrication aux Nations voisines, par la seule sagesse de ses règlements. Ces Nations l'envient plus que jamais, depuis qu'elle s'en est emparée. La négligence et la fraude peuvent les en remettre en possession et priver le Royaume des avantages qu'il en retire. On préviendra ce malheur par une surveillance plus exacte, et par quelques changements que les circonstances nécessitent.

Le plus ancien des règlements connus sur cette matière, est celui du 5 octobre 1688 (1). On avait dès lors senti combien il était important de fixer cette fabrication en France et d'en écarter les abus. « Nous avons été informés, disait « Sa Majesté, que les abus qui se sont introduits dans la « fabrique des savons, depuis quelques années, tant par « l'altération du poids que par la mauvaise qualité des « matières qu'on y mêle, ont *considérablement diminué*

(1) Voir le texte de ce règlement dans J. JULLIANY, *op. cit.*, t. III, p. 279.

« *la consommation et le débit, et donnaient occasion aux* « *étrangers de s'attirer et d'établir cette manufacture* « *chez eux, s'il n'y est promptement pourvu ;* et comme « la perte du commerce de cette marchandise causerait « un préjudice considérable à nos sujets de Provence, « nous avons résolu de remédier à ces abus. »

En conséquence, le Roi ordonna, par l'article I, que les manufactures de savon cesseraient entièrement pendant les mois de juin, juillet et août de chaque année, et par l'article III, que l'on ne pourrait employer, avec la barrille (1), soude ou cendres, aucune graisse, beurre ni autre matière, mais seulement des huiles d'olive pures et sans mélange de graisse ; le tout à peine de confiscation.

Marseille doit à ces deux dispositions la faveur dont ont joui ses manufactures et c'est pour ne les avoir pas adoptées que nos voisins ont vu les leurs tomber en discrédit. Ils ont cru pouvoir profiter de notre inactivité pendant les mois prohibés : ils n'ont fait que du savon de mauvaise qualité, qui a totalement décrié leurs fabriques.

Mais quelque étendu et quelque sage que soit ce règlement (mais insuffisant aujourd'hui), il se ressent néanmoins du temps auquel il a été fait. Les lumières acquises dans l'espace d'un siècle, et surtout l'expérience, ont appris que plusieurs de ses dispositions sont inutiles et gênent le commerce, sans améliorer la fabrication.

D'autre part, la soif de l'or, qui inspire si souvent la fraude, a fait imaginer un moyen pour tromper le consommateur, sans paraître contrevenir aux règlements : c'est d'augmenter le poids du savon blanc par un volume d'eau d'environ le tiers de son poids.

(1) Nom donné à plusieurs plantes dont les cendres fournissent la soude.

Il serait donc utile de débarrasser le commerce des entraves que l'on a reconnues n'être pas nécessaires et d'en mettre de nouvelles à la cupidité, en réprimant les nouveaux abus.

Un règlement qui disposerait sur ces deux objets assurerait à jamais cette branche de commerce en France et procurerait au consommateur l'avantage précieux de n'avoir que du savon pur et de la meilleure qualité possible.

On croira donc avoir bien mérité de l'État, lorsqu'on aura indiqué les abus à corriger et les réformes à faire.

Le règlement de 1688 défendait, comme on l'a vu par l'article III, d'employer avec la barrille, soude ou cendre, aucune autre matière que l'huile d'olive pure et sans mélange. Il ordonnait, par l'article IV, que le savon serait cuit à perfection ; et par l'article V, qu'il serait, au sortir de la chaudière, déposé dans les *mises* ordinaires où on le jette pour le faire sécher.

On croyait par là avoir prévu tous les abus ; et l'on doit convenir que l'exacte observance de ce règlement aurait suffi, si tous les fabricants étaient de bonne foi.

Mais la fraude, toujours plus ingénieuse, a trouvé dans ce règlement même, le moyen de se procurer des avantages illicites. Elle a vu que la quantité de matières permises n'était pas fixée ; et c'est en l'augmentant du côté le moins dispendieux, qu'elle est parvenue à échapper à la vigilance des inspecteurs, et quelquefois même à celle des gens les plus experts.

Le consommateur a été ainsi trompé ; et les plaintes qui s'élèvent journellement prouvent la nécessité d'arrêter le mal.

Les négociants honnêtes se doivent à eux-mêmes, ils doivent à leurs concitoyens, à la Nation et à l'Univers, une

dénonciation publique de la fraude, pour qu'on la connaisse et qu'on la prévienne.

Elle a lieu dans la composition du savon blanc. Tout l'art consiste à le charger, dans la manipulation, d'une quantité d'eau surabondante qui en augmente le poids de 20 et 30 pour cent et même davantage. Voici comment on y parvient :

Lorsque la cuite est faite et que la pâte est suffisamment préparée, les fabricants honnêtes la font enlever de la chaudière et verser dans les mises, où elle acquiert, par le refroidissement et par l'action de l'air, le degré de consistance nécessaire.

C'est ce que le règlement de 1688 a entendu, lorsqu'il a dit, par les articles III et IV, que *le savon serait cuit à perfection et qu'il serait au sortir de la chaudière déposé dans les mises ordinaires*. Il a voulu que la composition fût pure et parfaite dans la chaudière et qu'il n'y eût aucun intermédiaire entre celle-ci et les mises.

Ceux qui veulent frauder transgressent cette dernière disposition. Au lieu de porter la pâte de la chaudière dans les mises, ils la versent encore toute chaude et liquide dans une seconde chaudière, où l'on a préparé une quantité d'eau bouillante ou de lessive très faible, dont la pâte se saisit ; ou bien, ils versent de l'eau dans la même chaudière d'où ils ont soin d'enlever de la pâte à mesure qu'elle prend l'eau. Quelquefois même, pour l'aider à prendre une plus grande quantité d'eau et à la retenir plus longtemps, on y introduit des substances mucilagineuses. Le savon blanc se charge ainsi d'un volume d'eau surabondant qui en augmente le poids. Cette augmentation est ordinairement portée à environ un tiers. On pourrait aller plus loin, en ajoutant plus d'eau ; mais la fraude serait alors facilement aperçue par les acheteurs ; au lieu qu'en se bornant à peu

près au tiers, le fabricant fraudateur se procure un bénéfice d'environ 30 °/₀, et l'acheteur ne peut guère la soupçonner à l'inspection.

Le savon blanc, ainsi *augmenté*, a même une blancheur qui prévient en sa faveur : il parait plus beau. Le temps et l'usage peuvent seuls découvrir l'altération : l'eau surabondante s'évapore si l'on garde le savon quelque temps ; et une diminution de poids considérable avertit l'acheteur qu'il a été trompé ; ou, si on l'emploie avant qu'il se soit débarrassé de cette eau, il se dissout plus facilement,et fait moins d'usage.

C'est surtout dans les manufactures, que les effets de cette fraude seront plus sensibles.Dès que 100 livres pesant de savon n'en contiendront tout au plus que 70, on sera obligé d'en acheter 200, lorsque 140 auraient suffi, si le savon n'avait pas été fraudé. Cet excédent, qui augmentera en proportion de la quantité de savon qui sera nécessaire, occasionnera un perte réelle à toutes les manufactures qui sont obligées de l'employer.

De là, deux inconvénients également à craindre : les manufactures souffriront ; ou les commerçants qui les font exploiter seront obligés de hausser le prix de leurs marchandises, pour se rembourser de la perte qu'ils feront sur le savon.

La malversation que l'on dénonce aujourd'hui à tout le Royaume a occasionné des plaintes nombreuses de la part de diverses villes. On sent, depuis longtemps, combien il est important d'en arrêter les progrès. Les fabricants honnêtes et la Chambre du Commerce de Marseille déférèrent ces plaintes, en 1787, à MM. les Officiers municipaux. M. le Procureur du Roi fit, à ce sujet, un réquisitoire dans lequel il dénonça la fraude. On y voit que ces magistrats étaient persuadés qu'elle *tirait à des conséquences très*

dangereuses pour la fabrication des savons de cette ville, en même temps qu'elle est contraire à la foi du commerce; que les plaintes qui leur avaient été portées à cet égard les avaient déterminés, non-seulement à faire faire de fréquentes visites par les personnes qui sont préposées pour surveiller les fabricants, mais encore à faire eux-mêmes plusieurs visites générales ; que leurs soins pour le maintien des règlements, dans cette branche importante du commerce de cette ville, n'avaient pas empêché qu'il y eût encore des savons fraudés, dont l'envoi dans diverses villes du Royaume avait excité des réclamations que la Chambre du Commerce leur avait déférées.

On crut prévenir les suites d'une pareille fraude, en ordonnant à chaque fabricant d'imprimer son nom en toutes lettres sur le savon et sur les caisses ; mais cette ordonnance, insuffisante par elle-même pour prévenir la fraude, n'a pu faire cesser l'abus.

Les malversateurs ont encore échappé à la vigilance des magistrats, à celle des inspecteurs annuels et aux soupçons des acheteurs, en ayant l'attention de conserver des mises de savon blanc, pures et sans altération. C'est de ces mises qu'ils tirent les échantillons qui sont portés à la police ou donnés aux acheteurs ; et ils trompent ainsi avec plus de sécurité.

Les inspecteurs ont même été découragés par les risques auxquels les exposait le silence des règlements sur ces abus, par la difficulté de prouver la fraude et par l'impunité qui en résultait.

Il est donc très urgent qu'une nouvelle loi prohibe cette fraude sous des peines rigoureuses, et qu'elle fixe les moyens propres à la constater.

L'intérêt du consommateur particulier l'exige ; celui des manufactures qui sont obligées d'employer le savon la

sollicite ; celui du public, à qui ces manufactures feraient payer la perte que leur occasionnerait un plus grand déchet, la réclame ; celui des fabricants honnêtes la demande. Il serait sans doute le moindre, s'il ne tenait pas à un intérêt plus grand, à celui de l'État ; mais s'il leur importe que le fraudateur n'ait plus sur eux l'avantage de vendre une marchandise qui contient un tiers d'eau, il importe aussi à l'État de conserver cette fabrication, de proscrire les abus et d'empêcher que le consommateur soit à la merci du fraudateur.

On remplira tous ces grands intérêts, on préviendra la fraude, en donnant une base fixe pour la composition du savon et en prenant des mesures pour que le fraudateur puisse être découvert.

L'expérience réitérée et soutenue pendant un siècle servira de guide à cet égard.

Il est défendu, par le règlement de 1688, d'introduire dans la composition du savon *d'autres matières que la barrille, soude ou cendres, et l'huile d'olive pure* ; et il est reconnu qu'il faut une millerolle (1) d'huile, pesant 144 livres, poids de Marseille, pour faire 225 livres de savon parfait.

La proportion devrait donc être fixée d'après ce résultat : mais comme les malintentionnés pourraient alléguer quelque prétexte ou supposer que la manipulation peut donner un déficit, il sera bon que la loi détermine la quantité d'huile que doit contenir une certaine quantité de savon, d'après des épreuves analytiques et répétées de savons bien fabriqués, pris dans le moment qu'ils sont en état de vente, et tirés de différentes fabriques.

Cette opération peut être renvoyée à MM. les Officiers

(1) Sur la contenance de la millerolle, cf. p. 270.

municipaux, qui y feront procéder sous leurs yeux par tels experts qu'ils jugeront à propos de nommer ; et le résultat servira de base invariable aux proportions des parties intégrantes qui constituent le savon. La méthode d'analyse, qui sera adoptée par les experts, devra être rédigée avec la plus grande clarté possible, rendue publique et annexée au règlement qui doit intervenir, pour que, dans tous les cas et dans tous les temps, on puisse, en suivant les mêmes procédés, obtenir des résultats comparatifs.

Rien ne sera, dès lors, plus facile que de prouver la malversation, de quelque manière qu'elle soit pratiquée ; et les inspecteurs ne craindront plus d'échouer dans leur dénonciation. La décomposition que l'on fera du savon en constatera la fraude ; et lorsqu'il aura été livré au consommateur, on pourra en découvrir encore l'auteur, si chaque fabricant est tenu de marquer tout le savon qui sortira de sa fabrique, d'une empreinte qui portera le nom de sa raison de commerce tout au long, en toutes lettres et sans pouvoir y ajouter aucun ornement qui empêche de le lire distinctement, avec obligation de donner le double de cette empreinte au greffe de la police.

On bannira enfin totalement la fraude, si l'on prononce une peine contre le meneur d'œuvre, ou maître valet, et les ouvriers qui en auront été les complices. Le fabricant ne peut pas s'en rendre coupable sans être aidé par ses ouvriers, et ceux-ci n'ignorent pas que la seconde manipulation, par le moyen de laquelle on augmente le poids du savon, en lui faisant prendre une quantité d'eau surabondante, est contraire aux règlements, préjudiciable au commerce et nuisible au consommateur.

Le Parlement de Provence a senti la nécessité de punir les ouvriers et les maîtres valets, en même temps que les fabricants. Il les a compris dans les défenses qu'il a pro-

noncées par son arrêt du 18 avril 1769 (1), au sujet de la fraude dont il s'agit, mais cet arrêt n'a pas été exécuté, et aucune loi ne le sera, tant qu'on n'établira pas une base fixe de décision pour découvrir l'abus.

Il est une autre fraude qui augmente également le poids du savon : elle consiste à le battre lorsqu'il est encore dans les mises, pour le comprimer plus tôt que ne le ferait l'action de l'air. Cette méthode, quoique moins frauduleuse que celle dont on vient de parler, doit être prohibée, parce qu'elle fait aussi retenir au savon une plus grande quantité d'eau.

Pour rendre la fabrication parfaite, il serait encore nécessaire de fixer au 1er mai la cessation du travail, ordonnée dans les mois de juin, juillet et août ; de manière qu'il y eût quatre mois de cessation absolue, au lieu de trois.

Quelques réflexions, fondées sur l'expérience démontreront combien cette addition aux règlements serait utile et avantageuse.

Il est reconnu que la chaleur de l'air est nuisible au savon : elle s'oppose à ce que la pâte se consolide entièrement.

Les fabricants, convaincus de cette vérité par leur expérience et par leurs observations, placent toujours les mises du côté du Nord, afin que l'air plus frais opère et accélère la condensation du fluide. Huit à dix jours suffisent en hiver : il en faut vingt en été, et quelquefois davantage. Le savon n'acquiert même jamais une consistance parfaite;

(1) « Arrêt du Parlement qui fait défenses à tous ouvriers et maîtres fabricants de savon, dans quelques lieux, villes et bourgs de Provence qu'ils soient établis, de donner l'humidité au savon par le moyen de l'eau ou des lessives »..... Marseille, Mossy, 1787, br. in-4°.

il est, par conséquent, dénué de la qualité la plus essentielle et la plus recherchée.

De là vient que le règlement de 1688, ordonna, par l'article premier, que les manufactures de savon cesseraient entièrement leur travail pendant les mois de juin, juillet et août de chaque année ; on était alors convaincu, comme on l'est aujourd'hui, qu'il est impossible de donner au savon, pendant la chaleur, le degré de perfection nécessaire.

On oublia un instant cette vérité. On sollicita, en 1754, et l'on obtint, sans doute, sur un exposé peu exact, un arrêt du Conseil (1) qui permit de travailler toute l'année.

Mais on reconnut bientôt la faute qu'on avait faite. Des plaintes s'élevèrent de toutes parts. Les commissionnaires n'osèrent plus expédier du savon d'une qualité évidemment mauvaise. La marchandise décriée s'accumula. Les fabricants furent obligés de suspendre leur travail dans le temps le plus propre à la fabrication, et même de refondre la plus grande partie du savon qu'on avait fait pendant la chaleur.

Victimes de l'erreur qui leur avait fait demander une liberté indéfinie, ils furent forcés de rendre hommage aux principes qui avaient dicté le règlement de 1688. Six années d'erreurs, d'expériences, de disputes et de pertes, prouvaient assez que l'on s'était trompé. Il fallut en convenir et solliciter de nouveau la prohibition ; elle fut accordée par un arrêt du Conseil de 1760 (2), qui remit les choses en l'état du règlement de 1688. Cet arrêt fut rendu sur des

(1) Cet arrêt est du 19 février 1754. Il figure en extrait dans J. Julliany, *op. cit.*, t. III, p. 281.

(2) « Arrêt du Conseil du Roi qui ordonne que toutes les manufactures de savon, de quelque espèce et qualité que le dit savon puisse être, cesseront de travailler pendant les mois d^e juin, juillet et août de chaque année »....; 20 février 1760. Marseille, veuve Sibié, 1785, in-4°.

mémoires et représentations des marchands, fabricants et commissionnaires de savons, ainsi que de la Chambre du Commerce de la ville de Marseille ; et les motifs qui le déterminèrent furent que les abus et la liberté *qu'on avait cru pouvoir accorder aux dites manufactures de travailler pendant les mois de juin, juillet et août de chaque année, étaient capables de perdre la réputation des savons du Royaume, de faire un grand préjudice aux autres manufactures qui en font usage et de diminuer considérablement le commerce de l'État.*

Il eût fallu, sans doute, faire un pas de plus et joindre le mois de mai aux autres trois mois de prohibition ; mais c'était bien assez que des revers eussent ramené aux règles, des esprits trop prévenus. On pouvait d'ailleurs craindre alors que le savon manquât, si l'on réduisait le travail des manufactures à 8 mois ; il n'y avait à Marseille que 140 chaudières. Aujourd'hui, ces craintes cessent. On emploie moins de temps pour faire une cuite, et le nombre des chaudières est porté à 236 (1). Chacune d'elles pourrait

(1) « *Noms des négociants, fabricants de savon et nombre des chaudières que chacun d'eux exploite.*

Étienne-Barthélemy Gautier et leurs fils	27	chaudières
Audibert frères	25	»
Nicolas et Justinien Clary	18	»
Joseph Vence	18	»
Bernard et Cie	12	»
Lyon et Cie	15	»
Baudoin et Cie	9	»
D'Audiffret et Cie	9	»
Jean-Joseph Auzilly	9	»
Payen et Cie	8	»
Fabre et Cie	8	»
Mathieu André et Cie	6	»
Jean Sayras, inspecteur en exercice	5	»
Jacques Delabat, député aux États généraux	5	»
Pelicot et Cie	5	»
Honoré Gavarry	5	»
Paret et Cie	4	»
A reporter...	188	chaudières

faire, sans forcer le travail, cinq cuites tous les deux mois. Il faut à chaque cuite 100 millerolles d'huile, mesure de Marseille : elles produisent environ 225 quintaux de savon, poids de la même ville. 236 chaudières pourraient donc faire, dans les 8 mois, 4.720 cuites, pour lesquelles il faudrait 472.000 millerolles d'huile, qui produiraient 1.062.000 quintaux de savon. Les demandes n'exigent annuellement que 220 à 225 mille millerolles d'huile. On pourrait donc fabriquer dans 8 mois plus du double de la consommation annuelle. On n'a donc pas à craindre que la cessation du travail pendant un mois de plus fasse jamais manquer le savon. Il serait même impossible de se procurer la quantité d'huile nécessaire pour une fabrication aussi immense que celle qu'on pourrait faire dans les 8 mois utiles.

Il n'est donc aucune considération qui puisse empêcher de comprendre le mois de mai dans la prohibition ordonnée pour les trois qui le suivent, si elle est, d'ailleurs, avantageuse au commerce et à la bonne fabrication.

Or, l'expérience prouve encore cette vérité.

Report..	188	chaudières
Rebecq, père et fils, inspecteurs en exercice	4	»
Louis Pignatel et Cie	4	»
Jacques Dusseuil	4	»
Devoulx et Cie	4	»
Esprit Ivan et Cie	4	»
Pierre Samat	3	»
André Arquier	3	»
Rampal fils	3	»
Ignace Ravel	3	»
Joseph et Jean-Louis Ravel	3	»
Isnard et Cie	3	»
Pierre Sanguin et Cie	3	»
Louis Barthélemy	2	»
Jean Barthélemy	2	»
Jean-Joseph Guien	2	»
Fabrique (vacante) de M. Segond	1	»
	236	chaudières

Le mois de mai n'est guère moins chaud à Marseille que les trois mois postérieurs. Le savon que l'on y fabrique dans ce temps-là a communément tous les défauts que l'on a reproché à celui qui est fabriqué pendant les plus grandes chaleurs. On a beau le laisser séjourner dans les mises, réserver pour ce travail les meilleures soudes, n'employer que des huiles dont on soit assuré, le saturer autant qu'il est possible ; la chaleur qu'il fait dans ce mois et le calme plat et brûlant du mois de juin qui le suit, opposent à ces moyens une puissance toujours plus forte. La consistance n'est jamais parfaite. Le savon du mois de mai n'est jamais d'aussi bonne qualité que celui qui est fabriqué dans les mois précédents. La vente qui s'en fait occasionne des plaintes, donne lieu à des difficultés entre le vendeur et l'acheteur, et nuit à la réputation des savons de Marseille, qui ne peut se maintenir que par une excellente fabrication.

Des exemples récents confirment ce que nous avançons.

En 1782, la majeure partie du savon fabriqué en mai ne put pas se consolider dans les mises : il resta en pâte. Il fut par conséquent impossible de le vendre et l'on fut obligé de le refondre au retour de la fraîcheur. Il y eut même, à ce sujet, divers procès.

En 1783, des fabricants, jaloux de la réputation des manufactures nationales, désirèrent faire conster du préjudice que causait au commerce, à la fabrication et au fabricant lui-même, la permission de travailler dans le mois de mai. Ils demandèrent à M. l'Intendant de faire faire une inspection authentique de tout le savon fabriqué dans ce mois. Il y fut procédé par deux négociants acheteurs, nommés par la Chambre du Commerce et qui se joignirent aux deux inspecteurs en exercice. Il résultat de leur rapport, que, peu de jours avant le mois de septembre, il y avait

dans les fabriques de Marseille, encore 150 cuites de savon, faisant environ 30 mille quintaux, dont une grande partie, quoique bien fabriquée, était d'une qualité défectueuse à cause de sa mollesse. La vérité de ce rapport fut confirmée par le défaut de vente. Les négociants commissionnaires ne voulurent acheter ce savon à aucun prix et l'on fut obligé de le refondre.

Chaque année offrirait le même résultat, si l'on faisait la même opération.

Il est des fabricants qui poussent la sévérité jusqu'à soutenir que le mois de septembre est encore trop chaud ; mais l'on doit observer qu'il est suivi du mois d'octobre qui est toujours frais ; au lieu que le mois de mai n'amène après lui que la chaleur et la canicule.

On peut donc, sans crainte, laisser au premier septembre l'époque fixée pour la reprise du travail : mais tout prouve la nécessité de le prohiber dans le mois de mai. C'est le seul moyen de procurer au consommateur un savon toujours également bon et de rétablir la réputation des manufactures nationales.

A ces raisons, tirées de la nature de la fabrication et de l'intérêt du consommateur, on peut en joindre encore qui sont également intéressantes pour le commerce et pour l'État.

La saison étant plus favorable à la navigation, au retour du printemps, et la préparation des huiles nouvelles étant fort avancée, il arrive à Marseille une grande quantité de de ce liquide. Les fabricants qui veulent profiter de la permission de travailler dans le mois de mai, s'empressent d'acheter cette huile et de la convertir en savon. La concurrence s'établit entre eux ; le prix de l'huile augmente et leur avidité inconsidérée tourne au profit de l'étranger.

Il résulte de cette concurrence beaucoup de maux, tant

pour l'État que pour la fabrication et les fabricants eux-mêmes :

1° La hausse du prix des huiles fait sortir du Royaume plus de numéraire qu'il n'en sortirait sans cette fatale concurrence (1).

2° Le prix du savon étant relatif à celui des huiles serait moindre, si l'on n'occasionnait pas la hausse du prix de cette dernière marchandise.

3° Si l'huile n'était pas enlevée au mois de mai et convertie en savon, il y en aurait davantage au mois de septembre,

(1) « Il en sort assez pour les matières premières sans aggraver encore cette charge.

La fabrication du savon consomme, année commune, à Marseille, 225 mille millerolles d'huile, qui, au prix moyen de 58 livres, font	13.050.000
250 mille quintaux de soude au prix moyen de 15 liv.	3.750.000
A quoi on doit ajouter les frais d'exploitation à 6 livres par millerolle	1.350.000
	18.150.000
Il faut en déduire : 1° le 8e, dont l'étranger fait la consommation	2.300.000
2° 12 mille millerolles d'huile que la Provence nous fournit, année commune, à 58 livres	696.000
3° 50 mille millerolles qui nous viennent du Levant ou de la Barbarie que l'on doit regarder comme nationales	2.900.000
4° 20 mille quintaux de soude que la Provence, le Languedoc, le Roussillon, le Levant et la Barbarie nous fournissent, année commune	320.000
5° Les frais d'exploitation qui restent à Marseille ou à la Provence	1.350.000
	7.566.000
Reste donc un débours que la seule fabrication de Marseille fait à l'Italie, aux royaumes de Naples, de Sicile et d'Espagne de 10.584.000	10.584.000
	18.150.000

Et comme les échanges avec ces nations sont bornés ; que l'huile et la soude ne sont pas les seuls produits que nous tirons de ces contrées, la balance est toute à leur avantage. » *(Note des rédacteurs du mémoire).*

à la reprise du travail. L'abondance entretiendrait la baisse du prix de cette marchandise et du savon, et l'on pourrait fabriquer une plus grande quantité de celui-ci, dans le temps le plus propre à la bonne fabrication.

4° Les manufactures à savon de Marseille fixent le prix des huiles et des soudes pour tout le Royaume. La hausse occasionnée par la plus grande consommation qui s'en fait en mai, reflue conséquemment sur tous les arts qui emploient ces matières premières. Il importe donc essentiellement de détruire la cause de cette cherté excessive.

On préviendra tous ces maux en prohibant de fabriquer du savon dans le moi de mai.

N'y eût-il enfin que l'avantage d'avoir du savon mieux fabriqué et d'une qualité parfaite, c'en serait assez pour déterminer la cessation du travail dans un mois où la fabrication est si dangereuse et si nuisible.

Les articles II, du règlement de 1688, et de celui de 1754, défendent d'employer les huiles nouvelles à cette manufacture, avant le premier mai de chaque année, à peine de confiscation de la marchandise.

Cette loi fut sans doute sollicitée par l'inexpérience ; mais les connaissances acquises depuis lors, et l'usage constant qu'on a fait de l'huile nouvelle, ont prouvé que cette défense était inutile.

Aussi ne s'est-on jamais asservi à la loi. On a employé indifféremment les huiles nouvelles, et jamais on ne s'est aperçu qu'elles aient porté le moindre préjudice à la bonne fabrication.

La révocation en est d'autant plus nécessaire, que cette prohibition nuit au commerce et à l'agriculture.

En effet, si le règlement de 1688 était exécuté à la lettre, les fabricants n'achèteraient que de l'huile vieille ; le prix en deviendrait plus fort, dès qu'il n'y aurait plus de concur-

rence entre la vieille et la nouvelle, et celui du savon augmenterait en proportion.

La prohibition ne profite qu'aux étrangers, au préjudice des sujets du Roi.

Dès le mois de janvier, les Napolitains et les Génois, qui font particulièrement ce commerce, n'apportent que des huiles dont la majeure partie est nouvelle. Ils les vendent impunément à Marseille pour vieilles, parce qu'il est impossible de découvrir leur fraude. Le savon serait conséquemment fabriqué avec de l'huile nouvelle, malgré la défense portée par le règlement, quand même on voudrait l'exécuter.

Les agriculteurs de la Provence ne peuvent, au contraire, vendre leur huile nouvelle qu'au mois de mai, parce que la proximité leur rend la fraude impossible.

Les étrangers profitent donc, à leur préjudice, de la facilité qu'ils ont de vendre leurs huiles mêlées, pendant quatre mois (1).

Ils en profitent exclusivement : ils vendent leur marchandise à un plus haut prix, parce qu'ils n'ont point de concurrent, et les Provençaux sont privés, pendant ces quatre mois, de la concurrence avec les étrangers, et de la faculté de vendre leurs huiles à un prix aussi avantageux.

La prohibition de fabriquer le savon avec de l'huile nouvelle est donc, comme nous l'avons dit, nuisible au commerce et à l'agriculture, sans être d'aucun avantage à la bonne fabrication.

La Chambre du Commerce de Marseille a senti la néces-

(1) — « Le calcul que l'on a vu à la note de la page 20, (Cf. p 490) prouve combien il importe de diminuer leurs avantages, au lieu de les augmenter.» (*Note des rédacteurs du mémoire*).

sité de révoquer une prohibition aussi peu nécessaire et si nuisible aux sujets de Sa Majesté. Consultée à ce sujet par M. l'Intendant, elle répondit, le 30 décembre 1782 : « Que cette défense entraînant des inconvénients pour le commerce des huiles, et étant possible d'employer des huiles nouvelles dans la confection du savon avant le mois de mai, sans que la fabrication pût en souffrir, on pouvait accorder aux fabricants leur demande à ce sujet. »

Tout se réunit donc pour solliciter la révocation que les soussignés réclament de la justice de Sa Majesté.

L'article V du règlement de 1688, et le III de celui de 1754, ordonnent que le savon sera, au sortir de la chaudière, déposé dans les mises, ensuite en pile, enfin en tour.

Les deux premières dispositions sont d'absolue nécessité ; mais la dernière a été abandonnée depuis, à la demande des acheteurs pour l'Europe. On a reconnu que l'usage de mettre le savon en tour était nuisible : il en dégradait l'extérieur, l'empêchait de pousser son manteau, et lui procurait une couleur désagréable. On a évité cet inconvénient en cessant de le mettre en tour. On n'a continué cette méthode que pour celui qui va à l'Amérique. Il serait donc à propos de n'y assujettir que celui-ci, et de laisser une entière liberté pour celui qui reste en Europe.

L'article VIII du même règlement doit encore être révoqué.

Il n'accordait aux acheteurs que deux livres de sur-tare pour chaque petite caisse de savon, et quatre pour les grandes. La différence survenue dans les emballages a fait déroger depuis longtemps à cet article. Il conviendrait donc de le révoquer et d'ordonner que les acheteurs fissent peser leurs caisses vides par des peseurs publics, ainsi qu'ils le font lorsqu'elles sont pleines. Cette opération assurerait le

poids net du savon, et préviendrait les plaintes de la part des commettants. Quelques-uns suivent déjà cet usage : il serait avantageux de le rendre général.

Mais, en veillant à l'intérêt des acheteurs, les fabricants ne doivent pas sacrifier le leur.

Il doit leur être permis de représenter que la tare des cercles servant à l'emballage des caisses exige une nouvelle fixation. Autrefois, ces cercles étaient larges et épais : leur poids fut fixé en proportion. Aujourd'hui, ils sont minces et étroits, et l'on déduit, sur les caisses de savon, le même poids que l'on déduisait autrefois. La diminution du poids des cercles est dès lors remplacée par un poids égal de savon que le fabricant perd.

Il serait donc juste de faire un nouveau tarif à cet égard. On en a reconnu la nécessité dans bien d'autres parties, par exemple, dans les marchandises qui viennent du Levant. Les emballages ayant changé de nature, la tare a été également changée. Les fabricants de savon ne doivent pas être les seuls à perdre sur cet article.

Comme il dépend d'une nouvelle expérience et d'une nouvelle vérification, qui doit être faite à Marseille, les soussignés s'en rapporteront volontiers à ce qui sera établi par MM. les Officiers municipaux, auxquels ils demandent que cette opération soit renvoyée, les négociants commissionnaires appelés.

On a enfin mal interprété les articles XII et XIII du règlement de 1688. MM. les Officiers municipaux de Marseille nomment annuellement les inspecteurs de cette manufacture, tandis que ce droit était accordé aux *Communautés des villes de la Province.*

Cet usage, contraire au règlement, a donné lieu aux fraudateurs de contester la légalité de la nomination, lors-

qu'ils ont été poursuivis. Il est nécessaire de leur enlever ce prétexte, et de s'en tenir à la règle, afin que les inspecteurs n'aient rien à craindre en dénonçant les coupables.

On a encore porté par abus à MM. les Lieutenants généraux de police, toutes les plaintes et dénonciations contre les contrevenants, bien qu'elles fussent renvoyées aux juges ordinaires par l'article XII, et bien qu'elles ne pussent être portées que par devant eux, y ayant des peines afflictives à prononcer, en cas d'opiniâtreté et de récidive de la part des contrevenants.

D'autre part, les inspecteurs n'ayant ni assez d'autorité, ni assez de pouvoir, ont eu souvent le désagrément de voir échapper à la condamnation, des coupables qu'ils savaient positivement avoir fraudé le savon. Tantôt on leur a rendu leurs marchandises, sans prononcer contre eux aucune peine, et sans avertir les inspecteurs ; tantôt ils ont éludé l'exécution du premier jugement, par un appel qui n'a été poursuivi par personne ; d'autres fois ils ont voulu prendre à partie les inspecteurs qui, intimidés et craignant l'événement, ont préféré leur tranquillité à l'obligation de dénoncer la fraude. Les abus se sont ainsi perpétués ; et l'on n'aurait aucun espoir de les arrêter, si l'on ne fixait pas la proportion qu'il doit y avoir entre l'huile et le savon, ainsi qu'on l'a observé plus haut, et si l'on ne donnait pas aux inspecteurs plus de moyens pour les poursuivre.

On doit cependant convenir qu'une première faute ne mérite pas toujours un jugement sévère, et qu'il serait bon d'établir une distinction dans les peines. Il le serait aussi de donner à des négociants des juges de paix qui instruisissent sommairement et sans frais, et qui eussent même le pouvoir de prononcer sans appel, toutes les fois

qu'il ne s'agirait pas de la confiscation, ou d'une peine plus forte, sauf l'appel dans ces derniers cas.

Ces juges de paix ne peuvent être que MM. les Officiers municipaux. Ils peuvent recevoir la dénonciation des inspecteurs en exercice, faire décomposer le savon, et le condamner lorsqu'il sera fraudé, soit en le coupant en triangle pour en dénaturer la forme et empêcher qu'il soit vendu ; soit en le faisant remettre dans la chaudière en présence de l'inspecteur, pour que l'on soit assuré qu'il sera refondu ; soit en prononçant l'amende qui sera fixée. Dans tous ces cas, il sera avantageux au fabricant lui-même d'être jugé sommairement et sans appel par des magistrats qui sont sur les lieux. Mais, lorsque la confiscation sera encourue, il est juste de lui laisser la voie de l'appel ; et lorsqu'après avoir été plusieurs fois repris, il retombera encore en faute, MM. les Officiers municipaux doivent être tenus de le renvoyer aux juges ordinaires, pour être par eux statué une peine plus forte, suivant l'exigence des cas.

Cette peine, en cas d'opiniâtreté de la part du fabricant, sera juste et nécessaire. Si l'on se contentait de l'obliger à refondre son savon ou même de le lui confisquer, il pourrait s'en trouver qui devinssent incorrigibles, parce qu'ils se rembourseraient de cette perte, sur la quantité qu'ils en feraient passer ; n'étant pas possible de les découvrir chaque fois qu'ils seraient en contravention.

Les soussignés ont cru devoir présenter au Roi et à la Nation les observations qu'une longue expérience leur a fait faire. S'ils sont parvenus à en exposer l'utilité, aussi bien qu'ils la sentent, leur dessein est rempli. Ils s'estimeront heureux d'avoir contribué à la prospérité du Royaume, en sollicitant une loi qui doit fixer à jamais en France une

des branches les plus riches et les plus importantes du commerce national.

Signé : Audibert frères,	bon pour	25	chaudières.
Barthélemi et Gautier et leurs fils..	»	27	»
Joseph Vence.....	»	18	»
Honoré Gavarry..	»	5	»
Rebecq père et fils.	»	4	»
Dominique-François Baudoin et Cie.....	»	9	»
J. Ravel.....	»	3	»
Joseph et Jean-Louis Ravel....	»	3	»
Bernard et Cie.....	»	12	»
F. Mathieu André et Cie.....	»	6	»
J. Dussueil.....	»	4	»
Pierre Sairas et Cie	»	5	»
Fabre et Cie.....	»	8	»
Nicolas et Jean Clary.....	»	18	»
François Pellicot et Cie.....	»	5	»
D'Audiffret.....	»	9	»
Jean-Joseph Paret et Cie.....	»	4	»
Louis Pignatel et Cie.....	»	4	»
J.-J. Auzilly.....	»	9	»
		178	chaudières.

Nous, soussignés, inspecteurs en exercice, attestons que nous avons en notre pouvoir l'original du mémoire

ci-dessus, signé par tous les négociants dont mention y est faite, et que nous gardons le dit original pour notre décharge.

A Marseille, le 15 juin 1789.

Signé : J. Sairas, P. Rebecq.

Projet de règlement, d'après les observations ci-dessus

Article Premier. — Renouvelant, en tant que de besoin, les dispositions de l'article III du règlement du 5 octobre 1688, de l'article II de l'arrêt du Conseil du 19 février 1754, et celui du 20 février 1760, il sera défendu de se servir dans la fabrication du savon, avec la barrille, cendres et autres soudes, d'aucune graisse, beurre, ni autres matières, mais seulement de l'huile d'olive pure et sans mélange de graisse ; permis néanmoins aux fabricants d'employer indifféremment et dans tous les temps, l'huile d'olive vieille ou nouvelle ; dérogeant, quant à ce, tant seulement, aux articles II du dit règlement du 5 octobre 1688, et de l'arrêt du Conseil du 19 février 1754.

Art. II. — Il sera pareillement défendu de donner au savon blanc par le moyen de l'eau ou de la lessive, une humidité plus considérable que celle qu'il doit avoir, et d'en augmenter le poids, de quelque manière que ce soit ; comme aussi d'y introduire aucun corps mucilagineux ou de toute autre nature, et encore de battre le dit savon blanc pour le comprimer lorsqu'il est dans les mises.

Art. III. — Les Officiers municipaux de Marseille seront commis pour nommer deux experts, autres que des fabricants de savon, lesquels feront sous leurs yeux et en présence des inspecteurs, et de ceux des fabricants qui

voudront y assister, des épreuves analytiques et répétées de divers savons bien fabriqués, pris dans plusieurs fabriques, à l'indication des inspecteurs, lesquelles épreuves serviront pour connaître les quantités des parties intégrantes qui le composent, et déterminer la quantité d'huile qui doit être contenue dans une quantité donnée de savon. Il sera dressé du tout un procès-verbal, dans lequel les experts énonceront avec clarté la méthode d'analyse qu'ils auront adoptée pour la décomposition ; lequel procès-verbal sera joint au présent règlement, et aura la même force que s'il y avait été inséré ; et le résultat qui y sera fixé servira de base de comparaison, pour analyser, par les mêmes moyens, les savons qui pourront être soupçonnés d'avoir été fraudés.

Art. IV. — Défenses seront faites à tous fabricants de fabriquer du savon sans feu ; mais bien leur sera enjoint de le faire cuire à perfection, et de lui donner tous les apprêts nécessaires à chaque qualité. Il sera, au sortir de la chaudière, déposé dans les mises ordinaires et ensuite en pile, pour rester, dans chacun de ces lieux, le temps nécessaire et suffisant pour sa préparation ; dispensant les fabricants de mettre en tour celui qui est destiné pour l'Europe, à la charge par eux d'y mettre celui qui sera destiné pour l'Amérique, lequel devra y rester au moins 24 heures.

Art. V. — La contravention à l'article Ier ci-dessus sera punie par la confiscation du savon, et une amende de 3.000 l. pour chaque contravention.

Art. VI. — La contravention aux articles II et IV sera punie, la première fois, par le coupement des pains de savon en plusieurs morceaux en triangle, par la refonte de toute la cuite en présence des inspecteurs et une amende de

500 l., et, en cas de désobéissance, par la confiscation ; la seconde fois, par la confiscation de la marchandise et une amende de 6.000 l. ; et la troisième, par la confiscation et une amende de 12.000 l. Sera, de plus, le fabricant trouvé en faute pour la troisième fois, déclaré indigne de se mêler à jamais de la dite fabrication, tant en son nom, qu'à celui des autres, et banni de la province, avec défenses de contrevenir à ce qui sera ordonné, sous plus grande peine. Seront les dites marchandises saisies et confisquées partout où elles se trouveront, et leur produit, ainsi que les amendes, appliqués moitié à l'Hôtel-Dieu, le quart au dénonciateur, autre que les inspecteurs auxquels seront remises les quittances des recteurs de l'Hôtel-Dieu et du dénonciateur ; et lorsqu'il n'y aura point de dénonciateur, les trois quarts à l'Hôtel-Dieu, et le quart restant sera déposé dans la caisse du trésorier de la communauté, pour servir aux débours des inspecteurs en exercice, frais d'huissier, gardes, séquestres, poursuites, jugements et autres qu'ils seront dans le cas de faire. Sera, à cet effet, le dit trésorier tenu d'avoir un registre séparé du montant des dits dépôts, lequel sera paraphé par les dits inspecteurs, qui signeront chaque article de dépôt avec le dit trésorier, lequel payera ensuite, sur les mandats des dits inspecteurs, et fera arrêter son compte, à la fin de chaque année, par les Officiers municipaux, en présence des dits inspecteurs.

Art. VII. — Interprétant l'article VI de l'arrêt du Conseil du 19 février 1754, il sera ordonné que, quinze jours après la publication et affiche du présent règlement, chaque fabricant sera tenu d'imprimer sur chaque pain de savon blanc, sa marque, portant le nom de sa raison de commerce, tout au long et en toutes lettres, sans pouvoir y ajouter aucun ornement, sauf à eux d'en mettre, s'ils le trouvent bon, à un endroit séparé de l'empreinte du nom de

leur raison. Seront également tenus de déposer, dans le même délai, au greffe des Officiers municipaux, une empreinte de la même marque et de celles dont ils se serviront pour y ajouter des ornements séparés, dans le cas où ils voudront en avoir ; et ceux qui établiront à l'avenir des fabriques à savon, ainsi que ceux qui changeront le nom de leur raison de commerce, seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit ci-dessus, et de faire semblable dépôt dans le jour qu'ils commenceront leur fabrication, ou que le commerce se fera sous le nom de la nouvelle raison ; le tout, à peine, contre les contrevenants, de 500 l. d'amende, applicable comme il est dit à l'article précédent.

Art. VIII. — Les manufactures de savon cesseront entièrement de travailler pendant les mois de mai, juin, juillet et août de chaque année, à peine de confiscation de la marchandise ; et, en cas de récidive, les contrevenants seront punis, la première et la seconde fois, comme il est dit pour la seconde et la troisième contravention, mentionnées à l'article VI ci-dessus ; ne pourront également travailler les fêtes et dimanches, à peine d'une amende qui sera prononcée par les Officiers municipaux, dont le jugement sera exécuté sur-le-champ et sans appel.

Art. IX. — Très expresses inhibitions et défenses seront faites à tous maîtres valets ou meneurs d'œuvre, ainsi qu'à tous ouvriers, d'aider, favoriser ou commettre eux-mêmes aucune fraude, soit dans la composition du savon, soit dans les manipulations subséquentes, comme aussi de travailler pendant les mois prohibés, à peine de cent livres d'amende contre les ouvriers et de mille livres d'amende contre les maîtres valets, applicable, comme il est dit en l'article VI ci-dessus, pour laquelle ils seront contraints par toute voie, même par corps ; et d'interdiction, même

de punition corporelle, en cas de récidive : il leur sera, de plus, enjoint de dénoncer aux inspecteurs les fraudes et les contraventions qu'ils sauront avoir été commises ; et, dans ce cas, le quart de l'amende leur appartiendra.

Art. X.— L'article VIII du règlement de 1688 concernant la sur-tare, sera révoqué, et les acheteurs seront tenus de faire peser à la fabrique, par des peseurs publics et à leurs frais, leurs caisses ou caissons vides, et d'en faire marquer le poids réel sur iceux ; et, quant à la tare relative aux cercles qui sont mis aux dites caisses ou caissons, après qu'ils ont été remplis, les Officiers municipaux de Marseille seront commis pour la fixer d'une manière relative au poids actuel des dits cercles, d'après la vérification qu'ils en feront faire, en présence des inspecteurs et de ceux des négociants-acheteurs qui voudront y assister ; et le tarif qu'ils en donneront sera joint au présent règlement, pour être exécuté de la même manière que s'il y avait été inséré.

Art. XI.— Conformément à l'article XII du règlement de 1688, à l'article VIII de l'arrêt du Conseil du 19 février 1754, et à celui du 20 février 1760, il y aura trois inspecteurs régionaux, experts dans cette partie, dont l'exercice sera de trois ans. Il en sera changé un chaque année, lequel sera nommé par la communauté dans le Conseil municipal qui sera assemblé pour l'élection aux charges municipales. Il prêtera serment entre les mains des Échevins, et il entrera en exercice le même jour que les autres Officiers municipaux. Il sera expédié gratuitement aux dits inspecteurs, extrait de la délibération à l'article portant leur nomination, ainsi que de la prestation du serment, lequel extrait leur tiendra lieu de commission. Seront néanmoins confirmés, pour cette fois tant seulement, ceux qui se trouveront nommés autrement, lors de la publication du présent

règlement, lesquels continueront leur exercice jusqu'au 1er janvier d'après, auquel jour, le plus ancien des deux sortira de charge ; et celui qui restera continuera son exercice encore un an avec les deux qui auront été nommés pour cette fois par le Conseil municipal.

Art. XII.— Les inspecteurs seront tenus de veiller dans la ville, et dans l'étendue de son territoire, à l'entière exécution du présent règlement, qui sera imprimé et affiché partout où besoin sera, notamment dans chaque fabrique, pour y demeurer à jamais et être même renouvelé toutes les fois que les inspecteurs le trouveront à propos, pour que les maîtres valets ou meneurs d'œuvre et les ouvriers n'en prétendent cause d'ignorance. Ils feront leur inspection, tant sur les savons y fabriqués que sur ceux qui seront apportés des autres fabriques du Royaume ou de l'étranger, pour y être vendus ou consommés, et ne pourront, sous prétexte de la dite inspection, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, exiger des fabricants aucun droit sur les dits savons, ni d'aucune autre manière, à peine de concussion. Permis néanmoins aux inspecteurs de commettre successivement les autres fabricants pour les suppléer et faire des visites fréquentes dans toutes les fabriques à savon, pour veiller à l'exécution du présent règlement, au chef seulement de la cessation du travail pendant les mois de mai, juin, juillet et août, et, en cas de contravention, les dénoncer aux dits inspecteurs.

Art. XIII. — Les dits inspecteurs, ou ceux qu'ils auront commis, seront autorisés à faire dans les fabriques à savon toutes les visites qu'ils croiront nécessaires. L'entrée ne pourra leur en être refusée sur l'exhibition de leur nomination, sans qu'ils soient obligés de se faire assister d'aucun officier, à moins qu'ils ne le trouvent bon ou qu'ils ne le croient nécessaire, et, dans le cas où l'entrée leur serait

refusée, ils dresseront procès-verbal du refus, s'ils sont présents tous les trois ; et s'ils sont en moindre nombre, ils se feront assister par un officier de police, et le fabricant qui l'aura refusée sera condamné à une amende de six mille livres, applicable comme à l'article VI ci-dessus.

Art. XIV. — Lorsque, dans le cours de leurs visites, ils découvriront quelque contravention ou du savon fraudé, ils en dresseront procès-verbal ou le feront dresser par tel huissier qu'ils appelleront, s'ils le trouvent bon, et appliqueront sur le savon fraudé une marque aux armes de la Ville, qui leur sera remise par la Communauté, le jour qu'ils prêteront serment, et qu'ils rendront à la fin de leur exercice. Ils le mettront de suite en séquestre, dénonceront le contrevenant aux Officiers municipaux et le poursuivront jusqu'au jugement définitif.

Art. XV.— Ils pourront, dans leurs visites, se faire représenter les savons blancs encore dans les mises et les marquer de l'empreinte aux armes de la Ville, s'ils l'estiment nécessaire.

Art. XVI.— Il ne sera permis à aucun fabricant de disposer de ce savon, si les inspecteurs en requièrent l'analyse (laquelle sera faite dans trois jours au plus tard), à peine de six mille livres d'amende, applicable comme à l'article VI ci-dessus, et d'être poursuivis extraordinairement.

Art. XVII. — Il sera libre aux inspecteurs de prendre de ce savon tel échantillon qu'ils trouveront à propos, lequel sera marqué de l'empreinte du fabricant, pour en être ensuite fait l'épreuve et être procédé suivant l'exigence des cas, ainsi qu'il sera dit par l'article XX ci-après.

Art. XVIII.— Tout négociant fabricant qui aura été trouvé en faute sera exclu à perpétuité de la charge d'inspecteur.

Art. XIX.— Toutes les peines portées par le présent règle-

ment ne pourront être réputées comminatoires, remises ni modérées, sous quelque prétexte que ce soit, quand même, dans le cas de l'article IX, les ouvriers prétendraient en avoir reçu l'ordre de leurs maîtres, et les contrevenants seront contraints au paiement des amendes par toutes voies, même par corps.

Art. XX.— Les Officiers municipaux connaîtront, privativement à tous autres juges, de toutes les contraventions au présent règlement, lesquelles ils instruiront et jugeront sommairement et sans frais, sur la dénonciation et à la diligence des inspecteurs en exercice, ou de l'un d'eux, après avoir entendu, tant les dits inspecteurs que le fabricant dénoncé, et après avoir fait faire la décomposition et l'analyse du savon saisi. Leurs jugements seront exécutés sans appel pour la première contravention dont il est fait mention au dit article VI, et pour celles des articles VII, IX, XIII et XVI, et à la charge de l'appel pour la seconde contravention de l'article VI, ainsi que pour celles dont il est parlé aux articles I, V et VIII ; auquel cas, les inspecteurs poursuivront sur le dit appel, des deniers qui se trouveront dans la caisse indiquée par le dit article VI, sans que jamais ils puissent être condamnés aux dépens en propre, ni être pris à partie ; et, pour raison de tout ce que dessus, il sera attribué aux dits Officiers municipaux tout pouvoir et juridiction, avec défense à tous autres juges de les y troubler, à peine de 3.000 livres d'amende.

Art. XXI. — Et en ce qui est de la troisième contravention, dont il est parlé aux dits articles VI et VIII, et de la récidive énoncée en l'article IX, le coupable sera renvoyé par les Officiers municipaux aux juges ordinaires, auxquels ils remettront extrait des deux précédents jugements, pour être par eux statué, suivant ce qui est porté au dit article.

et le procès être fait et parfait aux contrevenants, à la requête du Procureur du Roi et à la diligence des inspecteurs. Défenses seront faites aux dits Officiers municipaux de renvoyer les contrevenants sans punition ou de garder le silence sur leurs contraventions ; mais bien leur sera enjoint de les punir ou de les renvoyer aux juges ordinaires, comme il est dit aux articles ci-dessus.

Art. XXII.— Le règlement du 5 octobre 1688, l'arrêt du 19 février 1754 et celui du 20 février 1760 seront exécutés suivant leur forme et teneur, en ce qui n'y sera pas dérogé par le présent règlement, lequel sera revêtu de lettres patentes adressées aux Cours souveraines pour qu'il ait caractère et force de loi.

Paraphé par nous inspecteurs :

Signé : Rebecq, D'Audiffret.

Imprimé, in-4°, 1789, 41 p. (Archives de la ville de Marseille, série FF, dossier des fabricants de savon, non coté).

MAITRES SERRURIERS

Ce cahier n'est point un supplément ; c'est, au contraire, la première rédaction des doléances de la corporation. Sous une influence extérieure, ce texte fut désavoué et remplacé par celui publié p. 258. Il n'en demeure pas moins l'expression spontanée des desiderata des maîtres serruriers (Cf. pp. 257 et 425).

Délibération du corps des maîtres serruriers de la ville de Marseille du 18 mars 1789.

Du mercredi 18 mars 1789 :

MM. Pierre Carbonnel, François Solomé, Pierre-Louis Rome, François-Augustin Herbin, syndics du corps des

maîtres serruriers de cette ville, et encore tous les membres du dit corps présents en leur salle d'assemblée ;

M. Pierre Carbonnel, premier syndic, ayant demandé de parler, a dit :

Messieurs,

Vous êtes instruits des motifs qui nous appellent aujourd'hui dans cette assemblée. Ce ne sont pas les intérêts particuliers de notre corps que nous avons à discuter ; il s'agit de donner nos voix à la grande Révolution qui se prépare et de mettre un poids dans la balance, où les besoins publics seront bientôt pesés.

Dans le peu de temps que nous avons pour rédiger le cahier de nos réclamations, je me suis occupé de cet ouvrage, aidé de plusieurs d'entre nous. Le voici, Messieurs, veuillez bien en prendre lecture, et si j'ai omis quelque chose, il vous plaira donner vos bons avis, afin que nous n'ayons pas à nous reprocher d'avoir négligé l'unique circonstance dans laquelle il nous est permis de dévoiler les maux que nous souffrons.

Cahier des doléances et demandes du corps des maîtres serruriers de la ville de Marseille, pour être remis à MM. les Députés des États généraux.

Nous soussignés, membres du corps des maîtres serruriers de cette ville, déclarons et disons, d'après les plaintes journalières de tous les gens de bien, et d'après notre propre expérience, que la cause primitive des misères publiques dérive uniquement du système vicieux des Fermes et Régies qui dévorent toute la substance des peuples par les frais exorbitants, les vexations et les rapines intolérables qui ont lieu dans les recouvrements.

Nous disons que, sans nous arrêter aux brigandages inouïs des grandes Fermes de l'État, les seules Fermes particulières de notre ville nous offrent un tableau complet de concussions secrètes et de rapacité connue, sur lequel les méchants ne peuvent plus jeter un voile, puisqu'il est de publique authenticité que la même viande de boucherie, que l'on a pour six sols la livre à quelques lieues de Marseille, se paie à dix sols dans cette ville, par les menées infernales des Fermiers, sans que le trésor de la communauté reçoive le moindre avantage de cette énorme différence.

Nous disons que l'imposition du piquet sur le blé cause une augmentation de cinq deniers sur la livre de pain ; les différents impôts sur le vin, un surplus de vingt-cinq à trente pour cent ; et que l'influence de ces augmentations des aliments de première nécessité retombe immédiatement sur toutes les autres denrées qu'elle fait élever à des prix excessifs, d'où il résulte la misère la plus affreuse et les désordres les plus criants.

Nous disons que les gens intéressés à voir perpétuer les abus ne manquent pas d'avancer des propositions aussi absurdes que dignes de mépris, en soutenant que, par le moyen des impositions sur les denrées alimentaires, les étrangers contribuent aux charges publiques, de même que les habitants, comme si la quote-part de huit à dix mille étrangers de passage pouvait dédommager quatre-vingt mille citoyens pauvres ou de médiocre fortune, des dépenses ruineuses que leur coûte la vie alimentaire ! Ces propositions révoltantes ne sont autre chose qu'une excuse grossière pour couvrir l'opprobre éternel des mauvais citoyens qui fabriquèrent ce travail monstrueux, par lequel il résulte que les propriétés immeubles du riche

sont affranchies d'imposition, et les aliments communs dont se nourrit le pauvre supportent tout.

Nous disons enfin, que nos vœux et nos espérances sont de voir bientôt proscrire cet étrange système, source unique de nos malheurs et que, si nos demandes sont écoutées, le bien s'opérera par les moyens suivants :

PREMIER MOYEN

Expulser au plus tôt les Fermiers et Régisseurs des impositions de la ville, et s'ils osent réclamer le pacte qu'il ont contracté, informer aussitôt contre eux, s'assurer de leurs personnes et entreprendre de leur faire rendre compte de leurs nombreuses extorsions, étant de notoriété publique que leurs rapines et leurs profits s'élèvent à des sommes exorbitantes, au delà peut-être de seize cent mille livres, ainsi que plusieurs citoyens se préparent à le prouver.

SECOND MOYEN

Remplacer la multiplicité des impôts par une seule contribution sur les maisons et tous les autres logements ; rendre cette contribution remboursable du locataire au propriétaire, afin qu'elle ne puisse jamais être confondue arbitrairement avec le prix des loyers et cette contribution unique, établie sur la propriété qui représente toutes les autres, sur la propriété immobile qui ne peut se soustraire à l'impôt ; cette contribution, disons-nous, pourra se percevoir sans dépense et avec la plus grande facilité.

TROISIÈME MOYEN

Rétablir le Conseil municipal dans son entière intégrité, le former désormais au nombre de trois cents conseillers,

comme il l'était autrefois, et que toutes les corporations de la ville aient le droit d'avoir un certain nombre de leurs membres dans ce Conseil, comme ils en avaient et comme ils ne peuvent avoir cessé d'en avoir le droit en leur qualité de citoyens.

QUATRIÈME MOYEN

Qu'il soit reconnu indispensable d'ordonner un rendement de compte annuel des dépenses de la commune, que ce compte soit publié par la voie des affiches et de l'impression, à plusieurs milliers d'exemplaires, afin que les gens de bien, élus pour administrer les dépenses municipales, ne puissent jamais être soupçonnés de fraude et que les prévaricateurs trouvent un frein capable d'arrêter leurs déprédations.

Nous bornons ici nos demandes, laissant à d'autres classes de citoyens le soin de faire des réclamations plus étendues. Nous sommes convaincus d'avoir mis en avant les plus pressantes et, nous pouvons le dire, ce ne sera jamais que par les moyens que nous proposons, que le bien pourra s'opérer.

Ce ne sera jamais que par cette heureuse Révolution que le pauvre pourra gagner, avec plus d'aisance, l'aliment nécessaire pour le soutien de sa vie pénible. Ce ne sera jamais que par ces moyens efficaces, que les mœurs se rétabliront dans leur ancienne pureté et que les crimes qui déshonorent la Nation se perdront insensiblement.

Nous serons les premiers, sans doute, à nous apercevoir du changement heureux qui s'opérera dans la société, nous éprouverons une différence remarquable dans l'ordonnance des ouvrages de notre état. Oui, nous l'annonçons dans toute l'effusion de notre sensibilité, nous ne forgerons plus

tant de chaînes, ni d'entraves, ni de liens pour priver nos semblables du bien naturel de leur liberté ; nous ne serons plus appelés si souvent aux porte des prisons pour fermer, avec nos écrous, les malheureux que le désespoir jette trop souvent dans les routes du crime, mais nous ne regretterons pas la perte d'un semblable travail. Heureux et de notre propre bonheur et de celui de nos concitoyens, nous trouverons de plus douces occupations dans la demeure des riches. La vertu, rétablie dans ses droits, nous fera travailler sans interruption à embellir les temples de la divinité. Nous vivrons d'une honnête aisance et les mains élevées au Ciel, nous bénirons l'arbitre suprême de nos destinées en lui demandant de conserver les jours du Souverain bienfaisant qu'il a daigné nous accorder.

Lu et approuvé d'une voix unanime, tous les membres du corps ont délibéré et arrêté que le présent cahier serait remis à Messieurs les Députés des États généraux, qu'il en serait envoyé des exemplaires imprimés à Monsieur, Frère du Roi, à Monseigneur le Maréchal Prince de Beauvau, à Monseigneur le Contrôleur général des Finances, à Nosseigneurs les Commandant et Intendant de la province et à Messieurs le Maire, Échevins et Assesseur de la ville de Marseille.

A Marseille, ce 18 mars 1789.

Signé : Pierre Carbonnel ; François Solomé ; Pierre-Louis Rome ; François-Augustin Herbin, *syndics, et autres membres signés à l'original.*

Imprimé, petit in 8°, 1789, 7 p. (Bibl. de Mars., recueil Michel de Léon, t. II, pièce 25).

II. Doléances autres que celles des corporations régulièrement admises et annexées au Cahier général du Tiers par un vote de l'Assemblée

COLPORTEURS

Ainsi que l'indique la note préliminaire à cet appendice (Cf. p. 426), les colporteurs, gens nomades, n'eurent pas de député à l'Assemblée du Tiers. Néanmoins, ils présentèrent un cahier dont l'Assemblée ordonna la jonction au Cahier général (Cf. p. 406, n° 17 du répertoire).

A Marseille, les colporteurs ne pouvaient vendre que des briquets, de l'amadou et de menus objets n'entrant pas dans le commerce de ceux formant un corps ou une communauté d'artisans (1).

Doléances des colporteurs de la ville de Marseille.

Les colporteurs résidant en la ville de Marseille, pensent que le seul titre de citoyens leur donne le droit de faire parvenir aux pieds du Trône leurs plaintes et leurs doléances. Le plus grand des Rois, le plus tendre des pères veut entendre tous ses sujets, parce qu'ils sont tous ses enfants ; il croit qu'en négliger un seul, ce ne serait pas satisfaire au titre si bien mérité que toute la France lui donne par acclamation. Tels sont les vœux de notre auguste Monarque ; le grand Necker, le second père des Français, se réunit à lui pour opérer la réforme des abus. Les colporteurs ne cacheront pas ceux dont ils sont les

(1) ACHARD, *Tableau historique de Marseille*, in-8°. Lausanne, 1789, p. 218.

victimes et ils satisfairont par là aux devoirs que leur impose Louis l'Immortel.

Ils considéreront d'abord qu'ils sont Français et, comme tels, ils croient que Marseille doit coopérer, avec toutes les autres villes de France, au bien général et sacrifier des franchises, des privilèges qui tendraient à l'exempter de contribuer aux charges de l'État en raison de ses facultés et de ses richesses.

Le Tiers état a demandé aux nobles, avec justice, cette contribution équitable et les nobles l'ont consentie. Que Marseille suive leurs exemples, elle se couvrira de gloire.

Comme citoyens de Marseille, ils ont à se plaindre du régime de cette ville, qui, en abonnant l'impôt de l'État, le fait refluer sur le comestible ; l'inégalité, que l'on cherche à détruire, se trouve, par là, autorisée ; elle fait plus, elle met ses impositions de communauté encore sur le comestible, de manière que le malheureux chargé d'une nombreuse famille, l'artisan qui ne vit uniquement que de pain et de viande de boucherie, la classe de citoyens la plus nombreuse et la pluralité supportent seuls le fardeau énorme des impositions, tandis que le riche trouve la facilité de s'y soustraire, au moins en grande partie, par l'usage qu'il fait des aliments délicats non imposés, que ses facultés lui permettent de se procurer.

On le demande : est-ce là ce privilège que des gens malintentionnés et de mauvaise foi réclament avec tant de vigueur ? Si c'est un privilège, qu'il soit détruit et que l'impôt territorial et la capitation prennent sa place. On le répète, avec la plus grande partie des corporations : les habitants de Marseille, qui n'ont d'autres biens que leurs bras, d'autre ressource que leur industrie, sont fatigués de ne trouver, pour prix de leurs travaux, que le désespoir et

la misère occasionnée par la cherté des aliments de première nécessité.

Les colporteurs croient avoir satisfait à leur devoir de citoyens, qu'il leur soit permis de faire entendre leurs réclamations personnelles. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on sait que tous les privilèges des corporations tendent à gêner l'industrie et le commerce, sans rien faire pour le bien public ; le Gouvernement l'a tellement reconnu que, dans un temps, il a manifesté son projet de les supprimer pour toujours.

Les colporteurs n'envient pas cependant les prérogatives accordées aux corps, mais ils croient, avec raison, pouvoir se plaindre des abus que les corps font des bienfaits du Souverain ; ils observent que, dans les principales villes du Royaume, les colporteurs ne sont, pour ainsi dire, que les commis des marchands ; moyennant un très léger bénéfice, ils procurent à ceux qui les commettent un plus grand débit de leurs marchandises et se procurent à eux-mêmes et à leurs familles, une subsistance que veulent leur ravir les marchands de Marseille, sous des prétextes suggérés par la mauvaise foi.

Les marchands ont cru pouvoir les détruire en les calomniant ; mais ont-ils pu penser que les magistrats qui, dans la circonstance la plus critique, ont montré tant de sagesse et de discernement, ne permettraient pas aux colporteurs de se faire entendre ? On n'entrera point ici dans la discussion des plaintes, des inculpations injurieuses portées par leurs doléances. Le simple exposé de leur procédé suffira pour les réfuter.

Les colporteurs de Marseille ne vendent au public que les marchandises qu'ils ont achetées chez les marchands de la ville. Ils ne leur portent donc aucun préjudice ; mais que font les marchands ? A peine le colporteur expose la

marchandise qu'il vient d'acheter, et qui sort de la boutique du marchand, que les gardes viennent la saisir, sous prétexte qu'elle est en contravention, le maltraitent, exercent sur lui des cruautés inouïes, au point de le traîner, de l'ensanglanter et de l'exposer à perdre la vie par la suite d'un tel traitement. Ces exemples ne sont malheureusement que trop fréquents, et le public marseillais en a été témoin ; cependant, ils ne laissent pas de rester impunis et les vautours de ces forfaits les exercent avec d'autant plus de cruauté qu'ils sont assurés de l'impunité de leur crime, soit par le silence du ministère public, soit parce qu'ils mettent dans leurs verbaux de saisie tout ce qu'il leur plaît, et les fouillent jusque dans les poches ; et, d'ailleurs, le défaut de facultés du malheureux, victime de leur cruauté, les enhardit à tout entreprendre sur sa personne et sur son bien.

Ou il n'est pas permis aux colporteurs de vendre, et alors les marchands ne doivent pas leur livrer des marchandises, ou ils ont le droit de vendre, et alors il ne doit être question d'aucune saisie.

Que les marchands fassent le choix eux-mêmes ; mais c'est précisément ce qu'ils ne veulent pas faire ; ils veulent avoir le droit de vendre leurs marchandises aux colporteurs et celui de les ravoir par le moyen de la saisie.

Mais les marchands, pour colorer une telle injustice, prétendent que le colporteur vend des marchandises étrangères, qu'il n'a point achetées chez eux. A cela, qu'il soit permis d'observer que les colporteurs se soumettront à toutes les peines qu'il leur plaira de leur imposer, toutes les fois qu'on leur trouvera de pareilles contraventions.

Là, en un mot, les colporteurs consentent à ne vendre que les marchandises qu'ils auront achetées, au prix courant chez les marchands de cette ville, qui leur en déli-

vreront une facture ou un certificat ; et, toutes les fois qu'on leur trouvera un plus grand nombre de marchandises que celui porté par le certificat ou facture, on leur imposera telle peine que l'on jugera nécessaire ; c'est là le moyen de prévenir les abus de part et d'autre. Ils le réclament et osent espérer que le meilleur des Rois voudra bien ne pas mettre de plus grandes entraves à leur industrie et ne les privera pas de la seule ressource qui leur reste pour nourrir leur famille et se procurer par leurs peines et soins, d'une manière légitime et honnête, une modique subsistance sans nuire à personne.

Le plus grand nombre des colporteurs sont des hommes âgés, affligés de bien des infirmités qui, en augmentant leurs besoins, les rendent impropres à un travail pénible. S'ils ont trouvé le moyen de ne point être à charge à la société, de n'avoir pas recours aux aumônes de leurs concitoyens, quelle justice y aurait-il de le leur enlever et de les réduire à la misère et au désespoir ? Ils osent se flatter que leur position touchera le cœur paternel de notre auguste Monarque et qu'ils trouveront en lui un père qui entend que tous ses enfants puissent, par des moyens honnêtes, gagner leur vie, sans léser les intérêts de leurs frères.

Imprimé, in-8°. 1789, 8 p. (Bibl. de Mars., recueil Michel de Léon, t. I, pièce 20). Ces doléances ne sont connues que par ce texte imprimé par les soins des colporteurs eux-mêmes qui négligèrent de reproduire au bas du cahier les noms des signataires.

DOLÉANCES DE P. RESQUIER

On ne possède aucun renseignement biographique sur le citoyen de Marseille répondant au nom de Resquier. A en croire les termes mêmes des doléances rédigées par lui, il aurait été le porte-parole d'un groupe de citoyens « de divers

états indistinctement ». C'est probablement en raison de ce fait que l'Assemblée du Tiers, pressée par les circonstances, ordonna la jonction de ces doléances à son Cahier général (n° 98 du répertoire. Cf. p. 407). C'était une irrégularité également commise au bénéfice de Chompré, dont le mémoire est reproduit à la suite des doléances de Resquier. Ces deux personnages avaient leurs partisans qui, le 31 mars 1789 et jours suivants, lors de la réunion du Tiers état, manifestaient à la porte de l'Assemblée. Sous menace d'émeute, les cahiers supplémentaires furent ajoutés au cahier officiel (1).

Représentations et doléances des citoyens de la ville de Marseille, remise à Messieurs les Députés aux États généraux, le 31 mars, jours de mardi, 1789.

Le Ciel, voulant favoriser la Nation française, a mis sur le Trône un Monarque, image vivante des plus éminentes vertus, qui ne veut avoir d'autre bonheur que celui de ses peuples. Ce bon Roi appelle auprès de lui l'élite de ses sujets, pour les rendre témoins et coopérateurs de sa bienfaisance.

En 1774, par un édit, il a été permis et ordonné aux sujets qui auraient souffert lésion, de porter leurs plaintes aux pieds du Trône, nonobstant surannalité. La convocation des États généraux confirme, renouvelle et réitère la dite permission ou le dit ordre. Pour se conformer à la volonté de leur Souverain, les citoyens de la ville de Marseille, de divers états indistinctement, ont l'honneur de présenter à Messieurs les Députés aux États généraux, leurs représentations et doléances. Ils ont confiance qu'elles y seront accueillies, étant toutes marquées au coin de la

(1) Cf. J. Viguier, *Convocation des États généraux en Provence*, p. 354.

justice et de l'équité, et n'ayant d'autre motif que l'intérêt et l'honneur du Trône, le bien public et le patriotisme.

Article Premier. — Les citoyens de la ville de Marseille croient que les édits du 8 mai 1788, excepté (sous le bon plaisir du Roi) celui de la Cour plénière, doivent être mis à exécution. Ils regardent, comme indigne du nom français, tout sujet qui ne se fera pas un honneur et un devoir d'obéir aux ordres sacrés de Sa Majesté.

Art. 2. — Les dits citoyens adhèrent à toutes les justes plaintes portées par leurs divers Ordres et Corps, pour la suppression des Fermes et impôts, laquelle suppression a eu lieu, ensuite des divers conseils tenus à l'Hôtel de Ville par les Députés, par qui les dits Ordres et Corps ont été représentés.

Art. 3. — Les dits citoyens estiment que, pour constater les oppressions et vexations précédentes, doivent être exhibés les livres des Fermiers de la ville, afin de démontrer, par les achats, les bénéfices perçus et le produit des amendes payées, avec emprisonnement, pour les prétendues contraventions.

Les Fermiers et Régisseurs ont gagné immensément au détriment des citoyens et principalement du peuple qui consomme le plus de pain.

Art. 4. — Les dits citoyens requièrent que la vente des effets dans l'Arsenal, appartenant au Roi, le produit et l'emploi soient notoires et publics.

Art. 5. — Les dits citoyens estiment que l'on doit faire et rendre publics (par impression) les règlements de police, afin que les contraventions soient moindres et connues. En conséquence, par un secrétaire ou écrivain, sous du salaire, il doit être tenu registre des amendes payées, même par condamnation verbale, et de leur emploi.

L'état même des amendes ci-devant payées, et l'emploi doivent également être représentés.

Art. 6. — Dans les années 1780 à 1787, les boulangers ont été contraints d'acheter du mauvais blé, des mains de ceux qui, sans commission, disaient avoir fait les achats ou provisions pour plusieurs années. Ainsi a été fabriqué du pain nuisible à la santé des citoyens.

Art. 7. — Les dits citoyens doivent connaître l'emploi de six cents mille livres environ dans les susdites années, depuis la vente jusqu'à la démolition de l'Arsenal. Ce vide ou déficit est mentionné par des protestations très justes.

Art. 8. — Les dits citoyens ont réclamé contre l'administration de la justice, et attendent, de la religion, du Roi, une réformation. Leur réclamation est avouée dans l'assemblée de la communauté de MM. les procureurs (1) « qui ont désiré, avec la plus vive impatience, la réformation du Code criminel (2).

Art. 9. — Les dits citoyens supplient Sa Majesté d'avoir la bonté de se maintenir dans le droit de réviser les jugements de mort. Il n'est pas juste que les sujets, dans les provinces, soient privés de ses lumières, de sa clémence et de sa tendresse paternelles. C'est là le plus beau fleuron de la Couronne. Les empereurs romains Titus et Marc-Aurèle les révisaient eux-mêmes.

Les dits citoyens observent que les causes civiles, par appel ou requête, sont portées par devant Sa Majesté et

(1) — « 20 mars 1789.» (*Note du rédacteur du cahier*).

(2) — « De leur imprimé, p. 5, lig. 4. Cette réclamation est encore avouée de l'Ordre de MM. les Avocats. *Réformer le Code civil et le Code criminel.* Dans leur assemblée, même jour, 20 mars 1789. Dans leurs imprimés, p. 11, lig. 4. » (*Ibid.*), Cf. pp. 29 et 237.

sont jugées sans frais. Les causes criminelles sont-elles moins intéressantes ?

Art. 10. — Les dits citoyens osent dire que les lois ou les règles du Code criminel, dont la réformation est généralement requise, ne sont pas toujours régulièrement observées par les tribunaux (1).

Les dits citoyens supplient Sa Majesté de faire vérifier par commissaires de son autorité les écritures rière le greffe criminel, pour qu'il soit reconnu si le Code criminel, dans l'état présent, n'a pas été transgressé ou négligé, selon l'occurrence. Il serait aisé de prouver que, pour des mots bien peu injurieux, les citoyens des deux sexes, et, très souvent, d'une honnêteté très notoire, ont été décrétés d'ajournement, de prise de corps, emprisonnés et élargis par le même tribunal criminel qui, voulant colorer la méprise injuste et tortionnaire, a renvoyé les parties et matières à fins civiles. Néanmoins, le défendeur, qui, très souvent, a été lui-même agressé et maltraité, n'est pas admis à la preuve et à ses justes plaintes. Les procureurs et avocats, en première et en seconde instance, ne font pas valoir le règlement de la Cour, encore moins l'ordonnance de 1670 citée ; et la religion des Cours souveraines ne peut faire droit. Ainsi, les méchants sont impunis, et les honnêtes gens souffrent. Il est vrai que, quelquefois, la prise à partie, contre l'injuste méprise, a été accueillie favorablement des

(1) — « Règlement de la Cour pour les instances criminelles. tit. 4, art. 4, page 21, ligne 22, 1678. On lit : « Leur fait défense de procéder par infor- « mation lorsqu'il ne s'agira que de simples injures verbales et légères, et « aux parties et procureurs de présenter des requêtes à ce sujet, ainsi de « venir simplement, et de poursuivre le jugement en audience, sous les « mêmes peines que dessus (nullité). »

Voyez l'ordonnance du mois d'août 1670, tit. 14, art. 6 :

« Ne sera dénoncée prise de corps contre les domiciliés, si ce n'est pour « crime qui décide être puni de peine afflictive ou infamante. »

Voyez l'Ordonnance de 1670, titre 10 des décrets, de leur exécution et de leur élargissement, art. 19 » (*Note du rédacteur du cahier*).

dites Cours souveraines, Grenoble et Aix (1). Mais c'est qu'alors le client mal jugé a eu quelque intelligence et des facultés suffisantes.

Art. 11. — Les frais dans les procès, ou les vacations des procureurs, des huissiers et autres, doivent être réglés et fixés par un règlement public et imprimé, avec défense d'excéder ou contrevenir, à peine d'amende contre les dits procureurs, huissiers, etc., en cas de contravention pour chaque article excédé. Il y a un ancien règlement négligé et violé. Les parcelles de dépens soient signifiées.

Les notaires doivent également être fixés et réglés, surtout pour les extraits de leurs actes, tant anciens que nouveaux.

Art. 12. — Les droits de contrôle, insinuation et centième denier doivent être modérés, et ne subsister que pour éviter les antidates.

Art. 13. — La vérification des registres ou écritures, rière le greffe criminel, devrait être fait, ce semble, à la réquisition de Messieurs les gens du Roi à Marseille ou à Aix. Pour cet effet, les dits citoyens demandent la présence et l'assistance de Messieurs les Officiers de la Sénéchaussée, éloignés de leurs fonctions, et contre lesquels il n'y aura eu aucune plainte juste et valable.

Deux sont absents. Les dits citoyens observent que M. l'Avocat du Roi, Grosson, héréditairement ami de ses concitoyens, indépendamment de son âge plus que septuagénaire, et de ses pénibles travaux, a toujours été occupé à terminer les différends, amiablement et sans frais. Son absence fait un vide.

(1) — « Provence et Dauphiné » (*Note du rédacteur du cahier*).

Art. 14. — Considérant que le sort des prêtres est fort inégal, et que ceux qui, vraiment occupés à leurs fonctions, soutiennent le poids de la peine et du travail, ne sont pas reconnus, dédommagés ou récompensés, les dits citoyens estiment qu'il doit être pourvu à l'entretien, surtout de ceux qui travaillent dans les paroisses, ou autres églises, pour notre sainte Religion et l'instruction des fidèles. Il doit même leur être assuré un apanage dans leur vieillesse ou caducité. *Dignus est operarius mercede sua.*

Art. 15. — Dans la ville de Marseille, il n'y a que cinq paroisses (1). Ce nombre n'est nullement suffisant. Il doit être augmenté à proportion gardée, comme dans la capitale du Royaume. La seule paroisse de Saint-Martin a plus de cinquante mille âmes. Cette augmentation est très aisée et ne dérange rien ; les églises des prêtres religieux (les communautés étant presque toutes rentées) pourraient servir à cet usage. On y trouve de très bons prêtres qui occupent les chaires. On pourrait ériger en cures ou paroisses ces églises, ou dans leur état actuel des dits religieux, ou les séculariser, avec permission de nommer et de recevoir des novices, afin qu'ils puissent se maintenir et se perpétuer.

Art. 16. — Il doit être pareillement pourvu suffisamment aux besoins des pauvres capitaines et officiers de terre et de mer, de leurs veuves, nobles ou roturiers et de tous autres sujets hors d'état de continuer leurs services pour le bien public.

Art. 17. — Le tribunal de la juridiction consulaire pourrait être augmenté de quelques conseillers négociants qui, comme dans les Cours souveraines, s'instruiraient, en

(1) Cf. Introduction, 1re partie.

faisant les rapports des affaires de commerce, sans frais. Ainsi seraient bannies toutes les chicanes qui arrêtent les jugements et qui sont usitées au palais.

Art. 18. — La contrainte par corps n'étant pas une loi de l'Évangile, devrait être supprimée, du moins pour les chefs de famille et les citoyens domiciliés.

Les faillites doivent être maintenues dans les jugements consulaires, pour éviter les frais et les chicanes du palais, qui ne font qu'aggraver le sort des créanciers. Tout ce qui a rapport au commerce est de la compétence de ce tribunal.

Art. 19. — Les dits citoyens supplient Sa Majesté de leur accorder et ordonner la prorogation de Messieurs les quatre Consuls jusqu'aux heureux événements que sa sagesse et sa religion leur destinent et leur préparent.

Art. 20. — Voulant transmettre, à leurs derniers neveux, le souvenir de ces heureux événements, les dits citoyens supplieront encore qu'il leur soit permis d'ériger une statue d'airain, représentant Louis XVI, en habits royaux, dans le lieu le plus apparent, avec cette inscription :

Ludovico XVI, Regi Christianissimo ac dilecto populorum patri, posuit Massillidum Civitas devotissima. Anno domini 17... die mensis... Prorogatis consulibus, Joanne-Baptista-Andrea Thulis, Joanne-Francisco Durand, Simone Lafleche et Victore-Josepho Verdilhon.

Signé : P. Resquier.

Imprimé, petit in-8°, 1789, 8 p. (Bibl. de Mars., recueil Michel de Léon, t. I, pièce 5).

DOLÉANCES D'ÉTIENNE CHOMPRÉ

Ce personnage était chancelier du consulat de Rome à Marseille en 1789. Il joua un rôle actif au début de la Révolution et prit un véritable ascendant sur la foule. Devenu officier municipal, il fut, à la fin de la première quinzaine de mai 1790, élu député suppléant à l'Assemblée nationale. Cinq autres suppléants furent désignés en même temps que lui, mais la Constituante ne voulut reconnaître aucun des six (Voir *A. Brette, Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, t. II, p. 377 et 431 note ; et J. Viguier, *Convocation des États généraux en Provence*, p. 329-31).

Greffier du tribunal révolutionnaire de Marseille en l'an II, puis consul de France à Malaga, vers l'an VII, Chompré, devenu greffier en chef du tribunal de Versailles, mourut à Paris le 19 janvier 1811 (J. Viguier, *op. cit.*, p. 330).

C'est le 20 mars 1789, lors de l'assemblée des habitants — au nombre de 573 — composant le Tiers état de la ville, des faubourgs et du territoire, et qui ne se trouvaient compris dans aucun corps, communauté et corporation, que Chompré présenta ses doléances et s'en fit concéder acte (Arch. municipales de Marseille, BB 190, f° 34). Il ne lui restait plus qu'à en obtenir la jonction au cahier du Tiers. Il l'obtint. Son mémoire fit l'objet d'une note spéciale au bas du répertoire des cahiers remis aux députés aux États généraux (Cf. ci-dessus, p. 407).

Chompré fit imprimer son mémoire sous le titre de *Discours prononcé dans l'Assemblée des Communes de Marseille, le 20 mars 1789 par E. Chompré, citoyen de la dite ville.* On n'a reproduit ci-après que les doléances elles-mêmes.

OBJETS DE DOLÉANCES TOUS GÉNÉRAUX

1° Qu'aucun impôt ne soit établi, que consenti par la Nation, ou les États généraux la représentant, et qui ces-

sera, après un temps limité, à moins que les États généraux, qui devront être rappelés, à une époque prochaine, n'en ordonnent la continuation ;

2° Que l'impôt soit également réparti sur les trois Ordres du Clergé, de la Noblesse et des Communes, proportionnellement aux dignités, propriétés et facultés des individus, de manière que le haut clergé ne fasse pas supporter une grande partie de cet impôt au bas clergé, surtout à celui qui sera dans les campagnes ; que la Noblesse paie en raison des fiefs, terres titrées, etc., et les non possédants fiefs, en raison de leurs propriétés, ou de leurs facultés personnelles ; que le Tiers état ne puisse, par aucun abonnement, faire retomber sur la basse classe des Communes, une surcharge de cette même imposition ;

3° Qu'il sera fait une réforme totale dans la justice civile et criminelle ;

4° Que la vénalité des charges sera abolie ; que chaque province et chaque ville s'engage à rembourser, de quelque manière que ce soit, tous les pourvus d'office de judicature, et que le choix des juges appartienne aux provinces, aux villes, qui présenteront à Sa Majesté trois sujets, pour qu'elle daigne agréer celui des trois qu'il lui plaira ;

5° Que la liberté individuelle du citoyen soit assurée, et qu'il ne puisse être arrêté, qu'après la procédure faite, selon les nouvelles lois, et que le dit citoyen puisse donner caution sur un décret d'emprisonnement, à charge de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis ;

6° Qu'il sera établi dans toutes les villes un édifice destiné à recevoir les prisonniers pour dettes, de manière qu'ils n'aient rien de commun avec les prisonniers criminels, ou réputés tels ;

7° Qu'un défenseur soit accordé à tout accusé, pour quelque délit que ce soit qu'il ait été détenu ;

8° Que les justices seigneuriales seront abolies, et que tout particulier sera libre de se racheter envers son seigneur des droits perçus sur sa propriété, sans qu'il y ait lieu à la prescription ;

9° Que les douanes ou bureaux des Fermes royales seront tous reculés sur les frontières ;

10° Que les impôts votés et consentis par les États généraux ne seront acceptés dans les provinces et les villes qui ont un gouvernement particulier comme Marseille, que consenties par les États des provinces et les Conseils municipaux des villes ;

11° Que la liberté de la presse sera accordée à tout écrivain, hors pour ce qui regarde les mœurs. la religion reçue, et l'autorité du Monarque. Alors, tout écrivain signera son ouvrage, pour en être responsable au Gouvernement ;

12° Que ces droits multipliés des greffes, de contrôle, et sous pour livre, seront abolis et remplacés par un impôt sur les objets de l'une, laissant subsister le droit unique du papier timbré ;

13° Que les droits de chasses et capitaineries, si nuisibles aux cultivateurs, seront abolis ;

14° Qu'il sera pourvu au monopole du blé et des premiers comestibles ;

15° Que les vins des provinces qui en font toutes leurs ressources, ne seront point soumis à des droits multipliés dans les transits, soit pour les octrois des villes, soit pour droit des Fermes, et qu'ils payeront un droit fixe aux douanes frontières du Royaume ;

16° Qu'il ne sera point fait d'amas de blé, que sous l'inspection des États des provinces, et des municipalités des villes, et encore pour l'objet unique de se pourvoir contre la disette.

OBJETS DE DOLÉANCES POUR MARSEILLE

Le vice de l'administration de Marseille résidant dans l'influence unique de l'Intendant, Premier Président du Parlement de Provence :

1° En ce qu'il est chef de l'administration ;

2° Président de la Chambre du Commerce ;

3° Inspecteur de la Compagnie d'Afrique ;

4° Chef du Bureau de la Santé ;

5° En ce qu'il juge définitivement tout ce qui a trait aux constructions, ventes des grands terrains, grandes entreprises, alignements, établissements et réparations des chemins, Fermes de la ville, compagnies, corporations et communautés ;

6° En ce qu'il donne seul la sanction aux baux, régies de la municipalité, délibérations, arrêtés des compagnies, des corporations, pour quelque cause ou objet que ce soit, regardant la municipalité et corporation.

7° En ce que le Procureur du Roi de la police est son subdélégué ;

8° En ce que le Régisseur des Fermes, est, avec sa permission, Fermier de toutes les Fermes de la ville.

Les habitants et citoyens des communes de la ville et du terroir de Marseille supplient humblement Sa Majesté :

1° Que toutes les places ramassées sur la tête d'un seul homme, quelles que soient ses grandes qualités, son activité et ses soins infatigables, soient réparties sur divers sujets, agréés par la municipalité, qui offrirait à Sa Majesté trois sujets, pour qu'elle daignât en choisir un à sa volonté ;

2° Que le Conseil municipal sera formé, comme autrefois, de trois cents pères de famille, dont deux cents moitié négociants et moitié bourgeois ou citoyens libres ;

cinquante dans la corporation des arts, et cinquante paysans, autrement dits ménagers dans leurs biens ;

3° Que ce Conseil élira, par voix du scrutin, six échevins, lieutenants-généraux de police, dont deux négociants, deux bourgeois, un pris dans les états libres, et un ménager, de manière que ces corporations puissent en avoir un qui roulera à son tour, avec celui pris des états libres ;

4° Que trois de l'Ordre des avocats seront pris pour conseil des échevins ; l'un pour remplir fonction d'assesseur, l'autre de Procureur du Roi de la police, et le troisième juge de police des marchés. Que les trois seront éligibles toutes les années ;

5° Que l'abonnement de la ville, pour sa dette annuelle envers le Roi, en cas de Ferme, ne sera régi nullement par le Fermier ou quelque autre représentant qui serait en même temps le commis de la municipalité ;

6° Que le Régisseur ne pourra occuper plus de trois années, et sera dépendant entièrement du Conseil auquel il rendra ses comptes ;

7° Que l'impôt sur la viande sera aboli et, s'il est possible, le piquet, ainsi que les droits du vin diminués pour l'entrée par le terroir ;

8° Que l'impôt sera perçu sur les propriétés immeubles tant de la ville que du terroir, sur les objets de luxe, comme carrosses, chevaux, maisons occupées par les gens aisés, auberges surtout, proportionnellement aux facultés des domiciliés ;

9° Qu'un compte exact sera rendu sous les ordres de la municipalité, chaque année, en nombre d'exemplaires suffisants et imprimés pour être remis à chacun des membres du Conseil, aux chefs des corporations, et que divers seront déposés rière les études des notaires de la ville ; que chaque habitant pourra vérifier sans aucuns frais, afin

que connaissance certaine soit donnée de la levée et de l'emploi des deniers ;

10° Que Sa Majesté sera suppliée d'accorder à la ville de Marseille le port entièrement franc, et les droits de douanes exposés nettement sur un tableau, placé à la Bourse, pour que chacun soit parfaitement instruit de la taxe des droits, prélevés trop souvent à l'arbitraire du directeur des Fermes royales ;

11° Qu'il sera pourvu à un magasin d'annone, toujours entretenu de grains, proportionnellement aux besoins de la ville, et à un état exact de tous les grains versés dans le commerce et les magasins des négociants, armateurs, marchands, etc. ;

12° Que Sa Majesté sera suppliée d'accorder à la ville de Marseille un Conseil supérieur, pareil à celui de la province d'Artois, où se jugeront en dernier ressort les procès des habitants de la ville et terroir de Marseille ;

13° Que les membres de cette Cour supérieure seront choisis par la municipalité entière, sous le bon plaisir de Sa Majesté, parmi l'Ordre des avocats, et qu'elle présentera trois sujets à Sa Majesté, à chaque vacance d'office, pour en être agréé un ;

14° Que les jugements de la Sénéchaussée ne pourront être ou réformés ou confirmés que par cette Cour supérieure, dont la Sénéchaussée dépendra uniquement ;

15° Que les jugements concernant les faillites, billets de commerce, seront rendus aux juges consuls, comme ci-devant, pour être faits sans frais, et que les arrêts seront exécutoires nonobstant appel ;

16° Qu'enfin le Conseil municipal sera en droit de prendre connaissance des plaintes portées, ou de la conduite licencieuse d'aucun des officiers de justice, ou de la Cour supérieure, ou de la Sénéchaussée, ou des juges consuls,

même du corps des notaires, et aura pareillement le droit, après procédure juridique, de les priver de leurs offices, avec droit de les faire remplacer par d'autres, toujours sous le bon plaisir de Sa Majesté.

Tels sont les votes que moi, ci-dessous signé, j'ai énoncés dans la note que j'avais déposée sur le bureau de Me Aillaud, notaire, dans l'Assemblée du Tiers, réunie le 20 du mois de mars, pour élection des députés, en présence de MM. Durand, Verdillon, échevins, et 600 citoyens de tous états libres, après la demande faite presque unanimement par la dite Assemblée, qu'acte m'en fût concédé.

Votes que j'ai retirés sur-le-champ, pour les remettre en ordre, m'obligeant à signer mon énoncé sur l'approbation de tous les articles des dits votes, donnée par l'Assemblée.

Signé : Étienne Chompré.

Le 21 mars 1789.

Imprimé, petit in-8o, 1789, 19 p. (Bibl. de Mars., recueil Michel de Léon, t. I, pièce 3).

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES

NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

CONTENUS DANS LES CAHIERS

A

Pages

Abbayes et prieurés, les mettre en économats, 27, 178, 368

Abbaye de Saint-Victor, réclamer la première institution et y admettre les non nobles..... 180

Abonnement de l'impôt, 4, 45 51, 74, 115, 230, 252, 269, 383

Abus (vœux pour la réforme générale des), 4, 7, 23, 70, 176, 193, 207, 210, 234

Académies et Universités, les conserver..... 178

Accoules (Chapitre des), son cahier..... 341

Cahier des vicaires et prêtres habitués..... 348

Actes et contrats, instituer un dépôt sous la surveillance des municipalités pour en fixer la date, 20, 82, 114, 133, 154, 189, 259, 263, 280

Acte de navigation, en vigueur en Angleterre..... 92

Administration municipale de Marseille, modifications à y apporter, 30, 36, 44, 45, 50, 51, 63, 69, 70, 77, 83, 88, 97, 101, 105, 109, 115, 121, 125, 130, 135, 137, 142, 144, 155, 160, 162, 164, 171, 172, 179, 180, 190, 195, 209, 211, 218, 224, 233, 236, 252, 255, 259, 264, 273, 279, 281, 283, 291, 299, 302, 307, 370, 376, 202, 414,

Afrique (Compagnie d'), la maintenir..... 182, 378

La supprimer..... 230

Agriculture, maux dont elle souffre ; encouragements donnner..... 316, 331, 381, 387

Aides (vœux pour leur suppression), 42, 82, 115, 155, 252, 263

Aix-en-Provence, exiger un stage des maîtres de cette ville s'établissant à Marseille.... 84, 116, 124, 126, 133, 172, 265

Alignement, en mettre les frais à la charge des propriétaires..... 98

Alignement (vœux pour l'établissement d'un plan d'), 22, 51, 98, 110, 180, 302, 375

Alignements et coupements, décidés par le conseil municipal 451

Pages

Amendes, appliquer à l'Hôtel-Dieu le montant des amendes de police..... 51

En dresser le tarif..... 300

Amérique, réclamer l'exécution des lettres patentes de 1719 sur le commerce avec ce pays..... 396

Amérique (Iles françaises d'), y prohiber l'admission des étrangers..... 183

Amidon, sa fabrication, son exportation..... 134

Angleterre, imiter son organisation maritime..... 92

Réviser le traité de commerce avec cette nation..... 50, 378, 390

Aniers (*Voir* Voituriers).

Apothicaires, résumé de leur cahier..... 389

Arbitraire, le faire cesser.. 107

Archers et gardes, leur interdire d'empiéter sur les attributions des huissiers 148, 151

Archevêques et évêques, les obliger à la résidence, 17, 28, 178, 368

En cas d'absence prolongée, affecter leurs revenus aux hôpitaux.... 28, 368

Les obliger à dresser un pouillé de leurs diocèses, 18

Les exclure du gouvernede l'État..... 17

Argenterie et orfèvrerie, impôt à établir... 15

En réglementer le commerce..... 194, 393

Armateurs (*Voir* Négociants).

Armée, la recruter par des moyens licites 366

Pages

Fixation des troupes.. 178, 365

En temps de paix, employer les troupes aux travaux publics..... 366

Révoquer l'ordonnance militaire de 1781..... 107

Armement, faculté de céder aux étrangers des intérêts sur des navires français... 182

Mesures pour assurer sa prospérité..... 90, 396

Permettre la vente des navires français à l'étranger, 396

Prohiber la vente des navires de construction étrangère..... 89, 391

Tort à lui causé par la Compagnie des Indes.... 202

Arquebusiers, leur cahier.. 1

Arsenal, ratifier sa vente... 413

Artisan, vœu pour que le prix de son travail soit créance privilégiée..... 38

Victime de la misère, de l'oppression et de la tyrannie..... 40, 45

Artois (province), créer à Marseille un conseil supérieur identique à celui de ce pays..... 529

Arts de la soie (corps des cinq), son cahier..... 8

Arts et métiers, donner aux corporations le droit de se faire représenter au conseil municipal, 7, 30, 31, 36, 44, 45, 51, 63, 64, 83, 97, 101, 105, 116, 121, 125, 130, 135, 138, 142, 164, 171, 179, 190, 209, 225, 252, 259, 264, 281, 283, 291, 299, 307, 509, 528

Obliger les maîtres d'Aix et autres villes capitales au stage avant de tra-

Pages

vailler dans les autres villes de Provence... 84, 116, 124, 126, 133, 171, 384

Arts libéraux, admettre leurs membres au conseil municipal..... 218

Assemblées du Clergé, les supprimer..... 346, 355, 418

Assignations, délais à fixer suivant les distances..... 181

Assessorat, vœux pour sa suppression.. 50, 109, 121, 163, 360, 451

Attelage, permission d'atteler à quatre chevaux..... 313

Aubergistes (*Voir* Hôtes).

Avignon, prohiber tout envoi d'argent à la légation d'Avignon..... 26

Avocats, leur cahier..... 24

Choisir parmi eux les juges et le procureur du Roi à la police, 17, 162, 528

Les charger d'un cours de droit maritime et consulaire..... 31

B

Bac (droit de), vœux pour sa suppression, 42, 81, 114, 141, 250, 262

Banqueroutes, appliquer les lois y relatives..... 283

Barriliats (*Voir* Tonneliers).

Bas (fabricants de), résumé de leur cahier..... 389

Bâtiment, créer une chambre pour connaître de tout ce qui s'y rapporte.... 164, 385

Pages

Bénéfices ecclésiastiques, doivent être rendus accessibles au Tiers état..... 29

Interdire leur cumul.... 17, 368

Les attribuer au mérite... 419

Obliger les titulaires à la résidence..... 28

Rétablir ceux de la Cathédrale..... 22

Interdire l'envoi d'argent à Rome et à Avignon à raison de leur collation. 26, 368

Bénéfice d'inventaire et de discussion..... 242

Bétail, propagation en France et prohibition à la sortie..... 178, 369

Blé, en empêcher le monopole..... 526

Favoriser sa culture..... 318

L'impôt sur le blé renchérit le prix du pain..... 35

Bois merrains, droits excessifs qui les frappent.... 288 380

Boissons (impôt sur les), 35, 51, 79

Bône, liberté aux bâtiments français de charger dans ce port..... 182, 378, 396

Bouc, vœu pour l'amélioration du port de Bouc, 52, 185, 381

Boucherie, cherté de la viande, surveillance de la vente des pieds et gras doubles, 35, 45, 123, 197, 225. 274

Vœux pour la suppression de la Ferme, 45, 97, 105, 211, 256

Bouchonistes (*Voir* Hôtes).

Boulangers, résumé de leur cahier..... 392

Bureau d'abondance, le rétablir..... 210, 451

Pages

Bureau de la santé, réserver à d'anciens marins les places subalternes..... 54

Bureau des classes, plaintes des capitaines marins.... 56

Bureau du poids et casse, le réduire aux objets de son institution 111

Bureaux diocésains, les supprimer..... 355, 418

C

Cabaretiers (*Voir* Hôtes).

Cafés, leur utilité..... 303

Cafetiers (*Voir* Verriers).

Caisse d'abondance au profit des pauvres, l'alimenter avec le quart des revenus ecclésiastiques..... 18

Caisse d'amortissement, l'établir pour le paiement des dettes des grandes villes..... 130

Caisse des invalides de la Marine..... 53

Caisses d'emballage, considérer leur fourniture comme créance privilégiée ... 38

Caissiers, leur cahier 32, 384

Calfats, leur cahier..... 39, 392

Supplément à leur cahier, 426

Réformer l'organisation de leur corporation 128

CALONNE (De), ministre de Louis XVI..... 214

Campagnes, obvier à leur dépopulation..... 413

Pages

Canonicats, affecter aux hôpitaux les revenus des canonicats dont les titulaires sont absents..... 28

Capitaines des bâtiments de commerce, leur cahier.. 47, 390

Venir en aide à leurs veuves..... 522

Exemptions en faveur de leurs fils 57, 390

Les autoriser à faire directement des ventes et achats en Levant..... 378

Capitation ou impôt personnel à établir à la place de l'impôt sur les denrées, 6, 46, 82, 115, 130, 140, 155, 211

Carême, supprimer le droit exigé des hôteliers pour servir du gras durant le carême..... 147

Carrossiers (*Voir* Selliers).

Catalans, soumettre les pêcheurs catalans aux mêmes obligations que les pêcheurs français, 208, 453, 467

Caution, dispense de la donner pour les jugements n'excédant point 100 livres, 241

Cendriers (*Voir* Verriers).

Cens et redevances emphytéotiques, en affranchir les fonds de terre..... 366

Centième denier, vœux pour sa modération ou sa suppression, 42, 69, 81, 114, 119, 133, 141, 154, 188, 250, 259, 262, 280, 365, 521

Cercles, les imposer; concurrence qu'ils font aux cafés, 304

Chaises (Porteurs de), leur cahier..... 228

(*Voir aussi* Tabletiers).

Pages

Chaises à porteur et voitures, impôt à établir..... 15

Chambres de commerce, l'impôt sur le commerce devrait leur être abonné.. 15

Seules chargées des affaires relatives au commerce..... 120

Chanoines, leurs revenus... 340

En cas d'absence prolongée, affecter leurs revenus aux hôpitaux..... 28

Chapeaux (marchands-fabricants garnisseurs de), leur cahier..... 58, 384

Supplément à leur cahier. 435

(Fabrication des)... 66, 384, 435

Travaux gâtés par les apprentis..... 71

Chapeliers, leur cahier..... 66

Vœu pour le rétablissement du luminaire de Sainte Catherine..... 72, 393

Diminution du nombre des ouvriers..... 436

Chapellerie, diminution du nombre des ouvriers.... 62, 436

Subit une crise..... 436, 397

Supprimer les droits de 20 % sur les peaux de lièvre, 62, 63, 66, 384, 397, 436, 441

Chapitre de la Major, son cahier..... 337

Chapitre de Saint-Victor, son cahier..... 352

Chapitres de Paix, les maintenir..... 31, 242, 402, 410

Chapitre des Accoules, son cahier..... 341

Pages

Cahier des vicaires et prêtres habitués..... 348

Charcuterie, abaissement de son prix..... 78

Charcutiers, leur cahier.... 73

Charges de leur état..... 76

Charges (*Voir* Vénalité).

Charges municipales, supprimer toute exemption, 30, 179, 373

Y admettre les citoyens non possessionnés..... 31

Charges publiques (participation aux)..... 7, 25

(diminution des)..... 69

Charivaris, les prohiber, 110, 180, 283

Charpentiers (*Voir* Constructeurs).

Charretiers (*Voir* Voituriers).

Chasse (droit de), l'abolir... 526

Chaudronniers, leur cahier, 80, 384

Cherté de la main-d'œuvre. 34

Cherté de la viande, 35, 45, 123, 161, 197, 270

Cherté des denrées, 35, 45, 101, 138, 220, 231, 288, 508, 514

Cherté du pain.... 5, 35, 45, 231

Chèvres, autoriser leur pâturage..... 335

Chiffons, Prohiber l'exportation de ceux propres à la fabrication du papier... 383

CHOMPRÉ (Étienne), ses doléances..... 524

Cinq arts de la soie (corps des), son cahier..... 8

Pages

Circulation des espèces, la rendre libre 184

Citadelles (Voir Fortifications).

Citoyens non possessionnés, les admettre aux charges municipales..... 31

Clergé, ses cahiers..... 337, 416

Appliquer à ses dettes les droits payés à Rome et Avignon..... 27

Secourir les prêtres âgés, 27, 417

Supprimer les Assemblées, 346, 355

Sa représentation aux États de Provence... 346, 419

Clous, plainte sur la qualité des clous de Saint-Chamond 37, 384

Code civil et criminel, Réforme nécessaire, 12, 16, 29, 42, 43, 49, 82, 87, 107, 114, 120, 129, 133, 137, 154, 159, 170, 178, 193, 217, 224, 237, 250, 255, 269, 280, 306, 364, 368, 409, 520

Code marchand, Nouvelle rédaction..... 181, 377

COLBERT (min. de Louis XIV), 60, 62

Colonies, Veiller à l'exécution des règlements sur le commerce aux colonies... 49

Prohiber aux navires anglo-américains l'entrée des ports des colonies.. 49

Colporteurs, leur cahier.... 512

Comestibles (impôt sur les), l'abolir, 5, 7, 22, 31, 34, 45, 51, 61, 70, 75, 77, 79, 82, 83, 86, 88, 97, 115, 116, 120, 130, 134, 143, 152, 160, 171, 196, 207, 211, 231, 233, 235, 252, 255, 260, 263, 264, 269, 281, 289, 297, 329, 376, 508, 513, 528

Pages

Commerçants, impôts à établir sur eux..... 15

Commerce, doit être libre et encouragé, 15, 19, 30, 49, 63, 81, 95, 101, 114, 118, 129, 136, 141, 154, 170, 176, 187, 218, 224, 225, 250, 262, 280, 376, 381, 402, 410

Autoriser le commerce avec l'Inde..... 30, 49, 411

Éviter le cumul des places d'intendant de la province et d'inspecteur du commerce 51

Maintien du droit pour les capitaines de faire du commerce en Levant.. 54, 378

Nouvelle rédaction de l'ordonnance de 1673 ou Code marchand..... 181, 377

S'occuper des traités de commerce..... 50, 378, 390

Veiller à l'application des règlements sur le commerce aux colonies..... 49

Voir aussi aux mots Armement, Juges consuls, Juridiction consulaire, Navigation.

Commission des Économats, 27

Committimus et évocations, Vœux pour leur suppression..... 30, 184, 242

Compagnie d'Afrique, la maintenir..... 182, 378

La supprimer..... 230

Compagnie des Fiacres, supprimer son privilège... 311, 313

Compagnie des Indes, abolir ou restreindre son privilège, 30, 49, 63, 112, 182, 202, 230, 290, 297, 378, 411

Compagnies privilégiées, les supprimer, 41, 81, 87, 114, 119, 133, 136, 141, 154, 159, 170, 182,

Pages

187, 230, 250, 259, 262, 280, 297, 305, 310, 378

Compagnonnage, l'abolir.... 174

Comptes, reddition des comptes devant les États généraux..... 27, 282, 364, 401, 408

Compte annuel de la communauté, demande de publication, 21, 36, 51, 64, 40, 125, 135, 144, 172, 180, 191, 197, 212, 256, 260, 281, 291, 301, 305, 451, 510, 528

Compte annuel des finances de l'État, sa publication.. 178

Conciles provinciaux, les rétablir..... 419

Conseil municipal, augmenter le nombre des membres..... 30, 36, 44, 51, 233

Devra connaître des plaintes sur les magistrats.. 529

Vœux pour la représentation des corporations au sein du conseil municipal.. 7, 30, 31, 36, 44, 45, 51, 63, 64, 83, 97, 101, 105, 116, 121, 125, 130, 135, 138, 142, 164, 171, 179, 190, 209, 225, 252, 259, 264, 281, 283, 291, 299, 307, 509, 529

Vœux pour son rétablissement d'après le règlement de 1652, 21, 36, 44, 51, 63, 77, 83, 88, 101, 115, 121, 125, 130, 135, 137, 142, 155, 171, 196, 211, 224, 252, 259, 264, 273, 291, 306

Conseil supérieur, l'établir à Marseille comme celui d'Artois..... 529

Conservateurs des hypothèques, établir un greffe, 22, 108

Consignation (Droit de) vœux pour sa suppression, 31, 42, 110, 114, 141, 151, 180, 189, 374

Pages

Constructeurs, Charpentiers, Rémolats, Poulieurs et Machinistes, leur cahier..... 85, 391

Construction des navires, la protéger..... 89

Consulat (Droit de), son abolition..... 183, 379

Établir un cours de droit maritime et consulaire pour les aspirants aux fonctions dans les consulats..... 31

Contrainte par corps, en modérer l'exercice.. 29, 43, 141, 523

Contrats, instituer un dépôt sous la surveillance des municipalités pour en fixer la date, 20, 82, 114, 133, 154, 189, 259, 263, 280

Contrats de mariage, leur enregistrement..... 145

Contrôle et insinuation (droits de), vœux pour leur modération ou leur suppression 19, 42, 81, 87, 114, 120, 133, 141, 154, 170, 188, 250, 259, 262, 280, 365, 521

Convocation des États généraux, adresser aux officiers municipaux les lettres y relatives..... 109, 372

Cordages étrangers, les frapper d'un droit, les soumettre à l'inspection... 99, 391, 443, 447

Cordiers à chanvre, leur cahier..... 96, 391
Supplément à leur cahier. 442

Cordiers de sparterie, résumé de leur cahier..... 386

Cordonniers (maîtres), leur cahier..... 99

Pages

Cordonniers (ouvriers), leur cahier..... 103

Corporations, leur donner le droit de se faire représenter dans le sein du conseil municipal, 7, 30, 31, 36, 51, 63, 64, 83, 88, 97, 101, 105, 116, 121, 125, 130, 135, 138, 142, 164, 171, 179, 190, 196, 209, 219, 225, 252, 259, 264, 281, 283, 291, 299, 307, 528

Maintenir leurs privilèges, 124, 125, 130, 135, 142, 171, 190, 207, 219, 264, 292, 299, 385, 510, 528

Obliger au stage les maîtres des villes capitales de province lors de leur établissement à Marseille, 84, 116, 124, 126, 133, 172, 265, 280

(*Voir* aussi au nom de chaque corporation).

Corvées, vœu pour leur suppression..... 18

Cotonniers (*Voir* Tisserands)

Cours des Aides, leur attribuer la connaissance des affaires relatives aux Fermes et impôts..... 26

Courtiers de commerce, leur cahier..... 105

Supplément au cahier du Tiers état..... 447

Couteliers, leur cahier..... 113

Interdire aux ouvriers de travailler sur les places publiques 117

Couvreurs (*Voir* Maçons).

Créance privilégiée, considérer comme telle le prix du travail d'artisan..... 38

Cuillers et fourchettes, liberté d'en faire usage dans les cabarets..... 225

Pages

Cuivres, autoriser les chaudronniers à les transporter hors du territoire pour l'affinage..... 84, 384

Cures, ériger les paroisses en cures, non en chapitres..... 22

Curés, augmenter leurs congrues..... 69, 367, 417

Curés et Vicaires, nécessité de leur assurer une dotation convenable, à prendre sur les revenus diocésains, 18

D

Décimes, les supprimer.. 345, 418

Découvertes et inventions, les encourager, accorder les privilèges avec circonspection et après avis des Chambres de commerce, 19, 182, 378

Défenseur, l'accorder à tout accusé..... 238, 368, 525

Déficit, mesures pour le combler 49, 119

Défrichements, les ordonner 317

Délits, proportionner les peines aux délits..... 42

Denrées, plaintes sur leur renchérissement, 35, 45, 101, 138, 220, 231, 288, 508, 514

Dépenses municipales, publicité à donner au compte des dépenses de la ville, 36, 51, 64, 110, 125, 135, 144, 172, 180, 191, 197, 212, 256, 260, 281, 291, 301, 305, 451, 510, 528

Dépopulation des campagnes, y remédier..... 413

Pages

Députés aux États généraux, conférer l'égalité aux citoyens pour leur élection, 57

Dette de l'État, 41, 49, 81, 100, 113, 128, 132, 136, 140, 154, 158, 170, 177, 193, 217, 223, 249, 258, 262, 279, 364, 400

Dettes du clergé..... 27, 418

Leur appliquer les droits payés à Rome et Avignon..... 27

Dignités civiles, militaires et ecclésiastiques, doivent être accessibles à tous les citoyens..... 19, 29, 179, 367

Diocèses, obliger les évêques à résider dans leurs diocèses..... 28

Discipline à bord des vaisseaux marchands, vœu pour l'élaboration d'un règlement..... 56

Dispenses ecclésiastiques, prohiber l'envoi d'argent à Rome et à Avignon à raison de ces dispenses..... 26

Distinctions honorifiques, les abolir..... 107

Distinctions de qualité entre les coupables, les supprimer..... 450

Distributions ecclésiastiques, 18

Doléances, vœux pour leur impression et leur distribution..... 98, 146, 303

Domaine d'Occident (droit du)..... 112, 183, 411

Domestiques (impôt à établir sur les)... 15

Doreurs (*Voir* Peintres).

Douanes, doivent être reculées aux frontières du Royaume, 16, 26, 41, 81, 86, 104, 109, 114, 120, 129, 133, 137, 141, 154, 170, 218, 224, 259, 262, 280, 282, 296, 313, 381, 402, 526

Simplification et affichage des tarifs.. ..... 16, 529

Droits (*Voir* Bac, Bois, Committimus, Consignation, Contrôle, Domaine d'Occident, Evocation, Greffe, Imposition, Inquant, Latte, Lauret, Lods, Papiers et cartons, Péages, Peaux de lièvre, Pied fourchu, Piquet, Sol pour livre, Traite foraine, Vingt pour cent).

Droit de propriété, le respecter..... 19, 49, 363, 400, 410

Droit de suite et revendication, réciprocité demandée avec les nations étrangères..... 396

Droit maritime et consulaire, établir un cours public..... 31

E

Ébénistes, ériger leur corps en maîtrise..... 386

Échevinage..... 70, 179, 195, 528

Ecole d'hydrographie et d'astronomie..... 184

Économats, mettre en économats les abbayes et prieurés..... 27, 178, 368

Édifices de la ville, commission d'inspection..... 180

Édit du port franc, renouveler ses dispositions.. 30, 111, 120, 133, 137, 160, 177, 184, 197, 212, 218, 225, 306, 381, 383, 402, 529

Pages

Édit sur les hypothèques, vœux pour l'application de l'édit de 1771... 46, 83, 108, 116, 145, 171, 184, 189, 252, 264, 375

Éducation publique, l'améliorer..... 87, 367

Église, conserver ses biens. 344

Droits de l'Église de Marseille sur la ville haute . 339

Églises des réguliers, les ériger en cures..... 522

Emballeurs, leur cahier... 117

Embellissement de la ville, 7, 180, 233

Enchères de la communauté, doivent être publiques. 22

Encouragements à l'industrie..... 19, 69

Entrepreneurs de bâtisses, (*Voir* Maçons).

Épices (en matière de justice), les modérer..... 108, 450

Équipages maritimes, leur donner un règlement disciplinaire..... 56

Escandal, ancienne mesure, 138, 270, 274

Escandaliers (*Voir* Hôtes).

Esprit public, sa modification nécessaire..... 14

Étamage, mauvaise qualité du travail des ferblantiers, 85

État, remèdes aux maux dont il souffre..... 12, 44

États généraux, vœux sur le nombre des députés et leur mode de votation, 96, 104, 115, 130, 132, 137, 140, 155, 171, 186, 217, 224, 252, 258, 264, 280, 365, 408

Pages

Vœux pour leur périodicité, 20, 28, 44, 49, 64, 82, 88, 101, 105, 115, 130, 132, 137, 155, 171, 177, 210, 217, 224; 252, 258, 264, 280, 282, 364, 400, 405, 419

Égalité des citoyens pour l'élection des députés... 57

Citer devant eux les gouverneurs, cours et tribunaux coupables d'abus, 365

Remerciements de leur rétablissement..... 58

Vœu pour le maintien du droit de Marseille de députer directement..... 50

États provinciaux, s'occuper de leur formation..... 50

Assurer la représentation du Clergé..... 419

États-majors, vœu pour leur suppression..... 25

Étrangers, favoriser leur séjour à Marseille..... 79

Prohiber leur admission dans les îles françaises de l'Amérique..... . 183

Études, rétablir l'exercice plénier des études dans les Universités..... 28

Évêques (*Voir* Archevêques).

Évocations et Committimus, vœux pour leur suppression..... 30, 184, 242

Exemptions des charges municipales, vœux pour leur suppression..... 30, 218

Exemptions et privilèges des deux premiers Ordres, les faire cesser, 81, 100, 108, 114, 129, 132, 136, 154, 170, 250, 279

Experts, les choisir dans les arts et métiers..... 71, 125

F

Pages

Fabricants de bas, résumé de leur cahier..... 389

Fabricants de cartes (*Voir* Papetiers).

Fabricants de grenaille, résumé de leur cahier..... 388

Fabricants d'indienne, résumé de leur cahier..... 389

Fabricants de savon, mémoire sur leur industrie.. 473

Fabriques et manufactures, vœu pour leur inspection 37

Exonérer des droits d'entrée les matières premières qu'elles emploient.. 382

Faïence et porcelaine, supprimer l'entrée des faïences de Chine..... 397

Faïenciers, résumé de leur cahier..... 389

Faillites, attribution aux juges consuls, 22, 52, 112, 120, 133, 173, 181, 373, 523, 529

Ferblantiers, leur défendre de s'ingérer dans la profession des chaudronniers, 85

Ferblantiers, lanterniers et rhabilleurs en cuivre, leur cahier..... 122

Ferme de la boucherie, vœux pour son abolition, 35, 45, 97, 105, 211

Ferme du tabac, la supprimer..... 109, 450

Fermes municipales, les supprimer, 35, 63, 70, 77, 105, 111, 124, 135, 143, 146, 161, 211, 291, 509

Fermes et Régies, abus, vœux pour leur suppression, 8, 12, 14, 22, 25, 26, 34, 50, 51, 55, 61, 63, 86, 104, 119, 123, 124, 126, 133, 146, 159, 187, 197, 234, 245, 259, 280, 288, 289, 290, 296, 309, 383, 396, 410, 507, 518

Exclure leurs parents et alliés du Conseil du Roi et des Intendances..... 26

Fermiers généraux, réduire leur nombre 26, 218, 224

Les supprimer..... 41, 50, 224

Fiacres (Compagnie des), supprimer son privilège, 311, 313

Foraine (*Voir* Traite).

Fortifications, vœux pour la suppression des citadelles et forts dans l'intérieur du Royaume..... 25, 178, 365

Frais de garde de la ville, en faire supporter les frais à tous, 83, 101, 116, 130, 171, 253, 265

Frais de justice, devraient incomber aux praticiens qui les causent par incapacité ou mauvaise foi.... 16

Frais de procès, les réglementer..... 521

Français, obligations imposées par cette qualité 41

Franchise du port, la conserver et l'étendre, 30, 111, 120, 133, 137, 160, 177, 184, 197, 212, 218, 225, 306, 381, 383, 402, 529

Fripiers, leur cahier..... 128

S'opposer à leurs entreprises 283

G

Gabelles, vœux pour leur suppression.. 42, 82, 109, 115, 155, 178, 252, 263, 365, 450

Pages

Gantiers, parfumeurs et peaussiers, leur cahier... 131

Garde de la Ville, 83, 101, 116, 130, 171, 253, 265

Garnisons, les supprimer chez les ouvriers travaillant pour la Marine, 94, 99, 366

Golfe du Lion, dangers qu'y rencontre la navigation 52

Grâces et pensions, ne les accorder qu'au mérite.. 25, 68

Grades, accession des citoyens du Tiers état aux grades militaires, 19, 29, 179, 367

Gradués, attribuer à ceux de l'Université d'Aix les mêmes privilèges qu'aux autres 28

Aucun ecclésiastique gradué ne pourra requérir bénéfice en vertu de son grade s'il n'a servi quinze ans comme vicaire..... 29

Grains et farines, franchise des droits d'entrée dans la ville 225

Greffe, (droits de), vœux pour leur modération et leur suppression, 42. 82, 115, 155, 263, 450, 526

Greffe criminel, vérifier les registres..... 521

Grenaille, l'exonérer de droits..... 389

Grenaille (fabricants de), résumé de leur cahier.... 388

GROSSON, avocat du Roi à la sénéchaussée..... 521

Gouverneur viguier de la Ville, supprimer l'office.. 373

Pages

Guet de la Ville (*Voir* Garde, Patrouille)

Habitants de la campagne, leurs cahiers..... 315, 387

Prévenir leur désertion... 413

H

Hôpitaux, leur appliquer l'argent et les effets transportés à Malte et provenant des successions des Hospitaliers de Saint-Jean, 27

Leur appliquer les revenus des évêques et des chanoines absents de leurs diocèses et canonicats.. 28

Horlogers, leur cahier..... 136

Hôtel-Dieu, lui appliquer le montant des amendes de police..... 51

Hôtes, traiteurs, aubergistes, bouchonistes et escandaliers, leur cahier, 138, 394

Huissiers de la juridiction consulaire, résumé de leur cahier..... 393

Huissiers et sergents royaux, leur cahier..... 148, 391

Leur donner le droit exclusif de faire les significations 149, 151

Hypothèques, vœux pour l'application de l'édit de 1771, 22, 46, 83, 108, 116, 145, 171, 184, 189, 252, 264, 375

I

Importation, mesures à prendre contre l'importation pratiquée aux colonies par les Anglo-Américains, 49

Pages

Impositions de communauté. 6, 22, 70, 77, 97, 116, 144, 160, 171, 233, 252, 264, 289, 509,

Impôts, doivent être consentis par les États des provinces et les Conseils des villes, doivent porter sur les trois Ordres, leur abonnement, leur répartition, leur perception, 3, 4, 14, 15, 25, 42, 45, 49, 51, 68, 74, 81, 83, 86, 100, 109, 111, 114, 115, 116, 136, 158, 177, 210, 229, 230, 249, 250, 252, 264, 269, 273, 280, 283, 295, 364, 383, 400, 410, 417, 525, 526

Les verser directement au Trésor royal, 26, 41, 68, 142, 409

Immobilier, à la place de l'impôt sur les comestibles, 15, 22, 36, 41, 46, 63, 83, 97, 101, 116, 119, 124, 130, 132, 135, 143, 152. 171, 211, 219, 225, 252, 256, 259, 269, 276, 281, 289, 290, 333, 509, 528

Personnel, l'établir, 79, 81, 83, 86, 101, 120, 132, 135, 191, 250, 281

Sur le blé, l'abolir..... 35

Sur le revenu, l'établir, 79, 119, 120, 191

Sur les chaises à porteur et les voitures publiques, 15, 333

Sur les comestibles, l'abolir, 5, 7, 22, 31, 34, 45, 51, 61, 70, 75, 77, 79, 82, 83, 86, 88, 97, 115, 116, 120, 130, 134, 143. 152, 160, 171, 196, 207, 211, 231, 233, 235, 252, 255, 260, 263, 264, 269, 281, 289, 297, 329, 376, 508, 513, 528

Sur les domestiques, l'établir..... 15, 333

Sur les hôtels et maisons garnies, l'établir, 79, 86, 120, 191, 260, 277, 281

Sur les objets de luxe, l'établir, 15, 22, 88, 153, 232, 256, 528

Pages

Territorial, l'établir, 6, 41, 81, 82, 97, 114, 115, 140, 152. 153, 154, 155, 170, 232, 236. 250, 255, 262, 263

Imprimeurs, identité de régime avec les libraires et les relieurs..... 245

Indes (Compagnie des), abolir ou restreindre son privilège, 30, 49, 63, 112, 182, 202, 230, 290, 378

Autoriser le commerce avec les Indes, nonobs- le privilège de la Compagnie des Indes, 30, 49, 218, 297, 411

Indienne (étoffes), en autoriser l'exportation..... 388

Indienne (fabricants d'), résumé de leur cahier..... 388

Industrie, encouragements à lui donner. 19, 69

Mieux protégée à l'étranger qu'en France..... 61

Inquant (droit d'), vœux pour sa suppression, 42, 82, 114, 141, 154, 170, 189

Insinuation et contrôle (droits d'), vœux pour leur modération ou leur suppression, 19, 42, 81, 87, 114, 120, 133, 141, 154, 170, 188, 250, 259, 262, 280, 365, 521

Inspecteur du commerce, éviter le cumul de cette place avec celle d'intendant..... 51

Le choisir alternativement dans la Noblesse et le Tiers état..... 52

Instruction judiciaire, autoriser l'accusé à se faire assister d'un conseil.... 29, 42

Pages

Instructions et pouvoirs donnés aux députés aux États généraux..... 395

Intendance, incompatibilité de la charge de subdélégué avec un office municipal..... 22, 110, 162, 163, 172

Intendant, vœu pour sa destitution..... 23

Vœux contre le cumul des places d'Intendant de la province, de Premier Président du Parlement et d'Inspecteur du commerce... 23, 51, 121, 172, 527

Son influence nuisible aux intérêts de la ville..... 527

Intérêt (Taux de l')..... 185, 381

Supprimer l'intérêt aux Fermes générales..... 25

Invalides de la Marine, réorganiser leur caisse..... 53

Paiement de droit à 60 ans, 366

Admettre les ouvriers de la Marine 92, 99, 387

Inventions et découvertes, encouragements 19

Accorder les privilèges avec circonspection.. 182, 378

J

Jardiniers, leur cahier..... 153

Jeux de hasard, vœux pour leur répression 29, 282, 367

Jugements de mort, maintenir le Roi dans le droit de révision 519

Juges, les nommer à l'élection..... 129, 172

Pages

Choisis par les provinces et les villes..... 525

Devraient être choisis dans l'Ordre des avocats..... 17

Incompatibilité avec les fonctions relatives aux finances 137

Modération de leurs émoluments 17

Juges consuls, augmenter leur nombre, leur attribuer exclusivement la connaissance des faillites, 22, 52, 112, 120, 133, 173, 181, 373, 523, 529

Juges des sénéchaussées et bailliages, doivent juger en dernier ressort, 17, 43, 82, 114, 129, 155, 170, 251, 263

Vœu pour le rétablissement de cinq magistrats du siège de Marseille... 46

Jugements des sénéchaussées, vœu sur leur exécution 240

Jurés-priseurs, vœux pour leur suppression. 30, 112, 184, 374, 452

Juridictions, doivent être délimitées 16

Juridiction consulaire, l'établir dans les colonies, 184, 380

Juridiction locale, qu'aucun Marseillais n'y soit soustrait..... 71

Justice (administration de la), réforme nécessaire, 12, 16, 42, 43, 69, 82, 87, 101, 114, 123, 154, 159, 170, 250, 263, 368, 409, 520, 525

Supprimer les tribunaux d'exception . 43, 115, 171, 263

Rétablir cinq magistrats au siège de Marseille... 46

Pages

Justices seigneuriales, les abolir..... ..... 369, 526

L

Lanterniers (Voir Ferblantiers).

La Tour (Des Galois de), vœu pour sa destitution d'intendant de Provence.. 23

Latte (droit de), vœux pour sa suppression, 42, 82, 114, 141, 151, 170, 180

Lauret (droit de), 97, 162, 274, 332

Lettres, respecter leur secret..... 179, 363, 409

Lettres de cachet, en réformer l'usage ou les supprimer, 16, 49, 87, 107, 179, 193, 210

Lettres de surséance et de répit, les accorder avec réserve 183, 379

Levant, maintien du droit pour les capitaines de faire du commerce en Levant.. 54

Protéger le commerce avec ce pays..... 411

Liberté de la pêche..... 219, 283

Liberté de la presse, vœux en sa faveur, 16, 29, 50, 87, 108, 179, 210, 217, 363, 409, 526

Liberté du commerce, l'assurer..... 41, 49, 218, 224, 250

Liberté individuelle, garanties à lui donner, 16, 29, 49, 87, 107, 179, 217, 224, 362, 364, 400, 408, 525

Libraires, identité de régime avec les imprimeurs et les relieurs..... 245

Pages

Limonadiers (Voir Verriers).

Liquoristes (Voir Verriers).

Livres, proscrire ceux contre la religion et les mœurs..... 417

Lods, faculté de racheter ce droit..... 107, 450

Lois, les exécuter à l'égard de tous..... 49

Voir aussi Code civil et criminel *et* Justice.

Long cours, vœu pour l'embarquement de deux officiers et un chirurgien à bord des bâtiments de long cours..... 57

Lormiers (Voir Selliers).

Lorraine, droits excessifs sur les bois venus de ce pays... ..... 288, 380

Loteries, vœux pour leur suppression... 29, 179, 282, 367

Loueurs de chaises et de chevaux (Voir Voituriers).

Louis XVI, son éloge, 2, 9, 23, 40, 41, 42, 43, 48, 58, 65, 72, 100, 127, 146, 174, 192, 204, 215, 228, 254, 292, 334, 448, 512, 523

Luxe (imposition sur le), 6, 15, 22

M

Machinistes (Voir Constructeurs).

Maçons, entrepreneurs de bâtisses, tailleurs de pierre et couvreurs, leur cahier..... 157, 385

Créer une Chambre pour juger les affaires de leur art..... 165

Pages

Madragues, leurs revenus.. 275

Magasin d'annone, le créer, 529

Magasiniers saleurs, leur cahier..... 249

Main-d'œuvre, sa cherté... 34

Mairie, vœux pour la suppression de l'office de maire de Marseille, 50, 109, 121, 163, 172, 360, 451

Maisons (*Voir* Impôt immobilier).

Maîtrises, les abolir..... 105

Les réduire..... 194

Malte, supprimer tout transport d'effets ou d'argent à Malte..... 27, 368

Manufactures et fabriques, vœu pour leur inspection..... 37

Exonérer des droits d'entrée les matières premières qu'elles emploient.. 382

Mariage des veufs ou veuves, interdiction d'exiger un droit..... 181

Marine, la réorganiser.... 19, 87

Augmentation de la solde des matelots, employés et ouvriers..... 19, 88, 99

Pensions des matelots.... 19

Grades à assurer aux navigateurs du commerce..... 19

Protéger la construction des navires en France.. 89

Que les capitaines marchands ne soient employés que comme officiers à bord des vaisseaux du roi..... 56

Réorganiser la caisse des invalides..... 53

Pages

Réserver à d'anciens marins les places subalternes dans l'administration des ports..... 54

Réviser l'ordonnance de 1681..... 387

Vœu pour l'élaboration d'un règlement de discipline à bord des vaisseaux marchands..... 56

Voir aussi : Armement, Invalides, Commerce, Navigation, Navire.

Marins invalides, marque d'honneur à leur accorder..... 209

Maroquins, veaux et basanes, les admettre en franchise..... 247

Marseille, en général, 30, 31, 35, 50, 60, 104, 120, 121, 134, 137, 144, 155, 160, 161, 162, 171, 179, 180, 184, 195, 196, 197, 209, 211, 218, 219, 224, 225, 233, 236, 252, 255, 258, 264, 273, 279, 281, 283, 291, 298, 299, 307, 339. 369, 376, 381, 401, 410, 414, 419, 509, 513, 518, 527, 529

(*Voir aussi* : Administration municipale, Chapitres de paix, Commerce, Comptes, Conseil municipal, Impôts, Justice, Plan d'alignement, Port, Privilèges, Statuts, Tribunaux).

Matelots, augmenter leur nombre et empêcher leur émigration ; augmenter leur solde, pension à leur donner..... 19, 57, 183

Mazargues (bourg de), son cahier..... 321

Le rattacher à la ville au point de vue judiciaire, 327, 369

Mendicité, vœux pour sa répression..... 29, 145, 178, 367

Pages

Menuisiers, leur cahier.... 168

Menuisiers mariés (ouvr.), leur cahier..... 173

Merrains (bois), droits excessifs qui les frappent, 288, 380

Messagerie, en fixer les droits, 399

Milice, en dispenser les agriculteurs 366

Ministres, devront être responsables ; ne leur accorder de pension que si leur administration a été satisfaisante..... 19, 409

Miroitiers (*Voir* Peintres).

Mœurs, mesures à prendre contre la licence des mœurs.... 20, 29, 347, 365, 417

Mouchoirs de cambresine en autoriser l'exportation, 388

Mousses, enfants trouvés embarqués en cette qualité..... 412

Muletiers (*Voir* Voituriers).

N

Nation, dévorée par les Fermes..... 34

Doit seule sanctionner les lois nouvelles et consentir les impôts nouveaux, 49

Navigateurs, leur donner accès aux grades dans la marine de l'État..... 19

Navigation, lui accorder des primes 183

L'améliorer dans le golfe du Lion.....

Pages

Navire, entretenir un chirurgien à bord des navires de commerce..... 57, 389, 390

Faculté de céder aux étrangers des intérêts sur des navires français..... 182

Permettre la vente des navires français à l'étranger 396

De construction étrangère, en prohiber la vente en France..... 89, 391

NECKER, son éloge, 11, 58, 65, 100, 213, 330, 512

Négociants et armateurs, leur cahier..... 176

Noblesse (Ordre de la), son cahier..... 408

La maintenir dans ses droits..... 410

Ne doit s'acquérir que par les mérites et les services rendus..... 30, 367

Non extrahendo, renouvellement de ce privilège, 30, 184, 373

Notaires, leur cahier 185

Doivent être taxés..... 521

Disposition au sujet des inventaires..... 398

O

Offices, leur réunion procurerait des ressources..... 98

Vente de ceux réunis à la communauté..... 301

Officiers municipaux, les rétablir dans leurs anciens honneurs..... 22, 110, 451

Pages

Incompatibilité avec la subdélégation de l'intendance 22, 110

Or et argent, en réglementer le commerce 194, 393

Ordonnances de police, les publier 173, 305, 518

Ordre de Malte, supprimer tout transport d'effets ou d'argent provenant des successions des membres de l'Ordre..... 27, 178

Ordre des avocats, les juges devraient être choisis dans son sein..... 17

Ordres religieux, leur maintien..... 345, 356, 418

Orfèvrerie et argenterie, impôt à établir..... 15

Orfèvres, les admettre à l'échevinage..... 195

Orfèvres et joailliers, leur cahier 191, 393

Ouvriers, cherté de leur alimentation..... 161

Demandent à suivre un cours de dessin..... 393

Empêcher leur émigration..... 61, 386

Leur assurer du travail par la construction des navires..... 89

Leur délivrer gratuitement les certificats de travail..... 385

Au service du Roi, relever leurs salaires..... 98, 366

Ouvriers chapeliers, leur cahier..... 66

Diminution de leur nombre..... 436

Pages

Travaux gâtés par les apprentis 71

Vœu pour le rétablissement du luminaire de Ste-Catherine..... 72, 393

Menuisiers, mariés, leur cahier..... 173

Pain (cherté du).. 5, 35, 197, 270

Établir la taxe d'après le prix du blé..... 392

Qualités vendues dans la ville..... 144, 519

Quantité consommée par un artisan..... 270

Papetiers, fabricants de cartes, cartons et papiers peints, leur cahier..... 198

Papier, prohiber l'exportation des chiffons servant à sa fabrication..... 383

Papiers et cartons, abonner le droit qui les frappe..... 200

Papier et parchemins timbrés, vœux pour leur suppression, 42, 81, 114, 141, 154, 263

Parfumeurs (*Voir* Gantiers).

Paroisses, les ériger en cures et non en chapitres..... 22

Leur pauvreté 342

En augmenter le nombre dans la ville..... 375, 522

Patrons pêcheurs, leur cahier 203

Suppléments à leur er, 453, 467

Patrouille, en faire supporter les frais à tous, 83, 101, 116, 130, 171, 253, 265

Pages

Pauvres, caisse d'abondance à alimenter à leur profit avec le quart des revenus ecclésiastiques..... 18

Paysans et habitants de la campagne, leurs cahiers, 315

Péages, vœux pour leur suppression, 18, 42, 81, 114, 141, 250, 262, 310, 313

Peaussiers (*Voir* Gantiers).

Peaux de lièvre, droit de 20 0/0 à abolir, 62, 63, 66, 384, 397, 436, 441

Pêche (liberté de la)..... 219, 375

Pêcheurs, leur cahier..... 203

Suppléments à leur cahier, 453, 467

Étrangers, les soumettre aux mêmes obligations que les nationaux, 208, 453, 467

Protection à leur accorder 219, 375

Peines, les proportionner aux délits..... 42

Peintres, sculpteurs, doreurs et miroitiers, leur cahier..... 209, 386

Pelote (droit de), le prohiber..... 110, 283

Pensions, ne les accorder qu'au mérite..... 25, 68

Les mettre uniquement à la charge du Trésor royal..... 25

Perruquiers, leur cahier... 212

Charges qui pèsent sur eux..... 221

Pharmacie, surveiller la vente des remède composés.. 398

Pied fourchu (droit du), l'établir..... 97, 211, 256

Pages

Piquet, vœux pour sa suppression, 45, 162, 274, 332, 508, 528

Places inutiles, cause du déficit..... 193

Plan d'alignement de la Ville, vœux pour son établissement, 22, 51, 110, 302, 375

D'éducation nationale.... 87

D'imposition pour subvenir aux charges de la Ville..... 77

Plombiers, leur défendre de s'ingérer dans la profession des chaudronniers... 85

Poids du lauret, le supprimer..... 97, 162, 274, 332

Poids et casse (droit de), le réglementer à nouveau, 111, 183, 378, 411

Poids et mesures, les unifier, 167

Police, imprimer le recueil des ordonnances de police..... 173, 305, 518

Incompatibilité des offices de police avec la subdélégation de l'Intendance..... 22, 162, 163, 172

Vœux sur le mode de nomination du Procureur du Roi à la police, 22, 37, 51, 64, 71, 109, 121, 125, 142, 162, 172, 180, 291, 375

Port, vœux pour la démolition de la poudrière avoisinante..... 52, 110

Port de Bône, liberté aux bâtiments français d'y charger des marchandises..... 182, 378, 396

Port franc, renouveler l'édit du port franc, 30, 111, 120, 133, 137, 160, 177, 184, 197, 212, 218, 225, 306, 381, 383, 402, 529

Pages

Port-de-Bouc, vœux pour l'entretien de ce port, 52, 185, 381

Portefaix, leur cahier.... 223, 394

Régime de leur corporation..... 226, 394

Porteurs de chaises de place et de livrée, leur cahier.. 228

Poudrière près le port, vœux pour sa démolition, 52, 110, 374

Poulieurs (*Voir* Constructeurs).

Prébendes, ne devraient pas excéder le quart des revenus des canonicats..... 28

Presse, vœux pour la liberté de la presse, 16, 29, 50, 87, 108, 179, 210, 217, 363, 409, 526

Prêtres, leur assurer des revenus..... 367, 417

Secourir les prêtres âgés, 27, 417, 522

Prieurés, les mettre en économats..... 27, 178, 368

Prisons, les agrandir et les assainir..... 238, 239

Séparer les prisons civiles des prisons criminelles, 31, 43, 180, 219, 239, 251, 374

Ne pas enfermer avec les criminels les prisonniers pour dettes..... 525

Supprimer les prisons d'État..... 16

Privilèges de Marseille, réclamer leur maintien, 31, 50, 176, 196, 370, 402, 410, 419

Privilèges et exemptions des deux premiers Ordres, les faire cesser, 81, 100, 108, 114, 129, 132, 136, 154, 170, 250, 279

Pages

Privilège de la Compagnie des Indes, le restreindre ou l'abolir, 30, 49, 63, 112, 182, 202, 230, 290, 297, 378, 411

Privilège de non extrahendo, vœux pour son renouvellement..... 30, 184, 373

Privilège du vin, exaction dont il a été l'occasion.. 4, 230

Procédure civile et criminelle, réforme nécessaire, 7, 16, 43, 69, 82, 108, 114, 123, 141, 154, 170, 234, 250

Doit être publique, 29, 42 137

Procès, mettre aux frais des officiers municipaux les procès engagés au nom de la Ville sans titre valable, 144

Réglementer les frais..... 521

Procureurs, leur cahier.... 235

Les admettre aux charges municipales..... 237

Procureur du Roi à la police, vœux sur son mode de nomination.. 22, 37, 51, 64, 71, 109, 121, 125, 142, 162, 172, 180, 291, 375

Le choisir parmi les avocats..... 162, 528

Proportionnalité des peines aux délits..... 42

Propriété, respect du droit de propriété, 19, 49, 363, 400, 410

Prud'hommes pêcheurs, confirmer leurs privilèges.... 207

Q

Quarantaines, dispositions à prendre pour les navires qui font le commerce du Levant..... 396

Pages

Question préalable, vœu pour son abolition..... 42

R

RAYNAL (abbé), vœu pour son élection aux Etats généraux 104

REBUFFEL, tenancier des Fermes de la Ville..... 227

Receveurs généraux, en supprimer les charges 26, 178

Récoltes, étudier les moyens de les rendre plus abondantes 318

Règlement du sort, vœux pour le retour à ce règlement municipal, 21, 44, 63, 83, 101, 115, 125, 130, 135, 137, 142, 155, 171, 196, 221, 252, 264, 273, 291, 306

Règlement sur la fabrication du savon..... 498

Règlements à droit, vœu pour leur suppression.... 43

Relieurs, leur cahier..... 244

Religion, la maintenir, 344, 349, 351, 365

Reliure, favoriser cet art... 248

Remèdes composés, en surveiller la vente..... 398

Rémolats (Voir Constructeurs).

Renchérissement des denrées..... 55

Rentes perpétuelles, les racheter..... 366

Pages

Rentes sur les revenus du Roi, les payer dans la capitale de chaque province, 84, 117, 172, 190, 253, 265, 383

RESQUIER (F.-P.), ses doléances..... 516

Revenu (impôt sur le), l'établir..... 79, 119, 120, 191

Révolution..... 23, 294, 510

REYNARD, entrepreneur de travaux publics..... 227

Rhabilleurs en cuivre (Voir Ferblantiers).

Robeirols, leur interdire de se tenir sur le port..... 226

Roi, son éloge, 2, 9, 23, 40, 41, 42, 43, 48, 58, 65, 72, 100, 127, 146, 158, 174, 192, 204, 215, 254, 292, 334, 448, 512, 523

Rome, prohiber tout envoi d'argent à Rome.... 26, 69, 368

S

Saint-Chamond, plaintes sur la qualité des clous qu'on y fabrique..... 37, 384

Saint-Julien *(quartier de)*, son cahier..... 327

Saint-Marcel, incorporer ce bourg à la Sénéchaussée de Marseille..... 399

Saint-Victor (chapitre de), son cahier..... 352

Salaires, plaintes sur leur modicité..... 45, 92, 98

Salaisons, supprimer les droits qui les frappent.... 273

Saleurs (magasiniers), leur cahier 249, 377

Pages

Santé, réserver à d'anciens marins les places subalternes dans le bureau de la santé..... 54

Savon, mémoire sur sa fabrication..... 473

Projet de règlement sur la fabrication..... 498

Sculpteurs (*Voir* Peintres).

Secret des lettres, le respecter..... 179, 363, 409

Sel, réduire son prix..... 253, 387

Sellette, vœu pour sa suppression..... 42

Selliers, lormiers et carrossiers, leur cahier..... 254

Séminaires, pourvoir à l'éducation gratuite des séminaristes..... 417

Sénéchaussée, incorporer le bourg de St-Marcel au ressort de la sénéchaussée de Marseille..... 399

Vœux pour le rétablissement de cinq magistrats de la sénéchaussée... 46, 392

Vœux sur l'exécution de leurs jugements..... 240

Sergents royaux (*Voir* Huissiers).

Serruriers, leurs cahiers, 257, 506

Servage (abolition du).. 107, 450

Soie (Corps des cinq arts de la) son cahier..... 8

Sol pour livre (droit de), vœux pour sa suppression 42, 69, 82, 115, 155, 263

Son et avoine, exonération des droits d'entrée, 312, 313, 390

Statue à Louis XVI, 58, 146, 523

Pages

Statuts de l'Église de Marseille, demander leur confirmation..... 419

Statuts de Marseille, réclamer leur maintien, 31, 402, 410, 419

Subdélégation de l'Intendance, incompatibilité avec les offices municipaux. 22, 110, 172

Succession au Trône, s'opposer aux changements.. 400

SULLY, min. sous Henri IV. 15

Suppression des fonctions inutiles..... 25, 178

T

Tabac, supprimer la ferme, 109, 450

Tabletiers, tourneurs et faiseurs de chaises, leur cahier..... 261

Tailleurs de pierre (*Voir* Maçons).

Tailleurs d'habits, leur cahier..... 266

Leurs réflexions sur la cherté des denrées..... 5

Tapissiers, leur cahier..... 282

Tarifs des douanes, les simplifier et les uniformiser, 16, 109

Taux légal de l'intérêt..... 185

Taxe du pain, l'établir d'après le prix du blé..... 392

Teinture, suppression des droits sur les articles y employés..... 182, 378

Terroir de Marseille, cahiers des habitants..... 315

Pages

Tiers état, son cahier..... 358

Devra être égal en nombre aux deux autres Ordres, ne devra voter aucune loi de privilège, 20, 44, 49

Admettre ses membres au chapitre de St-Victor 374

Tisserands et cotonniers, résumé de leur cahier.... 392

Toiles à voile, concurrence des toiles étrangères..... 392

Tonneliers et barrillats, leur cahier.... ..... 285, 385

Tourneurs (Voir Tabletiers).

Traite foraine (droit de), vœux pour sa suppression, 42, 82, 115, 155, 252, 263

Traités de commerce, les discuter, notamment celui avec l'Angleterre, 50, 378, 390

Traiteurs (Voir Hôtes).

Transport d'argent à Malte et à Rome, et, d'une manière générale, hors du Royaume, le prohiber, 26, 27, 69, 368

Travail, vœu pour que le prix du travail d'artisan soit créance privilégiée.. 38

Travaux publics, les inspecteurs à la nomination du conseil municipal.. 181

Trésor royal, lui verser directement le montant des impôts, 26, 41, 68, 142, 365, 409

Trésoriers, supprimer les places de trésorier... 26, 178

Tribunaux, en réduire le nombre, les rapprocher des justiciables, augmenter le nombre des juges, déterminer leur compétence, 16, 17, 69, 137, 159, 195, 234, 251

Pages

Tribunaux consulaires, en créer de nouveaux, étendre leurs attributions, augmenter le nombre des juges, leur attribuer la connaissance des faillites, 22, 52, 112, 120, 133, 173, 181, 373, 452, 523, 529

Tribunaux d'exception, vœux pour leur suppression..... 43, 82, 129, 263, 380

Trône, s'opposer aux modifications dans l'ordre de succession au trône..... 400

Troupes, leur fixation... 178, 365

En temps de paix, les employer aux travaux publics..... 366

U

Universités, les conserver, les réformer, rétablir l'exercice plénier des études, 28, 178, 367

Université d'Aix, donner à ses gradués les mêmes privilèges qu'à ceux des autres Universités..... 28

V

Vénalité des charges, son abolition, 7, 16, 43, 49, 87, 129, 159, 172, 234, 368, 525

Verriers, liquoristes, cafetiers, limonadiers et cendriers, leur cahier..... 294

Veufs et veuves, interdiction d'exiger un droit à l'occasion de leur mariage, 181

Pages

Viande, sa cherté, 35, 45, 123, 161, 197, 270

Sa consommation à Marseille..... 77

Quantité consommée par un artisan..... 270

Vicaires, nécessité de leur assurer une dotation convenable à prendre sur les revenus diocésains..... 18

Vignes, y substituer du blé, 318

Viguier, supprimer cette charge..... 52

Vin, l'exonérer de tous droits..... 225, 299, 526

Sa production et sa consommation à Marseille.. 275

Quantité consommée par un artisan..... 270

Vin (privilège du), l'abolir, 4, 230

Pages

Vingt pour cent sur les peaux de lièvre (droit de), le supprimer, 62, 63, 66, 384, 436, 441

Visites des Fermes, les interdire à bord des navires, 379

Visites domiciliaires des commis des Fermes, les réglementer ou les supprimer, 26, 133, 146, 282, 365

Vitriers, leur cahier.... .. 305

Voitures et chaises à porteurs, impôt à établir.... 15

Voituriers, charretiers, muletiers, ânniers, loueurs de choises et de chevaux, leur cahier..... 309

Supplément à leur cahier, 390

Vote par tête, doit être demandé pour les Etats généraux, 20, 44, 96, 104, 115, 130, 132, 137, 140, 155, 171, 186, 217, 224, 252, 258, 264, 280, 365, 408

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Pages

I. Le ressort de la sénéchaussée de Marseille IX
II. La convocation dans la sénéchaussée..... XVI
III. Les assemblées des corporations et la rédaction des cahiers..... XXIV
IV. L'Assemblée du Tiers état et l'Assemblée des trois Ordres..... XXXI
V. Les cahiers..... XXXIX
VI. Recherche et discussion des cahiers subsistants..... XLIII

ANNEXES

I. Tableau des corps et corporations ayant député à l'Assemblée du Tiers état de la sénéchaussée, avec l'indication du nombre des électeurs dans chacun d'eux et la liste des députés à cette Assemblée..... LVI
II. Liste des députés de la sénéchaussée de Marseille aux États généraux..... LXI

CAHIERS DE DOLÉANCES

TIERS ÉTAT

I. Corporations d'Arts et Métiers

Arquebusiers (maîtres)..... 1
Arts de la soie (corps des cinq)..... 8
Avocats..... 24
Caissiers (maîtres)..... 32
Calfats..... 39
Capitaines des bâtiments de commerce..... 47
Chapeaux (marchands-fabricants-garnisseurs de)..... 58
Chapeliers (ouvriers)..... 66
Charcutiers (maîtres)..... 73
Chaudronniers (maîtres)..... 80

Pages

Constructeurs, charpentiers, rémolats, poulieurs et machinistes (maîtres) 85
Cordiers à chanvre (maîtres) 96
Cordonniers (maîtres) 99
Cordonniers (ouvriers) 103
Courtiers de commerce 105
Couteliers (maîtres) 113
Emballeurs (maîtres) 117
Ferblantiers, lanterniers et rhabilleurs de cuivre (maîtres) 122
Fripiers 128
Gantiers, parfumeurs et peaussiers 131
Horlogers (maîtres) 136
Hôtes, traiteurs, aubergistes, cabaretiers, bouchonistes et escandaliers 138
Huissiers et sergents royaux de la sénéchaussée 148
Jardiniers 153
Maçons, entrepreneurs de bâtisse, tailleurs de pierre et couvreurs 157
Menuisiers (maîtres) 168
Menuisiers mariés (ouvriers) 173
Négociants et armateurs 176
Notaires 185
Orfèvres et joailliers 191
Papetiers, fabricants de cartes, cartons et papiers peints 198
Patrons pêcheurs 203
Peintres, sculpteurs, doreurs et miroitiers 209
Perruquiers (maîtres) 212
Portefaix 223
Porteurs de chaises de place et de livrée 228
Procureurs 235
Relieurs (maîtres) 244
Saleurs (magasiniers) 249
Selliers, lormiers et carrossiers (maîtres) 254
Serruriers (maîtres) 257
Tabletiers, tourneurs et faiseurs de chaises 261
Tailleurs d'habits 266
Tapissiers 282
Tonneliers et barrillats (maîtres) 285
Verriers, liquoristes, cafetiers, limonadiers et cendriers 294
Vitriers (maîtres) 305
Voituriers, charretiers, muletiers, âniers, loueurs de chaises et de chevaux 309

Pages

II. Paysans et habitants de la campagne

Cultivateurs et pauvres paysans du territoire de Marseille..... 316
Habitants de Mazargues..... 321
Ménagers, agriculteurs et paysans du quartier Saint-Julien.... 329

CLERGÉ (Cahiers particuliers)

Chapitre cathédral de la Major..... 337
Chapitre de Notre-Dame-des-Accoules..... 341
Chapitre de Saint-Victor..... 352

CAHIERS GÉNÉRAUX DES TROIS ORDRES

Tiers état..... 358
Noblesse..... 408
Clergé..... 416

APPENDICE

Note préliminaire..... 425

I. Suppléments à divers cahiers

Calfats..... 426
Chapeaux (marchands-fabricants-garnisseurs de)..... 435
Cordiers à chanvre (maîtres)..... 442
Courtiers de commerce..... 447
Patrons pêcheurs..... 453
Savon (fabricants de)..... 473
Serruriers (maîtres)..... 506

II. Doléances autres que celles des corporations régulièrement admises et annexées au cahier général du Tiers par un vote de l'Assemblée.

Colporteurs..... 512
Doléances de F.-P. Resquier..... 516
Doléances d'Étienne Chomprê..... 524

Table générale des matières..... 531
Table des matières..... 555

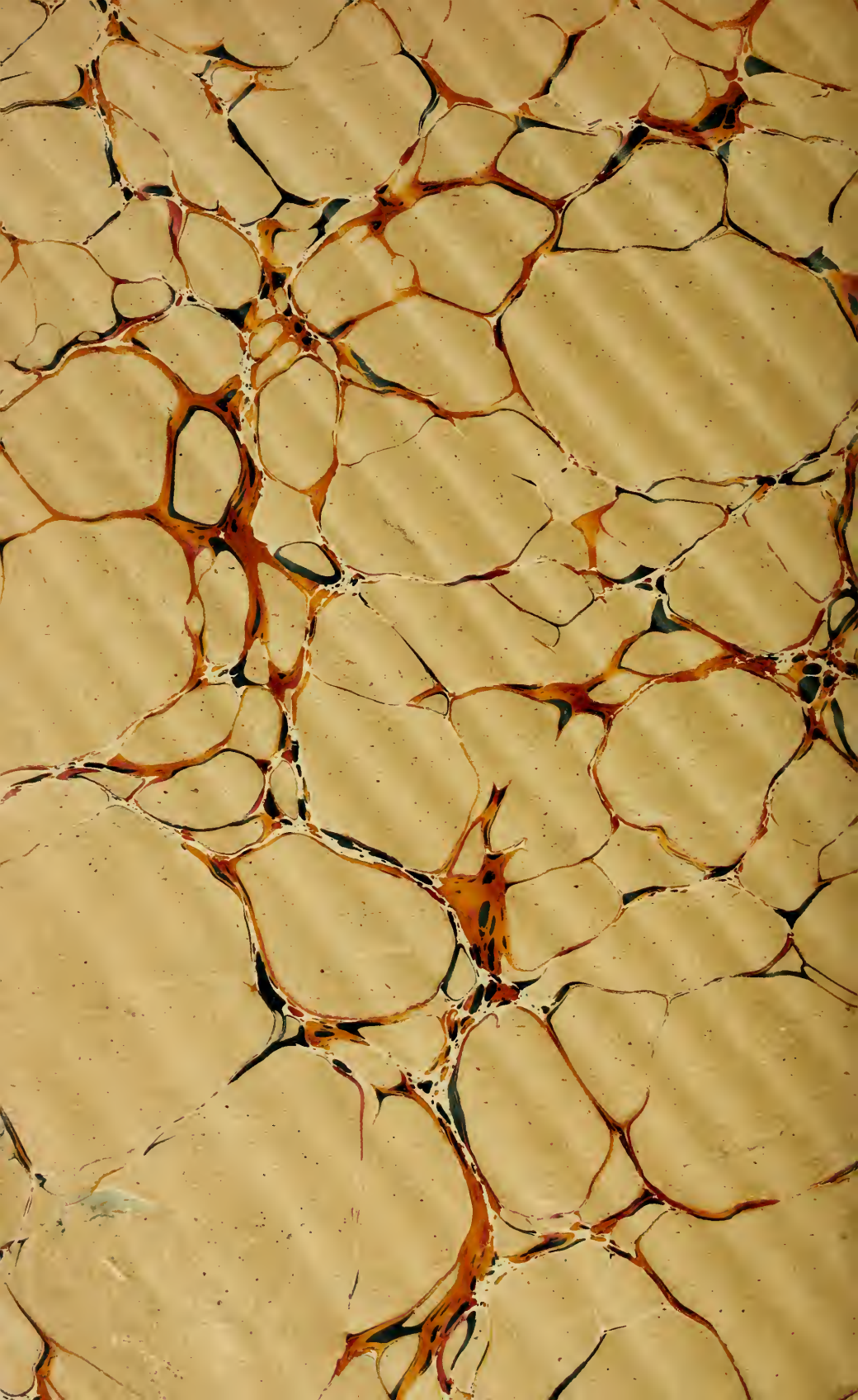

DC 141 .3 B752F6

Fournier, Joseph (ed.)
Département des Bouches-du-Rhône

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY